BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 12 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 12 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

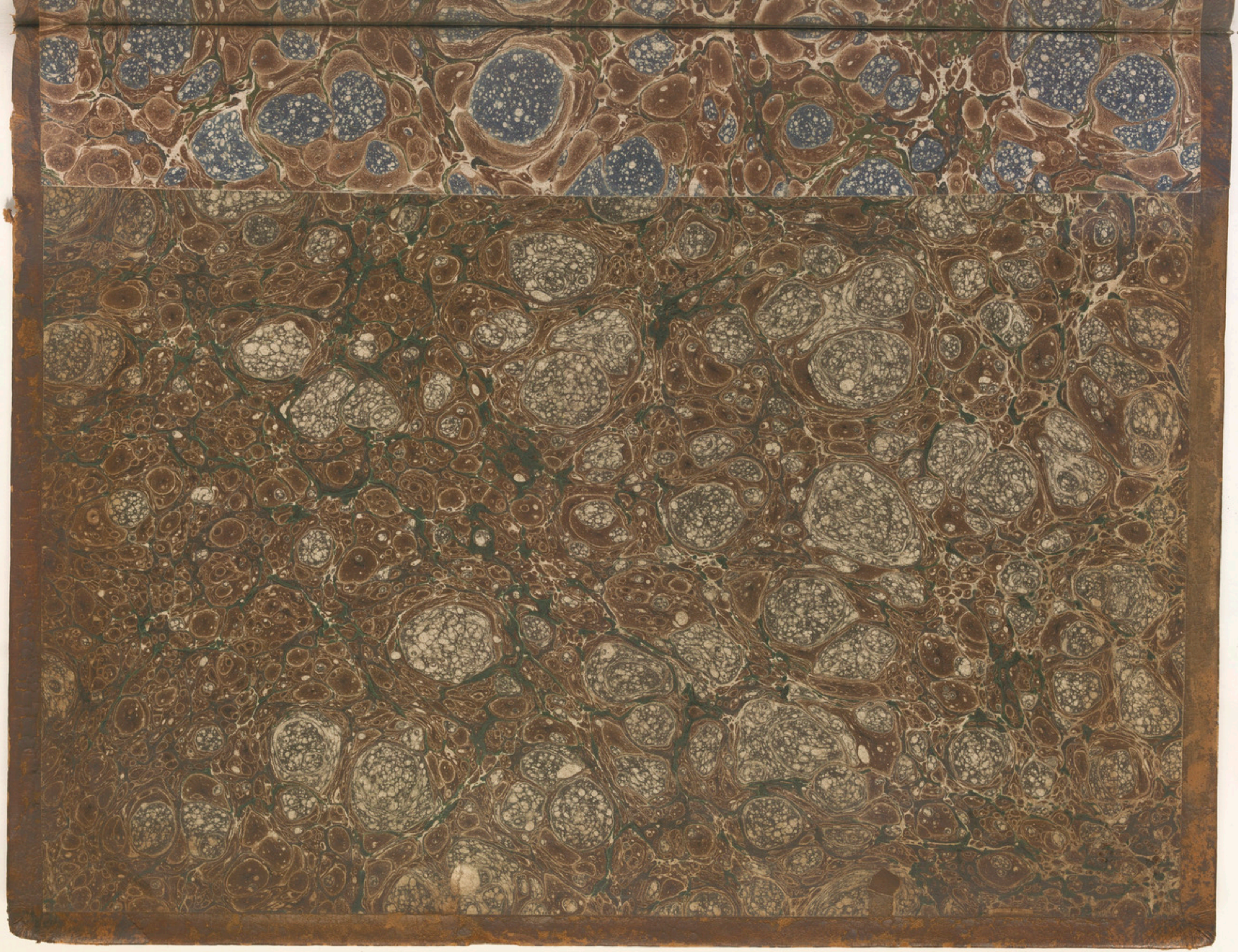
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



98771

(C)

12

1+6979

1

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF,

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

Avec Tables chronologiques & Table méthodique de Matières.

BIBLIOTHÈQUE DU CORPS LÉGISLATIF IMPR.

TOME DOUZIEME.

Octobre — Décembre 1792, & Supplément.

Table générale & méthodique de 1792.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

LOIX

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES DÉCRETS,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.

Compris dans le Tome XII.

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. 1.er *Octobre.*	DÉCRET de la convention nationale. Diviſion des forces armées de la république, en huit armées. ..... *Page* 1.	1792. 3 *Octobre.*
1.er *Octobre.*	DÉCRET. Communication des renſeignemens demandés par les comités & les commiſſions de la convention. 2.	3 *Octobre.*
1.er *Octobre.*	DÉCRET. Non-brûlement des pièces de compte & comptabilité, deſquelles il pourra réſulter des débets. ..... 3.	3 *Octobre.*
2 *Octobre.*	DÉCRET. Somme de deux millions miſe à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les ſubſiſtances des villes aſſiégées; & avance de 400,000 livres à la commune de Lille, ſur cette ſomme..... 4.	2 *Octobre.*
2 *Octobre.*	DÉCRET. Solde proviſoire des trois compagnies de la 32.e diviſion de la gendarmerie nationale..... 5.	5 *Octobre.*
2 *Octobre.*	DÉCRET. Comptes à rendre au comité de ſûreté générale, de toutes les arreſtations faites dans toute l'étendue de la république, relativement à la révolution du 10 août..... 6.	5 *Octobre.*
2 *Octobre.*	DÉCRET. Fabrication du papier des aſſignats... 7.	5 *Octobre.*
3 *Octobre.*	DÉCRET. Somme de 350,000 livres miſe à la diſpoſition du miniſtre des contributions, pour le payement des dépenſes courantes à la charge de la liſte civile. ..... 8.	3 *Octobre.*
3 *Octobre.*	DÉCRET relatif aux réclamations des cantons de Berne & d'Uri, pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes Françoiſes..... 9.	6 *Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *3 Octobre.*	DÉCRET. Vente à l'enchère des papiers & parchemins provenant des comptes & pièces fupprimés ; & envoi de commiſſaires de la comptabilité pour diriger le triage des comptes qui conſtateroient un débet. ..... *Page* 11 ;	1792. *7 Octobre.*
3 Octobre.	DÉCRET. Diſtribution à faire aux membres de la convention, des décrets, proclamations & actes du pouvoir exécutif ..... 14.	*6 Octobre.*
4 Octobre.	DÉCRETS. 1.° Le général Duhoux traduit à la barre de la convention nationale ; 2.° Le général Lanoue décrété d'accuſation .. 16.	*4 Octobre.*
4 Octobre.	DÉCRET. Tranſport des cartons du comité de ſurveillance de la commune de Paris ..... 17.	*5 Octobre.*
4 Octobre.	DÉCRET. Impreſſion du livre d'ordre de l'armée des émigrés ..... 18.	*6 Octobre.*
4 Octobre.	DÉCRET. Changement des boutons de toutes les troupes de la république ..... 19.	*6 Octobre.*
5 Octobre.	DÉCRET. Comptes à rendre des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambaſſadeur de France dans les États-unis de l'Amérique ſeptentrionale ..... 20.	
5 Octobre.	DÉCRET. Formation des diviſions de gendarmerie nationale à cheval, deſtinées à renforcer les armées. ..... 21.	*6 Octobre.*
5 Octobre.	DÉCRET. Achats de bœufs & porcs ſalés en Irlande, en Hollande & à Hambourg ..... 24.	*6 Octobre.*
6 Octobre.	DÉCRET. Établiſſement des ateliers de confection pour l'habillement des troupes ..... 25.	*8 Octobre.*
6 Octobre.	DÉCRET. Briſement des ſceaux de l'état & des ornemens de la royauté, & leur envoi à la monnoie. ..... 27.	*8 Octobre.*
6 Octobre.	DÉCRET. Nouvelle nomination de ſuppléans à la convention nationale, lors de la prochaine réunion des aſſemblées électorales ..... 28.	*8 Octobre.*
6 Octobre.	DÉCRET. Suppreſſion des commiſſions pour l'exercice des fonctions de juges ..... 29.	*8 Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *6 Octobre.*	DÉCRET. La peine des fers provisoirement remplacée par celle des galères..... *Page* 30.	1792. *8 Octobre.*
8 Octobre.	DÉCRET. Translation dans les prisons & maisons d'arrêt établies par la loi, de tous les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons, ni maisons d'arrêt..... 31.	*8 Octobre.*
8 Octobre.	DÉCRET. Fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être distribués en secours provisoires. ..... 32.	*8 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Mode d'exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main..... 33.	*9 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Formation d'un escadron de cavalerie, attaché aux divisions de gendarmerie commandées par le citoyen Verrières..... 35.	*11 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Rapport de l'article XII de la loi du 5 septembre, relatif au logement des gendarmes surnuméraires..... 37.	*11 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Nomination de Dominique Garat jeune, au ministère de la justice..... 38.	*11 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Rappel, dans leurs manufactures respectives, des ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. ..... 39.	*11 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Payement des religieuses dont le traitement n'excède pas 1,000 livres..... 40.	*11 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Changement du nom de *Bar-le-duc*, en celui de *Bar-sur-Ornin*..... 41.	*11 Octobre.*
9 & 11 Octobre.	DÉCRETS. Commissaires chargés de visiter les frontières du département du Doubs..... 42.	*11 Octobre.*
9 Octobre.	DÉCRET. Levée des scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble, & dans toutes autres maisons nationales..... 43.	*11 Octobre.*
10 Octobre.	DÉCRET. Archives de la république..... 44.	*13 Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *10 Octobre.*	DÉCRET portant qu'il ſera ſurſis à la vente des bibliothèques & autres objets ſcientifiques trouvés dans les maiſons des émigrés. . . . . *Page* 46.	1792. *13 Octobre.*
10 Octobre.	DÉCRET. Juſtification de l'emploi de fonds mis à la diſpoſition des miniſtres, par la loi du 28 août dernier. . . . . 47.	*14 Octobre.*
10 Octobre.	DÉCRET. Suppreſſion de toute eſpèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république. . . . . 48.	*14 Octobre.*
11 Octobre.	DÉCRET relatif aux délits militaires des bataillons des volontaires, dits de *Mauconſeil* & de la *République*. 49.	*11 Octobre.*
11 Octobre.	DÉCRET. Nomination de ſix commiſſaires parmi les membres de la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets. . . . . 51.	*12 Octobre.*
11 Octobre.	DÉCRET. Fabrication des aſſignats de dix liv.. 53.	*13 Octobre.*
11 Octobre.	DÉCRET qui ordonne que les communaux en culture continueront, juſqu'à l'époque du partage, à être cultivés & enſemencés comme par le paſſé. . . . . 54.	*13 Octobre.*
12 Octobre.	DÉCRET portant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie. . . . . 55.	*17 Octobre.*
12 Octobre.	DÉCRET. Somme de 30,000 livres verſée entre les mains de la municipalité de Paris, pour le rembourſement des billets connus ſous le nom de *billets de parchemin*. . . . . 56.	*13 Octobre.*
12 Octobre.	DÉCRET. Le guidon pris ſur les émigrés, livré à l'exécuteur de la juſtice, pour être brûlé. . . . . 57.	*14 Octobre.*
12 Octobre.	DÉCRET. Verſement de fonds à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire, pour remplir le déficit du mois de ſeptembre, entre la recette & les dépenſes. . . . . 58.	*14 Octobre.*
13 Octobre.	DÉCRET. Suppreſſion des commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels. . . . . 60.	*14 Octobre.*
13 Octobre.	DÉCRET portant que les manufactures d'armes,	*14 Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792.	appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la république..... *Page* 61.	1792.
13 Octobre.	DÉCRET. Approbation des dispositions faites par le général Custine, relativement aux contributions levées à Spire & à Worms..... 64.	*14 Octobre.*
13 Octobre.	DÉCRET. Somme de trois cent mille livres mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour accorder des secours provisoires aux personnes indigentes.. 65.	*14 Octobre.*
14 Octobre.	DÉCRET. Réduction du nombre des régisseurs des douanes de la république Françoise..... 66.	*14 Octobre.*
15 Octobre.	DÉCRET. Voitures & chevaux de la ci-devant cour, à la disposition des généraux & des officiers de l'armée. ..... 67.	*15 Octobre.*
15 Octobre.	DÉCRET. Envoi du bulletin de la convention nationale aux armées..... 68.	*17 Octobre.*
15 Octobre.	DÉCRET. Suppression de la croix de Saint-Louis, comme décoration militaire..... 69.	*17 Octobre.*
16 Octobre.	DÉCRET. Commissaires nommés par la convention, pour recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre & aux Tuileries..... 70.	*17 Octobre.*
17 Octobre.	DÉCRET. Approbation des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne & de Zurich. ..... 71.	*17 Octobre.*
17 Octobre.	DÉCRET. Certificats de civisme, exigés des citoyens qui se présenteront pour remplacer les gendarmes nationaux qui sont aux frontières..... 73.	*17 Octobre.*
18 Octobre.	DÉCRET portant qu'il sera surcis à l'exécution de tous jugemens de condamnation à mort, contre les coupables ou complices du vol fait au Garde-meuble.... 74.	*18 Octobre.*
18 Octobre.	DÉCRET. Cessation des travaux du camp sous Paris. ..... 75.	*19 Octobre.*
18 Octobre.	DÉCRET. Circulation des grains par le canal des deux mers..... 76.	*19 Octobre.*
18 Octobre.	DÉCRET. Réunion des commissions établies pour la	*19 Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	conservation des monumens des arts & des ſciences. ..... *Page* 78.	1792.
19 Octobre.	DÉCRET. Mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs & judiciaires. ..... 81.	*20 Octobre.*
19 Octobre.	DÉCRET. Adreſſe de la convention nationale, aux bataillons de volontaires nationaux..... 86.	*19 Octobre.*
19 Octobre.	DÉCRET. Invitation aux amis de la liberté & de l'égalité, de préſenter à la convention des plans, des vues & des moyens propres à donner une bonne conſtitution..... 87.	*20 Octobre.*
19 Octobre.	DÉCRET portant que les vins & liqueurs ne ſont point compris dans la loi prohibitive du 12 ſeptembre dernier..... 88.	*20 Octobre.*
20 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le rapport du titre II de la loi du 19 ſeptembre dernier, relative à l'organiſation d'une force armée dans Paris, ſous le nom de *réſerve*. ..... 89.	*22 Octobre.*
20 Octobre.	DÉCRET. Vente des meubles & effets des maiſons ci-devant royales..... 90.	*22 Octobre.*
20 Octobre.	DÉCRET. Suppreſſion des commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels, & attribution de leurs fonctions aux accuſateurs publics..... 91.	*22 Octobre.*
22 Octobre.	DÉCRET qui fixe le mode d'exécution de la loi du 19 ſeptembre dernier, concernant la diſpoſition des biens dont jouiſſoit le ci-devant ordre de Malte. 92.	*23 Octobre.*
22 & 24 Octob.	DÉCRET. Vente du mobilier qui ſe trouve dans le château des Tuileries & autres maiſons ci-devant royales, dans les maiſons religieuſes & dans celles des émigrés..... 95.	*24 Octobre.*
22 Octobre.	DÉCRET. Supplément de paye accordé aux officiers, ſous-officiers & tambours des volontaires nationaux, pendant leur ſéjour à Paris..... 97.	*24 Octobre.*
22 Octobre.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accuſation contre Choiſeul-Gouffier, Mouſtier, Breteüil, Courvoiſier, Conzié, ci-devant évêque d'Arras, & le ci-devant abbé Marie..... 98.	*24 Octobre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *22 Octobre.*	DÉCRET. Solde des fédérés des quatre-vingt-trois départemens..... *Page* 99.	1792. *24 Octobre.*
22 Octobre.	DÉCRET. Liquidation des créances qui n'excèdent pas 3,000 livres..... 100.	*25 Octobre.*
23 Octobre.	DÉCRET. Banniſſement à perpétuité des émigrés François..... 101.	*25 Octobre.*
24 Octobre.	DÉCRET. Répartition des priſonniers de guerre, qui ont été mis en dépôt à Langres..... 102.	*24 Octobre.*
24 Octobre.	DÉCRET. Création de quatre cent millions d'aſſignats. ..... 103.	*26 Octobre.*
24 Octobre.	DÉCRET. Le nom de la ville de *Port-Louis* changé en celui de *Port de la Liberté*..... 106.	*9 Novembre.*
25 Octobre.	DÉCRET qui caſſe & annulle l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre..... 107.	*26 Octobre.*
25 Octobre.	DÉCRET. Places des maîtres canonniers entretenus. ..... 108.	*26 Octobre.*
25 Octobre.	DÉCRET. Fonds mis à la diſpoſition du miniſtre de la marine, pour les dépenſes de ſon département. ..... 109.	*26 Octobre.*
25 Octobre & 14 Novembre.	DÉCRET. Abolition des ſubſtitutions..... 111.	*15 Novembre.*
26 Octobre.	DÉCRET. Somme de 600,000 livres miſe à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les réparations des routes des départemens frontières..... 112.	*27 Octobre.*
27 Octobre.	DÉCRET. Acte d'accuſation contre le lieutenant-général Lanoue..... 113.	*27 Octobre.*
27 Octobre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accuſation contre Toulongeon..... 114.	*27 Octobre.*
27 Octobre.	DÉCRET. Remplacement des officiers de l'armée, ſuſpendus ou deſtitués..... 115.	*27 Octobre.*
27 Octobre.	DÉCRET. Fabrication des aſſignats de vingt-cinq ſous..... 116.	*27 Octobre.*
27 Octobre.	DÉCRET portant qu'aucun des membres de la convention ne pourra remplir aucune fonction publique, que ſix ans après l'établiſſement de la nouvelle conſtitution. 117.	*28 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *29 Octobre.*	DÉCRET qui charge le miniſtre de la guerre de fournir deux pièces de canon, à chaque bataillon de volontaires nationaux dans leſquels ſe trouvent des compagnies de canonniers..... *Page* 118.	1792. *30 Octobre.*
29 Octobre.	EXTRAIT du regiſtre des délibérations du conſeil exécutif proviſoire (portant qu'il ſera enjoint aux corps adminiſtratifs, aux généraux, &c. d'adreſſer au pouvoir exécutif les demandes qu'ils ſont dans le cas de faire parvenir à la convention)..... 119.	
30 Octobre.	DÉCRET. Tableau des chef-lieux de diſtrict où ſe tiendront les aſſemblées électorales..... 120.	
30 Octobre.	DÉCRET qui détermine les formalités à obſerver par les corps adminiſtratifs, pour mettre ſous la main de la nation les titres & biens, tant meubles qu'immeubles appartenant aux émigrés..... 123.	*31 Octobre.*
30 Octobre.	DÉCRET. Prohibition de la ſortie de toutes eſpèces de viandes ſalées..... 126.	*30 Octobre.*
31 Octobre.	DÉCRET. Refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre le citoyen Panis, membre de la convention nationale, & d'y donner ſuite... 127.	*1.er Novembre.*
31 Octobre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de réparer les fuſils, piſtolets, & autres pièces d'armement qui ſont en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées..... 128.	*1.er Novembre.*
31 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le rapport de la loi du 19 août dernier, relative au payement des troupes pendant l'année 1792..... 129.	*1.er Novembre.*
31 Octobre.	DÉCRET. Formation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval..... 130.	*1.er Novembre.*
31 Octobre.	PROCLAMATION du conſeil exécutif proviſoire, relative aux ſubſiſtances..... 135.	
1.er Novembre.	DÉCRET. Certificat de civiſme à produire par tout citoyen appelé à l'exercice des fonctions de notaire public..... 140.	*2 Novembre.*
1.er Novembre.	DÉCRET. Validité d'une élection de juges, faite par dix-huit électeurs, lorſque le corps électoral auroit dû être de ſoixante-douze votans..... 141.	*2 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. 2 *Novembre.*	DÉCRET portant qu'il ſera payé trois ſous par lieue aux ouvriers du camp ſous Paris, qui ſe rendront dans leurs départemens reſpectifs..... *Page* 142.	1792. 2 *Novembre.*
2 *Novembre.*	DÉCRET qui renvoie au général Dumouriez les trois drapeaux pris ſur les Autrichiens, à la glorieuſe journée de Virton, pour être rendus aux Belges..... 143.	3 *Novembre.*
2 *Novembre.*	DÉCRET. Payement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, ſur le tréſor public.. 144.	3 *Novembre.*
3 *Novembre.*	DÉCRET. Levée des ſcellés appoſés dans les maiſons ci-devant royales, maiſons religieuſes & maiſons des émigrés dans le département de Paris..... 148.	4 *Novembre.*
3 *Novembre.*	DÉCRET. Somme de douze millions miſe à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achat de grains. ..... 149.	5 *Novembre.*
3 *Novembre.*	DÉCRET qui rapporte l'article V de la loi ſur les émigrés..... 150.	18 *Décembre.*
4 *Novembre.*	DÉCRET. Demande en réunion à la France du ci-devant comté de Nice..... 151.	5 *Novembre.*
5 *Novembre.*	DÉCRET. État certifié des loix à envoyer au comité des décrets, par les corps adminiſtratifs & les tribunaux. ..... 152.	5 *Novembre.*
5 *Novembre.*	DÉCRET. Le ſervice des pompiers des villes déclaré un objet de dépenſe locale..... 153.	5 *Novembre.*
5 *Novembre.*	DÉCRET. Somme de 69,503 livres 6 ſous 8 deniers miſe à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs & d'ouvriers du corps de l'artillerie..... 154.	5 *Novembre.*
6 *Novembre.*	DÉCRET. Traduction des décrets en langue Allemande & idiomes vulgaires..... 156.	8 *Novembre.*
8 *Novembre.*	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de ſecours..... 157.	9 *Novembre.*
8 *Novembre.*	DÉCRETS. Actes d'accuſation contre Toulongeon, Choiſeul-Gouffier, Conzié, Mouſtier, Breteuil, Courvoiſier & le ci-devant abbé Marie..... 163.	9 *Novembre.*
8 *Novembre.*	DÉCRET portant que les parties prenantes dans les différentes caiſſes de la république, ſont tenues pour	9 *Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	recevoir leur payement, de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobiliaire de 1791. ..... *Page* 167.	1792.
8 & 9 Novembre.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accusation contre plusieurs officiers commandant dans les colonies, & contre l'ex-ministre la Coste..... 168.	*9 Novembre.*
8 Novembre.	DÉCRET relatif aux colonies..... 170.	*9 Novembre.*
8 Novembre.	DÉCRET. Nomination aux emplois militaires. 173.	*9 Novembre.*
8 Novembre.	DÉCRET portant que la loi qui punit les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies..... 175.	*9 Novembre.*
9 Novembre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accusation contre le général Montesquiou..... 176.	*9 Novembre.*
9 Novembre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accusation contre Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée Rothelin, épouse de Rohan-Rochefort..... 177.	*9 Novembre.*
9 Novembre.	DÉCRET. Fête nationale pour honorer les succès des armées de la république..... 178.	*11 Novembre.*
10 Novembre.	DÉCRET qui déclare nulles toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août dernier..... 179.	*10 Novembre.*
10 Novembre.	DÉCRET. Déclarations à faire par les fermiers, dépositaires & débiteurs de la liste civile & des ci-devant ordres supprimés..... 180.	*10 Novembre.*
11 Novembre.	DÉCRET. Suspension de la vente de l'immobilier des émigrés..... 181.	*13 Novembre.*
11 Novembre.	DÉCRET relatif aux hôpitaux ambulans..... 182.	*13 Novembre.*
11 Novembre.	DÉCRET. Somme de vingt mille livres mise à la disposition du comité de sûreté générale, pour indemniser les personnes mandées pour faire des rapports. ..... 183.	*16 Novembre.*
12 Novembre.	DÉCRET. Fonds mis à la disposition du ministre des contributions, pour être répartis en secours entre différens départemens..... 184.	*12 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *12 Novembre.*	DÉCRET qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers. ..... *Page* 186.	1792. *12 Novembre.*
12 Novembre.	DÉCRET. Levée des scellés apposés sur les malles des prisonniers de la haute cour nationale..... 187.	*12 Novembre.*
13 Novembre.	DÉCRET. Versement de différentes sommes à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire. 188.	*13 Novembre.*
14 Novembre.	DÉCRET. Embarquement d'une force armée pour les colonies ..... 190.	*14 Novembre.*
14 Novembre.	DÉCRET. Impression du journal des opérations militaires de la campagne..... 191.	*14 Novembre.*
14 Novembre.	DÉCRET. Vente de diamans & autres objets déposés à la caisse de l'extraordinaire..... 192.	*15 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET portant que les commissaires de la convention ne délivreront aucune ordonnance ni mandat sur les caisses nationales ..... 193.	*15 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET qui suspend l'exécution de l'arrêté pris par les commissaires envoyés à Bayonne, pour accorder deux sous de haute-paye aux soldats..... 194.	*15 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET qui déclare sujets à cassation les jugemens du tribunal criminel établi au Palais de Paris. 195.	*17 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET. Révocation de la faculté accordée par la loi du 18 juillet dernier, aux corps administratifs, de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour les dépenses relatives à la défense de la république..... 196.	*18 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET. Changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux..... 198.	*18 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET. Brisement & envoi à la monnoie du grand sceau d'argent, dit de l'ordre de Saint-Louis. 199.	*18 Novembre.*
15 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés ..... 200.	*20 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *16 Novembre.*	DÉCRET. Conſervation à Paris des bataillons départementaires qui s'y trouvent..... *Page* 201.	1792. *16 Novembre.*
16 Novembre.	DÉCRET. Somme de 300,000 livres miſe à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour l'établiſſement de voitures couvertes & ſuſpendues pour le tranſport des bleſſés..... 202.	*16 Novembre.*
16 Novembre.	DÉCRET qui exempte de la formalité de la corde & du plomb les poiſſons ſalés, ainſi que leurs iſſues, provenant de la pêche nationale..... 203.	*22 Novembre.*
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances ſur le ſeizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux... 204.	*19 Novembre*
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par les municipalités & les corps adminiſtratifs, à l'effet d'être autoriſés à acquérir des bâtimens, maiſons ou domaines nationaux ou autres..... 208.	*19 Novembre.*
18 Novembre.	DÉCRET. Envoi de commiſſaires pris dans le ſein de la convention, pour prendre des renſeignemens ſur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice..... 211.	*18 Novembre.*
19 Novembre.	DÉCRET par lequel la convention déclare qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté..... 213.	*23 Novembre.*
20 Novembre.	DÉCRET. Drapeaux des Belges trouvés à Malines. ..... 214.	*23 Novembre.*
20 Novembre.	DÉCRET. Nomination d'une commiſſion de vingt-quatre membres, chargés de la vérification de tous les marchés pour les approviſionnemens & fournitures des armées..... 215.	*24 Novembre.*
20 Novembre.	DÉCRET qui autoriſe les directoires de département à liquider les créances qui n'excéderont pas 800 livres. ..... 216.	*24 Novembre.*
21 Novembre.	DÉCRET qui autoriſe la commiſſion chargée de la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, à donner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt.. 218.	*23 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *21 Novembre.*	DÉCRET. Fabrication d'assignats de 400 livres, pour six cent millions . . . . . *Page* 220.	1792. *23 Novembre.*
21 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation . . . . 223.	*23 Novembre.*
22 Novembre.	DÉCRET. Formule d'exécution des loix . . . . 224.	*22 Novembre.*
22 Novembre.	DÉCRET. Nomination des quatre commissaires civils qui doivent être envoyés aux îles du Vent . . . 225.	*26 Novembre.*
23 Novembre.	DÉCRET qui ordonne de mettre en liberté les citoyens détenus dans les prisons, quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation . . . . . 226.	*23 Novembre.*
23 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de se faire délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause . . . . . 227.	*23 Novembre.*
23 Novembre.	DÉCRET. Formation des bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent . . . . . 228.	*23 Novembre.*
23 Novembre.	DÉCRET qui subroge le ministre de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des subsistances de Marseille . . . . . 229.	*23 Novembre.*
23 Novembre.	DÉCRETS. Formation de deux régimens de hussards, dont la levée est proposée par les citoyens Boyer & Lamotte . . . . . 230.	*24 Novembre.*
23 Novembre.	DÉCRET qui détermine le mode d'apurement & de jugement des comptes arriérés des villes . . . . . 236.	*25 Novembre.*
24 Novembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de la guerre, cinquante-six mille quatre cent quarante-huit livres, pour l'organisation de vingt-huit seconds capitaines dans le corps de l'artillerie . . . . . 240.	*24 Novembre.*
24 Novembre.	DÉCRET. Formation provisoire du conseil général de la commune & du corps municipal de Paris . . . 243.	*24 Novembre.*
24 Novembre.	DÉCRET. Mode d'exécution de la loi du 4 septembre dernier, qui met douze millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger . . . . . 245.	*24 Novembre.*
25 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article II du décret précédent. . . . . 246.	*25 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *24 Novembre.*	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de remboursement des billets de parchemin ou de la maison de Secours . . . . . *Page* 247.	1792. *26 Novembre.*
25 Novembre.	DÉCRET. Suspension de l'effet des certificats de résidence, passe-ports & commissions donnés par la commune de Paris, depuis le 10 août dernier. 254.	*25 Novembre.*
25 Novembre.	DÉCRET qui supprime la place de directeur de l'académie de France de peinture, sculpture & architecture, établie à Rome, & suspend dans toutes les académies de France tous remplacemens & toutes nominations. . . . . 255.	*25 Novembre.*
25 Novembre.	DÉCRET. Payement des dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent . . . . . 256.	*25 Novembre.*
26 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la république, & à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France . . . . . 258.	*26 Novembre.*
26 Novembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, deux millions pour être distribués aux pères, mères, femmes & enfans des citoyens-soldats volontaires de tout grade, qui sont au service de la république. . . . . 260.	*27 Novembre.*
26 Novembre.	DÉCRET relatif au payement des huissiers des tribunaux criminels . . . . . 264.	*28 Novembre.*
26 Novembre.	DÉCRET qui accorde cinq sous par lieue de poste, aux convalescens militaires . . . . . 265.	*28 Novembre.*
26 Novembre.	DÉCRET relatif aux commissaires envoyés dans les départemens par le conseil exécutif provisoire. 266.	*27 Novembre.*
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient . . . . . 268.	*27 Novembre.*
27 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux puissances étrangères, que la république ne	*27 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	reconnoîtra, comme miniſtre public, aucun émigré. ..... *Page* 271.	1792.
27 & 29 Novembre.	DECRETS. Réunion de la Savoie à la république Françoiſe..... 272.	*29 Novembre.*
27 Novembre.	DÉCRET. Article additionnel à la loi du 27, ſur les maiſons & domaines de la liſte civile.... 274.	*30 Novembre.*
28 Novembre.	DÉCRET qui charge les régimens & bataillons de volontaires nationaux, de faire effacer ou couvrir avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblêmes de la ci-devant royauté, qui ſont ſur les drapeaux, étendards, voitures & fourgons..... 275.	*28 Novembre.*
28 Novembre.	DÉCRET. Enregiſtrement & viſa des effets au porteur. ..... 276.	*1.er Décembre.*
29 Novembre.	DÉCRET qui proroge juſqu'au premier janvier prochain, le délai pour préſenter au bureau de liquidation, les certificats & paſſe-ports délivrés par les communes..... 281.	*30 Novembre.*
29 Novembre.	DÉCRET. Suppreſſion du tribunal criminel établi par la loi du 17 août dernier..... 283.	*30 Novembre.*
29 Novembre.	DÉCRET interprétatif des articles I.er & IV du décret du 24 de ce mois, relatif à la formation proviſoire du conſeil général & du corps municipal de la commune de Paris..... 285.	*30 Novembre.*
29 Novembre.	DÉCRET qui lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs connus pour être dans l'uſage de voyager pour leurs affaires de commerce.. 287.	*1.er Décembre.*
29 Novembre.	DÉCRET relatif aux manufactures dont l'adminiſtration avoit été laiſſée au ci-devant roi..... 288.	*30 Novembre.*
30 Novembre.	DÉCRET relatif au tirage des jurés pour les affaires pendant au tribunal du 17 août, & qui ſont renvoyées au tribunal criminel du département de Paris.. 289.	*30 Novembre.*
30 Novembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, deux millions deux cent mille livres pour payement de grains..... 290.	*30 Novembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *30 Novembre.*	DÉCRET qui déclare nul & de nul effet, un acte portant taxe des grains, denrées & autres objets; & ordonne l'arreſtation & la punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure & Loire. . . . . *Page* 291.	1792. *30 Novembre.*
30 Novembre.	DÉCRET. Impreſſion de l'état & de l'emploi des ſommes données aux veuves & orphelins des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août. . . . . 292.	*30 Novembre.*
2 Décembre.	DÉCRET qui met 600,000 livres à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour compléter les travaux des routes des départemens frontières. . . . . 293.	*2 Décembre.*
2 Décembre.	DÉCRET. Penſions accordées aux membres non employés de l'ordre de Malte. . . . . 294.	*2 Décembre.*
3 Décembre.	DÉCRET. Jugement de Louis-ſeize . . . . . 295.	*5 Décembre.*
3 Décembre.	PROCLAMATION au nom de la république Françoiſe (qui confirme l'arrêté du directoire du département de la Marne, relatif à ceux des habitans de la commune de Fère-Champenoiſe qui ont refuſé de ſe pourvoir de patentes, &c.) . . . . . 296.	
4 Décembre.	DÉCRET qui lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence, ordonnée par le décret du 25 novembre dernier. . . . . 302.	*4 Décembre.*
4 Décembre.	DÉCRET portant que la ville & la garniſon de Thionville ont bien mérité de la patrie. . . 303.	*4 Décembre.*
4 Décembre.	DÉCRETS qui ordonnent à tous les députés abſens par congé, de ſe rendre ſous quinzaine dans le ſein de la convention. . . . . 304.	*4 Décembre.*
4 Décembre.	DÉCRET portant que quiconque propoſeroit ou tenteroit d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la ſouveraineté du peuple, ſera puni de mort. . . . . 305.	*5 Décembre.*
4 Décembre.	DÉCRET relatif à la fonte de canons de campagne de quatre livres de balles, pour les bataillons de canonniers volontaires. . . . . 306.	*4 Décembre.*
4 Décembre.	DÉCRET. Confiſcation au nom de la république, de tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux	*4 Décembre.*

émigrés,

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792.	émigrés, saisis en pays étrangers par les armées Françoises . . . . . *Page* 308.	1792.
4 Décembre.	DÉCRET. Suppression des payeurs généraux, des inspecteurs, visiteurs & contrôleurs des rôles & patentes . . . . . 309.	*6 Décembre.*
4 Décembre.	DÉCRET relatif à la demande des Belges tendant à ce qu'aucun traité ne soit conclu, à moins que l'indépendance absolue de la Belgique & du pays de Liége ne soit formellement reconnue & établie . . . . 310.	*7 Décembre.*
5 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains. . . . . 311.	*7 Décembre.*
5 Décembre.	DÉCRET qui déclare nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires. . . . . 312.	*8 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRETS qui prononcent la peine de mort contre toutes personnes qui s'opposeroient au libre accès des voitures chargées de subsistances pour la ville de Paris. . . . . 313.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux auteurs, fauteurs & complices des attroupemens pour s'opposer à la libre circulation des grains, & aux dénonciateurs . . . . . 314.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Jugement de Louis Capet. . . . . 315.	*7 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Élection des officiers de paix de Paris. . . . . 317.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Traitement des officiers François, prisonniers de guerre . . . . . 318.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Création de trois régimens sous la dénomination de *Chasseurs à cheval* . . . . . 319.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Organisation de la légion franche des Américains. . . . . 322.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Remise au ministre de la justice, par le comité des décrets, des pièces qui y ont été déposées comme base des décrets & actes d'accusation. . . 323.	*6 Décembre.*
6 Décembre.	DÉCRET. Triage des papiers & pièces qui se trouvent aux Tuileries. . . . . 324.	*6 Décembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *7 Decembre.*	DÉCRET. Paſſeports à accorder à ceux qui ſeroient dans le cas de ſortir du territoire de la république pour leurs affaires..... *Page* 325.	1792. *7 Decembre.*
7 Décembre.	DÉCRET. Abolition de toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal..... 326.	*7 Décembre.*
7 Décembre.	DÉCRET portant que les colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie & de jouaillerie. ..... 327.	*7 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET portant que la municipalité & l'adminiſtration des ſubſiſtances ne ſont qu'un ſeul corps..... 328.	*8 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET qui rapporte la loi du 10 août, qui attribue excluſivement à la municipalité les affaires de police & de ſûreté..... 329.	*8 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET. Exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire de la république, & qui n'en ſont pas partie..... 330.	*8 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET. Annihilation des aſſignats provenant de l'échange des trois cents millions des petites coupures d'aſſignats..... 331.	*8 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET. Dénonciation contre l'adminiſtration des meſſageries nationales..... 332.	*8 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET. Augmentation des remplacemens qu'on fait tous les ans aux ſoldats..... 333.	*8 Décembre.*
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes ſecs, dans l'étendue du territoire de la république..... 334.	*10 Décembre.*
9 Décembre.	DÉCRET. Changement de l'inſcription miſe ſur les médailles des commiſſaires nationaux près les tribunaux..... 336.	*13 Décembre.*
9 Décembre.	DÉCRET qui charge le magiſtrat de lire, un jour par ſemaine, au peuple, les écrits dont la convention aura ordonné l'impreſſion & l'envoi aux départemens. 337.	*13 Décembre.*
9 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de deux années de fers	*10 Décembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	contre les agens du pouvoir exécutif, qui feroient pour leur compte le commerce des grains... *Page* 338.	1792.
9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux procès & jugement de Louis Capet..... 339.	*15 Décembre.*
10 Décembre.	DÉCRET. Formation de la légion dite *des Ardennes*. ..... 353.	*11 Décembre.*
10 Décembre.	DÉCRET. Échange des billets de la maison de Secours..... 358.	*11 Décembre.*
10 Décembre.	DÉCRET portant que les comptables verseront à la trésorerie nationale, dans la quinzaine de la présentation des comptes, les sommes dont ils seront reliquataires..... 359.	*11 Décembre.*
10 Décembre.	DÉCRET additionnel à la loi du 19 juillet 1792, relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice 1790, pour la capitation & les vingtièmes. ..... 360.	*17 Décembre.*
10 Décembre.	DÉCRET relatif aux demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps..... 362.	*11 Décembre.*
11 Décembre.	DÉCRET relatif aux citoyens déportés par ordre de commissaires civils des îles du Vent..... 363.	*17 Décembre.*
12 Décembre.	DÉCRET qui proroge jusqu'au premier juin 1793, le service des officiers, sous-officiers des troupes de ligne, nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires..... 365.	*12 Décembre.*
13 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux subsistances & fournitures pour les armées..... 366.	*13 Décembre.*
13 Décembre.	DÉCRET qui invite au nom de la patrie les volontaires nationaux à ne pas abandonner leurs drapeaux, & détermine les formalités sur lesquelles ils pourront obtenir des congés..... 369	*13 Décembre.*
13 Décembre.	DÉCRET relatif aux fonctions des commissaires-auditeurs dans les cours martiales..... 373	*14 Décembre.*
14 Décembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de fai[re]	*14 Décembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	exécuter tous les mandats d'amener ou d'arrêts que la commiſſion des douze décernera..... *Page* 374.	1792.
14 Décembre.	DÉCRET. Fabrication d'une ſomme de 300 millions en aſſignats de cinquante livres..... 375.	*15 Décembre.*
15 & 17 Décembre.	DÉCRET par lequel la république Françoiſe proclame la liberté & la ſouveraineté de tous les peuples chez leſquels elle a porté & portera ſes armes..... 380.	*15 Décembre.*
16 Décembre.	DÉCRET portant que quiconque propoſera ou tentera de rompre l'unité de la république, ſera puni de mort. ..... 385.	*16 Décembre.*
16 Décembre.	DÉCRET qui rapporte tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers poſſeſſionnés en France..... 386.	*16 Décembre.*
17 Décembre.	DÉCRET relatif au refus d'inſtitution canonique, fait par l'évêque du département de Seine & Oiſe, à un vicaire, ſous prétexte qu'il étoit marié..... 387.	*21 Décembre.*
18 Décembre.	DÉCRET qui autoriſe le citoyen Auboüin & compagnie, à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon. ..... 388.	*20 Décembre.*
19 Décembre.	DÉCRET. Verſement de fonds à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire..... 394.	*19 Décembre.*
19 Décembre.	DÉCRET portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance, au-deſſous de vingt-cinq livres..... 395.	*21 Décembre.*
19 Décembre.	DÉCRET additionnel concernant le mode de conſtater l'état civil des citoyens par les municipalités.. 397.	*24 Décembre.*
20 Décembre.	DÉCRET relatif aux marchés paſſés pour l'impreſſion des aſſignats de dix & vingt-cinq livres, de dix & quinze ſous..... 401.	*22 Décembre.*
20 Décembre.	DÉCRET relatif aux certificats de réſidence.. 402.	*25 Décembre.*
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs au mode de payement des troupes de la république..... 408.	*22 Decembre.*
21 Décembre.	DÉCRET portant qu'aucuns comptables ou dépoſitaires de deniers publics, ne ſeront admis à compenſer avec	*23 Décembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	TITRES DES DÉCRETS, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	leurs débets, le prix de la finance de leurs offices ou charges..... *Page* 423.	1792.
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs à l'ordre des travaux du comité & de la direction générale de liquidation, pour la liquidation de la dette publique..... 424.	*23 Décembre.*
21 Décembre.	DÉCRET relatif aux comptes des receveurs généraux & particuliers des finances..... 426.	*25 Décembre.*
22 Décembre.	DÉCRET qui rapporte l'article III du décret des 15 & 17 décembre, relatif aux conditions d'éligibilité dans les assemblées primaires & communales des peuples chez lesquels la république Françoise a porté & portera ses armes..... 429.	*22 Décembre.*
22 Décembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la guerre de fournir aux soldats des chaussons & des brasselets de laine..... 430.	*24 Décembre.*
22 Décembre.	DÉCRET relatif à l'augmentation de traitement accordée aux gendarmes surnuméraires, pour leur tenir lieu de logement..... 431.	*24 Décembre.*
22 Décembre.	DÉCRET relatif à la vente des grains ou farines..... 433.	*28 Décembre.*
24 Décembre.	DÉCRET relatif au compte à rendre à la convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la municipalité de Paris & par le conseil exécutif provisoire..... 434.	*25 Décembre.*
24 Décembre.	DÉCRET relatif aux instances qui seroient indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris.. 436.	*25 Décembre.*
25 Décembre.	DÉCRET relatif au service public dans les bureaux de l'administration..... 437.	*28 Décembre.*
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 400,000 livres, pour être distribuée par forme de récompense, aux citoyens blessés à la journée du 10 août..... 438.	*28 Décembre.*

DATES des DÉCRETS, &c.	*TITRES DES DÉCRETS, &c.*	DATES du SCEAU.
1792. *26 Décembre.*	DÉCRET relatif à la comptabilité du citoyen Randon Delatour. . . . . *Page* 444.	1792. *28 Décembre.*
27 Décembre.	DÉCRET relatif à l'envoi de deux commissaires de la convention dans les pays Belges & de Liége. . 448.	*28 Décembre.*
28 Décembre.	DÉCRET relatif à la composition des corps dont la formation est ou sera ordonnée. . . . . 450.	*31 Décembre.*
29 Décembre.	DÉCRET qui accorde 500,000 livres au département de Paris, pour servir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maison de Secours*. . . . . 452.	*30 Décembre.*
29 Décembre.	DÉCRET qui fixe la dépense des 1200 hommes du convoi destiné pour les îles du Vent. . . . . 453.	*30 Décembre.*
29 Décembre.	DÉCRET relatif au premier bataillon du 34.e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême. . . 455.	*30 Décembre.*
30 Décembre.	DÉCRET qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce. . . . . 456.	*31 Décembre.*
30 Décembre.	DÉCRET relatif aux procédures concernant les délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels. . . . . 458.	*30 Décembre.*
31 Décembre.	DÉCRET relatif aux dons patriotiques affectés au soulagement des villes & communes qui ont souffert des ravages de la guerre. . . . . 459.	*2 Janvier* 1793.
31 Décembre.	DÉCRET qui accorde des fusils aux officiers & sous-officiers de l'armée du Var, employés dans les montagnes à la guerre de poste. . . . . 461.	*2 Janvier.*
31 Décembre.	DÉCRET portant que le général Chazot n'est point resté inculpé. . . . . 462.	*2 Janvier.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES du SCEAU.
1792.	SUPPLÉMENT De 1792.	
23 Mai.	LOI relative au logement & caſernement des troupes & fonctionnaires militaires. . . . . *Page* 463.	*21 Août* 1792.
31 Mai.	LOI relative aux formalités preſcrites pour l'acquittement des appointemens & frais de bureaux qui ſe payent à la tréſorerie nationale. . . . . 486.	*18 Janvier* 1793.
26 Juin.	LOI portant qu'il ſera élevé dans toutes les communes un autel à la patrie . . . . . 488.	*30 Mai.*
21 Juillet.	LOI ſur l'approviſionnement des armes dans les arſenaux & magaſins nationaux. . . . . 489.	*12 Juin* 1792. *(Date du décret.)*
14 Août.	LOI qui réunit les fonctions du bureau des monnoies à la commiſſion des monnoies. . . . . 492.	*6 Juillet* 1793.
28 Août.	LOI portant que les majeurs ne ſeront plus ſoumis à la puiſſance paternelle. . . . . 493.	*30 Mai.*
2 Septembre.	LOI relative à l'adjonction de quatre officiers généraux au commandant en chef du camp ſous Paris... 494.	*3 Septembre* 1792.
31 Octobre, 1.er, 3, 10 & 25 Novembre.	DÉCRET relatif à la vente du mobilier des biens des émigrés. . . . . 495.	*24 Mai* 1793.

Fin de la Table du Tome XII.

TABLE

Des objets contenus dans ce Volume.

DÉCRETS, &c. des mois d'Octobre, Novembre & Décembre 1792..... Page 1 *& suiv.*

SUPPLÉMENT de l'année 1792..... 463.

TABLE générale & méthodique des Loix, Proclamations, &c. de 1792.

DÉCRET

N.° 22.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

DIVISION des forces armées de la République, en huit armées.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le conſeil exécutif proviſoire eſt autoriſé à diviſer les forces armées de la république, en huit armées, qui ſeront celles du Nord, des Ardennes, de la Moſelle, du Rhin, des Voſges, des Alpes, des Pyrénées & de l'Intérieur; à établir d'ailleurs un commandement particulier pour les côtes; & qu'il ſera pris les meſures néceſſaires pour fournir aux dépenſes que cette diviſion des armées néceſſitera.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 23.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Communication des renſeignemens demandés par les Comités & les Commiſſions de la Convention.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le conſeil exécutif proviſoire, les corps adminiſtratifs & judiciaires, ſeront tenus de fournir aux comités & commiſſions de la convention, les renſeignemens qui leur ſeront demandés par leſdits comités & commiſſions.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 24.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Non-brûlement des Pièces de Compte & comptabilité, deſquelles il pourra réſulter des débets.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les pièces de compte & comptabilité, deſquelles il pourra réſulter des débets, ſeront exceptées de la diſpoſition de l'article VI de la loi du 19 août dernier, & ne ſeront pas brûlées.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 18.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de deux millions miſe à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour les ſubſiſtances des villes aſſiégées; & avance de quatre cent mille livres à la Commune de Lille, ſur cette ſomme.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition d'un citoyen, député de la commune de Lille, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de deux millions pour fournir aux ſubſiſtances des villes aſſiégées, & que ſur ces deux millions, le miniſtre de l'intérieur avancera quatre cent mille francs à la commune de Lille, pour les beſoins particuliers de cette commune.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 26.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Solde proviſoire des trois Compagnies de la trente-deuxième Diviſion de la Gendarmerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, conſidérant que toutes les compagnies de la gendarmerie nationale, formées des hommes du 14 juillet, doivent participer de la même manière aux diſpoſitions de la loi du 26 août dernier, décrète ce qui ſuit:

Les trois compagnies de la trente-deuxième diviſion de la gendarmerie nationale, qui ont été formées après la publication de la loi du 26 août, ainſi que les gendarmes qui ont été admis depuis la même époque pour compléter les compagnies précédemment formées, jouiront, à compter du 7 août juſqu'au 1.er ſeptembre dernier, de la ſolde proviſoire fixée par les diſpoſitions de la loi du 26 août.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 27.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Comptes à rendre au Comité de ſûreté générale, de toutes les arreſtations faites dans toute l'étendue de la République, relativement à la révolution du 10 août.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſûreté générale, décrète que le même comité eſt autoriſé à ſe faire rendre compte des arreſtations relatives à la révolution, qui ont eu lieu dans toute l'étendue de la république depuis le 10 août; de prendre connoiſſance de leurs motifs; de ſe faire repréſenter la correſpondance des perſonnes arrêtées, & généralement toutes les pièces tendant ou à leur juſtification, ou à donner des preuves des délits dont ils ſont accuſés, pour en faire le rapport à la convention nationale, & pour être par elle pris telle détermination qu'elle jugera convenable.

La convention décrète en outre, que le rapport du comité de ſûreté générale, ſera imprimé & envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 30.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fabrication du papier des Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE directeur général de la confection des aſſignats, emploîra pour la fabrication de trois mille rames de papier pour les aſſignats, dans les dimenſions du papier de 50 liv. décrétée le 30 avril dernier par l'aſſemblée légiſlative, les formes ci-devant employées à la fabrication du papier-aſſignat de la même ſomme.

II.

LES anciens filigranes du papier de l'aſſignat de 50 liv. ſeront détachés des anciennes formes & dépoſés aux archives nationales; ils ſeront remplacés par les filigranes adoptés par l'aſſemblée nationale légiſlative, pour cette nouvelle fabrication.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces preſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 21.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de 350,000 livres miſe à la diſpoſition du Miniſtre des Contributions, pour le payement des Dépenſes courantes à la charge de la Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE ayant entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances, ſur la propoſition faite par le miniſtre des contributions publiques, de mettre à ſa diſpoſition une ſomme de trois cent cinquante mille livres pour ſubvenir, juſqu'à l'expiration du prix des baux, aux dépenſes courantes, relatives aux biens dépendant ci-devant de la liſte civile, conformément à l'article IV de la loi du 6 ſeptembre dernier;

Décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, la ſomme de trois cent cinquante mille livres, pour être par lui employée ſous ſa reſponſabilité, au payement des gardes-forêts, concierges, frais d'ouvrages d'entretien, gages au-deſſous de ſix cents livres, à compte des marchés à la charge de la ci-devant liſte civile, & autres dépenſes courantes.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 31.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux réclamations des cantons de Berne & d'Uri, pour l'évacuation de l'Évêché de Bâle par les troupes Françoiſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la lettre adreſſée le 19 ſeptembre au général d'Arembure, au nom des cantons de Berne & d'Uri, par laquelle ils réclament l'évacuation de l'évêché de Bâle, occupé par les troupes Françoiſes, après avoir entendu le rapport des commiſſion extraordinaire & comité diplomatique ;

Conſidérant que, d'après l'article III du traité conclu le 20 juin 1780, entre la France & le prince évêque de Bâle, la nation Françoiſe eſt autoriſée à empêcher en temps de guerre, que ſes ennemis s'établiſſent dans les pays, terre & ſeigneurie de l'évêché de Bâle, & à fermer les paſſages par leſquels l'ennemi pourroit entrer ſur ſon territoire;

Conſidérant que la forme de la réclamation faite par les cantons de Berne & d'Uri, le 19 ſeptembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle, eſt contraire aux principes de l'aſſociation Hélvétique, & de la communication entre les puiſſances ;

Conſidérant enfin que la nation Françoiſe a déjà manifeſté par ſes précédens décrets des 21 août & 17 ſeptembre derniers, ſon intention de vivre en bonne intelligence, & de maintenir ſon alliance avec les cantons Helvétiques ;

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la réclamation faite le 19 ſeptembre, par les cantons de Berne & d'Uri, de

l'évacuation de l'évêché de Bâle, par les troupes Françoiſes. Charge le conſeil exécutif proviſoire de notifier au nom de la république Françoiſe, ſon déſir de maintenir l'harmonie qui exiſte entre les deux nations.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 35.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Vente à l'enchère des Papiers & Parchemins provenant des comptes & pièces ſupprimés; & envoi de Commiſſaires de la comptabilité pour diriger le triage des comptes qui conſtateroient un débet.

LA CONVENTION NATIONALE dérogeant à l'article VI de la loi du 19 août 1792, qui ordonne le brûlement des pièces & comptes définitivement jugés & ſoldés, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES comptes & pièces ſupprimés *ne ſeront pas brûlés;* mais les papiers & parchemins provenant de ces ſuppreſſions, & les ſacs qui les renferment, ſeront vendus à l'enchère, ſur une ſeule publication & affiche, & en autant de lots qu'il ſera jugé néceſſaire par les directoires de département ou de diſtrict, dans les lieux où les dépôts ſe trouvent.

II.

LES adjudications à Paris ſeront faites de la même manière, & en préſence des commiſſaires de la comptabilité.

III.

LE prix provenant de ces adjudications, ſera verſé dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui le feront paſſer de ſuite à la caiſſe de l'extraordinaire.

I V.

LES commiſſaires chargés deſdites ſuppreſſions, ſont autoriſés à mettre à la diſpoſition du miniſtre de la guerre & du miniſtre de la marine, les parchemins & ſacs dont ils auront beſoin pour le ſervice de l'artillerie.

V.

SONT exceptés de la vente ordonnée par l'article I.er les comptes définitivement jugés, qui conſtateroient un débet envers le tréſor public, quoique ces comptes ayent une date antérieure à 30 ans, ſans cependant que les recherches contre les comptables puiſſent ſe porter au-delà de cent années.

V I.

LES commiſſaires de la comptabilité remettront à l'agent du tréſor public, des extraits d'eux certifiés des états finaux des comptes qui conſtateroient des débets.

V I I.

L'AGENT du tréſor public pourſuivra la rentrée & le recouvrement de ces débets; il décernera les contraintes néceſſaires à ce ſujet, après les avoir fait viſer par les commiſſaires de la comptabilité.

V I I I.

LES commiſſaires de la comptabilité choiſiront trois d'entre eux, qui, en ſe diviſant le travail, ſe rendront de ſuite dans les divers départemens, pour, avec les commiſſaires nommés par les départemens, diriger le triage des comptes qui conſtateroient un débet envers le tréſor public, & accélérer l'exécution de la loi du 19 août dernier.

I X.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition des commiſſaires de la comptabilité, qui en rendront compte à la convention

nationale, une ſomme de trente mille livres pour les ſalaires des employés extraordinaires, gens de peine, frais de voyage & autres relatifs aux opérations ordonnées par le préſent décret, ſans que ladite dépenſe puiſſe excéder ladite ſomme de trente mille livres.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 88.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Diſtribution à faire aux Membres de la Convention, des Décrets, Proclamations & Actes du Pouvoir exécutif.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu les commiſſaires qu'elle a nommés pour lui préſenter un rapport ſur la diſtribution à faire à ſes membres, des décrets qui ſeront par elle prononcés, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES décrets que la convention aura prononcés chaque jour, ſeront imprimés & diſtribués le lendemain à chacun de ſes membres, à l'ouverture de la ſéance.

II.

ON comprendra dans la diſtribution, les articles partiels des décrets dont la totalité n'auroit pas été prononcée dans une ſeule & même ſéance; mais lorſque la totalité des articles de ces décrets aura été relue & adoptée, le décret entier ſera réimprimé & compris dans la diſtribution du jour ſuivant.

III.

LES proclamations & autres actes du pouvoir exécutif qui concerneront l'intérêt général de la république, ſeront pareillement diſtribués à chacun des membres de la convention.

IV.

A la fin de chaque mois, il ſera imprimé & diſtribué à tous les membres de la convention, une table chronologique

des décrets rendus dans le mois; cette table ſera diſtribuée dans la première ſemaine du mois ſuivant.

V.

POUR l'exécution des précédens articles, il ſera nommé un ſecrétaire-commis, qui ſe tiendra aſſiduement auprès du bureau de la convention. Il prendra copie de tous les décrets qui ſeront rendus dans la ſéance, à l'inſtant auquel ils ſeront dépoſés ſur le bureau ou rédigés. Un des ſecrétaires de la convention ſignera cette copie après l'avoir collationnée; elle ſera remiſe de ſuite à l'imprimeur de la convention, par le ſecrétaire-commis, qui veillera à l'impreſſion & qui rédigera, d'après les feuilles de diſtribution de chaque jour, la table du mois.

V I.

A l'égard des actes du pouvoir exécutif, le conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de faire paſſer, au moment de leur publication, deux exemplaires de tous ces actes, l'un aux archives de la convention nationale, l'autre au comité des décrets. Le comité des décrets fera réimprimer ſur-le-champ, dans le même format que les décrets de la convention, les actes du pouvoir exécutif qui intéreſſeront l'ordre général de la république, pour être diſtribués aux termes de l'art. III.

V I I.

LES impreſſions ordonnées par le préſent décret ſeront faites par l'imprimeur de la convention, aux conditions portées par la ſoumiſſion ſignée de lui le premier de ce mois, laquelle demeurera annexée au procès-verbal de ce jour.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris le ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 20.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

1.° *Le Général* Duhoux *traduit à la barre de la Convention nationale.*

2.° *Le Général* Lanoue *décrété d'accuſation.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète que le général *Duhoux* ſera traduit à ſa barre.

Du même jour 4 Octobre 1792.

2.° *Le Général* Lanoue *décrété d'accuſation.*

LA convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le général *Lanoue.*

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DECRET N.° 28.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Tranſport des cartons du Comité de ſurveillance de la Commune de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de pluſieurs membres de ſa commiſſion extraordinaire établie par le décret du 1.er octobre courant, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les cartons, regiſtres, boîtes, ſacs, porte-feuilles ſcellés, examinés & non examinés par les commiſſaires, ſeront apportés, en préſence de deux officiers municipaux de la commune & de deux membres du comité de ſurveillance de Paris, dans une ſalle qui ſera indiquée par le comité d'inſpection, pour par leſdits commiſſaires y continuer, conformément aux précédens décrets, le travail qu'ils ont commencé à la mairie.

II.

LORSQUE tous ces papiers auront été tranſportés, les membres du comité de ſurveillance de ladite commune ſeront tenus d'indiquer dans quels cartons, regiſtres, ſacs & porte-feuilles ſe trouvent les pièces qu'ils croyent propres à juſtifier leur dénonciation.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 33.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Impreſſion du livre d'Ordre de l'armée des Émigrés.

UN ſecrétaire fait lecture d'une lettre des commiſſaires de la convention nationale aux armées réunies, & de pluſieurs pièces jointes.

Parmi les pièces, eſt un livre d'ordre de l'armée des émigrés. Sur la motion d'un membre, & enſuite de quelques obſervations,

La convention nationale décrète que le livre ſera coté & paraphé par première & dernière pages, par deux des ſecrétaires; qu'il ſera remis au comité de ſûreté générale, pour faire un extrait des noms des émigrés, le faire imprimer & l'envoyer aux adminiſtrateurs de département, leſquels ſeront chargés de le faire paſſer à ceux de diſtrict, & ceux-ci aux municipalités, pour le faire pareillement imprimer, afficher, & ſervir à l'exécution de la loi ſur les émigrés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 34.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Changement des Boutons de toutes les Troupes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les boutons de toutes les troupes de la république auront à l'avenir pour légende, ces mots: *République Françoiſe.* Au milieu ſera un faiſceau ſurmonté du bonnet de la liberté.

La convention nationale renvoie, pour l'exécution, au pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 16.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Comptes à rendre des Traites acceptées & payées pour la Colonie de Saint-Domingue, par l'Ambaſſadeur de France dans les États-unis de l'Amérique Septentrionale.

UN ſecrétaire lit l'extrait d'une lettre du miniſtre de la marine. Le miniſtre demande que la convention l'autoriſe à faire acquitter & faire verſer dans la caiſſe du payeur général de la marine & des colonies, les deux ſommes, l'une de cent trente-ſix mille ſept cent quatre-vingt-quatre livres cinq ſous deux deniers, l'autre d'un million cent vingt-ſix mille neuf cent vingt-quatre livres un ſou quatre deniers, pour payement de traites tirées de Saint-Domingue, avant le 31 décembre 1792, & compriſes dans celles dont le payement a été ordonné par un décret du 26 juin dernier. Un membre propoſe le renvoi de la lettre & des pièces au comité colonial. Il demande en outre que le miniſtre de la marine ſoit tenu de fournir à la convention, le compte des traites tirées par l'ordonnateur de la colonie de Saint-Domingue, ſur l'ambaſſadeur de France dans les États-unis. Un autre membre propoſe d'adjoindre le comité des finances au comité colonial.

Sur ces diverſes propoſitions, la convention nationale décrète que la lettre du miniſtre de la marine, & les bordereaux qui l'accompagnent, ſeront renvoyés aux comités colonial & des finances réunis, pour en être fait le rapport le plus-tôt poſſible. Décrète en outre que le miniſtre des affaires étrangères fournira à la convention, le compte des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambaſſadeur de France dans les États-unis de l'Amérique ſeptentrionale.

AU NOM DE LA NATION, &c. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 25.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation des Diviſions de Gendarmerie nationale à cheval, deſtinées à renforcer les Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, conſidérant que les circonſtances exigent la prompte formation des diviſions de gendarmerie nationale à cheval, deſtinées à renforcer les armées, & qu'il eſt inſtant de lever les obſtacles qui ont retardé cette organiſation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les ſous-officiers & gendarmes réunis en nombre ſuffiſant pour former une diviſion, procéderont à la nomination du colonel & des deux lieutenans-colonels de leur diviſion.

II.

DEUX maréchaux-des-logis pris parmi les plus anciens de ſervice dans ce grade, qui devront faire partie des diviſions, ſeront faits adjudans dans chaque diviſion.

III.

L'ÉTAT-MAJOR des diviſions étant formé d'après les loix des 12 & 16 août dernier, le nombre des ſous-officiers & gendarmes reſtant ſera ſéparé en huit parties égales, compoſées chacune, autant qu'il ſera poſſible, des détachemens entiers fournis par chaque département; & chacune de ces parties ſera deſtinée à former une compagnie.

IV.

SI le détachement fourni par un departement, ne ſuffit pas pour compléter une compagnie, le complément en ſera pris ſur les détachemens qui ſe trouveront plus nombreux, & par la voie du ſort.

V.

CHAQUE compagnie choisira dans son sein un capitaine & trois lieutenans, conformément aux dispositions de la loi du 15 août dernier.

VI.

LES sous-officiers les plus anciens de service dans leur grade, qui n'auront pas été promus au grade d'officiers, seront faits maréchaux-des-logis en chef.

VII.

LES sous-officiers qui avoient le grade de maréchaux-des-logis, seront employés suivant leur grade dans la formation des compagnies; mais si leur nombre se trouvoit excéder celui de ladite formation, les maréchaux-des-logis restant serviront comme brigadiers. Dans le cas contraire, les brigadiers monteront aux places de maréchaux-des-logis, suivant leur ancienneté dans le grade de brigadiers.

VIII.

LES plus anciens gendarmes pris sur le nombre total qui doit former les divisions, seront faits brigadiers jusqu'à la concurrence du complet de ce grade.

IX.

AUCUN sous-officier qui ne seroit point employé dans la nouvelle formation suivant son grade, ne pourra prétendre à le conserver dans les nouvelles divisions, ni en porter les marques distinctives; mais il en conservera la solde & reprendra son grade à la paix, conformément à l'article VI du titre II des loix des 12 & 16 août dernier.

X.

LES sous-officiers ou gendarmes que leurs infirmités ou leur grand âge empêchent de marcher, seront remplacés par les sous-officiers ou gendarmes que l'on auroit destinés à prendre leur poste; on leur accordera leur retraite si la loi l'autorise.

XI.

Il ſera procédé par le maréchal-expert, en préſence du colonel ou de ſon délégué, & d'un commiſſaire des guerres, au ſignalement & à l'eſtimation des chevaux des ſous-officiers & gendarmes, dont il ſera tenu un contrôle nominatif; & en cas de perte & de dépériſſement deſdits chevaux, qui néceſſiteroient une réforme, ils ſeront remplacés; & il ſera tenu compte au ſous-officier ou gendarme qui aura éprouvé cette perte, de la différence du prix du cheval, d'après une nouvelle eſtimation; ou bien il ſera rembourſé du prix total conſtaté par la première expertiſe, à charge audit ſous-officier ou gendarme de ſe monter convenablement à ſes frais.

XII.

Le ſous-officier & gendarme à qui il aura été accordé un établiſſement pour loger ſa famille, recevra une indemnité de huit livres par mois d'abſence. Cette ſomme ſera payée ſur les fonds de la guerre à ſa famille, qui ſera tenue d'évacuer les caſernes deſtinées à loger les gendarmes en activité dans les départemens.

XIII.

Il ſera procédé à l'organiſation de ces diviſions, auſſitôt après la publication du préſent décret.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Roland. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 32.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Achats de Bœufs & Porcs ſalés en Irlande, en Hollande & à Hambourg.

LETTRE du miniſtre de la guerre, qui propoſe à la convention nationale de l'autoriſer à employer trois millions en achats de bœufs & porcs ſalés en Irlande, en Hollande & à Hambourg. La convention nationale décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé, ſous ſa reſponſabilité, à faire chez l'étranger les achats qu'il a propoſés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces preſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 38.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Établiſſement des Ateliers de confection pour l'Habillement des Troupes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, qui a mis ſous ſes yeux un aperçu de dépenſes fournies par le miniſtre de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre une ſomme de vingt millions, pour être employée à tout ce qui concerne l'habillement & l'équipement des troupes.

II.

LE pouvoir exécutif eſt chargé de faire établir ſur-le-champ des ateliers de confection pour l'habillement des troupes, tant à Paris que dans les villes qui avoiſinent les armées, & partout où beſoin ſera.

III.

DANS les ateliers où l'on admettra indiſtinctement des ouvriers des deux ſexes, l'ouvrage ſera donné à la tâche, & non à la journée.

IV.

LESDITS ouvrages ſeront ſoumis à la viſite & réception des prépoſés par l'adminiſtration.

V.

LE pouvoir exécutif rendra compte de quinzaine en quinzaine à la convention nationale, de l'établiſſement & des progrès du travail de ces ateliers, des livraiſons qui auront été faites aux troupes, & de la quantité de marchandiſes qui ſeront effectives dans les magaſins de l'adminiſtration.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 39.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Briſement des Sceaux de l'État & des Ornemens de la Royauté, & leur envoi à la Monnoie.

On lit une lettre de Danton, ex-miniſtre de la juſtice; il fait paſſer le compte de ſon adminiſtration; il fait auſſi remettre ſur le bureau les anciens ſceaux de l'état, contenus dans une boîte de vermeil, & les deux maſſes deſtinées aux huiſſiers de l'ancienne chancellerie.

Le compte de l'ex-miniſtre Danton eſt renvoyé au comité de l'ordinaire des finances; & ſur la motion d'un membre, la convention nationale décrète que les ſceaux de l'état ſeront briſés & portés à la monnoie.

On ajoute à cette propoſition, celle de faire briſer auſſi le ſceptre & la couronne, & de les faire également porter à la monnoie. Cette ſeconde propoſition eſt auſſi décrétée.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 40.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nouvelle nomination de Suppléans à la Convention nationale, lors de la prochaine réunion des Aſſemblées électorales.

UN membre obſerve que la plupart des départemens ont nommé à la convention nationale des citoyens abſens, qui, depuis la ſéparation des aſſemblées électorales, ont, ou refuſé d'accepter, ou déclaré leur précédente acceptation dans quelque autre département; il demande que les aſſemblées électorales, lors de leur prochaine réunion, ſoient autoriſées à nommer un nombre de ſuppléans égal à celui des députés qui pourroient avoir donné leur démiſſion, ou refuſé d'accepter: cette propoſition eſt décrétée.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET. N.° 41.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suppreſſion des Commiſſions pour l'exercice des fonctions de Juges.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les juges qui ſeront élus par les aſſemblées électorales, exerceront leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection, & ſans avoir beſoin de commiſſion, après avoir été inſtallés par le conſeil général de la commune du lieu où ſiége le tribunal.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N°. 42.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

La peine des Fers proviſoirement remplacée par celle des Galères.

ON lit une lettre du miniſtre de la marine, d'après laquelle, ſur la motion d'un membre, la convention nationale décrète que la peine des fers ſera proviſoirement remplacée par celle des galères; que les condamnés ſeront à cet effet transférés à la manière accoutumée dans les ports, & que le temps de leur peine comptera du jour qu'ils auront été expoſés aux regards du public, en exécution de leurs jugemens.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRÉT N.° 43.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Tranſlation dans les priſons & maiſons d'arrêt établies par la Loi, de tous les Citoyens détenus dans des maiſons qui ne ſont ni priſons, ni maiſons d'arrêt.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les citoyens détenus dans des maiſons qui ne ſont ni priſons, ni maiſons d'arrêt, ſeront transférés dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du préſent décret, dans les priſons & maiſons d'arrêt établies par la loi; décrète que ledit délai expiré, tout citoyen contre lequel il n'y aura ni mandat d'arrêt, ni décret d'accuſation, ſera mis en liberté.

Décrète que le comité de ſûreté de la convention ſe diviſera, à l'effet de faire la viſite de toutes les priſons & maiſons de Paris, où des citoyens ſont détenus; qu'il prendra tous les renſeignemens néceſſaires, & fera ſon rapport ſur le nombre des détenus, la cauſe de leur détention, & les actes en vertu deſquels ils ont été arrêtés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 44.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fonds mis à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour être diſtribués en Secours proviſoires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de cinq millions, pour être par lui diſtribuée, d'après l'avis des corps adminiſtratifs, en ſecours proviſoires aux communes & particuliers qui ſe trouvant dans le beſoin, & qui ayant ſouffert des pertes par l'invaſion ou le ravage des ennemis, ont des indemnités à réclamer de la république.

Un membre propoſe de fixer une règle de répartition des ſecours entre les individus, d'après leurs beſoins réels, & non calculés d'après la fortune dont ils jouiſſoient. Cette propoſition eſt renvoyée au comité des ſecours publics, ſans cependant arrêter l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 36.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Mode d'exécution de la Loi qui prononce la peine de mort contre les Émigrés pris les armes à la main.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que l'exécution de la loi relative aux émigrés pris les armes à la main, ne doit ſouffrir aucun retardement, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

EN exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main, ils ſeront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur de la juſtice & mis à mort, après qu'il aura été déclaré par une commiſſion militaire, compoſée de cinq perſonnes & nommée par l'état-major de l'armée, qu'ils ſont émigrés, & qu'ils ont été pris les armes à la main, ou qu'ils ont ſervi contre la France.

II.

IL en ſera de même à l'égard de tous étrangers qui, depuis le 14 juillet 1789, ont quitté le ſervice de France, & ſe ſont, après avoir abandonné leur poſte, réunis aux émigrés ou aux ennemis.

III.

LES procès-verbaux d'exécution ſeront envoyés dans la huitaine au miniſtre de la guerre, qui les fera paſſer ſans délai à la convention nationale.

IV.

LES puiſſances ennemies ſeront reſponſables de toute violation du droit des gens qui, par une fauſſe application du droit de repréſailles, pourroit être commiſe par les émigrés François.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET. N.° 47.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation d'un Eſcadron de Cavalerie, attaché aux Diviſions de Gendarmerie commandées par le citoyen Verrières.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la pétition du citoyen *Verrières*, d'attacher un eſcadron de cavalerie aux diviſions de gendarmerie à pied qu'il commande, conſidérant que ce corps compoſé de ci-devant Gardes françoiſes, peut rendre des ſervices plus utiles par ce mélange d'armes, lorſque les généraux jugeront convenable de l'employer en maſſe & iſolément, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant Gardes françoiſes qui ſeront jugés ſuſceptibles de ſervir dans les troupes à cheval, ſeront formés en compagnies, dont l'organiſation ſera en tout conforme à celle de la cavalerie de ligne, & dont les maſſes ſeront réglées de la même manière.

II.

IL ne pourra être attaché auxdites diviſions de gendarmerie, que deux compagnies de cavalerie qui formeront un eſcadron.

III.

LA ſolde de gendarme à cheval ſera la même que celle des gendarmes à pied, formant leſdites diviſions.

IV.

LE pouvoir exécutif prendra les meſures néceſſaires pour accélérer la formation dudit eſcadron, & le faire monter & équiper.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 48.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Rapport de l'article XII de la Loi du 5 Septembre, relatif au logement des Gendarmes ſurnuméraires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, prenant en conſidération la pétition de la gendarmerie à cheval des départemens, pour la conſervation des logemens qui ont été précédemment accordés à leur famille, rapporte l'article XII de la loi du 5 du préſent mois, additionnelle à l'organiſation de ladite gendarmerie, & charge ſon comité de lui préſenter un mode pour le logement des gendarmes ſurnuméraires.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 49.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nomination de Dominique Garat *jeune, au Miniſtère de la Juſtice.*

UN ſecrétaire a fait l'appel nominal pour l'élection du miniſtre de la juſtice; il s'eſt trouvé trois cent quarante-quatre votans; & *Dominique Garat* jeune ayant réuni deux cent onze ſuffrages, il a été proclamé par le préſident, miniſtre de la juſtice.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 50.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Rappel, dans leurs Manufactures reſpectives, des Ouvriers des Manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour ſervir dans la Ligne, ou dans les Gardes nationales, ou dans la Gendarmerie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers depuis le 4 août 1789, pour ſervir ſoit dans la ligne, ſoit dans les gardes nationales, ſoit dans la gendarmerie, ſont autoriſés à retourner dans leurs manufactures reſpectives, d'après les réclamations qui en ſeront faites par les conſeils d'adminiſtration deſdites manufactures. Il leur ſera en conſéquence accordé des congés lorſqu'ils les réclameront, & les frais de voyage leur ſeront payés à raiſon de cinq ſous par lieue.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſceſſées du ſceau de l'état.

N.° 51.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Payement des Religieuſes dont le traitement n'excède pas mille livres.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les religieuſes dont le traitement n'excède pas mille livres, ne ſont point compriſes dans le décret du 27 ſeptembre dernier, portant que la penſion des eccléſiaſtiques ou moines non employés, ne ſera plus payée d'avance.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 53.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Changement du nom de Bar-le-Duc, *en celui de* Bar-ſur-Ornin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la commune de *Bar-le-Duc* portera à l'avenir le nom de *Bar-ſur-Ornin.*

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 58.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Commiſſaires chargés de viſiter les frontières du Département du Doubs.

LA CONVENTION NATIONALE nomme les citoyens *Couſtard*, *Antoine* & *Deydier*, commiſſaires pour viſiter les frontières du département du Doubs.

Du 11 Octobre 1792.

SUR ce qui a été obſervé à la convention, que les citoyens *Antoine* & *Couſtard* ne peuvent pas ſe rendre dans le département du Doubs pour viſiter les frontières, la convention nationale décrète que les commiſſaires qui ſe tranſporteront dans le département du Doubs, ſont les citoyens *Deydier*, *Guitton* & *Prieur*, du département de la Côte-d'or.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N°. 87.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Levée des ſcellés appoſés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble & dans toutes autres maiſons nationales.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les ſcellés appoſés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble & dans toutes autres maiſons nationales, ou chez des particuliers agens du ci-devant roi, ſeront levés à la diligence du miniſtre de l'intérieur, en préſence des commiſſaires de la convention, qui aſſiſteront au nombre de deux à chacune de ces opérations. Décrète qu'à cet effet il ſera nommé vingt-quatre commiſſaires, ſauf à en augmenter le nombre s'il eſt néceſſaire.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 54.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE;

Du 10 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Archives de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des commiſſaires-vérificateurs aux archives de la république, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES expéditions des décrets en parchemin & les ſceaux pendans ſont ſupprimés; ils ſeront remplacés par un exemplaire imprimé ſur papier, auquel on appliquera le ſceau de la république en timbre ſec.

II.

LE recueil manuſcrit des décrets ſera continué.

III.

UNE ſomme de douze cents livres eſt attribuée pour compléter la collection des ouvrages imprimés, relatifs aux travaux des aſſemblées conſtituante & légiſlative, & pour acheter ceux qui paroîtront dans le cours de la ſeſſion de la convention nationale. Cette ſomme ſera délivrée à l'archiviſte ſur ſa quittance, à la charge par lui d'en compter.

IV.

UN commis extraordinaire, aux appointemens de dix-huit cents livres, ſera attaché aux archives pendant la ſeſſion de la convention nationale.

V.

LES comités de l'aſſemblée légiſlative dépoſeront ſous huitaine

aux archives, toutes les pièces concernant les affaires expédiées.

VI.

LES adminiſtrations de département, qui n'ont point ſatisfait à la loi du 15 mars 1791, par laquelle il leur eſt enjoint d'envoyer aux archives nationales les doubles des procès verbaux de ſeſſion de leur conſeil, ſeront tenues de les y faire parvenir dans le mois, à dater de la promulgation du préſent décret.

VII.

LES adminiſtrations de département aſſemblées extraordinairement à l'occaſion du danger de la patrie, enverront pareillement aux archives nationales, le double des procès-verbaux de leurs ſéances, dans le mois qui ſuivra la clôture de leur ſeſſion.

VIII.

LES caractères d'imprimerie pour les aſſignats, dépoſés aux archives, & qui ſont hors de ſervice, ſeront fondus en préſence de deux commiſſaires du comité des aſſignats, qui en dreſſeront procès-verbal; & le métal provenant de la fuſion ſera vendu au profit de la république.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 55.

DÉCRET.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera ſurſis à la vente des Bibliothèques & autres objets ſcientifiques, trouvés dans les maiſons des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE a renvoyé le projet de décret préſenté par un de ſes membres, pour la conſervation d'une collection d'hiſtoire naturelle, appartenant à un émigré, à ſon comité d'inſtruction publique, qu'elle charge de lui préſenter inceſſamment un projet de loi générale pour la conſervation des bibliothèques & monumens des ſciences & arts, qui ſe trouvent dans les maiſons des émigrés; & cependant décrète qu'il ſera ſurſis à la vente de la collection d'hiſtoire naturelle trouvée dans la maiſon de *Jallin Chamblant*, à Dijon, ainſi qu'à toutes ventes de bibliothèques, autres objets ſcientifiques & monumens des arts, trouvés dans les maiſons des émigrés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de la république.

DECRET N.° 59.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Juſtification de l'emploi de fonds mis à la diſpoſition des Miniſtres, par la Loi du 28 Août dernier.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la loi du 28 août dernier ſera rapportée, & que la tréſorerie nationale rembourſera à la caiſſe de l'extraordinaire, les quatre cent huit mille huit cent quatre-vingt-deux livres qui avoient été dépenſées & payées d'après ladite loi.

Décrète en outre que les miniſtres qui ont fourni des ordonnances ſur la caiſſe de l'extraordinaire, pour dépenſes ſecrettes, juſtifieront de leur emploi au conſeil exécutif proviſoire, & que le miniſtre des affaires étrangères fournira aux autres départemens miniſtériels, les ſommes qui pourront leur être néceſſaires pour dépenſes ſecrettes, à valoir ſur les fonds qui ſont à ſa diſpoſition.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 62.

DECRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoise.

Suppreſſion de toute eſpèce de Gratifications en faveur des Commis & Employés qui ont un traitement de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les commis & employés qui ont un traitement de la république, ne pourront recevoir en aucun cas aucunes ſortes de gratifications: tous ceux qui en accorderoient en contravention au préſent décret, en ſeront perſonnellement reſponſables.

Un membre a propoſé un article additionnel, & la convention a décrété que les corps adminiſtratifs, les municipalités & les corps judiciaires auroient la faculté de fixer de nouveau le traitement de leurs commis, employés & greffiers, dans une juſte proportion avec leur travail, leur zèle & leur aſſiduité.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 45.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Délits militaires des bataillons des Volontaires, dits de Mauconſeil *& de la* République.

LA CONVENTION NATIONALE, d'après la connoiſſance des pièces envoyées par le général Dumouriez, concernant les bataillons des volontaires, dits de *Mauconſeil* & de la *République*, des meſures par lui priſes contre leſdits bataillons, & d'après le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE pouvoir exécutif proviſoire prendra ſur-le-champ les meſures les plus promptes & les plus sûres pour faire conduire les bataillons de volontaires, dits de *Mauconſeil* & de la *République*, dans les citadelles ou places fortes qu'il jugera les plus convenables.

II.

LES prévenus des délits dont ſont accuſés leſdits bataillons, qui auront été dénoncés, ſeront conduits dans une autre place où ils ſeront conſtitués priſonniers.

III.

LE pouvoir exécutif proviſoire rendra compte dans le plus bref délai, à la convention nationale, de l'exécution du préſent décret. Il prendra & fera parvenir inceſſamment les

renſeignemens relatifs aux délits militaires dénoncés par le général Dumouriez.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 46.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nomination de ſix Commiſſaires parmi les Membres de la Convention, à l'effet de recevoir les déclarations des Citoyens qui ont fait, entre les mains des Membres de la Commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport d'un des membres de la commiſſion des vingt-quatre, nommés pour l'examen des pièces recueillies par le comité de ſurveillance de la commune de Paris, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera nommé ſix commiſſaires parmi les membres de la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets.

II.

LES citoyens qui paſſeront leſdites déclarations, ſeront tenus de déſigner les objets qu'ils diront avoir dépoſés, le lieu où ils les ont dépoſés, les perſonnes qui auront reçu le dépôt, & ſigneront leurs déclarations. Pour obtenir une exécution prompte & entière de la préſente diſpoſition, la commune rendra inceſſamment ſes comptes, qui ſeront imprimés & affichés.

III.

LES commiſſaires rapprocheront les déclarations des procès-verbaux de dépôts. Après en avoir vérifié l'exactitude, ils ſe feront repréſenter les objets y mentionnés, leſquels ſeront de ſuite dépoſés aux termes du décret du 28 ſeptembre dernier, en la préſence, tant des commiſſaires de la commune de Paris que des déclarans.

IV.

DANS le cas où les objets déclarés ne ſeroient point mentionnés dans les procès-verbaux de dépôt dreſſés par ladite commune, & où les perſonnes déſignées comme ayant reçu le dépôt ne les repréſenteroient pas, les commiſſaires ſont autoriſés à les faire paroître devant eux, en la préſence des déclarans. Procès-verbal ſera dreſſé de leurs explications reſpectives, & il ſera enſuite référé du tout en même temps à la convention. Pourront néanmoins avant ledit rapport, le procureur-général-ſyndic du département de Paris, le procureur de la commune & les accuſateurs publics faire faire, à raiſon d'enlèvemens d'effets dépoſés, toutes inſtructions criminelles qu'ils jugeront néceſſaires.

V.

LE préſent décret ſera envoyé, lû & affiché dans les quarante-huit ſections de Paris.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire, mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 56.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fabrication des Aſſignats de dix livres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'EFFIGIE du ci-devant roi, & le médaillon analogue qui, d'après le décret du 3 avril dernier, devoient être employés dans la fabrication des aſſignats de dix livres, ſeront ſupprimés.

II.

LE timbre ſec occupera le milieu de l'eſpace latéral qu'il devoit partager dans ces aſſignats avec la taille-douce.

III.

LE numérotage à la main, qui, d'après le même décret, devoit avoir lieu ſur les aſſignats de vingt-cinq livres & de dix livres, eſt également ſupprimé.

IV.

LE directeur général de la fabrication des aſſignats réglera, ſous la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques, l'indemnité à accorder au citoyen Aze, imprimeur en taille-douce, pour les préparatifs qu'il a faits relativement à l'aſſignat de dix livres, dont la gravure eſt ſupprimée par le préſent décret; il en préſentera le compte à la convention nationale qui y ſtatuera.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 13 octobre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 57.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ordonne que les Communaux en culture continueront, juſqu'à l'époque du Partage, à être cultivés & enſemencés comme par le paſſé.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, conſidérant que le partage des terrains communaux, ordonné par le décret du 14 août dernier, ne peut s'exécuter que dans un terme encore éloigné, tant parce que les moyens d'exécution ne ſont pas décrétés, que parce que les opérations qui ſeront néceſſaires pour y parvenir, exigeront un travail long & compliqué; & que l'incertitude de la jouiſſance des fruits pourroit ſuſpendre les travaux de ceux qui les ont cultivés juſqu'à ce jour, ce qui diminueroit notablement la maſſe générale des ſubſiſtances, décrète ce qui ſuit:

Les communaux en culture continueront juſqu'à l'époque du partage, à être cultivés & enſemencés comme par le paſſé, ſuivant les uſages des lieux; & les citoyens qui auront fait leſdites cultures & ſemences, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le treizième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an 1.er de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 37.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que la ville de Lille a bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre de ſes commiſſaires à l'armée du Nord, & ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que les habitans de Lille ont bien mérité de la patrie.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N°. 52.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Octobre 1792, l'an premier de la république Françoiſe.

Somme de trente mille livres, verſée entre les mains de la municipalité de Paris, pour le rembourſement des billets connus ſous le nom de Billets de parchemin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, qu'en rapportant une délibération du conſeil général de la commune, autoriſée par le conſeil du département, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour être par lui verſée entre les mains de la municipalité de Paris, la ſomme de trente mille livres, à raiſon de cinq mille livres par jour, pour être employée ſous la ſurveillance du département, au rembourſement des billets connus ſous le nom de *billets de parchemin*, & être reſtituée ſur les premiers fonds qui rentreront de l'actif de la maiſon qui a émis leſdits billets.

Décrète au ſurplus, que la municipalité lui préſentera ſes vues, pour ſubvenir par une contribution extraordinaire, au rembourſement des pertes que pourra occaſionner la liquidation de la caiſſe de ſecours, & de celle des billets de parchemin.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

DÉCRET. N.° 68.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Le Guidon pris ſur les Émigrés, livré à l'Exécuteur de la juſtice, pour être brûlé.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que le ſigne de la rébellion, autour duquel ſe ſont rangés les émigrés qui ont voulu déchirer le ſein de leur patrie, ſouilleroit les regards de la convention nationale, & qu'il doit être détruit d'une manière auſſi ignominieuſe que les brigands qui n'ont pas même eu le courage de le défendre, décrète que le guidon pris ſur les émigrés, ſera livré à l'exécuteur de la juſtice, pour être brûlé au lieu ordinaire des exécutions.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 69.

DÉCRET.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Verſement de fonds à la Tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'Extraordinaire, pour remplir le déficit du mois de ſeptembre, entre la Recette & les Dépenſes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur le tableau des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de ſeptembre dernier, fourni par les commiſſaires de ladite tréſorerie, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera verſé à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme de 16,328,211 livres, pour remplir le déficit qui s'eſt trouvé entre les recettes du mois de ſeptembre dernier, & l'eſtimation des dépenſes ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

II.

La caiſſe de l'extraordinaire verſera pareillement à la tréſorerie nationale, 1.° 2,793,246 livres, pour les dépenſes extraordinaires & particulières de 1791, acquittées par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de ſeptembre dernier;

2.° 121,167,791 livres, pour les dépenſes extraordinaires

de 1792, acquittées auſſi dans le courant du même mois;

3.° Enfin, 5,081,379 livres, pour avances faites aux départemens pendant le même mois.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 63.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suppreſſion des Commiſſaires nationaux près les Tribunaux criminels.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels, ſont ſupprimés, & renvoie au comité de légiſlation, pour préſenter un projet de décret ſur le mode de remplacement de l'exercice de leurs fonctions.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 64.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que les Manufactures d'armes, appartenant à la Nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la République.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que dans les manufactures d'armes appartenant à la nation, il ne doit ſe fabriquer d'armes que pour le compte de la république;

Que les commandes particulières d'armes de munition, faites aux fabricans de Saint-Étienne, Charleville, Maubeuge, Tulles & autres entrepreneurs, par les adminiſtrations de département, de diſtrict, par des municipalités, ou même des particuliers, entravent & ralentiſſent les commandes d'armes faites au nom & pour la nation, en diviſant les travaux & en iſolant les ouvriers, ſuivant la nature différente des armes demandées;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de venir au ſecours des fabricans de Saint-Étienne, Charleville, Maubeuge, Tulles ou autres qui pourroient être pourſuivis pour l'inexécution de ces commandes particulières;

Qu'il importe au ſalut de la patrie de procurer par tous les moyens poſſibles, autant d'activité que de célérité aux manufactures, en levant tous les obſtacles qui s'oppoſent à une prompte fabrication, ſoit dans la complication, ſoit dans les lenteurs qu'entraîne la perfection purement extérieure de l'arme, ſur-tout quand cette complication ou cette perfection n'ajoutent rien ni à ſa bonté, ni à ſa ſolidité;

Conſidérant enfin que la nation, toujours juſte dans ſa conduite, doit, en fixant le prix des armes, conſulter à la fois

& les avantages qu'elle peut accorder aux ouvriers en considération de l'augmentation des denrées de première néceſſité, & l'économie ſévère à laquelle des circonſtances difficiles la forcent de recourir;

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité de la guerre, ſection des armes, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, dans toutes les manufactures nationales d'armes de la république, il ne ſera fabriqué d'armes que pour le compte de l'état, & en vertu de commandes ordonnées par le miniſtre de la guerre, ou de marchés paſſés entre les entrepreneurs & lui.

II.

A compter auſſi du même jour, aucune adminiſtration de département, de diſtrict, aucunes municipalités, aucuns particuliers ne pourront faire de commandes, ſoit aux manufactures nationales, ſoit aux entrepreneurs particuliers chargés d'exécuter des fournitures pour le miniſtre de la guerre.

III.

LE miniſtre de la guerre eſt ſubrogé dans tous les marchés, traités & commandes de fuſils de munition faits par les corps adminiſtratifs & autres autorités conſtituées avec les fabricans d'armes à feu, pourvu néanmoins que ces marchés ayent été faits ſous l'obligation de fabriquer ces fuſils conformes au modèle de 1777 & de 1763, ou au modèle n.° 1, dépoſé au bureau de la guerre par la municipalité de Saint-Étienne. Tous autres marchés qui n'emporteroient point avec eux la condition de fournir ſuivant les modèles ci-deſſus, ſont annullés, de même que les pourſuites & actions reſpectives auxquelles ils auroient pu donner lieu, tous dépens compenſés.

IV.

LE conſeil exécutif national proviſoire ſera ſeul chargé de

fournir de fuſils nos armées, & de rétablir aux adminiſtrations & municipalités le nombre des fuſils par elles remis aux citoyens qui ſe ſont rendus aux frontières, ſuivant la loi du 26 août dernier. Le miniſtre de la guerre rendra compte, tous les quinze jours à la convention nationale, des diſtributions d'armes qui auront eu lieu.

V.

Le prix de chaque fuſil, modèle de 1777, eſt invariablement fixé juſqu'au 1.er mai prochain, à quarante-deux livres; & celui de chaque fuſil, modèle de 1763, ou modèle n.° 1 ci-deſſus, eſt fixé à trente-cinq livres, le tout payable comptant dans les villes de la fabrique, après que la viſite, épreuve & réception deſdites armes auront été faites, ſelon le mode preſcrit par le décret du 19 août dernier.

Au nom de la nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 65.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Approbation des diſpoſitions faites par le Général Cuſtine, relativement aux contributions levées à Spire & à Worms.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'elle approuve les diſpoſitions que le général Cuſtine a faites, relativement aux contributions qu'il a levées tant à Spire qu'à Worms.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 66.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de trois cent mille livres *miſe à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, pour accorder des ſecours proviſoires aux Perſonnes indigentes.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera mis par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de trois cent mille livres, pour être par lui diſtribuée, d'après l'avis des corps adminiſtratifs, en ſecours proviſoires, aux perſonnes qui ſe trouvant dans l'indigence, auront éprouvé des pertes par l'intempérie des ſaiſons.

Renvoie la demande des vingt-ſix communes du diſtrict de Nemours, au miniſtre de l'intérieur.

Charge ſon comité des ſecours publics, de lui préſenter un projet de loi pour régler le mode de répartition des ſecours à accorder aux perſonnes indigentes qui auroient éprouvé des pertes par l'intempérie des ſaiſons.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 67.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Réduction du nombre des Régiſſeurs des Douanes de la République Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, le nombre des régiſſeurs des douanes de la république Françoiſe ſera réduit à trois.

II.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à choiſir parmi les régiſſeurs actuels, ou parmi les prépoſés de la régie des douanes, trois perſonnes qui, par leurs talens, leur activité & leur civiſme, ſoient capables d'occuper les places de régiſſeurs.

III.

LES trois nouveaux régiſſeurs procéderont ſans délai, ſous la ſurveillance du pouvoir exécutif, au remplacement des agens & prépoſés de cette adminiſtration, qui n'auroient point obtenu la confiance publique.

IV.

LE traitement des commis du bureau central de ladite régie, ſera réduit, à compter du premier janvier prochain, à la ſomme de cent mille livres par an.

AU NOM DE LA NATION &c. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 61.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Voitures & chevaux de la ci-devant Cour, à la diſpoſition des Généraux & des Officiers de l'Armée.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à livrer les voitures & les chevaux de la ci-devant cour, aux généraux & officiers de l'armée, lorſque le beſoin du ſervice les mettra dans le cas de les requérir.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 72.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Envoi du Bulletin de la Convention nationale aux Armées.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre fera parvenir journellement à chaque corps de toutes les armes des armées, un nombre ſuffiſant d'exemplaires du bulletin de la convention nationale, pour y être lus publiquement & en préſence des ſoldats de la république, & enſuite affichés dans les lieux les plus fréquentés, ſoit des garniſons, ſoit des cantonnemens, ſoit des camps.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 73.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suppreſſion de la Croix de Saint-Louis, comme décoration militaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le port de la croix de Saint-Louis eſt ſupprimé, comme décoration militaire; renvoie au comité de la guerre pour préſenter un mode d'exécution de la ſuppreſſion, & au comité de conſtitution, la queſtion de ſavoir s'il convient que dans une république, on conſerve quelque marque diſtinctive.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 74.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Commiſſaires nommés par la Convention, pour recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre & aux Tuileries.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les commiſſaires à l'effet de recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre & aux Tuileries, ſeront nommés ſur-le-champ.

Elle nomme pour commiſſaires les citoyens *Bion*, *Treillard*, *Cambacérès*, *Fouſſedoire*, *Armonville* & *Rudel*, & les autoriſe à recevoir généralement toutes les déclarations qui ſeront faites en exécution de l'article premier du décret du 11 de ce mois.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 75.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Octobre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe.

Approbation des ordres donnés par le Conſeil exécutif proviſoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne & de Zurich.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, conſidérant que l'introduction des troupes de Berne & de Zurich à Genève, eſt contraire aux traités de 1579 & 1584, & compromet autant la sûreté que la dignité de la république Françoiſe, approuve les ordres donnés par le conſeil exécutif proviſoire, pour faire évacuer la ville de Genève par les troupes de Berne & de Zurich, en reſpectant néanmoins la neutralité & l'indépendance du territoire de Genève, ſi cette évacuation ſe fait amicalement.

II.

LA convention nationale conſidérant que l'édit de Genève de 1782, a été dicté par la force; que le traité du 12 novembre 1782, qui le garantit, n'eſt à l'égard de la conſtitution Genevoiſe, qu'un engagement entre des tyrans pour garantir une tyrannie étrangère, qu'il eſt indigne d'un peuple libre de maintenir de pareils actes; conſidérant enfin que toute garantie de conſtitution eſt un attentat à l'indépendance de la puiſſance garantie, charge le conſeil exécutif de déclarer à la république de Genève &

aux cantons de Berne & de Zurich, que la république Françoiſe renonce pour ſa part, au traité du 12 novembre 1782, en ce qui concerne la garantie du gouvernement & de la conſtitution de Genève.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 78.

DÉCRET N.° 78.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Certificats de civiſme, exigés des Citoyens qui ſe préſenteront pour remplacer les Gendarmes nationaux qui ſont aux frontières.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les citoyens qui ſe préſenteront aux directoires de département pour faire le ſervice de la gendarmerie, en remplacement des citoyens qui ſont actuellement aux frontières, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, outre les conditions exigées par les loix antérieures pour la formation de la gendarmerie, exhiber un certificat de civiſme ſouſcrit par la majorité abſolue des membres du conſeil général de la commune ſur laquelle ils ſont domiciliés.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 70.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens de condamnation à mort, contre les Coupables ou Complices du vol fait au Garde-meuble.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes commiſſaires chargés de la ſurveillance de la procédure criminelle relative au vol fait avec effraction & à main armée au garde-meuble, autoriſe le tribunal criminel proviſoire établi au Palais à Paris, ſaiſi de cette affaire, à ſurſeoir à l'exécution de tous jugemens de condamnation à mort qui ont été rendus, ou pourront l'être contre les coupables ou complices dudit vol, tant que l'intérêt de la république & celui de la nation l'exigeront.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 71.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Ceſſation des travaux du Camp ſous Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les travaux du camp ſous Paris ceſſeront ſamedi prochain, & qu'il ſera accordé à chaque ouvrier une gratification de trois journées de travail, laquelle gratification ne leur ſera néanmoins payée que dans leurs municipalités reſpectives.

La convention nationale décrète au ſurplus, qu'il ne ſera point ouvert dans le camp de Paris, de nouvelles lignes ſur les propriétés des citoyens, dont on n'a point encore diſpoſé.

Du même jour.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire, ſur les diverſes réclamations des ouvriers du camp ſous Paris, tant pour le payement des journées de ſuſpenſion néceſſitée ſur leſdits travaux pour le rétabliſſement de l'ordre, & établir l'ouvrage à la tâche, que pour l'indemnité que quelques ateliers ſollicitent, fondée ſur ce qu'il ne leur a pas été diſtribué de tâches dès l'inſtant où les travaux ont été repris; conſidérant que la nation ne doit de ſalaire qu'aux ouvriers qui ont pu être employés conformément à la loi, a paſſé à l'ordre du jour.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 79.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Circulation des Grains par le canal des deux Mers.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les loix relatives à la circulation des grains par le canal des deux mers, ſont & trop compliquées & inſuffiſantes pour raſſurer les citoyens ſur l'exportation chez l'étranger, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LES conſeils des départemens, & en leur abſence, les directoires dans le territoire deſquels paſſe le canal des deux mers, ſeront tenus dans les huit jours de la réception du préſent décret, de déſigner dans chacun des diſtricts où paſſe ledit canal, une municipalité, en préférant les plus rapprochées de ſon cours, dans laquelle les citoyens qui auront des grains à expédier, ſeront tenus de remplir les formalités ſuivantes.

II.

LESDITS citoyens ſeront obligés, préalablement à toute expédition, de faire dans la municipalité déſignée par le département dans l'étendue duquel l'embarquement ſera fait, par eux-mêmes ou par leurs fondés de procuration ſpéciale, la déclaration exacte des grains qu'ils voudront expédier, & d'y donner bonne & ſuffiſante caution pour la ſûreté du débarquement ſur le territoire de la république.

III.

CETTE déclaration contiendra la déſignation des quantité & qualité des grains, du lieu où ils ſeront embarqués, de celui de leur deſtination, ainſi que le cautionnement preſcrit

par l'article précédent : il en ſera tenu regiſtre, & extrait en forme en ſera délivré à l'expéditionnaire par la municipalité. L'acquit-à-caution ſera déchargé par la municipalité du lieu du débarquement, & viſé par le directoire du diſtrict.

IV.

TOUT citoyen qui aura rempli les formalités preſcrites par l'article précédent, ſera tenu d'en juſtifier ſur toutes les réquiſitions qui pourront lui être faites par les autorités conſtituées.

V.

LA convention nationale déclare valablement faits tous les embarquemens & toutes les expéditions qui ont eu lieu avant la promulgation du préſent décret, pourvu toutefois que les expéditionnaires ayent fait leurs déclarations, ſoit dans le lieu de l'achat, ſoit dans celui du départ, ſoit dans celui de l'embarquement, ſoit dans celui des principaux marchés ; décrète en conſéquence que la main-levée définitive leur en ſera de ſuite accordée, à la charge par eux de fournir le cautionnement preſcrit par l'article II, les frais des procédures commencées & ceux de la ſéqueſtration devant être prélevés ſur le montant des confiſcations qui pourront être prononcées, & le ſurplus ſera payé par leſdits expéditionnaires.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 80.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Réunion des Commiſſions établies pour la conſervation des monumens des Arts & des Sciences.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport des commiſſions établies pour la conſervation des monumens d'arts & de ſciences, réunies par le décret du 16 ſeptembre dernier, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſions établies par l'aſſemblée conſtituante & par l'aſſemblée légiſlative pour la conſervation des monumens des arts & des ſciences, ne formeront à l'avenir qu'une ſeule commiſſion compoſée de 33 membres. Ils pourront ſe diviſer en pluſieurs ſections pour la célérité des travaux. Les fonctions de la commiſſion ſeront, ainſi qu'elles ſont établies par les précédens décrets, de prendre connoiſſance des monumens qui doivent être conſervés pour la gloire des arts & des ſciences, & de veiller à leur conſervation.

II.

LES citoyens Guyton, Barrère, Duſaulx & Sergent ſont nommés pour former, avec les membres deſdites commiſſions déjà exiſtantes, & dont la liſte eſt annexée au préſent décret, le nombre de 33 membres.

III.

LES membres de ladite commiſſion ne pourront, en cette

qualité & ſous quelque prétexte que ce ſoit, recevoir aucuns appointemens, honoraires ni émolumens. Il y aura ſeulement un commis ſalarié aux ordres de la commiſſion.

IV.

La commiſſion s'aſſemblera dans une des ſalles du palais où le Muſéum de la république doit être établi. Les inventaires, procès-verbaux & autres actes relatifs au travail de la commiſſion, y demeureront dépoſés.

V.

Le miniſtre de l'intérieur établira proviſoirement des gardiens, pour veiller à la ſûreté des monumens déjà raſſemblés dans les divers lieux de la ville de Paris. Le gardien du dépôt proviſoire établi au couvent des ci-devant Petits-Auguſtins, continuera à être chargé de ce dépôt. Les gardiens ſeront reſponſables : il ſera préſenté inceſſamment un projet de décret pour aſſurer le mode de leur reſponſabilité.

VI.

La commiſſion de la conſervation des monumens ſe concertera avec la ſection du comité des finances, chargée de l'aliénation des biens nationaux & des biens des émigrés, & avec le comité de l'inſtruction publique, pour préſenter à la convention les projets de décret relatifs à la diſtraction des monumens d'arts & de ſciences, du nombre des autres effets mobiliers qui doivent être vendus, avec le comité de l'inſtruction publique pour la diſpoſition de ces mêmes objets ; & avec le miniſtre de l'intérieur pour l'exécution des décrets qui auront été prononcés.

Liſte des membres des Commiſſions réunies pour la conſervation des Monumens des Arts & des Sciences.

LES CITOYENS:

Ameilhon.
Barthelemy.
Boizot.
Brequigny.
Brouſſomet.
Camus.
Coſſard.
Courtois.
Dacier.
David.
Debure.
Demonier.
Deſmarets.
Dormeſſon,
Doyen.
Dufourny.
Leblond.
Maſſon.
Mercier.
Meunier.
Mongez.
Moreau.
Mouchy.
Mulot.
Pajou.
Poirier.
Putod.
Regnaud.
Vandermond.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 76.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Mode d'exécution du Décret relatif au renouvellement des Corps adminiſtratifs & judiciaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera dans la forme & les délais ci-après fixés, procédé au renouvellement,

1.° De tous les corps adminiſtratifs & municipaux, ainſi que de leurs ſecrétaires & greffiers;

2.° Des tribunaux civils, criminels & de commerce, commiſſaires nationaux près des tribunaux civils, accuſateurs publics, ſuppléans des juges & greffiers des tribunaux;

3.° Des membres des bureaux de paix de diſtrict;

4.° Des juges de paix, aſſeſſeurs & greffiers des juges de paix;

5.° Enfin des directeurs des poſtes, mais ſous la condition que ces directeurs demeureront toujours ſubordonnés aux adminiſtrateurs des poſtes, qui pourront même en cas de malverſation, les ſuſpendre proviſoirement & les remplacer, à la charge d'en inſtruire le pouvoir exécutif, qui lui-même en référera à la convention nationale.

II.

SONT exceptés de la diſpoſition ci-deſſus, ceux des établiſſemens & fonctionnaires publics y dénommés, qui ont été

renouvelés par les assemblées électorales, primaires & des communes, depuis le 10 août dernier, lesquels renouvellemens sont confirmés.

III.

SONT pareillement exceptés de la même disposition les membres du tribunal de cassation actuellement en exercice, lesquels sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions.

IV.

LE renouvellement des secrétaires des administrations & secrétaires-greffiers des municipalités, sera fait par les conseils généraux des corps administratifs & municipaux.

V.

TOUS les fonctionnaires publics dont le renouvellement est ordonné par la présente loi, pourront être réélus.

VI.

L'obligation de ne choisir pour les emplois judiciaires, que parmi ceux qui ont exercé pendant un temps déterminé la profession d'homme de loi, est abolie; & les choix, tant pour ces fonctions que pour toutes les autres fonctions publiques, pourront être faits indistinctement parmi tous les citoyens & fils de citoyens, âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an, & n'étant pas en état de domesticité ou de mendicité.

Mais les parens, jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, & alliés dans le même degré, qui, d'après les loix précédentes, ne peuvent pas être ensemble juges dans le même tribunal, ne pourront non plus être ensemble membres du même directoire d'administration.

VII.

LES membres des directoires des administrations seront nommés par les corps électoraux, par un scrutin de liste simple,

& ſéparément des autres adminiſtrateurs, qui ſeront nommés enſuite auſſi par un ſcrutin de liſte ſimple; & parmi ces derniers, ceux qui auront réuni le plus de voix, ſeront ſuppléans des membres des directoires.

VIII.

Il n'y aura que deux tours de ſcrutin dans toutes les élections pour leſquelles la loi juſques ici en admettoit trois. En conſéquence, quand il s'agira d'une élection au ſcrutin individuel, & que le premier tour de ſcrutin n'aura pas produit la majorité abſolue, le ſecond tour n'aura lieu qu'entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix; & s'il s'agit d'une élection par ſcrutin de liſte ſimple, & qu'il faille aller à un ſecond tour de ſcrutin, la majorité, même relative, produite par ce ſecond tour de ſcrutin, déterminera l'élection.

IX.

Les corps électoraux de département où il y aura des renouvellemens à faire, ſe réuniront le 11 novembre prochain, au chef-lieu du diſtrict qui ſuivra immédiatement dans l'ordre du tableau, celui où ont été tenues les aſſemblées électorales pour la nomination des députés à la convention. Ils procéderont à l'élection, 1.° du procureur-général-ſyndic de l'adminiſtration; 2.° des membres du directoire; 3.° des autres membres de l'adminiſtration, & enſuite des préſident, accuſateur public & greffier du tribunal criminel.

X.

Le dimanche qui ſuivra immédiatement l'achèvement des élections ci-deſſus confiées aux corps électoraux de département, les électeurs de diſtrict où il y aura des renouvellemens à faire, ſe réuniront au chef-lieu de l'adminiſtration de diſtrict, & y procéderont à l'élection, 1.° du procureur-ſyndic de l'adminiſtration; 2.° des membres du directoire; 3.° des autres adminiſtrateurs; 4.° des juges, commiſſaires nationaux, ſuppléans des juges & greffiers des tribunaux de diſtrict; 5.° des juges,

ſuppléans des juges & greffiers des tribunaux de commerce; 6.° des membres des bureaux de paix de diſtrict; 7.° & enfin des directeurs des poſtes de leurs arrondiſſemens reſpectifs.

XII.

LE dimanche qui ſuivra immédiatement l'achèvement des élections ci-deſſus confiées aux corps électoraux de diſtrict, les aſſemblées primaires des cantons où il y aura des renouvellemens à faire, procéderont à l'élection des juges de paix, aſſeſſeurs & greffiers des juges de paix.

XIII.

HUIT jours après, les aſſemblées de commune procéderont aux renouvellemens qu'elles auront elles-mêmes à faire.

XIIII.

IMMÉDIATEMENT après les élections, les nouveaux élus ſeront tenus d'entrer en fonctions. L'uſage des proviſions eſt abrogé à l'égard des juges & commiſſaires nationaux qui ſeront, avant d'entrer en fonctions, inſtallés ſur le ſeul procès-verbal de leur élection.

Le commiſſaire national auprès de chaque tribunal, ou celui qui en fera les fonctions, fera paſſer ſans délai, au miniſtre de la juſtice, le procès-verbal de l'inſtallation.

XIV.

LES élus aux directions des poſtes n'entreront en fonctions qu'après avoir fait paſſer aux adminiſtrateurs des poſtes, le procès-verbal de leur élection, & fourni le cautionnement qu'il eſt d'uſage d'exiger de ces employés.

XV.

A l'inſtant où les nouveaux membres des directoires des adminiſtrations & corps municipaux entreront en fonctions, ceux auxquels ils ſuccéderont, leur remettront toutes les pièces dépendant de leurs adminiſtrations reſpectives; il en

ſera dreſſé des inventaires ſommaires, ſur leſquels les nouveaux membres s'en chargeront;

Et dans les trois jours qui ſuivront, les anciens membres des directoires d'adminiſtration & corps municipaux, remettront les comptes de leurs geſtions reſpectives, aux conſeils généraux des adminiſtrations & municipalités réunies en permanence, à cauſe de la déclaration de la patrie en danger; & ils ne ſeront affranchis de leur reſponſabilité envers la république, qu'après l'apurement définitif de leurs comptes.

XVI.

Les électeurs ſeulement qui ſeront obligés de quitter leur domicile, recevront quinze ſous par lieue de poſte pour aller, & autant pour le retour, & trois livres par jour de ſéjour.

XVII.

La diſpoſition portée en l'article précédent, n'aura pas lieu à l'égard des électeurs qui reçoivent de la république, ſoit à titre de ſalaire, ſoit à titre de penſion, un revenu qui diviſé par jour, égaleroit ou ſurpaſſeroit l'indemnité ci-deſſus fixée.

XVIII.

L'administration principale du lieu où ſe raſſembleront les corps électoraux, eſt autoriſée à délivrer les ordonnances néceſſaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, ſauf à faire le remplacement dans les caiſſes de diſtrict, ſur le produit des ſous additionnels du département.

XIX.

Les loix précédentes ſeront exécutées en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

Au nom de la nation, &c. A Paris, le vingtième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

N°. 77.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

ADRESSE de la Convention nationale, aux Bataillons de Volontaires nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de pluſieurs projets d'adreſſe aux bataillons de volontaires nationaux, adopte l'adreſſe ſuivante:

ADRESSE de la Convention nationale, aux Bataillons de Volontaires nationaux.

LA LOI permet à quelques-uns d'entre vous de ſe retirer; le cri de la patrie le leur défend. Les Romains ont-ils abandonné leurs armes quand Porſenna étoit encore aux portes de Rome? L'ennemi a-t-il paſſé le Rhin? le ſang des François dont il a arroſé la terre de la liberté, eſt-il vengé? ſes ravages & ſa barbarie ſont-ils punis? a-t-il reconnu la majeſté de la république & la ſouveraineté du peuple? *Soldats*, voilà le terme de vos travaux; c'eſt en dire aſſez aux braves défenſeurs de la patrie. La convention nationale ſe borne à vous recommander l'honneur François, l'intérêt de la république, & le ſoin de votre propre gloire.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 81.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Invitation aux Amis de la liberté & de l'égalité, de préſenter à la Convention des plans, des vues & des moyens propres à donner une bonne Conſtitution.

LA CONVENTION NATIONALE invite tous les amis de la liberté & de l'égalité à lui préſenter, en quelque langue que ce ſoit, les plans, les vues & les moyens qu'ils croiront propres à donner une bonne conſtitution à la république Françoiſe.

Autoriſe ſon comité de conſtituion à faire traduire & publier par la voie de l'impreſſion, les ouvrages qui ſeront envoyés à la convention nationale.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 82.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que les Vins & Liqueurs ne ſont point compris dans la Loi prohibitive du 12 ſeptembre dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'expoſé que fait le miniſtre des contributions, que pluſieurs pièces de vin expédiées au bureau de Bergues, à la deſtination des pays-bas Autrichiens, ont été arrêtées par une fauſſe interprétation de la loi du 12 ſeptembre dernier, qui prohibe la ſortie à l'ennemi des beſtiaux, grains, légumes & fourrages, décrète ſur la motion d'un de ſes membres, que les vins & liqueurs ne ſont point compris dans la loi prohibitive du 12 ſeptembre dernier.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 84.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ordonne le rapport du titre II de la Loi du 19 ſeptembre dernier, relative à l'organiſation d'une Force armée dans Paris, ſous le nom de réſerve.

LA CONVENTION NATIONALE décrète le rapport du titre II de la loi du 19 ſeptembre dernier, relative à l'organiſation d'une force armée dans Paris, ſous le nom de *réſerve.*

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N°. 85.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Vente des meubles & effets des Maiſons ci-devant Royales.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, ſur la propoſition du miniſtre de l'intérieur, convertie en motion par un de ſes membres, que les meubles & effets des maiſons ci-devant royales ſeront vendus.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 86.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suppreſſion des Commiſſaires nationaux près les Tribunaux criminels, & attribution de leurs fonctions aux Accuſateurs publics.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels ſont ſupprimés, & les fonctions qu'ils exerçoient ſont attribuées aux accuſateurs publics.

II.

LES jugemens définitifs rendus par les tribunaux criminels, ſeront exécutés à la diligence des commiſſaires nationaux de diſtrict des lieux où le juré d'accuſation aura été aſſemblé.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 83.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui fixe le mode d'exécution de la Loi du 19 ſeptembre dernier, concernant la diſpoſition des biens dont jouiſſoit le ci-devant Ordre de Malte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation des biens nationaux, & après s'être fait repréſenter la loi du 19 ſeptembre dernier, concernant la diſpoſition des biens dont jouiſſoit le ci-devant ordre de Malte, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

POUR aſſurer l'exécution de l'article XIII de la loi du 19 ſeptembre dernier, les ſcellés, ſi fait n'a été, ſeront appoſés à Paris dans cejourd'hui, & dans les départemens, dans le jour de la réception dudit décret (de laquelle réception les adminiſtrateurs de département ſeront tenus de juſtifier), ſur tous les titres, regiſtres, papiers, renſeignemens & effets appartenant au ci-devant ordre de Malte, qui ſe trouveront dans les prieurés, commanderies, bailliages, maiſons de l'un & l'autre ſexe du ci-devant ordre, ainſi que chez le receveur du commun tréſor, & chez tous autres gardes, archiviſtes, receveurs ou caiſſiers généraux ou particuliers, même chez les fermiers, ſur les papiers du ci-devant ordre qu'ils auroient en leur poſſeſſion.

II.

L'APPOSITION du ſcellé ſe fera à Paris, par un membre du directoire du département, en préſence du procureur de la commune, ou de l'un de ſes ſubſtituts; par-tout ailleurs, par

des commiſſaires nommés par le diſtrict, en préſence du procureur & de deux membres de la commune des lieux où les ſcellés ſeront appoſés.

III.

La levée des ſcellés ſera faite par un des membres du corps adminiſtratif qui les aura appoſés, en préſence du procureur & de deux officiers de la commune du lieu. Lors de la levée des ſcellés, il ſera fait un inventaire ſommaire des effets & papiers trouvés ſous les ſcellés. Les corps adminiſtratifs ſe conformeront, relativement auxdits inventaires, aux loix des 5 & 8 novembre 1790.

IV.

Après la levée des ſcellés & la confection des inventaires, il ſera procédé à la vente du mobilier trouvé ſous les ſcellés, de la manière preſcrite par les loix du 5 & du 8 novembre 1790, ſous les réſerves preſcrites par leſdites loix, & par celle du 10 octobre préſent mois.

V.

Les penſions accordées par l'article II de la loi du 19 ſeptembre dernier, à ceux qui jouiſſoient alors des biens du ci-devant ordre de Malte, ne leur ſeront payées qu'après la déclaration faite par eux devant la municipalité du lieu de leur réſidence, qu'ils ne retiennent aucuns titres, papiers ou effets concernant les biens dont ils jouiſſoient, qu'ils n'en ont détourné aucun, & qu'ils n'ont point connoiſſance qu'il en ait été détourné. Leſdits penſionnaires ſeront d'ailleurs ſujets à toutes les loix relatives à la réſidence néceſſaire dans la république, pour y toucher des penſions.

VI.

Les agens du ci-devant ordre ou de ceux qui en étoient membres & qui ſe trouveront dépoſitaires, à quelque titre que ce ſoit, de papiers concernant les biens du ci-devant ordre ou d'effets en dépendant, ſeront tenus d'en faire la remiſe ſans délai au diſtrict du lieu de leur réſidence, faute de quoi ils ſeront

pourſuivis comme détenteurs de titres & biens appartenant à la nation. Dans le cas où ils n'auroient pas effectué ladite remiſe volontairement avant le premier janvier prochain, ils ſont déclarés dès-à-préſent déchus de toutes demandes pour raiſon des frais & avances qu'ils prétendroient leur être dus, ſoit par le ci-devant ordre de Malte, ſoit par les membres qui le compoſoient.

VII.

LE délai accordé par l'article V de la loi du 19 ſeptembre dernier, pour repréſenter les titres deſtinés à établir les avances, à raiſon deſquelles ladite loi accorde une penſion de dix pour cent, ſera fatal: ceux qui n'auront pas fait la repréſentation deſdits titres avant le premier janvier prochain, ſont déclarés déchus du bénéfice dudit article V de la loi du 19 ſeptembre dernier. Ne pourront prétendre au bénéfice dudit article, ceux qui n'auroient été reçus dans le ci-devant ordre de Malte, que poſtérieurement au 20 juin 1790.

VIII.

LES diſpoſitions du préſent décret ſont déclarées communes aux établiſſemens, ſoit de l'ordre Teutonique, ſoit de tous autres ordres de chevalerie qui peuvent exiſter ſur les terres de la république. Elles ſeront exécutées à leur égard & à l'égard de leurs agens, receveurs, fermiers & autres, de la même manière qu'elles le devoient être à l'égard des établiſſemens & agens du ci-devant ordre de Malte.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 90.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 22 & 24 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Vente du Mobilier qui ſe trouve dans le Château des Tuileries & autres Maiſons ci-devant royales, dans les Maiſons religieuſes & dans celles des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé de faire vendre ſans délai le mobilier qui ſe trouve dans le château des Tuileries & autres maiſons ci-devant royales, dans les maiſons religieuſes & dans celles des émigrés, après que les ſcellés qui ſe trouveront appoſés ſur leſdits effets, auront été levés, & qu'il en aura été fait inventaire & récollement, en conformité des loix des 8 avril & 2 ſeptembre derniers, & ſous la réſerve des objets déſignés par la loi du 10 octobre préſent mois.

II.

IL eſt défendu à tous officiers publics, & à toutes autres perſonnes d'entrer, ſoit dans les maiſons ci-devant royales, ſoit dans les maiſons religieuſes ou des émigrés, pour diſpoſer en manière quelconque des effets mobiliers étant dans leſdites maiſons, s'ils ne ſont porteurs d'une commiſſion expreſſe à cet effet, expédiée par les corps adminiſtratifs des lieux où les maiſons ſont ſituées, ou ſignées du miniſtre de l'intérieur qui demeurera reſponſable des commiſſions qu'il aura données.

Les agens, concierges & portiers qui recevroient dans les maiſons des émigrés, des perſonnes qui ne leur juſtifieroient

pas de commiſſions ainſi expédiées, ſeront reſponſables des déſordres & dégâts que leſdites perſonnes pourroient y cauſer.

III.

LE miniſtre de l'intérieur, eſt chargé de rendre compte dans trois jours à la convention, de la deſtination qu'ont reçue les deniers d'une vente d'ornemens d'égliſe précédemment faite au couvent des ci-devant petits-Auguſtins, & de celle que reçoivent les deniers de la même vente qui a été repriſe depuis peu & qui ſe continue actuellement.

Le miniſtre eſt autoriſé à ſuſpendre ladite vente, s'il le juge convenable.

IV.

LE préſent décret ſera publié & affiché dans le jour.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 91.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Supplément de paye accordé aux Officiers, Sous-officiers & Tambours des Volontaires nationaux, pendant leur ſéjour à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de la guerre réunis, décrète que le ſupplément de paye, de dix ſous par jour, accordé aux volontaires nationaux pendant leur ſéjour à Paris, par la loi du 11 ſeptembre dernier, eſt également dû à chaque officier, ſous-officier & tambour volontaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné*, GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

N.° 92.

DECRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre Choiſeul-Gouffier, Mouſtier, Breteüil, Courvoiſier, Conzié, *ci-devant Évêque d'Arras, & le ci-devant abbé* Marie.

1.° LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Choiſeul-Gouffier*, ambaſſadeur à la Porte.

2.° LA convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Mouſtier*, ambaſſadeur en Pruſſe.

3.° LA convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ci-devant baron de *Breteüil.*

4.° LA convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Courvoiſier.*

5.° LA convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre *Marie-Hilaire Conzié*, ci-devant évêque d'Arras.

6.° LA convention nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le ci-devant abbé *Marie.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 93.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Solde des Fédérés des quatre-vingt-trois Départemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de la guerre réunis, décrète qu'à compter du jour de la publication de la loi du 11 ſeptembre dernier, qui fixe la ſolde des volontaires nationaux pendant leur ſéjour à Paris, à vingt-cinq ſous par jour, les fédérés des quatre-vingt-trois départemens ne doivent que recevoir la même paye.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 95.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Liquidation des créances qui n'excèdent pas trois mille livres.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les liquidateurs ſeront tenus d'appeler à la liquidation, par préférence, les créances qui n'excèdent pas trois mille livres.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 96.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Banniſſement à perpétuité des Émigrés François.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les émigrés François ſont bannis à perpétuité du territoire de la république, & que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreroient, ſeront punis de mort; ſans néanmoins déroger aux décrets précédens, qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 89.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Répartition des Priſonniers de guerre, qui ont été mis en dépôt à Langres.

LA CONVENTION NATIONALE inſtruite qu'il a été mis en dépôt dans la ville de Langres, un nombre trop conſidérable de priſonniers de guerre qu'il eſt urgent de diviſer dans d'autres villes, & voulant lever les difficultés qui en ont retardé la répartition, décrète ce qui ſuit:

Le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à répartir dans les villes de Langres, Auxerre, Bourges, Nevers, Sémur, Autun, Moulins, Dijon, Châlons-ſur-Saône & Mâcon, les 2,546 priſonniers de guerre qui ont été mis en dépôt à Langres les 14 & 15 octobre préſent mois, même d'en placer juſqu'à quatre cents dans celles qu'il jugera en état de les contenir ſans inconvénient.

Pour eſcorter & conduire leſdits priſonniers aux lieux qu'il aura indiqués, il pourra, à défaut de la gendarmerie nationale, employer les troupes à cheval diſponibles, qui ſont le plus à la proximité de Langres.

AU NOM DE LA NATION, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 97.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Création de quatre cent millions d'Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur l'état de ſituation de la caiſſe de l'extraordinaire, à la date du 5 octobre courant, qui lui a été envoyé par le commiſſaire national auprès de ladite caiſſe, duquel il réſulte,

1.° Que, ſur les deux milliars ſept cent millions de livres, montant des créations d'aſſignats ci-devant décrétées, il en avoit été employé deux milliars cinq cent quatre-vingt-neuf millions, ce qui réduiſoit le reſtant en caiſſe, le 5 octobre courant, à cent onze millions de livres;

2.° Que, ſur les deux milliars cinq cent quatre-vingt-neuf millions de livres en aſſignats qui ont été émis, il en étoit rentré ſix cent dix-ſept millions de livres, qui ont été annullés & brûlés, de ſorte que les aſſignats qui étoient en circulation à l'époque du 5 octobre courant, montoient à un milliar neuf cent ſoixante-douze millions de livres;

Conſidérant la néceſſité d'aſſurer dès-à-préſent, les moyens de ſatisfaire aux dépenſes qu'exigent les meſures à prendre contre les efforts des ennemis de la république; conſidérant que pour maintenir le crédit des aſſignats, il faut leur affecter un gage certain & diſponible; conſidérant que ce gage qui, ſuivant les états arrêtés par l'aſſemblée légiſlative, au mois d'avril dernier, ſe montoit à deux milliars quatre cent quarante-cinq millions ſix cent trente-huit mille deux cent trente-ſept livres, a été augmenté de ſept cent vingt-cinq millions de livres, par la vente décrétée depuis cette époque,

1.° des palais épiſcopaux; 2.° des maiſons ci-devant occupées par les religieuſes; 3.° des biens ci-devant jouis par l'ordre de Malte & par les collèges; 4.° de la coupe des quarts de réſerve & futaies, & d'une partie des bois épars; 5.° enfin, par le montant des intérêts ſur les ſommes dues par les acquéreurs des domaines nationaux vendus, & par le produit des fruits & revenus de ceux invendus, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé quatre cent millions en aſſignats, deſtinés à fournir, tant aux beſoins extraordinaires de la tréſorerie nationale, qu'au payement des dépenſes de la guerre, & à celui des créances au-deſſous de dix mille livres, qui continueront d'être rembourſées ſuivant les formes & dans les termes décrétés le 15 mai dernier, ou au rembourſement des ſeizièmes dus aux municipalités pour acquiſitions des domaines nationaux, d'après les loix rendues & ſuivant les formes qui ont eu lieu juſqu'à ce jour.

II.

La préſente création ſera compoſée de cent millions en aſſignats de dix livres, & de cent millions en aſſignats de vingt-cinq livres, dont la fabrication a été décrétée le 8 décembre 1791; de cent millions en aſſignats de dix livres, & de cent millions en aſſignats de vingt-cinq livres, qui ſeront mis ſur-le-champ en fabrication.

III.

La comptabilité des aſſignats de la préſente création ſera ſoumiſe aux formalités décrétées pour les précédentes. La fabrication en ſera exécutée ſuivant les formes & dans les mêmes dimenſions qui ont déjà eu lieu pour les aſſignats de même valeur.

IV.

La circulation des aſſignats pourra être portée à la ſomme de

de deux milliars quatre cent millions de livres. La convention nationale charge cependant ſon comité des finances, de lui préſenter inceſſamment un emploi propre à diminuer la ſomme des aſſignats en circulation.

V.

Il ſera procédé de ſuite à la fabrication de quarante millions en aſſignats de dix ſous, ſoixante millions en aſſignats de quinze ſous, ſuivant les formes & dans les mêmes dimenſions précédemment employées pour les aſſignats de même valeur. Ces aſſignats ſeront dépoſés à fur & meſure de leur fabrication dans la caiſſe à trois clefs, & ne pourront être mis en circulation que d'après un décret de la convention.

V I.

Les deux médaillons qui devoient ſe trouver dans les deux parties latérales ſupérieures des aſſignats de dix livres qui ont été ſupprimés par le décret du 11 de ce mois, ſeront remplacés par une vignette dont le modèle eſt dépoſé à la ſection des aſſignats.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Lebrun. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 132.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Le nom de la ville de Port-Louis *changé en celui de* Port de la Liberté.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition des citoyens de la commune du Port-Louis, convertie en motion par un de ſes membres, les autoriſe à changer le nom de leur ville en celui de *Port de la Liberté.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 94.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui caſſe & annulle l'Arrêté de la Commune de Paris, du 19 Octobre.

LA CONVENTION NATIONALE caſſe & annulle l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre, comme contraire aux loix, & tendant par une correſpondance officielle des municipalités entre elles, à détruire l'unité & l'indiviſibilité de la république; & décrète que les membres du conſeil général qui ont pris ledit arrêté, ſeront perſonnellement reſponſables des dépenſes occaſionnées par l'impreſſion & l'envoi de cet arrêté aux départemens & aux municipalités de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 102.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Places des Maîtres Canonniers entretenus.

LA CONVENTION NATIONALE dérogeant, ſur le rapport d'un membre du comité de marine, à l'article de la loi rendue ſur l'organiſation de l'artillerie & l'infanterie de la marine, qui veut que la moitié des places de maîtres canonniers entretenus ſoit accordée aux ſous-officiers de marine, & l'autre moitié aux maîtres canonniers des claſſes, décrète que la totalité des places des maîtres canonniers entretenus, ſera accordée ſeulement aux maîtres canonniers des claſſes, & que ce décret ſera profitable à ces derniers pour l'organiſation actuelle.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 103.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fonds mis à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine pour les dépenſes de ſon département.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine, colonial & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à appliquer indiſtinctement à toutes les dépenſes à acquitter ſur l'exercice 1790, la ſomme de 1,906,528 livres 19 ſous, qui reſtoit à ſa diſpoſition au 10 octobre préſent mois, formant l'excédant de la recette ſur la dépenſe acquittée des fonds décrétés pour le ſervice ordinaire & extraordinaire de la marine & des colonies pendant ledit exercice.

II.

LE miniſtre eſt pareillement autoriſé à affecter au payement de toutes les dépenſes arriérées de l'exercice de 1791, la ſomme de 8,543,564 livres 13 ſous 9 deniers, reſtant à ſa diſpoſition à la même époque, & formant l'excédant de la recette ſur la dépenſe acquittée dudit exercice.

III.

LA tréſorerie nationale tiendra dès-à préſent à la diſpoſition du miniſtre, la ſomme de 43,672,263 livres 9 ſous 6 deniers;
Dont celle de 28,018,267 livres 9 ſous 8 deniers pour le complément des fonds néceſſaires à la continuation des dépenſes

indiſpenſables de l'exercice 1792, d'après l'aperçu qu'il en a préſenté, ci..... 28,018,267# 9ſ 8d

Et 15,653,996 livres pour approviſionnemens faits à l'avance, en exécution de la loi du 2 ſeptembre dernier, expéditions & préparatifs urgens à faire par anticipation ſur l'exercice 1793, ci..... 15,653,996.

TOTAL..... 43,672,263# 9ſ 8d

IV.

LE miniſtre de la marine rendra inceſſamment compte à la convention nationale, de l'exécution des loix des 14 octobre 1790 & 20 mars 1791, qui ont preſcrit à la régie des vivres de la marine de préſenter un compte général de ſon exercice, duement arrêté & certifié. Le miniſtre tiendra la main à ce que ce compte lui ſoit fourni, pour être par lui mis dans le plus bref délai, ſous les yeux de la convention.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 142.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 25 Octobre & 14 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Abolition des Subſtitutions.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES ſubſtitutions ſont interdites & prohibées à l'avenir.

II.

LES ſubſtitutions faites avant la publication du préſent décret, par quelques actes que ce ſoit, qui ne ſeront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, ſont & demeurent abolies & ſans effet.

III.

LES ſubſtitutions ouvertes lors de la publication du préſent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux ſeulement qui auront alors recueilli les biens ſubſtitués, ou le droit de les réclamer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du du ſceau de la république.

N.° 101.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de ſix cent mille livres *miſe à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour les réparations des Routes des départemens frontières.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de ſix cent mille livres, pour être employée proviſoirement aux réparations des routes des départemens frontières, notamment de ceux qui avoiſinent le théâtre de la guerre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 98.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Acte d'accuſation contre le Lieutenant-général Lanoue.

SUR la dénonciation du miniſtre de la guerre, du refus fait par le lieutenant-général *Lanoue*, d'envoyer au ſecours de Lille les troupes qui lui étoient demandées par le général Labourdonnaie;

Vu l'extrait d'une dépêche de ce général au miniſtre, par laquelle il lui annonce qu'il a ſuſpendu le lieutenant-général *Lanoue* de ſon commandement de Maubeuge, parce qu'il n'a pas exécuté le mouvement qu'il lui avoit ordonné, & cela, ſous prétexte qu'il falloit ſoixante mille hommes pour aſſiéger Lille, tandis que pendant ce temps, ſeize mille ſuffiſoient pour incendier la ville par un bombardement;

La convention nationale a décrété, le 4 du courant, qu'il y avoit lieu à accuſation contre le lieutenant-général *Lanoue.*

En conſéquence, elle l'accuſe par le préſent acte, devant le tribunal criminel du département du Nord, comme prévenu d'avoir compromis par ſa déſobéiſſance au général, la ſûreté de la république, en refuſant d'exécuter l'ordre de marche qui tendoit à ſecourir la ville de Lille, livrée aux horreurs du canon & du bombardement des Autrichiens & des émigrés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris le vingt-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 99.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre Toulongeon.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Toulongeon, qui a écrit & ſigné la lettre datée de Fribourg le 6 août 1792, & renvoie au comité des décrets pour rédiger l'acte d'accuſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 100.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Remplacement des Officiers de l'armée, ſuſpendus ou deſtitués.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif procédera ſans délai au remplacement de tous les officiers de l'armée qui ont été ſuſpendus ou deſtitués, tant par ſes commiſſaires auprès des armées, que par ceux envoyés par le corps légiſlatif.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 105.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fabrication des Aſſignats de Vingt-cinq ſous.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que les deux timbres ſecs qui devoient être employés à la fabrication des aſſignats de vingt-cinq ſous ſeront remplacés, ſavoir; celui qui devoit repréſenter la tête de Louis ſeize, par un timbre ſec qui repréſentera une ruche & un ſoleil levant, ayant pour inſcription: *République Françoiſe;* & pour exergue: *Le 21 ſeptembre 1792.* Et celui qui devoit repréſenter le revers de la monnoie de cuivre, *la Nation, la Loi, le Roi,* par un timbre ſec repréſentant un faiſceau & une branche de chêne en ſautoir, ſupportés par un génie de la France, & ſurmontés par le bonnet de la liberté rayonnant, ayant pour inſcription: *Règne de la Loi,* & pour exergue: *L'an premier de la République.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigué* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 256.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'aucun des Membres de la Convention, ne pourra remplir aucune fonction publique, que ſix ans après l'établiſſement de la nouvelle Conſtitution.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun de ſes membres ne pourra accepter & remplir aucune fonction publique, que ſix ans après l'établiſſement de la nouvelle conſtitution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 107.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de la guerre de fournir deux pièces de canon à chaque bataillon de Volontaires nationaux dans leſquels ſe trouvent des compagnies de Canonniers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre fournira le plus promptement poſſible, deux pièces de canon à chaque bataillon de volontaires nationaux dans leſquels ſe trouvent des compagnies de canonniers, & qui ſont actuellement, ſoit aux frontières, ou en état de réquiſition dans l'intérieur de la république, en commençant cette diſtribution par les bataillons qui ſont actuellement ſur les frontières.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

EXTRAIT

Du regiſtre des Délibérations du Conſeil exécutif proviſoire,

Du 29 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Le conſeil exécutif proviſoire conſidérant,

1.° Que la convention nationale a décrété que toutes les loix qui n'ont point été abrogées, continueront d'être en vigueur;

2.° Que le conſeil ne ſe montreroit point digne de la confiance de la nation & de la convention nationale, s'il ne maintenoit pas dans toute ſon intégrité la puiſſance exécutive, dépoſée proviſoirement entre ſes mains, & notamment la hiérarchie des autorités conſtituées qui forme une partie eſſentielle du gouvernement;

Conſidérant que toutefois pluſieurs corps adminiſtratifs, des tribunaux, des généraux d'armée & autres chefs militaires, ont depuis quelque temps adreſſé directement à la convention nationale leurs lettres, dépêches & autres miſſives relatives à leurs fonctions, tandis que la lettre & l'eſprit de la loi veulent que ces objets paſſent par l'intermédiaire du pouvoir exécutif, ſous la ſurveillance duquel agiſſent les différens fonctionnaires publics, civils ou militaires;

Arrête qu'il ſera enjoint aux divers corps adminiſtratifs & judiciaires, ainſi qu'aux généraux d'armée & à tous les agens du pouvoir exécutif, en vertu des loix exiſtantes, d'adreſſer déſormais au pouvoir exécutif les lettres & les demandes qu'ils feront dans le cas de faire parvenir à la convention nationale, pour des objets concernant leurs fonctions, & qui doivent lui être tranſmiſes par les miniſtres, chacun pour ſon département.

Pour ampliation conforme au regiſtre.

Signé Grouvelle, ſecrétaire du Conſeil.

N.° 104.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Octobre 1792, l'an premier de la république Françoiſe.

Tableau des Chef-lieux de Diſtrict où ſe tiendront les Aſſemblées électorales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, adopte le tableau des villes de diſtrict ci-après, pour la tenue des aſſemblées électorales.

DÉPARTEMENS.	*DISTRICTS.*
Ain	*Montluel.*
Aiſne	*Saint-Quentin.*
Allier	*Cuſſet.*
Hautes Alpes	*Briançon.*
Baſſes Alpes	*Siſteron.*
Ardèche	*Tournon.*
Ardennes	*Rhetel.*
Arriège	*Mirepoix.*
Aube	*Arcis-ſur-Aube.*
Aude	*Lagraſſe.*
Aveyron	*Aubin.*
Bouches-du-Rhône	*Marſeille.*
Calvados	*Falaiſe.*
Cantal	*Mauriac.*
Charente	*Confolens.*
Charente inférieure	*Saint-Jean-d'Angely.*
Cher	*Sancerre.*
Corrèze	*Uzerches.*
Corſe	*Iſle Rouſſe.*
Côte-d'or	*Châtillon-ſur-Seine.*

DÉPARTEMENS.	DISTRICTS.
Côtes-du-Nord	*Lamballe.*
La Creuſe	*Felletin.*
Dordogne	*Bergerac.*
Doubs	*Ornans.*
Drome	*Le Creſt.*
Eure	*Pont-Audemer.*
Eure & Loire	*Châteauneuf.*
Finiſtère	*Leſneven.*
Gard	*Uzès.*
Haute Garonne	*Villefrancke.*
Gers	*Condom.*
Gironde	*La Réole.*
Hérault	*Lodève.*
Ille & Vilaine	*Dol.*
Indre	*La Châtre.*
Indre & Loire	*Château-Renaud.*
Isère	*Saint-Marcelin.*
Jura	*Salins.*
Landes	*Tartas.*
Loir & Cher	*Romorantin.*
Haute Loire	*Iſſengeaux.*
Loire inférieure	*Château-Brillant.*
Loiret	*Neuville.*
Lot	*Lauzerte.*
Lot & Garonne	*Caſtel-Jaloux.*
Lozère	*Florac.*
Maine & Loire	*Baugé.*
La Manche	*Cherbourg.*
Marne	*Sainte-Menehould.*
La haute Marne	*Bourbonne.*
La Mayenne	*Laſſay.*
La Meurte	*Blamont.*
Meuſe	*Commercy.*

DÉPARTEMENS.	*DISTRICTS.*
Morbihan	*Hennebond.*
La Moſelle	*Briey.*
La Nièvre	*Déciſe.*
Nord	*Aveſnes.*
L'Oiſe	*Grandvilliers.*
L'Orne	*Argentan.*
Paris	*Bourg-l'Égalité.*
Pas-de-Calais	*Saint-Omer.*
Puy-de-Dôme	*Ambert.*
Hautes Pyrénées	*Bagnières.*
Baſſes Pyrénées	*Oléron.*
Pyrénées Orientales	*Prades.*
Haut Rhin	*Belfort.*
Bas Rhin	*Wiſſembourg.*
Rhône & Loire	*Montbriſon.*
Haute Saône	*Lure.*
Saône & Loire	*Louhans.*
Sarthe	*Château-du-Loir.*
Seine & Oiſe	*Mantes.*
Seine inférieure	*Montivilliers.*
Seine & Marne	*Provins.*
Deux Sèvres	*Parthenay.*
Somme	*Péronne.*
Tarn	*Alby.*
Var	*Hières.*
Vendée	*Montaigu.*
La Vienne	*Loudun.*
Haute Vienne	*Bellac.*
Voſges	*Saint-Dié.*
L'Yonne	*Joigny.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 106.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui détermine les formalités à obſerver par les Corps adminiſtratifs, pour mettre ſous la main de la Nation, les titres & biens, tant meubles qu'immeubles appartenant aux Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du préſent décret à Paris, & par-tout ailleurs dans le jour de ſa réception, de laquelle les corps adminiſtratifs & municipaux ſeront tenus de juſtifier, les municipalités mettront, ſi fait n'a été, ſous la main de la nation, les titres & les biens, tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens abſens, autres que les fonctionnaires publics à leurs poſtes, les ſoldats citoyens & les citoyens ſoldats étant à leurs poſtes, les commerçans & artiſtes notoirement abſens pour raiſon de leur commerce ou des arts, & ceux qui, domiciliés hors de leurs départemens où les biens ſont ſitués, auroient juſtifié de leur réſidence dans la république, depuis l'époque & de la manière fixées par l'article IX de la loi du 8 avril, & par celle du 13 ſeptembre dernier. Les ſcellés ſeront également appoſés ſur les effets des perſonnes qui étant ſuſpectes d'émigration, ne juſtifieroient pas à l'inſtant des certificats de réſidence exigés par les loix précédentes.

II.

LES ſcellés ſeront appoſés ſur les meubles, titres & effets de toute nature appartenant aux perſonnes déſignées au précédent

article, & ce, par un commiſſaire que le directoire de diſtrict nommera, & qu'il pourra prendre ſoit dans ſon ſein, ſoit hors de ſon ſein; à Paris, par un commiſſaire que le département nommera; le tout en préſence de deux commiſſaires de la municipalité du lieu. Il ſera établi un gardien ſolvable pour veiller à la conſervation des ſcellés, lequel gardien ne pourra être choiſi parmi les parens, domeſtiques ou agens deſdits émigrés.

Dans le cas où les ſcellés auroient été précédemment appoſés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils ſeront croiſés par le commiſſaire.

III.

Le commiſſaire donnera acte ſur ſon procès-verbal, des réclamations ou oppoſitions qui pourroient être faites, ſans que leſdites oppoſitions ou réclamations puiſſent retarder ou ſuſpendre les opérations ordonnées par le préſent décret.

IV.

Les femmes, enfans, pères & mères des émigrés, conſerveront dans leurs habitations perſonnelles les meubles meublans, linges & hardes à leur uſage ſeulement, leſquels leur ſeront laiſſés ſous inventaire, proviſoirement & juſqu'à ce que leurs droits ou les ſecours qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, ayent été liquidés & réglés.

V.

Tous dépoſitaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs ſans exception, ſeront tenus de déclarer dans la huitaine de la publication de la préſente loi dans chaque municipalité, les deniers, ſommes échues ou à échoir, argenterie, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur poſſeſſion, appartenant à des perſonnes domiciliées hors du diſtrict des déclarans, ou qui étant domiciliées dans le diſtrict, ſont actuellement abſentes de leur domicile.

Les municipalités ſeront tenues de faire publier la préſente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui ſuivra ſa réception, & en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

V I.

LES déclarations ordonnées par l'article précédent ſeront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commiſſaires par elle nommés. Leſdites déclarations ſeront faites ſur papier libre & ſans frais; elles ſeront numérotées par ordre de réception; il en ſera donné aux déclarans une reconnoiſſance, portant le numéro & la date de la déclaration.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 108.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Prohibition de la ſortie de toutes eſpèces de Viandes ſalées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique, d'agriculture & de commerce, décrète que la ſortie de toutes eſpèces de viandes ſalées demeure proviſoirement défendue.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 110.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Refus fait par un Juge de paix de recevoir une plainte contre le Citoyen Panis, *membre de la Convention nationale, & d'y donner ſuite.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition du citoyen Goret, qui expoſe que le juge de paix auquel il a préſenté plainte contre le citoyen *Panis*, membre de la convention nationale, a conſtamment refuſé de la recevoir & d'y donner ſuite, faute d'y être autoriſé par un décret, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que le juge de paix a dû recevoir la plainte, & y donner ſuite juſqu'au mandat d'amener excluſivement, ſauf à rendre compte de l'affaire à la convention nationale avant de donner le mandat d'amener, s'il y a lieu de le prononcer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 111.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Pouvoir exécutif de faire réparer les Fuſils, Piſtolets, & autres pièces d'armement qui ſont en dépôt dans les Places de guerre, comme armes ou pièces rebutées.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète que le pouvoir exécutif prendra les meſures les plus promptes pour faire transférer dans les manufactures d'armes tous les fuſils & piſtolets montés ou non montés, ainſi que toutes les pièces d'armement qui ſe trouvent en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées; & il donnera des ordres pour qu'il ſoit procédé ſans délai à leur réparation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 112.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ordonne le rapport de la loi du 19 Août dernier, relative au payement des Troupes pendant l'année 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, ſection des dépenſes, décrète le rapport de la loi du 19 août dernier, ſauf à ſtatuer par une loi générale, tant ſur les queſtions du miniſtre de la guerre, que ſur le mode du payement des troupes pendant l'année 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 117.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation d'une Compagnie de Volontaires Canonniers à cheval.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la pétition des citoyens de pluſieurs ſections de Paris, pour être organiſés en compagnie de volontaires canonniers à cheval, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé une compagnie de volontaires canonniers à cheval, compoſée d'un ſergent-major, trois ſergens, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, ſoixante canonniers, deux trompettes, faiſant enſemble ſoixante-ſeize hommes, dont ſoixante-dix montés, & ſix non montés, non compris les officiers.

II.

LADITE compagnie ſera commandée par deux capitaines & deux lieutenans.

III.

IL ne ſera procédé à l'organiſation de cette compagnie qu'à l'époque où il ſe préſentera un nombre ſuffiſant de volontaires qui pourront juſtifier de leur expérience, par des certificats portant atteſtation de leurs ſervices dans les corps d'artillerie de terre ou de mer, ou dans les compagnies de canonniers attachés aux bataillons de volontaires nationaux ou de gardes nationales, & un certificat de civiſme délivré par le conſeil général de leur commune.

IV.

CHACUN des volontaires compris dans l'état de la revue paſſée au lieu de leur cantonnement, recevra une indemnité de trente ſous par jour, à compter du 10 ſeptembre dernier, juſqu'à l'époque de l'organiſation définitive, s'il a juſtifié de ſon expérience dans la manœuvre du canon, conformément aux diſpoſitions de l'article III.

V.

TOUT volontaire qui, faute de remplir les formalités preſcrites par l'article III, dans le délai de quinze jours après la publication du préſent décret, ne pourroit être compris dans la formation de ladite compagnie, ne recevra l'indemnité que juſqu'au jour de l'expiration du délai.

VI.

LES appointemens & ſolde, ainſi que les différentes maſſes de la compagnie de canonniers à cheval, ſeront conformes au tableau annexé au préſent décret. En conſéquence, la convention nationale décrète une ſomme de vingt-huit mille cinq cent cinquante-deux livres trois ſous, pour ſolde & appointemens de cette troupe, & une ſomme de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-ſix livres dix ſous pour les différentes maſſes.

VII.

LES premiers frais d'habillement & d'armement, pour les ſoixante-ſeize ſous-officiers & canonniers à cheval, ſont évalués à une ſomme de cinquante-ſept mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres.

La convention nationale décrète que le miniſtre de la guerre en fera faire ſucceſſivement la retenue ſur les fonds affectés par le préſent décret, aux différentes maſſes des canonniers à cheval.

VIII.

LA nature du ſervice qu'aura à remplir la compagnie de

volontaires canonniers à cheval, exigeant une augmentation de trente-ſix chevaux pour cette diviſion de bouches à feu, la convention nationale, conformément au marché paſſé avec les entrepreneurs, à raiſon de trente-huit ſous par jour de ſervice d'un cheval d'artillerie à la guerre, & de vingt ſous pour ration de fourrages, décrète une ſomme de trente-huit mille cent ſix livres pour cette dépenſe, pendant trois cent ſoixante-cinq jours de campagne.

IX.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, la ſomme de cent ſoixante-deux mille livres, pour ſubvenir aux dépenſes de ces différens objets; mais la ſomme de trente-huit mille cent ſix livres, pour l'augmentation des trente-ſix chevaux d'artillerie, ne lui ſera délivrée qu'à l'époque où ladite compagnie entrera en campagne.

X.

Le pouvoir exécutif nommera ſans délai un commiſſaire pour procéder à l'organiſation de ladite compagnie, conformément au préſent décret.

XI.

Les volontaires non compris dans l'état de revue, & qui ſe préſenteront audit commiſſaire, pour compléter ladite compagnie, recevront la ſolde proviſoire de trente ſous, depuis le jour de leur admiſſion, d'après les certificats exigés par l'article III, juſqu'à celui de l'organiſation définitive.

XII.

Aucun citoyen ne pourra être admis dans ladite compagnie, s'il ne produit un certificat de civiſme, délivré par le conſeil général de la commune.

Au nom de la république, &c. A Paris, le premier jour du mois de novembre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Garat, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

TABLEAU *de la formation, appointemens & ſolde de la Compagnie des Volontaires Canonniers à cheval.*

DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE D'HOMMES de chaque grade.	APPOINTEMENS ET SOLDE. PAR JOUR.	PAR ANNÉE de 365 jours.	PAR ANNÉE de 366 jours.
Sergent-major...	1.	1l 13s 2d	605l 5s 10d	606l 19s
Sergens.....	3.	1. 4. //	1,314. // //	1,317. 12.
o-officiers Caporal-fourrier..	1.	// 18. 10.	343. 14. 2.	344. 13.
Caporaux.....	3.	// 17. 10.	976. 7. 6.	979. 1.
& Appointés.....	3.	// 16. //	876. // //	878. 8.
nonniers. Artificiers.....	3.	// 16. //	876. // //	878. 8.
Canonniers.....	60.	// 15. //	16,425. // //	16,470. //
Trompettes.....	2.	// 16. 2.	590. 1. 8.	591. 14.
...quatre ouvriers, dont un en ...& l'autre en bois, ſupplé- ...ant de douze deniers par jour, ...	//	// 4. //	73. // //	73. 4.
...Bottier & au Sellier, ſupplé- ...ant de quatre deniers par jour, ...	//	// // 8.	12. 3. 4.	12. 4.
...TAL pour la Compagnie..	76 hommes	.....	22,091. 12. 6.	22,152. 3.
...iers. Capitaines.....	2.	chaque par an 1600 l.	3,200. // //	3,200. //
Lieutenans.....	2.	chaque par an 1200.	2,400. // //	2,400. //
...lément de 200 liv. à quatre ...ciers, ci.....	.....	.....	800. // //	800. //
...TOTAL de la Compagnie..	Officiers, Sous-officiers & Canonniers. 80.h	.....	28,491. 12. 6.	28,552. 3.

TABLEAU *des Masses pour la Compagnie de Volontaires Canonniers à cheval.*

Fourrages...	2 places de fourrages, à 270 livres l'une, pour chaque capitaine; & pour les deux, ci.....	1,080# ″d	20,782## 2
	1 place de fourrages à chaque lieutenant, & pour les deux, ci.....	540. ″	
	70 chevaux de sous-officiers & canonniers, à 15 sous chacun, pour 365 jours, ci....	19,162. 10.	
Masse générale.	A 125 livres pour 70 hommes montés, ci.....	8,750. ″	9,104. 4
	A 59 liv. pour 6 hommes non montés, ci.....	354.	
	TOTAL.....		29,886## 6

ÉTAT estimatif de la dépense pour lever une Compagnie de Volontaires Canonniers à cheval.

Achat de chevaux pour monter 70 sous-officiers & canonniers, à raison de 550 liv. comme les chasseurs, ci.	38,500## 0
Équipement du cheval pour 70 sous-officiers & canonniers, à 115 livres, ci.....	8,050.. 0
Habillement neuf pour 76 sous-officiers & canonniers, à raison de 130 livres chacun, ci.....	9,880.. 0
Sabres & ceinturons pour 76 sous-officiers & canonniers, à raison de 14 livres, ci.....	1,064.. 4
TOTAL.....	57,494# 4

PROCLAMATION,

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE;

Relative aux Subſiſtances.

Du 31 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

CONCITOYENS,

LA cauſe de la liberté triomphe, & les tyrans qui avoient envahi notre territoire, ſont forcés de l'abandonner. Déjà les braves défenſeurs de la république ont planté l'arbre de la liberté dans les villes de nos ennemis, & leurs habitans nous demandent de les aider à briſer leurs chaînes, & de les admettre dans notre famille. Un avenir heureux ſe prépare; bientôt les peuples de l'Europe ne formeront plus qu'une ſociété de frères & d'amis, & nos relations commerciales, en rendant aux arts & à l'induſtrie nationale, une activité qu'ils n'ont jamais eue, feront naître une abondance plus générale & mieux répartie; mais vous ne pouvez atteindre à cette proſpérité que vous préſente l'avenir, qu'en vous ſoumettant à l'obſervance religieuſe des loix, puiſque c'eſt de leur exécution que dépend eſſentiellement le bonheur de tous.

Depuis l'heureuſe époque où vous avez reconquis votre liberté, des agitateurs perfides, des dominateurs inſolens, toujours intéreſſés à fomenter le déſordre & l'anarchie parmi vous, pour recouvrer de prétendus droits qu'ils avoient uſurpés & qui ſont diſparus, n'ont ceſſé d'employer toutes ſortes de moyens pour vous égarer; mais vous avez reconnu leurs

piéges, & vous les avez évités. Furieux de n'avoir pu juſqu'à préſent vous tromper avec ſuccès, pour vous enchaîner de nouveau, ils emploient le dernier moyen qui leur reſte; ils cherchent à vous alarmer ſur vos ſubſiſtances.

Dans pluſieurs départemens de la république, les ſubſiſtances ſont en effet l'objet des inquiétudes du peuple. En vain notre ſol nous fournit-il d'abondantes récoltes, des terreurs s'emparent des eſprits; les propriétaires ferment leurs greniers; le marchand n'oſe ſe livrer à ſes ſpéculations; le commerce languit, & de-là nous éprouvons des diſettes partielles & factices, au milieu d'une abondance réelle.

Cette abondance, n'en doutez pas, exiſte réellement, & vos ſubſiſtances ſont aſſurées. Le ſol de la France en avoit ſuffiſamment produit, & depuis le premier jauvier de cette année juſqu'à préſent, le commerce particulier & les diverſes adminiſtrations du miniſtère, en ont conſidérablement augmenté la maſſe, en faiſant importer de l'étranger plus de deux millions de quintaux, tant en grains qu'en farines. Mais les entraves qu'éprouve la circulation des ſubſiſtances, font qu'elles ſont encombrées dans pluſieurs parties de la république, tandis que d'autres en manquent, ou ſont obligées de les payer à un prix exceſſif.

Dans preſque tous les départemens méridionaux, le ſetier de grain, de 240 liv. poids de marc, s'y vend actuellement juſqu'à ſoixante livres & plus, tandis qu'il ſe trouve moins cher, de plus de moitié, dans ceux du nord. C'eſt un fait dont les préuves ont été préſentées au conſeil exécutif.

D'où provient donc cette énorme diſproportion dans le prix du blé? pourquoi le pain vaut-il ſix ſous la livre dans quelques départemens, & deux ſous ſix deniers ſeulement dans d'autres? Il ne faut en chercher la cauſe que dans les obſtacles ſans nombre qu'éprouve la circulation.

Ce défaut de circulation eſt encore le crime de nos ennemis. Toujours occupés à vous inſpirer des craintes & à vous tromper, ils veulent vous perſuader que les pourvoyeurs

des

des grandes villes ſont des monopoleurs qui courent les campagnes ; ils diſent que les commiſſionnaires chargés de l'approviſionnement des places maritimes, accaparent les grains pour les faire paſſer à l'étranger, & pour alimenter les ennemis de la patrie. Telles ſont les calomnies qu'ils emploient pour vous ſéduire & vous induire en erreur.

Sans doute, lorſque pour fournir à ſes déprédations, l'ancien gouvernement réduiſoit en ſyſtème l'oppreſſion du peuple; lorſqu'une cour corrompue ne craignoit pas d'agioter elle-même ſur les grains, il ſe trouvoit alors des accapareurs, des hommes aſſez vils pour ſeconder ce monopole ſcandaleux. Mais ces temps ne ſont plus; & tel qui autrefois pouvoit impunément affamer des provinces entières, n'oſeroit pas aujourd'hui acheter dix ſacs de blé, s'il n'étoit pas à même de juſtifier qu'il agit au nom d'une ville ou d'un canton qui ont des beſoins.

Des loix ſages ont été rendues pour diſſiper toute alarme ſur vos ſubſiſtances; elles en preſcrivent la libre circulation pour l'intérêt commun de tous les enfans de la république : vous devez donc reſpecter ces mêmes loix que vous avez juré de maintenir, & en laiſſer ſurveiller l'exécution par les magiſtrats que vous avez inveſtis de votre confiance.

Concitoyens, pénétrez-vous bien de cette grande vérité, que le commerce ne peut devenir floriſſant que par la liberté la plus illimitée. Nos légiſlateurs ont conſacré ce principe, qui eſt la baſe de la proſpérité des nations commerçantes. Ils ont anéanti les priviléges excluſifs, les jurandes, les maîtriſes & toutes ces corporations qui étouffoient l'émulation & l'induſtrie; enfin ils ont détruit toutes les entraves qui paralyſoient depuis ſi long-temps notre commerce, & ils lui ont rendu toute la liberté qui lui étoit ſi néceſſaire. Mais cette liberté qui nous offre de ſi grands avantages, ne peut véritablement exiſter que par l'effet de la confiance; & elle deviendroit nulle, s'il falloit employer perpetuellement les moyens de rigueur, pour faire exécuter les loix qui l'ont établie.

Dans un état libre, le cultivateur & le fermier doivent être maîtres de vendre leurs denrées, comme le fabricant & le marchand vendent leurs marchandiſes; & il ne doit pas y avoir plus de raiſon de fixer le prix des comeſtibles, qu'il n'y en a de fixer celui des étoffes ou des autres objets de conſommation.

Les officiers municipaux ſont à la vérité autoriſés à déterminer la valeur du pain & de la viande, particulièrement dans les grandes villes; mais cette meſure de police ne s'étend pas plus loin, & il leur eſt même défendu, par l'article XXX du titre I.er de la loi du 20 juillet 1791, de taxer aucune autre denrée, ſous peine de deſtitution. Ainſi, lorſque dans un marché, des malveillans prétendront fixer le prix des grains, ou s'oppoſer à leur libre circulation, ils commettront une infraction à la loi, & ils devront être arrêtés ſur-le-champ, ou dénoncés aux tribunaux comme perturbateurs du repos public.

Ralliez-vous donc, concitoyens, autour des loix; protégez-en l'exécution, & c'eſt alors que vous ferez un uſage véritablement utile de votre liberté, que ces mêmes loix vous garantiſſent.

De ſon côté, le conſeil exécutif vient d'arrêter qu'il ſeroit pris des meſures efficaces pour ſimplifier le mode des achats de ſubſiſtances que néceſſite le ſervice public. Il n'y aura plus à l'avenir d'agens ſéparés pour ces achats, afin d'éviter une concurrence qui, en faiſant augmenter le prix des denrées, étoit toujours onéreuſe aux conſommateurs & à la nation. Les mêmes agens ſeront chargés en même temps de tous les approviſionnemens des divers départemens du pouvoir exécutif, & il leur ſera délivré à cet effet des pouvoirs ſignés des miniſtres de l'intérieur, de la guerre & de la marine.

Toutes ces précautions doivent vous raſſurer, & vous faire ſentir la néceſſité de laiſſer aux ſubſiſtances la plus entière circulation: ſi elle éprouvoit de nouveaux obſtacles, la famine la plus affreuſe en deviendroit la ſuite néceſſaire dans pluſieurs cantons qui ne récoltent pas de quoi s'alimenter; les autres

languiroient infailliblement dans la misère ; les travaux précieux & néceſſaires de l'agriculture ſeroient négligés, & le recouvrement de l'impôt y deviendroit impoſſible ; car le défaut de commerce tarit toutes les ſources de l'aiſance & de la proſpérité. Ne perdez donc pas de vue que le territoire des départemens n'eſt pas également fertile ; il produit beaucoup dans les uns & peu dans les autres : il faut par conſéquent que la ſurabondance des premiers paſſe chez ceux où les moyens de ſubſiſtance ne ſont pas ſuffiſans, ou manquent tout-à-fait.

Si le commerce dans l'intérieur de la France eſt libre, ſi les négocians ne ſont ni inquiétés, ni pourſuivis dans les achats & dans le tranſport des grains, alors, ſtimulés par leur propre intérêt, ils s'empreſſeront de porter ces grains dans les endroits où ils ſont chers, parce qu'ils ſont rares : bientôt la quantité qu'ils y auront introduite, en fera baiſſer le prix au taux le plus modéré ; chacun alors ſans crainte ſur ſa ſubſiſtance, ſe livrera entièrement à ſon induſtrie, & en recueillera paiſiblement le fruit.

Tels ſont les effets qui dérivent néceſſairement de l'embarras ou de la liberté du commerce des grains. Entre ces deux réſultats, le choix ne doit pas être douteux.

Concitoyens, au nom de la patrie & du ſalut public, au nom de la fraternité qui unit tous les membres de la république, repouſſez loin de vous toutes ſuggeſtions qui tendroient à vous faire manquer à vos ſermens & au reſpect que vous devez à la loi. Abandonnez-vous au penchant ſi doux de ſecourir ceux de vos frères que l'intempérie des ſaiſons, ou l'aridité du ſol qu'ils cultivent, expoſe à l'impuiſſance de remplir les premiers beſoins de la vie, & rappelez-vous que l'humanité ſeule vous en fait un devoir.

FAIT au conſeil exécutif proviſoire, à Paris, le trente-un octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND, MONGE, PACHE, GARAT, CLAVIERE, & LEBRUN.

Par le Conſeil, ſigné GROUVELLE, ſecrétaire.

N.° 109.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Certificat de civiſme à produire par tout citoyen appelé à l'exercice des fonctions de Notaire public.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï la pétition des adminiſtrateurs du département du Morbihan, décrète que tous les citoyens appelés à l'exercice des fonctions de notaire public, en vertu de la loi ſur l'organiſation du notariat, du 6 octobre 1791, ne pourront y être admis qu'en produiſant un certificat de civiſme, donné par le conſeil général de la commune du lieu de leur réſidence, vérifié & approuvé par les directoires de diſtrict & de département.

Tous les notaires publics proviſoirement maintenus, ne pourront continuer l'exercice de leurs fonctions qu'en produiſant pareillement un certificat de civiſme du conſeil général de la commune du lieu de leur réſidence, vérifié & approuvé par les directoires de diſtrict & de département.

Ces certificats ſeront fournis dans la huitaine du renouvellement des corps adminiſtratifs & municipaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 113.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Validité d'une élection de Juges, faite par dix-huit Électeurs, lorſque le Corps électoral auroit dû être de ſoixante-douze votans.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur une lettre du miniſtre de la juſtice qui conſulte la convention pour faire décider ſur la validité d'une élection de juges de diſtrict, faite par dix-huit électeurs ſeulement, lorſque le corps électoral auroit dû être de ſoixante-douze votans, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que le droit des électeurs abſens eſt dévolu aux préſens, & qu'il importe de maintenir ce principe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, preſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 115.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'il ſera payé trois ſous par lieue aux Ouvriers du Camp ſous Paris, qui ſe rendront dans leurs Départemens reſpectifs.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète qu'il ſera payé trois ſous par lieue aux ouvriers du camp ſous Paris, qui ſe rendront dans leurs départemens reſpectifs, d'après le certificat qui leur ſera délivré par le directeur général des travaux dudit camp.

La convention nationale renvoie le mode d'exécution au miniſtre de l'intérieur, à l'effet de prendre les meſures néceſſaires pour faire payer leſdits ouvriers dans les municipalités des principales villes de leur paſſage.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 116.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui renvoie au Général Dumouriez les trois Drapeaux pris ſur les Autrichiens, à la glorieuſe journée de Virton, pour être rendus aux Belges.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que les trois drapeaux apportés par l'adjudant général d'Harville, & enlevés par les troupes aux ordres du général Valence ſur les Autrichiens, à la glorieuſe journée de Virton, ſeront renvoyés au général Dumouriez, pour les remettre aux Belges à qui les Autrichiens les avoient autrefois enlevés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 119.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Payement des Traites tirées par l'Ordonnateur de Saint-Domingue, ſur le Tréſor public.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités colonial, des finances & de commerce réunis, ſur le renvoi qu'elle leur a fait d'une propoſition du miniſtre de la marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue ſur le tréſor public, leſquelles ſe portent à la ſomme de huit millions ſix cent ſoixante-dix mille quatre cent ſoixante-dix livres dix ſous quatre deniers, ſuivant l'état adreſſé par le miniſtre de la marine à la convention, ſeront acquittées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & ledit état ſera annexé au préſent décret.

II.

CONFORMÉMENT à l'article VI du décret du 26 juin dernier, ce payement ne ſera effectué qu'à titre d'avance; les fonds en ſeront hypothéqués ſur les contributions de la colonie, & prélevés ſur la maſſe de ces contributions, pour être verſés à la tréſorerie nationale.

III.

LA convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a viſé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur reſponſabilité graduelle & reſpective, s'il n'eſt juſtifié de l'emploi des ſommes y portées, en dépenſes publiques & duement autoriſées.

IV.

SONT réputées dépenſes publiques, toutes celles ſeulement qui ont pour objet la conſervation & la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics, légalement ordonnés, la ſolde des troupes, les appointemens des officiers civils & militaires de la république employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magaſins nationaux, les journées d'hôpitaux & autres de cette nature.

Sont réputées dépenſes duement autoriſées, toutes celles ſeulement qui ſont faites en vertu d'une loi actuellement exiſtante & non abrogée.

V.

A l'avenir & à compter du jour de la promulgation du préſent décret dans les colonies, les traites qui préſenteroient des emplois différens de ceux indiqués au préſent article, ne ſeront point acquittées par le tréſor public; elles reſteront au compte perſonnel de ceux qui les auront induement requiſes, approuvées ou viſées.

VI.

LES titres vagues de dépenſe & d'une extenſion illimitée, tels que ceux connus ſous les noms de *dépenſes extraordinaires*, *différens objets*, & autres ſemblables, ſont compris dans les diſpoſitions de l'article ci-deſſus; en conſéquence, la convention nationale décrète que les traites ainſi motivées ne ſeront point acquittées par le tréſor public.

VII.

A l'avenir, le miniſtre de la marine n'autoriſera les commiſſaires de la tréſorerie à viſer les traites qui leur ſeront préſentées, qu'après qu'il aura pu s'aſſurer de la validité de l'emploi des ſommes qui y ſeront portées, ſoit au moyen des cauſes qui y ſeront énoncées, ſoit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue eſt tenu de lui adreſſer.

VIII.

A cet effet, & autant que les circonſtances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le miniſtre de la marine des cauſes des tirages, à l'inſtant même où il les autoriſera.

Le miniſtre fera néanmoins ſervir un bordereau deſdites lettres de change, à meſure qu'elles lui ſeront adreſſées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale.

IX.

Il fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs & les cauſes ou motifs de leur émiſſion.

X.

Le miniſtre de la marine adreſſera à la convention nationale les bordereaux qu'il fera ſervir, & les états détaillés qu'il aura reçus, pour ſervir à l'autoriſation ou au rejet du payement deſdites traites.

XI.

Il n'autoriſera le *viſa* des commiſſaires de la tréſorerie nationale, que ſous ſa reſponſabilité.

XII.

Les miniſtres de l'intérieur & de la marine feront parvenir, le plus promptement poſſible, le préſent décret dans les places maritimes & de commerce, ainſi que dans les colonies.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Garat, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Garat. Et ſcellées du ſceau de la république.

ÉTAT des Lettres de change tirées de Saint-Domingue sur la Tréſorerie nationale, depuis le 1.er octobre 1791, juſques & compris le 31 mai 1792.

SAVOIR;

Pour dépenſes extraordinaires:	15,191,421	2	11
Pour indemnités aux membres de l'aſſemblée coloniale	307,063.	16.	6.
Pour dépenſes de la marine	231,398.	6.	11
TOTAL, argent des îles	15,729,883.	5.	5.
A déduire pour le change ordinaire, à 33 $\frac{1}{3}$ pour $\frac{0}{0}$	5,243,294.	8.	5.
RESTE, argent de France	10,486,588.	17.	11
Nota. Par le décret du 26 juin 1792, le miniſtre a été autoriſé à faire acquitter les traites faites avant le 31 décembre 1791, calculées à 2,724,179 l., faiſant, argent de France	1,816,118.	6.	8.
RESTE pour les traites dont le payement n'eſt pas autoriſé	8,670,470.	10.	4.

FAIT à Paris, le 10 octobre 1792, l'an premier de la république. *Signé* MONGE.

N.° 118.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Levée des Scellés appoſés dans les maiſons ci-devant royales, maiſons religieuſes & maiſons des Émigrés dans le département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

Les ſcellés appoſés antérieurement à la date du préſent décret ſur les appartemens des maiſons ci-devant royales, des maiſons religieuſes & des maiſons des émigrés dans le département de Paris, ſeront levés à la diligence du miniſtre de l'intérieur, par des commiſſaires que le directoire du département nommera à cet effet. Leſdits commiſſaires donneront avis de leurs opérations aux municipalités trois jours à l'avance, afin qu'elles nomment des commiſſaires pour y aſſiſter & repréſenter les procès-verbaux d'appoſition des ſcellés, ſans néanmoins que l'abſence des commiſſaires des municipalités, duement invités, ou la non repréſentation des procès-verbaux, puiſſe arrêter les opérations des commiſſaires du département.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET

N.° 121.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de douze millions miſe à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour achat de Grains.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de douze millions pour achat de grains chez l'étranger, & non ſur les marchés de la république.

Ajourne à mardi la diſcuſſion du projet de décret ſur les vues particulières qui lui ont été préſentées, & renvoie au miniſtre de l'intérieur la pétition des députés extraordinaires de la ville de Lyon.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PAGHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 245.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui rapporte l'article V de la Loi ſur les Émigrés.

LE rapporteur de la loi ſur les émigrés lit l'article XVII.

On propoſe d'ajouter aux mots: *acquitter les dettes déclarées*, ceux-ci: *& exigibles.* Cet amendement eſt adopté, & décrété avec l'article.

L'article XVIII donne lieu enſuite à pluſieurs diſcuſſions; il occaſionne la demande en rapport de l'article V du même projet de décret, précédemment adopté. Différens autres amendemens ſont propoſés. Après quelques débats, la convention ferme la diſcuſſion, rapporte l'article V & renvoie le ſurplus au comité de légiſlation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 120.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Demande en réunion à la France du ci-devant Comté de Nice.

LA CONVENTION NATIONALE déclare qu'elle ne peut délibérer ſur la demande en réunion préſentée par les députés des adminiſtrations proviſoires du ci-devant comté de Nice, qu'après avoir connu le vœu exprès du peuple.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 114.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

État certifié des Loix, à envoyer au Comité des Décrets par les Corps adminiſtratifs & les Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des décrets, décrète que les corps adminiſtratifs & les tribunaux enverront chaque ſemaine au comité des décrets, l'état certifié des loix qui leur auront été adreſſées par le conſeil exécutif proviſoire, contenant,

1.° La date de l'envoi & de la réception de chacune de ces loix;

2.° La date des lettres par leſquelles ils en auront accuſé la réception aux miniſtres;

3.° Enfin la date des envois qu'ils en auront faits eux-mêmes aux directoires de diſtrict, pour être par ceux-ci faits aux municipalités.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 122.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Le ſervice des Pompiers des villes, déclaré un objet de dépenſe locale.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que le ſervice des pompiers eſt, pour chaque ville où ils ſont employés, un objet de dépenſe locale, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ſur ladite pétition, & renvoie les pompiers de Paris à la municipalité de la même ville, pour être par elle ſtatué à leur égard ce qu'il appartiendra, en ſe conformant à la loi; & ordonne qu'à compter du jour du préſent décret, cette dépenſe ſera ſupportée par la ville de Paris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 123.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de 69,503 liv. 6 ſ. 8 den. miſe à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, pour porter au complet de guerre les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers du Corps de l'Artillerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, dans ſa lettre du 16 de ce mois, approuvant les ordres donnés pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs & d'ouvriers du corps de l'artillerie, décrète que pour l'exécution de ces ordres, il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, une ſomme de ſoixante-neuf mille cinq cent trois livres ſix ſous huit deniers, ſuivant le tableau de dépenſe annexé au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

TABLEAU de dépenſe que doit occaſionner le complet de guerre propoſé par la lettre du Miniſtre de la guerre, du 16 octobre 1792, pour les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers du corps de l'Artillerie.

MASSE générale de 51 liv. par homme & par an, pour les ſix compagnies, qui ſont portées chacune de 63 hommes à 85.....	6,732ll n fn d
Pour les dix compagnies d'ouvriers du corps de l'artillerie, qui ſont portées chacune de 55 à 71 hommes.....	8,160. n n
Solde annuelle de 22 hommes d'augmentation par chaque compagnie de mineurs, à raiſon de ſix compagnies.....	21,681. n n
Solde annuelle de 16 hommes d'augmentation par chaque compagnie d'ouvriers, à raiſon de dix compagnies.....	32,930. 6. 8.
TOTAL de la dépenſe qu'occaſionnera le complet de guerre des compagnies de mineurs & d'ouvriers.....	69,503. 6 8.

N°. 133.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Traduction des Décrets en langue Allemande & idiomes vulgaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète qu'il ſera nommé une commiſſion, chargée d'accélérer la traduction des divers décrets en langue Allemande & idiomes vulgaires, Baſque, Bas-Breton, &c.

Charge le miniſtre de la juſtice de rendre compte à cette commiſſion des travaux qui ont dû être faits, en exécution des décrets qui ordonnent ces traductions.

La convention nationale nomme à cet effet pour commiſſaires, les citoyens Dentzel, Rhüll, Reubell, Meillan, Cadoy, Grégoire & Léonard Bourdon.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 125.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Concernant les Billets au porteur, Billets de confiance, patriotiques & de ſecours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, conſidérant la néceſſité qu'il y a d'arrêter le plus-tôt poſſible la circulation des billets au porteur, payables à vue, ſoit en échange d'aſſignats, ſoit en billets échangeables en aſſignats, qui ſont reçus de confiance comme monnoie dans les tranſactions journalières, afin d'éviter les troubles que cette circulation pourroit occaſionner;

Conſidérant que l'émiſſion de ces billets, qui a été faite par des corps adminiſtratifs ou municipaux, compagnies ou particuliers, ne peut dans aucun cas former une dette à la charge de la république;

Conſidérant qu'il eſt du devoir des repréſentans de la nation de prendre des meſures pour fournir au déficit qui pourroit réſulter des diverſes émiſſions de ces billets, afin que la portion du peuple la moins fortunée ne ſoit pas la victime de l'inſolvabilité ou des manœuvres coupables des perſonnes qui les ont émis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du préſent décret, les conſeils de département nommeront un ou pluſieurs commiſſaires pour vérifier l'état de la ſituation des caiſſes des directoires de département qui auront mis en circulation des billets au porteur payables à vue, qui ſont connus ſous le nom de *billets de confiance, patriotiques, de ſecours*, ou toute autre dénomination.

II.

LES directoires de département nommeront auſſi dans le même jour, un ou pluſieurs commiſſaires pour vérifier l'état de la ſituation des caiſſes des adminiſtrations de diſtrict ou de département qui auront mis en circulation de pareils billets.

III.

LES directoires de diſtrict nommeront auſſi dans le même jour, un ou pluſieurs commiſſaires pour vérifier l'état de la ſituation des caiſſes des municipalités qui auront mis en circulation de pareils billets.

IV.

LESDITS commiſſaires ſe feront repréſenter les fonds & toutes les valeurs qui ſervent de gage auxdits billets qui ſe trouveront en circulation, & ils en dreſſeront un inventaire & procès-verbal.

V.

ILS ſurveilleront auſſi la vente qui ſera faite de ſuite par chaque adminiſtration, des valeurs qui ſervent de gage auxdits billets, afin de ſe procurer de ſuite en aſſignats, ou en eſpèces, l'entier montant des billets qui ſeront en circulation.

VI.

LE jour de la publication du préſent décret, les corps adminiſtratifs & municipaux ceſſeront l'émiſſion deſdits billets; ils briſeront les planches qui ont ſervi à leur fabrication. Ils retireront de ſuite ceux qui ſeront en circulation, & ils les feront annuller & brûler en préſence du public, en en dreſſant état & procès-verbal.

VII.

LES corps adminiſtratifs & municipaux qui auront fait des émiſſions, étant reſponſables du déficit qui pourroit exiſter dans leurs caiſſes, ſeront tenus d'y pourvoir à fur & meſure des beſoins pour le rembourſement; & faute par eux d'y ſatisfaire,

ils y ſeront contraints, ſavoir, les directoires de département à la requête & diligence d'un commiſſaire nommé par le conſeil de département; les adminiſtrateurs de diſtrict, à la requête & diligence du procureur général-ſyndic; & les corps municipaux, à la requête & diligence du procureur-ſyndic.

VIII.

DANS le jour de la publication du préſent décret, les municipalités ſeront tenues de faire, conformément aux diſpoſitions de la loi du 1.er avril dernier, une nouvelle vérification des caiſſes qui ont été régies par des compagnies ou par des particuliers qui auront mis en circulation des billets au porteur, de 25 livres & au-deſſous, payables à vue, ſoit en échange d'aſſignats, ſoit en billets échangeables en aſſignats, qui ſont reçus de confiance comme numéraire dans les tranſactions journalières, & qui ſont connus ſous le nom de *médailles de confiance*, de *billets de confiance*, *patriotiques*, *de ſecours*, ou ſous toute autre dénomination.

IX.

TROIS jours après ladite vérification, les compagnies & les particuliers qui auront mis en circulation deſdits billets, ſeront tenus de repréſenter à la municipalité les aſſignats ou les eſpèces qui ſeront néceſſaires pour retirer tous les billets qui ſeront en circulation.

X.

LES aſſignats ou eſpèces ſeront dépoſés dans une caiſſe à deux clefs, dont une reſtera au pouvoir des particuliers ou des intéreſſés dans les compagnies qui auront mis en circulation leſdits billets; l'autre ſera remiſe à un commiſſaire nommé par le corps municipal.

XI.

LES particuliers ou les intéreſſés dans les compagnies, qui ne ſatisferont pas aux diſpoſitions de l'article IX, y ſeront contraints par corps, à la requête & diligence du procureur de

la commune, qui ſera auſſi chargé de faire ſaiſir & arrêter tous les effets & marchandiſes appartenant auxdits particuliers ou compagnies.

XII.

LE corps municipal fera procéder de ſuite à la vente de tous les effets & marchandiſes qui auront été ſaiſis; il pourſuivra la rentrée des ſommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies. Les fonds provenant deſdites ventes ou rentrées ſeront employés de ſuite, nonobſtant toute oppoſition, à retirer les billets qui ſeront en circulation: l'excédant, s'il y en a, ſera remis auxdits particuliers & compagnies, ou à leurs créanciers.

XIII.

LESDITS billets ſeront retirés par un prépoſé nommé par les particuliers ou par les compagnies qui les auront émis, & à leur défaut, par le conſeil général de la commune. Ce prépoſé ſera ſurveillé par un commiſſaire nommé par le corps municipal: ils ſeront brûlés chaque ſemaine en préſence du peuple & du corps municipal, qui en dreſſera état & procès-verbal.

XIV.

POUR faciliter la rentrée deſdits billets, toutes les conditions qui s'y trouveront énoncées, de ne les rembourſer qu'en aſſignats de 50 livres & au-deſſus, ſont annullées; les corps adminiſtratifs étant chargés d'échanger auxdites compagnies ou particuliers des aſſignats de 50 livres & au-deſſus, contre des aſſignats de 5 livres & au-deſſous, juſqu'à concurrence des ſommes qui leur ſeront néceſſaires pour leur rembourſement, leſquels échanges ne pourront avoir lieu qu'à fur & meſure des rembourſemens duement juſtifiés.

XV.

LES corps adminiſtratifs qui n'auroient pas ſuffiſamment des aſſignats de 5 livres & au-deſſous pour opérer leſdits échanges, adreſſeront leurs demandes appuyées des pièces juſtificatives, au miniſtre

miniſtre de l'intérieur, qui leur en fera délivrer en échange par la tréſorerie nationale, juſqu'à concurrence des ſommes qui pourront leur être néceſſaires.

XVI.

LE déficit qui pourra ſe trouver dans les caiſſes des particuliers ou des compagnies, qui auront mis en circulation des billets au-deſſous de 25 livres, payables à vue en échange d'aſſignats ou en billets échangeables en aſſignats, connus ſous le nom de *billets patriotiques, de confiance, de ſecours*, ou ſous toute autre dénomination, qui ſont reçus de confiance comme numéraire, dans les tranſactions journalières; le produit de la vente des effets & marchandiſes, & de la rentrée des dettes actives, employé, ſera ſupporté à Paris par le département; & dans les autres villes, il ſera à la charge des communes dans le territoire deſquelles ces établiſſemens ont eu lieu, ſauf le recours contre les entrepreneurs, directeurs, aſſociés ou intereſſés dans leſdites caiſſes.

XVII.

LE montant de ce déficit ſera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui ſera établi par la convention, ſur l'avis des corps adminiſtratifs & municipaux.

XVIII.

POUR obtenir l'autoriſation de la contribution néceſſaire pour le rembourſement de ce déficit, le corps municipal adreſſera au directoire de diſtrict, l'état de l'actif & du paſſif deſdites caiſſes. Il y joindra ſon avis ſur les cauſes qui ont occaſionné le déficit, & ſur le mode à adopter pour en opérer le rembourſement.

XIX.

LE directoire de diſtrict vérifiera ledit état; il l'enverra avec ſon avis au directoire de département, qui l'adreſſera ſans délai avec ſon avis au miniſtre des contributions publiques, qui le fera paſſer à la convention.

XX.

DANS le cas où quelque municipalité croiroit qu'il fût néceſſaire de faire quelque emprunt pour pouvoir retirer de ſuite leſdits billets qui ſeront en circulation, elle adreſſera ſes vues aux corps adminiſtratifs qui les enverront de ſuite avec leur avis au miniſtre des contributions publiques, qui les fera paſſer à la convention.

XXI.

A compter du premier janvier prochain, il ne pourra plus reſter en circulation dans toute la république, aucun billet au porteur payable à vue, de quelque ſomme qu'il ſoit. Les perſonnes qui, avant le 1.er février prochain, n'auront pas exigé le rembourſement des billets au-deſſous de 25 livres, ſeront déchues de leurs recours envers les communes; & celles qui, avant le 1.er janvier prochain, ne ſe ſeront pas fait rembourſer les billets de 25 livres & au-deſſous, ſeront tenues, avant d'obtenir leur rembourſement, de les faire viſer au bureau chargé de percevoir les droits d'enregiſtrement, & d'y payer deux pour cent de la valeur deſdits billets.

XXII.

A compter de la publication du préſent décret, il eſt défendu aux corps adminiſtratifs & municipaux, & aux particuliers & compagnies, de ſouſcrire ni d'émettre aucun effet au porteur ſous quelque titre ou dénomination que ce ſoit, ſous peine par les contrevenans d'être pourſuivis & punis comme faux-monnoyeurs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRETS N.° 126.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Actes d'accuſation contre Toulongeon, Choiſeul-Gouffier, Conzié, Mouſtier, Breteuil, Courvoiſier, *& le ci-devant Abbé* Marie.

Acte d'accuſation contre le ci-devant Marquis de Toulongeon.

PAR une lettre aux ci-devant princes François, frères du roi, datée de Fribourg le 6 août dernier, & ſignée Toulongeon, il paroît que ce dernier, 1.° *a tenté & entrepris en Franche-Comté des manœuvres pour les ſervir;* 2.° que s'il a perſiſté à appeler des troupes dans le Briſgaw, c'étoit pour eux & le ſervice de la cauſe des puiſſances coaliſées; 3.° qu'il a été chargé d'une commiſſion ſecrète par l'empereur; qu'il s'eſt rendu à Vienne après en avoir prévenu le roi, qui a, dit-il, approuvé ſon voyage & ſa conduite; 4.° qu'il exiſtoit des intelligences entre lui & les principaux émigrés, notamment avec le ci-devant duc de Polignac & le nommé Vallery, lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie, dont le but étoit, dit-il encore, *en reſtant à ſon corps, de le ramener au bord du Rhin pour le conduire à leurs alteſſes royales, dès qu'elles l'y auroient autoriſé;* 5.° que s'il n'eſt pas allé à Coblentz, où, pourſuit-il, *le ſentiment commun à tous les bons François l'appeloit chaque jour, c'eſt qu'il craignoit d'y éprouver des injuſtices & des humiliations non méritées;* 6.° enfin qu'il a eu le deſſein formel de ſe rendre de nouveau auprès de l'empereur à Vienne,

prince, ſelon lui, armé *par la gloire pour la délivrance commune*, dans la vue de ſolliciter & d'obtenir de lui un témoignage éclatant en faveur de ſes ſentimens méconnus, outragés, & qui cependant ont *toujours été & ſont invariablement ceux d'un loyal gentilhomme, d'un royaliſte pur & zélé.*

La convention nationale, à qui il a été rendu compte de ces faits le 27 octobre dernier, a décrété qu'il y avoit lieu à accuſation contre le ci-devant marquis de Toulongeon.

En conſéquence, elle l'accuſe par le préſent acte, devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenu d'intelligences criminelles avec les ennemis de l'état, de machination contre le peuple, & d'attentat à ſa liberté.

Acte d'accuſation contre Choiſeul-Gouffier & Conzié, ci-devant Évêque d'Arras.

Une lettre ſignée Choiſeul-Gouffier, datée de Conſtantinople le 10 août, & adreſſée à Louis-Staniſlas-Xavier & à Charles-Philippe, frères du ci-devant roi, annonce que dans le deſſein de favoriſer le progrès des armées ennemies ſur le territoire François, non ſeulement Choiſeul-Gouffier a pris perſonnellement toutes les meſures poſſibles pour faire méconnoître à la Porte, où il étoit ambaſſadeur, le caractère d'envoyé national dans la perſonne du citoyen Semonville qui devoit lui ſuccéder, mais encore que pour mieux aſſurer le ſuccès de ſa manœuvre, il a employé le crédit & les inſinuations calomnieuſes des agens de Vienne, Berlin, Péterſbourg & Naples, à cette cour.

Des mémoires remis en conſéquence au miniſtre Ottoman par l'internonce impérial, l'envoyé de Pruſſe, l'ambaſſadeur de Naples, & le chargé des affaires de Ruſſie, répandent des calomnies les plus atroces ſur la conduite du citoyen Semonville qui y eſt peint comme un agitateur & un factieux, & ſur le caractère & les ſentimens de la nation Françoiſe, qui y eſt

représentée *comme une horde ennemie des puissances alliées, & de tout le genre humain.*

Dans la lettre signée Choiseul, le ci-devant évêque d'Arras figure comme agent intermédiaire auprès des princes émigrés, à l'effet de leur transmettre tous les détails relatifs à la trame.

Sur cet exposé, & après avoir entendu ses comités diplomatique & de sûreté générale, réunis, la convention nationale, le 22 octobre dernier, a décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte, & Conzié, ci-devant évêque d'Arras.

En conséquence elle les accuse par le présent acte, devant le tribunal criminel du département de Paris, comme prévenus d'attentat à la souveraineté nationale, & de machinations contre l'état.

Acte d'accusation contre le ci-devant comte de Mousti er, le ci-devant baron de Breteuil, le ci-devant abbé Marie & le nommé Courvoisier.

Une note ayant pour titre : *Instruction pour M. le comte de Mousti er*, datée de Halauze le 3 septembre dernier, signée Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe, annonce que le ci-devant comte de Mousti er étoit chargé d'entrer dans la négociation avec les ministres de la cour de Prusse & le ci-devant baron de Breteuil, pour revêtir du titre & des fonctions de régent en France Louis-Stanislas-Xavier.

La réponse du ci-devant comte de Mousti er à cette note, datée de Verdun le 6 suivant, expose qu'il a tenté l'exécution de ce projet, & a employé pour agens secondaires dans la conduite de cette affaire, le ci-devant abbé Marie & le nommé Courvoisier.

Sur cela, la convention nationale a décrété le 22 octobre dernier, qu'il y avoit lieu à accusation contre le ci-devant comte de Mousti er, le ci-devant baron de Breteuil, l'abbé Marie & le nommé Courvoisier.

En conſéquence elle les accuſe par le préſent acte, devant le tribunal criminel du département de la Meuſe, comme prévenus d'attentat contre la liberté & la ſûreté générale de l'état, en entrant dans une machination tendant à détruire le gouvernement légitime & à ramener le deſpotiſme.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 129.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que les Parties prenantes dans les différentes Caiſſes de la République, ſont tenues pour recevoir leur payement, de rapporter la quittance de la totalité de la Contribution mobiliaire de 1791.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des contributions publiques, décrète que les parties prenantes dans les différentes caiſſes de la république, & les fonctionnaires publics obligés de juſtifier de leur réſidence en France & de l'acquit des contributions, ſeront tenus pour recevoir leur payement, ſans préjudice des autres formalités preſcrites par les loix antérieures, de rapporter en la même forme que par le paſſé, la quittance de la totalité de la contribution mobiliaire de 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 130.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre pluſieurs Officiers commandans dans les Colonies & contre l'Ex-miniſtre la Coſte.

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

LA CONVENTION NATIONALE, ſur les motions faites par divers membres, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Darot & Filtz-Moris, gouverneurs de la Guadeloupe; Bonnier, major de la Baſſe-terre, & Celleron, major de la Pointe-à-Pitre; Dubarais, lieutenant-colonel du régiment de la Guadeloupe; Minut, intendant de ladite île; Mallevault, commandant la frégate *la Calipſo;* Béhague, gouverneur général des îles du Vent; la Rivière, commandant le vaiſſeau *la Ferme;* Villevielle, commandant *la Didon.* & Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue.

Sur la dénonciation faite contre l'ex-miniſtre de la marine, la Coſte, pour avoir mal choiſi les employés dans leſdites îles, & pour n'y avoir pas envoyé des forces ſuffiſantes, la convention nationale en décrète le renvoi au comité de marine, lequel en fera ſon rapport demain, & ordonne que ledit la Coſte ſera mandé à la barre.

Du 9 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu à ſa barre l'ex-miniſtre la Coſte, & ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre lui.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande

mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 131.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE, conſidérant qu'excepté toutefois les commiſſaires civils actuellement à Saint-Domingue, dont le patriotiſme eſt reconnu, tous les commiſſaires, commandans militaires, adminiſtrateurs & autres fonctionnaires quelconques, employés juſqu'à ce jour aux colonies de l'Amérique pour y propager le patriotiſme & y faire exécuter les nouvelles loix, n'ont que trop ſecondé les intentions criminelles d'une cour perfide, en abuſant des pouvoirs qui leur étoient confiés & des forces remiſes à leur diſpoſition, pour y maintenir la tyrannie & perſécuter les véritables amis de la liberté & de l'égalité; perſuadée de l'importance de ces poſſeſſions Françoiſes pour la richeſſe nationale; convaincue qu'il n'y a pas de temps à perdre pour ſouſtraire à la tyrannie les patriotes zélés dont ſur-tout les villes de ces îles ſont peuplées, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à rappeler & remplacer deux des commiſſaires civils actuellement aux îles du Vent, ainſi que les commandans militaires, adminiſtrateurs en chef & tous autres fonctionnaires employés aux îles du Vent & ſous le Vent de l'Amérique, dont le civiſme pourra être ſuſpect.

II.

IL fera paſſer aux îles du Vent trois bataillons de gardes

nationales, de huit cents hommes chacun, & il fera armer pour leur tranſport, des bâtimens nationaux, vaiſſeaux, frégates, corvettes ou gabarres.

III.

Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaiſſeau de 74 canons, qui avec le vaiſſeau *le Républicain* de 110 canons, déjà armé, ſera deſtiné aux îles du Vent : les vaiſſeaux ſeront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

IV.

La convention nationale nommera elle-même, mais hors de ſon ſein, quatre commiſſaires qui ſeront deſtinés, l'un pour Cayenne, & les trois autres pour les îles du Vent.

V.

Les commiſſaires ſeront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans & officiers militaires de terre & de mer, les ordonnateurs & officiers d'adminiſtration, les corps adminiſtratifs & judiciaires, ainſi que toutes les aſſemblées délibérantes, ſoit générales, ſoit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics leur ſeront ſubordonnés. Ils pourront deſtituer & faire arrêter, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, qui ſe ſeroient rendus ou ſe rendroient coupables d'inciviſme ; & ils pourvoiront à leur remplacement, dans les formes légales.

Les commiſſaires ſont encore autoriſés à diſſoudre, s'ils le jugent à propos, les aſſemblées & les municipalités actuellement exiſtantes.

VI.

Les commiſſaires civils aux îles du Vent pourront, s'ils le jugent utile après leur miſſion remplie, paſſer à Saint-Domingue, pour ſe réunir à ceux envoyés dans cette colonie ; & ils pourront y emmener avec eux le nombre de bataillons de ligne ou de gardes nationales, vaiſſeaux & frégates ou corvettes

qu'ils eſtimeront néceſſaire pour ſoutenir & protéger leurs opérations.

VII.

LES commiſſaires porteront pour marque diſtinctive un ruban aux trois couleurs, avec la même médaille qui a été accordée aux commiſſaires qui ſont déjà aux îles ſous le Vent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. Mande & ordonne pareillement le conſeil exécutif proviſoire, à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET

N.° 134.

130.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nomination aux Emplois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, decrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES généraux ſeront tenus d'informer ſans délai le miniſtre de la guerre des emplois vacans au choix, à fur & à meſure qu'ils viendront à vaquer dans les troupes de ligne de l'armée de la république: le conſeil exécutif proviſoire y nommera de ſuite, d'après les formes établies.

II.

AUCUN officier de quelque grade qu'il ſoit, dont la nomination eſt dévolue au choix, ne pourra être reçu à aucun emploi dans l'armée, qu'en vertu du brevet ou de la lettre de paſſe qui lui aura été expédiée par le conſeil exécutif proviſoire, ou au moins ſur la repréſentation de la lettre d'avis qui lui en aura été adreſſée par le miniſtre de la guerre.

III.

LA diſpoſition de l'article ci-deſſus ne concerne point les officiers qui ont droit aux remplacemens par ancienneté. Immédiatement après la vacance, ils ſeront reçus par le commandant du corps, à l'emploi vacant, en feront le ſervice & toucheront les appointemens. Il en ſera rendu compte au général qui en informera le miniſtre de la guerre, qui lui fera expédier le brevet.

I V.

LA convention nationale déclare nulles les nominations & promotions faites par les généraux des armées de la république, aux emplois au choix, dont le conſeil exécutif proviſoire a diſpoſé. Les officiers qui ont obtenu leurs brevets ou lettres de paſſe, ſeront reçus & mis en fonctions; & ceux nommés par les généraux aux mêmes emplois, reprendront celui qu'ils avoient auparavant.

V.

LA convention nationale confirme néanmoins toutes les nominations & promotions faites par les généraux aux emplois au choix, dont le conſeil exécutif proviſoire n'a pas diſpoſé juſqu'à ce jour.

V I.

LE conſeil exécutif proviſoire donnera les ordres néceſſaires afin qu'il ſoit procédé ſans aucun délai, au remplacement des places de ſous-officiers vacantes, ou qui viendront à vaquer par la ſuite.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept-cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 135.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Novembre 1792, l'an 1.^er de la république Françoiſe,

Portant que la Loi qui punit les Émigrés rentrant en France, s'étend aux Émigrés qui rentreront dans les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un de ſes membres de décréter que la loi qui punit de mort les émigrés rentrant en France, s'étende aux émigrés qui rentreroient dans les colonies de la république, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que le mot *France* dans ce décret, comprend les colonies.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. Mande & ordonne pareillement le conſeil exécutif proviſoire à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 124.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre le général Monteſquiou.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique & de sûreté générale réunis, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Anne-Pierre *Monteſquiou*, général en chef de l'armée des Alpes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 127.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Novembre 1792, l'an 1.^er de la république Françoiſe,

Portant qu'il y a lieu à accuſation contre Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée Rothelin, *épouſe de Rohan-Rochefort.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait au nom de ſa commiſſion des vingt-quatre, décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée Rothelin, épouſe de Rohan-Rochefort.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 138.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fête nationale pour honorer les ſuccès des Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera célébré une fête nationale pour honorer les ſuccès des armées de la république; renvoie au comité d'inſtruction pour lui préſenter un mode d'exécution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 128.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui déclare nulles toutes les nominations d'Électeurs faites par les Aſſemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du Décret du 11 Août dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un de ſes membres, d'annuller toutes les nominations d'électeurs qui peuvent avoir été faites par les aſſemblées primaires, autrement qu'en vertu du décret du 11 août dernier, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les nominations d'électeurs faites par les aſſemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août dernier, ſont nulles & de nul effet.

II.

LE pouvoir exécutif proviſoire eſt chargé de faire parvenir ſans délai le préſent décret, & même d'en prévenir les corps électoraux qui doivent s'aſſembler le 11 de ce mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 136.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Déclarations à faire par les Fermiers, Dépoſitaires & Débiteurs de la Liſte civile, & des ci-devant Ordres ſupprimés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète que tous fermiers, dépoſitaires & débiteurs de la liſte civile, des ci-devant ordres ſupprimés & en général de tous établiſſemens, corps ou maiſons dont les biens ont été mis à la diſpoſition de la nation, ſeront tenus de faire les mêmes déclarations qui ſont exigées des débiteurs des émigrés, par le décret concernant les biens des émigrés. Leſdites déclarations ſeront faites dans les formes & délais preſcrits par ledit décret, & ſous les mêmes peines contre ceux qui ne feroient pas de déclarations, ou qui en feroient de fauſſes, ſans que de la préſente diſpoſition il réſulte aucune dérogation aux loix exiſtantes, notamment à l'article XV de la loi du 8 avril, concernant les biens des émigrés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 137.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suſpenſion de la vente de l'immobilier des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toute vente de l'immobilier des émigrés demeure ſuſpendue, juſqu'à ce que le mode de la vente ait été décrété; & au ſurplus ajourne à demain la diſcuſſion ſur le mode de la vente.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 141.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Hôpitaux ambulans.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les municipalités dans l'étendue deſquelles ſe trouveront établis les hôpitaux ambulans, ou les municipalités voiſines, ſeront tenues de fournir aux officiers de ſanté autant de matelas qu'il y aura de bleſſés; ſauf l'indemnité aux particuliers, dans le cas où ils l'exigeroient, lorſque leurs matelas leur ſeront remis.

II.

IL ſera établi à la diligence du miniſtre de la guerre, & le plus-tôt poſſible, à la ſuite des armées, des chariots ſuſpendus & couverts, pour tranſporter les bleſſés aux hôpitaux.

III.

LE miniſtre de la guerre rendra compte ſous trois jours, des abus qui ont eu lieu dans l'adminiſtration des hôpitaux, & des meſures qu'il a priſes pour en faire punir les auteurs.

IV.

RENVOIE au comité de la guerre l'examen de faire ſurveiller par les municipalités l'adminiſtration des hôpitaux, & de dénoncer aux accuſateurs publics les divers abus qui auroient lieu dans cette partie d'adminiſtration.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 13 novembre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT, Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 151.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de Vingt mille livres *miſe à la diſpoſition du Comité de ſûreté générale, pour indemniſer les Perſonnes mandées pour faire des rapports.*

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète qu'il ſera mis ſur-le-champ à la diſpoſition du comité de sûreté générale, une ſomme de vingt mille livres, pour indemniſer les perſonnes qui ont des frais de route, déplacement, ou perte de temps à eſſuyer pour venir faire des rapports jugés par le comité intéreſſer la choſe publique; ſauf la reſponſabilité des membres du comité, laquelle conſiſtera à donner connoiſſance de ſes dépenſes au comité de l'examen des comptes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république, A Paris, le ſeizième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 139.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fonds mis à la diſpoſition du Miniſtre des contributions, pour être répartis en ſecours entre différens Départemens.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'il eſt preſſant de pourvoir aux beſoins de pluſieurs départemens, conformément à la loi du 10 avril 1791, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis par la caiſſe de l'extraordinaire à la diſpoſition du miniſtre des contributions, la ſomme de trois millions cent ſoixante mille deux cent quarante-une livres ſix ſous, pour être de nouveau répartie entre les ſoixante-onze départemens qui ont été compris dans la première diſtribution, & dans les mêmes proportions du ſecond tiers de leurs beſoins conſtatés par la loi du 14 mai dernier.

II.

IL ſera pareillement mis par la caiſſe de l'extraordinaire à la diſpoſition du miniſtre des contributions, la ſomme de deux cent cinquante-ſix mille quatre cent quinze livres ſix ſous huit deniers, pour être répartie aux départemens des Bouches-du-Rhône, du Calvados & de Corſe, qui n'ont pas été compris dans la première diſtribution, conformément au tableau ci-après, & en proportion des deux premiers tiers de leurs beſoins conſtatés par les états qu'ils ont remis.

TABLEAU

TABLEAU *des ſommes à répartir aux départemens des Bouches-du-Rhône, du Calvados & de Corſe.*

Bouches-du-Rhône, quatre diſtricts ſur ſept, cent ſoixante mille huit livres dix-huit ſous cinq deniers; les deux tiers		106,672#	12ſ 4d
Calvados, un diſtrict ſur ſix, neuf mille trois cent ſoixante-ſept livres cinq ſous ſept deniers; les deux tiers		6,244.	17. 2.
Corſe, neuf diſtricts, cinq cent quatre-vingt-deux mille trois cent trente-quatre livres cinq ſous neuf deniers; les deux tiers	388,222. 17. 2.		
A déduire au département de Corſe, fourni par le tréſor public en trois envois	244,725. # #	143,497.	17. 2.
TOTAL des ſommes à fournir		256,415.	6. 8.

III.

CETTE diſtribution du ſecond tiers ſera faite par le miniſtre des contributions & par l'intermédiaire des directoires des départemens, aux diſtricts qui juſtifieront de la rentrée des trois quarts de leurs contributions directes de 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 140.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui excepte de la vente des Effets mobiliers appartenant aux Commanderies, Prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles perſonnels des ci-devant Commandeurs, Baillis, Prieurs ou autres Bénéficiers.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

EN interprétant l'article IV de la loi du 22 octobre dernier, la vente ordonnée du mobilier des établiſſemens du ci-devant ordre de Malte, ne comprendra pas les meubles perſonnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers du ci-devant ordre, mais ſeulement les effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, bailliages ou autres bénéfices, dont l'état ſera conſtaté par les baux, procès-verbaux de viſite, & autres actes énonciatifs dudit mobilier.

II.

LE mobilier excepté de la vente par le précédent article, ne ſera remis aux ci-devant commandeurs & autres dénommés dans ledit article, qu'en rapportant par eux les certificats de réſidence exigés par les loix de la république, pour juſtifier qu'ils n'ont point émigré.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le douzième jour du mois de novembre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 144.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Levée des Scellés appoſés ſur les malles des priſonniers de la haute Cour nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que le juge de paix du ſecond canton de la ville d'Orléans, *extra muros*, eſt autoriſé à lever les ſcellés par lui appoſés ſur les malles des priſonniers de la haute cour nationale, & à faire procéder à la vente de ceux des effets contenus dans leſdites malles, qui ſeroient ſuſceptibles de ſe corrompre, à la charge de faire dreſſer lors de ladite vente, procès-verbal qui déſignera les malles dans leſquelles leſdits effets auront été trouvés, & à qui les malles appartenoient. Le prix des effets vendus, ainſi que les effets non ſuſceptibles de l'être, ſeront remis par le juge de paix au receveur du diſtrict, qui les fera paſſer à la caiſſe de l'extraordinaire, où le tout demeurera dépoſé pour être rendu aux héritiers des priſonniers, leurs créanciers ou autres qui y auroient droit.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 145.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Verſement de différentes ſommes à la Tréſorerie nationale, par la Caiſſe de l'extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur le tableau des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois d'octobre dernier, fourni par les commiſſaires de ladite tréſorerie, décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera verſé à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire, la ſomme de vingt-deux millions ſept cent dix-ſept mille ſept cent ſoixante-onze livres, pour différence entre les recettes du mois d'octobre dernier & l'eſtimation des dépenſes ordinaires pour le même mois, fixée par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

II.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera pareillement à la tréſorerie nationale,

1.° Deux millions neuf cent ſoixante-huit mille ſept cent quarante-neuf livres, pour les dépenſes extraordinaires & particulières de 1791, acquittées par la tréſorerie dans le mois de ſeptembre dernier;

2.° Quatre-vingt-neuf millions cent quinze mille neuf cent ſoixante-ſeize livres, pour les dépenſes extraordinaires de 1792, acquittées auſſi dans le même mois;

3.° Enfin, un million neuf cent trente-neuf mille neuf cent cinquante-une livres, pour avances faites aux départemens pendant le même mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du du ſceau de la république.

N.° 143.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Embarquement d'une Force armée pour les Colonies.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE miniſtre de la marine eſt autoriſé à ajouter à la force armée déjà décrétée pour les îles du Vent de l'Amérique, trois bataillons de gardes nationales ou de troupes de ligne, & de les faire embarquer ſur des gabares ou flûtes pour le tranſport.

II.

LE miniſtre ſera tenu de fournir dans vingt-quatre heures au comité des finances, l'état des dépenſes pour cette force armée & les bâtimens de tranſport.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 146.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Impreſſion du Journal des opérations militaires de la Campagne.

LA CONVENTION NATIONALE voulant faire connoître à toute la république les opérations militaires de la campagne mémorable qui aſſure la conquête de la liberté, décrète que le pouvoir exécutif proviſoire fera imprimer le journal qui a été tenu par les généraux de la république, de leurs opérations pendant la campagne.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 147.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Vente des Diamans & autres objets dépoſés à la Caiſſe de l'extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les diamans & autres objets dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire, en exécution de l'article IV du décret du 28 ſeptembre dernier, ainſi que ceux qui ont été dépoſés à la tréſorerie nationale en exécution du décret du 31 août précédent, & qui n'ont pas été portés à la monnoie, ſeront vendus, par les ſoins du miniſtre de l'intérieur, en exécution & conformité du décret du 24 octobre dernier, après diſtraction préalable des objets qui doivent être conſervés aux termes des décrets des 5, 8 novembre, 15 décembre 1790 & 10 octobre dernier, & des matières d'or & d'argent qui doivent être portées à l'hôtel des monnoies. Les frais d'eſtimation d'experts & autres qui pourroient être néceſſaires, tant pour l'exécution du décret du 28 ſeptembre dernier, que pour parvenir au tranſport & à la vente des objets, ſeront prélevés ſur le produit de ladite vente. Le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire eſt autoriſé à en faire, s'il eſt beſoin, l'avance, qui lui ſera remplacée ſur les premiers deniers de la vente.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le quinzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 148.

DÉCRET N.° 148.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que les Commiſſaires de la Convention ne délivreront aucune Ordonnance ni Mandat ſur les Caiſſes nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances décrète qu'à l'avenir aucun des commiſſaires pris dans ſon ſein ne pourront ordonner aucune dépenſe, délivrer ni faire délivrer aucune ordonnance ni mandat ſur les caiſſes nationales.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 152.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ſuſpend l'exécution de l'arrêté pris par les Commiſſaires envoyés à Bayonne, pour accorder deux ſous de haute-paye par jour aux ſoldats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſuſpend l'exécution de l'arrêté pris par ſes commiſſaires à Bayonne, le 20 octobre dernier, pour accorder deux ſous de haute-paye par jour aux ſoldats, chaſſeurs & cavaliers cantonnés à Biarts, Louholla, Cambo, Eſpelette, Ainhoüe, Sarre, Quetary, Urugne & Handaye.

Renvoie à ſes comités des finances & de la guerre réunis, pour examiner les motifs de cet arrêté & en faire le rapport inceſſamment.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 153.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui déclare ſujets à caſſation les jugemens du Tribunal criminel établi au Palais à Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les jugemens qui ſeront rendus par le tribunal criminel établi au Palais à Paris, ſeront ſujets à caſſation; & que ceux qui ſont rendus & qui n'ont point été exécutés, ſont également ſujets à caſſation.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 154.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Révocation de la faculté accordée par la Loi du 18 Juillet dernier, aux Corps adminiſtratifs, de diſpoſer des fonds appartenant à la Nation, qui ſe trouvent dans les Caiſſes publiques, pour les dépenſes relatives à la défenſe de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du préſent décret, la faculté qui avoit été accordée aux corps adminiſtratifs, notamment par la loi du 18 juillet dernier, de diſpoſer des fonds appartenant à la nation, qui ſe trouvent dans les caiſſes publiques, pour les dépenſes relatives à la défenſe de la république, eſt & demeure révoquée.

II.

LES adminiſtrateurs qui, après cette époque, ſigneront ou expédieront des mandats ou ordonnances ſur les caiſſes nationales, pour les dépenſes propres au tréſor public, les receveurs, payeurs ou caiſſiers qui les acquitteront, en ſeront perſonnellement reſponſables, leſdits mandats ou ordonnances devant être rejetés des comptes des receveurs qui les auront payés.

III.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les

directoires de diſtrict vérifieront & arrêteront l'état des ſommes qui auront été payées par les receveurs de diſtrict, pour les dépenſes propres au tréſor public. Ils feront dreſſer deux comptes ſéparés, dont un contiendra les ſommes qui auront été payées pour le ſervice de la guerre; l'autre contiendra les ſommes qui auront été payées pour des objets étrangers au ſervice militaire.

IV.

LES directoires de diſtrict enverront ſous trois jours, aux directoires de département leſdits états, après les avoir vérifiés & certifiés véritables.

V.

LES directoires de département vérifieront leſdits états, & ils les enverront ſous huitaine avec leurs avis; ſavoir, au miniſtre de la guerre, ceux relatifs au ſervice de la guerre, & au miniſtre de l'intérieur, ceux relatifs à des objets étrangers au ſervice militaire.

VI.

LES miniſtres, après avoir vérifié les objets de dépenſe contenus dans leſdits états, feront expédier les ordonnances ou états de diſtribution néceſſaires, leſquels ſeront reçus comme comptant, des receveurs de diſtrict, par la tréſorerie nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 155.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Changement des Empreintes de tous les Marteaux employés pour les opérations relatives à l'adminiſtration des Bois nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la juſtice, convertie en motion par un de ſes membres, décrète que le conſeil exécutif proviſoire eſt autoriſé à faire changer promptement & d'une manière convenable aux principes de la révolution, les empreintes de tous les marteaux qui ſeront employés pour les opérations relatives à l'adminiſtration des bois nationaux.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 156.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

*Briſement & envoi à la Monnoie du grand ſceau d'argent, dit de l'*Ordre de S. Louis.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le grand ſceau d'argent, dit de l'*ordre de Saint-Louis*, trouvé au Tuileries, ſera briſé & envoyé à la monnoie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 161.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Pouvoir exécutif de prendre des meſures pour arrêter les dilapidations que les Huiſſiers-priſeurs commettent dans la vente du mobilier des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que le pouvoir exécutif prendra des meſures pour arrêter les dilapidations que des huiſſiers-priſeurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés donné à vil prix, & qu'il en rendra compte dans le plus bref délai.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLARE.VIE *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 149.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Conſervation à Paris des Bataillons départementaires qui s'y trouvent.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'elle conſerve les bataillons départementaires qui ſe trouvent à Paris, juſqu'après le rapport des comités de la guerre & de ſûreté générale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 150.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de Trois cent mille livres *miſe à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, pour l'établiſſement de Voitures couvertes & ſuſpendues pour le tranſport des Bleſſés.*

LA CONVENTION NATIONALE délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition dudit miniſtre une ſomme de trois cent mille livres, pour l'exécution du décret du 12 de ce mois, portant établiſſement de voitures couvertes & ſuſpendues pour le tranſport des malades & bleſſés aux armées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 167.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui exempte de la formalité de la Corde & du Plomb les poiſſons ſalés, ainſi que leurs iſſues, provenant de pêche nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de commerce & des finances réunis, conſidérant que les diſpoſitions de l'article VIII du titre III de la loi du 22 août 1791, ne peuvent s'appliquer aux barils de poiſſons ſalés, ſans nuire à la célérité d'expédition que ce commerce exige, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES poiſſons ſalés, ainſi que leurs iſſues provenant de pêche nationale, & expédiés en barils ou futailles, par les ports pêcheurs de la république, jouiront de l'exception portée en l'article III du titre III du code des douanes nationales, & ſeront, comme les vins, eaux-de-vie & liqueurs, exempts de la formalité de la corde & du plomb, & ſeulement ſoumis lors de l'embarquement, aux déclarations & autres formalités preſcrites par ladite loi.

II.

LES barils de poiſſons ſalés, expédiés pour l'étranger, ſeront accompagnés d'acquits-à-caution; & la prime accordée par la loi du 10 avril 1791, ne ſera payée que ſur la repréſentation des certificats qui conſtateront l'arrivée & le débarquement deſdits barils au lieu de leur deſtination.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 22 novembre 1792, l'an, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 158.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux demandes formées par un grand nombre de Municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances ſur le Seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des Biens nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, ſur les meſures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances ſur le ſeizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux dont l'aliénation a été faite en leur faveur, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES décrets du 5 août & du 28 ſeptembre 1791, concernant l'affectation au payement des dettes des municipalités, du ſeizième qui leur revient ſur la revente des biens nationaux à elles aliénés, & ſur les conditions à remplir pour obtenir des payemens & avances ſur ledit ſeizième, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

II.

POUR aſſurer d'autant plus l'exécution deſdits décrets, les municipalités qui demanderont des payemens ou avances ſur leur ſeizième de bénéfice, ſeront tenues de joindre à leur demande un état dreſſé par elles, certifié par le diſtrict, viſé par le département, de toutes les ſommes dont elles ſeront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes ſeront claſſées

dans cet état, ſelon leur différente nature; dettes conſtituées, dettes exigibles actuellement, dettes exigibles à terme. Les cauſes pour leſquelles les dettes auront été contractées & l'époque à laquelle elles l'auront été, ſeront exprimées.

III.

Les officiers municipaux ſeront reſponſables, & deviendront perſonnellement débiteurs des ſommes dues par les municipalités à la date de la préſentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveroient pas compriſes.

IV.

Le décret qui autoriſera le payement ou avance à faire à une municipalité ſur ſon ſeizième, ſera rendu ſur le vu de l'état qui aura été dreſſé par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, en exécution de l'article II du décret du 28 ſeptembre 1791, & qui conſtatera le montant de ce qui revient à la municipalité, ſpécifiera la dette ou les dettes auxquelles le payement ou avance ſeront affectés, & la différente manière dont les dettes devront être acquittées, d'après les diſtinctions établies dans les articles ſuivans.

A l'égard de l'extinction ou rembourſement de la dette, il ſera fait une diſtinction entre les dettes échues, ſoit actuellement, ſoit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le payement interviendront, & les dettes conſtituées, ou dont le terme ne ſeroit pas échu.

V.

Les dettes échues ſeront ſoldées au moyen des fonds qui ſeront envoyés aux receveurs de diſtrict, en conformité de l'article V du titre II du décret du 28 ſeptembre 1791. Ces fonds ſeront remis directement par le receveur de diſtrict, au créancier dont le payement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article IV ci-deſſus, ou à ſon fondé de procuration, en préſence d'un des officiers municipaux qui ſe tranſportera à cet effet au diſtrict avec le créancier ou ſon

fondé de procuration. Un expédition de la quittance certifiée par le receveur du diſtrict, ſera jointe au bordereau de ſa dépenſe du mois, qu'il eſt tenu d'envoyer au commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire.

V I.

A l'égard des dettes conſtituées & de celles dont le terme ne ſeroit pas échu, il ſera expédié par le directeur général de la liquidation, ſur le vu du décret rendu en exécution de l'article IV, une reconnoiſſance portant que la république ſe charge de ladite dette, pour l'acquitter en principal & intérêts à échoir de la manière qu'elle eſt due.

La reconnoiſſance ſera adreſſée au receveur de diſtrict, qui la remettra au créancier ou à ſon fondé de pouvoir, en préſence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent.

En échange de la reconnoiſſance, le créancier ou ſon fondé de pouvoir remettront à la municipalité, une décharge de la ſomme qui étoit par elle due; expédition de la décharge, certifiée du receveur du diſtrict, ſera envoyée par lui au commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire.

Les intérêts échus juſqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnoiſſance ſera délivrée, ſeront payés comptant de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

V I I.

AUCUN créancier des municipalités, ne ſera admis à toucher ſon payement, ou à recevoir ſa reconnoiſſance de liquidation, qu'en ſatisfaiſant aux mêmes juſtifications de réſidence & d'acquit de contribution, qui ſont exigées des créanciers de la république; il ſera fait mention dans les quittances & décharges, de la repréſentation des pièces rapportées à cet effet.

V I I I.

LES municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont

toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun payement ou à compte ſur leur ſeizième de bénéfice pour les dépenſes qui, aux termes des précédentes loix, doivent être acquittées ſur les ſous additionnels aux contributions; mais uniquement pour des dépenſes extraordinaires relatives à des objets ſtables, d'une néceſſité reconnue par les directoires de diſtrict & de département, dont les avis ſeront en ce cas, envoyés au miniſtre de l'intérieur chargé de les faire paſſer à la convention, avec les demandes des municipalités.

IX.

L'EXCÉDANT du ſeizième dû aux municipalités, après les emplois autoriſés par les articles précédens, demeurera dans la caiſſe nationale, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & il ſera ſeulement payé aux municipalités, l'intérêt dudit excédant, à raiſon de quatre pour cent.

X.

LES municipalités qui auront reçu directement des acquéreurs des biens nationaux, tout ou partie du ſeizième qui leur revenoit, ſeront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en ont fait, & de remettre à la caiſſe de l'extraordinaire les obligations & annuités qui leur reſteroient entre les mains.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 159.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux demandes formées par les Municipalités & les Corps adminiſtratifs, à l'effet d'être autoriſés à acquérir des Bâtimens, Maiſons ou Domaines nationaux ou autres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, ſur les meſures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités & de corps adminiſtratifs, à l'effet d'être autoriſés à acquérir des bâtimens, maiſons ou domaines, ſoit nationaux, ſoit autres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL eſt ſurſis quant à préſent, & juſqu'à ce que la convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes & communes, adminiſtrations de diſtrict & de département, aucune autoriſation à l'effet d'acquérir des bâtimens, maiſons & domaines, ſoit nationaux, ſoit autres; toute vente ou adjudication, d'une date poſtérieure à ce jour, eſt dès-à-préſent annullée.

II.

DANS le cas où les villes & communes croiroient avoir beſoin de quelques maiſons ou bâtimens pour le ſervice de la commune, elles feront lever le plan deſdites maiſons & bâtimens, faire l'eſtimation du produit qu'ils peuvent donner, & le devis des dépenſes néceſſaires pour rendre les bâtimens propres aux uſages auxquels ils ſeront deſtinés; elles indiqueront auſſi les moyens

moyens qu'elles auront pour en payer le loyer, & faire les dépenſes compriſes aux devis, ſi la location leur en eſt accordée.

Les municipalités enverront leur demande, avec le réſultat deſdites opérations, au directoire de diſtrict, qui en vérifiera l'exactitude, & fera paſſer le tout au directoire du département, lequel l'enverra avec ſon avis au miniſtre de l'intérieur, pour le remettre à la convention nationale.

III.

Sur le rapport qui en ſera fait à la convention, il pourra être ordonné par elle que la vente des bâtimens ſera ſuſpendue, & qu'ils ſeront loués à la commune pour un temps (lequel ne pourra excéder trois ans), & pour un prix qui ſera déterminé par le décret, ainſi que la manière dont il ſera pourvu aux fonds néceſſaires pour le payement du loyer, & des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

IV.

Les diſtricts & départemens qui ſe trouveroient dans le même cas d'avoir beſoin de quelques bâtimens pour leur adminiſtration, enverront leurs demandes; ſavoir, les diſtricts aux départemens, qui feront paſſer les demandes des diſtricts au miniſtre avec leur avis; les départemens directement au miniſtre. Les demandes ſeront accompagnées des pièces ordonnées par l'article II. Le décret de la convention ſera rendu ainſi qu'il eſt dit dans l'article III; le prix de la location, quand elle aura été autoriſée, & les dépenſes néceſſaires pour mettre les bâtimens en état, ſeront payés par les adminiſtrés.

V.

Pour aſſurer aux communes & corps adminiſtratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur ſeroit néceſſaire, il eſt ſurſis pendant deux mois, à compter de la promulgation du préſent décret, à la vente & adjudication des maiſons & bâtimens ſuſceptibles d'être employés à une deſtination publique.

V I.

A l'égard des diſpoſitions qui ſeroient néceſſaires pour l'établiſſement des maiſons d'arrêt, de juſtice, de correction & des priſons, la convention renvoie à ſon comité d'aliénation, & le charge de lui préſenter inceſſamment un projet de décret.

V I I.

AUCUNE adminiſtration de département ou de diſtrict, aucune commune, municipalité ni ſection de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux, que la location n'en ait été ordonnée en ſa faveur, ainſi qu'il eſt porté dans les articles précédens. Les régiſſeurs du droit d'enregiſtrement ſont chargés de veiller à la perception des loyers, & de fournir ſans délai au miniſtre de l'intérieur, l'état des maiſons, bâtimens & domaines dont les corps adminiſtratifs, municipalités, communes & ſections, jouiront ſans avoir obtenu la permiſſion de les louer, ou ſans en payer le loyer. Le miniſtre de l'intérieur en rendra compte à la convention, & y joindra ſon avis; ſauf à l'égard des priſons, relativement auxquelles il n'eſt rien innové quant à préſent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 157.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Envoi de Commiſſaires pris dans le ſein de la Convention, pour prendre des renſeignemens ſur les faits dénoncés par les Députés extraordinaires de la ville de Nice.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique & de la guerre, décrète que trois commiſſaires pris dans le ſein de la convention, ſe tranſporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice & lieux circonvoiſins, pour prendre les renſeignemens néceſſaires ſur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice, examiner la conduite des officiers & des généraux qui auroient pu autoriſer ou tolérer de pareils excès, s'aſſurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir ou les réprimer, recevoir les plaintes des habitans qui ont été victimes de ces déſordres, ſuivre la trace des effets qui leur ont été enlevés, les faire reſtituer, examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu, ſuſpendre proviſoirement, faire remplacer & mettre en état d'arreſtation ceux des agens militaires qui ſeront trouvés prévenus d'avoir concouru à ces déſordres, ou de les avoir ſoufferts; faire les proclamations qu'ils croiront convenables pour rétablir l'ordre & la diſcipline de l'armée, requérir la force armée en cas de beſoin; enfin employer tous les moyens qui ſeront en leur pouvoir pour aſſurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, & rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte auroit déterminés à les abandonner,

leſquels commiſſaires rendront compte du tout à la convention nationale.

La convention nationale nomme pour commiſſaires les citoyens *Laſource*, *Goupilleau* & *Collot-Dherbois*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 162.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Par lequel la Convention déclare qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les Peuples qui voudront recouvrer leur Liberté.

LA CONVENTION NATIONALE déclare au nom de la nation Françoiſe, qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, & charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres néceſſaires pour porter ſecours à ces peuples, & défendre les citoyens qui auroient été vexés, ou qui pourroient l'être pour la cauſe de la liberté.

La convention nationale décrète que le pouvoir exécutif donnera ordre aux généraux de la république Françoiſe, de faire imprimer & proclamer le décret précédent en diverſes langues, dans toutes les contrées qu'ils parcourront avec les armées de la république.

La convention nationale décrète que le miniſtre des affaires étrangères lui donnera des renſeignemens ſur la conduite de l'agent de France auprès du duc de Deux-Ponts.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſiéme jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 168.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Drapeaux des Belges trouvés à Malines.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les drapeaux des Belges trouvés à Malines, leur ſeront rendus.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 177.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nomination d'une Commiſſion de vingt-quatre Membres, chargés de la vérification de tous les Marchés pour les approviſionnemens & fournitures des Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète qu'il ſera nommé une commiſſion extraordinaire, compoſée de vingt-quatre membres qui ne feront d'aucune commiſſion, & qui ſeront renouvelés par moitié chaque mois, laquelle commiſſion eſt chargée de ſe faire repréſenter & de vérifier tous les différens marchés qui ont été paſſés, & de faire le rapport des abus & malverſations qui auront été commis dans les approviſionnemens & fournitures des armées, ainſi que de la conduite des prépoſés à ces approviſionnemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 178.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui autoriſe les Directoires de Département à liquider les créances qui n'excéderont pas 800 livres.

LA CONVENTION NATIONALE, conformément à l'eſprit des loix des 11 avril & 13 ſeptembre 1792, qui ont eu pour objet de faciliter la liquidation & le payement dans les départemens, des créances de 300 livres & au-deſſous, dues aux fourniſſeurs, ouvriers & autres créanciers des ci-devant corps & communautés eccléſiaſtiques & laïques ſupprimés, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES reconnoiſſances de liquidation définitives de ces créances & de toutes celles qui n'excéderont pas le montant de 800 livres (la convention nationale étend juſqu'à ladite ſomme de 800 livres les diſpoſitions des loix des 11 avril & 13 ſeptembre derniers), & qui ſeront délivrées par les directoires de département, conformément à ladite loi du 13 ſeptembre, ſeront acquittées par le receveur du diſtrict du chef-lieu du département, ſur les fonds qui lui ſeront faits par la caiſſe de l'extraordinaire, d'après les états deſdites reconnoiſſances qui ſeront adreſſés doubles à l'adminiſtrateur de cette caiſſe par les directoires.

II.

IL en ſera de même des reconnoiſſances de ſupplément, délivrées pour intérêt deſdites créances à ceux deſdits créanciers qui n'auroient précédemment obtenu des ordonnances que pour le capital, & qui réclameroient ces intérêts, conformément à la loi du 27 avril 1791.

III.

III.

LES ordonnances ou reconnoiſſances de liquidation qui auroient été délivrées antérieurement au 1.er décembre prochain, ſeront payées par les receveurs du diſtrict du domicile des parties, auxquels receveurs il ſera fait un fonds à cet effet par la caiſſe de l'extraordinaire, auſſi d'après des états particuliers qui ſeront adreſſés doubles à l'adminiſtrateur par les directoires, & ſéparés par diſtricts.

IV.

LES propriétaires des créances mentionnées au préſent décret, ſeront diſpenſés de la juſtification preſcrite par les loix des 24 juin, 29 juillet, 23 ſeptembre derniers & 9 de ce mois, concernant la réſidence, le payement des impoſitions des contributions directes & de la contribution patriotique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 169.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui autoriſe la Commiſſion chargée de la vérification des Papiers trouvés aux Tuileries, à donner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la commiſſion nommée pour procéder à la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, eſt autoriſée à donner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt contre ceux qui ſe trouveroient chargés par le réſultat de cette vérification.

Ces mandats ne pourront être mis à exécution, qu'autant qu'ils ſeront revêtus des ſignatures des deux tiers des membres de la commiſſion. Excepté les membres de la commiſſion, perſonne ne pourra s'introduire dans la ſalle où ſe fera le dépouillement des papiers trouvés aux Tuileries.

La convention nationale décrète que le garde des archives de la république, remettra à la commiſſion la caiſſe dans laquelle les papiers ſcellés hier ſont renfermés, après que les ſcellés appoſés ſur ladite caiſſe auront été reconnus par les commiſſaires qui ont procédé hier à leur appoſition.

Décrète en outre, que le garde des archives remettra à la même commiſſion un carton ou paquet de papiers & un porte-feuille qui ont été trouvés aux Tuileries, & ſcellés à l'époque des 21 & 23 juin 1791, & qui ſont demeurés depuis cette époque aux archives de la république.

Les commiſſaires ſont les citoyens *Rabaud-Pomier*, *Bohan*,

Bolot, *Saurine*, *Bernard de Saint-Affrique*, *Rhull*, *Bouſſion*, *Borie*, *Lefranc*, *Ruamps*, *Peliſſier*, *Gardien*. Les ſuppléans ſont les citoyens *Anacharſis-Clootz*, *Doublet*, *Louchet*, *Bodot*, *Tocot* & *Saint-Martin* de l'Ardèche.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 170.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fabrication d'Aſſignats de 400 livres, pour ſix cent millions.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les beſoins du commerce exigent une plus grande quantité d'aſſignats de forte valeur, que ceux qui ſont actuellement en circulation; qu'il importe de préparer d'avance tous les moyens qui peuvent donner à une nouvelle fabrication, un degré de perfection ſupérieur aux fabrications précédentes, préſenter des obſtacles preſque inſurmontables aux contrefacteurs, en employant le numérotage & la ſignature à la planche par des combinaiſons variées ſur le nombre des ſéries, & ſur-tout en faiſant uſage d'un nouveau timbre ſec à deux faces, ou avec ſon vis-à-vis; qu'enfin il eſt avantageux de changer ſouvent la forme & la valeur des aſſignats; après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fabriqué pour ſix cent millions en aſſignats de quatre cents livres chacun.

II.

LES ſept cent cinquante rames de papier dans les dimenſions des aſſignats de 200 livres, ſeront employées à cette fabrication.

III.

L'ASSIGNAT portera dans le texte: *République Françoiſe; Aſſignat de 400 livres, de la création du..... l'an 1.er de*

la République, hypothéqué ſur les Domaines nationaux. Au bas & dans le centre, il y aura une taille-douce repréſentant un aigle, les ailes déployées, les ſerres ſur la foudre, ſupportant un faiſceau d'armes ſurmonté du bonnet de la liberté, & entouré d'un ſerpent en cercle, ſymbole de l'éternité, rayonnant de lumière: le faiſceau ſera orné de branches de chêne, de laurier & d'olivier, pour caractériſer la force, la victoire & la paix.

Sur la gauche de cet emblème, ſera placé le ſceau de la république en timbre ſec; à droite ſera la ſignature.

La bordure de l'aſſignat ſera compoſée de la ſérie & du numéro répétés en haut & en bas; de la ſomme répétée aux quatre angles, alternativement en lettres & en chiffres; des deux légendes: *La Loi punit de mort le contrefacteur, la Nation récompenſe le denonciateur,* placées latéralement; de deux camées repréſentant la Liberté & l'Égalité, placés au milieu de la bordure dans le haut & dans le bas; & enfin de parallélogrammes taillés en facettes variées par les ombres, & en faiſant le pourtour de la bordure dans les eſpaces libres.

I V.

Le numérotage & la ſignature ſeront faits à la planche.

V.

Il ſera employé trente ſignatures, dont la combinaiſon pourra être variée ſuivant le nombre des ſéries. Ces ſignatures ſeront les ſuivantes:

Noms des citoyens dont la ſignature ſera appoſée ſur les aſſignats de 400 livres.

Say, Manuel, Noël, Rouſſeau, Deſmazières, Henry, Tulpin, Groiziers, Orry, Cinier, Griois, Pougin, Bertaut, Abraham, Camuzet, Brilhants, Gorſſe, Adam, Benoiſt, Perrier, Evin, Durand, Ribou, Gaillard, Vieilh, Taupin, Tridon, Darnaud, Croſnier, Fleuriel.

V I.

Le miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à traiter

avec le citoyen Poiſſault, pour l'acquiſition des timbres ſecs à double face, ou avec leurs vis-à-vis, & des machines propres à appliquer ces timbres.

VII.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, 1.° juſqu'à concurrence d'une ſomme de cent ſoixante-huit mille ſept cents livres pour la dépenſe de cette fabrication, ſuivant l'état fourni par le directeur général de la fabrication des aſſignats, & annexé au rapport du comité des finances; 2.° juſqu'à la concurrence d'une ſomme de cinquante-cinq mille livres pour traiter de l'acquiſition des timbres & des machines à timbrer, du citoyen Poiſſault, après en avoir fait examiner & vérifier l'avantage.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Claviere. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 172.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de la Juſtice de pourſuivre l'exécution des Décrets d'accuſation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que déſormais les décrets d'accuſation ſeront envoyés au miniſtre de la juſtice, pour en pourſuivre l'exécution, & qu'ils lui ſeront expédiés ſéance tenante.

Décrète en outre qu'à l'avenir les décrets d'accuſation & les actes d'accuſation ne ſeront ni imprimés, ni envoyés aux départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 163.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formule d'exécution des Loix.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la formule d'exécution des loix ſera conçue ainſi qu'il ſuit:

« AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif pro-
» viſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs &
» tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs
» regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs
» départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y
» avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république.
» A Paris, &c.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Con treſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 182.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Nomination des quatre Commiſſaires civils qui doivent être envoyés aux îles du Vent.

Le préſident proclame le réſultat du ſcrutin pour la nomination des quatre commiſſaires civils qui doivent être envoyés aux îles du Vent.

Ces quatre commiſſaires ſont les citoyens *Chrétien*, de Périgueux; *Coroller*, ex-conſtituant; *Jeannet* & *Antonelle*, ex-légiſlateurs.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 164.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ordonne de mettre en liberté les Citoyens détenus dans les priſons, quelles qu'elles ſoient, contre leſquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accuſation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les citoyens détenus dans les différentes maiſons d'arrêt ou dans des priſons, quelles qu'elles ſoient, contre leſquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accuſation prononcé, ſeront mis en liberté ſur-le-champ, à meſure que l'examen des détenus dans leſdites maiſons, aura été fait par le miniſtre de la juſtice, en exécution du décret du 15 de ce mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 165.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de la Juſtice de ſe faire délivrer l'état de toutes les Maiſons, quelles qu'elles ſoient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cauſe.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la juſtice ſe fera délivrer l'état de toutes les maiſons, quelles qu'elles ſoient, & qui ſont ſituées dans les différens départemens, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cauſe, ainſi que des perſonnes qui y ſont détenues, de la cauſe & de l'époque de leur détention; à cet effet, le garde des archives de la république remettra au miniſtre de la juſtice les pièces dépoſées auxdites archives par le comité des lettres de cachet de l'aſſemblée conſtituante. Le miniſtre de la juſtice ſe chargera deſdites pièces, d'après l'inventaire qui en a été fait, & après récollement préalable; il ſera tenu de les rétablir aux archives dans le délai de deux mois, & rendra compte à la convention de l'exécution du préſent décret, ſucceſſivement & à meſure des renſeignemens qu'il aura pris.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 173.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation des bataillons de Gardes Nationales deſtinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur la propoſition du miniſtre de ce département, relative à l'envoi des forces nationales dans les îles du Vent, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES bataillons de gardes nationales deſtinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, ne fourniront chacun que le contingent de cinq cents hommes, pris parmi ceux que leur poſition & leurs forces phyſiques mettront en état de ſervir utilement la patrie.

II.

LE fonds des trois cents hommes excédant, reſtera en dépôt ſous les ordres d'un des lieutenans-colonels.

III.

CHACUN des corps reſtant au dépôt, ſe portera ſucceſſivement au complet, pour fournir les remplacemens que les circonſtances pourront exiger dans leurs détachemens reſpectifs aux colonies.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 174.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ſubroge le miniſtre de l'Intérieur aux marchés de grains faits par le Bureau des ſubſiſtances de Marſeille.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète que le miniſtre de l'intérieur eſt ſubrogé dans les marchés de grains faits par le bureau des ſubſiſtances de Marſeille, juſqu'à la concurrence de deux millions deux cent mille livres, pour en être fait la diſtribution entre les divers départemens méridionaux, proportionnellement à leurs beſoins.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 176.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation des deux régimens de Huſſards, dont la levée eſt propoſée par les citoyens Boyer *&* Lamotte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de la guerre ſur la demande faite par le citoyen *Boyer*, de porter au complet d'un régiment de huſſards, la troupe légère à cheval de deux cents hommes qu'il a levée, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA troupe légère à cheval de deux cents hommes, levée par le citoyen *Boyer*, ſera portée au complet d'un régiment de huſſards.

II.

CE régiment ſera formé, organiſé & ſoldé comme les autres régimens de huſſards de ligne de la république, & prendra rang avec eux ſuivant la date de ſa création.

III.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à concurrence de la ſomme de huit cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre livres pour l'armement, engagement & habillement des huſſards; & juſqu'à concurrence de celle de cent ſoixante-quinze mille ſept cent quarante-neuf livres un ſou huit deniers, pour leur ſolde annuelle; le tout ſuivant l'aperçu des dépenſes fournies par le miniſtre de la guerre, qui eſt annexé au préſent décret.

Du même jour 23 Novembre 1792.

LA convention nationale, après avoir entendu ſon comité de la guerre ſur la demande faite par le citoyen *Benoît Lamotte*, de lever un régiment de huſſards, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera levé un nouveau régiment de huſſards de la république.

II.

CE régiment ſera formé, organiſé & ſoldé comme les autres régimens de huſſards de ligne de la république, & prendra rang avec eux ſuivant la date de ſa création.

III.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à concurrence de la ſomme de huit cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre livres, pour l'armement, équipement, engagement & habillement deſdits huſſards; & juſqu'à concurrence de celle de cent ſoixante-quinze mille ſept cent quarante-neuf livres un ſou huit deniers, pour leur ſolde annuelle; le tout ſuivant l'aperçu des dépenſes fournies par le miniſtre de la guerre, qui eſt annexé au préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

FORMATION de deux régimens de Huſſards, dont la levée eſt propoſée par les citoyens Boyer *&* Lamotte.

POUR UN RÉGIMENT SUR LE PIED DE GUERRE.

ÉTAT-MAJOR.

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître-tréſorier.

4.

1 Aumônier ..... } à pied.
1 Chirurgien ..... }

2.

2 Adjudans ..... }
1 Trompette-major ..... } montés.
1 Maître maréchal ..... }

1 Maître ſellier ..... }
1 Maître armurier ..... }
1 Maître tailleur ..... } à pied.
1 Maître bottier ..... }

Le régiment ſera compoſé de quatre eſcadrons, & chaque eſcadron de deux compagnies.

Chaque compagnie ſera compoſée de :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
2 Sous-lieutenans.

4.

1 Maréchal-des-logis

1 Maréchal-des-logis en chef.
2 Maréchaux-des-logis.
1 Brigadier-fourrier.
4 Brigadiers.
4 Appointés.
72 Huſſards, dont 68 montés & 4 à pied, parmi leſquels un maréchal ferrant.
1. Trompette.

Officiers... 4. 85 hommes, dont 4 à pied.

Pour les huit compagnies, ou les quatre eſcadrons formant le régiment,

Officiers 32. 680 hommes, dont 32 à pied.
État-major.... Officiers 4. 8 hommes, dont 4 à pied.

Force du régim.. Officiers 36. 688 hommes.

Les appointemens & ſolde ſeront ſemblables à ceux de la même arme dans la troupe de ligne.

Les dépenſes de première miſe conſiſtent, pour un régiment, dans les articles ſuivans;

SAVOIR:

Habillement de l'homme, équipement & harnachement du cheval, & l'achat du cheval, ſur le pied de 1000 l. par aperçu.....	700,000ᵗᵗ
Armement des hommes, ſur le pied de 63 liv. par aperçu.....	40,824.
Engagement des hommes à raiſon de 120 liv.	82,560.
TOTAL.....	823,384.
Pour le ſecond régiment.....	823,384.
Pour les deux régimens.....	1,646,768.

APPOINTEMENS & Solde par an d'un des Régimens.

ÉTAT-MAJOR.

1	Colonel			6,000ᵗᵗ			
2	L.ⁿˢ-colˢ	1. Lieut.-colonel...	4,400ᵗᵗ	8,200.			
		1. Lieut.-colonel...	3,800.				
1	Quartier-maître			1,400.			
	2	Adjudans à 608ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ		//	1,216ᵗᵗ	13ˢ	4ᵈ
	1	Trompette-major		//	349.	15.	10.
	1	Maître-maréchal		//	325.	9.	2.
	1	Maître-sellier		//	325.	9.	2.
	3.	Maîtres	A murier. Tailleur Bottier.	à 155ᵗᵗ 2ˢ 6ᵈ	//	405.	7.	6.
4.	8.			15,600.	2,682.	15.	//
					18,282ᵗᵗ	15ˢ	//ᵈ

Pour une Compagnie.

1	Capitaine			2,000ᵗᵗ			
1	Lieutenant			1,200.			
2	Sous-lieutenans à 1000ᵗᵗ			2,000.			
	1	Maréchal-des-logis en chef		//	349ᵗᵗ	15ˢ	10ᵈ
	2	Maréch.ˣ-des-logis à 313ᵗᵗ 5ˢ 10ᵈ		//	626.	11.	8.
	1	Brigadier-fourrier		//	246.	7.	6.
	4	Brigadiers à 209ᵗᵗ 17ˢ 6ᵈ		//	839.	10.	//
	4	Appointés à 164ᵗᵗ 5ˢ		//	657.	//	//
	72	Huſſards à 155ᵗᵗ 2ˢ 6ᵈ dont un Maréchal-ferrant		//	11,169.	//	//
	1	Trompette		//	295.	//	//
4.	85.			5,200.	14,183.	5.	10.

Pour les huit compagnies.....		155,066# 6ſ 8.
État-major.....		18,282. 15. //
		173,349. 1. 8.

Supplément d'appointemens.

A deux cāpitaines de 1.re claſſe, à 700#....	1,400#	2,400. // //	
A deux capitaines de 2.e claſſe, à 500.....	1,000.		
TOTAL pour un régiment.....			175,749. 1. 8.
Pour les deux régimens.....			351,498. 3. 4.

N.° 179.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui détermine le mode d'apurement & de jugement des Comptes arriérés des Villes.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de faire apurer & juger les comptes arriérés des villes qui, aux termes des anciennes loix, devoient être préſentés aux chambres des comptes & à tous autres tribunaux; que la nation eſt intéreſſée à vérifier le plus promptement poſſible, les comptes des villes dont elle s'eſt chargée de l'acquittement des dettes, & que la préſentation au bureau de comptabilité, dans les formes preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791, entraîneroit des difficultés & des dépenſes conſidérables qu'il eſt néceſſaire d'éviter, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs, tréſoriers & tous autres comptables des deniers patrimoniaux, d'octrois, & autres revenus anciens dont ont joui les villes qui comptoient précédemment, ſoit à Paris, ſoit devant les chambres des comptes des ci-devant provinces, & tous autres tribunaux, ſeront tenus de remettre leurs comptes, & même de préſenter à la réviſion ceux des dix dernières années antérieures au dernier compte jugé, avec les pièces juſtificatives à l'appui, aux municipalités des lieux, dans le délai d'un mois à compter de la publication du préſent décret, à peine de trois cents livres d'amende, & de dix livres par chaque jour de retard.

II.

LES comptables pourront cumuler dans un seul & même compte, la totalité des recettes & dépenses de leur gestion, à la charge cependant de distinguer les natures de recette & dépense de chaque exercice.

III.

LES municipalités recevront & procéderont à la vérification des comptes, dans le mois de la remise qui leur en sera faite, & feront passer lesdits comptes & pièces justificatives avec leurs observations, aux directoires de district dans le même délai.

IV.

LES directoires de district donneront leur avis sur lesdits comptes, & enverront le tout aux directoires de département dans le mois de la remise faite par les municipalités.

V.

LES directoires de département procéderont, au plus tard dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, à la vérification & jugement définitif de tous les comptes qui devront leur être remis en exécution de l'article précédent, à l'exception seulement de ceux desdits comptes dont il sera parlé en l'article suivant.

VI.

LES comptes des revenus des villes dont les dettes doivent être supportées par la nation, d'après la loi du 19 mars 1791 & celle du 17 du courant, seront vérifiés par les départemens & soumis à la révision du bureau de comptabilité, pour être jugés définitivement par l'assemblée nationale.

VII.

LES directoires de département feront faire un double des comptes mentionnés en l'article précédent, & en enverront la

minute avec les obſervations des diſtricts & leur avis au bureau de comptabilité, dans le délai preſcrit par l'article V du préſent décret ; ils dépoſeront dans les archives les doubles deſdits comptes & les pièces juſtificatives, pour y avoir recours au beſoin.

VIII.

LE montant des débets définitifs des comptes dus à la nation, & dont le jugement définitif eſt réſervé à la convention nationale, ſera verſé dans la caiſſe du receveur de diſtrict, qui en fournira ſon reçu aux comptables.

IX.

QUANT aux débets définitifs des comptes dus aux villes & communes, autres que ceux déſignés en l'article VIII ci-deſſus, le montant en ſera verſé dans la caiſſe des tréſoriers des communes, & la remiſe & vérification des comptes des revenus de toutes les communes de la république, auront lieu pour la nouvelle comptabilité, conformément à la loi du 14 décembre 1789.

X.

DÈS que le comptable aura dreſſé ſon compte, il ſera tenu de verſer dans la caiſſe du tréſorier de diſtrict ou de celui de la commune, conformément aux articles VIII & IX ci-deſſus, ce dont il s'avouera débiteur; il joindra la quittance que lui donnera le tréſorier, aux autres pièces juſtificatives de ſon compte.

XI.

POUR aſſurer l'exactitude des comptes dus par les municipalités, & l'emploi de leurs fonds d'une manière conforme aux loix prononcées ſur cette matière, l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire fera dreſſer un état des liquidations décrétées à leur profit, & pour leſquelles elles ont reçu, ſoit des rembourſemens, ſoit des reconnoiſſances portant intérêt, & d'envoyer ledit état à la convention.

XII.

LA convention nationale déroge aux loix précédemment rendues, en tout ce qui eſt contraire au préſent décret. Le miniſtre de l'intérieur rendra compte de ſon exécution tous les mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 160.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de la guerre, cinquante-ſix mille quatre cent quarante-huit livres, pour l'organiſation de vingt-huit ſeconds Capitaines dans le Corps de l'Artillerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, conſidérant combien il eſt inſtant de mettre le corps de l'artillerie à portée de remplir tout ce dont il eſt chargé, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera accordé aux ſous-officiers du corps de l'artillerie, la moitié des places de ſeconds lieutenans, vacantes en ce moment, & la moitié de celles qui viendront à vaquer d'ici à l'époque qui ſera fixée pour le premier examen de l'artillerie; mais à cette époque, il ſera nommé aux places de ſeconds lieutenans, conformément à l'article II du titre II de la loi du 27 août 1791.

II.

LE corps de l'artillerie ſera augmenté de vingt-huit ſeconds capitaines, deſtinés à faire le ſervice des côtes maritimes.

III.

CES ſeconds capitaines ſeront indépendans des officiers des compagnies; & néanmoins ce nombre de vingt-huit ſera diviſé en

en raiſon de quatre par régiment d'artillerie, qui concourront pour leur avancement avec les autres ſeconds capitaines pour prendre les compagnies.

IV.

De ces quatre ſeconds capitaines d'augmentation par régiment d'artillerie, les deux premiers auront deux mille livres d'appointemens, & les deux derniers, ſeize cents livres.

V.

Ces ſeconds capitaines ne ſeront remplacés que pendant la guerre; à la paix, ils ſeront remis dans les compagnies à meſure qu'il y vaquera des places de capitaines.

VI.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, la ſomme de cinquante-ſix mille quatre cent quarante-huit livres pour le montant des appointemens & du logement de ces officiers, ſuivant l'aperçu que le miniſtre en a fourni, & dont l'état eſt annexé au préſent décret.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Claviere. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

TABLEAU de la dépenſe qu'occaſionnera l'augmentation de vingt-huit ſeconds Capitaines dans le Corps de l'Artillerie.

14 ſeconds capitaines à deux mille livres par an, ci.....	28,000#	11ſ	11d
14 ſeconds capitaines, à ſeize cents livres par an.....	22,400.	11	11
Pour le logement qui doit leur être payé, à raiſon de dix-huit livres par mois chacun.	6,048.	11	11
TOTAL, pour l'entretien annuel des vingt-huit ſeconds capitaines.....	56,448#	11ſ	11d

DÉCRET N.° 166.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation proviſoire du Conſeil général de la Commune & du Corps municipal de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que la municipalité de Paris ne peut continuer ſon adminiſtration avec le petit nombre de membres auxquels elle eſt actuellement réduite, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ſections de Paris nommeront dans trois jours à compter de la publication du préſent décret, cent trente-deux citoyens, qui avec les douze municipaux actuellement en exercice, formeront le conſeil général de la commune & le corps municipal, proviſoirement & juſqu'au renouvellement définitif décrété par la loi du 19 ſeptembre dernier.

II.

CHAQUE ſection nommera à cet effet trois membres dans ſon ſein. Celles qui ſe trouveroient avoir fourni un ou deux officiers municipaux actuellement en fonctions, ne nommeront que les membres qui devront compléter le nombre de trois.

III.

LES élections ſeront faites par un ſeul tour de ſcrutin, & à la pluralité relative des ſuffrages.

IV.

LE conſeil général proviſoire nommera dans les trois jours

de ſon inſtallation, les quarante-huit membres qui doivent former le corps municipal.

V.

DANS le cas où quelques ſections négligeroient de procéder aux élections dans le délai de trois jours, porté par l'article I.er le département y ſuppléera par la nomination de commiſſaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 175.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Mode d'exécution de la Loi du 4 ſeptembre dernier, qui met douze millions à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour achats de Grains chez l'Étranger.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances ſur les diſpoſitions ultérieures qui ſont néceſſaires pour procurer l'exécution prompte & régulière de la loi du 4 ſeptembre dernier, qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de douze millions, pour être employée en achats de grains chez l'étranger, & donner des ſecours aux départemens, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur ladite ſomme de douze millions; & les diverſes règles & meſures décrétées par les loix des 2 octobre 1791 & 14 mars 1792, à la réſerve de ce qui eſt compris dans l'article II de la préſente loi, pour la diſtribution des grains aux municipalités, la vente qu'elles en feront, enſuite le compte qu'elles devront rendre du produit deſdites ventes, le mode & les délais à ſuivre dans les différentes ſommes accordées aux départemens à titre de ſecours & de prêt, ſeront ſuivies ſelon leur forme & teneur, pour l'entière exécution de la loi du 4 ſeptembre dernier.

II.

LES receveurs de diſtrict verſeront directement dans la caiſſe

de l'extraordinaire, le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la tréſorerie nationale aux départemens, en exécution des loix des 2 octobre 1791, 14 mars 1792 & autres loix poſtérieures; dérogeant quant à ce, à l'article III de ladite loi du 14 mars 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 175 *bis.*

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui rapporte l'article II du Décret précédent.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte l'article II du décret du 24 novembre préſent mois, portant que les receveurs de diſtrict verſeront directement dans la caiſſe de l'extraordinaire, le produit des ventes de grains ou farines provenant des avances faites par la tréſorerie nationale aux départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 180.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui fixe le mode d'échange & de rembourſement des Billets de parchemin ou de la maiſon de Secours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur les comptes qui lui ont été rendus par le département & la municipalité de Paris, deſquels il réſulte que la maiſon de Secours a mis en émiſſion pour 10,213,500 livres de billets; que déjà il en a été retiré pour 7,227,437 livres; qu'il en reſte en circulation pour la ſomme de 2,986,063 livres, pour le payement de laquelle il n'y a qu'un actif préſumé de 1,267,052 liv. 7 ſ. 6 den.; de ſorte qu'il manqueroit la ſomme de 1,719,010 livres 12 ſous 6 deniers pour opérer leur entier retirement:

Qu'en joignant à cette ſomme, 1.° les 3,030,000 livres dues au tréſor public par le département de Paris, & qui ont été employées au retirement de partie deſdits billets; 2.° les non-valeurs que pourra éprouver la rentrée de l'actif, le déficit s'élèvera à environ 5,200,000 livres; que, pour arrêter entièrement la circulation deſdits billets, ſans que les citoyens pauvres ayent à en ſouffrir, la convention a déjà décrété une nouvelle avance d'un million au département de Paris; & que cette avance, ainſi que les précédentes & la ſomme néceſſaire pour couvrir le déficit, ſeroient levées ſur le département de Paris par une contribution extraordinaire, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Distribution du Million d'avance, décrété le 8 Novembre 1792.

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du présent décret, il sera remis par le ministre de l'intérieur à la disposition du département de Paris, une somme de 400,000 livres sur le million accordé par le décret du 8 de ce mois.

II.

IL sera remis de suite par les ordres du département, à chacun des seize receveurs des contributions de Paris, une somme de 25,000 livres pour échanger les billets de parchemin ou de la maison de Secours.

III.

CHAQUE receveur est autorisé à choisir, pour l'aider, un contrôleur sous sa responsabilité. L'indemnité du contrôleur sera réglée par le département, sur la proposition de la municipalité, & ne pourra excéder 200 livres par mois.

IV.

LESDITS receveurs seront tenus de tenir leurs bureaux ouverts & de faire lesdits échanges depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi. Le conseil général de la commune de Paris nommera des commissaires en nombre suffisant, à l'effet que chaque receveur soit toujours assisté d'un commissaire pendant le temps des échanges.

V.

IL sera accordé une indemnité à chaque receveur, laquelle sera

sera réglée par le département, sur l'avis de la municipalité, & ne pourra excéder un denier pour livre sur l'échange effectif.

VI.

AUCUN porteur des billets à échanger ne pourra s'adresser qu'au receveur de son arrondissement, & sera tenu à cet effet, de représenter un certificat de la section de son domicile.

VII.

TOUT porteur de billets à échanger, ne pourra exiger à chaque fois un échange au-dessus de 25 livres.

VIII.

POUR accélérer l'échange des billets de secours dans les départemens voisins de Paris, il sera nommé six commissaires, lesquels seront tenus de se rendre à Versailles, Laon, Châlons, Melun, Chartres & Beauvais; d'y ouvrir de suite des bureaux d'échange, & de les tenir ouverts au moins huit heures par jour.

IX.

LES six commissaires seront nommés par le département de Paris, & leur traitement réglé par lui. Leurs fonctions ne pourront être prolongées au-delà du premier janvier prochain.

X.

IL sera remis à chacun de ces commissaires, par les ordres du département, une somme suffisante pour commencer les échanges.

XI.

LES billets seront annullés par une croix, au fur & à mesure de leur remboursement. Seront de même barrés par les receveurs & commissaires, & rendus aux porteurs, les billets reconnus faux.

XII.

LES départemens veilleront à ce que l'ordre soit exactement maintenu dans les lieux d'échange.

XIII.

AUSSITÔT que chaque receveur de Paris, & chacun des commiſſaires envoyés dans les ſix départemens, auront échangé des billets, les premiers pour une ſomme de 5,000 l., les ſeconds pour celle de 10,000 livres, ils les remettront par voie sûre au département de Paris, où, en préſence de deux commiſſaires nommés par la municipalité, & d'un commiſſaire nommé par le directoire du département, il ſera procédé à leur comptage & vérification, pour en être de ſuite donné décharge aux receveurs ou commiſſaires, qui reſteront reſponſables des faux billets.

XIV.

IL ſera dreſſé procès-verbal de cette opération. Le brûlement des billets ainſi vérifiés, ſera fait chaque dimanche à une heure indiquée, ſur la place publique la plus voiſine du lieu des ſéances du département.

XV.

LE miniſtre de l'intérieur remettra ſucceſſivement à la diſpoſition du département de Paris, au fur & à meſure du brûlement des billets, le ſurplus du million décrété pour l'échange.

XVI.

AU moyen de l'ouverture de l'échange deſdits billets, ils ne ſeront plus reçus dans les caiſſes publiques.

TITRE II.

Mode de Recouvrement.

XVII.

LE rembourſement de la ſomme de quatre millions trente mille livres, avancée par le tréſor public au département & à la municipalité de Paris, pour échanger des billets de parchemin

ou de la maiſon de Secours, ſera fait par le produit d'une contribution additionnelle aux rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791, 1792 & 1793.

XVIII.

La contribution additionnelle au rôle de la contribution foncière, ſera d'un ſou ſix deniers pour livre du montant du principal de cette contribution.

XIX.

Il ſera impoſé ſur le rôle de la contribution mobiliaire, d'après la cote d'habitation de chaque contribuable dont le revenu eſt préſumé de 900 livres & ſans déduction, une cote additionnelle, comme ſuit, pendant leſdites trois années.

Celui dont le revenu préſumé ſera de 900 liv. à 3,000 liv., ſera taxé au trois-centième de ſon revenu préſumé; ſa taxe ſera égale à ſa cote d'habitation.

Celui dont le revenu préſumé ſera de 3,000 l. à 5,000 l., ſera taxé à trois huit-centièmes de ſon revenu préſumé; ſa taxe ſera de ſa cote d'habitation; plus, un huitième.

Celui dont le revenu préſumé ſera de 6,000 à 10,000 l., ſera taxé à un deux cent-quarantième de ſon revenu; ſa taxe ſera de ſa cote d'habitation; plus, deux huitièmes.

Celui dont le revenu préſumé ſera de 10,000 à 15,000 l., aura une taxe égale à ſa cote d'habitation; plus, trois huitièmes.

De 15,000 à 20,000 livres, — une cote d'habitation; plus, quatre huitièmes.

De 20,000 à 25,000 livres, — une cote d'habitation; plus, cinq huitièmes.

De 25,000 à 30,000 livres, — une cote d'habitation; plus, ſix huitièmes.

De 30,000 à 40,000 livres, — un cent-ſoixantième, ou une cote d'habitation; plus, ſept huitièmes.

De 40,000 à 50,000 livres, — un cent-cinquantième, ou deux cotes d'habitation.

De 50,000 à 60,000 livres, — deux cotes; plus, un huitième.

De 60,000 à 72,000 livres, — trois quatre-centièmes ou deux cotes; plus, deux huitièmes.

De 72,000 à 85,000 livres, — deux cotes; plus, trois huitièmes.

De 85,000 à 100,000 livres, — deux cotes; plus, quatre huitièmes.

De 100,000 à 115,000 livres, — deux cotes; plus, cinq huitièmes.

De 115,000 à 130,000 livres, — deux cotes; plus, ſix huitièmes.

De 130,000 à 150,000 livres, — deux cotes; plus, ſept huitièmes.

De 150,000 à 500,000 livres, — un centième ou trois cotes.

De 500,000 à 1,000,000 livres, — un ſoixante-quinzième ou quatre cotes.

De 1,000,000 livres, & au-deſſus, — un ſoixantième ou cinq cotes.

XX.

Les receveurs des contributions ſeront tenus de percevoir les contributions additionnelles, en même-temps que le ſurplus des contributions, & de faire mention, tant ſur leurs quittances qu'à la marge de leurs rôles, de ce qu'ils auront reçu.

XXI.

Ils prendront d'ici au premier janvier 1793, en payement deſdites contributions additionnelles, les billets de parchemin ou de la maiſon de Secours, ſous leur reſponſabilité pour les faux billets.

XXII.

Ils joindront à leurs bordereaux de recettes ordinaires, un bordereau particulier de l'état du recouvrement des contributions additionnelles.

XXIII.

LES deniers provenant desdites contributions additionnelles, seront versés à la caisse publique, avec les contributions directes; le département de Paris y fera verser de même les recouvremens de l'actif des maisons de Secours ou des billets de parchemin, qui doivent être faits par la municipalité, à la requête & diligence du procureur de la commune. Les premiers deniers qui rentreront, tant des contributions additionnelles que desdits recouvremens, jusqu'à concurrence de 2,000,000, seront tenus par les commissaires de la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être par lui remis à la disposition du département, au fur & à mesure du brûlement desdits billets après l'épuisement du dernier million d'avance, & être employés au remboursement du restant des billets de parchemin ou de la maison de Secours, ou jusqu'à ce qu'ils ayent été retirés.

XXIV.

LE ministre de l'intérieur rendra compte dans le mois à la convention nationale, de l'état des échanges, de la rentrée du recouvrement de l'actif des maisons de Secours & des billets de parchemin, & des contributions additionnelles: il rendra compte en même temps des mesures prises contre les entrepreneurs, directeurs, associés & intéressés dans lesdites caisses.

Dans le cas où, par la rentrée des contributions additionnelles & des recouvremens, il se trouveroit un excédant du remboursement dû au trésor public par le département & la municipalité de Paris, ledit excédant sera remplacé en moins-imposé au profit des contribuables qui auront fourni à la contribution.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 26.e jour du mois de novembre 1792, l'an premier de la république Françoise. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

N.° 171.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suſpenſion de l'effet des Certificats de réſidence, Paſſeports & Commiſſions donnés par la Commune de Paris, depuis le 10 Août dernier.

LA CONVENTION NATIONALE ſuſpend l'effet de tous les certificats de réſidence, paſſeports & commiſſions donnés par la commune de Paris, depuis le 10 août dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 183.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ſupprime la place de Directeur de l'Académie de France de peinture, ſculpture & architecture, établie à Rome, & ſuſpend dans toutes les Académies de France tous remplacemens & toutes nominations.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA place de directeur de l'académie de France de peinture, ſculpture & d'architecture, établie à Rome, eſt ſupprimée. Cet établiſſement eſt mis ſous la ſurveillance immédiate de l'agent de France.

II.

LE conſeil exécutif eſt chargé d'en changer ſans délai le régime, pour l'établir ſur les principes de liberté & d'égalité qui dirigent la république Françoiſe.

III.

LA convention nationale ſuſpend dès-à-préſent dans toutes les académies de France, tous remplacemens & toutes nominations.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1843

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Payement des dépenſes de l'Expédition ordonnée pour les îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine, juſqu'à concurrence de la ſomme de neuf millions deux cent ſoixante-huit mille neuf cent vingt-cinq livres, laquelle jointe au fonds de deux millions neuf cent deux mille quatre cent ſoixante-trois livres, mis à ſa diſpoſition par le décret du 25 octobre dernier, forme celle de douze millions cent ſoixante-onze mille trois cent quatre-vingt-huit livres, pour être par lui employée à acquitter les dépenſes de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent, par les décrets des 9 & 14 de ce mois, ſuivant l'aperçu qui en a été fourni par le miniſtre, & dont l'état ſuit.

État par aperçu des dépenſes de l'Expédition des îles du Vent, ordonnée en Novembre 1792, l'an premier de la République.

Frais d'armement pendant treize mois de campagne, deux millions ſoixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres, ci.	2,078,996#
Dépenſe de l'armée de terre, ſix millions cent neuf mille deux cents livres, ci.....	6,109,200.
Frais de paſſage, de retour, tant des troupes que des commiſſaires civils & des officiers	

deſtinés

Ci-contre	3,188,196#
deſtinés à remplacer les états-majors rebelles, trois millions trois cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux livres, ci	3,305,582.
Traitement annuel des commiſſaires civils & du ſecrétaire de la commiſſion, ſoixante-dix-ſept mille ſix cent dix livres, ci	77,610.
Fonds mis à la diſpoſition deſdits commiſſaires pour dépenſes imprévues pendant leur ſéjour, ſix cent mille livres, ci	600,000.
TOTAL	12,171,388.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du du ſceau de la république.

N.° 181.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret ſur les Émigrés, relatifs aux Émigrés rentrés dans le territoire de la République, & à ceux qui ſont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les articles du décret ſur les émigrés, qui ordonnent à tout émigré rentré, de ſortir de la république dans les délais indiqués, & que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, ſeront conduits ſans délai hors des frontières, procès-verbal préalablement dreſſé de leur élargiſſement, ainſi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, ſeront envoyés ſur-le-champ au conſeil exécutif, pour être proclamés & exécutés ſans délai; & qu'à cet effet copie deſdits articles ſera jointe au préſent décret.

Suit la teneur deſdits Articles.

LES émigrés rentrés en France ſont tenus de ſortir du territoire de la république; ſavoir, de Paris & de toute autre ville dont la population eſt de vingt mille ames & au-deſſus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la préſente loi; & dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la république: après ces délais, ils ſeront cenſés avoir enfreint la loi du banniſſement, & punis de mort.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la préſente loi, ſeront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur

de la France, ſeront conduits ſans délai, ſous bonne & ſûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps adminiſtratifs. Les frais de détention & ceux de tranſport ſeront payés ſur les deniers des ventes des meubles des émigrés, ſans néanmoins déroger aux diſpoſitions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont ſervi contre la France. Avant l'élargiſſement & le renvoi deſdits émigrés détenus, il ſera dreſſé un procès-verbal deſdits élargiſſement & renvoi, lequel contiendra les noms, prénoms & ſurnoms des élargis & renvoyés, ainſi que leurs âge, qualités & ſignalement.

Les concierges des priſons ſeront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci-deſſus preſcrits. Les officiers municipaux enverront ſans délai ces procès-verbaux au miniſtre de l'intérieur, qui en adreſſera des expéditions aux départemens reſpectifs du domicile ou de l'aſſiſe des biens des émigrés, pour que ceux qui y ſeront dénommés ſoient compris, ſi fait n'a été, dans les liſtes des émigrés.

Les voies de fait contre les émigrés ſont défendues, ſous les peines portées par le code pénal; mais ſur la dénonciation qui ſera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du banniſſement, ſera trouvé ſur le territoire François, le dénoncé ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791 concernant le juré.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 186.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur, deux millions pour être diſtribués aux pères, mères, femmes & enfans des Citoyens-ſoldats volontaires de tout grade, qui ſont au ſervice de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de deux millions, pour être diſtribuée par forme de ſecours, aux perſonnes ci-après déſignées.

II.

LES perſonnes qui ont droit à ces ſecours ſont les pères, mères, femmes & enfans qui n'avoient pour toute reſſource que le produit du travail du citoyen-ſoldat volontaire de tout grade qui eſt au ſervice de la république.

III.

IL ſera ouvert dans chaque municipalité, & à Paris dans chaque ſection, pendant quinze jours, à compter de celui de la publication du préſent décret, un regiſtre où iront ſe faire inſcrire tous ceux qui croiront avoir droit à ces ſecours.

IV.

CEUX qui ſe préſenteront, ſeront tenus de remettre au

greffe de leur municipalité, ou à celui de leur ſection, l'extrait de leur acte baptiſtère, & de l'inſcription du citoyen-ſoldat pour ſervir comme volontaire.

V.

A l'expiration de la quinzaine, le regiſtre ſera clos, & chaque municipalité ou ſection en fera le dépouillement, & formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir ces ſecours. Elle portera en marge les ſommes qu'elle croira être dues à chacun, d'après les règles établies ci-après, & par mémoire ceux qui s'étant fait inſcrire, ne lui auront pas paru devoir obtenir des ſecours, en faiſant mention des motifs ſur leſquels eſt fondée leur excluſion.

V I.

Dans la huitaine de cette clôture, ces rôles ſeront envoyés avec les pièces juſtificatives; ſavoir, par les ſections de Paris, à la municipalité faiſant les fonctions de diſtrict; & par les municipalités, aux directoires des diſtricts, en certifiant au bas des rôles qu'il eſt de leur parfaite connoiſſance que ceux qui y ſont portés, ſont dans la claſſe des perſonnes déſignées dans l'article II du préſent décret.

V I I.

Les directoires de diſtrict ſeront tenus, dans la huitaine de la réception deſdits rôles, de les examiner, & de les faire paſſer avec leur avis aux directoires de département, qui dans le même délai, les arrêteront & les enverront au miniſtre de l'intérieur avec toutes les pièces juſtificatives.

V I I I.

Le miniſtre de l'intérieur, après les avoir vérifiés & ſignés, les fera parvenir ſans retard, par la voie des corps adminiſtratifs, à chaque municipalité ou ſection, avec les ſecours qui ſeront dus à chaque individu depuis le départ du citoyen-ſoldat volontaire, juſqu'au jour de ſa ſignature.

IX.

CES ſecours ſeront payables pour l'avenir, par trimeſtre, mais jamais par avance. La date du trimeſtre ſera celle de la ſignature du miniſtre de l'intérieur, qui en conſéquence ſera tenu ſous ſa reſponſabilité, de faire paſſer avant l'échéance à chaque municipalité & ſection, par la voie des corps adminiſtratifs, les fonds néceſſaires pour acquitter les ſecours qui lui reviennent.

X.

LE payement en ſera fait par chaque municipalité ou ſection, à chaque individu porté dans le rôle des ſecours, ou à ceux qui le repréſenteront légalement, comme père, mère & tuteur, au fur & à meſure qu'ils ſe préſenteront après l'échéance.

XI.

IL ſera fait mention en marge du rôle, du payement, du jour où il a été fait, & du nom de la perſonne qui aura reçu. Il en ſera envoyé au miniſtre de l'intérieur, chaque trimeſtre, un duplicata certifié par deux officiers municipaux, & ſigné du citoyen qui aura reçu, s'il le ſait faire, ou avec mention qu'il ne ſait pas ſigner.

XII.

CES ſecours ſont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière ſuivante: les enfans âgés de moins de huit ans auront une ſomme de quarante livres; ceux qui auront plus de huit ans, mais qui n'auront pas accompli leur douzième année, vingt-cinq livres: les pères & mères âgés de ſoixante ans & plus, recevront chacun la ſomme de quarante livres, & s'ils ont ſoixante-dix ans & plus, ſoixante livres: les épouſes auront ſoixante livres.

XIII.

CE ſecours qui commencera pour tous à courir du jour du départ du citoyen-ſoldat de ſon domicile, ceſſera lorſqu'il ſera rentré dans ſes foyers, ou que le délai pour s'y rendre ſera

expiré ; ou par la mort de l'individu à qui le ſecours avoit été accordé, ou lorſqu'il aura atteint l'âge où il n'eſt plus accordé de ſecours.

XIV.

CHAQUE municipalité ou ſection inſtruira des changemens ſurvenus dans ſes rôles de ſecours, les corps adminiſtratifs, qui les feront connoître au miniſtre de l'intérieur. Celui-ci fera faire les retranchemens convenables dans les ſommes à envoyer.

XV.

SI, après la formation des rôles, le nombre des perſonnes qui ont droit à ces ſecours augmentoit, leur demande ſera reçue, jugée & envoyée dans les formes ci-deſſus preſcrites, au miniſtre de l'intérieur, qui après en avoir reconnu la légitimité, ſe conformera pour l'envoi des nouveaux fonds, aux diſpoſitions précédentes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 188.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif au payement des Huiſſiers des Tribunaux criminels.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les huiſſiers des tribunaux criminels ſeront payés pour leur ſervice intérieur près ces tribunaux, à raiſon de ſix cents livres par an, & qu'ils ſeront en outre payés pour les actes de leur miniſtère, comme les huiſſiers des tribunaux civils.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 189.

DÉCRET N.° 189.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui accorde cinq ſous par lieue de poſte, aux Convaleſcens militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un de ſes membres, décrète qu'il ſera payé aux convaleſcens militaires cinq ſous par lieue de poſte, pour les aider à retourner chez eux, & qu'il ſera tenu compte aux départemens de ce qu'ils ont payé par avance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 194.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Commiſſaires envoyés dans les Départemens par le Conſeil exécutif proviſoire.

LA CONVENTION NATIONALE décréte ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de rappeler ſur-le-champ les commiſſaires envoyés par lui dans les départemens, à l'exception de ceux qui ont été envoyés pour le ſervice militaire, & de ceux qui auront été retenus dans les départemens par les autorités conſtituées: il eſt chargé auſſi de rendre compte du nombre des commiſſaires qui auront été détenus, & des cauſes de leur détention.

II.

LE conſeil exécutif rendra compte inceſſamment de la conduite qu'ont tenue leſdits commiſſaires dans les divers départemens.

III.

IL eſt interdit au conſeil exécutif, d'envoyer des commiſſaires civils dans les départemens ſans l'autoriſation de la convention nationale.

IV.

IL ſera nommé dans le ſein de la convention nationale neuf commiſſaires, dont trois ſe rendront dans chacun des départemens de Loir & Cher, d'Eure & Loire, de la Sarthe & départemens limitrophes, s'il eſt néceſſaire, pour y rétablir la libre circulation des grains, rechercher les motifs qui l'ont arrêtée,

& qui empêchent l'exécution des loix rendues ſur cet objet; & pour faire connoître à la convention nationale, les cauſes & les auteurs des agitations & des troubles qui ont eu lieu dans ces départemens.

V.

LES commiſſaires nationaux ſont autoriſés à décerner des mandats d'amener & d'arrêt.

Les commiſſaires ſont, pour le département de la Sarthe, les citoyens *Mathieu*, *Coupé* & *Lehardy*; pour celui de Loir & Cher, les citoyens *Longchamps*, *Villers* & *Couthon*; & pour celui d'Eure & Loire, les citoyens *Lecointre-Puyraveaux*, *Maure* & *Biroteau*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 185.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Employés dans les Maiſons & Domaines de la ci-devant Liſte civile, & à l'adminiſtration des biens qui en dépendoient.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les traitemens, gages, appointemens, gratifications & autres émolumens, de quelque nature qu'ils ſoient, attribués aux perſonnes employées par le ci-devant roi, dans les maiſons & domaines de la ci-devant liſte civile, dans le Louvre & les Tuileries, ceſſeront entièrement le 31 décembre prochain.

II.

A la même époque, toutes perſonnes qui avoient leur logement dans leſdites maiſons & domaines, ſeront tenues de les évacuer & de remettre les lieux en bon état, tels qu'ils leur ont été livrés. Sont exceptées de la préſente diſpoſition, les perſonnes auxquelles les logemens dans le Louvre ont été réſervés par les décrets des 12 & 16 août dernier.

III.

CELLES des perſonnes mentionnées dans l'article I.er dont les gages & traitemens n'excédoient pas la ſomme de ſix cents livres par an, ſeront payées de leurs gages courans juſqu'audit jour 31 décembre prochain, conformément au décret du 3 octobre dernier. Les perſonnes dont les gages & traitemens

excédoient la ſomme de ſix cents livres, recevront ſeulement des à-comptes ſur le pied de ſix cents livres par an.

IV.

TOUT ce qui étoit dû par la liſte civile au 10 août dernier, tombera en arriéré, & ſera payé ſur les fruits échus audit jour 10 août, ainſi que ſur les deniers comptans & effets qui ſeront reconnus appartenir à la liſte civile, après que la liquidation & l'ordre deſdites créances auront été faits, conformément aux décrets qui ſeront prononcés par la convention.

V.

LA convention ſe réſerve de prendre en conſidération la nature & le temps des ſervices, l'âge & les beſoins des employés dans les maiſons & domaines de la liſte civile, ainſi que ce qui pourra être dû à ceux d'entre eux dont le traitement excédoit ſix cents livres, juſqu'au moment de la ſuppreſſion dudit traitement, & elle y ſtatuera ſur le rapport qui lui ſera fait par le comité de liquidation.

VI.

LES perſonnes employées à la conſervation, garde & police des bois & forêts dépendant de la liſte civile, ne ſont pas compriſes dans le préſent décret; la convention ſe réſervant de ſtatuer ſur ce qui regarde la conſervation deſdits bois & forêts, d'après le rapport qui lui en ſera fait inceſſamment par le comité des domaines.

VII.

LES aumônes qu'il étoit d'uſage de donner chaque mois dans les communes dépendant de la liſte civile, continueront proviſoirement & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à être verſées entre les mains des officiers municipaux, pour être diſtribuées par l'avis du conſeil général de la commune, ſous la ſurveillance du diſtrict & du département, auxquels les municipalités rendront compte de la diſtribution.

VIII.

LES biens dépendant de la liſte civile ſeront adminiſtrés, comme tous les autres biens nationaux, par les régiſſeurs du droit d'enregiſtrement, conformément au décret du 19 août 1791; ils feront la perception des revenus échus, tant avant le 10 août, que poſtérieurement à cette époque; mais ils diſtingueront dans leurs regiſtres, les fruits & revenus antérieurs & poſtérieurs au 10 août.

IX.

LES régiſſeurs du droit d'enregiſtrement préſenteront à la convention, avant le 20 décembre prochain, l'état du nombre des commis extraordinaires qu'il leur paroîtra néceſſaire d'employer ſur les lieux, pour la régie des biens de la ci-devant liſte civile. Ils auront la faculté de choiſir pour commis, les perſonnes ci-devant employées dans l'adminiſtration deſdits biens, le droit de les changer & révoquer leur demeurant réſervé; mais ils ne pourront choiſir parmi les ci-devant employés, que ceux qui auront un certificat de civiſme délivré par le conſeil général de la commune de leur réſidence.

X.

LES terres, fermes & domaines que le ci-devant roi faiſoit valoir par ſes agens directs, ſeront affermés conformément aux décrets rendus à l'égard des biens nationaux; les maiſons & bâtimens ſeront loués conformément aux mêmes décrets.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 187.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Pouvoir exécutif de notifier aux Puiſſances étrangères, que la République ne reconnoîtra, comme Miniſtre public, aucun Émigré.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif ſera chargé de notifier aux puiſſances étrangères, que la république ne reconnoîtra comme miniſtre public, aucun émigré, fût-il naturaliſé chez la puiſſance qui l'enverroit, & qu'elle ne ſouffrira aucun émigré, ſous quelque titre que ce puiſſe être, à la ſuite d'un miniſtre public.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 191.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 27 & 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Réunion de la Savoie à la République Françoiſe.

Du 27 Novembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de conſtitution & diplomatique, & avoir reconnu que le vœu libre & univerſel du peuple ſouverain de la Savoie, émis dans les aſſemblées des communes, eſt de s'incorporer à la république Françoiſe; conſidérant que la nature, les rapports & les intérêts reſpectifs rendent cette union avantageuſe aux deux peuples, déclare qu'elle accepte la réunion propoſée, & que dès ce moment la Savoie fait partie intégrante de la république Françoiſe.

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale décrète que la Savoie formera proviſoirement un quatre-vingt-quatrième département, ſous le nom de département du *Mont-blanc*.

II.

LES aſſemblées primaires & électorales ſe formeront inceſſamment, ſuivant la forme des loix établies, pour nommer leurs députés à la convention nationale.

III.

CE département aura proviſoirement une repréſentation de dix députés à la convention nationale.

IV.

IL ſera envoyé dans le département du Mont-blanc quatre commiſſaires

commiſſaires pris dans le ſein de la convention nationale, pour procéder à la diviſion proviſoire & à l'organiſation de ce département en diſtricts & en cantons. Ces commiſſaires ſeront nommés par la voie du ſcrutin.

V.

LES bureaux des douanes établis ſur les frontières de la France & de la Savoie, ſont ſupprimés. Ceux ſur les confins du Piémont, de la Suiſſe & de Genève, ſeront conſervés proviſoirement; & le miniſtre des contributions publiques ſera chargé de faire parvenir ſur-le-champ, les loix & tarifs relatifs à la perception des droits ſur les objets exportés ou importés.

V I.

IL ſera établi dans les chef-lieux de diſtrict ou dans les bureaux de douanes aux frontières, après l'organiſation des autorités, des commiſſaires pour la vérification des aſſignats.

V I I.

SUR la propoſition d'inſérer dans le décret de réunion de la Savoie, les mots: *Au nom du peuple François*, la convention nationale paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur la déclaration ſolennelle qu'elle a faite, qu'il n'y aura de conſtitution que celle qui aura été acceptée par le peuple François.

Du 29 novembre 1792.

LES commiſſaires nommés par la convention nationale, ſont les citoyens *Simon*, *Grégoire*, *Hérault & Jagot.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 207.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Article additionnel à la loi du 27, ſur les Maiſons & Domaines de la Liſte civile.

LA CONVENTION NATIONALE décrète:

ARTICLE XI,

Additionnel à la loi du même jour, ſur l'adminiſtration des Maiſons & Domaines de la Liſte civile.

LES diſpoſitions des articles I, II, III, VIII, IX & X de ce décret, ſont étendues aux biens qui appartenoient aux frères du ci-devant roi, leſquels ſeront régis par les directeurs du droit d'enregiſtrement, en conformité deſdits articles.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 190.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge les Régimens & Bataillons des Volontaires nationaux, de faire effacer ou couvrir avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblêmes de la ci-devant royauté, qui ſont ſur les drapeaux, étendards, voitures & fourgons.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète que chaque régiment de ligne de toute arme, ou bataillon de volontaires nationaux ſera chargé, ſous la reſponſabilité de ſon état-major, de faire effacer ou couvrir avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblêmes de la ci-devant royauté qui pourroient encore ſe trouver ſur les drapeaux, étendards, voitures & fourgons des armées de la république, dans toute l'étendue de l'empire & dans toutes les garniſons; & les frais relatifs à ces changemens ſeront payés ſur le tréſor de l'armée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 201.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Enregiſtrement & Viſa des Effets au porteur.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES effets publics au porteur, ſoit ceux ſur l'état, ſoit ceux des compagnies & ſociétés d'actionnaires, ſoit les actions d'aſſociations de rentes viagères ſur pluſieurs têtes réunies, qui n'ont pas été viſés en exécution des articles II de la loi du 27 août dernier, & X de celle du 17 ſeptembre ſuivant, pourront être préſentés à cette formalité pendant les trois mois de la publication du préſent décret, en acquittant les droits fixés par les articles ſuivans, ſans que leſdits effets puiſſent néanmoins être négociés ou cédés, à quelque titre que ce ſoit, avant d'avoir été enregiſtrés & viſés, ſous les peines portées par l'article IV de ladite loi du 27 août.

II.

CEUX de ces effets qui ſeront préſentés au *viſa* pendant le premier mois, acquitteront le droit d'enregiſtrement ſur le pied de quinze ſous par cent livres, tel qu'il eſt fixé par l'article premier de ladite loi du 27 août. La perception ſera du double pour ceux préſentés dans le ſecond mois, & du triple pour ceux qui ne ſeront ſoumis à la formalité que dans le troiſième mois.

III.

LA perception aura lieu ſur le montant du capital originaire

de l'action ou bordereau, en joignant les coupons d'intérêts ou dividendes échus; & à défaut de capital déterminé, ſur le pied du cours du 31 octobre dernier, régulièrement conſtaté.

IV.

LE montant du droit payé ſera énoncé ſur l'effet, indépendamment des autres mentions preſcrites par l'article II de la loi du 27 août dernier.

V.

SONT exceptés les reconnoiſſances d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, qui ſont en dépôt dans les bureaux de cette compagnie, appelés le dépôt d'hypothèque, & les billets d'annuités au porteur, donnés en rembourſement de l'emprunt de ſoixante-dix millions, reſtés en dépôt à l'adminiſtration de la caiſſe d'eſcompte; tous leſquels effets ſeront enregiſtrés ſans déplacer, par les prépoſés de la régie, & viſés avec énonciation des noms, profeſſion & domicile des propriétaires, dans les trois mois de la publication du préſent décret, ſans acquitter aucun droit.

VI.

TOUS les effets ſujets au *viſa* & à l'enregiſtrement, qui ſe ſeront trouvés ſous le ſcellé pendant les délais accordés pour la formalité, ſeront enregiſtrés & viſés ſans droit, dans le mois qui ſuivra la levée du ſcellé. Le certificat en forme de l'appoſition, de la levée des ſcellés & de l'inventaire, ſera rapporté & mentionné à l'enregiſtrement.

VII.

TOUS les effets qui n'auront pas été enregiſtrés & viſés dans les délais fixés par les articles précédens, ſeront de nulle valeur pour ceux dont le montant eſt dû par le tréſor national. Quant à ceux ſur des ſociétés & compagnies d'actionnaires, la confiſcation en ſera acquiſe de plein droit à la république, d'après les états qui ont dû être remis par les directeurs de ces ſociétés, en exécution de l'article XIX de la loi du 27 août dernier, & la comparaiſon qui en ſera faite au regiſtre du *viſa*.

VIII.

LES adminiſtrateurs des compagnies d'actionnaires, & leurs receveurs & caiſſiers ne pourront acquitter les ſuſdits effets non viſés, dus par ces compagnies, & les intérêts & dividendes qui en réſulteront, à d'autres qu'aux receveurs des conſiſcations nationales, à peine de payer deux fois.

IX.

L'EXCEPTION faite par l'article VII de ladite loi du 27 août, pour les porteurs de ces effets qui ſe trouvent hors l'étendue du territoire François, ſubſiſtera pour ceux qui ſont en Europe ſeulement; l'exception portée audit article, pour les porteurs d'effets qui ſe trouveroient en Amérique & ſur les côtes d'Afrique, & pour ceux qui ſont au-delà du cap de Bonne-eſpérance, demeurant ſupprimée.

X.

LES récépiſſés de liquidation qui ſeront délivrés nominativement au propriétaire du contrat, par les liquidateurs de la tréſorerie nationale, pour reconſtitution de contrats dus par la république, ſeront viſés dans le mois de la publication du préſent décret, ſans payer aucun droit, ſous la peine de nullité prononcée par l'article VII. Les tranſports deſdits récépiſſés par endoſſement, ſeront ſujets à l'enregiſtrement, ſur le même pied que ceux des autres effets au porteur, & ne pourront avoir lieu que ſur l'effet revêtu de la formalité du timbre, conformément à l'article V de la loi du 27 août.

XI.

LES coupures d'effets qui ont été délivrées au porteur, ſoit par la tréſorerie nationale, ſoit par les compagnies & ſociétés d'actionnaires, ſeront viſées ſans droit, dans le mois de la publication de la préſente loi, au profit du dernier poſſeſſeur dénommé à l'effet coupé, duement viſé & enregiſtré; & les coupures qui ſeront délivrées à l'avenir, ſeront auſſi viſées gratuitement dans le mois de la date de leur délivrance, qui

y ſera exprimée : le tout ſous l'obligation du timbre & les peines rappelées à l'article précédent.

XII.

Les coupons pour annuités & ceux pour intérêts & dividendes, ſéparés de l'effet principal & revêtus de la formalité du timbre, ſeront viſés, ſur la réquiſition du porteur, dans les délais & ſous les peines portées par les articles précédens. Quant à ceux faiſant corps avec l'effet principal, ils ſeront compris dans le *viſa* & enregiſtrement de l'effet; mais lorſqu'ils ſeront coupés pour être acquittés ou cédés ſéparément, ils ſeront timbrés & enſuite viſés au profit du dernier poſſeſſeur dénommé ſur l'effet, en le rapportant duement viſé & enregiſtré, ſans acquitter de nouveaux droits d'enregiſtrement.

XIII.

Lorsque, à défaut d'eſpace, le tranſport d'un bordereau ou coupon eſt inſcrit ſur une feuille attachée, le receveur de l'enregiſtrement ſera tenu d'énoncer dans ſa première relation ſur ladite feuille, la nature de l'effet, ſa date, ſa ſérie & ſon numéro, à peine de trente livres d'amende pour chaque omiſſion.

XIV.

Les endoſſemens & tranſports des bulletins de l'édit de décembre 1785, non ſortis par le tirage, acquitteront le droit d'enregiſtrement ſur le pied du prix payé, lequel doit être énoncé conformément à l'article IV de la loi du 27 août dernier; & il eſt dérogé en conſéquence à l'article IV de la loi du 17 ſeptembre.

XV.

Les effets publics au porteur, remis en nantiſſement à des particuliers ou à des ſociétés d'actionnaires, ſeront viſés ſous le nom de celui qui les a donnés en nantiſſement, & qui en a conſervé la propriété; mais il ſera fait en outre mention, tant dans l'enregiſtrement que dans la relation, des noms, profeſſion

& domicile du dépoſitaire; & dans le cas où ce dernier viendroit enſuite à céder leſdits effets, il ſera perçu, outre le droit réſultant du tranſport, un ſecond droit pour la mutation opérée au profit dudit dépoſitaire.

XVI.

IL ne ſera pas nommé de prépoſé à l'enregiſtrement & au *viſa* dans la ville de Londres, dérogeant à cet égard à l'article XI de la loi du 17 ſeptembre dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 192.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui proroge juſqu'au premier janvier prochain, le délai pour préſenter au Bureau de liquidation, les Certificats & Paſſeports délivrés par les Communes.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition du commiſſaire-liquidateur proviſoire, & après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant que l'effet de la loi du 25 de ce mois, peut être un obſtacle à l'exécution de celle du 4 avril dernier, qui fixe le délai pour la préſentation des certificats de réſidence au bureau de liquidation, au premier décembre prochain, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE délai pour préſenter au bureau de liquidation les certificats, paſſeports délivrés par les communes, fixé par la loi du 4 avril dernier, au premier décembre prochain, eſt prorogé juſqu'au premier janvier 1793.

II.

PENDANT ce délai, les ſections de Paris délivreront les certificats & paſſeports déterminés par la loi du 4 avril; & le commiſſaire-liquidateur continuera de recevoir leſdits certificats & paſſeports, & délivrera les bulletins comme il le faiſoit auparavant, en ajoutant dans ceux qui ſeront délivrés ſur des certificats & paſſeports émanés de la commune de Paris, *ſans préjudice aux diſpoſitions de la loi du 25 novembre dernier.*

III.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale, les payeurs & tous autres chargés des caiſſes publiques, ne pourront faire aucuns payemens ſur les bulletins donnés par le commiſſaire-liquidateur, ſur des certificats & paſſeports émanés de la commune de Paris, juſqu'à ce que la convention nationale ait par un décret, levé la ſuſpenſion portée par celui du 25 novembre dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 193.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suppreſſion du Tribunal criminel établi par la Loi du 17 Août dernier.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er décembre prochain, les jurés d'accuſation & de jugement, établis par la loi du 15 août dernier; le tribunal criminel & le tribunal des directeurs du juré d'accuſation, établis par la loi du 17 du même mois, ſeront ſupprimés.

II.

Au moyen de cette ſuppreſſion, toutes les procédures commencées dans leſdits tribunaux ſeront renvoyées aux tribunaux ordinaires, tant civils que criminels, du département de Paris, chacun en ce qui les concerne, pour l'inſtruction y être continuée ſuivant les formes preſcrites par les loix relatives à la procédure par jurés.

III.

Le conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de prendre toutes les meſures néceſſaires pour la conſervation des minutes, papiers & autres effets exiſtant dans les greffes & dépôts deſdits tribunaux ſupprimés, & pour aſſurer leur tranſport dans les greffes & dépôts des tribunaux civils & criminels du département de Paris, ci-deſſus indiqués.

IV.

Le traitement des membres compoſant le tribunal criminel établi par la loi du 17 août, leur ſera payé, ainſi qu'il a été

réglé par l'article X de cette loi, par la tréſorerie nationale; ſur les mandats qui leur ſeront délivrés par le miniſtre de la juſtice, d'après les états certifiés par le préſident de la ſection du tribunal à laquelle ils appartiennent.

V.

LE traitement des commis-greffiers dudit tribunal, leur ſera payé ſur le pied de deux cents livres par mois pour chacun d'eux, par la même caiſſe, ſur de ſemblables mandats.

V I.

LE traitement des membres formant le tribunal du juré d'accuſation, & du greffier de ce dernier tribunal, ſera le même que celui des juges du tribunal criminel; celui des commis-greffiers ſera réglé ſur le pied de deux cents livres par mois, pour chacun d'eux. Ces divers traitemens ſeront auſſi payés par la même caiſſe, ſur des mandats qui ſeront délivrés par le miniſtre de la juſtice, ſur les états certifiés par le premier des directeurs du juré d'accuſation.

V I I.

LE traitement des huiſſiers attachés aux deux tribunaux, leur ſera pareillement payé ſur le pied de cent cinquante livres par mois, pour chacun d'eux, ſur des mandats ſemblables, d'après les états certifiés par le préſident de la ſection du tribunal criminel, ou du premier directeur du juré d'accuſation auprès duquel ils auront fait le ſervice.

V I I I.

LE miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à arrêter les frais de ſervice faits aux deux tribunaux, & à en ordonner le payement ſur les états certifiés qui lui ſeront remis par les préſidens de ſection, ou par le premier directeur du juré d'accuſation, chacun pour ce qui le concerne.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 30 novembre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 195.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Interprétatif des articles I.er & IV du Décret du 24 de ce mois, relatif à la formation proviſoire du Conſeil général & du Corps municipal de la Commune de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, interprétant les articles I.er & IV du décret rendu le 24 de ce mois, pour la formation proviſoire du conſeil général de la commune & du corps municipal de Paris, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

ATTENDU que les officiers municipaux de Paris actuellement en exercice, ſont au nombre de vingt-deux, les ſections de Paris nommeront dans le délai fixé par le décret du 24 de ce mois, cent vingt-deux citoyens au lieu de cent trente-deux, ainſi qu'il étoit porté par l'article I.er du décret.

II.

LE conſeil général proviſoire nommera dans les trois jours de ſon inſtallation, les vingt-ſix membres qui doivent compléter le corps municipal.

III.

IMMÉDIATEMENT après cette élection, le conſeil général de la commune nommera trois de ſes membres pour exercer les fonctions de procureur de la commune & des ſubſtituts.

I V.

TOUTES les élections ſeront faites au ſcrutin, & à la pluralité relative des ſuffrages.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentiéme jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 197.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Qui lève la ſuſpenſion des Certificats de réſidence en ce qui concerne les Négocians, les Marchands & leurs facteurs, connus pour être dans l'uſage de voyager pour leurs affaires de commerce.

LA CONVENTION NATIONALE lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence, prononcée par ſon décret du 25 préſent mois, en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de voyager pour les affaires de commerce; décrète que les certificats de réſidence & paſſeports ordonnés par les précédentes loix, ſeront délivrés aux marchands, négocians & leurs facteurs, dans les formes que leſdites loix ont preſcrites.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 199.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Manufactures dont l'adminiſtration avoit été laiſſée au ci-devant Roi.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que, dans le décret du 27 préſent mois, concernant l'adminiſtration des domaines de la ci-devant liſte civile, ne ſont compriſes les manufactures dont l'adminiſtration avoit été laiſſée au ci-devant roi.

Le miniſtre de l'intérieur rendra compte inceſſamment de l'état de ces manufactures, & de leur régime actuel.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 196.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Novembre 1792, l'an 1.er de la république [Françoiſe,

Relatif au tirage des Jurés pour les affaires pendantes au Tribunal du 17 août, & qui ſont renvoyées au Tribunal criminel du Département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le tribunal criminel du département pourra faire procéder, poſtérieurement au 1.er du mois de décembre, au tirage des jurés, pour les affaires qui étoient pendantes au tribunal du 17 août, & qui ſont renvoyées au tribunal du département.

La convention décrète pareillement que la convocation des jurés dans leſdites affaires, pourra être faite poſtérieurement au 5 dudit mois.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 198.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de l'Intérieur deux millions deux cent mille livres *pour payement de Grains.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, la ſomme de deux millions deux cent mille livres pour acquitter le payement des grains achetés chez l'étranger par le bureau des ſubſiſtances de la commune de Marſeille; le miniſtre de l'intérieur ayant été ſubrogé aux marchés de grains faits par ladite commune.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 200.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui déclare nul & de nul effet, un Acte portant taxe des grains, denrées & autres objets; & ordonne l'arreſtation & la punition des Chefs d'attroupemens dans le Département d'Eure & Loire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le compte qui lui a été rendu par ſes trois commiſſaires envoyés dans le département d'Eure & Loire, improuve la conduite de ſes commiſſaires, qui ont eu la foibleſſe de ſouſcrire, plutôt que de mourir, l'acte qui leur a été préſenté, portant taxe des grains, denrées & autres objets; déclare cet acte nul & de nul effet.

Du même jour.

LA CONVENTION NATIONALE charge le pouvoir exécutif de prendre toutes les meſures néceſſaires pour faire arrêter & punir les chefs d'attroupement, indiqués par le rapport des commiſſaires de la convention, & de rendre compte ſous huitaine de l'exécution du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 202.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Impreſſion de l'état & de l'emploi des ſommes données aux veuves & orphelins des Citoyens qui ont péri à la journée du 10 août.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la municipalité de Paris rendra publics, par la voie de l'impreſſion, l'état & l'emploi des ſommes données pour le ſoulagement des veuves & orphelins des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* MONGE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 206.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui met 600,000 livres à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur, pour compléter les travaux des Routes des Départemens frontières.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de l'intérieur, convertie en motion par un de ſes membres, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du même miniſtre la ſomme de ſix cent mille livres, pour compléter les travaux des routes des départemens frontières.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 208.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Penſions accordées aux Membres non employés de l'ordre de Malte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités diplomatique & de ſurveillance, décrète ce qui ſuit:

La loi du 27 ſeptembre dernier, relative aux penſions des eccléſiaſtiques non employés, s'étend aux membres de l'ordre de Malte; en conſéquence, à dater de ce jour, les penſions accordées aux membres non employés de l'ordre de Malte, ſont réduites de manière à ce qu'elles ne puiſſent excéder la ſomme de mille livres; & à l'avenir ces penſions ne ſeront plus payées d'avance.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 219.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Jugement de Louis Seize.

LA CONVENTION NATIONALE déclare que *Louis Seize* ſera jugé par elle.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

PROCLAMATION
AU NOM
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

Du 3 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

VU au conſeil exécutif proviſoire la délibération priſe, le 28 octobre dernier, par l'aſſemblée générale de la commune de Fère-Champenoiſe, diſtrict de Sézanne, département de la Marne, de laquelle il réſulte:

1.° Que le viſiteur des rôles du diſtrict de Sézanne s'eſt préſenté le 26 du même mois, à l'effet de faire le relevé des patentes & la liſte des citoyens qui étant dans le cas de prendre des patentes, ne s'en ſeroient pas pourvus; & qu'il a annoncé que la convention nationale n'avoit rien décidé ſur les réclamations précédemment adreſſées par la commune au directoire du département;

2.° Que les officiers municipaux ont convoqué l'aſſemblée générale de la commune, pour le même jour;

3.° Que perſonne ne s'y étant préſenté, ils l'ont remiſe au dimanche ſuivant 28 du même mois;

4.° Que ledit jour, pluſieurs citoyens aſſujettis à la patente de colporteurs, marchands forains & domiciliés, s'étant préſentés en grand nombre ſous la halle, comme ne pouvant contenir en la maiſon commune, le maire a repréſenté la néceſſité de ſe ſoumettre à la loi toujours exiſtante, & de payer les contributions;

5.° Qu'il a annoncé qu'il avoit reçu de nouveaux ordres de donner au viſiteur des rôles, l'état des citoyens réfractaires à la loi ſur les patentes; mais que, comme la commune s'y étoit oppoſée juſqu'à ce moment, il a mis aux voix ſi on refuſeroit, ou non, de prendre des patentes, & de fournir l'état des délinquans, & que l'affirmative a été décidée à une très-grande majorité;

6.° Que, ſur ce, & ouï le procureur de la commune, les officiers

officiers municipaux ont arrêté d'envoyer copie de cette délibération au diſtrict de Sézanne, à la décharge des officiers municipaux, & pour ſervir ce que de raiſon:

Vu l'arrêté du directoire du département de la Marne, du 20 novembre ſuivant, portant;

1.° Que copie de la délibération de la commune de Fère-Champenoiſe ſera adreſſée au pouvoir exécutif;

2.° Que le directoire du diſtrict de Sézanne nommera deux commiſſaires, aux frais des habitans réfractaires, à l'effet de relever au ſecrétariat de la municipalité l'état qui doit s'y trouver, conformément aux articles XXXII & XXXIII de la loi du 18 février 1791; lequel état contient les noms de tous les citoyens domiciliés, leurs qualifications, profeſſions, arts, métiers, &c.

3.° Que ledit état, portant vérification des ſoumiſſions faites ou non faites ſur les regiſtres à ſouches des années 1791 & 1792, ſera remis au procureur-ſyndic du diſtrict, pour, à la requête du procureur-général-ſyndic du département, appeler ſur-le-champ au tribunal du diſtrict, ſi fait n'a déjà été, tous les particuliers qui ſe ſeront trouvés en retard, & les faire immédiatement condamner aux peines portées par l'article XIX de la loi du 17 mars 1791;

4.° Enfin que comme l'étrange déſobéiſſance de cette commune ſuſpend l'envoi du bordereau général des patentes de 1791, tant au miniſtre qu'à la convention nationale, le directoire du diſtrict délivrera copie de l'arrêté du directoire du département, au commiſſaire national près le tribunal du diſtrict, à l'effet de redoubler de vigilance pour la plus prompte exécution de la loi:

Vu auſſi l'article LI de la loi du 14 décembre 1789, portant que « les fonctions propres à l'adminiſtration générale & qui » peuvent être déléguées aux officiers municipaux, ſont » entr'autres, la répartition, la perception & le verſement des » contributions directes; »

L'article VIII de la loi du 27 mars 1792 portant que « tout corps adminiſtratif ou municipal qui publiera des » arrêtés provoquant la réſiſtance à l'exécution des arrêtés ou

» ordres émanés des autorités ſupérieures, ſera ſuſpendu de ſes » fonctions ; »

L'article VII de la ſection ſeconde du chapitre IV du titre III de la conſtitution portant : « Lorſque les adminiſtrateurs » de département n'auront pas uſé du pouvoir qui leur eſt » délégué, d'annuller les actes des ſous-adminiſtrateurs ou de » les ſuſpendre, le pouvoir exécutif pourra annuller directement » ces actes & ſuſpendre ces ſous-adminiſtrateurs : »

LE CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE conſidérant qu'indépendamment de l'obéiſſance due à la loi, le refus de payer des contributions légitimes eſt une offenſe faite à la république entière ;

Une atteinte portée au lien qui conſtitue ſa force ;

Un acte qui ne pourroit être imité par d'autres communes, ſans livrer l'état aux plus affreux déſordres ;

Sans favoriſer tous les attentats criminels des ennemis de la liberté & de l'égalité ;

Sans détruire de nos propres mains les droits de l'homme, dont le peuple François veut s'aſſurer la jouiſſance au péril de ſa vie ;

Sans le faire décheoir, auprès des autres peuples, de l'eſtime & de l'attachement qu'ils lui ont voués, & qui accélèrent partout l'abolition de toute tyrannie :

Conſidérant que, ſous aucun prétexte, le maire & les officiers municipaux de Fère-Champenoiſe ne pouvoient compromettre l'autorité de la loi, en mettant en délibération ſi elle ſeroit ou ne ſeroit pas exécutée ;

Conſidérant qu'ils devoient au contraire s'affermir ſur la néceſſité de l'obéiſſance, & déployer, pour l'exécution de la loi, tous les ſecours de la force publique ;

Conſidérant enfin que l'obéiſſance aux loix eſt toujours honorable aux peuples qui les font eux-mêmes par leurs repréſentans, & qui peuvent en tout temps éclairer leur juſtice, & s'aſſurer par l'effet de leur propre choix, de leur dévouement au bien & à la gloire de la république ;

Il a reconnu que les officiers municipaux de Fère-Champenoiſe avoient encouru la peine de ſuſpenſion prononcée par l'article VIII de la loi du 27 mars 1792.

LE CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE ordonne en conſéquence ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ARRÊTÉ du directoire du département de la Marne eſt confirmé, & ſera exécuté ſans délai, en ce qui concerne les meſures à prendre pour faire pourſuivre devant le tribunal du diſtrict, & condamner au payement du quadruple droit, ceux des habitans de la commune de Fère-Champenoiſe qui étant dans le cas de prendre des patentes, ont refuſé de s'en poruvoir.

II.

LE maire, les officiers municipaux & le procureur de la commune de Fère-Champenoiſe ſont ſuſpendus de leurs fonctions : en conſéquence le directoire du diſtrict de Sézanne s'occupera ſur-le-champ du remplacement de ces officiers municipaux, dans les formes preſcrites par les loix.

III.

LA préſente proclamation ſera imprimée, publiée & affichée dans la municipalité de Fère-Champenoiſe, dans toutes les municipalités du département de la Marne, dans toutes les autres communautés de la république ; & ſera l'affiche portant la ſuſdite proclamation, maintenue juſqu'à ce que la commune de Fère-Champenoiſe ait, en reconnoiſſant ſa faute, manifeſté ſa fidélité envers la république, & ſon attachement ſincère aux principes de liberté & d'égalité du peuple généreux dont elle fait partie.

MANDE aux corps adminiſtratifs du département de la Marne, de faire tranſcrire le préſent acte ſur leurs regiſtres, & de veiller à ſon exécution.

FAIT à Paris, le trois décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe.

Signé ROLAND, PACHE, MONGE, GARAT, LEBRUN, CLAVIERE. *Et plus bas*, par le conſeil, GROUVELLE, *ſecrétaire*.

COPIE de la Lettre écrite par M. CLAVIERE, Miniſtre des Contributions publiques, à M. le Préſident de la Convention nationale.

Paris, le 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

LA commune de Fère-Champenoiſe, diſtrict de Sézanne, département de la Marne, réunie en aſſemblée générale, a pris le 28 octobre dernier, une délibération par laquelle elle a refuſé de ſe ſoumettre à la loi concernant les patentes.

Le directoire du département de la Marne, par un arrêté du 20 novembre dernier, a chargé le directoire du diſtrict de Sézanne, de prendre toutes les meſures néceſſaires pour faire pourſuivre devant le tribunal du diſtrict, les habitans de Fère-Champenoiſe qui étant dans le cas de prendre des patentes, ne s'en ſeroient pas pourvus.

Mais il m'a adreſſé toutes les pièces de cette affaire, en me témoignant combien il ſeroit dangereux de laiſſer impunie une réſiſtance auſſi ouverte à l'exécution de la loi.

La municipalité eſt coupable d'abord d'avoir convoqué l'aſſemblée générale de la commune, au lieu de faire exécuter la loi; elle eſt coupable d'avoir oſé mettre en délibération ſi la loi ſeroit ou ne ſeroit pas exécutée.

Cette municipalité a encouru la ſuſpenſion de ſes fonctions. Le directoire du département pouvoit la prononcer, il ne l'a pas fait; c'eſt au pouvoir exécutif à y ſuppléer, & tel eſt l'objet de la proclamation ci-jointe.

Si la foibleſſe de la municipalité de Fère-Champenoiſe eſt inexcuſable à tous égards, la conduite de la commune entière eſt plus inexcuſable encore.

Dans un moment où le ralliement à la loi peut ſeul aſſurer les fondemens de la république Françoiſe; dans un moment où les citoyens doivent s'empreſſer d'acquitter leurs contributions,

& lorſqu'un grand nombre d'entre eux y ajoutent des ſacrifices volontaires, on ne ſauroit, ſans trahir & la république & les citoyens fidèles aux principes éternels qui ont conduit la révolution au point glorieux où elle eſt parvenue, on ne ſauroit, dis-je, tolérer qu'une commune s'oppoſe à l'exécution d'une loi, & ſe refuſe à l'acquit d'une contribution légale & néceſſaire.

Une déſobéiſſance auſſi formelle, un inciviſme auſſi caractériſé doivent exciter l'indignation de tous les bons citoyens; auſſi le conſeil exécutif proviſoire a-t-il trouvé qu'il étoit de ſon devoir de dénoncer aux repréſentans du peuple François, & à la nation entière, des actes qui portent un caractère ſi repréhenſible. Il a ordonné, en conſéquence, que la proclamation ci-jointe ſeroit imprimée, publiée & affichée dans toutes les communes de la république Françoiſe, & l'affiche maintenue juſqu'à ce que la commune de Fère-Champenoiſe ait, en reconnoiſſant ſa faute, manifeſté ſa fidélité envers la république, & ſon dévouement aux principes de liberté & d'égalité du peuple généreux dont elle fait partie.

Le conſeil a penſé que ce moyen ſerviroit à pénétrer de plus en plus les communes de cette vérité ſi néceſſaire, que l'obeiſſance à la loi & l'acquit des contributions ſont les deux premiers devoirs d'un peuple qui a conquis ſa liberté & qui veut la conſerver.

Je ne doute pas que cette publicité ne réveille dans les habitans de la commune réfractaire, les ſentimens qui auroient dû prévenir une inconcevable délibération; & que jaloux de l'honneur du nom François, de la gloire dont il ſe couvre chez tous les peuples, ils ne mettent bientôt le conſeil exécutif proviſoire en état de publier leur ſoumiſſion aux loix de la république, comme il publie avec douleur leur déſobéiſſance.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le miniſtre des contributions publiques.

Signé CLAVIERE.

N.° 203.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui lève la ſuſpenſion des Certificats de réſidence, ordonnée par le Décret du 25 Novembre dernier.

LA CONVENTION NATIONALE lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence qu'elle a ordonnée par le décret du 25 novembre dernier : ordonne qu'à compter de ce jour leſdits certificats ſeront délivrés dans la forme preſcrite par la loi; que les certificats ſignés *Tallien*, ne pourront ſervir; & que ceux qui en ſeront porteurs, ſeront tenus de s'en procurer de nouveaux, & de rapporter les anciens comme ſuſpects de contrefaction.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 204.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que la ville & la garniſon de Thionville ont bien mérité de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète l'impreſſion du diſcours de la députation de Thionville, & de la réponſe du préſident.

Elle décrète en outre que la ville & la garniſon de Thionville ont bien mérité de la patrie, & que ſes commiſſaires envoyés dans la Belgique, ſe rendront à Thionville pour prendre connoiſſance des motifs de la pétition des députés de cette ville, & en rendre compte à l'aſſemblée.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils taſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 205.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui ordonnent à tous les Députés abſens par congé, de ſe rendre ſous quinzaine dans le ſein de la Convention.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte les décrets par leſquels elle a accordé des congés à pluſieurs de ſes membres; ordonne que tous ceux qui ſont encore éloignés de ſon ſein, s'y rendront ſous quinzaine.

Dudit jour.

LA convention nationale décrète que ſous quinzaine les députés qui doivent être dans ſon ſein, ſeront tenus de s'y rendre, & de ſe faire inſcrire aux archives nationales; ſinon, autoriſe le comité des décrets à appeler les ſuppléans pour les remplacer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 209.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que quiconque propoſeroit ou tenteroit d'établir en France la Royauté, ou tout autre Pouvoir attentatoire à la Souveraineté du Peuple, ſera puni de mort.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que quiconque propoſeroit ou tenteroit d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la ſouveraineté du peuple, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſera puni de mort.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 210.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à la fonte de Canons de campagne de quatre livres de balles, pour les bataillons de Canonniers volontaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LES cent trente milliers peſant de matière reſtés entre les mains des citoyens *Perrier*, ſeront par eux uniquement employés à la fonte de canons de campagne, du calibre de quatre livres de balles.

II.

IL ſera rendu à chaque bataillon de la république le nombre de canons du calibre de quatre livres de balles, qu'il juſtifiera avoir fourni pour les armées de la république.

III.

LES canonniers attachés aux bataillons de gardes nationales dans toutes les parties de la république, qui ſeroient bleſſés dans les manœuvres d'inſtruction, ſeront traités comme les canonniers bleſſés aux armées, & dépoſés à cet effet dans les hôpitaux militaires des départemens.

IV.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre une ſomme de cent trente mille livres, pour la fonte de deux cent vingt-cinq pièces de canon de quatre livres de

balle, provenant de cent trente milliers de matière que les frères *Perrier* ont actuellement entre les mains, & qu'ils seront tenus de fabriquer conformément au marché arrêté avec eux au mois d'août dernier.

V.

QUANT à la demande formée par les canonniers, pour être habillés & équipés aux frais de la nation, la convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

N.° 211.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Confiſcation au nom de la République, de tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux Émigrés, ſaiſis en pays étrangers par les armées Françoiſes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux émigrés, qui ſeront ſaiſis en pays étrangers par les armées Françoiſes, ſeront confiſqués au profit de la république Françoiſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 218.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Suppreſſion des Payeurs généraux, des Inſpecteurs, Viſiteurs & Contrôleurs des rôles & patentes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, 1.° que les payeurs généraux des quatre-vingt-trois départemens ſont ſupprimés; 2.° que les inſpecteurs, viſiteurs & contrôleurs des rôles & patentes ſont ſupprimés, & renvoie à ſon comité des finances pour la rédaction du décret propre à remplir ces vues.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 224.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à la demande des Belges tendant à ce qu'aucun traité ne ſoit conclu, à moins que l'indépendance abſolue de la Belgique & du pays de Liége ne ſoit formellement reconnue & établie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la députation des Belges qui expriment leur reconnoiſſance, leur enthouſiaſme pour la liberté, leur dévouement au maintien des propriétés & de l'égalité, leur haine pour les rois & les deſpotes; enfin la demande qu'ils font que la nation Françoiſe s'engage à ne conclure aucun traité, à moins que l'indépendance abſolue de la Belgique & du pays de Liége ne ſoit formellement reconnue & rétablie, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que ſon décret du 19 novembre dernier promet fraternité & ſecours aux peuples qui combattent pour leur liberté; ordonne que les diſcours des députés & la réponſe du préſident ſeront imprimés & envoyés à tous les départemens de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET, N.° 214.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui prononce la peine de mort contre les Exportateurs de Grains.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toute perſonne qui exportera des grains du territoire de la république, ſera punie de mort.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 227.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui déclare nul tout Scrutin épuratoire fait par les Corps adminiſtratifs, municipaux ou judiciaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un de ſes membres, déclare que tout ſcrutin épuratoire qui auroit été ou ſeroit fait par aucun corps adminiſtratif, municipal ou judiciaire, pour écarter de leur ſein un ou pluſieurs membres, eſt nul, comme attentatoire à la ſouveraineté du peuple.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS. N.° 212.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Qui prononcent la peine de mort contre toutes perſonnes qui s'oppoſeroient au libre accès des voitures chargées de Subſiſtances pour Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toutes perſonnes qui s'oppoſeroient au libre accès des voitures chargées de ſubſiſtances pour Paris, leurs émiſſaires, fauteurs & adhérens, ſeront punis de mort.

Du même jour 6 décembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre du miniſtre de l'intérieur, & ſur la propoſition d'un de ſes membres, qui a converti la propoſition du miniſtre en motion, décrète que le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à envoyer ſur toutes les routes qui aboutiſſent à Paris, la gendarmerie, à l'effet d'arrêter toutes perſonnes qui s'oppoſeroient au libre accès des voitures chargées de ſubſiſtances, de conduire les perſonnes ainſi arrêtées en flagrant délit, à Paris, pour être jugées par le tribunal criminel du département.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 213.

DÉCRETS.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatifs aux Auteurs, Fauteurs & Complices des attroupemens pour s'oppoſer à la libre circulation des Grains, & aux dénonciateurs.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, 1.° qu'il ſera nommé une commiſſion de quinze membres, pris dans la convention & choiſis par l'appel nominal, pour chercher & faire arrêter les auteurs, fauteurs & complices des faits dénoncés par le miniſtre de l'intérieur, & les interroger;

2.° Que le miniſtre de l'intérieur ſera tenu de donner à ce comité toutes les inſtructions & renſeignemens qui ſeront en ſon pouvoir;

3.° Qu'il ſera donné une récompenſe à ceux qui révéleront les complices des faits énoncés, & leur grâce aux coupables qui feront cette dénonciation.

Du même jour 6 Décembre.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera donné une récompenſe aux dénonciateurs, quand leur dénonciation aura été trouvée véritable; qu'il ſera accordé en outre grâce à ceux des dénonciateurs qui ſeroient complices, & qui auroient fait leur dénonciation avant que d'être arrêtés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 215.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Jugement de Louis Capet.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA commiſſion des vingt-quatre, les comités de légiſlation & de ſûreté générale nommeront chacun trois membres qui ſe réuniront à la commiſſion des douze.

II.

CETTE commiſſion de vingt-un membres préſentera lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont *Louis Capet* eſt accuſé; elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III.

LA commiſſion préſentera dans la ſéance de mardi, la ſérie des queſtions à faire à *Louis Capet.*

IV.

LA convention diſcutera dans la ſéance du lundi, l'acte énonciatif des crimes de *Louis Capet.*

V.

LE lendemain *Louis Capet* ſera traduit à la barre de la convention, pour entendre la lecture de cet acte & répondre aux queſtions qui lui ſeront faites, ſeulement par l'organe du préſident.

V I.

COPIES de l'acte énonciatif & de la série des questions seront remises à *Louis Capet*, & le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement.

V I I.

LE lendemain de cette dernière comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de *Louis Capet*, par appel nominal; chaque membre se présentera à la tribune.

V I I I.

LA convention nationale charge le conseil exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de *Louis Capet*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

DÉCRET N.° 216.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Élection des Officiers de paix de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la municipalité de Paris ſera tenue de réorganiſer le ſervice des officiers de paix, par une élection nouvelle de citoyens dignes de remplir ces fonctions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature, & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 217.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Traitement des Officiers François, priſonniers de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers des armées de la république, priſonniers de guerre avec la faculté de reſter en France ſur leur parole, conſerveront leurs appointemens ſur le pied de guerre.

II.

LE miniſtre de la guerre eſt autoriſé à prélever les fonds néceſſaires à cette dépenſe, ſur ceux mis à ſa diſpoſition pour les dépenſes extraordinaires de la guerre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 221.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Création de trois Régimens, ſous la dénomination de Chaſſeurs à cheval.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances, conſidérant que les compagnies de cavalerie nationale, créées pour le ſervice des camps de Paris, ne pourroient être utilement employées dans les armées ſans recevoir une nouvelle organiſation analogue à celle des troupes deſtinées à ſervir en ligne, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera créé trois régimens ſous la dénomination de *chaſſeurs à cheval*, pour y recevoir les volontaires attachés aux compagnies de cavalerie nationale, formées en exécution de la loi du 19 août dernier.

II.

LESDITS régimens prendront leur rang & leur numéro dans la ligne, parmi ceux de la même arme; le ſort décidera du rang qu'ils occuperont entre eux.

III.

LA compoſition de l'état-major, ainſi que des compagnies de chaſſeurs de chacun de ces régimens, ſera la même que celle des autres régimens de chaſſeurs à cheval, ſur le pied de guerre.

IV.

LES eſcadrons ſeront déſignés par 1.er, 2, 3 & 4; & ils

prendront place dans l'ordre de bataille, ſuivant le rang des capitaines qui les commanderont: il en ſera de même de chaque compagnie.

V.

CHAQUE eſcadron aura un étendard de couleur diſtinctive; & cette couleur reſtera affectée audit eſcadron, ſuivant le modèle qui ſera inceſſamment fixé.

V I.

L'ÉTENDARD ſera porté par un des ſous-officiers dudit eſcadron, choiſi par les ſous-officiers & chaſſeurs qui le compoſeront.

V I I.

LES nominations qui ont été faites au choix des volontaires de la cavalerie nationale, ſont confirmées, ſans néanmoins que les différens grades puiſſent excéder le nombre fixé par le préſent décret; mais les remplacemens ſe feront par la ſuite, d'après les loix décrétées pour les régimens de troupes de ligne.

V I I I.

AUCUN volontaire ne pourra être admis dans la préſente formation, qu'autant qu'il ſera porteur d'un certificat de civiſme, qui devra lui être délivré par le conſeil général de ſa commune.

I X.

CEUX deſdits volontaires qui, faute de remplir les conditions preſcrites par l'article ci-deſſus, ſeroient exclus de la préſente formation, ſeront tenus de remettre les différens objets de leur armement & équipement.

X.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſept cent quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-deux livres cinq ſous, pour appointemens & ſolde de cette troupe, pendant trois cent ſoixante-cinq jours de campagne; & juſqu'à la concurrence de la ſomme d'un million cinq cent quarante-une

livres

livres deux ſous pour les différentes maſſes, conformément au tableau annexé au préſent décret.

XI.

LES dépenſes néceſſaires pour l'achat des chevaux, habillement, équipement & armement des trois régimens de chaſſeurs à cheval, au complet de guerre, ainſi que pour les fourrages & ſolde de la cavalerie nationale, juſqu'au 15 novembre dernier, étant évaluées à la ſomme de deux millions neuf cent quarante-trois mille ſept cent ſoixante-ſept livres, d'après l'aperçu préſenté par le miniſtre de la guerre; & attendu qu'il a été dépenſé celle d'un million dix-huit mille livres, ſur les fonds remis audit miniſtre pour la formation des camps de Paris, la tréſorerie nationale tiendra à ſa diſpoſition, juſqu'à la concurrence de la ſomme d'un million huit cent vingt-cinq mille ſept cent ſoixante-ſept livres, pour compléter cet objet de dépenſe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 223.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Organiſation de la Légion franche des Américains.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA légion franche à cheval formée proviſoirement, en vertu du décret du 7 ſeptembre dernier, ſous la dénomination de *légion des Américains*, ſera définitivement organiſée à l'inſtar des régimens de chaſſeurs à cheval.

II.

LES appointemens, ſolde & maſſes de cette troupe, ſeront en tout conformes à ceux des autres régimens de chaſſeurs à cheval.

III.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à la concurrence de la ſomme de cent ſoixante-quatorze mille cinq cent quarante-neuf livres un ſou neuf deniers pour ſolde & appointemens; de celle de trois cent vingt-cinq mille quatre cent trente livres pour les différentes maſſes; & de celle de ſix cent quatre-ving-huit mille livres pour les dépenſes de première miſe, relatives à l'habillement & équipement de cette troupe.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le ſixième jour de mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 225.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Remiſe au Miniſtre de la juſtice, par le Comité des décrets, des Pièces qui y ont été dépoſées comme baſe des Décrets & Actes d'accuſation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le comité des décrets eſt autoriſé à remettre au miniſtre de la juſtice, qui en donnera ſon reçu au pied de l'acte énonciatif, les pièces qui y auront été dépoſées comme baſe des décrets & actes d'accuſation, à l'effet par le miniſtre, de les faire parvenir aux différens tribunaux devant leſquels les prévenus ſeront accuſés par la convention nationale.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 250.
Cote A.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Triage des papiers & pièces qui ſe trouvent aux Tuileries.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſes commiſſaires aux Tuileries feront extraire des papiers & pièces qui y ſont réunis, ſous leur ſurveillance, par les membres du comité du pouvoir exécutif pour l'inventaire, ceux qui peuvent être relatifs ſoit à la révolution, ſoit au procès du ci-devant roi, ſoit aux autres objets dont s'occupent actuellement la commiſſion de l'examen des papiers & le comité de ſûreté générale.

La convention nationale autoriſe ſes commiſſaires à parapher & faire parapher ces papiers, & les dépoſer ſoit à la commiſſion, ſoit au comité, qui en donneront décharge au bas de l'inventaire qui en ſera fait.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 220.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Paſſeports à accorder à ceux qui ſeroient dans le cas de ſortir du territoire de la République pour leurs affaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que les perſonnes non compriſes dans l'article II de la loi du 29 juillet dernier, qui ſeroient dans la néceſſité de ſortir du territoire de la république pour leurs intérêts, ou pour leurs affaires, s'adreſſeront aux directoires de département dans le territoire deſquels elles ſont domiciliées, qui pourront, s'ils jugent les cauſes légitimes & ſuffiſamment vérifiées, leur accorder des paſſeports dans les formes décrétées par les loix, après avoir préalablement pris l'avis des directoires des diſtricts & des conſeils généraux des communes, & dans le cas ſeulement où les conſeils généraux des communes & les directoires de diſtrict approuveroient la demande des paſſeports & en trouveroient les motifs légitimes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 226.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Abolition de toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'accenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal, ſont anéanties par le rachat opéré conformément aux loix exiſtantes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 231.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que les Colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'Orfévrerie & de Jouaillerie.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité colonial, s'étant fait repréſenter la loi du 15 ſeptembre dernier, & voulant écarter toutes interprétations arbitraires, décrète que les colonies de la république peuvent tirer librement de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie & jouaillerie, conformément à l'article 11 de la ſuſdite loi : les vieilles vaiſſelles demeurent ſeulement compriſes dans la prohibition portée à l'article premier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 228.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que la Municipalité & l'Adminiſtration des Subſiſtances ne font qu'un ſeul Corps.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, tendant à ce que la municipalité de Paris veille à ce que l'adminiſtration des ſubſiſtances continue à s'occuper de l'approviſionnement de Paris juſqu'au moment où le commerce pourra y ſuffire, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que la municipalité & l'adminiſtration des ſubſiſtances ne font qu'un ſeul corps.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 229.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui rapporte la Loi du 10 Août, qui attribue exclusivement à la Municipalité les affaires de police & de ſûreté.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion d'un de ſes membres, décrète le rapport de la loi du 10 août, qui défend, vu les circonſtances, au département de Paris de s'immiſcer dans les affaires de ſûreté & de police, qu'elle attribue excluſivement à la municipalité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 230.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.^er de la république Françoiſe.

Exportation des Grains dans les pays enclavés dans le territoire de la République, & qui n'en font pas partie.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un de ſes membres, de décréter que la peine de mort prononcée contre ceux qui exporteront des grains, s'étende à ceux qui en font entrer dans les pays enclavés dans le territoire de la république, & qui n'en font pas partie, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur les diſpoſitions du décret, qui ne contient aucune exception en faveur d'aucun pays étranger à la république, quoiqu'enclavé dans ſon territoire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 233.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Annihilation des Aſſignats provenant de l'échange des trois cent millions des petites coupures d'Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète que tous les aſſignats provenant de l'échange des trois cent millions de petites coupures d'aſſignats, dont la répartition a été décrétée le 24 août dernier, ſeront annullés avant d'être envoyés à la caiſſe de l'extraordinaire.

Ceux des receveurs qui enverront ces aſſignats ſans être annullés, ſupporteront les frais de port qui auront eu lieu à raiſon de la valeur.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 234.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Dénonciation contre l'adminiſtration des Meſſageries nationales.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la dénonciation faite par un de ſes membres, que l'adminiſtration des meſſageries nationales, au mépris de la loi du 7 janvier 1791, qui fixe les diſtances par lieue de 2,283 toiſes, les fait payer, tant à la nation qu'au public, ſur le pied de 2,000 toiſes, comme la poſte, décrète le renvoi de cette dénonciation au miniſtre des contributions publiques, qui ſera chargé de vérifier les faits, de faire les pourſuites néceſſaires, afin de faire reſtituer au tréſor national & au public, les ſommes que l'adminiſtration des meſſageries a induement reçues, faire prononcer contre ces agens concuſſionnaires les peines qu'ils ont encourues, & informer la convention nationale, ſous huitaine, des meſures qu'il aura priſes à ce ſujet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 235.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Augmentation des Remplacemens qu'on fait tous les ans aux Soldats.

LA CONVENTION NATIONALE, d'après la lecture de la lettre du miniſtre de la guerre, du 6 de ce mois, & ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à accorder une augmentation aux remplacemens qu'on fait tous les ans aux ſoldats des armées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 236.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à la libre circulation des Grains, Farines & Légumes ſecs, dans l'étendue du territoire de la République.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'EXPORTATION hors du territoire de la république, de toutes eſpèces de grains, farines & légumes ſecs, eſt expreſſément défendue à peine de mort, & confiſcation, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit des établiſſemens publics de bienfaiſance; & les loix relatives à cet objet continueront d'être exécutées.

II.

LES municipalités veilleront avec ſoin à l'obſervation des loix des 3 février & 14 mars 1792, relatives aux chargemens faits dans les ports de mer & les cinq lieues limitrophes; & ſeront perſonnellement reſponſables de leur négligence ſur cet objet.

III.

LES acquits-à-caution exigés par leſdites loix, ſeront affichés, & dans les lieux où les grains ſeront embarqués & dans celui du déchargement.

IV.

LA liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains, farines & légumes ſecs, par tout le territoire de la république; & les loix relatives à la libre circulation dans l'intérieur de la république, continueront d'être exécutées.

V.

IL eſt enjoint aux corps adminiſtratifs & municipaux, aux juges de paix & aux chefs de la force armée, & généralement à tous les citoyens de donner main-forte à l'exécution de l'article IV ci-deſſus, & d'arrêter ou faire arrêter ſur-le-champ quiconque s'oppoſeroit à la libre circulation des ſubſiſtances.

V I.

LA convention nationale déclare reſponſables de toutes pertes, dommages & délits éprouvés par le défaut de réquiſition ou de ſecours, les membres compoſant les corps adminiſtratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainſi que les communes dans le territoire deſquelles les dommages ou délits auront été commis.

V I I.

SERONT punis de mort ceux qui ſe ſeront oppoſés directement à la circulation des ſubſiſtances, ou qui auront provoqué ou dirigé les attroupemens contre cette libre circulation: ſeront punis d'une année de fers ceux qui ſeront ſaiſis dans leſdits attroupemens.

V I I I.

LES diſpoſitions de la loi du 16 ſeptembre ſont abrogées.

I X.

LA convention nationale enverra une inſtruction ſur la néceſſité de la libre circulation & du commerce libre des grains. Cette inſtruction ſera envoyée dans les villes, dans les armées, dans les hôpitaux, dans les colléges & dans les écoles, & aux municipalités de campagne pour y être lue au prône.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le dixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 222.

DECRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Changement de l'inſcription miſe ſur les médailles des Commiſſaires nationaux près les Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que ſur la médaille que portent les commiſſaires nationaux près les tribunaux, ſeront inſcrits ces mots: *la Loi* & *la République Françoiſe*, au lieu de ceux de: *la Loi* & *le Roi.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 232.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Magiſtrat de lire, un jour par ſemaine, au peuple les Écrits dont la Convention aura ordonné l'impreſſion & l'envoi aux Départemens.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, ſur la motion d'un de ſes membres, qu'un jour par ſemaine, le magiſtrat lira dans tous les lieux où le peuple ſe raſſemble, les écrits dont elle aura ordonné l'impreſſion & l'envoi aux départemens.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 237.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui prononce la Peine de deux années de fers contre les Agens du Pouvoir exécutif, qui feroient pour leur compte le commerce des Grains.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tout agent du pouvoir exécutif, chargé d'acheter des grains pour le compte de la république, qui fera directement ou indirectement le commerce des grains pour ſon propre compte, ſera puni de deux années de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRETS

N.° 250.
Cote A.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatifs aux Procès & Jugement de Louis Capet.

1.° *Décret du 9 Décembre 1792.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſa commiſſion des vingt-un, décrète que ladite commiſſion eſt autoriſée à ſe faire délivrer ſous récépiſſé aux archives de la république, & par-tout où beſoin ſera, les pièces dont elle jugera avoir beſoin pour former l'acte énonciatif des crimes dont *Louis Capet* eſt accuſé.

2.° *Décret du 10 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que ſix membres pris dans ſon ſein, accompagnés de deux commiſſaires du pouvoir exécutif, ſe tranſporteront ſur-le-champ au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi; deſquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des ſcellés, les autoriſant à procéder à la levée de toute appoſition des ſcellés qui pourroient ſe trouver actuellement ſur leſdits papiers, & à donner tous ordres néceſſaires pour que la remiſe qui doit en être faite à la commiſſion des vingt-un, n'éprouve

aucun délai; décrète en outre qu'après la remiſe deſdites pièces, les ſcellés ſeront de nouveau appoſés ſur leſdits papiers.

Les commiſſaires ſont les citoyens *Condorcet*, *Lecointre* de Verſailles, *Cambacerès*, *Manuel*, *Bréard*, *Prieur*.

3.° *Décret du 10 Décembre 1792.*

LA convention nationale, ſur la déclaration de la commiſſion des vingt-un, qu'il lui avoit été impoſſible juſqu'à cet inſtant de ſe procurer toutes les pièces à la charge de *Louis Capet*, renvoie à demain la lecture des preuves à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont *Louis Capet* eſt accuſé.

4.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

UN membre fait part à la convention, que des pièces intéreſſantes ſont entre les mains du miniſtre de la juſtice, & demande que le préſident ſoit autoriſé à écrire au miniſtre de la juſtice, pour lui demander de remettre ces pièces à la commiſſion des vingt-un. On obſerve que la commiſſion eſt autoriſée à retirer les pièces de tous les endroits où elles ſe trouvent; on propoſe en conſéquence, & la convention nationale décrète qu'elle paſſe à l'ordre du jour.

5.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que ſon préſident fera à *Louis ſeize* les queſtions qui pourroient naître de ſes réponſes.

6.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que l'acte énonciatif des crimes imputés à *Louis ſeize*, ſera lu par un des ſecrétaires en

entier, & enſuite par le préſident ſucceſſivement, article par article, & que le préſident ajoutera, après la lecture de chaque chef d'accuſation, ces mots : *Qu'avez-vous à répondre !*

7.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète qu'aucun de ſes membres ne pourra prendre la parole pendant que *Louis ſeize* ſera préſent à la barre.

8.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que le commandant général de la garde Pariſienne fera venir à l'inſtant *Louis ſeize*, du Temple à la barre.

9.° *Acte énonciatif des crimes de Louis, dernier roi des François.*

LOUIS, le peuple François vous accuſe d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruiſant ſa liberté.

1. Vous avez, le 20 juin 1789, attenté à la ſouveraineté du peuple, en ſuſpendant les aſſemblées de ſes repréſentans, & en les repouſſant par la violence du lieu de leurs ſéances. La preuve en eſt dans le procès-verbal dreſſé au jeu de paume de Verſailles par les membres de l'aſſemblée conſtituante.

2. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des loix à la nation ; vous avez entouré de troupes ſes repréſentans ; vous leur avez préſenté deux déclarations royales, éverſives de toute liberté, & vous leur avez ordonné de ſe ſéparer. Vos déclarations & les procès-verbaux de l'aſſemblée conſtatent ces attentats.

3. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de

Paris; vos ſatellites ont fait couler leur ſang, & vous n'avez éloigné cette armée que lorſque la priſe de la Baſtille & l'inſurrection générale vous ont appris que le peuple étoit victorieux. Les diſcours que vous avez tenus les 9, 12 & 14 juillet aux diverſes députations de l'aſſemblée conſtituante, font connoître quelles étoient vos intentions, & les maſſacres des Tuileries dépoſent contre vous.

4. Après ces évènemens, & malgré les promeſſes que vous aviez faites le 15 dans l'aſſemblée conſtituante, & le 17 dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez perſiſté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la ſervitude perſonnelle, du régime féodal & de la dixme. Vous avez long-temps refuſé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme. Vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, & appelé le régiment de Flandres à Verſailles. Vous avez permis que, dans des orgies faites ſous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, & la nation blaſphémée; enfin, vous avez néceſſité une nouvelle inſurrection, occaſionné la mort de pluſieurs citoyens: & ce n'eſt qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage & renouvelé des promeſſes perfides. Les preuves de ces faits ſont dans vos obſervations du 18 ſeptembre ſur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'aſſemblée conſtituante, dans les évènemens de Verſailles des 5 & 6 octobre, & dans le diſcours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'aſſemblée conſtituante, lorſque vous lui dites *que vous vouliez vous éclairer de ſes conſeils, & ne jamais vous ſéparer d'elle.*

5. Vous avez prêté, à la fédération du 14 juillet, un ſerment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez eſſayé de corrompre l'eſprit public à l'aide de Talon qui agiſſoit dans Paris, & de Mirabeau qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, & vous avez voulu faire de la

popularité même un moyen d'aſſervir le peuple. Ces faits réſultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apoſtillé de votre main, & d'une lettre que Laporte vous écrivoit le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une converſation qu'il avoit eue avec Rivarol, il vous diſoit *que les millions qu'on vous avoit engagé à répandre, n'avoient rien produit.*

6. Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite : il vous fut remis le 23 février un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, & vous l'apoſtillâtes. Le 28, une multitude de nobles & de militaires ſe répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriſer cette fuite. Vous voulûtes le 18 avril, quitter Paris, pour vous rendre à Saint-Cloud; mais la réſiſtance des citoyens vous fit ſentir que la défiance étoit grande: vous cherchâtes à la diſſiper en communiquant à l'aſſemblée conſtituante une lettre que vous adreſſiez aux agens de la nation auprès des puiſſances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles conſtitutionnels qui vous avoient été préſentés; & cependant, le 21 juin, vous preniez la fuite avec un faux paſſeport; vous laiſſiez une déclaration contre ces mêmes articles conſtitutionnels; vous ordonniez aux miniſtres de ne ſigner aucun des actes émanés de l'aſſemblée nationale, & vous défendiez à celui de la juſtice de remettre les ſceaux de l'état. L'argent du peuple étoit prodigué pour aſſurer le ſuccès de cette trahiſon, & la force publique devoit la protéger ſous les ordres de Bouillé, qui naguères avoit été chargé de diriger le maſſacre de Nancy, & à qui vous aviez écrit à ce ſujet, *de ſoigner ſa popularité, parce qu'elle pouvoit vous être bien utile.* Ces faits ſont prouvés par le mémoire du 23 février, apoſtillé de votre main; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture; par votre lettre du 24 ſeptembre 1790, à Bouillé, & par une note de celui-ci dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de 993,000 livres données par vous, & employées en partie à la corruption des troupes qui devoient vous eſcorter.

7. Après votre arreſtation à Varennes, l'exercice du pouvoir

exécutif fut un moment ſuſpendu dans vos mains, & vous conſpirâtes encore. Le 17 juillet, le ſang des citoyens fut verſé au Champ-de-mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790 à Lafayette, prouve qu'il exiſtoit une coalition criminelle entre vous & Lafayette, à laquelle Mirabeau avoit accédé. La réviſion commença ſous ces auſpices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux deſtinés à pervertir l'opinion publique, à diſcréditer les aſſignats, & à ſoutenir la cauſe des émigrés. Les regiſtres de Septeuil indiquent quelles ſommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides.

Vous avez paru accepter la conſtitution le 14 ſeptembre: vos diſcours annonçoient la volonté de la maintenir, & vous travailliez à la renverſer avant même qu'elle fût achevée.

8. Une convention avoit été faite à Pilnitz le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche & Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étoient engagés à relever en France le trône de la monarchie abſolue; & vous vous êtes tu ſur cette convention juſqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière.

9, Arles avoit levé l'étendard de la révolte; vous l'avez favoriſée par l'envoi de trois commiſſaires civils qui ſe ſont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à juſtifier leurs attentats.

10. Avignon & le comtat Venaiſſin avoient été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, & pendant ce temps la guerre civile a déſolé ce pays. Les commiſſaires que vous y avez ſucceſſivement envoyés, ont achevé de le dévaſter.

11. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès avoient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, juſqu'au moment où la conſpiration de Duſaillant a éclaté.

12. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marſeillois qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires Arléſiens.

13. Vous avez donné le commandement du midi à Wittgenſtein qui vous écrivoit, le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappelé : « Quelques inſtans de plus, & je rappelois à » toujours, autour du trône de votre majeſté, des milliers de » François redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur » bonheur ».

14. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps à Coblentz; les regiſtres de Septeuil en font foi, & pluſieurs ordres ſignés de vous conſtatent que vous avez fait paſſer des ſommes conſidérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiſeul-Beaupré, d'Hamilton & à la femme Polignac.

15. Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés ſous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, & contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez déſavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux eſt prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Staniſlas-Xavier, ſouſcrit par vos deux frères, & ainſi conçu;

« Je vous ai écrit, mais c'étoit par la poſte, & je n'ai rien pu dire. Nous ſommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes ſentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous ſervir. Nous gardons le ſilence; mais c'eſt qu'en le rompant trop tôt nous vous commettrions: mais nous parlerons dès que nous ſerons sûrs de l'appui général, & ce moment eſt proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; ſi c'eſt de la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin : ainſi, ſi l'on veut que vous nous faſſiez dire quelque choſe, ne vous gênez pas. Soyez tranquille ſur votre sûreté: nous n'exiſtons que pour vous ſervir, nous y travaillons avec ardeur, & tout va bien; nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conſervation, pour commettre un crime inutile, & qui acheveroit de les perdre. Adieu. L. S. XAVIER & CHARLES-PHILIPPE ».

16. L'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de 100 mille hommes à la fin de décembre; vous aviez ainſi négligé de pourvoir à la sûreté

extérieure de l'état. Narbonne, votre agent, avoit demandé une levée de 50 mille hommes; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout étoit prêt. Rien ne l'étoit pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris un camp de 20 mille hommes; l'assemblée législative le décréta: vous refusâtes votre sanction. Un élan de patriotisme fit partir de tous côtés des citoyens pour Paris; vous fîtes une proclamation qui tendoit à les arrêter dans leur marche. Cependant nos armées étoient dépourvues de soldats; Dumouriez, successeur de Servan, avoit déclaré que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni subsistances, & que les places étoient hors de défense.

17. Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, & de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères & de Léopold d'Autriche; ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant de la Franche-Comté.

18. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères & de vos frères contre la France; particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie & l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, & lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ci-devant ambassadeur à Constantinople, établit ce fait.

19. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'assemblée législative demandoit d'indiquer quels étoient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons.

20. Les Prussiens s'avançoient de nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes le 10, que cinquante mille Prussiens marchoient contre nous, & que

vous donniez avis au corps législatif des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.

21. Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; & tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy & de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru.

22. Vous avez détruit notre marine. Une foule d'officiers de ce corps étoient émigrés; à peine en restoit-il pour faire le service des ports: cependant Bertrand accordoit toujours des passeports; lorsque le corps législatif vous exposa le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

23. Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble & la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France: ce qui indique assez que votre main conduisoit cette trame.

24. L'intérieur de l'état étoit agité par les fanatiques; vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance.

25. Le corps législatif avoit rendu, le 29 septembre, un décret contre les prêtres factieux: vous en avez suspendu l'exécution.

26. Les troubles s'étoient accrus le ministre déclara qu'il ne connoissoit dans les loix existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes encore l'exécution.

27. L'inciviſme de la garde que la constitution vous avoit donnée, en avoit nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile.

28. Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses: la constitution vous le défendoit, & l'assemblée législative en avoit expressément ordonné le départ.

29. Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières,

chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. D'Angremont & Gilles étoient deux de vos agens; ils étoient ſalariés par la liſte civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organiſation d'une compagnie de ſoixante hommes, vous ſeront préſentées.

30. Vous avez voulu, par des ſommes conſidérables, ſuborner pluſieurs membres des aſſemblées conſtituante & légiſlative. Des lettres de Dufreſne Saint-Léon & pluſieurs autres qui vous ſeront préſentées, établiſſent ce fait.

31. Vous avez laiſſé avilir la nation Françoiſe en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, puiſque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les François ont éprouvés dans ces pays.

32. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suiſſes à cinq heures du matin, & les Suiſſes ont tiré les premiers ſur les citoyens.

33. Vous avez fait couler le ſang des François.

10.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

La convention nationale décrète que le commandant général de la garde nationale de Paris, reconduira ſur-le-champ *Louis Capet* au Temple.

11.° *Décret du 11 Décembre 1792.*

La convention nationale décrète que *Louis Capet* pourra prendre un conſeil.

12.° *Décret du 12 Décembre 1792.*

La convention nationale décrète que quatre de ſes membres ſe tranſporteront à l'inſtant au Temple, donneront

connoiſſance à *Louis Capet* du décret du jour d'hier, qui lui accorde la faculté de choiſir un conſeil, l'interpelleront de déclarer dans l'heure, quel eſt le citoyen auquel il donne ſa confiance; & à cet effet nomme *Cambacerès*, *Thuriot*, *Dubois-Crancé* & *Dupont de Bigorre*, qui dreſſeront procès-verbal.

Procès-verbal des Commiſſaires.

NOUS commiſſaires de la convention nationale, en exécution du décret ci-deſſus & de celui de ce jour douze décembre, l'an premier de la république, nous ſommes tranſportés au Temple, où ayant été introduits par les officiers municipaux, dans l'appartement occupé par *Louis Capet*, nous lui avons donné connoiſſance du décret rendu le jour d'hier par la convention nationale, qui porte qu'il pourra avoir un conſeil, & de celui de ce jour, contenant notre commiſſion. Lecture faite deſdits deux décrets, nous commiſſaires avons interpellé *Louis Capet* de déclarer quel eſt le citoyen à qui il donne ſa confiance: il a répondu qu'il choiſiſſoit *Target*, à ſon défaut *Tronchet;* tous deux, ſi la convention y conſentoit, obſervant qu'il penſoit que la loi lui donnoit le droit d'en demander deux; & a ſigné avec nous après que lecture lui a été faite du préſent. *Signé* LOUIS, CAMBACERÈS, THURIOT, DUBOIS-CRANCÉ, DUPONT DE BIGORRE & DUCROISY, *ſecrétaire-commis* de la convention nationale, faiſant fonctions de ſecrétaire de la commiſſion.

13.° *Décret du 12 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que le miniſtre de la juſtice enverra ſur le champ à *Target* & à *Tronchet* expédition du décret du jour d'hier, qui porte que *Louis Capet* aura la faculté de choiſir un conſeil; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ſes membres pour l'interpeller de déclarer quel eſt le citoyen auquel il donne ſa confiance; & du procès-verbal de ce jour,

rédigé par ſes quatre commiſſaires au Temple, ſigné par *Louis Capet*. Ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris laiſſeront communiquer librement *Target* & *Tronchet* avec *Louis Capet*, & que leſdits officiers municipaux fourniront à *Louis Capet* des plumes, de l'encre & du papier.

14.° *Décret du 13 Décembre 1792.*

La convention nationale décrète que ſes commiſſaires ſe tranſporteront ſur-le-champ au Temple, pour y donner communication à *Louis* XVI des lettres relatives à ſa défenſe, & prendre les meſures néceſſaires pour s'aſſurer définitivement du choix que *Louis* aura fait, & de l'acceptation de ceux qu'il choiſira.

15.° *Décret du 13 Décembre 1792.*

La convention nationale autoriſe la commiſſion des vingt-un, à faire faire dans 24 heures les copies de toutes les pièces dont la communication eſt ordonnée devoir être faite à *Louis Capet* & à ſon conſeil, & à employer à ce ſervice extraordinaire tous les commis néceſſaires, même aux bureaux de la convention.

16.° *Décret du 13 Décembre 1792.*

La convention nationale, ouï la députation de la commune de Paris, & la lecture de l'arrêté pris par elle ſur les précautions priſes par ladite commune, relativement à *Louis Capet*, paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur le décret du 12 décembre préſent mois, qui porte que le conſeil choiſi par *Louis Capet* communiquera librement avec lui.

17.° *Décret du 14 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que *Lamoignon Malesherbes*, conseil de *Louis Capet*, communiquera librement avec lui au Temple.

18.° *Décret du 15 Décembre 1792.*

LA convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des vingt-un, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

QUATRE commissaires nommés par la commission des vingt-un, & pris dans son sein, se transporteront sur-le-champ au Temple, remettront à *Louis* les copies collationnées des pièces probantes de ses crimes, & en dresseront procès-verbal.

II.

LES mêmes commissaires mettront sous les yeux de *Louis Capet*, les originaux des pièces qui ne lui ont point été présentées à la barre, & constateront s'il les a reconnues.

19.° *Décret du 15 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète qu'elle fixera le délai dans lequel *Louis XVI* sera jugé.

20.° *Décret du 15 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que *Louis Capet* sera entendu définitivement mercredi 26 du présent mois.

21.° *Décret du 15 Décembre 1792.*

LA convention nationale décrète que *Louis Capet* pourra voir ſes enfans, leſquels ne pourront juſqu'à ſon jugement définitif, communiquer ni avec leur mère, ni avec leur tante.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 238.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Formation de la Légion dite des Ardennes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre & des finances réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA légion dont le général Dumouriez avoit autoriſé la levée dans le mois de juillet 1792, ſous la dénomination *des Ardennes*, conſervera ſon nom, & ſera formée comme il ſuit, ſavoir ; de deux bataillons d'infanterie légère, & de quatre eſcadrons de cavalerie légère.

II.

LES appointemens, ſolde & maſſes ſeront en tout conformes à ceux des différentes armes qui leur correſpondent dans les troupes de ligne, conformément au tableau annexé au préſent décret.

III.

LA tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, juſqu'à la concurrence de la ſomme de ſix cent cinq mille ſept cent trente-deux livres dix ſous, pour les appointemens & ſolde de ces troupes, pendant le cours d'une année ; & juſqu'à la concurrence de ſept cent cinquante un mille cinq cent quarante-neuf livres, pour les différentes maſſes ; le tout d'après l'aperçu préſenté par le miniſtre de la guerre, joint au préſent décret.

IV.

LES dépenſes néceſſaires pour l'achat des chevaux, pour leur

harnachement, & pour l'engagement, habillement, équipement & armement, tant de la cavalerie que de l'infanterie légère, ſeront évaluées, d'après l'aperçu préſenté par le miniſtre de la guerre, à la ſomme d'un million ſix cent vingt-un mille cinq cent ſoixante-ſept livres cinq ſous. La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre, juſqu'à la concurrence de cette ſomme.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

TABLEAU de la dépense des appointemens & solde de deux bataillons d'infanterie légère, & quatre escadrons de hussards, formant la légion des Ardennes.

ÉTAT-MAJOR.

3 Lieut.-colonels. dont 1 de Cav.	1	Lieutenant-colonel de première classe.....	5,000#	#s	#d
	2	Lieutenans-colonels de deuxième classe, à 3,800l.	7,600.	#	#
1 Quartier-maître.....			1,400.	#	#
	1	Chirurgien-major.....			
	3	Adjudans, dont un de cavalerie, à 608l. 6s. 8d.	1,825.	#	#
	1	Tambour-maître.....	340.	13.	4.
	1	Maître sellier.			
	1	Maître bottier-cordonnier.. à 146l.	584.	#	#
	1	Maître tailleur.			
	1	Maître armurier.			
Officiers 4.	8	Sous-officiers & ouvriers.	16,749.	13.	4.

INFANTERIE LÉGÈRE, Compagnie de

1	Capitaine.....	1,500.	#	#
1	Lieutenant.....	950.	#	#
1	Sous-lieutenant.....	800.	#	#
1	Sergent-major.....	340.	13.	4.
4	Sergens, à 273l. 15s..	1,095.	#	#
1	Caporal-fourrier.....	219.	#	#
8	Caporaux, à 200l. 15s..	1,606.	#	#
8	Appointés, à 155l. 2s. 6d.....	1,241.	#	#
81	Chasseurs, à 146 livres.	11,826.	#	#
2	Tambours, à 182l. 10s.	365.	#	#
Officiers 3.	105	Chasseurs.....	19,942.	13.	4.

Pour les 18 compagnies. — Officiers, 54. — 1,890
Sous-officiers & Chasseurs..... 358,966. 10. #

HUSSARDS.

1		Capitaine	2,000ᵗᵗ	″ᶠ	″ˢ
1		Lieutenant	1,200.	″	″
2		Sous-lieutenans, à 1,000 livres	2,000.	″	″
	1	Maréchal-des-logis en chef	349.	15.	10.
	4	Maréchaux-des-logis, à 313 liv. 5 s. 10 d.	1,253.	16.	8.
	1	Brigadier-fourrier	246.	7.	6.
	8	Brigadiers, à 209 l. 17 s. 6 den	1,679.	8.	″
	8	Appointés, à 164 l. 5 s.	1,314.	″	″
	101	Hussards, à 155 l. 2 s. 6 d.	15,667.	12.	6.
	2	Trompettes, à 295 livres 11 s. 10 d.	590.	1.	8.
	1	Maréchal-ferrant	155.	2.	6.
Officiers 4.	126	Sous-officiers & hussards.	26,455.	16.	8.
Pour les 8 compagnies. — Officiers, 32. — 1,008 Sous-officiers & Hussards			211,646.	13.	4.

RÉCAPITULATION.

	Officiers.	Soldats.				
État-major	4.	8.		16,749.	13.	4.
			Fourrages, à trois Lieutenans-colonels, à 270 l.	810.	″	″
Infanterie	54.	1,890.	Sous-officiers & soldats	358,966.	10.	″
Hussards	32.	1,008.		211,646.	13.	4.
Total.	90.	2,996.		605,732.	10.	″

MASSES PAR APERÇU.

Infanterie légère	261,765.	″ ″
Hussards	489,784.	″ ″
TOTAL	751,549.	″ ″

INFANTERIE.

L'habillement & l'équipement de l'infanterie, à raison de 96 l. 11 s. 10 d.	182,558ᵗᵗ	5ˢ	429,203. 5. ″
Son armement, à raison de 50 liv. 10 sous	95,445.	″	
Engagement, à raison de 80 liv.	151,200.	″	

Report.....				429,203	5. ″
HUSSARDS.					
L'habillement & l'équipement de l'homme, l'harnachement & l'achat du cheval, à raiſon de 1,000 livres...	1,008,000#	″	1,192,464#	″	″
L'armement, à raiſon de 63 liv.	63,504.	″			
Engagement, à raiſon de 120 liv.	120,960.	″			
TOTAL.....			1,621,667.	5.	″

N.° 239.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Échange des Billets de la Maiſon de Secours.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

Les adminiſtrateurs des départemens & diſtricts dans leſquels il n'a pas été envoyé de commiſſaires pour l'échange des billets de la maiſon de Secours établie à Paris, & les factrices à la marée dans cette ville, pourront en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article XIII de la loi du 24 novembre dernier, préſenter directement au département de Paris les billets qu'ils auront, & en obtenir le rembourſement après la vérification preſcrite par le même article.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 240.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que les Comptables verſeront à la Tréſorerie nationale, dans la quinzaine de la préſentation des comptes, les Sommes dont ils ſeront reliquataires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de l'examen des comptes, décrète ce qui ſuit :

Tous comptables verſeront à la tréſorerie nationale, dans la quinzaine de la préſentation de leurs comptes définitifs, les ſommes dont ils ſeront reconnus débiteurs par le réſultat de ces comptes, à l'appui deſquels ils rapporteront les récépiſſés qui leur ſeront délivrés deſdites ſommes ; & faute par eux d'avoir effectué ce verſement dans le délai ci-deſſus, ils ſeront condamnés, lors du jugement de leurs comptes, à une amende du quart du débet pour chaque quinzaine de retard, indépendamment des amendes & intérêts qui pourront être exigés d'eux aux termes des loix.

Le délai ci-deſſus ne commencera à courir pour ceux des comptables qui ont déjà préſenté leurs comptes, que du jour de la publication du préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le onzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 241.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Décret additionnel à la Loi du 19 Juillet 1792, relatif aux comptes des Receveurs particuliers de l'exercice 1790, pour la Capitation & les Vingtièmes.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES receveurs particuliers des finances de l'exercice de 1790, avant de préſenter leurs comptes définitifs au bureau de comptabilité, compteront dans la quinzaine de la publication du préſent décret, de la capitation & des vingtièmes de ladite année, aux directoires des départemens chef-lieux des anciennes généralités, ou aux commiſſariats conſervés par la loi du 3 ſeptembre dernier, leſquels y ſtatueront dans la quinzaine à compter du dépôt des pièces.

II.

A l'appui de leurs comptes définitifs, les receveurs particuliers rapporteront au bureau de comptabilité dans le mois de la remiſe qui leur en aura été faite, les comptes arrêtés par les directoires de département ou commiſſariats.

III.

LES ordonnances, décharges, modérations & autres pièces y relatives, reſteront dépoſées dans les archives des directoires de département, ſauf à les rapporter au bureau de comptabilité, s'il eſt étoit jugé néceſſaire.

IV.

LES receveurs particuliers qui ne remettront pas leurs comptes, conformément & dans les délais fixés par les articles I & II ci-deſſus, ſeront condamnés en l'amende de trois cents livres, & dix livres pour chaque jour de retard, indépendamment des intérêts légitimement dus, dérogeant au ſurplus de l'article III du titre III de la loi du 19 juillet dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 242.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux demandes en obtention de Lettres de relief de laps de temps.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit:

Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de ſe pourvoir en requête civile, contre un arrêt ou jugement en dernier reſſort, formées avant l'inſtallation du tribunal de caſſation, ſeront portées en ce même tribunal, à la ſection des requêtes, qui décidera contradictoirement ſi les demandeurs en obtention deſdites lettres doivent être admis à ſe pourvoir en requête civile.

Lorſque le tribunal de caſſation déclarera qu'ils doivent y être admis, il les renverra au tribunal de diſtrict, remplaçant celui qui avoit connu de l'affaire en première inſtance, pour y choiſir, conformément à la loi du 24 août 1790, ſur l'organiſation judiciaire, un des ſept tribunaux d'appel, lequel prononcera ſur la requête civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 252.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Citoyens déportés par ordre des Commiſſaires civils des îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de marine & colonial réunis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention nationale déclare qu'elle approuve les meſures proviſoires priſes par le miniſtre de la marine, relativement aux individus qui ont été renvoyés en France par ordre des commiſſaires nationaux civils délégués aux îles ſous le Vent, & qui ont été déjà débarqués dans les divers ports de la république.

II.

A fur & meſure de leur débarquement, leſdits individus ſeront, ſi fait n'a été, mis en état d'arreſtation & conduits à Paris, ſous bonne & ſûre eſcorte.

III.

ILS ſeront traduits à la barre de la convention nationale, pour y être interrogés par l'organe de ſon préſident, ſur les ſéries de queſtions qui ſeront préſentées par ſes comités.

IV.

LA convention nationale ſtatuera ſur le ſort de ces individus, ſoit d'après leur interrogatoire, ſoit d'après les rapports qui lui ſeront faits par ſes comités de marine & des colonies.

V.

LA convention nationale charge le miniſtre de la marine de l'exécution de ſon préſent décret, dont expédition lui ſera envoyée le plus promptement poſſible.

VI.

L'ARRÊTÉ des commiſſaires nationaux civils délégués aux îles Françoiſes ſous le Vent, en date du 22 octobre dernier, & dont ils ont fait l'envoi au préſident de la convention, ſera imprimé & diſtribué inceſſamment à tous ſes membres. Le comité colonial eſt autoriſé à ſuivre cette dernière opération.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 248.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui proroge juſqu'au premier juin 1793, le ſervice des Officiers, Sous-officiers des Troupes de ligne, nommés Adjudans dans les bataillons de Gardes nationaux volontaires.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que les officiers & ſous-officiers des troupes de ligne, qui ont été nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires, pourront reſter dans leſdits bataillons juſqu'au premier juin 1793.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 243.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatifs aux Subſiſtances & Fournitures pour les Armées.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur le rapport de ſes trois comités réunis de la guerre, diplomatique & des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE conſeil exécutif proviſoire ſera tenu de rendre compte de huitaine en huitaine, des demandes faites pour les beſoins des armées de la république, & des moyens qu'il aura pris d'y ſatisfaire.

II.

LES commiſſaires-ordonnateurs près de chaque armée, feront parvenir chaque mois au conſeil exécutif, les états de ſituation des armées & de leurs beſoins.

III.

LES généraux commandant les armées ne pourront paſſer ni ordonner aucun marché ou diſpoſition de fonds; mais dans les cas de beſoins urgens, les commiſſaires-ordonnateurs, ſur la réquiſition écrite des généraux-commandans, après avoir conſtaté par procès-verbaux, que les fourniſſeurs ſont dans l'impoſſibilité d'y ſatisfaire, ſeront tenus de pourvoir de ſuite à toutes les demandes, ſoit par marché, ſoit par réquiſition ou par tous autres moyens qu'ils aviſeront; à la charge d'en inſtruire ſans delai le miniſtre de la guerre, & de ne prendre les meſures que pour le temps & la quantité néceſſaires pour le cas d'urgence.

IV.

LE conſeil exécutif rendra compte ſans délai à la convention de tous les marchés paſſés par urgence, de toutes les réquiſitions faites, & des autres moyens extraordinaires de ſatisfaire aux beſoins urgens, pour faire ordonner de ſuite les fonds néceſſaires pour les payer.

V.

LES généraux des armées de la république, & les commiſſaires-ordonnateurs ſeront tenus d'aſſurer par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, l'exécution des marchés, réquiſitions ou autres meſures extraordinaires, néceſſaires pour les ſubſiſtances & approviſionnemens des armées, & les magaſins pour leur conſervation.

Du même jour 13 Décembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de la guerre, diplomatique, des finances & de la commiſſion envoyée à l'armée Belgique, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES achats pour les ſubſiſtances, fourrages, fournitures d'habillement, d'équipement & de campement, ſeront faits, autant qu'il ſera poſſible, dans les lieux mêmes où les armées ſont établies & dans les environs, en ſuivant les formes ordonnées par les loix.

II.

TOUTES les fournitures d'habillement, équipement, campement & autres effets ſuſceptibles d'être marqués, le ſeront d'une marque propre à chaque fourniſſeur, afin qu'après que la viſite deſdits effets aura été faite, ceux qui ne ſeroient pas trouvés de bonne & ſuffiſante qualité, ſoient laiſſés à la charge des fourniſſeurs, aux frais de qui ils ſeront ſur-le-champ remplacés; & que ceux-ci ſoient punis, lorſqu'il y aura lieu, ſuivant la rigueur des loix.

III.

LE comité des achats ne pourra faire d'achats dans les lieux où les armées ſont établies, pour exporter dans d'autres lieux, qu'autant qu'il aura l'avis par écrit des généraux des armées & des ordonnateurs, ſur la poſſibilité d'exporter ſans nuire au ſervice, & à la marche des armées. En cas de difficulté, il en ſera référé au conſeil exécutif.

IV.

LES décomptes de fourrages à payer aux officiers, leur ſeront remis en aſſignats.

V.

LES retenues établies ſur la paye des ſoldats pour les fournitures d'équipement & d'habillement, ſeront faites ſur le pied ſur lequel elles ſont réglées; il ne leur ſera rien retenu au-delà pour raiſon des remplacemens qui ſeront jugés néceſſaires par le conſeil d'adminiſtration de chaque bataillon, à cauſe de la mauvaiſe qualité des fournitures faites juſqu'à ce jour.

VI.

LES diſtributions ſeront faites en conformité des règlemens militaires, notamment en conformité de celui du premier janvier 1792. Un commiſſaire des guerres y ſera toujours préſent.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellées du ſceau de la république.

N.° 244.

DÉCRET N.° 244.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui invite, au nom de la Patrie, les Volontaires nationaux à ne pas abandonner leurs drapeaux, & détermine les formalités ſur leſquelles ils pourront obtenir des Congés.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que la gloire & le ſalut de la république Françoiſe, exigent que les volontaires nationaux reſtent encore au poſte où leur courage & leur patriotiſme les ont appelés;

Conſidérant que ſi pluſieurs d'entre eux ont abandonné les drapeaux de la victoire pour retourner dans leurs foyers, on ne ſauroit ſans injuſtice en accuſer ni leur valeur, ni leur civiſme, mais ſeulement l'ignorance où ils étoient de la néceſſité de leurs ſervices, & de l'adreſſe que la convention nationale a faite aux armées de la république, dans le mois d'octobre dernier;

Conſidérant que d'après les meſures qui ont été priſes, tant pour aſſurer des ſecours aux femmes & aux enfans des défenſeurs de la patrie, que pour leur procurer à eux-mêmes tous les objets qui leur ſont néceſſaires, ſoit en ſubſiſtances, ſoit en habillement & effets de campement, objets dont la rapidité des marches a quelquefois retardé l'envoi, il ne peut plus reſter de prétexte à ceux qui aiment ſincèrement leur pays & la liberté;

Conſidérant enfin que la loyauté des ſoldats François s'offenſeroit qu'on ne punît pas ceux des volontaires nationaux

qui, en quittant leurs drapeaux, ſe permettroient d'emporter leurs armes & même leurs habits, avant d'en avoir payé la valeur;

Après avoir entendu le rapport de ſes comités de la guerre, des finances & diplomatique réunis, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA convention déclare à tous les citoyens-ſoldats, que la république a encore beſoin de leurs ſervices, & les invite au nom de la patrie, à ne pas quitter leurs drapeaux.

II.

TOUT volontaire national qui abandonneroit ſon poſte au mépris de cette invitation, ſera noté par la municipalité du lieu de ſon domicile, ſur le tableau d'inſcription civique, comme ayant refuſé à ſa patrie le ſecours qu'elle lui demandoit; en conſéquence, l'adminiſtration de chaque bataillon de volontaires nationaux fera paſſer dans les municipalités reſpectives, les noms de tous ceux qui auront quitté le bataillon ſans congé.

III.

CEUX des volontaires nationaux qui auroient un beſoin indiſpenſable de retourner pour quelque temps dans leurs foyers, obtiendront des congés, en rapportant un certificat de la municipalité du lieu d'où ils ſont partis, qui atteſtera la légitimité de leurs motifs. Ce certificat ſera viſé par le commandant du bataillon & par le général de l'armée. Il ſera envoyé au miniſtre de la guerre, qui accordera le congé & en limitera la durée, laquelle ne pourra excéder un mois, ſans y comprendre le temps du voyage & celui du retour, qui ſeront fixés à raiſon de ſix lieues par jour. La totalité des congés ſera réduite dans chaque compagnie au ſixième de l'effectif, & les deux tiers deſdits congés ſeront accordés aux pères de famille.

IV.

POURRONT obtenir des congés illimités & même abſolus, ſans avoir beſoin du certificat de leur municipalité, tous ceux qui offriront de ſe faire remplacer par un citoyen dont le civiſme ſera atteſté par les officiers municipaux du lieu de ſon domicile, & qui ne ſera pas actuellement en activité de ſervice, ſoit dans les troupes de ligne, ſoit dans les bataillons de volontaires nationaux ou compagnies franches. Le congé ſera accordé par le général ſur le certificat du commandant de bataillon, portant que l'homme de remplacement a été préſenté & agréé.

V.

CEUX des volontaires nationaux qui ont déjà quitté leurs bataillons, ſont invités à rejoindre dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la préſente loi, ou à ſe faire remplacer dans la forme preſcrite par l'article précédent; & s'ils refuſent de rejoindre dans le délai preſcrit, & qu'ils ne ſoient point remplacés, la note énoncée dans l'article II ſera inſcrite à côté de leurs noms dans le tableau d'inſcription civique.

VI.

LES corps adminiſtratifs, officiers municipaux, gendarmes & gardes nationaux, ſont tenus d'arrêter & faire arrêter tout volontaire national qui, en quittant ſon bataillon, emporteroit ſa capote, ſon fuſil, ſa giberne ou autres objets d'équipement: ils en uſeront de même à l'égard de ceux qui emporteroient leur habit uniforme, & qui ne pourroient pas juſtifier par le bordereau de leur décompte, qu'ils en ont payé le prix. Il ſera donné avis de la ſaiſie des effets au miniſtre de la guerre, qui donnera les ordres néceſſaires pour les faire remettre au bataillon; & la remiſe effectuée, le volontaire ſera mis en liberté, la convention nationale dérogeant à toute loi qui auroit, à raiſon dudit enlèvement, prononcé contre eux des peines plus ſevères.

VII.

Il ſera accordé une récompenſe, par forme de retraite, à tous les citoyens qui auront ſervi ſans interruption juſqu'à la fin de la guerre; les comités de la guerre & de liquidation ſont chargés d'en préſenter inceſſamment le mode.

VIII.

LE préſent décret ſera lu à la tête de chaque compagnie, & il ſera énoncé ſur le livre d'ordre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 246.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux fonctions des Commiſſaires-auditeurs dans les Cours martiales.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de la guerre, diplomatique & des finances, & de la commiſſion près l'armée de la Belgique, décrète que les fonctions des commiſſaires-auditeurs ſupprimés par le décret du 11 ſeptembre dernier, ſeront remplies dans les cours martiales, par le plus ancien des commiſſaires ordinaires de la diviſion de l'armée dans l'étendue de laquelle la cour martiale ſera établie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 251.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de la Juſtice de faire exécuter tous les Mandats d'amener ou d'arrêt que la Commiſſion des douze décernera.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition faite par un de ſes membres, d'ordonner à ſes comités de prendre des meſures contre les membres du comité de liquidation de l'aſſemblée légiſlative, décrète que le miniſtre de la juſtice eſt chargé de faire exécuter ſans délai, tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commiſſion des douze croira devoir décerner contre aucuns des membres du comité de liquidation de l'aſſemblée légiſlative, & toutes autres perſonnes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 253.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Fabrication d'une ſomme de 300 millions en Aſſignats de Cinquante livres.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant qu'un des moyens les plus efficaces pour donner à ſes travaux toute l'étendue & la maturité que le peuple François attend d'elle, dans l'établiſſement d'une conſtitution qui aſſure la liberté & l'égalité ſur des baſes ſolides, pour extirper les abus qui ſe ſont commis dans les différentes branches du gouvernement, apporter l'économie la plus ſévère dans les dépenſes de la république, eſt d'avoir en réſerve dans le tréſor public, un fonds diſponible qui puiſſe ſuffire même aux beſoins extraordinaires de l'état, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera fabriqué une ſomme de trois cent millions en aſſignats de cinquante livres chacun.

II.

LES trois mille rames de papier, dans les dimenſions de l'aſſignat de cinquante livres, dont la préparation a été décrétée par le corps légiſlatif, ſeront employées a cette fabrication.

III.

L'ASSIGNAT portera dans le texte: *République Françoiſe.*

Assignat de cinquante livres, de la création du l'an premier de la république, hypothéqué sur les domaines nationaux.

Au bas & dans le centre, il y aura une taille-douce représentant la France assise, vue de face, appuyant une main sur le trident, présentant de l'autre les trois couronnes symboliques de la puissance, de la gloire & de l'amour de la paix. Aux pieds de la figure & à gauche sera un coq; & à droite la mappe-monde derrière le trident.

L'emblême entier repose sur un piédestal simple & large, orné d'un bas-relief, où le bonnet de la liberté se trouve placé entre deux faisceaux d'armes; en bas & par encastrement dans la bordure de l'assignat, on lit les mots *liberté, égalité.*

Dans le pourtour de l'assignat, règne en bordure un dessin Grec: cette bordure est un parallélogramme en dehors, & un octogone en dedans; les quatre angles du parallélogramme sont coupés en dedans, pour y placer la valeur de l'assignat en chiffres Arabes.

La bordure est coupée latéralement par les inscriptions: *La loi punit de mort le contrefacteur. La nation récompense le dénonciateur.* En haut & en bas se trouvent le numéro & la série répétés deux fois.

Le timbre sec représentera Hercule terrassant l'hydre; il sera en regard avec la signature.

I V.

Le numérotage & la signature seront faits à la planche.

V.

Il y aura trois mille séries; & il sera employé cinquante signatures, dont la combinaison pourra être variée dans les différentes séries.

Ces signatures seront les suivantes:

Liste

Liſte des ſignataires pour les Aſſignats de Cinquante livres.

Lafortette.	Pardon.	Gutarlier.	Lehu.
Mignot.	Sauvage.	Mille.	Dumas.
Gautier.	Nyon.	Anicol.	Leclerc.
Tourard.	Croſey.	Linreler.	Lagrive.
Daſſe.	Vermond.	Pradier.	Jannel.
Collenet.	Louvet.	Lebrun.	Police.
Jacob.	Oder.	Fayolle.	Dubois.
Chocus.	André.	Develle.	Bertrand.
Millot.	Latour.	Mali.	Boileau.
Lievin.	Dufour.	Poiré.	Hubert.
Baret.	Bouché.	Gaillet.	Barrand.
Depierre.	Dreux.	Fiquenel.	
Lecreps.	Ringuet.	François.	

V I.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, juſqu'à la concurrence d'une ſomme de quatre cent cinquante mille livres, ſuivant l'état fourni par le directeur général de la fabrication des aſſignats, annexé au préſent décret.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Garat, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

APERÇU des Dépenſes qu'occaſionnera la fabrication des trois cent millions d'Aſſignats de 50 livres, ſuivant l'État fourni par le Directeur général de la fabrication des Aſſignats.

LE marché du papier a été paſſé avec madame *Delagarde*, à raiſon de cinquante livres par rame : on compte ſur trois mille trois cents rames à cauſe des ſupplémens ; cela donneroit cent ſoixante-cinq mille livres, ci..... 165,000#

La gravure de la taille-douce doit être exécutée par *Alexandre Tardieu ;* on peut la porter au même prix que celle de l'aſſignat de 400 liv. ſix cents liv. ci.... 600.

Il faudra opter pour la multiplication des planches, entre le procédé de M. *Herban* & celui de *Droz*. L'on ne peut ſe procurer que des données fort incertaines ſur cet objet, parce que l'on craint toujours de préſumer trop des économies poſſibles ; cependant cet objet ne devra pas paſſer vingt-cinq mille livres, ci..... 25,000.

Le cuivre, en raiſon du volume de papier, coûteroit le quadruple de ce que coûte le cuivre des deux cents livres ; mais comme il peut exiſter encore à cet égard de grands moyens d'économie, en faiſant ſervir les cuivres de la taille-douce des quatre cents livres, on peut eſtimer que cette dépenſe n'atteindra pas vingt-cinq mille livres, ci..... 25,000.

L'imprimeur en taille-douce donnera chaque cent à ſix livres, ſur le pied actuel, & à cinq livres peut-être ſur le premier taux ; ce ſeroit pour deux mille deux cents rames, ſoixante-ſix mille livres, ci..... 66,000.

La gravure du texte en légende, ne coûtera pas plus que celle de quatre cents livres : ſept mille deux cents livres, ci..... 7,200.

Et il faut préſumer que, malgré le ſurcroît de ſignatures, le graveur en poinçons, M. *Gatteaux*, ne demandera

pas plus de dix mille autres livres pour les cinquante ſignatures, la bordure & le timbre, dix mille livres, ci.. 10,000 ℔

On ne peut donner que des aperçus pour les fontes. Je préſume que celle de cet aſſignat ne paſſera pas douze mille livres, ci..... 12,000.

Les formes de *Barthelet* pourront ſervir pour le numérotage, & peut-être ne ſera-ce pas un ſupplément de dépenſe de cinq mille livres, ci..... 5,000.

Toutes les ſommes dont je viens de parler s'élèvent à peine à trois cent vingt mille livres; la ſignature & le numérotage à la main auroient coûté, ſuivant le bordereau ci-joint, cent vingt-trois mille livres.

Cet excédant ſi facile à prouver, m'enhardit à parler de l'impreſſion. J'ignore pleinement, & je ne ſais ſi je dois dès ce moment chercher quel ſera le mode de l'impreſſion; mais elle ne s'élèvera pas à une plus forte ſomme, proportion gardée, que l'impreſſion de l'aſſignat de quatre cents livres.

Trois mille trois cents rames à vingt-quatre livres, ſoixante-dix-neuf mille deux cents livres, ci..... 79,200.

Le timbrage coûtera environ quarante mille livres; cependant cette dépenſe ſera encore ſuſceptible de réduction, ci..... 40,000 ℔

Ainſi la dépenſe totale de cette fabrication s'élèveroit à quatre cent trente-cinq mille livres, ci.. ..... 435,000.

A quoi ajoutant pour frais imprévus la ſomme de quinze mille livres, ci..... 15,000.

L'on aura en total quatre cent cinquante mille livres, ci..... 450,000.

N.° 249.

DÉCRET.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 15 & 17 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Par lequel la République Françoiſe proclame la liberté & la ſouveraineté de tous les Peuples chez leſquels elle a porté & portera ſes Armes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances, de la guerre & diplomatique réunis, fidèle aux principes de la ſouveraineté du peuple qui ne lui permet pas de reconnoître aucune des inſtitutions qui y portent atteinte, & voulant fixer les règles à ſuivre par les généraux des armées de la république dans les pays où ils porteront ſes armes, décrète :

ARTICLE PREMIER.

DANS les pays qui ſont ou ſeront occupés par les armées de la république, les généraux proclameront ſur-le-champ, au nom de la nation Françoiſe, la ſouveraineté du peuple, la ſuppreſſion de toutes les autorités établies, des impôts ou contributions exiſtant, l'abolition de la dixme, de la féodalité, des droits ſeigneuriaux, tant féodaux que cenſuels, fixes ou caſuels, des banalités, de la ſervitude réelle & perſonnelle, des privilèges de chaſſe & de pêche, des corvées, de la nobleſſe, & généralement de tous les privilèges.

II.

ILS annonceront au peuple qu'ils lui apportent paix, ſecours, fraternité, liberté & égalité, & ils le convoqueront de ſuite en aſſemblées primaires ou communales, pour créer & organiſer une adminiſtration & une juſtice proviſoire; ils

veilleront à la sûreté des perſonnes & des propriétés; ils feront imprimer en langue ou idiôme du pays, afficher & exécuter ſans délai, dans chaque commune, le préſent décret & la proclamation y annexée.

III.

TOUS les agens & officiers civils ou militaires de l'ancien gouvernement, ainſi que les individus ci-devant réputés nobles, ou membres de quelque corporation ci-devant privilégiée, ſeront, pour cette fois ſeulement, inadmiſſibles à voter dans les aſſemblées primaires ou communales, & ne pourront être élus aux places d'adminiſtration ou du pouvoir judiciaire proviſoire.

IV.

LES généraux mettront de ſuite ſous la ſauve-garde & protection de la république Françoiſe, tous les biens-meubles & immeubles appartenant au fiſc, au prince, à ſes fauteurs, adhérens & ſatellites volontaires, aux établiſſemens publics, aux corps & communautés laïcs & eccléſiaſtiques; ils en feront dreſſer ſans délai un état détaillé, qu'ils enverront au conſeil exécutif; & ils prendront toutes les meſures qui ſont en leur pouvoir, afin que ces propriétés ſoient reſpectées.

V.

L'ADMINISTRATION proviſoire nommée par le peuple, ſera chargée de la ſurveillance & régie des objets mis ſous la ſauve-garde & protection de la république Françoiſe; elle veillera à la ſûreté des perſonnes & des propriétés; elle fera exécuter les loix en vigueur, relatives au jugement des procès civils & criminels, à la police & à la sûreté publique; elle ſera chargée de régler & de faire payer les dépenſes locales, & celles qui ſeront néceſſaires pour la défenſe commune: elle pourra établir des contributions, pourvu toutefois qu'elles ne ſoient pas ſupportées par la partie indigente & laborieuſe du peuple.

VI.

DÈS que l'adminiſtration proviſoire ſera organiſée, la convention nationale nommera des commiſſaires pris dans ſon ſein, pour aller fraterniſer avec elle.

VII.

LE conſeil exécutif nommera auſſi des commiſſaires nationaux, qui ſe rendront de ſuite ſur les lieux pour ſe concerter avec les généraux & l'adminiſtration proviſoire nommée par le peuple, ſur les meſures à prendre pour la défenſe commune, & ſur les moyens employés pour ſe procurer les habillemens & ſubſiſtances néceſſaires aux armées, & pour acquitter les dépenſes qu'elles ont faites & feront pendant leur ſejour ſur ſon territoire.

VIII.

LES commiſſaires nationaux nommés par le conſeil exécutif, lui rendront compte tous les quinze jours de leurs opérations. Le conſeil exécutif les approuvera, modifiera ou rejettera, & il en rendra compte de ſuite à la convention.

IX.

L'ADMINISTRATION proviſoire nommée par le peuple, & les fonctions des commiſſaires nationaux ceſſeront auſſitôt que les habitans, après avoir déclaré la ſouveraineté & l'indépendance du peuple, la liberté & l'égalité, auront organiſé une forme de gouvernement libre & populaire.

X.

IL ſera fait état des dépenſes que la république Françoiſe aura faites pour la défenſe commune, & des ſommes qu'elle pourra avoir reçues, & la nation Françoiſe prendra avec le gouvernement qui ſera établi, des arrangemens pour ce qui pourra être dû; & au cas que l'intérêt commun exigeroit que les troupes de la républiqne reſtaſſent encore à cette

époque ſur le territoire étranger, elle prendra les meſures convenables pour les faire ſubſiſter.

XI.

La nation Françoiſe déclare qu'elle traitera comme ennemi, le peuple qui refuſant la liberté & l'égalité, ou y renonçant, voudroit conſerver, rappeler ou traiter avec le prince & les caſtes privilégiées; elle promet & s'engage de ne ſouſcrire aucun traité, & de ne poſer les armes qu'après l'affermiſſement de la ſouveraineté & de l'indépendance du peuple ſur le territoire duquel les troupes de la république ſont entrées, qui aura adopté les principes de l'égalité, & établi un gouvernement libre & populaire.

XII.

Le conſeil exécutif enverra le préſent décret par des courriers extraordinaires, à tous les généraux, & prendra les meſures néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

Suit la teneur de la Proclamation.

LE PEUPLE FRANÇOIS AU PEUPLE.

Frères et amis,

Nous avons conquis la liberté, & nous la maintiendrons. Nous offrons de vous faire jouir de ce bien ineſtimable qui nous a toujours appartenu, & que vos oppreſſeurs n'ont pu vous ravir ſans crime.

Nous avons chaſſé vos tyrans: montrez-vous hommes libres, & nous vous garantirons de leur vengeance, de leurs projets & de leur retour.

Dès ce moment la nation Françoiſe proclame la ſouveraineté du peuple, la ſuppreſſion de toutes les autorités civiles & militaires qui vous ont gouvernés juſqu'à ce jour, & de tous

les impôts que vous ſupportez, ſous quelque forme qu'ils exiſtent; l'abolition de la dixme, de la féodalité, des droits ſeigneuriaux, tant féodaux que cenſuels, fixes ou caſuels, des banalités, de la ſervitude réelle & perſonnelle, des privilèges de chaſſe & de pêche, des corvées, de la gabelle, des péages, des octrois, & généralement de toutes eſpèces de contributions dont vous avez été chargés par vos uſurpateurs; elle proclame auſſi l'abolition parmi vous de toute corporation nobiliaire, ſacerdotale & autres, de toutes les prérogatives & privilèges contraires à l'égalité. Vous êtes dès ce moment, frères & amis, tous citoyens, tous égaux en droits, & tous appelés également à gouverner, à ſervir & défendre votre patrie.

Formez-vous ſur-le-champ en aſſemblées primaires ou de communes; hâtez-vous d'établir vos adminiſtrations & juſtices proviſoires, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article III du décret ci-deſſus. Les agens de la république Françoiſe ſe concerteront avec vous, pour aſſurer votre bonheur & la fraternité qui doit exiſter déſormais entre nous.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* GARAT, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 254.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que quiconque propoſera ou tentera de rompre l'unité de le République, ſera puni de mort.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que quiconque propoposera ou tentera de rompre l'unité de la république Françoiſe, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger, ſera puni de mort.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 255.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui rapporte tous les Décrets relatifs aux indemnités à accorder aux Princes étrangers poſſeſſionnés en France.

LA CONVENTION NATIONALE décrète le rapport de tous décrets qui accordent des indemnités aux princes étrangers poſſeſſionnés en France, ou qui ordonnent des opérations préparatoires pour parvenir à les fixer.

Au NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeizième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 262.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif au refus d'Inſtitution canonique, fait par l'Évêque du département de Seine & Oiſe, à un Vicaire, ſous prétexte qu'il étoit marié.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la dénonciation faite par un de ſes membres, que l'évêque du département de Seine & Oiſe a refuſé l'inſtitution canonique à un vicaire, ſous prétexte qu'il étoit marié, paſſe à l'ordre du jour motivé ſur ce que tout citoyen peut ſe pourvoir devant les tribunaux, contre la violation de la loi à ſon égard.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtatifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 260.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui autoriſe le citoyen Auboüin *& Compagnie, à ouvrir un Canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, l'avis du département de l'Ille & Vilaine, & celui de l'adminiſtration centrale des ponts & chauſſées, ſur la demande du ſieur *Auboüin* & compagnie, d'être autoriſés à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE ſieur *Auboüin* & compagnie ſont autoriſés à ouvrir & achever entièrement à leurs frais, un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières d'Ille & du Linon, de Rennes au pont de Léon près Dinan, ſuivant les plans, devis & détails dreſſés par M. *Liard*, & adoptés par les ci-devant états de Bretagne; & tous les objets principaux ou acceſſoires à cette navigation, ſans aucune réſerve, ſeront établis aux frais de la compagnie *Auboüin*.

II.

CE canal, les écluſes, tous les ponts & bacs néceſſaires aux communications, les bermes, chemins de hallage, foſſés, francs-bords & contre-foſſés, ſeront exécutés ainſi qu'il eſt dit au mémoire de M. *Liard;* & ſa largeur ſera augmentée dans les endroits où il ſera néceſſaire d'établir des réſervoirs, baſſins,

gares, ports, abreuvoirs, & des anſes pour le paſſage des bateaux, où les francs-bords ne donneroient pas aſſez d'eſpace pour les dépôts des terres provenant des fouilles; & auſſi dans les endroits où les terres & excavations n'en fourniroient point aſſez pour former les digues dudit canal.

III.

La compagnie acquerra de gré à gré, ou à dire d'experts nommés contradictoirement avec les propriétaires, tous les terrains & propriétés néceſſaires à l'exécution de ce canal & de ſes dépendances. S'il ſurvenoit quelques difficultés dans l'eſtimation, elles ſeront terminées par un tiers expert, nommé par le directoire de département.

IV.

Les propriétaires d'un héritage diviſé par le canal, pourront forcer le ſieur *Auboüin* & ſa compagnie d'acquérir les parties reſtantes, pourvu qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquiſes pour le canal & ſes dépendances.

V.

Le ſieur *Auboüin* ne pourra ſe mettre en poſſeſſion d'aucune propriété, qu'après le payement réel & effectif de ce qu'il devra acquitter. Si on refuſoit de recevoir ce payement, la conſignation de la ſomme à payer (faite dans tel dépôt public que le directoire de département ordonnera) ſera conſidérée comme payement, après qu'elle aura été légalement notifiée; alors toutes oppoſitions ou empêchemens ſeront ſans effet, & les entrepreneurs entreront en poſſeſſion.

VI.

Quinzaine après le payement, ou la conſignation duement notifiée, le ſieur *Auboüin* eſt autoriſé à ſe mettre en poſſeſſion des bois, pâtis, prairies & terres à champ, emblavées ou non, qui ſe trouveront dans l'emplacement dudit canal ou de ſes dépendances; à l'égard des bâtimens, clos, marais légumiers, le délai ſera de trois mois.

VII.

LES hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la conſtruction de ce canal & de ſes dépendances, pourront être chargés, ſeront purgées en la forme ordinaire.

VIII.

CE canal ſera traité, à l'égard des impoſitions, comme le ſeront les autres établiſſemens de ce genre.

IX.

LA compagnie eſt autoriſée à détourner les eaux qui ſeroient nuiſibles au canal, & à y amener celles qui y ſeroient néceſſaires; à former des canaux d'irrigation dans la campagne, en indemniſant préalablement ceux dont les propriétés ſeroient endommagées, & en remplaçant les établiſſemens utiles au public, dont la ſuppreſſion auroit été jugée indiſpenſable.

X.

LE ſieur *Auboüin* pourra conſtruire des moulins ſur le côté de ce canal, à la chute des écluſes, mais ſans que les moulins & autres établiſſemens, de quelque nature qu'ils ſoient, puiſſent préjudicier en rien à la navigation ou à l'agriculture.

XI.

IL jouira pendant ſoixante années (dans leſquelles eſt compris le temps néceſſaire à l'exécution & l'achèvement du canal), du droit de péage qui ſera décrété; après ce temps, ce canal & ſes dépendances appartiendront à la nation; & lui ſeront remis, dans le meilleur état poſſible, toutes les écluſes & ponts de communication exécutés en maçonnerie.

XII.

LES cultivateurs riverains dont les propriétés auroient été diviſées par le canal, auront la faculté d'établir des batelets pour le ſervice de leur terre, traverſer le canal d'une rive à l'autre, ſans toutefois entraver la navigation, & pour leur ſeul

uſage. Le ſieur *Auboüin* & compagnie ne pourront exiger d'eux aucune rétribution, ſous aucun prétexte.

XIII.

LE projet, le mémoire de M. *Liard*, les cartes & la ſoumiſſion reſteront dépoſés au directoire du département de l'Ille & Vilaine.

XIV.

A compter du jour de la publication du préſent décret, le ſieur *Auboüin* & ſa compagnie ſeront tenus de commencer les travaux dans trois mois, & de les exécuter & achever dans l'eſpace de dix années. S'ils ne rempliſſent pas cette clauſe, ils ſeront déchus du bénéfice du préſent décret, ſans pouvoir rien répéter à la charge de la nation pour tous les travaux qui auroient été faits.

XV.

DANS trois mois, à compter du jour du décret, la compagnie *Auboüin* juſtifiera devant le miniſtre de l'intérieur, de la poſſeſſion de trois millions cinq cent mille livres, deſtinées à être employées à l'exécution de ce canal, & ne pourra commencer aucuns travaux ſans en avoir rapporté la preuve au directoire du département d'Ille & Vilaine.

XVI.

TOUS les moulins & uſines à eau établis ſur ce canal & mis en activité par le cours de ſes eaux, appartiendront à la nation ſans indemnité lors de la remiſe du canal, aux termes de la jouiſſance de la compagnie *Auboüin*.

XVII.

L'EXÉCUTION de ce canal eſt remiſe à la ſurveillance des corps adminiſtratifs ſur le territoire deſquels il paſſe; ils ſeront tenus de veiller à ce qu'il ſoit exécuté avec toute la ſolidité néceſſaire, & entretenu en même état juſqu'au moment de ſa rentrée aux mains de la nation.

TARIF DU PÉAGE.

ARTICLE PREMIER.

LES bateaux chargés de grains, farines, vins, cidres, morues, ſardines, harengs, fruits, légumes, réſines, toiles, chanvres, bois, fers, charbons de toute eſpèce, ſels, poteries, pierres, chaux, plâtres, tuiles, ardoiſes, engrais, payeront ſix deniers du quintal, poids de marc, en raiſon de chaque lieue de deux mille toiſes qu'ils parcourront ſur ce canal.

Toutes autres marchandiſes encombrantes comme foins, pailles, &c. payeront neuf deniers du quintal, poids de marc, en raiſon de chaque lieue.

II.

LES trains de bois de toute eſpèce, & les bateaux vides qui paſſeront ſur ce canal, payeront douze ſous par toiſe de longueur & par lieue.

Les bateaux qui n'auront que le tiers de leur charge ou moins, payeront les mêmes droits en ſus de ceux dus par les marchandiſes. Les batelets ou bachots d'environ vingt pieds de longueur, payeront quinze ſous par lieue.

III.

LES voyageurs par les coches, diligences, batelets & galiotes établis ſur ce canal, payeront trois ſous par lieue, & ſix deniers par quintal & par lieue pour leurs effets & marchandiſes, au-deſſus de ce qui excédera le poids de dix livres.

IV.

LES bateaux chargés, les batelets ou bachots qui les ſuivent, & les trains de bois qui entreront dans ce canal pour ſe rendre à leur deſtination, pourront y reſter pendant dix jours ſans rien payer pour droit de ſéjour; après ce temps, les bateaux & trains de bois payeront un ſou trois deniers par journée de vingt-quatre heures, & par toiſe de longueur, pendant leur

ſéjour

ſéjour dans ce canal ou ſes ports; & les batelets ou bachots; deux ſous ſeulement par journée.

Les bateaux vides, les batelets ou bachots qui emprunteront le paſſage du canal, pourront y reſter quatre jours ſans payer les frais de ſéjour; après ce terme, ils les acquitteront comme il eſt dit ci-deſſus, hors les temps où la navigation ſeroit interrompue.

V.

Tous les objets appartenant à la nation, tranſportés ſur ce canal, ne payeront que la moitié des droits du tarif ci-deſſus.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Pache. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 257.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Verſement de Fonds à la Tréſorerie nationale par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances ſur le tableau des recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires, faites par la tréſorerie nationale dans le courant du mois de novembre dernier, fourni par les commiſſaires de ladite tréſorerie, décrète:

ARTICLE PREMIER.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale, 1.° ſix cent cinquante-cinq mille huit livres pour les dépenſes extraordinaires & particulières de 1791, acquittées par la tréſorerie nationale dans le courant de novembre dernier; 2.° ſoixante-dix-neuf millions huit cent quinze mille ſept cent trente ſix livres, pour les dépenſes extraordinaires de 1792, acquittées auſſi dans le même mois; 3.° enfin, ſix millions cinq cent ſoixante-quatorze mille quatre cent dix-huit livres, pour avances faites aux départemens dans le même mois.

II.

IL ſera déduit ſur les verſemens mentionnés en l'article ci-deſſus, la ſomme de trois millions ſix cent ſoixante-un mille deux cent quatre-vingt-quinze livres, pour excédant entre les recettes faites dans le mois de novembre dernier, & l'eſtimation des dépenſes ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le 19 décembre 1792, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 258.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant prorogation du délai fixé pour l'échange des Billets de confiance, au-deſſous de vingt-cinq livres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur les repréſentations qui ont été faites, que le delai fixé par la loi du 8 novembre dernier, pour retirer les billets au-deſſous de vingt-cinq livres qui ſont en circulation, n'eſt pas ſuffiſant, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par l'article XXI du décret du 8 novembre dernier, pour la circulation dans les départemens des billets au porteur, payables à vue en échange d'aſſignats ou en billets échangeables en aſſignats, connus ſous le nom de *Billets de confiance, patriotiques* ou *de ſecours*, eſt prorogé, ſavoir :

Pour les billets de dix ſous qui ont été émis par des corps adminiſtratifs ou municipaux, juſqu'au 1.er juillet prochain ;

Pour les billets au-deſſous de dix ſous, émis par des compagnies ou particuliers, & ceux de dix ſous & au-deſſous de vingt-cinq livres, émis par des corps adminiſtratifs ou municipaux, ou par des compagnies ou particuliers, juſqu'au 1.er mars prochain.

II.

SONT exceptés des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, les billets émis par des corps adminiſtratifs ou municipaux, ou par des particuliers & compagnies, dans le département de Paris, quoique au-deſſous de vingt-cinq livres, qui ne pourront reſter en circulation que juſques & compris le 31 janvier prochain.

III.

LE délai pour la garantie des communes, fixé par l'article XXI du décret du 8 novembre dernier, eſt prorogé d'un mois après les délais fixés pour le retirement deſdits billets.

IV.

LES billets qui ſont déjà rentrés ou rentreront par la voie de l'échange, avant les époques fixées par les articles I.er & II ci-deſſus, ne pourront plus être mis en circulation.

V.

LES adminiſtrations de département pourront prendre entr'elles les moyens qu'elles jugeront convenables, pour l'échange des billets qui circulent dans leurs arrondiſſemens reſpectifs.

VI.

POUR faciliter la correſpondance entre leſdits corps adminiſtratifs, ils jouiront, juſqu'au 1.er juillet prochain, de la franchiſe des ports de lettres & paquets étant intitulés: *Échange des billets de confiance*, & contreſignés par le procureur-général-ſyndic du département.

VII.

LA loi du 8 novembre dernier, ſera au ſurplus exécutée dans toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent décret.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 267.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Additionnel concernant le mode de conſtater l'état civil des Citoyens par les Municipalités.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète:

SECTION PREMIÈRE.

Articles communs à toutes les Municipalités de la République.

ARTICLE PREMIER.

LES perſonnes déſignées par la loi du 20 ſeptembre dernier pour faire les déclarations de naiſſance & de décès, ſeront tenues de faire ces déclarations dans les trois jours de la naiſſance & du décès, ſous peine de priſon, qui ſera prononcée par voie de police correctionnelle, & ne pourra excéder deux mois pour la première fois, & ſix mois en cas de récidive; ſauf les pourſuites criminelles en cas de ſuppreſſion, d'enlèvement ou de défaut de repréſentation de l'enfant, ou de recélement du décès. Les déclarations de décès ſeront faites avant l'inhumation, à peine de priſon, comme il eſt dit ci-deſſus.

II.

IL ſera payé pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

III.

LE regiſtre particulier preſcrit pour les publications de mariage, ſervira auſſi pour les actes préliminaires du divorce, qui doivent

être dreſſés par un officier municipal; & il ſera payé pour chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

I V.

LES actes de divorce ne ſeront point enregiſtrés ſur le regiſtre des actes de mariage, dans lequel ils ſeront inſérés, mais ſur la première expédition qui en ſera faite; & qui ne ſera délivrée qu'après le payement du droit d'enregiſtrement, duquel, ainſi que de la date & du rembourſement, il ſera fait mention à côté de l'acte en marge du regiſtre de la municipalité.

V.

LES regiſtres deſdits actes préliminaires du divorce, & ceux de publication des mariages & d'oppoſition auxdits mariages, ſeront ſur papier timbré, fournis aux frais de chaque diſtrict & envoyés aux municipalités par les directoires, tous les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet par le préſident de l'adminiſtration du diſtrict, ou à ſon défaut par un des membres du directoire. Tous leſdits regiſtres & extraits qui en ſeront délivrés, ſont exempts de la formalité & du droit d'enregiſtrement.

SECTION II.

Articles particuliers pour les Communes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus.

ARTICLE PREMIER.

DANS les communes de cinquante mille ames & au-deſſus, les déclarations de naiſſance & de décès ſe feront d'abord devant le commiſſaire de police de la ſection ou du quartier.

I I.

CES déclarations devant leſdits commiſſaires de police, ſeront faites dans les trois jours de la naiſſance, & au ſurplus

dans les mêmes formes, avec les mêmes indications & par les mêmes perſonnes déſignées dans la loi du 20 ſeptembre dernier. En cas de péril imminent, le commiſſaire de police ſera tenu ſur la réquiſition qui lui en ſera faite, de ſe tranſporter à la maiſon où ſera le nouveau né. Il ſe tranſportera au lieu où la perſonne ſera décédée & s'aſſurera du décès; & s'il y a indice de mort violente, il ſe conformera aux articles VII, VIII & IX du titre V de la loi du 20 ſeptembre 1792.

III.

Il ſera fourni à chacun des commiſſaires de police deux regiſtres ſimples, l'un pour les naiſſances & l'autre pour les décès. Le commiſſaire de police dreſſera ſur l'un de ces regiſtres le procès-verbal de la déclaration qui lui ſera faite, & le ſignera avec les déclarans & les témoins.

IV.

Il délivrera ſur-le-champ ſur papier libre & ſans frais, copie du procès-verbal certifié de lui, aux déclarans, qui ſeront tenus de ſe préſenter enſuite dans les vingt-quatre heures, ſous les peines portées en l'article I.er de la ſection précédente, à la maiſon commune, aſſiſtés de leurs témoins, pour y faire dreſſer l'acte de naiſſance ou de décès, en repréſentant la copie dudit procès-verbal.

V.

Les regiſtres mentionnés en l'article III de la préſente ſection, ſeront fournis par les municipalités; ils ſeront cotés par premier & dernier, & paraphés ſur chaque feuillet, le tout ſans frais, par le maire, ou à ſon défaut par un officier municipal ſuivant l'ordre de la liſte. Tous leſdits regiſtres & les extraits qui en ſeront délivrés, ſont exempts de la formalité & du droit d'enregiſtrement.

VI.

Dans les huit premiers jours de chaque trimeſtre, chacun deſdits commiſſaires dépoſera ſes regiſtres de naiſſance & décès du trimeſtre précedent à la maiſon commune; & les officiers municipaux ſeront tenus d'en faire le récollement avec les regiſtres

généraux, de relever les contraventions, s'il en a été commis, & de les dénoncer au procureur de la commune, qui ſera tenu de pourſuivre les perſonnes trouvées en contravention, pour les faire punir comme il eſt dit en l'article premier de la ſection première de la préſente loi.

VII.

Les conſeils généraux deſdites communes pourront nommer au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un commis en chef qui ſera chargé de la garde de tous les regiſtres ſervant à conſtater l'état civil des citoyens; & tous ces regiſtres ſeront en conſéquence réunis dans le même lieu.

VIII.

Les conſeils généraux deſdites communes pourront ſe faire autoriſer par l'adminiſtration du département, à percevoir pour les extraits des regiſtres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui eſt fixée à l'égard des autres communes de la république; mais le *maximum* de cette taxe ne pourra excéder dix ſous pour chaque extrait d'acte de naiſſance, décès, publication de mariage ou d'acte préliminaire du divorce, & vingt ſous pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce, le tout non compris le timbre.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Roland. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

DECRET N.° 263.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Marchés paſſés pour l'impreſſion des Aſſignats de dix & vingt-cinq livres, de dix & quinze ſous.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

Le marché paſſé avec la veuve *Lejay*, le premier décembre 1792, pour l'impreſſion des aſſignats de dix livres, de la création du 24 octobre précédent, à raiſon de quinze livres la rame ;

Celui fait avec *Pierre Didot*, le 6 du même mois de décembre, pour l'impreſſion des aſſignats de vingt-cinq livres, de la même création, à raiſon de quinze livres la rame ;

Celui fait avec le même, ledit jour 6 décembre, pour l'impreſſion des aſſignats de quinze ſous, de la même création, à raiſon auſſi de quinze livres la rame ;

Et celui fait avec *Dupont*, le 17 du même mois, pour l'impreſſion des aſſignats de dix ſous, de la même création, à raiſon de douze livres la rame ;

Tous leſdits marchés duement viſés par le miniſtre des contributions publiques, ſeront exécutés aux prix, charges, clauſes & conditions qu'ils renferment.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 269.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Certificats de réſidence.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les articles de la loi contre les émigrés, relatifs aux certificats de réſidence, ſeront extraits de la loi générale, pour être ſur-le-champ envoyés au miniſtre de la juſtice, & être par lui adreſſés ſans délai à toutes les autorités conſtituées, pour être promulgués & exécutés.

(Suit la teneur deſdits articles.)

ARTICLE V.

POUR juſtifier de la réſidence (exigée par l'article III), il ſera néceſſaire de repréſenter des certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la réſidence certifiée, leſquels ne ſeront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domeſtiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

Les certificats déſigneront le temps, le lieu de la réſidence, & les maiſons où les certifiés auront demeuré.

Les certificats délivrés, ou dont on a juſtifié antérieurement, ſont nuls & de nul effet.

Les certificats ſeront délivrés par les conſeils généraux des communes des chef-lieux des cantons de la réſidence certifiée. Ils ſeront ſoumis au droit d'enregiſtrement, qui ſera fait dans huitaine de la délivrance; ils ſeront inſcrits dans les regiſtres des communes des chef-lieux, publiés & affichés, tant dans les chef-lieux de cantons que dans les communes de la réſidence certifiée, & ne ſeront délivrés que quinzaine après l'affiche & la publication.

Les maires & officiers municipaux, & tous les membres des conſeils généraux, ſeront garans de la vérité des faits énoncés aux certificats qu'ils auront délivrés.

Les certificats ſeront viſés par les directoires de diſtrict & de département, & vaudront pendant trois mois du jour de l'enregiſtrement.

Les certificats contiendront les noms, prénoms ou ſurnoms, l'âge, la qualité & le ſignalement des certifiés; ils ſeront ſignés des certifiés & des certifians, tant ſur les regiſtres des municipalités, que ſur les certificats qui leur ſeront délivrés.

Dans le cas où les certifiés ou certifians ne ſauroient pas ſigner, il ſera fait mention, tant dans les regiſtres que dans les certificats, de l'interpellation qui leur aura été faite de ſigner, & de la déclaration qu'ils ne ſavent ſigner.

Les certificats ſeront faits conformément au modèle qui ſera joint à la préſente loi.

VI.

Dans les villes où les ſections participent à l'adminiſtration ordinaire, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondiſſement de la ſection du certifié. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté ſur la forme des certificats, leur validité ſera jugée par les directoires de département, ſur l'avis du directoire de diſtrict.

VII.

Les perſonnes qui ſeront convaincues d'avoir atteſté un faux par leur certificat, ſeront condamnées à quatre années de fers, & en outre reſponſables ſolidairement & ſur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occaſionnées à la république.

Les procureurs-ſyndics de diſtrict, & les procureurs-généraux-ſyndics des départemens, ſeront tenus, ſous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits & contraventions, auſſitôt qu'ils ſeront venus à leur connoiſſance, au directeur du juré d'accuſation près le tribunal criminel de l'arrondiſſement,

qui, ſans inſtruction préalable devant le juge de paix, & ſans avoir recours au tribunal, ſera tenu de dreſſer l'acte d'accuſation, & de le préſenter au juré d'accuſation, pour être procédé de ſuite dans la forme preſcrite par la loi du 29 ſeptembre 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

MODÈLE DU CERTIFICAT de Réſidence.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

qui eſt valable pendant trois mois, à compter du jour de l'enregiſtrement.

(1) *COMMUNE* D

CHEF-LIEU du Canton d

DISTRICT d

DÉPARTEMENT D

[Délivré *gratis*, ſauf le droit du timbre.]

EXTRAIT DES REGISTRES des Délibérations de la Commune d.....

.....

.....

Nous ſouſſignés Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune d..... ſur la demande qui a été faite par l.....ci-après nommé, certifions, ſur l'atteſtation des citoyens (écrire les noms & demeures des huit citoyens) tous domiciliés (2) dans le canton de.....qui eſt celui dans l'arrondiſſement duquel eſt la réſidence du certifié, qui (écrire les noms, prénoms, l'âge, la profeſſion & le ſignalement du certifié) demeure actuellement à..... maiſon appartenant à..... & qu'il y réſide ou y a réſidé ſans interruption depuis.....juſqu'à..... En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat, qui a été donné en préſence du certifié & des huit citoyens certifians, leſquels certifians ne ſont à notre connoiſſance & ſuivant l'affirmation qu'ils ont faite

(1) Dans les villes où les Sections concourent à l'adminiſtration ordinaire & journalière de la Commune, il faudra mettre le titre comme il ſuit:

COMMUNE D

SECTION d

DÉPARTEMENT

(2) Dans les villes où les Sections concourent à l'adminiſtration ordinaire & journalière de la Commune, il faudra ſubſtituer à ces

mots, *Canton* & ſuivans, ceux-ci : *la Section de..... qui eſt celle dans l'arrondiſſement de laquelle eſt la réſidence du Certifié.*

devant nous, parens, alliés, fermiers, domeſtiques, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié ; & ont leſdits certifié & certifians ſigné, tant ſur le regiſtre des délibérations & acte de la Commune de.....que ſur le préſent extrait, à l'exception de....., qui.....déclare ne ſavoir écrire ni ſigner ; de ce interpellé.

FAIT en la Maiſon commune, le.....1792, l'an premier de la république Françoiſe.

(Signature du certifié.) *(Signatures des certifians.)*

(Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil géuéral de la Commune d.....)

Enregiſtré à.....&c.

CERTIFICAT de l'affiche du Certificat de réſidence, pendant quinze jours, dans le chef-lieu de Canton & dans la Commune de la réſidence du Certifié.

NOUS ſouſſignés Maire, Officiers municipaux & Membres des Conſeils généraux de la Commune de.....qui eſt celle du chef-lieu du Canton de.....& de la Commune de.....qui eſt celle de la réſidence de (Mettre ici le nom du certifié), certifions que le certificat de réſidence ci-deſſus délivré le.....a été publié & affiché dans le chef-lieu du Canton d.....& dans l'étendue de la Commune d....., pendant quinze jours conſécutifs, aux termes de la loi.

FAIT à.....le..... *(Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune d.....)*

ET à.....le..... *(Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune d.....)*

VISA du Directoire de Diſtrict.

Vu par nous Préſident & Membres du Directoire du Diſtrict de..... FAIT à..... le.....1792, l'an premier de la république Françoiſe.

(Signatures des Membres du Directoire de Diſtrict.)

(Signature du Secrétaire du Diſtrict.)

VISA du Directoire de Département.

Vu par nous Préſident & Membres du Directoire du Département de..... FAIT à..... le.....1792, l'an premier de la république Françoiſe.

(Signatures des Membres du Directoire de Département.)

(Signature du Secrétaire général du Département.)

N.° 259.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatifs au mode de payement des Troupes de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de la guerre reunis, décrète ce qui ſuit:

CHAPITRE PREMIER.

Troupes de ligne.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens des Officiers en garniſon.

LES appointemens des officiers continueront d'être payés en aſſignats ſur toute l'étendue du territoire François, *ſauf l'exception ci-après.*

Les capitaines recevront, à compter du premier avril, une indemnité du ſixième en-ſus, & les lieutenans & ſous-lieutenans du quatrième en-ſus de leurs appointemens.

II.

DANS les garniſons de *Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco* & *l'île de Corſe*, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, le reſte en aſſignats ſans indemnité.

III.

III.

Appointemens des Officiers campés ou cantonnés.

Du jour où les corps ſortent des garniſons pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens, juſqu'à celui excluſivement où ils rentreront dans leurs garniſons & quartiers, les officiers recevront un ſupplément d'appointemens pour les indemniſer des frais de campagne;

SAVOIR:

Les lieutenaus & ſous-lieutenans, de la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires;

Les capitaines, lieutenans-colonels & colonels, du tiers en ſus;

Les officiers ſupérieurs, du quart.

Les officiers & commiſſaires des guerres faiſant partie de l'état-major des armées, recevront leur ſupplément de campagne du moment qu'ils ſeront attachés à une armée.

La totalité de ce traitement ſera payée en aſſignats juſqu'au premier juillet, avec une indemnité du ſixième pour les capitaines, & du quatrième pour les lieutenans & ſous-lieutenans.

IV.

A compter du premier juillet, les officiers campés ou cantonnés recevront ſur leurs appointemens, une ſomme de cinquante livres par mois en numéraire, quel que ſoit leur grade.

Les capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans recevront en outre l'indemnité ci-deſſus mentionnée ſur la portion qui leur revient en aſſignats.

V.

Le ſupplément de campagne eſt conſervé aux officiers en route, mais payable en aſſignats, avec l'indemnité ci-deſſus réglée pour les capitaines & officiers de grades inférieurs.

VI.

Du moment où les troupes ſe trouvent ſur territoire

étranger, la totalité des appointemens des officiers eſt payée en numéraire.

VII.

LES officiers ſans troupes, quelles que ſoient leurs fonctions, les commiſſaires des guerres, aumôniers & officiers de ſanté ſont traités comme les officiers, chacun ſelon le grade auquel on l'aſſimile, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

VIII.

Solde des Troupes en garniſon.

A compter du premier avril, les troupes en garniſon recevront en numéraire la portion de la ſolde affectée au prêt & à la poche: celle affectée aux haute-payes & au linge & chauſſure, ſera payée en aſſignats avec une indemnité du quatrième en ſus.

IX.

A compter de la même époque, la totalité de la ſolde ſera payée en numéraire aux troupes en garniſon à moins de vingt lieues de poſte des frontières du *nord*, de *l'eſt* & du *midi*, ou dans des places en état de guerre à une plus grande diſtance, ainſi que dans l'île de Corſe; la convention nationale exceptant de cette diſpoſition les frontières maritimes ſur l'Océan.

X.

Solde des Troupes campées ou cantonnées.

LES troupes *campées* ou *cantonnées* recevront la totalité de leur ſolde en numéraire dans quelque lieu qu'elles ſe trouvent, déduction faite de la retenue de dix-huit deniers par homme, ordonnée pour la viande lorſqu'elle eſt fournie.

XI.

Maſſes.

LA portion de maſſe deſtinée à l'habillement & au recru-

tement, qui eſt laiſſée à la diſpoſition des corps, ſera payée en aſſignats, avec une indemnité du dixième en ſus, que les troupes ſoient en garniſon ou campées en France ou ſur territoire étranger.

Celle affectée à l'hôpital, de neuf livres par homme, ſera payée en aſſignats ſans indemnité.

XII.

DANS les places de *Givet*, *Huningue*, *Landau*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco* & *l'île de Corſe*, le tiers de toutes les maſſes laiſſées à la diſpoſition des régimens, ſera payé en numéraire, le reſte en aſſignats ſans indemnité.

XIII.

LES compagnies d'invalides détachées, ſeront traitées dans les mêmes lieux comme les troupes de ligne en garniſon, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

XIV.

TOUTES les troupes de nouvelle levée, autres que les bataillons de volontaires nationaux, ſeront traitées dans les mêmes cas & dans les mêmes lieux, comme les troupes de ligne, tant pour le ſupplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

CHAPITRE II.

Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens des Officiers en garniſon.

LES appointemens des officiers en garniſon ſur toute l'étendue du territoire François, continueront d'être payés en aſſignats, *ſauf l'exception ci-après.*

Les capitaines recevront à compter du premier avril, ſur leurs appointemens, une indemnité du ſixième en ſus, les lieutenans & ſous-lieutenans du quatrième.

I I.

DANS les garniſons de *Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco* & *l'île de Corſe*, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, le reſte en aſſignats ſans indemnité.

I I I.

Appointemens des Officiers campés ou cantonnés.

DU jour où les bataillons ſortent des garniſons pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens, juſqu'à celui incluſivement où ils rentreront dans leurs garniſons & quartiers, les officiers recevront un ſupplément d'appointemens pour les indemniſer des frais de campagne;

SAVOIR:

Le premier lieutenant-colonel...	116#	13ˢ	4ᵈ	par mois
Le ſecond lieutenant-colonel...	100.	//	//	*idem*..
Le capitaine.....	61.	2.	2⅓.	*idem*..

Les lieutenans & ſous-lieutenans, la moitié en ſus de leurs appointemens ordinaires.

Leurs traitemens ſeront payés en totalité en aſſignats, juſqu'au premier juillet, avec l'indemnité ci-deſſus réglée.

I V.

A compter du premier juillet, les officiers de volontaires campés ou cantonnés, recevront ſur leurs appointemens cinquante liv. de numéraire par mois; les capitaines, lieutenans & ſous-lieutenans, recevront en outre l'indemnité ci-deſſus réglée, ſur la portion qui leur revient en aſſignats.

V.

En route, leur ſupplément de campagne ſera conſervé comme aux officiers de ligne, & en pays étranger la totalité de leur traitement ſera payée en numéraire.

V I.

Solde.

A compter du 1.er avril, les volontaires en garniſon recevront en numéraire cinq ſous dix den. par jour, ſans diſtinction de grade; le reſtant de la ſolde ſera payé en aſſignats, avec une indemnité du quart en ſus ſur la portion d'aſſignats qui reviendra à chacun d'eux.

V I I.

A compter de la même époque, ceux en garniſon à moins de vingt lieues de poſte des frontières du *nord*, de l'*eſt* & du *midi*, ou dans une place en état de guerre à une plus grande diſtance, & dans l'île de Corſe (la convention nationale exceptant de cette diſpoſition les frontières maritimes ſur l'Océan), recevront par ſolde dix ſous en numéraire, ce qui fera

Pour le volontaire	//	10	par jour.
Pour le caporal & le tambour	//	15.	*Idem.*
Pour le ſergent	1	//	*Idem.*

Le reſtant de la ſomme affectée au linge & chauſſure & à l'habillement, ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

V I I I.

Les volontaires campés ou cantonnés dans toute l'étendue de la France, ainſi que ceux en pays étranger, recevront en numéraire dix ſous par ſolde comme ceux en garniſon à moins de vingt lieues des frontières.

I X.

Sur le numéraire remis à chacun d'eux, on retiendra le

prix de la viande & du pain, lorſqu'ils ſont fournis, faiſant quatre ſous deux deniers par homme.

Il reſtera donc par jour en numéraire au volontaire campé ou cantonné, qui reçoit le pain & la viande, ci... 5ᶠ 10ᵈ

Au caporal..... 10. 10.

Au ſergent..... 15. 10.

Le reſtant de la ſolde ſera payé en aſſignats ſans aucune indemnité.

X.

LES retenues ordonnées ſur les volontaires en route & à l'hôpital, ſeront exercées ſur la portion qui leur revient en numéraire.

CHAPITRE III.

Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens des Officiers en réſidence.

LES appointemens des officiers de la gendarmerie nationale réſidant dans les départemens, continueront d'être payés en aſſignats dans toute l'étendue du territoire François, ſans aucune indemnité.

II.

DANS les places de *Givet*, *Huningue*, *Landau*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco* & *l'île de Corſe*, ils recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire.

III.

Appointemens des Officiers en campagne.

LES officiers de la gendarmerie, campés ou cantonnés,

recevront, du moment de leur départ de leur réſidence pour ſe rendre dans les camps ou cantonnemens, les ſupplémens d'appointemens de campagne réglés pour les officiers de ligne.

IV.

Ils recevront ſur leurs appointemens, cinquante livres de numéraire par mois.

V.

Ils recevront dans les mêmes grades, les mêmes indemnités que les officiers de ligne.

VI.

En pays étranger, la totalité de leurs appointemens ſera payée en numéraire.

VII.

Solde des Sous-officiers & Soldats de la Gendarmerie nationale.

A compter du premier avril juſqu'au 31 décembre, les gendarmes en réſidence recevront dans tout l'empire François, ſur la totalité de leur traitement, le dixième en *numéraire;* le reſte ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

VIII.

A compter du premier ſeptembre, à moins de vingt lieues de poſte des frontières du *nord,* de l'*eſt* & du *midi,* ou dans une place forte en état de guerre à une plus grande diſtance, & dans l'île de Corſe (la convention nationale exceptant les frontières maritimes de l'Océan), les gendarmes de tout grade recevront en numéraire le tiers de leur ſolde, déduction faite de trois cents livres par homme, deſtinées au fourrage.

Le reſtant de la totalité de leur traitement ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

IX.

Les gendarmes employés aux armées, ſoit en France, ſoit en pays étranger, recevront, du moment de leur départ

de leur réſidence juſqu'au 31 décembre, la même portion en numéraire que ceux ci-deſſus, qui ſont en réſidence à moins de vingt lieues des frontières.

Les retenues pour fourrage, pain & viande, leur ſeront faites ſur les aſſignats.

X.

Les gendarmes employés à la force publique des armées, recevront juſqu'au 31 décembre ſeulement, un ſupplément de paye en eſpèces;

SAVOIR:

Le maréchal-des-logis..... 1# 10ſ par jour.
Le brigadier..... 1. 5. *Idem.*
Le gendarme..... 1. " *Idem.*

Leur ſolde ordinaire payable en totalité en aſſignats ſans indemnité.

XI.

Les troupes de toutes les armes qui auront reçu des fournitures accordées ſur le pied de campagne, en vertu de la loi du 19 août, rapportée par celle du 31 octobre ſuivant, ne ſeront pas tenues de payer le montant de celles qui ont été faites en nature, dans l'intervalle du 19 août au jour de la promulgation de la loi du 31 octobre.

CHAPITRE IV.

Décompte de 1792.

ARTICLE PREMIER.

Tous les décomptes arrêtés depuis le premier avril, & qui ne l'auroient pas été conformément aux diſpoſitions du préſent décret, ſeront annullés.

II.

LES troupes de toutes les armes qui, à leur paſſage à Paris, ont touché leur ſolde entièrement en aſſignats, ne pourront pas réclamer d'eſpèces pour cet objet.

En conſéquence, les reçus d'à-compte de ſolde datés de Paris, leur ſeront imputés comme eſpèces.

III.

LES officiers ſans troupes, & les corps qui auroient reçu du numéraire au-delà des fixations du préſent décret, en éprouveront la retenue ſur les payemens qui leur ſeront faits ultérieurement.

IV.

LES commiſſaires des guerres ſont tenus de déterminer ſur leurs revues, le temps que chaque officier ſans troupes & chaque corps auront paſſé, ſoit en pays étranger, ſoit dans les places de *Givet*, *Huningue*, *Landau*, *Philippeville*, *Marienbourg*, *Bouillon*, *Monaco* & dans l'*île de Corſe*, ſoit dans les lieux déterminés pour les différens modes de payement.

Ils ſeront reſponſables de tous les payemens faits ſur de fauſſes déterminations de leur part.

V.

DANS les places & lieux où le miniſtre de la guerre, ſur la demande des généraux, viſée par les commiſſaires en chef (*tant pour le ſupplément de campagne des officiers*, *que pour le numéraire*), aura jugé que, par l'effet du voiſinage de l'ennemi, le ſervice étoit auſſi actif que dans les camps ou cantonnemens, les troupes de toute arme ſeront traitées de la même manière que les troupes campées ou cantonnées.

Pour cet effet, il donnera à la tréſorerie nationale l'état de tous les corps & officiers ſans troupes, qui ont dû jouir du traitement de campagne en 1792, en déterminant les époques où ce traitement a dû commencer & ceſſer.

V I.

IL ſera établi à Paris un bureau central, où ſeront envoyées toutes les revues, depuis le premier avril 1792, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de cette année, conformément aux diſpoſitions du préſent décret, l'aſſemblée nationale ſe réſervant de ſtatuer ſur l'organiſation de ce bureau central.

DÉCRET du même jour 21 Décembre 1792,

Qui règle le mode de payement des Troupes de la République, à compter du 1.er Janvier 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des finances & de la guerre, décrète ce qui ſuit:

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens.

A COMPTER du premier janvier 1793, la totalité des appointemens des officiers des troupes de ligne, volontaires, gendarmerie nationale & invalides détachés, ſera payée en aſſignats, ſans indemnité, dans toute l'étendue du territoire François, *ſauf les exceptions ci-après.*

I I.

DANS les garniſons, camps ou cantonnemens qui ſe trouveront à moins de vingt lieues de poſte des frontières du *nord*, de l'*eſt* & du *midi*, la convention nationale exceptant les frontières maritimes ſur l'Océan, les capitaines & officiers de grades inférieurs recevront, ſur la totalité de leurs appointemens, une indemnité du ſixième en ſus.

III.

A MOINS de dix lieues de poſte des frontières ſuſdites, & dans l'île de Corſe, les capitaines & officiers de grades inférieurs recevront cinquante livres en numéraire par mois; le reſtant de leurs appointemens ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

IV.

LE ſupplément de campagne ſera en 1793, le même que pour la campagne de 1792.

V.

DU moment où les officiers ſe trouveront ſur le territoire étranger, les capitaines & officiers de grades inférieurs recevront en numéraire leurs appointemens ordinaires ſur le pied de paix; le ſupplément de campagne leur ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

Les colonels, lieutenans-colonels & officiers généraux qui ſe trouveront ſur le territoire étranger, recevront en numéraire les deux tiers de leurs appointemens ordinaires; le reſtant, ainſi que le ſupplément de campagne, ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

VI.

LE prix des fournitures de viande, pain & riz, qui pourront leur être faites, ſera, dans tous les cas, retenu ſur les aſſignats.

VII.

LE ſupplément de campagne ſera conſervé en route aux officiers employés dans les armées.

VIII.

LES officiers ſans troupes, quelles que ſoient leurs fonctions, les commiſſaires des guerres, aumôniers & officiers de ſanté, ſeront traités comme les officiers des corps, tant pour le numéraire que pour les indemnités, chacun ſelon le grade auquel on l'aſſimile.

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Solde.

A COMPTER du premier janvier 1793, la totalité de la ſolde des troupes de ligne, gardes nationaux, gendarmes & invalides détachés, ſera payée en aſſignats, *ſauf les exceptions ci-après détaillées.*

II.

DANS les garniſons, camps ou cantonnemens qui ſe trouveroient à moins de vingt lieues de poſte des frontières du *nord*, de l'*eſt* & du *midi*, la convention nationale exceptant les frontières maritimes ſur l'Océan, les troupes de ligne recevront en numéraire la portion affectée au prêt & à la poche; le linge & chauſſure & les hautes-payes ſeront payés en aſſignats ſans indemnité.

III.

DANS les mêmes lieux, les volontaires & les invalides détachés recevront la même portion de numéraire que les troupes d'infanterie; ſavoir, cinq ſous dix deniers par jour & par homme de tout grade.

Le reſte de la ſolde ſera payé en aſſignats, ſans indemnité.

IV.

DANS les mêmes lieux, les gendarmes nationaux, de quelque grade qu'ils ſoient, recevront en numéraire ſix ſous ſix deniers par jour; le reſtant de leur ſolde ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

V.

DANS leſdits lieux, les retenues de tout genre qui ſeront faites aux troupes, ſeront exercées ſur les aſſignats.

VI.

DANS les garniſons, camps ou cantonnemens à moins de

dix lieues de poſte des frontières du *nord*, de l'*eſt* & du *midi*, & dans l'île de Corſe, la convention nationale exceptant les frontières maritimes ſur l'Océan, les troupes de ligne & invalides détachés recevront la totalité de la ſolde en numéraire.

VII.

DANS les mêmes lieux, les volontaires recevront le numéraire à raiſon de dix ſous par ſolde; la portion repréſentant les maſſes de linge & chauſſure & d'habillement, ſera payée en aſſignats ſans aucune indemnité; les retenues de pain & de viande ſeront faites ſur le numéraire aux volontaires, dans les lieux ſuſdits.

VIII.

LES gendarmes nationaux recevront dans les mêmes lieux, ſavoir:

Le maréchal-des-logis..... 15 ſous par jour.
Le brigadier..... 12. *Idem.*
Le gendarme..... 10. *Idem.*

Le reſtant de leur ſolde ſera payé en aſſignats ſans indemnité.

Les retenues de pain, viande & fourrage, leur ſeront faites ſur les aſſignats.

IX.

LES troupes de ligne, volontaires & gendarmes nationaux, qui ſe trouveront ſur le territoire étranger, ſeront traités pour le numéraire, comme ceux en garniſon, campés ou cantonnés à moins de dix lieues des frontières ſuſdites.

X.

DANS quelque lieu que ſe trouvent les corps, la totalité des maſſes ſera payée en aſſignats ſans aucune indemnité.

XI.

TOUTES les troupes de nouvelle levée, autres que les bataillons de volontaires nationaux, ſeront traitées dans les mêmes cas & dans les mêmes lieux, *comme les troupes de ligne*,

tant pour le ſupplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

XII.

DANS les places & lieux où le miniſtre de la guerre, ſur la demande des généraux, viſée des commiſſaires en chef, jugera que par le voiſinage de l'ennemi, le ſervice étoit auſſi actif que dans les camps ou cantonnemens, les troupes de toute arme ſeront traitées de la même manière que celles campées ou cantonnées, tant pour le ſupplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

Pour cet effet, il donnera à la tréſorerie nationale l'état de tous les corps & officiers ſans troupes qui devront jouir du traitement de campagne en 1793, en déterminant l'époque où ce traitement devra commencer. Il lui donnera de même connoiſſance de l'époque où il doit ceſſer pour chacun.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature, & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 265.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant qu'aucuns Comptables ou Dépoſitaires de deniers publics, ne ſeront admis à compenſer avec leurs débets, le prix de la finance de leurs Offices ou Charges.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition qui lui a été préſentée par les receveurs généraux & particuliers des finances, tendant à être autoriſés à compenſer avec leurs débets, le prix de la finance de leurs offices ou charges, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AUCUN comptable ou dépoſitaire des deniers publics ne ſera admis à compenſer le montant du débet provenant de ſon compte ou dépôt, avec les ſommes qu'il pourroit prétendre lui être dues par la nation, à raiſon de la finance de ſon office, charge ou cautionnement.

II.

TOUS receveurs ou dépoſitaires de deniers, ſont tenus de s'acquitter en mêmes eſpèces qui avoient cours à l'époque de leur recette.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 268.

DÉCRETS

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Relatifs à l'ordre des travaux du Comité & de la Direction générale de Liquidation, pour la liquidation de la Dette publique.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, déclare que ſon décret du 22 octobre, n'eſt applicable & n'aura d'effet à l'avenir que pour les liquidations des offices de jurés-priſeurs, des archers-gardes de la connétablie, des huiſſiers à cheval, des procureurs, des notaires, des perruquiers, des greffes domaniaux, des offices de finance qui peuvent être liquidés individuellement, & pour l'arriéré des départemens; & que toutes les autres parties des travaux de la liquidation, ſeront continuées & ſuivies ſuivant l'ordre établi.

La convention nationale déclare en outre qu'elle autoriſe ſon comité de liquidation à lui préſenter au premier jour, tous les travaux qui ſe trouveront examinés & vérifiés, quoiqu'il s'y trouve des créances qui excèdent la ſomme de trois mille livres.

Du même jour 21 décembre 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la motion faite par un de ſes membres, décrète que le directeur général de la liquidation préſentera ſous huitaine, ſes vues & l'aperçu des dépenſes qu'il

qu'il croira néceſſaires, afin que l'entière liquidation dont il eſt chargé, ſoit définitivement terminée d'ici au premier juillet prochain: charge ſon comité de liquidation de lui préſenter un projet de loi à ce ſujet.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 270.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux comptes des Receveurs généraux & particuliers des Finances.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES directoires de département adreſſeront aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, dans le délai d'un mois à compter de ce jour, une expédition des procès-verbaux d'arrêté des regiſtres de recettes & dépenſes des receveurs particuliers des finances, qui ont dû être dreſſés par les directoires de diſtrict, en exécution de la loi du 19 juillet 1792, tant pour l'exercice de 1790, que pour ceux des années antérieures dont les comptes n'étoient pas définitivement apurés.

II.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale inſtruiront, dans le plus bref délai, les directoires de département, du montant des reſcriptions dues par les anciens receveurs généraux; & ſur cet avis, les directoires de département preſcriront aux directoires de diſtrict de faire décerner par le procureur-ſyndic contre les receveurs particuliers, des contraintes pour le payement des ſommes dont ils ſe trouveront redevables envers leſdits receveurs généraux, pour les exercices antérieurs à 1790, juſqu'à concurrence du montant deſdites reſcriptions, déduction faite de ce qui aura été payé par les receveurs généraux eux-mêmes.

III.

Ils adreſſeront pareillement dans le plus bref délai, au département de Paris, les contraintes qu'ils ont viſées, & qui ont été ſignifiées auxdits receveurs généraux à la requête de l'agent du tréſor public, enſemble les actes & procédures qui ont pu s'enſuivre, pour être l'effet deſdites contraintes pourſuivi à la diligence du procureur-général-ſyndic, conformément à la loi du 11 août dernier.

IV.

Le procureur-général-ſyndic du département de Paris ne ſuivra néanmoins, quant à préſent, l'effet deſdites contraintes, que juſqu'à concurrence des ſommes dont leſdits receveurs généraux ont été ou ſeront reconnus débiteurs par l'arrêté qui a été ou qui ſera fait inceſſamment, de la recette & de la dépenſe portées ſur leurs regiſtres, par des commiſſaires du département, en exécution de l'article I.er du titre III de la loi du 19 juillet; ſans préjudice des droits de la république contre les comptables, tant pour le payement du ſurplus du montant de leurs reſcriptions, que pour l'exercice de toutes autres actions.

V.

Il ſera fait déduction auxdits receveurs, ſur les ſommes dont ils ſe trouveront redevables d'après l'arrêté de leurs regiſtres, du montant de leurs gages & taxations.

VI.

Les directoires de département inſtruiront tous les mois les commiſſaires de la tréſorerie nationale, de l'état des pourſuites qui ſeront faites en exécution du préſent décret.

VII.

Les receveurs généraux des finances qui n'ont point acquitté la totalité des parties prenantes portées ſur les ci-devant états du roi pour les exercices antérieurs à 1790, ſeront tenus de

remettre ſans délai à la tréſorerie nationale, un état nominatif des parties non payées ſur leſdits états.

VIII.

La convention nationale proroge, pour les receveurs particuliers de la ville de Paris ſeulement, le délai d'un mois accordé par l'article III du titre III de la loi du 19 juillet dernier; ſavoir, juſqu'au 1.er février prochain pour la reddition de leurs comptes des exercices de 1786 & 1787, juſqu'au 1.er mars pour ceux de 1788 & 1789, & juſqu'au 1.er mai prochain pour ceux de l'exercice de l'année 1790.

IX.

La loi du 19 juillet dernier continuera d'être exécutée dans toutes les diſpoſitions qui ne ſont pas contraires au préſent décret.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Roland. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 261.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui rapporte l'article III du décret des 15 & 17 décembre, relatif aux conditions d'éligibilité dans les Aſſemblées primaires & communales des Peuples chez leſquels la République Françoiſe a porté & portera ſes armes.

LA CONVENTION NATIONALE rapporte l'article III de ſon décret des 15 & 17 décembre courant conçu en ces termes: « Tous les agens & officiers civils ou militaires de l'ancien » gouvernement, ainſi que les individus ci-devant privilégiés, » ſeront, pour cette fois ſeulement, inadmiſſibles à voter dans » les aſſemblées primaires ou communales, & ne pourront être » élus aux places d'adminiſtration & de pouvoir judiciaire pro- » viſoire »; & elle décrète que nul ne pourra être admis à voter dans les aſſemblées primaires & communales, & ne pourra être nommé adminiſtrateur ou juge proviſoire, ſans avoir prêté le ſerment à la liberté & à l'égalité, & ſans avoir renoncé par écrit aux priviléges & prérogatives dont l'abolition a été prononcée par le décret des 15 & 17, & dont il pourroit avoir joui.

Charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de ſuite le préſent décret, & de l'envoyer par des courriers extraordinaires aux commiſſaires de la convention, & aux généraux de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* PACHE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 266.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui charge le Miniſtre de la guerre de fournir aux Soldats des Chauſſons & des Bracelets de laine.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le miniſtre de la guerre fera livrer dans le plus court délai, à toutes les troupes de la république Françoiſe, & à titre de gratification, 1.° deux paires de chauſſons de laine épaiſſe, ou demi-chauſſette dépaſſant la cheville; 2.° une paire de bracelets de laine, deſtinés à leur garantir les poignets du froid. La convention nationale charge le miniſtre de la guerre, de préſenter l'aperçu de cette dépenſe extraordinaire au comité des finances.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 271.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à l'augmentation de Traitement accordée aux Gendarmes ſurnuméraires, pour leur tenir lieu de Logement.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, ſur l'exécution de ſon décret du 9 octobre dernier, portant révocation de l'article XII de celui du 5 du même mois, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

CHACUN des gendarmes ſurnuméraires qui remplaceront pendant la guerre les gendarmes deſtinés au renforcement des armées, recevra en augmentation de traitement, pour lui tenir lieu de logement, une ſomme de huit livres par mois.

II.

CETTE depenſe ſera acquittée par la tréſorerie nationale, ſur les fonds de la guerre, d'après les états qui ſeront adreſſés par le directoire du département au miniſtre de la guerre, & ordonnancés par lui.

III.

L'AUGMENTATION de traitement ci-deſſus, n'aura lieu que pour les gendarmes établis dans les villes & bourgs où il ſera conſtaté par des procès-verbaux annexés auxdits états, qu'il n'exiſte point d'établiſſemens ſuffiſans pour y caſerner les gendarmes ſurnuméraires, ſoit avec les familles des gendarmes

employés dans les armées, auxquelles le logement en nature a été conſervé par le décret du 9 octobre, ſoit ſéparément.

IV.

LES procès-verbaux mentionnés dans l'article précédent, ſeront dreſſés par les municipalités, & viſés par les directoires de diſtrict & de département.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET. N.° 273.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à la vente des Grains ou Farines.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète:

ARTICLE PREMIER.

TOUTE perſonne qui ſera convaincue d'avoir offert des grains ou farines, un prix plus fort que celui demandé par le vendeur ou marchand, ſera condamnée à deux années de fers.

II.

TOUS ceux qui ſeront convaincus de s'être coaliſés, ſoit par écrit, ſoit de toute autre manière, pour faire augmenter le prix des grains ou farines, ſeront condamnés à deux années de fers.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 264.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif au compte à rendre à la Convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la Municipalité de Paris & par le Conſeil exécutif proviſoire.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA municipalité de Paris lui rendra compte le 5 janvier à midi, de l'état de cette ville, de ſon eſprit public, de ſa police & de l'état de ſa force publique.

II.

LE conſeil exécutif proviſoire lui fera, le 6 janvier à midi, un rapport général ſur l'état des relations extérieures, des colonies, de la marine, du commerce, des frontières, des armées, de leur approviſionnement, armement & habillement, des contributions publiques, de la fabrication des monnoies & des aſſignats, des ſecours publics, des ſubſiſtances & des divers départemens de la république.

III.

CES deux rapports ſeront envoyés aux comités réunis diplomatique, des finances, des ſecours publics, de la guerre, de marine & colonies, de correſpondance, de sûreté générale, d'agriculture & de commerce, avec les divers projets de décrets préſentés ſur ces objets.

I V.

CES comités réunis ſe concerteront avec le conſeil exécutif proviſoire, pour préſenter inceſſamment à la convention nationale toutes les meſures néceſſaires au maintien de l'ordre & des loix, à la conſervation de la liberté & à la défenſe de la république.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 272.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Inſtances qui ſeroient indéciſes aux Tribunaux criminels proviſoires de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de légiſlation, concernant les inſtances qui ſeroient indéciſes aux tribunaux criminels proviſoires de Paris, comme y étant portées ſur le bureau lors de la ſuppreſſion de ces mêmes tribunaux, & commencées à plaider ou rapporter.

Décrète que toutes leſdites affaires ſont reſpectivement renvoyées; ſavoir, celles en première inſtance, aux tribunaux d'arrondiſſement de Paris, ou aux tribunaux de diſtrict qui euſſent été compétens ſi elles fuſſent nées depuis l'inſtallation de ces derniers tribunaux; & les cauſes d'appel, devant les mêmes tribunaux; mais en ce dernier cas, pour y être procédé dans les formes ordinaires, au choix d'un des ſept tribunaux d'appel, qui jugera définitivement.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 276.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif au ſervice public dans les Bureaux de l'adminiſtration.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le ſervice public ſera fait fêtes & dimanches, ſans interruption, dans tous les bureaux du pouvoir exécutif, de la tréſorerie nationale, & de toutes les caiſſes & adminiſtrations publiques.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 278.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui met à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur une ſomme de 400,000 livres, pour être diſtribuée par forme de récompenſe, aux Citoyens bleſſés à la journée du 10 Août.

LA CONVENTION NATIONALE déſirant donner des preuves de ſa juſte reconnoiſſance envers les braves citoyens qui ont de nouveau, au prix de leur ſang, conquis la liberté à la mémorable journée du 10 août, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de quatre cent mille livres, pour être diſtribuée par forme de récompenſe & d'indemnité aux perſonnes, & de la manière ci-après déſignée.

II.

LES perſonnes qui ont droit aux récompenſes & indemnités, ſont,

1.° Les citoyens bleſſés en combattant pour la liberté, à la journée du 10 août;

2.° Les veuves & les enfans de ceux qui, ce même jour, ont péri pour la même cauſe;

3.° Les pères & mères vivant du produit du travail de leurs enfans, & qui les auroient perdus à cette glorieuſe époque.

III.

TOUS ceux qui prétendent aux récompenſes & indemnités, ſont tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, d'aller ſe faire inſcrire; ſavoir, à Paris, dans les ſections, & pour les autres départemens, dans les municipalités des diſtricts qui avoient des fédérés à Paris à l'époque du 10 août; & ce, ſur un regiſtre qui y ſera ouvert à cet effet, pendant quinze jours pour Paris, & un mois pour les départemens, à compter de la publication du préſent décret.

IV.

LES perſonnes bleſſées remettront au greffe de leur ſection ou de leur municipalité, les certificats des officiers de ſanté qui les auront traitées, leſquels conſtateront la nature de leurs bleſſures, leurs ſuites & la durée de leur traitement; ils y joindront leur extrait de mariage & ceux de naiſſance de leurs enfans, ainſi que leurs brevets d'enrôlement pour les frontières depuis l'époque du 10 août, s'il y a lieu.

V.

LES veuves & les pères & mères indigens des citoyens morts pour la patrie à la journée des Tuileries, dépoſeront dans les mêmes greffes, les premières, l'extrait-mortuaire de leur mari; les autres, celui de leurs enfans; tous des atteſtations ſignées de quatre citoyens, énonciatives du genre de la mort, & l'extrait de naiſſance des enfans.

VI.

LES municipalités & ſections, à l'expiration du délai fixé pour la clôture du regiſtre d'inſcription, dreſſeront des états ou tableaux des perſonnes qui auront prouvé avoir droit aux récompenſes ou indemnités nationales, qu'elles enverront avec les pièces juſtificatives dans le délai de trois jours, aux adminiſtrations de diſtrict, leſquelles les feront parvenir avec leur avis dans le même délai, à celles de départemens, pour être par ces

derniers arrêtées & adreſſées auſſi dans le même délai au miniſtre de l'intérieur.

VII.

CES états ou tableaux ſeront diſtribués en trois claſſes :

La première comprendra les citoyens qui, à la ſuite & par l'effet de leurs bleſſures, ſont devenus eſtropiés de manière à ne pouvoir plus ſe procurer la ſubſiſtance par leur travail.

La ſeconde claſſe ſera deſtinée aux veuves & aux enfans qui ont perdu leurs maris ou leurs pères, ainſi qu'aux pères & mères qui ont perdu leurs enfans.

On inſcrira dans la troiſième tous les citoyens bleſſés plus ou moins grièvement, ſans cependant être eſtropiés ; mais on diſtinguera,

1.° Ceux dont les plaies exigent des traitemens ultérieurs :

2.° Ceux qui ont des enfans ; & dans ce cas, on indiquera l'âge & le nombre de ces derniers ;

3.° Ceux qui après avoir été guéris, ſont allés combattre ſur la frontière.

VIII.

LE miniſtre de l'intérieur, après avoir vérifié & ſigné ces états, les fera parvenir ſans retard par la voie des corps adminiſtratifs, aux municipalités & ſections, avec les ſommes qui ſeront dues à chaque individu, conformément à la fixation qui va en être faite.

IX.

LES récompenſes ou indemnités nationales accordées aux victimes qui combattoient pour la liberté à la journée du 10 août, ſont fixées :

Pour la première claſſe, à raiſon de vingt ſous par jour de penſion viagère, payable de trois en trois mois, & par avance, à commencer du 10 août 1792, laquelle ſera exempte de tous droits & impoſitions quelconques ;

Pour la ſeconde claſſe, à cent vingt-cinq livres auſſi de penſion viagère, pour les veuves, pères & mères indigens

des

des citoyens morts; à quarante livres par année pour chaque enfant au-deſſous de huit ans, & à vingt-cinq livres pour ceux au-deſſus juſqu'à douze années accomplies; le tout payable comme ci-deſſus.

X.

Les bleſſés formant la troiſième claſſe, recevront trente ſous par chaque jour qu'aura duré leur traitement, juſqu'à parfaite guériſon, laquelle ſera conſtatée par un certificat de deux officiers de ſanté, nommés par les municipalités ou ſections. Ils recevront auſſi par jour & pendant le même temps, ſix ſous pour chacun de leurs enfans actuellement à leur charge.

X I.

Il ſera accordé une ſomme de cinquante livres, une fois payée, à ceux qui, antérieurement au préſent décret, ſe ſont, après leur guériſon, engagés pour les frontières, ſoit dans les gardes nationaux volontaires, ſoit dans les troupes de ligne.

X I I.

Si parmi les bleſſés il s'en trouve qui ayent beſoin, pour parvenir à leur entière guériſon, de l'uſage des eaux thermales, ils y ſeront conduits aux frais de la nation; ils y ſeront nourris & ſoignés gratuitement dans les hôpitaux nationaux, & on leur allouera cinq ſous par lieue pour le retour. Il en ſera de même des machines néceſſaires ou utiles à l'exiſtence de ceux qui en auront beſoin, telles que bandages, jambes artificielles, &c. elles leur ſeront fournies aux frais de la nation.

X I I I.

Le payement des penſions & indemnités ci-deſſus fixées, ſe fera conformément aux articles X & XI du décret du 26 novembre dernier, concernant les ſecours à accorder aux pères, mères, femmes & enfans des citoyens-ſoldats volontaires qui ſont dans le beſoin.

XIV.

LES municipalités & ſections ſe conformeront également pour les changemens ou augmentations à faire dans les états ou tableaux, aux articles XIV & XV du même décret.

XV.

LES municipalités de la république, dans le cas où elles auroient reçu quelques ſommes deſtinées au ſoulagement des veuves & des bleſſés de la journée du 10 août, rendront compte, dans la quinzaine après la publication du préſent décret, aux adminiſtrations de diſtrict, qui le feront parvenir à celles de département, du montant de ces ſommes, de l'emploi qu'elles en ont fait; & s'il y avoit un excédant, elles le verſeroient de ſuite dans la caiſſe du receveur du diſtrict de leur arrondiſſement, lequel ſera tenu d'en compter à la tréſorerie nationale.

XVI.

LES ſections de Paris rendront un ſemblable compte dans le même délai, à la municipalité: celle-ci ſera également tenue de compter dans le délai de trois ſemaines, des ſommes reçues par les ſections, & de celles qu'elle a reçues directement, à l'adminiſtration du département, qui fera verſer l'excédant dans la caiſſe de la tréſorerie nationale.

XVII.

LES dons patriotiques deſtinés aux veuves & aux enfans des citoyens tués, ainſi qu'aux bleſſés dans la journée du 10 août, ſeront retirés des caiſſes qui les ont reçus, de la municipalité & des ſections, pour être partagés entre les veuves, enfans & bleſſés, dans la proportion déterminée pour les penſions, & indépendamment de celles-ci.

XVIII.

LES noms de tous les citoyens qui ſe ſont diſtingués à la journée du 10 août, ſeront inſcrits dans un tableau qui ſera

imprimé aux frais de la république, affiché, diſtribué & envoyé aux quatre-vingt-quatre départemens & aux armées.

XIX.

Ce tableau ſera dreſſé à Paris ſur les certificats des comités des ſections, adreſſés à la municipalité, qui les fera parvenir au directoire du département; & dans les départemens, ſur ceux des municipalités, tranſmis aux adminiſtrations de département par l'intermédiaire de celles de diſtrict. Tous ſeront envoyés par les départemens au miniſtre de l'intérieur, qui après avoir fait dreſſer ce tableau, le fera paſſer à la convention nationale; la minute en ſera dépoſée aux archives nationales avec les pièces à l'appui.

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Claviere. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 274.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à la comptabilité du Citoyen Randon Delatour.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que l'arriéré des comptes du citoyen *Randon Delatour*, ci-devant tréſorier des maiſons du ci-devant roi, & puis adminiſtrateur du ci-devant tréſor royal, prive la nation des débets qui peuvent s'y trouver, & qu'il eſt inſtant d'accélérer la reddition de toutes les différentes natures de comptabilité dont il a été ſucceſſivement chargé, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

De la Comptabilité du citoyen Randon Delatour, *comme Tréſorier général de la maiſon du ci-devant Roi.*

ARTICLE PREMIER.

LE citoyen *Randon Delatour*, ci-devant tréſorier général de la maiſon du ci-devant roi, comptera des recettes & dépenſes qu'il a faites en cette qualité, depuis le premier février 1780, juſqu'au premier juillet 1788.

II.

IL rendra ſes comptes ſur ſimples bordereaux, appuyés des pièces juſtificatives & des ſommiers, regiſtres-journaux, dans leſquels ſont portées leſdites recettes & dépenſes.

III.

CES comptes devront être mis en état de vérification, conformément à l'article précédent, & préſentés dans le mois, à dater du jour de la publication du décret.

IV.

Faute par le comptable de rendre & préſenter dans le délai ci-deſſus, tous les différens comptes qu'il doit en ſa qualité de tréſorier général de la maiſon du ci-devant roi, il ſera condamné aux amendes prononcées par l'article V du titre III de la loi du 29 ſeptembre 1791.

TITRE II.

De la Comptabilité du Citoyen Randon Delatour, *comme Adminiſtrateur du ci-devant Tréſor royal.*

ARTICLE PREMIER.

LE citoyen *Randon Delatour* comptera des recettes & dépenſes qu'il a faites en ſa qualité d'adminiſtrateur du ci-devant tréſor royal, depuis le premier juillet 1788, juſques & compris 1790; & il préſentera dans le mois, à dater du jour de la publication du décret, tous les comptes de cette partie, qui ont dû être dreſſés & préparés dans les bureaux de la tréſorerie nationale, conformément à l'article IV du titre I.er de la loi du 13 novembre 1791.

II.

A l'égard des recettes & dépenſes concernant les ponts & chauſſées, & les communautés d'arts & métiers dans les ci-devant provinces, il en comptera de la manière ſuivante.

III.

DANS les vingt-quatre heures de la réception du préſent décret, les directoires de département preſcriront aux directoires de diſtrict, de nommer dans leur ſein, & dans le même délai, un commiſſaire qui ſe tranſportera ſur-le-champ, accompagné du procureur-ſyndic, au domicile des tréſoriers particuliers ci-devant prépoſés par le ci-devant tréſor royal, au payement des dépenſes des ponts & chauſſées, & des rentes ſur les communautés d'arts & métiers dans leur arrondiſſement.

IV.

LESDITS commiſſaires ſe feront repréſenter les regiſtres de recette & dépenſe des années 1788, 1789 & 1790, qu'ils clorront & arrêteront. Ils formeront des bordereaux de tous les fonds en eſpèces ou effets qui ſe trouveront en caiſſes, & les feront verſer entre les mains du receveur du diſtrict, qui en fournira ſa reconnoiſſance audit tréſorier ou prépoſé.

V.

DE ce moment leſdits tréſoriers ou prépoſés ne pourront plus faire aucun payement ſur leſdits exercices, ſous peine de reſtitution du quadruple.

VI.

LES directoires de département enverront dans quinzaine aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, les bordereaux de tous les fonds en eſpèces ou effets qu'ils auront trouvés en caiſſe; & les receveurs de diſtrict verſeront auſſi dans le même délai, à ladite tréſorerie les fonds qu'ils auront reçus.

VII.

LES tréſoriers ci-devant prépoſés par le ci-devant tréſor royal pour le payement des dépenſes des ponts & chauſſées & des rentes des communautés d'arts & métiers, dreſſeront un état détaillé des ſommes qu'ils étoient chargés d'acquitter,

& qui ſont arriérées; ces états ſeront envoyés par les directoires de département aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, qui feront acquitter à Paris, par le payeur de la dette publique, les ſommes arriérées qui ſeront dues ſur leſdits états.

VIII.

DANS le mois qui ſuivra l'arrêté de leurs regiſtres, leſdits tréſoriers ſeront tenus, à peine de trois cents livres d'amende, & de dix livres pour chaque jour de retard, de préſenter à l'adminiſtrateur général les comptes de leurs exercices depuis & compris juillet 1788, juſques & compris 1790.

IX.

DANS le mois qui ſuivra la remiſe des comptes & pièces deſdits tréſoriers entre les mains de l'adminiſtrateur général, celui-ci ſera tenu de préſenter au bureau de comptabilité le compte général des ſix derniers mois 1788, & des exercices de 1789 & 1790, ſous les peines portées en l'article V du titre III de la loi du 29 ſeptembre 1791.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 277.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à l'envoi de deux Commiſſaires de la Convention dans les Pays Belges & de Liége.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique, de légiſlation, de la guerre & des finances, ſur la pétition préſentée par des députés d'une adminiſtration de la province du Hainaut, tendant à obtenir le rapport du décret des 15 & 17 décembre courant, qui règle la conduite des généraux des armées de la république en pays étranger, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution du décret des 15 & 17 décembre courant, il ſera nommé deux commiſſaires parmi les membres de la convention, leſquels ſe rendront, après le jugement de Louis Capet, dans les pays Belges & de Liége.

II.

Ces commiſſaires auront les mêmes pouvoirs que ceux déjà donnés aux quatre commiſſaires qui ſont actuellement dans les mêmes pays.

III.

Les quatre commiſſaires déjà nommés, & ceux qui ſeront nommés d'après les diſpoſitions du préſent décret, ſurveilleront ſéparément ou collectivement l'exécution du décret des 15 & 17 décembre courant, & ils fraterniſeront avec les adminiſtrations proviſoires qui ſeront établies en exécution dudit décret.

IV.

Sur le ſurplus de la pétition des députés du Hainaut, la convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 282.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 28 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif à la compoſition des Corps dont la formation eſt ou ſera ordonnée.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

POUR compoſer les corps dont la formation eſt ou ſera ordonnée à l'avenir, on ne pourra recruter dans la troupe de ligne, ni dans les bataillons de volontaires nationaux, ni dans les compagnies franches faiſant partie des armées Françoiſes.

II.

IL n'eſt aucunement dérogé par la diſpoſition de l'article précédent, à la loi d'exception rendue à cet égard par l'aſſemblée nationale légiſlative, concernant l'artillerie.

III.

TOUS officiers, ſous-officiers ou ſoldats de la troupe de ligne, des volontaires nationaux ou des compagnies franches, qui quitteront leurs drapeaux pour paſſer dans quelqu'autre corps d'ancienne ou de nouvelle création ſans démiſſion cceptée, congé abſolu délivré en bonne forme, ou ſans auto-aſation ou nomination du pouvoir exécutif, ſeront regardés

comme déſerteurs & punis comme tels ; & ceux qui les auront acceptés ou embauchés, ſeront pourſuivis & punis conformément aux loix exiſtantes.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 275.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui accorde Cinq cent mille livres *au Département de Paris, pour ſervir à acquitter les Billets dits de* Parchemin *& de la* Maiſon de ſecours.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, ſur la lettre du miniſtre de l'intérieur, relative à la demande du département de Paris, tendant à obtenir *de nouvelles avances pour acquitter les billets de parchemin & de la maiſon de ſecours*,

Décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de cinq cent mille livres, qui ſera remiſe à titre de prêt & d'avance, au département de Paris, pour ſervir à acquitter en conformité de la loi du 24 novembre dernier, les billets dits de *parchemin* & de la *maiſon de ſecours;* laquelle ſomme de cinq cent mille livres ſera rembourſée à la tréſorerie nationale, à proportion de la rentrée ſucceſſive de l'impoſition qui doit être faite en exécution de ladite loi du 24 novembre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 279.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui fixe la dépenſe des douze cents hommes du Convoi deſtiné pour les îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies, de la guerre & des finances réunis, décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine, juſqu'à concurrence de la ſomme de 2,878,287 livres, pour être employée aux frais d'armement néceſſaires pour faire reſpecter aux colonies, les douze cents hommes du convoi deſtiné aux îles du Vent, qui ont été débarqués ſans armes à Saint-Chriſtophe & renvoyés en France, ſuivant l'aperçu des dépenſes fourni par le miniſtre de la marine, & dont la teneur ſuit :

MONTANT aperçu de la dépenſe des douze cents hommes environ, qui doivent ſe réunir à l'expédition contre la Martinique.

Tranſport & nourriture de 40 officiers à 600 liv. chaque.....	24,000#
Idem de 1,200 ſous-officiers & ſoldats, non compris leur ſubſiſtance pendant la traverſée, à 250 livres.....	300,000.
Fret & tranſport des armes & bagages deſdites troupes, dont l'encombrement à 150 tonneaux, à 50 livres le tonneau.....	7,500.

Fret & tranſport pour le retour en France deſdites troupes & de leurs armes & bagages, la ſomme de.....	517,100#
Subſiſtance de ladite troupe.....	585,000.
Supplément d'appointemens, de ſolde & maſſe dans la colonie, à raiſon de 30,795 livres par mois pour un bataillon, & pour les 1,000 hommes..	600,507.
Cuiſſon de pain à 24 livres par homme....	28,800.
Bois à brûler à 30 livres *idem*.....	36,000.
Journées d'hôpitaux à 150 livres par homme..	180,000.
Logement des officiers & ſoldats.....	75,000.
Tranſport des recrues, retour des ſous-officiers & ſoldats congédiés, & d'officiers repaſſant en France par congé.....	39,600.
Lits de bord à quarante officiers, à 150 livres.	2,400.
Gages à 40 domeſtiques, à 15 livres.....	880.
Hamacs, couvertures & uſtenſiles, à 25 livres par homme.....	30,000.
Hamacs, *idem* à 40 domeſtiques, à 25 livres..	1,500.
Tranſport & nourriture des citoyens déportés, & qui doivent être reportés dans les colonies conformément au décret du 24 décembre.....	450,000.
TOTAL.....	2,878,287.

Signé MONGE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 280.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif au 1.er Bataillon du 34.me Régiment d'infanterie ci-devant Angoulême.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE premier bataillon du 34.e régiment d'infanterie ci-devant *Angoulême*, conſervera ſon rang dans l'armée.

II.

LE miniſtre de la guerre fournira des armes à ce bataillon, & donnera les ordres néceſſaires pour ſon recrutement le plus prompt.

III.

TOUS officiers, ſous-officiers ou ſoldats qui ſe ſeroient éloignés du bataillon depuis le 15 août 1792, ſeront tenus de le rejoindre dans le mois, à compter de la promulgation du préſent décret, pour y occuper leur rang d'ancienneté, ou celui qu'ils avoient avant leur départ, & ce, ſous peine d'être regardés comme déſerteurs, & d'être punis comme tels.

Sont exceptés ceux qui par leur inciviſme ont été ou ſeront dénoncés comme ſuſpects, à l'égard deſquels le bataillon eſt autoriſé d'adreſſer ſes plaintes & dénonciations au pouvoir exécutif proviſoire, qui ſera tenu d'y faire droit.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contre-ſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 247.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui attribue aux Receveurs des Douanes nationales les perceptions attribuées par la Loi du 18 Août 1791, à des Receveurs particuliers nommés par les Tribunaux de commerce.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier prochain, toutes les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce, ſeront faites ſans frais par les receveurs des douanes nationales.

II.

Les receveurs des douanes compteront de ces recettes, de la même manière qu'ils comptent dans les caiſſes des receveurs de diſtrict pour leurs autres perceptions.

III.

Les receveurs des droits de navigation ſupprimés rendront compte, huit jours après la publication du préſent décret, de leurs recettes devant le directoire de diſtrict, conformément à l'article III du titre IV de la loi du 18 août 1791 ; & les fonds dont ils ſe trouveront reliquataires, ſeront verſés de ſuite dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui les feront paſſer de ſuite à la tréſorerie nationale.

IV.

I V.

Les receveurs ſupprimés remettront dans le même délai aux receveurs des douanes, par inventaire dont le double ſera dépoſé au greffe du tribunal de commerce, les regiſtres & les tarifs d'après leſquels ils ont établi la perception qu'ils ont faite pendant l'année courante, & généralement tous les titres, pièces & renſeignemens relatifs à leur recette.

V.

La convention nationale charge ſes comités de marine, des finances & de commerce, de lui préſenter dans le plus court délai, un tarif général & uniforme des droits ſur la navigation, & un projet de loi qui détermine les peines à infliger aux prépoſés infidèles.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 281.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux procédures concernant les délits commis relativement aux Droits ci-devant féodaux ou cenſuels.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens définitifs rendus ou à rendre ſur des délits déjà commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou cenſuels, ſans qu'il puiſſe néanmoins être apporté aucun retardement à l'inſtruction des procédures concernant ces délits. Sont exceptés du préſent décret, les cas d'aſſaſſinat, de meurtre & d'incendie.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le trentième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 283.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Relatif aux Dons patriotiques affectés au ſoulagement des Villes & Communes qui ont ſouffert des ravages de la guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATEUR de la caiſſe de l'extraordinaire fera dreſſer ſans délai, des bordereaux ſéparés pour chaque ville ou commune, des ſommes qui ont été remiſes au tréſorier de ladite caiſſe, provenant des dons patriotiques affectés au ſoulagement des villes & communes aſſiégées, ou qui ont ſouffert des ravages de la guerre.

II.

LE tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire fera paſſer de ſuite aux receveurs de diſtrict, les ſommes contenues dans leſdits bordereaux; il donnera avis de cet envoi aux maires & officiers municipaux des communes pour leſquelles elles ſeront deſtinées, & il en rendra compte à la convention.

III.

LES receveurs de diſtrict tiendront les fonds qui leur

ſeront adreſſés, à la diſpoſition des conſeils généraux des communes, qui en feront la répartition ſous la ſurveillance & autoriſation des corps adminiſtratifs.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

DÉCRET N.° 285.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Qui accorde des Fuſils aux Officiers & Sous-officiers de l'armée du Var, employés dans les montagnes à la guerre de poſte.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète que le miniſtre de la guerre eſt autoriſé à armer de fuſils ceux des officiers & ſous-officiers de l'armée du Var, qui ſeront employés dans les montagnes à la guerre de poſte.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 327.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Décembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe,

Portant que le général Chazot *n'eſt point reſté inculpé.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture & les obſervations du général *Chazot*, conſidérant que ſi quelques nuances défavorables ont été préſumées contre lui dans le rapport relatif aux bataillons *Républicain* & *Bonconſeil*, elles ont été effacées à l'inſtant même, & qu'il n'eſt point reſté inculpé, décrète qu'elle paſſe à l'ordre du jour.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

FIN du mois de Décembre 1792.

SUPPLÉMENT

Pour 1792.

LOI N.° 1762.

Relative au Logement & caſernement des Troupes & Fonctionnaires militaires.

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comté militaire, & vu le projet de règlement ſur le logement & caſernement des troupes & fonctionnaires militaires, propoſé par le miniſtre de la guerre, en vertu de l'article V de la loi du 12 octobre 1791;

Conformément à l'article XI du titre V de la loi du 10 juillet 1791, l'aſſemblée nationale ſtatuant ſur la ſomme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établiſſemens militaires;

Conſidérant que cette partie du ſervice public eſt en ſouffrance depuis le 1.er janvier 1791, & qu'un plus long retard deviendroit préjudiciable aux intérêts des habitans comme à celui des officiers & fonctionnaires militaires, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les articles du règlement préſenté par le miniſtre de la guerre, & annexés au préſent décret, ſont approuvés.

I I.

LE prix repréſentatif du logement, ſera payé aux différens

officiers & fonctionnaires militaires, conformément à l'article 47 du règlement.

III.

LE miniſtre de la guerre prendra les moyens convenables pour faire meubler les logemens deſtinés aux officiers & fonctionnaires militaires, ſur le montant des maſſes affectées au logement & caſernement des troupes, & par économie deſdites maſſes, conformément à la loi du 12 octobre 1791.

IV.

LES maiſons particulières, placées dans l'intérieur des villes, & qui ne ſeront point compriſes dans l'enceinte des établiſſemens militaires, comme ouvrages de fortifications, arſenaux, fonderies, &c. ne pourront être conſervées pour ſervir de logement aux officiers du génie & d'artillerie, ainſi qu'aux autres officiers détachés ; elles ſeront vendues comme tous autres biens nationaux, ou rendues aux villes ſi elles leur appartiennent, à moins que ſur la propoſition du roi, le corps légiſlatif n'en détermine un autre emploi pour l'avenir.

Aucun nouveau logement ne pourra être établi à l'avenir pour les mêmes officiers, à moins que ce ne ſoit dans des bâtimens ſervant actuellement & habituellement de caſernes & pavillons.

V.

LA maſſe de caſernement établie par la loi du 12 octobre 1791, pour les troupes de ligne, s'étendra, à compter du jour de leur formation, aux bataillons des gardes nationales volontaires ; au moyen de quoi l'article XII, ſection IV, de la loi du 13 février dernier, n'aura point ſon exécution en ce qui concerne les fonds mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre pour le logement des officiers de ces bataillons, parce qu'ils le recevront ſur la maſſe de caſernement.

VI.

LA maſſe de chauffage établie par la loi du 11 février 1791, s'étendra

s'étendra auſſi, mais ſeulement à dater du premier janvier 1792, aux bataillons des gardes nationales, leſquelles recevront le chauffage à l'inſtar des troupes de ligne, ſoit qu'elles ayent leur logement dans les caſernes, ſoit chez l'habitant, les cas de paſſage exceptés, conformément à l'article 19 du projet de règlement.

La dépenſe du chauffage de ces bataillons pendant le temps qu'ils auront été caſernés, depuis leur formation juſqu'au 1.er janvier 1792, ſera ſupportée par la maſſe du chauffage affectée aux troupes de ligne pour 1791.

VII.

LE logement qui ſera dû aux officiers qui n'auront point été logés en nature, ſera avancé par la tréſorerie nationale à l'inſtar des appointemens, & le décompte en ſera fait & ſoldé dans les premiers jours du mois qui ſuivra chaque trimeſtre, ſur des revues & états ordonnancés par les commiſſaires-ordonnateurs.

Le chauffage en argent ſera avancé aux troupes avec le prêt; & le décompte s'en fera également à la fin de chaque trimeſtre, d'après les revues.

VIII.

LES commiſſaires des guerres ſupprimés & recréés en exécution de la loi du 14 octobre 1791, ſeront payés de leur logement, ainſi qu'il étoit d'uſage par le paſſé, juſque & y compris le 30 ſeptembre de ladite année 1791, pour ceux d'entre eux qui, employés au ſervice des troupes dans des réſidences actives depuis le premier janvier 1791, n'auroient point joui du logement en nature, & auxquels l'indemnité ſeroit due; ce qui ſera duement certifié par les municipalités des lieux où ils ont exercé leurs fonctions, leſdites municipalités en demeurant reſponſables.

IX.

LES commiſſaires des guerres ſeront perſonnellement

reſponſables de toute extenſion au logement fixé par le préſent règlement pour les différens grades.

Ils ſeront de même reſponſables de tout logement accordé ou concédé à des perſonnes à qui le préſent règlement n'en accorde point.

Ils demeurent enfin reſponſables de tout logement en argent dont ils auroient atteſté ou ordonnancé le payement, lorſqu'il y aura dans la place des bâtimens vacans deſtinés au logement des officiers & fonctionnaires militaires.

AU NOM DE LA NATION, A Paris, le vingt-unième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

RÈGLEMENT

Sur le logement & caſernement des Troupes, préſenté à l'Aſſemblée nationale, en exécution de la Loi du 12 octobre 1791.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les officiers de l'armée & les fonctionnaires militaires ſeront logés dans les bâtimens qui leur auront été affectés dans les villes de leur réſidence ou garniſon; & à defaut de bâtimens à ce deſtinés, ou en cas d'inſuffiſance, il leur ſera payé une ſomme par mois pour leur tenir lieu du logement qui

n'aura pu leur être fourni, & qu'ils ſe procureront de gré à gré chez l'habitant.

I I.

Les officiers & les fonctionnaires militaires recevront auſſi le logement en argent, lorſqu'ils ſeront en détachement ou en cantonnement, ſauf à indemniſer, ainſi qu'il ſera dit ci-après, les habitans chez qui ils auront été logés par billets des officiers municipaux.

I I I.

Les ſous-officiers, les ſoldats, les charretiers des équipages attachés au ſervice de l'armée, & les autres employés dont le logement devra être établi comme celui du ſoldat, ſeront dans les villes de garniſon, logés aux bâtimens militaires, ou bien dans les maiſons propres à ces uſages, qui pourront être louées par les commiſſaires des guerres, avec l'intervention des officiers municipaux s'il en étoit beſoin.

A défaut & en cas d'inſuffiſance des bâtimens militaires ou des maiſons qui y ſuppléeront, les ſous-officiers, ſoldats & autres ſeront logés chez l'habitant.

Leur logement ſera également établi chez l'habitant, lorſqu'ils ſeront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs ou villages; mais dans tous les cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des ſous-officiers, ſoldats & autres qu'il aura logés.

I V.

Lorsqu'il ne ſe trouvera pas dans les villes de garniſon une ſuffiſante quantité de lits pour le caſernement des ſous-officiers & ſoldats dans les bâtimens militaires, ou maiſons vides qui ſeront louées pour y ſuppléer, les lits qui y deviendront néceſſaires ſeront fournis par les habitans, à qui il ſera payé une indemnité pour chaque lit & l'uſtenſile qui en dépend.

V.

LORSQU'IL aura été néceſſaire de faire fournir par les habitans, des écuries pour les chevaux des officiers & de la troupe, les habitans en ſeront indemniſés par le département de la guerre, en ce qui concernera les chevaux des officiers & ſoldats des régimens & ceux des équipages.

Quant aux chevaux des autres officiers & des fonctionnaires militaires, l'indemnité ſera payée directement par ces officiers & fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

V I.

LES magaſins dont les troupes détachées & cantonnées pourront avoir beſoin, ſeront fournis par les habitans, à qui le loyer en ſera payé pour le temps qu'ils auront été occupés.

V I I.

LES diſpoſitions ci-deſſus ne concernent point les officiers & ſoldats des troupes de paſſage, non plus que les charretiers des équipages & autres employés qui marcheront ſur les revues des routes; en conſéquence, les habitans continueront à leur fournir ſans indemnité le logement & les écuries dont ils auront beſoin.

V I I I.

POUR mettre les municipalités à portée de toujours connoître ſi les logemens, magaſins, lits & uſtenſiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garniſon, ſont proportionnés aux beſoins réels du ſervice, il ſera remis par les commiſſaires des guerres aux officiers municipaux, un état détaillé des logemens & magaſins que les bâtimens renferment, & des lits qui y ſeront deſtinés.

I X.

AUCUNE perſonne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant le temps de ſa préſence dans le lieu

deſtiné à l'exercice de ſes fonctions, & perſonne ne pourra en avoir pluſieurs à la fois. Cependant les officiers en réſidence dans les places, & les fonctionnaires militaires conſerveront, lorſqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils ſeront employés pour des cantonnemens de raſſemblemens & reconnoiſſances, le logement dont ils jouiſſoient dans les bâtimens militaires.

Du Logement chez l'Habitant.

X.

DANS tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commiſſaires des guerres donneront avis aux municipalités, du jour de leur arrivée & du temps de leur ſéjour, lorſqu'il ſera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commiſſaires des guerres, & informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainſi que de celui de leur départ.

Ces officiers municipaux délivreront enſuite, ſur la repréſentation de la revue de route, les billets de logement, en obſervant de réunir autant qu'il ſera poſſible dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le raſſemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront être également établis, autant que faire ſe pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connoiſſance au commandant de la place & aux commiſſaires des guerres, de l'aſſiette du logement.

X I.

DANS l'établiſſement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront diſtinction de perſonne, quelles que ſoient leurs fonctions & leurs qualités, à l'exception des

dépoſitaires des caiſſes pour le ſervice public, leſquels ne ſeront point obligés de fournir de logement dans les maiſons qui renferment leſdites caiſſes, mais ſeront tenus d'y ſuppléer en fourniſſant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec leſquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu avec pareille condition, en faveur des veuves & des filles; & les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours ſur les mêmes individus, & que chacun y ſoit ſoumis à ſon tour.

XII.

Les officiers & autres fonctionnaires militaires dans leur garniſon ou réſidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur ſera fourni en nature; & lorſqu'ils recevront leurs logemens en argent, ils ne ſeront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade & à leur emploi.

Quant aux officiers en garniſon dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils ſeront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

XIII.

Le logement des troupes ne pourra être établi chez l'habitant, qu'à raiſon de l'effectif préſent.

XIV.

Les logemens qui ſeront fournis par les habitans, ſeront compoſés à raiſon des différens grades, ainſi qu'il ſuit :

1.° Le logement d'un général d'armée ſera du nombre de chambres garnies dont il aura beſoin, tant pour lui, ſes ſecrétaires que pour ſes domeſtiques, d'une cuiſine, & des écuries néceſſaires à ſes chevaux;

2.° Celui d'un lieutenant-général ſera de quatre chambres &

un cabinet garnis, tant pour lui que pour ſes ſecrétaires; d'une cuiſine, des chambres & lits ſuffiſans pour coucher de deux en deux ſix domeſtiques;

3.° Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres & un cabinet garnis, tant pour lui que pour ſon ſecrétaire; d'une cuiſine, des chambres & lits ſuffiſans pour coucher de deux en deux quatre domeſtiques;

4.° Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuiſine, des chambres & lits ſuffiſans pour coucher trois domeſtiques;

5.° Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuiſine, d'une chambre garnie d'un lit pour deux domeſtiques;

6.° Celui d'un quartier-maître-tréſorier, ſera de deux chambres garnies, dont une ſans lit, & d'une autre chambre avec un lit pour ſon domeſtique;

7.° Celui d'un capitaine-adjudant-major, chirurgien-major & aumônier, ſera d'une chambre avec un lit, & d'une autre chambre avec un lit pour ſon domeſtique.

8.° Les lieutenans & ſous-lieutenans ſeront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domeſtiques.

9.° Les adjudans-généraux, & leurs aides-de-camp, ſeront logés ſuivant leurs grades.

10.° Les lieutenans-colonels & capitaines du corps du génie, & les officiers de l'artillerie non attachés au régiment, auront en ſus du logement affecté à leur grade, une chambre claire garnie, ſans lit; quant aux lieutenans du corps du génie, ils auront le logement de capitaine;

11.° Le logement du commiſſaire-ordonnateur employé en chef, ſera compoſé du nombre de chambres garnies dont il aura beſoin, tant pour lui & ſes ſecrétaires, que pour ſes domeſtiques & ſa cuiſine.

Celui de chaque commiſſaire-ordonnateur ſera de trois chambres & un cabinet garnis, tant pour lui que pour ſon ſecrétaire; d'une cuiſine, de chambres & lits ſuffiſans pour coucher de deux en deux quatre domeſtiques.

Celui de chaque commiſſaire-auditeur ſera de trois chambres garnies, d'une cuiſine, de chambres & lits ſuffiſans pour trois domeſtiques.

Celui de chaque commiſſaire des guerres ſera de deux chambres garnies, d'une cuiſine, & d'une chambre à un lit pour ſes domeſtiques.

Celui de chaque aide-commiſſaire ſera d'une chambre garnie & d'une autre chambre avec un lit de domeſtique.

12.° Les habitans fourniront aux ſous-officiers & ſoldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudans, tambours & trompettes-majors, les ſergens-majors & les maréchaux des-logis en chef qui ſeront couchés ſeuls, ainſi que les conducteurs principaux des charrois; quant aux ouvriers & charretiers des équipages & autres employés, ils coucheront deux à deux.

13.° Les écuries ſeront fournies à raiſon de trois pieds & demi par cheval effectif. Le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui ſera preſcrit par les règlemens.

XV.

En cas de guerre ou de raſſemblement, il ſera fourni aux officiers de tous grades & de toutes armes, les logemens néceſſaires pour le nombre de domeſtiques & de chevaux qui leur ſera particulièrement attribué par le règlement du ſervice de campagne.

XVI.

Les perſonnes employées aux différens ſervices des troupes, qui en cas de guerre, de raſſemblement ou de marche, devront avoir

avoir un logement différent de celui de ſous-officiers & ſoldats, ſeront fournis du nombre de chambres, de cuiſines & écuries dont ils pourront avoir reſpectivement beſoin ſelon leurs fonctions, ainſi qu'il ſera réglé par les commiſſaires-ordonnateurs.

XVII.

LES lits qui ſeront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, ſeront garnis d'une houſſe, d'une paillaſſe, de deux matelas, ou d'un ſeul avec un lit de plume; d'un traverſin, de deux couvertures, d'une paire de draps, changés tous les quinze jours pendant l'été, & de trois en trois ſemaines pendant l'hiver.

Chaque chambre à lit ſera meublée d'une table, de chaiſes, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot-à-l'eau avec ſa cuvette, & de deux ſerviettes par ſemaine.

Quant aux autres chambres qui ſont accordées aux officiers & qui ne doivent point être garnies de lits, elles ſeront meublées de tables, chaiſes, chandeliers & autres uſtenſiles néceſſaires. Chaque lit de domeſtique ſera compoſé comme celui du ſoldat.

XVIII.

LES lits qui ſeront fournis par les habitans aux ſix ſous-officiers, ſoldats & autres, ſeront garnis d'une paillaſſe, d'un matelas ou bien d'un lit de plume, ſuivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traverſin, d'une paire de draps, changés tous les mois pendant l'hiver, & de trois en trois ſemaines pendant l'été : il y aura dans la chambre deux chaiſes ou un banc.

XIX.

LES uſtenſiles de cuiſine ne ſeront fournis par l'habitant aux officiers généraux, à ceux de l'état-major & aux commiſſaires des guerres, que lorſqu'ils ſeront en marche avec les troupes;

ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de cantonnement & de raſſemblement; dans aucun cas, les hôtes ne ſeront tenus de leur fournir le bois & le linge de table.

A l'égard des officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens qui ne feront que paſſer, leurs hôtes leur donneront, indépendamment des autres uſtenſiles dont ils auroient beſoin pour leur cuiſine, place au feu & à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garniſon, ne pourront prétendre de place au feu & à la chandelle, attendu qu'elles recevront dans ce cas du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

XX.

Les hôtes ne ſeront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher; ils ne pourront néanmoins, ſous ce prétexte, ſe ſouſtraire à la charge du logement, ſelon leurs facultés.

XXI.

Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les troupes & les employés à leurs différens ſervices, refuſer d'établir leurs logemens ainſi qu'il eſt preſcrit, & de faire fournir dans les caſernes les lits qui y ſeroient néceſſaires, en cas d'inſuffiſance de ceux à la diſpoſition du département de la guerre.

XXII.

Les troupes ſeront reſponſables des dégâts & dommages qu'elles auroient faits dans leurs logemens; en conſéquence, lors de leur départ, elles ſeront tenues de faire réparer à leurs dépens, ou de payer les dégradations faites à leurs logemens & aux fournitures.

XXIII.

Les habitans qui auront à ſe plaindre de quelques

dommages ou dégâts occaſionnés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, ſoit au commandant du régiment ou des détachemens, ſoit aux commiſſaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y ſoit fait droit; & à défaut de ſe préſenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne ſeront plus reçus dans leurs demandes; en conſéquence, le commandant du corps chargera un officier de reſter après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes s'il y en a, & y faire droit ſi elles ſont fondées.

XXIV.

Les officiers municipaux donneront aux régimens ou détachemens qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui conſtatera qu'il n'eſt parvenu aucune plainte de la part des perſonnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a ſatisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuſer ce certificat de bien-vivre, ſi une heure après le départ, il n'eſt parvenu aucune plainte de la part des habitans.

XXV.

Dans les places de guerre, poſtes militaires, villes de garniſon habituelle, & dans tous les lieux où paſſent les troupes, il ſera fait par les officiers municipaux un recenſement de tous les logemens & établiſſemens qu'ils peuvent fournir ſans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au beſoin & momentanément, ſoit dans les cas de paſſage de troupes & de mouvemens imprévus, ſoit dans les circonſtances extraordinaires, lorſque les établiſſemens militaires ne ſuffiront pas, ou qu'il ſera néceſſaire d'y faire établir des lits.

XXVI.

Lorsqu'il y aura néceſſité dans les villes de garniſon ordinaire, de loger chez les habitans les troupes, ſi leur ſéjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront

prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits : ce terme expiré, ils ſe logeront de gré à gré, mais ils indemniſeront leur hôte pour le temps qu'il les aura logés, nul officier ne devant être logé ſans donner d'indemnité, que lorſqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abuſent point dans le prix des loyers, du beſoin de logement où ſe trouveront les officiers.

Du Logement dans les Caſernes.

XXVII.

Il ſera fourni dans les caſernes un lit pour chacun des adjudans, tambours & trompettes-majors, chefs-muſiciens, maîtres-ouvriers, ſergens-majors & ſergens, maréchaux-des-logis en chef, & un pareil lit pour deux caporaux, brigadiers & ſoldats.

XXVIII.

Les adjudans jouiſſant en gratification des appointemens de ſous-lieutenans, ne pourront prétendre qu'au logement fixé à leur emploi.

XXIX.

Il ſera de plus fourni à chaque régiment un ſupplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries deſtinées au traitemens des maladies légères, & les chambres de police.

Les lits ſeront en tout ſemblables à ceux des ſoldats; ceux des chambres de police ne ſeront point garnis de draps.

XXX.

Chaque lit de caſerne ſera compoſé d'une couchette, d'une paillaſſe, d'un matelas, d'un traverſin, d'une paire de draps & d'une couverture.

XXXI.

IL ne ſera donné dans l'île de Corſe que des demi-fournitures pour le ſervice des caſernes; chaque demi-fourniture ſera compoſée d'une couchette ou châlit ſur tréteaux, d'une paillaſſe, d'une couverture, d'une paire de draps & d'un ſac à paille ou traverſin.

XXXII.

LES lits ne ſeront fournis dans les caſernes qu'à raiſon de l'effectif préſent, y compris les hommes aux hôpitaux.

XXXIII.

LES troupes ne pourront occuper dans les caſernes que le nombre de chambres qui leur ſera indiſpenſable; elles payeront les dégâts & dommages qu'elles feront aux lits, effets & uſtenſiles qui leur ſeront délivrés.

XXXIV.

IL ſera fourni aux troupes des emplacemens convenables, pour y établir leurs magaſins & ouvriers.

XXXV.

LES chambres des caſernes ſeront garnies de bancs, tables, planches à pain, râteliers d'armes & porte-havreſacs, & les écuries de mangeoires, râteliers, bacs, baquets & coffres.

XXXVI.

L'ENTRETIEN des lits militaires continuera d'être ſoumis aux marchés qui ſont ou ſeront paſſés à cet effet, & dont les baſes tendront à aſſurer le ſervice dans toutes les places, & principalement dans tous les cas d'augmentation de garniſon.

Les lits pourront être tranſportés, d'après les ordres du miniſtre, dans les différentes places où des ſupplémens ſeroient néceſſaires; il ne pourra, dans aucun cas, être oppoſé d'empêchement à ces tranſports.

Du logement des Officiers dans les Bâtimens militaires.

XXXVII.

Les généraux d'armée seront logés dans les maisons qui leur seront destinées.

Le logement d'un lieutenant-général sera de cinq chambres, dont une pour un secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques, & des écuries nécessaires pour ses chevaux;

Celui d'un maréchal-de-camp, de quatre chambres, dont une pour son secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques, & des écuries nécessaires pour ses chevaux;

Celui d'un colonel sera de trois chambres, dont une pour son domestique, une cuisine & une écurie pour trois chevaux;

Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres, une cuisine, une chambre de domestiques, & une écurie pour deux chevaux.

Ces logemens ne seront point meublés; les meubles qui s'y trouvent, & qui ont dû être remis à la disposition du ministre de la guerre par les municipalités, seront vendus, & le produit de la vente sera ajouté au fonds de la masse du logement.

XXXVIII.

Le logement du capitaine sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître, avec les ustensiles nécessaires, & d'un cabinet avec un lit pour son domestique.

Les lieutenans & sous-lieutenans seront logés dans des chambres meublées de deux lits & des effets accessoires; à chacune de ces chambres, sera affecté un cabinet avec un lit pour leurs domestiques.

Le logement des quartiers-maîtres-tréforiers sera d'une

chambre meublée, d'un lit de maître & des uſtenſiles acceſſoires, d'une autre chambre non garnie de lit, mais ſeulement d'uſtenſiles, & d'un cabinet avec un lit de domeſtique.

Les adjudans-majors, chirurgiens-majors & aumôniers ſeront logés comme les capitaines.

Seront également logés comme capitaines, les lieutenans du corps du génie, les adjudans, lieutenans & ſecrétaires-écrivains de place.

XXXIX.

Les colonels, lieutenans-colonels & capitaines du corps du génie, & les lieutenans de ce corps employés en chef dans les places, les officiers d'artillerie attachés au ſervice des places, les adjudans généraux & les adjudans des places auront en ſus du logement fixé pour leurs grades, une chambre claire non garnie de lit, mais des autres uſtenſiles.

Les aides-de-camp ſeront logés ſelon leur grade reſpectif, & il leur ſera donné des écuries pour leurs chevaux. Les officiers des compagnies d'invalides détachées dans les places, ſeront logés ſuivant leur grade, & les officiers retirés à la ſuite des places, qui auront obtenu le logement en nature, en conſerveront un dans les bâtimens militaires, ou bien il leur ſera payé en argent.

XL.

Il ſera déſigné dans les bâtimens militaires de chaque place, un local ſuffiſant pour le ſecrétariat, à portée duquel ſera établi le logement du ſecrétaire-écrivain.

XLI.

Les lits des capitaines, lieutenans & autres officiers, ſeront garnis d'une houſſe, d'une paillaſſe, de deux matelas, d'un traverſin, d'une paire de draps & de deux couvertures l'hiver, & d'une ſeule l'été.

Les chambres des officiers ſeront meublées de tables, chaiſes,

fauteuils, chenets & autres uſtenſiles qu'il eſt d'uſage de leur fournir.

Les lits de domeſtiques ſeront en tout conformes aux lits des ſoldats.

Il en ſera diſtribué un pour chaque capitaine, & un pareil pour deux lieutenans, ſous-lieutenans & autres officiers; mais ils n'en pourront exiger qu'autant qu'ils auront des domeſtiques à leur ſuite.

XLII.

Les régimens ſeront reſponſables des lits & uſtenſiles qui auront été fournis aux officiers, ainſi qu'à leurs domeſtiques, ſauf leur recours contre ces officiers.

XLIII.

Dans tous les cas où les pavillons ne ſeroient point meublés; les capitaines & autres officiers qui ſeront dans le cas d'en habiter les logemens, recevront, pour leur donner les moyens de s'y procurer les meubles néceſſaires; ſavoir, les officiers ſupérieurs, le tiers du prix du logement réglé pour leur grade reſpectif, & moitié pour les capitaines incluſivement, juſques & y compris les ſous-lieutenans.

XLIV.

Les logemens qui, à l'époque du départ des ſemeſtriers, deviendront vacans dans les pavillons, ſeront remplis ſur-le-champ par les officiers à qui il n'auroit pu en être fourni à cauſe de leur inſuffiſance.

XLV.

Les officiers de l'artillerie attachés au ſervice des places, ceux du corps du génie & les adjudans de place, conſerveront ſeuls pendant leur abſence par congé, les logemens en nature qui leur auront été affectés dans le lieu de leur réſidence.

XLVI.

XLVI.

IL ne ſera point affecté de logement en nature aux inſpecteurs généraux de l'artillerie & du génie, non plus qu'à leurs aides-de-camp & aux commiſſaires des guerres.

Du Logement payé en argent.

XLVII.

DANS les garniſons & quartiers où il ne ſe trouvera point de bâtimens militaires affectés au logement des officiers & autres fonctionnaires militaires, & dans ceux où les bâtimens ſeront inſuffiſans pour compléter les logemens néceſſaires, il ſera payé par mois de préſence, à tous les officiers qui n'auront pu être logés en nature, les ſommes ci-après, pour leur tenir lieu de logement;

SAVOIR:

A un général d'armée, cinq cents livres, ci.....	500ᵗᵗ
A un lieutenant-général, cent cinquante livres, ci.....	150.
A un maréchal-de-camp employé, cent livres, ci.....	100.
A un adjudant-général colonel, cinquante livres, ci.....	50.
A un adjudant-général lieutenant-colonel, quarante livres, ci...	40.
Aux capitaines & aux lieutenans adjoints aux adjudans généraux, attendu qu'il n'y a point de loi de création pour ces grades, ci....	*néant.*
A un aide-de-camp colonel, cinquante livres, ci.....	50.
A un aide-de-camp lieutenant-colonel, quarante livres, ci.....	40.
A un aide-de-camp capitaine, dix-huit livres, ci.....	18.
A un aide-de-camp lieutenant, douze livres, ci.....	12.
A un adjudant de place, capitaine, dix-huit livres, ci.....	18.
A un adjudant de place, lieutenant, douze livres, ci.....	12.
A un ſecrétaire-écrivain de place, douze livres, ci.....	12.

Régimens d'Infanterie, de Troupes à cheval & d'Artillerie.

Au colonel, cinquante livres, ci.....	50ᵗᵗ
Au lieutenant-colonel en chef d'infanterie légère, & autres lieutenans-colonels de la ligne, quarante livres, ci.....	40.
Au quartier-maître-tréſorier, comme capitaine, dix-huit livres, ci.	18.
A l'adjudant-major de régiment, s'il eſt capitaine, dix-huit liv., ci.	18.

Et s'il n'eſt point capitaine, douze livres, ci.....	12ᵗᵗ
Au capitaine, dix-huit livres, ci.....	18.
Au lieutenant, douze livres, ci.....	12.
Au ſous-lieutenant, douze livres, ci.....	12.
Au chirurgien-major, dix-huit livres, ci.....	18.
A l'aumônier, douze livres, ci.....	12.

Officiers d'Artillerie attachés au ſervice des places, & Employés de ce Corps en réſidence.

Au commandant de l'école, s'il eſt colonel, cinquante liv., ci.	50ᵗᵗ
Au colonel-directeur, cinquante livres, ci.....	50.
Au lieutenant-colonel, quarante livres; ci.....	40.
Au capitaine, dix-huit livres, ci.....	18.
Aux profeſſeurs des écoles, dix-huit livres, ci.....	18.
Aux répétiteurs, dix livres, ci.....	10.
Aux gardes-magaſins, dix livres, ci.....	10.
Aux gardiens & artificiers, ſix livres, ci.....	6.
Aux chefs d'ouvriers d'état, dix livres, ci.....	10.
Aux ouvriers d'état & bateliers, ſix livres, ci.....	6.
Aux contrôleurs, douze livres, ci.....	12.
Aux conducteurs, dix livres, ci.....	10.
Aux réviſeurs, dix livres, ci.....	10.

Officiers du Génie, & Employés de ce Corps en réſidence.

Au colonel-directeur, cinquante livres, ci.....	50ᵗᵗ
Au lieutenant-colonel, quarante livres, ci.....	40.
Au capitaine employé en chef, dix-huit livres, ci.....	18.
Au capitaine non employé en chef, dix-huit livres, ci.....	18.
Au lieutenant, dix-huit livres, ci.....	18.

Il ſera accordé cent vingt livres à l'officier du génie, chargé en chef de la place, pour lui tenir lieu de l'augmentation du logement néceſſaire à l'emplacement de ſes bureaux, & au dépôt de plans, mémoires & papiers de la place, ſans que ladite augmentation puiſſe dans aucun cas être attribuée au colonel-directeur.

Au garde des fortifications.	1.re classe,	dix livres, ci.....	10th
	2.e	neuf livres, ci.....	9.
	3.e	huit livres, ci.....	8.
	4.e	six livres, ci.....	6.
A l'Écluſier des fortifications.	1.re classe,	dix livres, ci.....	10.
	2.e	neuf livres, ci.....	9.
	3.e	huit livres, ci.....	8.
	4.e	six livres, ci.....	6.

Au conſervateur des caſernes, neuf livres, ci..... 9.

Compagnies des Invalides.

Les officiers de ces compagnies ſeront en tout point aſſimilés pour le logement en argent, aux officiers des régimens.

Officiers retirés à la ſuite des Places.

Ceux des officiers qui ont obtenu le logement en argent, en ſeront payés conformément à leurs grades.

Commiſſaires des Guerres.

Conformément au règlement du 1.er novembre 1791, en exécution de la loi du 14 octobre de la même année, concernant la ſuppreſſion, la recréation & les appointemens du corps deſdits commiſſaites des guerres, & d'après l'article IV de ce règlement, ils ne pourront prétendre à être payés du logement en argent, puiſqu'il fait partie de leurs appointemens.

Mais lorſqu'ils marcheront avec les troupes, ils auront le logement ſuivant leurs grades, & dans les lieux de raſſemblement.

XLVIII.

Le tiers des ſommes fixées par l'article XLVII du préſent décret, ſera payé aux officiers ſupérieurs, & la moitié ſera pareillement payée aux capitaines incluſivement, juſques & y compris les ſous-lieutenans, pour ceux d'entre eux qui auront des logemens non meublés dans les bâtimens militaires.

XLIX.

Le logement en argent ne ſera payé aux officiers que pour

le temps de leur préſence ; en conſéquence, nul ne devra en jouir pendant ſes abſences par congé ou autrement.

Les officiers de l'artillerie attachés au ſervice des places, ceux du corps du génie & les adjudans des places, recevront ſeuls pendant leurs congés, le logement, abſens comme préſens dans le lieu de leur réſidence.

Les inſpecteurs généraux de l'artillerie & du génie, ainſi que leurs aides-de-camp, recevront toujours leur logement en argent, & il leur ſera payé pendant toute l'année.

L.

Les officiers & fonctionnaires militaires qui rempliront par *interim* les fonctions du grade ſupérieur à celui dans lequel ils ſont employés, ne pourront point s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

L I.

Les logemens des officiers & fonctionnaires militaires employés à Paris, & ceux des officiers de la garniſon de cette ville, ſeront payés ſur le pied de la moitié en ſus des ſommes déterminées pour leur grade reſpectif.

L I I.

Les officiers & fonctionnaires militaires employés dans les cantonnemens & raſſemblemens, payeront eux-mêmes, au moyen du logement en argent qu'ils recevront, l'indemnité due aux habitans qui leur auront fourni par billet des officiers municipaux, le logement en nature & les écuries néceſſaires à leurs chevaux. Les officiers des régimens payeront également cette indemnité, mais ſeulement pour leur logement. Les officiers municipaux prononceront ſur les conteſtations auxquelles ces indemnités pourront donner lieu.

L I I I.

Les habitans qui, dans les mêmes cas de raſſemblement, cantonnement, de détachement, ou d'inſuffiſance des bâtimens militaires, auront logé les troupes, ſeront indemniſés ſur le

pied ci-après, du logement qu'ils leur auront donné, & des écuries qu'ils auront fournies aux chevaux des régimens & des équipages;

SAVOIR:

Logement d'un adjudant, tambour & trompette-major, ſergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteurs & principaux employés des équipages, qui doivent coucher ſeuls, trois ſous par nuit.

Logement des autres ſous-officiers, des ſoldats & employés logés comme ſoldats, un ſou ſix deniers par nuit & par homme.

Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval, & pour ceux des équipages, un ſou par nuit & par cheval.

Et lorſqu'il manquera des lits pour le caſernement des troupes dans les bâtimens militaires, les habitans ſeront indemniſés de ceux qu'ils y fourniront avec les uſtenſiles, à raiſon de deux ſous par lit & par nuit.

Quant aux magaſins dont les troupes détachées ou cantonnées pourront avoir beſoin momentanément, le loyer en ſera réglé par les officiers municipaux pour le temps de leur occupation.

L I V.

LES indemnités fixées par l'article ci-deſſus, ſeront payées aux habitans par l'intermédiaire des officiers municipaux, qui en dreſſeront un état tous les trois mois : cet état ſera appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes; il ſera enſuite arrêté par le commiſſaire des guerres & ordonnancé par le commiſſaire-ordonnateur, pour être payé ſur la maſſe du caſernement.

L V.

LE logement & les écuries néceſſaires aux troupes de paſſage devant leur être fournis ſans indemnité, les officiers de ces troupes ne recevront point le logement en argent pendant qu'ils ſeront en marche; ils ne le recevront point auſſi lorſqu'ils ſeront campés.

N.° 2580.

LOI

Du 31 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté,

Relativeaux formalités preſcrites pour l'Acquittement des appointemens & frais de Bureaux qui ſe payent à la Tréſorerie nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faciliter, à l'égard des employés des divers bureaux dont les appointemens ſont payés par la tréſorerie nationale, l'exécution de l'article XXII du titre II de la loi du 18 février 1791, qui ordonne que toute perſonne ayant un ſalaire, traitement ou penſion au-deſſus de quatre cents livres à recevoir au tréſor public, ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, ſans juſtifier du payement de ſa contribution mobiliaire de 1791; & de la loi du 23 mars 1792, qui preſcrit également la juſtification de l'acquittement du dernier tiers de la contribution patriotique, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE payeur principal de la tréſorerie nationale, chargé de l'acquittement des appointemens & frais de bureaux des miniſtres & commiſſaires du roi, & du bureau de comptabilité, ne ſera tenu d'exiger les juſtifications preſcrites par les loix des 18 février 1791 & 23 mars 1792, que de la part deſdits miniſtres & commiſſaires du roi ou des chefs deſdits bureaux ſur les quittances deſquels leſdits appointemens & frais de bureaux ſont payés en maſſe; mais leſdits miniſtres & commiſſaires du roi ſont tenus, ſous leur reſponſabilité, d'exiger des employés de leurs bureaux leſdites juſtifications.

I I.

A l'égard des bureaux de l'aſſemblée nationale, leurs appointemens ſeront également payés en maſſe, ſur la quittance de celui des chefs deſdits bureaux au nom duquel le mandat général en ſera délivré, lequel ſera ſeulement tenu de juſtifier qu'il a perſonnellement acquitté ſa contribution mobiliaire de 1791. & le troiſième tiers de la contribution patriotique, & demeurera chargé d'exiger les mêmes juſtifications des divers employés.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2582.

LOI

Du 26 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté,

Portant qu'il ſera élevé dans toutes les Communes un Autel à la Patrie.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale légiſlative, du 26 juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

UN membre rappelle la propoſition qu'il avoit déjà faite, d'élever dans chaque commune un autel à la patrie.

Un membre demande l'ajournement de cette propoſition, & le renvoi au comité de l'inſtruction publique.

Un autre membre demande que l'aſſemblée décrète ſeulement ce principe, qu'il ſera élevé un autel à la patrie dans toutes les communes, & que le mode d'exécution ſoit renvoyé au comité de l'inſtruction publique.

L'aſſemblée conſultée, décrète que dans toutes les communes de l'empire, il ſera élevé un autel à la patrie, ſur lequel ſera gravée la déclaration des droits, avec l'inſcription: *Le citoyen naît, vit & meurt pour la patrie;* & renvoie le mode d'exécution & le ſurplus du projet de décret de M., Gohier, au comité d'inſtruction publique.

Collationné & trouvé conforme à la minute dépoſée aux archives de la république Françoiſe; en foi de quoi j'ai ſigné & fait appoſer le ſceau deſdites archives. A Paris, ce 29 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

L'un des commiſſaires aux archives, en l'abſence de l'archiviſte, Signé *P. C. L.* BAUDIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 1890.

LOI

N.° 1890.

Sur l'approviſionnement des Armes dans les Arſenaux & Magaſins nationaux.

Donnée à Paris le 21 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée nationale, du 12 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que rien n'eſt plus inſtant dans les circonſtances actuelles, que de pourvoir d'une manière certaine à ce que les arſenaux & magaſins nationaux ſoient toujours approviſionnés d'une quantité ſuffiſante de bonnes armes; conſidérant auſſi l'avantage qui réſulteroit pour l'état, d'armer dans ce moment tous les citoyens gardes nationales des départemens frontières, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité militaire & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

JUSQU'À ce qu'il en ait été autrement ordonné, la ſortie à l'étranger de toutes eſpèces d'armes & munitions de guerre, eſt & demeure prohibée.

Sont expreſſément compris dans cette prohibition, les fuſils & la poudre de chaſſe, les piſtolets de poche & d'arçon, ainſi que les épées, ſabres & couteaux de chaſſe.

II.

EN cas de contravention à l'article précédent, les armes &

munitions ſaiſies ſeront confiſquées ainſi que les chevaux, voitures & bateaux qui s'en trouveroient chargés. Il ſera en outre payé une amende de cinquante livres pour chaque arme ſaiſie; & pour les munitions, il en ſera payé une qui ſera équivalente à trois fois leur valeur réelle : dans l'un & l'autre cas, ces amendes ſeront exigibles & payables par corps.

III.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour faire le plus promptement poſſible, dans tous les arſenaux & magaſins nationaux du royaume, la recherche de tous les fuſils qui, ſoit par leur calibre, ſoit par leur longueur, par leur forme, par leur défaut de baïonnettes, &c. ne pourroient être d'aucun uſage dans les armées, mais pourroient cependant être d'une grande utilité entre les mains des citoyens habitant les campagnes des départemens frontières. Ces fuſils ſeront ſur-le-champ mis en réparation, & il ſera fait, s'ils ne ſont pas de calibre actuellement en uſage, des moules à balle en quantité ſuffiſante pour en envoyer par-tout où l'on fera paſſer de ces fuſils, qui ne ſeront délivrés que ſur un décret du corps légiſlatif, & ſeront alors marqués des lettres *A. N.*, ſignifiant *arme nationale.*

IV.

Il ſera fait dans la huitaine de la publication du préſent décret, un inventaire exact des armes & munitions de guerre de toute eſpèce, qui pourroient ſe trouver dans les maiſons des émigrés, & ſur leſquelles les ſcellés ſeroient ou auroient été précédemment poſés. Un extrait de cet inventaire déſignant les différentes eſpèces d'armes & de munitions, ſera envoyé dans la huitaine au directoire du département, qui l'adreſſera ſur-le-champ au pouvoir exécutif : celui-ci de ſon côté en donnera connoiſſance ſans délai au corps légiſlatif.

V.

Les fuſils du modèle de 1777, exiſtant dans les magaſins

nationaux, ne pourront, ſous aucun prétexte, être délivrés aux troupes de nouvelle levée, tant qu'il ſera poſſible de leur en fournir d'autres neufs ou réparés, à moins que les troupes ne ſoient employées contre les ennemis extérieurs, auquel cas, s'il eſt jugé néceſſaire, leur armement pourra être renouvelé en tout ou en partie, en armes du modèle de 1777.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 2584.

LOI

Qui réunit les fonctions du Bureau des Monnoies à la Commission des Monnoies.

Du 14 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après la lecture d'une lettre du miniſtre des contributions publiques qui annonce la ſuppreſſion du département des monnoies, réforme utile & économique à laquelle il s'eſt vu autoriſé par le décret qui charge les miniſtres, de faire, dans leur département reſpectif, les changemens qu'ils croiront avantageux ;

Conſidérant qu'il importe de diviſer le moins poſſible les branches de l'adminiſtration, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'aſſemblée décrète que définitivement les fonctions du bureau des monnoies demeureront réunies à la commiſſion des monnoies, & que déſormais l'adminiſtration des monnoies ſera confiée à ladite commiſſion, ſous la direction & la ſurveillance du miniſtre des contributions publiques.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

LOI

N.° 2583.

Du 28 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté,

Portant que les Majeurs ne ſeront plus ſoumis à la Puiſſance paternelle.

EXTRAIT du procès-verbal de l'Aſſemblée nationale légiſlative, du 28 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LE rapporteur du comité de légiſlation fait un rapport, & lit un projet de décret ſur les ſucceſſions, dont l'aſſemblée ordonne l'impreſſion & l'ajournement.

Un membre propoſe des articles additionnels; un autre demande que cette queſtion ſoit ajournée, & que l'on achève le décret ſur l'état civil des citoyens; mais un troiſième ayant propoſé de décréter l'abolition de la puiſſance paternelle,

L'aſſemblée nationale décrète que les majeurs ne ſeront plus ſoumis à la puiſſance paternelle;

Elle ne s'étendra que ſur les perſonnes des mineurs.

Collationné & trouvé conforme à la minute dépoſée aux archives de la république Françoiſe; en foi de quoi j'ai ſigné & fait appoſer le ſceau deſdites archives. A Paris, le 29 mai 1793, l'an ſecond de la république.

L'un des commiſſaires aux archives, en l'abſence de l'archiviſte. Signé *P. C. L.* BAUDIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, &c. A Paris, le trentième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

N.° 2404.

LOI

Relative à l'adjonction de quatre Officiers généraux au Commandant en chef du Camp ſous Paris.

Du 2 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, conſidérant la néceſſité d'étendre les diſpoſitions de la loi du 21 août dernier, ſur la formation de l'état-major du camp ſous Paris, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion militaire, & décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera adjoint quatre officiers généraux au commandant en chef chargé de préſider à l'enſemble de la défenſive du camp ſous Paris & de ſes poſtes avancés.

II.

OUTRE l'état-major ſpécial du camp ſous Paris, décrété par la loi du 21 août dernier, il ſera attaché au ſervice de l'armée qui y eſt deſtinée, quatre officiers faiſant les fonctions d'adjudans généraux, un directeur général d'artillerie, deux commiſſaires généraux, & deux commiſſaires ordinaires des guerres.

III.

LE pouvoir exécutif eſt autoriſé à employer le nombre d'officiers du génie qui ſera jugé néceſſaire pour fortifier & défendre les poſtes avancés du camp.

AU NOM DE LA NATION, &c. A Paris, le 3 ſeptembre 1792, &c. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellée du ſceau de l'état.

DÉCRET N.° 902.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 31 Octobre, 1.er 3, 10 & 25 Novembre 1792, l'an premier de la république Françoiſe,

Relatif à la vente du Mobilier des Biens des Émigrés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIÈRE.

De la Main-miſe ſur les biens des Émigrés.

ARTICLE PREMIER.

DANS le jour de la publication du préſent décret à Paris, & par-tout ailleurs dans le jour de ſa réception, de laquelle les corps adminiſtratifs & municipaux ſeront tenus de juſtifier, les municipalités mettront, ſi fait n'a été, ſous la main de la nation les titres & les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens abſens, autres que les fonctionnaires publics à leur poſte, les ſoldats-citoyens & les citoyens-ſoldats étant à leur poſte, les commerçans & artiſtes notoirement abſens pour raiſon de leur commerce ou des arts, & ceux qui, domiciliés hors du département où les biens ſont ſitués, auroient juſtifié de leur réſidence dans la république depuis l'époque & de la manière fixée par l'article IX de la loi du 8 avril, & par celle du 13 ſeptembre dernier.

Les ſcellés ſeront également appoſés ſur les effets des perſonnes qui étant ſuſpectes d'émigration, ne juſtifieroient pas à l'inſtant des certificats de réſidence exigés par les loix précédentes.

SECTION II.

Moyens de conſerver le Mobilier des Emigrés, de connoître l'univerſalité de leurs Biens & Droits, & de recouvrer ce qui peut avoir été ſouſtrait.

II.

Les ſcellés ſeront appoſés ſur les meubles, titres & effets de toute nature, appartenant aux perſonnes déſignées au précédent article, & ce, par un commiſſaire que le directoire de diſtrict nommera, & qu'il pourra prendre, ſoit dans ſon ſein, ſoit hors de ſon ſein; à Paris, par un commiſſaire que le département nommera, le tout en préſence de deux commiſſaires de la municipalité du lieu. Il ſera établi un gardien ſolvable pour veiller à la conſervation des ſcellés, lequel gardien ne pourra être choiſi parmi les parens, domeſtiques ou agens deſdits émigrés. Dans le cas où les ſcellés auroient été précédemment appoſés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils ſeront croiſés par le commiſſaire.

III.

Le commiſſaire donnera acte ſur ſon procès-verbal, des réclamations ou oppoſitions qui pourroient être faites, ſans que leſdites oppoſitions ou réclamations puiſſent retarder ou ſuſpendre les opérations ordonnées par le préſent décret.

IV.

Les femmes, enfans, pères & mères des abſens, conſerveront dans leur habitation perſonnelle, les meubles meublans, linges

&

& hardes à leur uſage ſeulement, leſquels leur ſeront laiſſés ſous inventaire, proviſoirement & juſqu'à ce que leurs droits ou les ſecours qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, ayent été liquidés & réglés.

V.

Les ſcellés ſeront reconnus & levés par des commiſſaires choiſis ou nommés par le directoire du diſtrict, & pour Paris par ceux nommés par le directoire du département, en préſence de deux membres ou commiſſaires de la municipalité : leſdits commiſſaires en dreſſeront procès-verbal, & feront un inventaire ſommaire des meubles, effets, titres & papiers trouvés ſous les ſcellés.

V I.

Les titres & papiers inventoriés ſeront portés ou envoyés ſur-le-champ au directoire du diſtrict, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dreſſé par les commiſſaires.

Les frais d'appoſition, garde, reconnoiſſance, levée de ſcellés & confection d'inventaire, ſeront payés ſur le prix des ventes, de la manière qui ſera réglée ci-après.

V I I.

Les directoires de département & de diſtrict veilleront à la conſervation des manuſcrits, livres imprimés, tableaux, médailles diamans, pierres gravées & autres monumens, ainſi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature, trouvés dans les établiſſemens nationaux ſupprimés, conformément aux inſtructions & décrets des 5, 8 novembre & 15 décembre 1790, & au décret du 10 octobre préſent mois.

V I I I.

Il ſera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur & du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

I X.

L'or, l'argent & le cuivre trouvés ſous les ſcellés, ſeront,

après avoir été pesés & inventoriés, portés aux hôtels des monnoies, conformément à la loi du 3 septembre dernier.

X.

Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire & vente des meubles & effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le règlement des droits.

X I.

Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer dans la huitaine de la publication de la présente loi, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi, le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, & en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

X I I.

Les déclarations ordonnées par l'article précédent, seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre sans frais, & numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnoissance, portant le numéro & la date de la déclaration.

X I I I.

Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, & tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

X I V.

Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration

aux directoires de diſtrict, dans la huitaine de leur date ; & par les directoires de diſtrict, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

XV.

Tous les citoyens, autres que ceux déſignés en l'article XI, ſont invités à déclarer devant les commiſſaires nommés pour recevoir les déclarations, les ſommes & effets de toute nature qu'ils ſauront appartenir à des citoyens actuellement abſens du lieu de leur domicile.

XVI.

Les dépoſitaires publics & particuliers, fermiers comptables & débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'article XI ci-deſſus, qui étant préſens ſur les lieux, auront négligé de faire leſdites déclarations, ou qui en auroient fait de fauſſes, ſeront contraints à la reſtitution des objets non déclarés, & à une amende égale à la valeur deſdits objets, dans le mode & de la manière qui ſeront preſcrits ci-après.

XVII.

Les ſommes déclarées en vertu des articles précédens, & qui ſe trouveront appartenir à des perſonnes notoirement émigrées, ou dont les noms ſont compris dans les liſtes imprimées en exécution de la loi du 8 avril, ſeront verſées, ſavoir : celles actuellement exigibles, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, & celles qui ne ſont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caiſſe des receveurs de l'enregiſtrement, & ce nonobſtant toutes oppoſitions de la part des créanciers de chaque émigré, & ſans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites perſonnes, ſeront portés dans le lieu qui ſera déſigné pour les recevoir par le directoire du diſtrict ; & à Paris, par le miniſtre de l'intérieur. Les gardiens prépoſés à leur conſervation ſeront tenus d'en charger leur regiſtre, & d'en délivrer leur reconnoiſſance ſur papier libre & ſans frais.

XVIII.

QUANT aux ſommes & effets de toute nature qui ſeront déclarés appartenir à des perſonnes abſentes du lieu de leur domicile, mais qui ne ſeront cependant pas notoirement émigrées, ou dont les noms ne ſont pas compris dans leſdites liſtes, les notaires, ſéqueſtres, débiteurs & tous autres ne pourront s'en deſſaiſir qu'en préſence de l'officier municipal ou du commiſſaire nommé pour recevoir les déclarations, & ſur la repréſentation qui leur ſera faite du certificat du lieu qu'habitent les perſonnes à qui appartiennent les ſommes & effets, délivré dans la forme preſcrite par la loi du 8 avril dernier, qui conſtatera qu'elles ont réſidé habituellement dans le territoire François, dans les ſix mois qui ont précédé ladite loi, & depuis cette époque juſqu'à ce jour. Ces certificats ſeront vérifiés & viſés par le directoire du diſtrict, & les dépoſitaires & débiteurs ſeront tenus de conſerver ce certificat pour en juſtifier à toute réquiſition.

XIX.

TOUTES les ſommes & effets appartenant à des perſonnes abſentes qui n'auront pas juſtifié dans un mois, à compter de la publication de la préſente loi, de leur réſidence dans le territoire François, depuis l'époque fixée par la loi du 8 avril dernier, ſeront dépoſés, ſavoir : les ſommes de deniers à la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement, & les autres effets dans le lieu qui aura été deſtiné pour les recevoir, conformément à l'art. XVII ci-deſſus, les droits des créanciers réſervés.

XX.

DANS tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il ſera dreſſé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu; & l'on ne pourra confondre dans le même acte, les objets appartenant à pluſieurs perſonnes.

XXI.

LES adminiſtrateurs, officiers municipaux & commiſſaires qui

ſeront convaincus de négligence dans l'exécution des diſpoſitions de la préſente loi, ſeront reſponſables ſur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occaſionnées à la république, ſans préjudice des autres pourſuites qui pourroient être exercées contre eux.

XXII.

Il ſera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux diſpoſitions ci-deſſus, le huitième des ſommes qui ſeront rentrées au tréſor public par l'effet de la dénonciation.

SECTION III.

De la Vente du Mobilier.

XXIII.

Il ſera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les perſonnes abſentes, ou déclaré appartenir à des abſens, ſavoir : du mobilier appartenant à des perſonnes notoirement émigrées ou compriſes dans les liſtes d'émigrés, qui ont dû être faites en exécution de la loi du 8 avril dernier, ſans autres délais que ceux indiqués par l'article ſuivant; & du mobilier appartenant à toutes autres perſonnes abſentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article XVII de la ſection 1.re, pour juſtifier de la réſidence habituelle dans le territoire François, depuis l'époque indiquée par la loi du 8 avril dernier.

XXIV.

Les ventes ſeront faites par l'autorité du directoire de diſtrict; & à Paris, du directoire du département, en préſence de deux commiſſaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme & les délais preſcrits pour la vente du mobilier des établiſſemens nationaux ſupprimés.

XXV.

Aucunes oppoſitions, hors les deux cas exprimés dans

l'article ſuivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis ſous les ſcellés; mais elles ſeront toutes converties en ſaiſie-arrêts ſur le prix de la vente.

XXVI.

LES deux cas où il y aura lieu à la ſuſpenſion de la vente, ſeront :

1.° Lorſque les perſonnes ſur les effets deſquelles les ſcellés auront été appoſés, comme abſentes ou émigrées, ſe repréſenteront en rapportant un certificat de réſidence conforme aux loix des 8 avril & 13 ſeptembre derniers, viſé de la manière qu'il eſt dit dans l'article 9 de ladite loi du 8 avril ;

2.° Lorſque le propriétaire d'effets compris ſous les ſcellés, & qui les revendiquera, produira une déciſion du diſtrict prononcée ſur le vu des titres de la nature de ceux qui ſeront ſpécifiés ci-après, & ſur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les ſcellés auront été appoſés, & par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

XXVII.

LE prix provenant des ventes ſera verſé dans la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement, auquel ſera remiſe une expédition du procès-verbal de vente, & ce dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huiſſier chargé d'y procéder, de dix livres d'amende pour chaque jour de retard.

XXVIII.

LES ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de diſtrict juſqu'à ce jour, ſont validées, encore qu'elles n'ayent point été faites dans la forme & les délais preſcrits par la préſente loi, en juſtifiant de la remiſe des deniers en provenant, dans une caiſſe nationale.

XXIX.

LES actes relatifs à la main-miſe, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, reſteront ſoumis aux diſpoſitions

des lois du timbre & de l'enregiſtrement, à l'exception de ceux qui en ſont nommément exemptés par la préſente loi.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la convention nationale. A Paris, le 2 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* Max. Isnard, *préſident;* C. L. Masuyer & J. A. Pénières, *ſecrétaires.*

Au nom de la république, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Gohier, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Fin du Supplément de l'année 1792.

TABLE GÉNÉRALE.

TABLE

GÉNÉRALE ET MÉTHODIQUE

DES LOIX

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS, &c.

Promulguées en l'année 1792.

ORDRE ALPHABÉTIQUE

Des divisions de la Table générale & méthodique des Loix, Proclamations, &c. de l'année 1792.

Administration & police générale..... Page 1.
Serment civique ; certificats de civisme..... 12.
Passeports ; certificats de résidence..... 13.
Agriculture & biens ruraux..... 15.
Apanages..... 17.
Armée. Sa constitution ; nomination aux emplois, &c... Ibid.
Administration, discipline & tribunaux militaires... 23.
Dépenses relatives à son entretien..... 27.
Armes & munitions..... 32.
Places fortes & postes militaires..... 35.
Mouvemens & opérations militaires ; prisonniers de guerre.
..... 37.
Volontaires nationaux..... 39.
Troupes étrangères..... 45.
Assemblée nationale, législative..... 46.
Conventionnelle..... 51.
Assemblées primaires, électorales & autres..... 56.
Assignats..... 57.
Avignon..... 62.
Bois & Forêts..... 63.
Caisse de l'extraordinaire..... 64.
Caisses d'escompte & autres publiques & particulières.. 68.
Canaux & rivières..... 69.
Chemins (Voyez *ponts, chaussées, chemins & routes*).
Clergé. Sa constitution & son traitement..... Ibid.

Ses biens déclarés domaines nationaux..... Page 70.
Culte religieux..... 71.
Colonies..... 74.
Commerce & manufactures..... 76.
Constitution..... 85.
Contribution & dons patriotiques..... 86.
Contributions publiques, directes & indirectes.... 87.
Contributions directes..... Ibid.
Contributions indirectes..... 89.
Corps administratifs. Leurs constitution, régime, costume: Loix générales..... 91.
Leurs établissement, régime, &c.: Loix particulières. 93.
Loix qui déterminent leurs fonctions..... 95.
Corse..... 102.
Dette publique. Sa liquidation..... Ibid.
Diplomatie, rapports avec les puissances étrangères, traités, &c..... 105.
Division générale de la France, appellative..... 113.
Administrative..... Ibid.
Ecclésiastique..... 115.
Dixmes..... 116.
Domaine & droits domaniaux..... Ibid.
Domaines nationaux..... 117.
Propriétés mobiliaires..... 120.
Émigrés..... 123.
Emprunts, effets publics, rentes, &c..... 126.
Établissemens, édifices & monumens publics..... 128.
Féodalité & noblesse..... 130.
Fêtes & cérémonies publiques..... 132.
Finances..... 133.
Dépenses publiques..... Ibid.
Secours publics, avances, indemnités & gratifications.. 144.
Comptabilité..... 151.

Garde nationale..... Page 153.
Gendarmerie nationale, à pied & à cheval..... 156.
De ſervice près le corps légiſlatif..... 159.
De ſervice près les tribunaux..... 160.
Grains & ſubſiſtances..... Ibid.
Haras..... 163.
Haute cour nationale & autres tribunaux inſtitués pour juger les crimes de lèze-nation..... Ibid.
Honneurs publics..... 171.
Hôpitaux & mendicité..... 172.
Instruction publique..... 173.
Écoles militaires, vétérinaires, &c..... 174.
Invalides & Vétérans nationaux..... Ibid.
Liste civile..... 175.
Loteries..... 176.
Louis XVI & ſa famille..... Ibid.
Marine. Conſtitution, régime & police de la marine militaire...... 177.
Dépenſes relatives à l'entretien de la marine militaire.. 179.
Dépenſes relatives aux travaux des ports & arſenaux.. 180.
Marine marchande..... 181.
Mines..... 182.
Monnoies & Billets-monnoie..... Ibid.
Municipalités & communes. Leurs conſtitution, régime, finances, &c.: Loix générales..... 186.
Leurs établiſſement, régime, finances, &c.: Loix particulières..... 187.
Loix qui déterminent leurs fonctions..... 190.
Notaires publics..... 196.
Offices..... Ibid.
Ordres religieux & militaires..... 197.

Paris. Administration, police & finances ..... Page 198.
Tribunaux ..... 206.
Garde nationale & autres troupes employées à la garde de Paris ; camp sous Paris ..... 207.
Pensions ..... 211.
Ponts, chaussées & chemins ..... 214.
Postes & messageries ..... Ibid.
Poudres & salpêtres ..... 216.
Pouvoir législatif ..... Ibid.
Pouvoir exécutif ; conseil exécutif provisoire, ministres ... 219.
Pouvoir judiciaire. Anciens tribunaux ..... 227.
Nouveaux tribunaux. Leurs constitution, discipline, traitement ..... 228.
Législation civile ..... 230.
Législation criminelle ; jurés ..... 233.
Juges de paix ..... 240.
Police municipale & correctionnelle ..... 241.
Tribunaux de commerce ..... Ibid.
Tribunal de cassation ..... 242.
Prisons ..... Ibid.
Régies & administrations publiques ..... 244.
Religionnaires fugitifs ..... 246.
République ..... Ibid.
Sciences & arts ..... 247.
Théatres & spectacles ..... 249.
Travaux publics ..... Ibid.
Trésor public. Receveurs de district, payeurs, caissiers, &c. .. Ibid.
Troubles intérieurs ..... 254.

TABLE

GÉNÉRALE ET MÉTHODIQUE

Des Loix ou Décrets promulgués, Proclamations & autres Actes du Pouvoir exécutif, de l'année 1792.

Nota. Le chiffre Romain indique le tome, & le chiffre Arabe désigne la page. — Les dates marquées d'une astérisque, dans la colonne des décrets, sont celles du sceau.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	ADMINISTRATION ET POLICE GÉNÉRALE.	1792.
1.er Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'essartement & l'arrachis de tous les bois & arbres qui se trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque côté de la grande route de Paris à Meaux, à partir du chemin d'Aulnay jusques & vis-à-vis les bâtimens de la ci-devant abbaye de Livry, & l'ouverture de fossés le long desdits bois. VIII. 7.	
4 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières. VIII. 18.	
12 Février.	LOI d'amnistie en faveur des sous-officiers & soldats qui ont déserté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en remplissant par eux les conditions y énoncées. VIII. 152.	*8 Février.*
12 Février.	PROCLAMATION du roi, pour le rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nevers. VIII. 182.	
26 Février.	LOI & ACTE du corps législatif, concernant la nomination des fonctionnaires publics. VIII. 219.	*3 Décembre 1791.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *14 Mars.*	LOI relative aux moyens de rétablir la tranquillité dans les départemens du midi, & notamment dans ceux des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard. VIII. 272.	1792. *14 Mars.*
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Venaissin. VIII. 344.	*26 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux troubles qui se sont manifestés dans le département de Seine & Oise. VIII. 364.	*23 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire cesser les inquiétudes publiques sur la situation de la caisse de la maison dite *de Secours*. VIII. 365.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caisses patriotiques ou de secours. VIII. 368.	*30 Mars.*
4 Avril.	LOI relative aux colonies, & aux moyens d'y appaiser les troubles. VIII. 373.	*28 Mars.*
11 Mai.	LOI relative aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 55.	*11 Mai.*
14 Mai.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 77.	*3 Mai.*
8 Juin.	LOI qui ajoute à la prohibition faite par les décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, d'exporter à l'étranger les denrées & bestiaux y énoncés. IX. 283.	*8 Juin.*
19 Juin.	LOI portant que la désertion depuis le commencement de la révolution, est comprise dans l'amnistie. IX. 383.	*28 Septembre* 1791.
21 Juin.	LOI relative aux rassemblemens armés sans réquisition légale. IX. 391.	*21 Juin* 1792.
22 Juin.	PROCLAMATION du roi, relative aux événemens du 20 juin. IX. 399.	
23 Juin.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif au maintien de la tranquillité publique. IX. 400.	*23 Juin.*
8 Juillet.	LOI relative aux députés extraordinaires qui séjournent auprès du corps législatif. IX. 504.	*3 Juillet.*
8 Juillet.	LOI relative aux armes. IX. 506.	*19 Juin.*
8 Juillet.	LOI qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger. IX. 512.	*4 & 5 Juillet.*

ACTE

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *12 Juillet.*	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, qui déclare que la patrie est en danger. IX. 538.	1792. *11 Juillet.*
13 Juillet.	LOI portant établissement de commissaires de police dans les villes y désignées. IX. 590.	*6 Juillet.*
20 Juillet.	PROCLAMATION du roi sur les dangers de la patrie. IX. 627.	
21 Juillet.	LOI qui ordonne que les libellistes seront poursuivis. IX. 633.	*8 & 20 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. IX. 682.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	PROCLAMATION du roi sur la solennité de la publication de l'acte du corps législatif, qui déclare la patrie en danger. IX. 717.	
31 Juillet.	PROCLAMATION du roi, pour le maintien de la tranquillité publique. IX. 752.	
2 Août.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps administratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marseille). X. 41.	*1.er Août.*
2 Août.	LOI relative aux cocardes nationales. X. 43.	*2 Août.*
9 au 10 Août.	LOI relative aux différentes mesures de surveillance & de police pour la sûreté intérieure & extérieure de l'état. X. 107.	*24 Août.* *
11 Août.	LOI qui charge spécialement les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale. X. 168.	*30 Septemb.* *
12 Août.	LOI (qui autorise les corps administratifs & municipalités, à vérifier dans les maisons, les armes & munitions de guerre qui pourroient s'y trouver). X. 208.	*10 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux moyens de prévenir & réprimer tous les actes, par lesquels des autorités constituées s'opposeroient à la souveraineté nationale du peuple François). X. 325.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (relative à la conduite de plusieurs corps administratifs, depuis les événemens du 20 juin). X. 356.	*15 Août.*
16 Août.	LOI (relative aux troubles de Rouen). X. 377.	*16 Août.*
16 Août.	LOI (portant que les séances des corps administratifs & municipalités seront publiques). X. 399.	*17 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *17 Août.*	LOI relative aux administrateurs du département de la Somme. X. 429.	1792. *17 Août.* *
18 Août.	LOI relative aux libelles inciviques & autres écrits tendant à égarer l'opinion publique). X. 446.	*21 Août.* *
20 Août.	LOI (relative au sieur Arthur Dillon). X. 547.	*20 Août.* *
22 Août.	LOI (relative aux événemens arrivés à l'île Rousse, les 29 février, 1.er mars & jours suivans, & à la conduite qu'y ont tenue les administrateurs & procureur-syndic). X. 561.	*22 Août.* *
23 Août.	LOI qui ordonne à tous les officiers publics ou dépositaires, de faire la déclaration de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des émigrés. X. 576.	*28 Août.* *
25 Août.	PROCLAMATION du conseil exécutif provisoire de la nation Françoise (relative au choix des députés à la convention, & au maintien de la tranquillité, &c.). X. 594.	
27 Août.	LOI relative aux fonctionnaires publics qui seront requis pour marcher aux frontières. X. 672.	*31 Août.* *
28 Août.	LOI relative aux visites domiciliaires (& au désarmement des citoyens suspects). X. 705.	*29 Août.* *
30 Août.	LOI relative aux fonctionnaires publics qui auront conduit en pays étranger leurs enfans mineurs, ou favorisé leur émigration. X. 747.	*3 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative au mandat d'amener décerné contre le sieur Girey-Dupré. X. 763.	*31 Août.* *
2 Septembre.	LOI relative aux personnes qui refuseroient, ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes (& portant nomination de commissaires de l'assemblée nationale). XI. 12.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux secrétaires-commis des bureaux de l'assemblée nationale, à ceux des ministres & des administrations publiques. XI. 18.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI qui prononce la peine de mort, contre les agens de l'administration qui refuseroient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'état. XI. 40.	*3 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *3 Septembre.*	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux. XI. 62.	1792. *3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (qui autorise les employés dans les bureaux d'administration, à partir pour la défense de la patrie). XI. 65.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative aux mesures à prendre pour que la sûreté des personnes & des propriétés soit respectée. XI. 66.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (qui ordonne la) remise des armes pour armer les défenseurs de la patrie. XI. 130.	*20 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI qui met deux millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses occasionnées par le déplacement de la force armée dans l'intérieur. XI. 197.	*6 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI qui autorise le pouvoir exécutif à prononcer toutes suspensions & destitutions qu'il jugera nécessaires. XI. 216.	*7 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative aux citoyens qui seront revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter, & aux commissaires des municipalités chargés de faire des visites ou perquisitions. XI. 368.	*16 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative aux impression, envoi & affiche du bulletin imprimé par ordre de l'assemblée nationale, & à la poursuite des personnes convaincues d'avoir arraché les affiches. XI. 380.	*20 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative aux) contraventions à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. XI. 410.	*17 Septemb.* *
18 Septembre.	LOI portant que les imprimeurs & ouvriers des imprimeries nécessaires au service public, sont tenus dans les dangers de la patrie, de rester attachés à leurs travaux qui deviennent pour eux le poste du citoyen. XI. 451.	*21 Septemb.* *
20 Septembre.	LOI qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens. XI. 501. Modèles des actes relatifs aux naissances, mariages, divorces & décès. XI. 521.	*25 Septemb.* *
21 Septembre.	DÉCRET (contenant la) déclaration sur l'acceptation de la constitution, & sur la sauve-garde des personnes & des propriétés. XI. 555.	*22 Septemb.* *
2 Octobre.	DÉCRET (relatif aux) comptes à rendre au comité de sûreté générale, de toutes les arrestations faites dans	*5 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *9 & 11 Octobre.*	toute l'étendue de la république, relativement à la révolution du 10 août. XII. 6.	1792.
	DÉCRETS (portant nomination de) commissaires chargés de visiter les frontières du département du Doubs. XII. 42.	*11 Octobre.* *
10 Octobre.	DÉCRET (portant) suppression de toute espèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république (& relatif à leurdit traitement). XII. 48.	*14 Octobre.* *
25 Octobre.	DÉCRET qui casse & annulle l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre. XII. 107.	*26 Octobre.* *
9 Décembre.	DÉCRET qui charge le magistrat de lire, un jour par semaine, au peuple les écrits dont la convention aura ordonné l'impression & l'envoi aux départemens. XII. 337.	*13 Décemb.* *
19 Décembre.	DÉCRET additionnel, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités. XII. 397.	*24 Décemb.* *
24 Décembre.	DÉCRET relatif au compte à rendre à la convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la municipalité de Paris & par le conseil exécutif provisoire. XII. 434.	*25 Décemb.* *
25 Décembre.	DÉCRET relatif au service public dans les bureaux de l'administration. XII. 437.	*28 Décemb.* *
	Serment civique ; Certificats de civisme.	
25 Mars.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, concernant la prestation du serment civique, par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
14 Août.	LOI (relative au serment à prêter par tout François recevant traitement ou pension de l'état). X. 291.	*15 Août.* *
15 Août.	LOI relative au serment des fonctionnaires publics. X. 304.	*23 Août.* *
15 Août.	LOI relative au serment des employés (des corps administratifs, judiciaires, régies, &c.). X. 318.	*15 Août.* *
18 Août.	LOI relative au serment prêté par les citoyens de Sedan. X. 474.	*26 Août.* *
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, sous-officiers & soldats des armées	*9 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Serment civique ; certificats de civisme.*	1792.
	ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour embrasser la cause de la liberté. X. 736.	
9 Septembre.	LOI qui détermine les conditions auxquelles il sera permis de lever des corps armés. XI. 275.	*14 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative aux) ecclésiastiques non assermentés qui se retireroient dans les pays en guerre avec la France. XI. 411.	*17 Septemb.* *
17 Octobre.	DÉCRET portant qu'il sera exigé des certificats de civisme des citoyens qui se présenteront pour remplacer les gendarmes nationaux qui sont aux frontières. XII. 73.	*17 Octobre.* *
1.er Novembre.	DÉCRET relatif au certificat de civisme à produire par tout citoyen appelé à l'exercice des fonctions de notaire public. XII. 140.	*2 Novemb.* *
	Passeports ; Certificats de résidence.	
20 Janvier.	LOI relative aux certificats de résidence à fournir par les porteurs de brevets de pension. VIII. 65.	*17 Janvier.*
10 Février.	LOI relative aux certificats de résidence, & aux attestations que les payeurs seront tenus d'en donner aux parties prenantes. VIII. 137.	*4 Février.*
28 Mars.	LOI relative aux passeports. VIII. 356.	*1.er Février.*
4 Avril.	LOI relative aux pensions, dons, gratifications & secours, & aux formalités à observer pour s'en procurer le payement. VIII. 381.	*30 & 31 Mars.*
27 Juin.	LOI relative aux certificats de résidence à fournir par les militaires en activité, pour recevoir au trésor public. IX. 424.	*23 Juin.*
6 Juillet.	LOI qui proroge le délai pour les certificats de résidence à fournir par les pensionnaires sur le trésor national. IX. 501.	*30 Juin.*
29 Juillet.	LOI relative aux passeports. IX. 741.	*28 Juillet.*
9 Août.	LOI relative aux certificats de résidence. X. 106.	*21 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Passeports ; Certificats de résidence, &c.*	1792.
12 Août.	LOI (relative à la délivrance des passeports qui intéresseront le corps législatif). X. 183.	*12 Août.*
12 Août.	LOI qui accorde un passeport au sieur Perrard. X. 185.	*12 Août.*
13 Août.	LOI relative aux passeports. X. 242.	*13 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux passeports à délivrer aux militaires & aux fournisseurs d'armes & de vivres pour l'armée). X. 321.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux passeports). X. 333.	*15 Août.*
23 Août.	LOI relative aux passeports des ambassadeurs & ministres étrangers. X. 571.	*23 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux passeports des députés au corps législatif. X. 663.	*27 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux passeports donnés par les ministres. X. 670.	*28 Août.* *
27 Août.	LOI additionnelle à celle relative aux passeports à accorder aux ambassadeurs & ministres étrangers. X. 678.	*2 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (portant) prorogation jusqu'au 1.er décembre prochain, du délai dans lequel on est tenu de produire les certificats de résidence pour obtenir des pensions. XI. 113.	*20 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à l'ouverture des barrières de Paris. XI. 171.	*6 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative aux formules de congé & passeports du commerce maritime. XI. 177.	*6 Septemb.* *
8 Septembre.	LOI relative au rétablissement de la libre circulation des personnes & des choses dans l'empire. XI. 240.	*8 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux émigrés. XI. 324.	*12 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI (relative au) séquestre des biens des émigrés. XI. 347.	*18 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI qui ordonne la pleine & entière exécution de la loi du 8 de ce mois, relative à la libre circulation des personnes & des choses dans l'intérieur sans passeport. XI. 454.	*19 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Passeports ; Certificats de résidence, &c.*	1792.
25 Novembre.	DÉCRET qui prononce la suspension de l'effet des certificats de résidence, passeports & commissions donnés par la commune de Paris, depuis le 10 août dernier. XII. 254.	*25 Novemb.* *
29 Novembre.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1.er janvier prochain, le délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats & passeports délivrés par les communes. XII. 281.	*30 Novemb.* *
29 Novembre.	DÉCRET qui lève la suspension des certificats de résidence en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs connus pour être dans l'usage de voyager pour leurs affaires de commerce. XII. 287.	*1.er Décemb.* *
4 Décembre.	DÉCRET qui lève la suspension des certificats de résidence, ordonnée par le décret du 25 novembre dernier. XII. 302.	*4 Décemb.* *
7 Décembre.	DÉCRET relatif aux passeports à accorder à ceux qui seroient dans le cas de sortir du territoire de la république pour leurs affaires. XII. 325.	*7 Décemb.* *
o Déce mbre.	DÉCRET relatif aux certificats de résidence. XII. 402.	*25 Décemb.* *
	AGRICULTURE ET BIENS RURAUX.	
8 Juin.	LOI qui ajoute à la prohibition faite par les décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, d'exporter à l'étranger les denrées & bestiaux y énoncés. IX. 283.	*8 Juin.*
27 Juin.	LOI relative aux écoles vétérinaires, & particulièrement à celles d'Alfort & de Lyon. IX. 418.	*23 Mai.*
29 Juillet.	LOI relative aux passeports. IX. 741.	*28 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux habitans de Mescinthal (propriétaires de verreries, usines, prés, &c.) X. 12.	*30 Juillet.*
2 Août.	LOI relative à la contribution foncière. X. 44.	*30 Juillet.*
14 Août.	LOI (relative au partage des terrains & usages communaux ; & à la division en petits lots des terres appartenant aux émigrés). X. 289.	*14 Août.*
20 Août.	LOI relative à la dépense du bureau du cadastre. X. 551.	*25 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *25 Août.*	LOI relative aux droits féodaux. X. 611.	1792. *28 Août.* *
27 Août.	LOI qui abolit la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des Côtes du Nord, ſous les noms de *convenant* & *domaines congéables*. X. 694.	*7 Septemb.* *
28 Août.	LOI. Rétabliſſement des communes & des citoyens dans les propriétés & droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puiſſance féodale. X. 712.	*14 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative à l'achèvement du terrier de l'île de Corſe. X. 753.	*3 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la fourniture des chevaux, voitures & chariots pour le ſervice des armées (portant exception en faveur des chevaux employés au commerce & à l'agriculture). XI. 48.	*9 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux. XI. 62.	*3 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (relative à la) deſtruction des étangs marécageux. XI. 317.	*19 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (qui ordonne un) verſement de fonds pour récompenſer les travaux & les découvertes utiles à l'agriculture. XI. 318.	*19 Septemb.* *
11 Octobre.	DÉCRET qui ordonne que les communaux en culture continueront, juſqu'à l'époque du partage, à être cultivés & enſemencés comme par le paſſé. XII. 54.	*13 Octobre.* *
10 Novembre.	DÉCRET relatif aux déclarations à faire par les fermiers, dépoſitaires & débiteurs de la liſte civile & des ci-devant ordres ſupprimés. XII. 180.	*10 Novemb.* *
7 Décembre.	DÉCRET portant abolition de toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal. XII. 326.	*7 Décemb.* *
18 Décembre.	DÉCRET qui autoriſe le citoyen Auboin & compagnie, à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon. XII. 388.	*20 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	APANAGES.	1792.
23 Mai.	LOI relative au payement du traitement, & à la rente apanagère accordée aux deux princes François, frères du roi. IX. 189.	*19 Mai.*
22 Septembre.	DÉCRET (relatif à la) ſuppreſſion des rentes apanagères. XI. 563.	*25 Septemb.**
	ARMÉE.	
	Sa conſtitution ; Nomination aux emplois, &c.	
8 Janvier.	LOI concernant l'admiſſion aux emplois dans l'armée, en faveur des François qui ont ſervi dans les armées des puiſſances alliées. VIII. 37.	*29 Novembre 1791.*
25 Janvier.	LOI relative au mode de recrutement & engagement des troupes de ligne de l'armée Françoiſe. VIII. 73.	*24 Janvier. 1792.*
25 Janvier.	LOI relative au licenciement des troupes employées à la garde des colonies. VIII. 79.	*1.er Décembre 1791.*
29 Janvier.	LOI relative à l'augmentation des officiers généraux de l'armée. VIII. 92.	*27 Janvier 1792.*
29 Février.	LOI relative aux examens à ſubir par les aſpirans au corps du génie. VIII. 234.	*28 Février.*
7 Mars.	LOI relative au remplacement des officiers de l'armée. VIII. 243.	*2 Mars.*
10 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes. VIII. 251.	*14 Février.*
11 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes & ſoldats du centre. VIII. 254.	*3 Mars.*
16 Mars.	LOI portant que M. d'Eſtaing, nommé amiral de France, pourra remplir les fonctions de cette place, ſans nuire à ſon avancement dans l'armée de terre. VIII. 300.	*6 Mars.*
18 Mars.	LOI interprétative de l'article II du décret du 27 janvier dernier, relatif à l'augmentation des officiers généraux de l'armée. VIII. 306.	*9 Mars.*
21 Mars.	LOI interprétative de celle du 25 janvier dernier, concernant les enrôlemens. VIII. 319.	*19 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa conſtitution ; Nomination aux emplois, &c.*	1792.
21 Mars.	LOI relative aux officiers des troupes de ligne, qui occupent les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant-ſous-officier dans les bataillons de gardes nationales. VIII. 323.	*18 Mars.*
15 Avril.	LOI relative aux commiſſaires-ordonnateurs des guerres. VIII. 418.	*10 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au mode de nomination & de remplacement des emplois militaires. VIII. 428.	*10 Avril.*
22 Avril.	LOI qui permet à M. de Narbonne (ci-devant miniſtre de la guerre) d'aller reprendre ſon poſte à l'armée. VIII. 451.	*21 Avril.*
22 Avril.	LOI relative aux élèves de l'artillerie de l'école de Châlons. VIII. 455.	*19 Avril.*
27 Avril.	LOI relative à la formation d'une compagnie de guides pour chacune des trois armées. VIII. 469.	*25 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à la formation des légions. VIII. 477.	*27 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à l'augmentation faite au corps d'artillerie, de neuf compagnies de canonniers à cheval. VIII. 487.	*17 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative aux officiers généraux & aides-de-camp de l'armée. IX. 5.	*27 Avril.*
5 Mai.	LOI relative aux hôpitaux ſédentaires & ambulans ; qui doivent être établis pour le ſervice des armées. IX. 28.	*21 & 27 Avril.*
11 Mai.	LOI relative à M. de Grave, ci-devant miniſtre de la guerre. IX. 62.	*8 Mai.*
13 Mai.	LOI relative à une erreur exiſtant dans le décret du 2 décembre 1790, concernant l'organiſation de l'artillerie. IX. 66.	*9 Mai.*
18 Mai.	LOI relative à l'augmentation des commiſſaires-ordonnateurs & ordinaires des guerres. IX. 160.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative au recrutement & remplacement dans les différens corps de l'armée. IX. 172.	*15 Mai.*
27 Mai.	LOI relative au corps de l'artillerie, & aux moyens de pourvoir aux places vacantes. IX. 226.	*23 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa conſtitution ; Nomination aux emplois, &c.*	1792.
27 Mai.	LOI relative aux adjudans généraux. IX. 228.	*25 Mai.*
30 Mai.	LOI relative aux moyens de porter au complet les régimens d'artillerie. IX. 235.	*25 Mai.*
31 Mai.	LOI relative à la création de cinquante-quatre compagnies franches. IX. 245.	*28 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux ci-devant grenadiers-royaux, régimens provinciaux & bataillons de garniſons, ſupprimés par la loi du 20 mars 1791. IX. 284.	*31 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux citoyens compoſant la ci-devant garde du roi. IX. 294.	*20 Août.* *
14 Juin.	LOI relative aux guides de l'armée du Midi. IX. 304.	*9 Juin.*
26 Juin.	LOI relative à la création d'un état-major pour le corps de troupes envoyé à Saint-Domingue. IX. 410.	*16 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux troupes coloniales. IX. 436.	*30 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative au remplacement des emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies. IX. 476.	*11 Juin.*
6 Juillet.	LOI qui fixe le mode d'avancement de divers officiers nouvellement nommés. IX. 495.	*29 Juin.*
8 Juillet.	LOI relative au remplacement des généraux en activité. IX. 505.	*7 Mai.*
18 Juillet.	LOI relative à l'organiſation de la gendarmerie nationale à pied. IX. 602.	*16 Juillet.*
21 Juillet.	LOI qui accorde des aides-de-camp aux quatre officiers généraux étrangers, créés par le décret du 29 mai dernier. IX. 626.	*16 Juillet.*
20 Juillet.	LOI qui fixe la couleur de l'uniforme des cinquante-quatre compagnies franches. IX. 631.	*7 Juillet.*
21 Juillet.	LOI portant création d'une quatrième légion franche, pour l'armée du Midi. IX. 632.	*7 Juillet.*
21 Juillet.	LOI relative aux communes qui, lors du recrutement décrété le 4 juillet préſent mois, ajouteront au contingent qu'elles ſont obligées de fournir. IX. 634.	*18 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative à l'organiſation des troupes des colonies qui ſont actuellement en France. IX. 638.	*15 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa conſtitution; Nomination aux emplois, &c.*	1792.
22 Juillet.	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	*17, 19 & 20 Juillet.*
25 Juillet.	LOI qui fixe la couleur de l'habillement des compagnies franches. IX. 669.	*19 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux ci-devant troupes coloniales. IX. 670.	*23 Juillet.*
28 Juillet.	LOI relative à l'avancement du corps de l'artillerie. IX. 738.	*27 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative à la formation d'une légion franche étrangère. X. 14.	*26 Juillet.*
5 Août.	LOI qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liberté, ſoit dans les volontaires nationaux, ſoit dans les troupes de ligne. X. 75.	*3 Août.*
5 Août.	LOI relative aux quartiers-maîtres-tréſoriers des régimens de toutes les armes. X. 78.	*3 Août.*
5 Août.	LOI additionnelle à celle relative aux guides de l'armée du Midi. X. 80.	*3 Août.*
12 Août.	DÉCRET de l'aſſemblée nationale (relatif à la prompte formation d'un corps de cavalerie nationale, pour être employé au camp de Paris). X. 186.	*12 Août.* *
13 Août.	LOI (relative au mode d'enrôlement propoſé par la ville de Caen). X. 246.	*13 Août.*
15 Août.	LOI (relative à la faculté qui avoit été accordée aux citoyens, par la loi du 24 janvier, de choiſir le régiment dans lequel ils préféreroient de ſervir). X. 319.	*8 Août.*
18 Août.	LOI relative à la nomination de M. Dumouriez au grade de commandant en chef de l'armée du Nord. X. 439.	*18 Août.* *
20 Août.	LOI (relative au ſieur Arthur Dillon). X. 547.	*20 Août.* *
24 Août.	LOI (relative à l'habillement d'une compagnie franche levée par le ſieur George Coliche). X. 582.	*24 Août.* *
24 Août.	LOI (relative au remplacement des officiers de l'armée qui ont abandonné leurs poſtes). X. 583.	*24 Août.* *
27 Août.	LOI relative à l'organiſation des troupes coloniales en régimens de ligne. X. 666.	*28 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa conſtitution ; Nomination aux emplois, &c.*	1792.
27 Août.	LOI relative aux places vacantes de colonels dans les régimens d'artillerie & d'infanterie de la marine. X. 673.	*2 Septembre.* *
28 Août.	LOI relative à la nomination des commiſſaires pour preſſer la levée de 30,000 hommes. X. 709.	*29 Août.* *
30 Août.	LOI relative à l'augmentation du nombre des officiers généraux. X. 757.	*6 Septembre.* *
31 Août.	LOI qui autoriſe le miniſtre de la guerre à faire dans l'armement des diverſes eſpèces de troupes, les changemens qu'il trouvera convenables. X. 765.	*1.er Septembre.* *
2 Septembre.	LOI relative à la création de deux corps de troupes légères à cheval, ſous la dénomination de *Huſſards de la Liberté.* XI. 13.	*2 Septembre.* *
3 Septembre.	LOI (concernant le) choix des officiers généraux. XI. 112.	*20 Septembre.* *
3 Septembre.	LOI (concernant les) commiſſaires des guerres. XI. 113.	*20 Septembre.* *
4 Septembre.	LOI (concernant les) tambours de l'armée. XI. 155.	*14 Septembre.* *
5 Septembre.	LOI relative à l'expédition des brevets des officiers de la gendarmerie & des compagnies franches, XI. 164.	*6 Septembre.* *
8 Septembre.	LOI (portant) création d'un corps de troupes légères, ſous la dénomination de *Légion nationale du Midi.* XI. 255.	*14 Septembre.* *
9 Septembre.	LOI relative à la levée de compagnies de chaſſeurs à cheval, ſous le nom de *Huſſards braconniers.* XI. 272.	*14 Septembre.* *
9 Septembre.	LOI qui détermine les conditions auxquelles il ſera permis de lever des corps armés. XI. 275.	*14 Septembre.* *
9 Septembre.	LOI relative à la levée des différens corps de troupes légères. XI. 283.	*14 Septembre.* *
10 Septembre.	LOI relative à la formation d'une compagnie franche, ſous la dénomination de *Chaſſeurs bons-tireurs.* XI. 288.	*10 Septembre.* *
10 Septembre.	LOI relative à la nomination des commiſſaires des guerres, pour le ſervice de l'armée deſtinée à la défenſe de Paris. XI. 290.	*10 Septembre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa conſtitution ; Nomination aux emplois, &c.*	1792.
10 Septembre.	LOI relative aux rentes viagères dues par l'état aux citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de la patrie. XI. 291.	*10 Septembre.**
11 Septembre.	LOI relative à une nouvelle organiſation des commiſſaires des guerres. XI. 314.	*15 Septembre.**
16 Septembre.	LOI (portant) création d'un corps de troupes légères, ſous la dénomination de *Légion nationale des Pyrénées.* XI. 395.	*17 Septembre.**
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) diviſion des forces armées de la république en huit armées. XII. 1.	*3 Octobre.**
4 Octobre.	DÉCRET (relatif au) changement des boutons de toutes les troupes de la république. XII. 19.	*6 Octobre.**
9 Octobre.	DÉCRET qui rappelle dans leurs manufactures reſpectives, les ouvriers des manufactures d'armes nationales qui ont quitté leurs ateliers pour ſervir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. XII. 39.	*11 Octobre.**
15 Octobre.	DÉCRET portant ſuppreſſion de la croix de S.t-Louis, comme décoration militaire. XII. 69.	*17 Octobre.**
27 Octobre.	DÉCRET (relatif au) remplacement des officiers de l'armée, ſuſpendus ou deſtitués. XII. 115.	*27 Octobre.**
8 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) nomination aux emplois militaires. XII. 173.	*9 Novembre.**
23 Novembre.	DÉCRETS (relatifs à la) formation de deux régimens de huſiards, dont la levée eſt propoſée par les citoyens Boyer & Lamotte. XII. 230.	*24 Novembre.**
24 Novembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, cinquante-ſix mille quatre cent quarante-huit livres, pour l'organiſation de vingt-huit ſeconds capitaines dans le corps de l'artillerie. XII. 240.	*24 Novembre.**
6 Décembre.	DÉCRET (portant) création de trois régimens, ſous la dénomination de *Chaſſeurs à cheval.* XII. 319.	*6 Décemb.**
6 Décembre.	DÉCRET relatif à l'organiſation de la légion franche des Américains. XII. 322.	*6 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa conſtitution; Nomination aux emplois; &c.*	1792.
10 Décembre.	DÉCRET (relatif à la) formation de la légion dite *des Ardennes.* XII. 353.	*11 Décemb.* *
28 Décembre.	DÉCRET relatif à la compoſition des corps dont la formation eſt ou ſera ordonnée. XII. 450.	*31 Décemb.* *
29 Décembre.	DÉCRET relatif au premier bataillon du 34.e régiment d'infanterie, ci-devant Angoulême. XII. 455.	*30 Décemb.* *
	Adminiſtration, Diſcipline & Tribunaux militaires.	
4 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant le maintien du bon ordre ſur les frontières. VIII. 18.	
12 Février.	LOI relative aux ſoldats du régiment de Châteauvieux, détenus aux galères de Breſt. VIII. 141.	*31 Décembre* 1791.
12 Février.	LOI d'amniſtie en faveur des ſous-officiers & ſoldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées. VIII. 152.	*8 Février* 1792.
22 Avril.	LOI relative aux ſieurs Padou, Leyſenne, Moreau, Rourreau, Fuleran & Lachaſſaigne, renvoyés de leurs régimens par des conſeils de diſcipline irrégulièrement tenus. VIII. 449.	*19 Avril.*
22 Avril.	LOI relative aux plaintes faites par des ſous-officiers & ſoldats du 38.e régiment. VIII. 458.	*16 Janvier & 14 Avril.*
22 Avril.	LOI relative au brûlement des anciens drapeaux, étendards & guidons. VIII. 464.	*18 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à divers officiers qui n'étoient pas à la revue de rigueur, paſſée en exécution du décret du 11 décembre. VIII. 484.	*24 Avril.*
5 Mai.	LOI relative aux priſonniers de guerre. IX. 22.	*4 Mai.*
9 Mai.	LOI portant dérogation à celle des 14 & 15 ſeptembre 1790, & ſuppreſſion de différentes peines correctionnelles, ci-devant infligées aux ſoldats. IX. 51.	*4 Mai.*
11 Mai.	LOI relative aux attentats commis contre M. Dillon & autres, le 29 avril dernier. IX. 61.	*8 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à l'établiſſement d'une cour martiale,	*12 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Discipline & Tribunaux militaires.*	1792.
	pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons, par les 5.e & 6.e régimens. IX. 82.	
16 Mai.	LOI relative à la tenue des cours martiales, & à la forme des jugemens militaires en campagne. IX. 97.	*11 & 12 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la force publique néceſſaire pour l'exécution des jugemens des cours martiales, & pour veiller au maintien de l'ordre dans les camps. IX. 175.	*18 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la diſcipline de l'armée. IX. 182.	*17 Mai.*
19 Juin.	LOI portant que la déſertion depuis le commencement de la révolution, eſt compriſe dans l'amniſtie. IX. 383.	*28 Septembre.* 1791.
21 Juin.	LOI relative au ſieur Bonnay, capitaine au corps d'artillerie. IX. 392.	*11 Juin.* 1792.
27 Juin.	LOI relative à la taxe des lettres deſtinées pour l'armée. IX. 423.	*23 Juin.*
25 Juillet.	LOI relative aux dépenſes qu'exigent les augmentations décrétées pour la défenſe de l'état. IX. 673.	*23 Juillet.*
29 Juillet.	LOI ſur les pourſuites à faire contre les prévenus d'enrôlemens, pour ſervir les projets des ennemis de l'état. IX. 745.	*25 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux officiers qui ont abandonné les drapeaux de la nation, & à ceux qui ont enlevé des caiſſes & effets militaires. X. 10.	*30 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps adminiſtratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marſeille). X. 41.	*1.er Août.*
2 Août.	LOI relative aux priſonniers de guerre. X. 46.	*1.er Août.*
7 Août.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux individus qui ſont à la fois juges (ou employés dans l'armée) & adminiſtrateurs de département & de diſtrict. X. 86.	*5 Août.*
7 Août.	LOI qui approuve un règlement relatif aux priſonniers de guerre. X. 89.	*3 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Discipline & Tribunaux militaires.*	1792.
	RÉGLEMENT relatif aux prisonniers de guerre, en vertu de la loi du 5 mai 1792. X. 90.	
11 Août.	LOI portant qu'il sera envoyé des commissaires aux différentes armées Françoises, relativement aux événemens qui se sont passés à Paris le 10 août 1792. X. 117.	*10 Août.*
11 Août.	LOI relative au jugement du procès des officiers & soldats Suisses. X. 127.	*11 Août.* *
11 Août.	LOI (qui met les officiers & soldats Suisses, &c. sous la sauve-garde de la loi). X. 128.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (portant que les commissaires de la commune feront promulguer à cheval, dans tout Paris, les décrets concernant les officiers & soldats Suisses; & autres relatifs à la tranquillité publique). X. 129.	*11 Août.*
11 Août.	LOI relative aux frais du bureau de police militaire, établi près la municipalité de Paris. X. 135.	*19 Août.* *
12 Août.	LOI (qui renvoie à la cour martiale établie à Paris, les déclarations des sentinelles qui étoient de garde au château des Tuileries la nuit du 9 au 10). X. 197.	*12 Août.*
14 Août.	LOI portant que la ville de Reims a bien mérité de la patrie; & que le rapport des commissaires envoyés à l'armée du Centre, sera imprimé. X. 297.	*26 Août.* *
15 Août.	LOI (relative aux passeports à délivrer aux militaires & fournisseurs d'armes & de vivres pour l'armée). X. 321.	*15 Août.*
19 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre Moitié la Fayette). X. 477.	*19 Août.*
19 Août.	LOI (relative aux soldats des compagnies du centre de la garde nationale Parisienne, arrêtés aux Champs-Élysées au mois de janvier 1790). X. 514.	*19 Août.* *
20 Août.	LOI portant nomination de trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée, pour se rendre sans délai à l'armée du maréchal Luckner. X. 528.	*20 Août.* *
20 Août.	LOI relative aux généraux, officiers généraux & officiers suspendus ou destitués. X. 531.	*21 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Discipline & Tribunaux militaires.*	1792.
20 *Août.*	LOI relative à la destitution du sieur Debart, colonel du 72.e régiment d'infanterie. X. 549.	25 *Août.* *
23 *Août.*	LOI relative aux militaires détenus sous prétexte d'insubordination. X. 570.	23 *Août.* *
26 *Août.*	LOI (portant que tout citoyen qui dans une ville assiégée parlera de se rendre, sera puni de mort). X. 633.	27 *Août.* *
27 *Août.*	LOI relative à la poursuite des auteurs du vol de la caisse du 101.e régiment, ci-devant Royal-Liégeois. X. 700.	7 *Septemb.* *
28 *Août.*	LOI relative à la cessation des fonctions des commissaires (de l'assemblée nationale) envoyés à l'armée. X. 711.	29 *Août.* *
31 *Août.*	LOI relative à la reddition de la place de Longwy. X. 766.	5. *Septemb.* *
4 *Septembre.*	LOI relative aux régimens ci-devant du Roi & de Mestre-de-camp. XI. 141.	6 *Septemb.* *
5 *Septembre.*	LOI relative à l'organisation, la police & l'administration des camps destinés à la défense de Paris. XI. 184.	18 *Septemb.* *
9 *Septembre.*	LOI relative au licenciement du 101.e régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois. XI. 260.	9 *Septemb.* *
12 *Septembre.*	LOI. Indemnités refusées à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux. XI. 333.	15 *Septemb.* *
19 *Septembre.*	LOI (relative aux) soldats renvoyés de leurs régimens pour cause de civisme. XI. 480.	30 *Septemb.* *
21 *Septembre.*	DÉCRETS relatifs aux nominations & fonctions des commissaires pris dans le sein de la convention (pour les travaux du camp sous Paris, les assignats & les armées). XI. 557.	25 *Septemb.* *
4 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne que le général Duhoux sera traduit à la barre de la convention nationale. XII. 16.	4 *Octobre.* *
4 *Octobre.*	DÉCRET d'accusation contre le général Lanoue. XII. 16.	4 *Octobre.* *
11 *Octobre.*	DÉCRET relatif aux délits militaires des bataillons des volontaires dits de *Mauconseil* & de la *République*. XII. 49.	11 *Octobre.* *
15 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne l'envoi du bulletin de la convention nationale aux armées. XII. 68.	17 *Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Discipline & Tribunaux militaires.*	1792.
27 Octobre.	DÉCRET. Acte d'accusation contre le lieutenant-général Lanoue. XII. 113.	*27 Octobre.**
27 Octobre.	DÉCRET relatif au remplacement des officiers de l'armée, suspendus ou destitués. XII. 115.	*27 Octobre.**
29 Octobre.	EXTRAIT du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire (portant qu'il sera enjoint aux corps administratifs, aux généraux, &c. d'adresser directement au pouvoir exécutif les demandes qu'ils sont dans le cas de faire parvenir à la convention). XII. 119.	
9 Novembre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accusation contre le général Montesquiou. XII. 176.	*9 Novemb.**
18 Novembre.	DÉCRET qui ordonne l'envoi de commissaires pris dans le sein de la convention, pour prendre des renseignemens sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice. XII. 211.	*18 Novemb.**
13 Décembre.	DÉCRET relatif aux fonctions des commissaires-auditeurs dans les cours martiales. XII. 373.	*14 Décemb.**
31 Décembre.	DÉCRET portant que le général Chazot n'est point resté inculpé. XII. 462.	*2 Janvier.** 1793.
	Dépenses relatives à son entretien.	
1.er Janvier.	LOI qui charge les commissaires de la trésorerie nationale, de remettre au ministre de la guerre 20,000,000 pour les préparatifs de la guerre. VIII. 12.	*29 Décembre* 1791.
24 Février.	LOI relative à la viande à délivrer aux troupes dans leurs garnisons. VIII. 213.	*21 Février* 1792.
29 Février.	LOI relative à une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entreront en campagne. VIII. 227.	*17 & 27 Février.*
7 Mars.	LOI relative aux secours à accorder aux officiers de l'état-major des places de guerre, supprimés par la loi du 10 juillet 1791. VIII. 244.	*29 Février.*
18 Mars.	LOI relative au payement des appointemens, solde & masses des troupes, intérêts de finances & gages d'offices assignés sur les fonds de la guerre, indemnités, &c. VIII. 308.	*11 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes relatives à ſon entretien.*	1792.
21 Mars.	LOI relative au ſervice des tranſports militaires. VIII. 315.	*13 Mars.*
15 Avril.	LOI relative aux vivres & fourrages de l'armée. VIII. 424.	*9 Avril.*
18 Avril.	LOI relative aux dépenſes du département de la guerre. VIII. 436.	*16 Avril.*
22 Avril.	LOI relative aux dépenſes de la guerre. VIII. 456.	*22 Avril.*
27 Avril.	LOI relative à une augmentation de fourrage, propoſée par le miniſtre de la guerre, en faveur des officiers qui entreront en campagne. VIII. 467.	*23 Avril,*
29 Avril.	LOI relative au tranſport des convois militaires. VIII. 471.	*26 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à la ſolde des gens de guerre. VIII. 494.	*18 & 20 Avril.*
1.er Mai.	LOI portant qu'il y aura un payeur général & un contrôleur des dépenſes, attachés à chacune des armées du Nord. IX. 12.	*27 Avril.*
5 Mai.	LOI portant qu'il ſera mis à la diſpoſition de chaque général d'armée, une ſomme de cinq cent mille livres. IX. 25.	*1.er Mai.*
5 Mai.	LOI relative aux appointemens des officiers, & aux moyens d'accélérer la formation de leurs équipages. IX. 27.	*1.er Mai.*
9 Mai.	LOI relative au payement des troupes employées dans l'île de Corſe. IX. 48.	*1.er Mai.*
11 Mai.	LOI relative aux employés, exprès & courriers dépêchés pour les beſoins du ſervice de l'armée. IX. 63.	*8 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux moyens de réparer les pertes éprouvées par le ſecond bataillon du département de Paris, à l'affaire de Mons. IX. 174.	*19 Mai.*
23 Mai.	LOI qui ſupprime la diſtribution de la viande en nature dans toutes les garniſons du royaume, à compter du 1.er juin. IX. 198.	*16 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux logement & caſernement des troupes & fonctionnaires militaires. XII. 463, *Supplément.*	*21 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes relatives à ſon entretien.*	1792.
8 Juin.	LOI relative à un verſement à faire par le miniſtre de la guerre dans la caiſſe de l'extraordinaire, de divers fonds provenant de la caiſſe des dépôts militaires & autres. IX. 288.	*31 Mai.*
14 Juin.	LOI relative au rembourſement des avances faites par le ſieur Duvelleray, aux ſieurs Cartret & Biſſon. IX. 305.	*11 Juin.*
21 Juin.	LOI relative à l'établiſſement d'un payeur général & d'un contrôleur des dépenſes pour l'armée du Midi. IX. 393.	*11 Juin.*
24 Juin.	LOI relative au tranſport des vivres & fourrages de l'armée. IX. 402.	*18 Juin.*
27 Juin.	LOI relative aux certificats de réſidence à fournir par les militaires en activité, pour recevoir au tréſor public. IX. 424.	*23 Juin.*
27 Juin.	LOI relative aux dépenſes extraordinaires que pourra occaſionner l'armée du Midi en 1792. IX. 428.	*23 Juin.*
29 Juin.	LOI relative à la ſolde des gens de guerre. IX. 447.	*23 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative au ſervice des étapes & convois militaires. IX. 453.	*29 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative au payement des appointemens, ſolde & maſſe de l'armée du Midi. IX. 457.	*16 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative aux gratifications deſtinées pour les ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée. IX. 544.	*10 Juillet.*
11 Août.	LOI relative à divers bâtimens deſtinés pour dépôt de la remonte générale des troupes à cheval. X. 137.	*19 Août.* *
15 Août.	LOI (relative à la ſubſiſtance des recrues en route). X. 302.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (portant que les chevaux & mulets appartenant aux émigrés, ſeront employés au ſervice des armées). X. 339.	*15 Août.* *
18 Août.	LOI relative au payement des ſoldes & maſſes des troupes. X. 470.	*19 Août.* *
19 Août.	LOI relative au payement des troupes de l'intérieur. X. 518.	*3 Septembre.* *

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses relatives à son entretien.*	1792.
24 Août.	LOI relative aux dépenses de l'artillerie. X. 588.	*28 Août.* *
26 Août.	LOI relative au remboursement de la dépense des troupes, réclamé par les communes de la ci-devant province de Provence. X. 640.	*1.er Septembre.* *
29 Août.	LOI relative au transport des convois militaires. X. 739.	*11 Septembre.* *
2 Septembre.	LOI relative au pain de munition. XI. 19.	
2 Septembre.	LOI qui met à la disposition du ministre de la guerre, quatre millions pour le service des étapes & convois militaires. XI. 34.	*6 Septembre.* *
2 Septembre.	LOI relative à la fourniture des chevaux, voitures & chariots pour le service des armées. XI. 48.	*9 Septembre.* *
2 Septembre.	LOI qui met à la disposition du ministre de la guerre, deux millions pour l'acquit des dépenses faites pour l'habillement des troupes. XI. 50.	*9 Septembre.* *
4 Septembre.	LOI qui autorise le ministre de la guerre à faire toutes les avances nécessaires pour la levée des différens corps de troupes. XI. 134.	*5 Septembre.* *
4 Septembre.	LOI relative à l'augmentation du traitement des chirurgiens-majors des régimens, officiers de santé, aumôniers & employés d'administration des hôpitaux ambulans. XI. 142.	*4 Septembre.* *
8 Septembre.	LOI relative au pain des troupes. XI. 245.	*12 Septembre.* *
9 Septembre.	LOI relative aux frais de route des gardes nationaux. XI. 273.	*14 Septembre.*
10 Septembre.	LOI relative au payement d'une gratification aux différens corps appelés depuis le 11 juin. XI. 293.	*11 Septembre.* *
19 Septembre.	LOI (relative à la) suppression de toutes les caisses particulières attachées au département de la guerre. XI. 467.	*19 Septembre.* *
5 Octobre.	DÉCRET qui ordonne des achats de bœufs & porcs salés en Irlande, en Hollande & à Hambourg. XII. 24.	*6 Octobre.* *
6 Octobre.	DÉCRET portant établissement d'ateliers de confection pour l'habillement des troupes. XII. 25.	*8 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes relatives à ſon entretien.*	1792.
15 Octobre.	DÉCRET qui met les voitures & chevaux de la ci-devant cour, à la diſpoſition des généraux & des officiers de l'armée. XII. 67.	*15 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRET qui accorde un ſupplément de paye aux officiers, ſous-officiers & tambours des volontaires nationaux pendant leur ſéjour à Paris. XII. 97.	*24 Octobre.* *
31 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le rapport de la loi du 19 août dernier, relative au payement des troupes pendant l'année 1792. XII. 129.	*1.er Novemb.* *
5 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de 69,503# 6ſ 8d à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs & d'ouvriers du corps de l'artillerie. XII. 154.	*5 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui ſuſpend l'exécution de l'arrêté pris par les commiſſaires envoyés à Bayonne, pour accorder deux ſous de haute-paye aux ſoldats. XII. 194.	*15 Novemb.* *
16 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de 300,000# à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour l'établiſſement de voitures couvertes & ſuſpendues pour le tranſport des bleſſés. XII. 202.	*16 Novemb.* *
20 Novembre.	DÉCRET portant nomination d'une commiſſion de vingt-quatre membres, chargés de la vérification de tous les marchés pour les approviſionnemens & fournitures des armées. XII. 215.	*24 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET qui accorde cinq ſous par lieue de poſte aux convaleſcens militaires. XII. 265.	*28 Novemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET relatif au traitement des officiers François, priſonniers de guerre. XII. 318.	*6 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET relatif à l'augmentation des remplacemens qu'on fait tous les ans aux ſoldats. XII. 333.	*8 Décemb.* *
13 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux ſubſiſtances & fournitures pour les armées. XII. 366.	*13 Décemb.* *
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs au mode de payement des troupes de la république. XII. 408.	*22 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS,
1792.	*Dépenses relatives à son entretien.*	1792.
22 *Décembre.*	DÉCRET qui charge le ministre de la guerre de fournir aux soldats des chaussons & des bracelets de laine. XII. 430.	24 *Décemb.* *
	Armes & Munitions.	
8 *Juillet.*	LOI relative aux armes. IX. 506.	19 *Juin.*
19 *Juillet.*	LOI relative à la manufacture d'armes de guerre établie à Moulins. IX. 616.	17 *Juillet.*
20 *Juillet.*	LOI sur l'approvisionnement des armes dans les arsenaux & magasins nationaux. XII. 489. *Supplément.*	12 *Juin.*
3 *Août.*	LOI relative à une fabrication de piques. X. 58.	1.er *Août.*
12 *Août.*	LOI (approbative d'une arrestation & distribution de fusils par le département de la Corrèze, pour armer les volontaires nationaux). X. 195.	17 *Août.* *
12 *Août.*	LOI qui autorise les corps administratifs & municipalités à vérifier dans les maisons, les armes & munitions de guerre qui pourront s'y trouver. X. 208.	10 *Août.*
14 *Août.*	LOI (relative à une fabrication de cent pièces de canon à Paris). X. 285.	13 *Août.*
14 *Août.*	LOI (relative au prompt transport de canons & obusiers tirés de l'arsenal de Douai; & à une fabrication de canons pour le camp de Paris). X. 292.	14 *Août.*
15 *Août.*	LOI (relative aux ouvriers fabricans d'armes des manufactures de Saint-Étienne, Maubeuge, Charleville & Tulles). X. 298.	14 *Août.*
17 *Août.*	LOI (relative à la refonte des canons nécessaires pour le service des canonniers nationaux). X. 411.	17 *Août.* *
18 *Août.*	LOI (relative à une cargaison de bombes & boulets descendant vers Rouen, & arrêtée à Mantes). X. 444.	18 *Août.* *
19 *Août.*	LOI relative aux manufactures nationales d'armes de guerre. X. 496.	19 *Août.* *
20 *Août.*	LOI (qui charge le pouvoir exécutif de faire faire les épreuves des bombes, boulets & balles physiques du sieur Acier Perica). X. 548.	20 *Août.* *

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS
1792.	*Armes & Munitions.*	1792.
22 Août.	LOI (relative aux fabricans, négocians & armateurs, qui voudroient introduire en France des armes étrangères). X. 564.	*22 Août.* *
25 Août.	LOI relative à l'armement des fergens de l'infanterie de ligne, & des bataillons de volontaires nationaux. X. 618.	*30 Août.* *
26 Août.	LOI (portant que les fusils distribués aux départemens de l'intérieur, seront remis aux citoyens qui se sont rendus ou se rendront aux frontières). X. 635.	*27 Août.* *
26 Août.	LOI relative à l'envoi de commissaires à Rochefort, pour retirer de l'arsenal les armes & munitions de guerre, & les faire transporter à Paris. X. 638.	*27 Août.* *
27 Août.	LOI relative à l'instruction donnée aux commissaires de l'assemblée, chargés de faire transporter de l'arsenal de Rochefort à Paris, les armes & munitions qu'ils jugeront nécessaires. X. 664.	*27 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux chevaux de selle & de voitures des émigrés (mis à la disposition du ministre de la guerre). X. 689.	*7 Septemb.* *
29 Août.	LOI relative à l'emploi des chariots, chevaux & harnois qui se trouvent dans les maisons désignées pour l'habitation du roi & de sa famille. X. 724.	*29 Août.* *
31 Août.	LOI qui autorise le ministre de la guerre à faire dans l'armement des diverses espèces de troupes, les changemens qu'il trouvera convenables. X. 765.	*1.er Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI qui enjoint aux corps administratifs & municipalités, de livrer les armes qui sont dans les arsenaux, lorsqu'ils en seront requis par le pouvoir exécutif. XI. 7.	
2 Septembre.	LOI relative aux personnes qui refuseroient ou de servir personnellement ou de remettre leurs armes (& portant nomination de commissaires de l'assemblée nationale). XI. 12.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la suppression provisoire des mousquetons de la cavalerie. XI. 26.	*4 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI qui autorise le ministre de la guerre à disposer de	*3 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Armes & Munitions.*	1792.
	différentes pièces de canon que les frères Perrier avoient été chargés de fondre. XI. 30.	
3 *Septembre.*	LOI qui autorise le ministre de la guerre à se servir de chevaux de poste pour le transport des canons. XI. 60.	3 *Septemb.* *
3 *Septembre.*	LOI (qui ordonne la) remise des armes pour armer les défenseurs de la patrie. XI. 130.	20 *Septemb.* *
5 *Septembre.*	LOI relative à la distribution des fusils & baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce. XI. 178.	6 *Septemb.* *
9 *Septembre.*	LOI relative à l'armement des citoyens qui partent pour défendre les frontières. XI. 258.	9 *Septemb.* *
9 *Septembre.*	LOI relative aux ouvriers en bois & en fer, résidant à Paris. XI. 263.	9 *Septemb.* *
9 *Septembre.*	LOI relative à l'envoi de commissaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Étienne, Tulles & Moulins. XI. 268.	11 *Septemb.* *
10 *Septembre.*	LOI qui porte la peine de six années de fers contre ceux qui garderont le silence sur les dépôts militaires qui leur ont été confiés. XI. 294.	10 *Septemb.* *
10 *Septembre.*	LOI relative aux fonctions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes. XI. 298.	14 *Septemb.* *
12 *Septembre.*	LOI relative à (l'emploi des grilles de fer des maisons religieuses pour) la fabrication des piques. XI. 331.	15 *Septemb.* *
14 *Septembre.*	LOI (relative à) l'emploi des fusils des canonniers. XI. 363.	15 *Septemb.* *
16 *Septembre.*	LOI (qui ordonne la) remise des deux tiers du contingent des armes que les départemens de l'intérieur ont reçues. XI. 397.	17 *Septemb.* *
19 *Septembre.*	LOI (relative aux) commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, les travaux des manufactures d'armes & l'armée. XI. 480.	30 *Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Armes & Munitions.*	1792.
9 Octobre.	DÉCRET qui rappelle dans leurs manufactures respectives, les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. XII. 39.	*11 Octobre.**
13 Octobre.	DÉCRET portant que les manufactures d'armes appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la république. XII. 61.	*14 Octobre.**
29 Octobre.	DÉCRET qui charge le ministre de la guerre de fournir deux pièces de canon à chaque bataillon de volontaires nationaux, dans lesquels se trouvent des compagnies de canonniers. XII. 118.	*30 Octobre.**
31 Octobre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de réparer les fusils, pistolets & autres pièces d'armement qui sont en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées. XII. 128.	*1.er Novemb.**
4 Décembre.	DÉCRET relatif à la fonte de canons de campagne, de quatre livres de balle, pour les bataillons de canonniers volontaires. XII. 306.	*4 Décemb.**
31 Décembre.	DÉCRET qui accorde des fusils aux officiers & sous-officiers de l'armée du Var, employés dans les montagnes à la guerre de poste. XII. 461.	*2 Janvier* 1793.*
	Places fortes & Postes militaires.	
16 Mai.	LOI qui autorise les généraux d'armée à nommer provisoirement des commandans amovibles. IX. 93.	*12 Mai* 1792.
31 Mai.	LOI relative aux places & postes militaires à mettre en état de guerre. IX. 241.	*26 Mai.*
11 Juillet.	LOI relative au marché fait par M. Servan, pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Fort-Louis & Neuf-Brisack. IX. 534.	*7 Juillet.*
26 Juillet.	LOI relative aux places fortes & aux moyens de les conserver. IX. 720.	*25 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux moyens de pourvoir aux besoins de subsistances des différentes places fortes qui pourroient être menacées de siége. X. 51.	*31 Juillet.*
12 Août.	LOI relative à la formation du camp de Paris. X. 184.	*10 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Places fortes & Poſtes militaires.*	1792.
13 Août.	LOI (qui accorde une ſomme de 30,000 liv. à la ville de Phalſbourg, pour diverſes dépenſes publiques, relatives à la ſûreté de la place, &c.). X. 247.	*13 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la formation du camp ſous Paris). X. 390.	*16 Août.*
17 Août.	LOI relative aux travaux projetés pour la défenſe de Paris. X. 427.	*17 Août.**
24 Août.	LOI relative à la démolition du château ſitué ſur le territoire de la commune de Flayoſe. X. 590.	*28 Août.**
26 Août.	LOI (portant que tout citoyen qui, dans une ville aſſiégée, parlera de ſe rendre, ſera puni de mort). X. 633.	*27 Août.**
31 Août.	LOI relative à la reddition de la place de Longwy. X. 766.	*5 Septemb.**
2 Septembre.	LOI qui charge le miniſtre de la guerre d'indiquer les points de raſſemblement des troupes dans les départemens. XI. 16.	*2 Septemb.**
2 Septembre.	LOI additionnelle à la loi du 21 août, ſur la formation de l'état-major du camp ſous Paris. XI. 39.	*3 Septemb.**
2 Septembre.	LOI relative à l'adjonction de quatre officiers généraux au commandant en chef du camp ſous Paris. XII. 493. *Supplément.*	*3 Septemb.**
5 Septembre.	LOI relative à la conſtruction & à la formation des camps & retranchemens ſous les murs de Paris. XI. 169.	*6 Septemb.**
5 Septembre.	LOI relative à la nomination des commiſſaires, pour ſurveiller & accélérer l'organiſation du camp ſous Châlons. XI. 182.	*10 Septemb.**
9 Septembre.	LOI relative à la garde des forts, lignes, châteaux & places des côtes & frontières maritimes. XI. 276.	*14 Septemb.**
11 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre trois millions pour être employés aux travaux extraordinaires des fortifications. XI. 304.	*11 Septemb.**
12 Septembre.	LOI relative au ſervice & à la formation du camp ſous Paris. XI. 321.	*12 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Places fortes & Poſtes militaires.*	1792.
13 Septembre.	LOI relative à la direction des travaux du camp ſous Paris. XI. 341.	*14 Septemb.**
16 Septembre.	LOI qui détermine les appointemens des officiers de tout grade, attachés au camp ſous Paris. XI. 389.	*18 Septemb.**
21 Septembre.	DÉCRETS relatifs aux nominations & fonctions des commiſſaires pris dans le ſein de la convention (pour les travaux du camp ſous Paris, les aſſignats & les armées). XI. 557.	*25 Septemb.**
26 Septembre.	DÉCRET relatif à l'organiſation & au mode de payement des travailleurs employés au camp de Paris. XI. 572.	*27 Septemb.**
2 Octobre.	DÉCRET (qui met une) ſomme de deux millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les ſubſiſtances des villes aſſiégées, & accorde une avance de 400,000 liv. à la commune de Lille, ſur cette ſomme. XII. 4.	*2 Octobre.**
18 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne la) ceſſation des travaux du camp ſous Paris. XII. 75.	*19 Octobre.**
2 Novembre.	DÉCRET portant qu'il ſera payé trois ſous par lieue aux ouvriers du camp ſous Paris, qui ſe rendront dans leurs départemens reſpectifs. XII. 142.	*2 Novemb.**
4 Décembre.	DÉCRET portant que la ville & la garniſon de Thionville ont bien mérité de la patrie. XII. 303.	*4 Décemb.**
	Mouvemens & Opérations militaires; Priſonniers de guerre.	
14 Mars.	LOI relative au moyens de rétablir la tranquillité dans les départemens du Midi, & notamment dans ceux des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard. VIII. 272.	*14 Mars.*
20 Avril.	LOI portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie & de Bohême. VIII. 443.	*20 Avril.*
22 Avril.	LOI relative au raſſemblement de troupes, décrété le 14 mars dernier. VIII. 452.	*18 Avril.*
25 Avril.	DÉCLARATION de guerre (au roi de Hongrie & de Bohême). VIII. 466.	

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Mouvemens & Opérations militaires ; Prisonniers de guerre.*	1792.
31 Mai.	LOI relative aux régimens de ligne & bataillons d'infanterie légère qui sont à Paris. IX. 244.	*26 Mai.*
19 Juillet.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction, qui charge le roi de repousser par la force des armes tous les ennemis déclarés de l'état. IX. 608.	*16 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin, pour la défense des frontières. IX. 675.	*23 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. IX. 682.	*17 Juillet.*
27 Août.	LOI relative au rassemblement de 30,000 hommes tout armés & équipés. X. 668.	*28 Août.* *
5 Septembre.	LOI qui autorise le pouvoir exécutif provisoire à faire partir pour les frontières les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris. XI. 161.	*5 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI qui met deux millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les dépenses occasionnées par le déplacement de la force armée dans l'intérieur. XI. 197.	*6 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative à) l'échange des prisonniers de guerre. XI. 466.	*19 Septemb.* *
28 Septembre.	DÉCRET qui ordonne la célébration d'une fête civique dans toute la république, en mémoire du succès des armes Françoises en Savoie. XI. 586.	*30 Septemb.* *
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) division des forces armées de la république en huit armées. XII. 1.	*3 Octobre.* *
3 Octobre.	DÉCRET relatif aux réclamations des cantons de Berne & d'Uri, pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes Françoises. XII. 9.	*6 Octobre.* *
13 Octobre.	DÉCRET portant approbation des dispositions faites par le général Custine, relativement aux contributions levées à Spire & à Worms. XII. 64.	*14 Octobre.* *
24 Octobre.	DÉCRET relatif à la répartition des prisonniers de guerre qui ont été mis en dépôt à Langres. XII. 102.	*24 Octobre.* *
2 Novembre.	DÉCRET qui renvoie au général Dumouriez les trois	*3 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Mouvemens & Opérations militaires ; Prisonniers de guerre.*	1792.
	drapeaux pris sur les Autrichiens, à la glorieuse journée de Virton, pour être rendus aux Belges. XII. 143.	*
9 Novembre.	DÉCRET. Fête nationale pour honorer les succès des armées da la république. XII. 178.	*11 Novemb.* *
14 Novembre.	DÉCRET qui ordonne l'impression du journal des opérations militaires de la campagne. XII. 191.	*14 Novemb.* *
20 Novembre.	DÉCRET relatif aux drapeaux des Belges trouvés à Malines. XII. 214.	*23 Novemb.* *
4 Décembre.	DÉCRET qui prononce la confiscation, au nom de la république, de tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux émigrés, saisis en pays étrangers par les armées Françoises. XII. 308.	*4 Décemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET relatif au traitement des officiers François prisonniers de guerre. XII. 318.	*6 Décemb.* *
15 & 17 Décembre.	DÉCRET par lequel la république Françoise proclame la liberté & la souveraineté de tous les peuples chez lesquels elle a porté & portera ses armes. XII. 380.	*15 Décemb.* *
22 Décembre.	DÉCRET qui rapporte l'artile III du décret des 15 & 17 décembre, relatif aux conditions d'éligibilité dans les assemblées primaires & communales des peuples chez lesquels la république Françoise a porté & portera ses armes. XII. 429.	*22 Décemb.* *
	Volontaires nationaux.	
22 Janvier.	LOI relative à la composition du second bataillon des gardes nationales volontaires du département de la Seine inférieure. VIII. 72.	*19 Janvier.*
3 Février.	LOI concernant la formation, l'organisation & la solde des bataillons de gardes nationales volontaires. VIII. 96.	*28 Décembre* 1791.
15 Février.	LOI relative aux bataillons de volontaires nationaux fournis pour la défense de la patrie. VIII. 190.	*10 Février* 1792.
4 Avril.	LOI relative à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires. VIII. 377.	*29 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Volontaires nationaux.*	1792.
6 *Avril.*	LOI relative au commandement en chef des bataillons de gardes volontaires nationaux. VIII. 392.	4 *Avril.*
5 *Mai.*	LOI relative aux hôpitaux sédentaires & ambulans, qui doivent être établis pour le service des armées. IX. 28.	21 & 27 *Avril.*
6 *Mai.*	LOI relative à la formation de trente-un nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires. IX. 36.	5 *Mai.*
11 *Mai.*	LOI relative aux officiers de gardes nationaux volontaires. IX. 58.	8 *Mai.*
18 *Mai.*	LOI relative aux nouveaux bataillons de gardes nationales volontaires, fournis par les départemens y énoncés. IX. 154.	14 *Mai.*
23 *Mai.*	LOI relative aux moyens de réparer les pertes éprouvées par le second bataillon du département de Paris, à l'affaire de Mons. IX. 174.	19 *Mai.*
23 *Mai.*	LOI relative aux gardes nationales de Strasbourg. IX. 197.	18 *Mai.*
27 *Mai.*	LOI relative aux dix bataillons de gardes nationaux, décrétés les 5 & 14 mai dernier. IX. 217.	21 *Mai.*
9 *Juillet.*	LOI relative à l'instruction destinée pour les bataillons de gardes nationaux volontaires. IX. 524.	6 *Juillet.*
22 *Juillet.*	LOI relative aux gardes nationaux qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de réserve ou aux frontières. IX. 666.	22 *Juillet.*
22 *Juillet.*	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	17, 19 & 20 *Juillet.*
25 *Juillet.*	LOI relative aux mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin, pour la défense des frontières. IX. 675.	23 *Juillet.*
25 *Juillet.*	LOI qui autorise les généraux d'armée à requérir une portion des grenadiers & chasseurs des gardes nationaux du royaume. IX. 677.	24 *Juillet.*
28 *Juillet.*	LOI relative à la formation de plusieurs compagnies de chasseurs nationaux. IX. 730.	17 *Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Volontaires nationaux.*	1792.
28 Juillet.	LOI qui autorise des départemens, districts & municipalités à admettre les jeunes gens de seize ans qui se présenteront pour servir la patrie & aller aux frontières. IX. 739.	*24 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative au remplacement de l'habillement des cent quatre-vingt-quatre bataillons de gardes nationales. X. 8.	*30 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux bourſiers du collége de Louis-le-Grand. X. 54.	*30 Juillet.*
5 Août.	LOI qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liberté, soit dans les volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne. X. 75.	*3 Août.*
7 Août.	LOI qui ordonne que les loix, règlemens & instructions militaires, seront remis aux bataillons de gardes nationaux, lors de la revue de l'inspecteur. X. 100.	*3 Août.*
7 Août.	LOI relative à la paye des volontaires nationaux. X. 101.	*5 Août.*
11 Août.	LOI (qui alloue une solde provisoire aux volontaires Marseillois résidant à Paris). X. 134.	*11 Août.*
12 Août.	LOI (approbative d'une arrestation & distribution de fusils par le département de la Corrèze, pour armer les volontaires nationaux). X. 195.	*17 Août.* *
14 Août.	LOI relative à la réunion de dix bataillons de gardes nationaux à Valence. X. 296.	*26 Août.* *
15 Août.	LOI relative au département de Mayenne & Loire. X. 313.	*23 Août.* *
15 Août.	LOI (relative aux citoyens qui se sont inscrits pour la formation du camp de Paris). X. 314.	*14 Août.*
15 Août.	LOI (portant qu'il sera attaché aux six légions créées par le décret du 27 avril dernier, une nouvelle compagnie, sous la dénomination de *Volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval*, &c). X. 347.	*12 Juin.*
16 Août.	LOI relative à la formation des compagnies de canonniers nationaux. X. 409.	*18 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Volontaires nationaux.*	1792.
17 Août.	LOI (relative à la formation d'un second bataillon de volontaires du département de la Vienne). X. 410.	*17 Août.* *
17 Août.	LOI (relative à la refonte des canons néceſſaires pour le ſervice des canonniers nationaux). X. 411.	*17 Août.* *
19 Août.	LOI relative au payement des troupes de l'intérieur. X. 518.	*3 Septemb.* *
24 Août.	LOI relative aux gardes nationales du département du Jura. X. 589.	*28 Août.* *
25 Août.	LOI relative à l'armement des ſergens de l'infanterie de ligne, & des bataillons de volontaires nationaux. X. 618.	*30 Août.* *
26 Août.	LOI. Proclamation aux François habitant le département de Paris & les départemens voiſins. X. 631.	*27 Août.* *
26 Août.	LOI (qui ordonne que les généraux ſeront tenus d'armer dans leurs arrondiſſemens les bataillons de gardes nationaux volontaires, &c). X. 632.	*27 Août.* *
26 Août.	LOI (qui ordonne qu'il ſera fait une proclamation portant réquiſition aux gardes nationales de Paris & des départemens voiſins, pour fournir 30,000 hommes armés, &c.). X. 636.	*26 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux fonctionnaires publics qui ſeront requis pour marcher aux frontières. X. 672.	*31 Août.* *
1.er Septembre.	LOI relative à une levée de volontaires à Paris. XI. 3.	*1.er Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux perſonnes qui refuſeroient ou de ſervir perſonnellement ou de remettre leurs armes. XI. 12.	*2 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (en forme d'adreſſe aux volontaires nationaux partant pour les armées, pour les inviter à la concorde). XI. 61.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui autoriſe les employés dans les bureaux d'adminiſtration, à partir pour la défenſe de la patrie. XI. 65.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative au payement des rentes dues aux citoyens qui partiront-pour la frontière. XI. 73.	*3 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI relative à l'inſcription de tous les citoyens qui voudront entrer dans la cavalerie qui doit partir pour les frontières. XI. 132.	*4 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Volontaires nationaux.*	1792.
4 Septembre.	LOI. Manufacturiers & fabricans dispensés de marcher en personne. XI. 156.	*14 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI portant qu'il sera délivré à chacune des 48 sections, une somme de 6,000 livres en petites coupures d'assignats, pour échanger aux citoyens prêts à partir pour les frontières. XI. 167.	*5 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques. XI. 195.	*6 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'armement des citoyens qui partent pour défendre les frontières. XI. 258.	*9 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative aux frais de route des gardes nationales. XI. 273.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI portant que les volontaires nationaux seront reçus à reprendre leur poste dans leurs corps respectifs, à la fin de la guerre. XI. 287.	*15 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative aux rentes viagères dues par l'état, aux citoyens qui s'enrôlent pour le service de la patrie. XI. 291.	*10 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative à la conservation des places des citoyens qui partent pour les frontières. XI. 299.	*14 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux gardes nationaux volontaires qui s'engageront dans les troupes de ligne. XI. 328.	*14 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux bataillons & compagnies de volontaires nouvellement formés. XI. 330.	*14 Septemb.* *
9 Octobre.	DÉCRET qui rappelle dans leurs manufactures respectives les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. XII. 39.	*11 Octobre.*
11 Octobre.	DÉCRET relatif aux délits militaires des bataillons des volontaires, dits de *Mauconseil* & de la *République.* XII. 49.	*11 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Volontaires nationaux.*	1792.
19 Octobre.	DÉCRET. Adreſſe de la convention nationale aux bataillons de volontaires nationaux. XII. 86.	*19 Octobre.**
22 Octobre.	DÉCRET qui accorde un ſupplément de paye aux officiers, ſous-officiers & tambours des volontaires nationaux, pendant leur ſéjour à Paris. XII. 97.	*24 Octobre.**
29 Octobre.	DÉCRET qui charge le miniſtre de la guerre de fournir deux pièces de canon à chaque bataillon de volontaires nationaux, dans leſquels ſe trouvent des compagnies de canonniers. XII. 118.	*30 Octobre.**
31 Octobre.	DÉCRET relatif à la formation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval. XII. 130.	*1.er Novemb.**
16 Novembre.	DÉCRET relatif à la conſervation à Paris des bataillons départementaires qui s'y trouvent. XII. 201.	*16 Novemb.**
23 Novembre.	DÉCRET relatif à la formation des bataillons de gardes nationales, deſtinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent. XII. 228.	*23 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, deux millions pour être diſtribués aux pères, mères, femmes & enfans des citoyens-ſoldats volontaires de tout grade, qui ſont au ſervice de la républ.que. XII. 260.	*27 Novemb.**
28 Novembre.	DÉCRET qui charge les régimens & bataillons de volontaires nationaux, de faire effacer ou couvrir avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs, tous les emblêmes de la ci-devant royauté, qui ſont ſur les drapeaux, étendards, voitures & fourgons. XII. 275.	*28 Novemb.**
4 Décembre.	DÉCRET relatif à la fonte de canons de campagne de quatre livres de balle, pour les bataillons de canonniers volontaires. XII. 306.	*4 Décemb.**
12 Décembre.	DÉCRET qui proroge juſqu'au 1.er juin 1793, le ſervice des officiers, ſous-officiers des troupes de ligne, nommés adjudans dans les bataillons de gardes nationaux volontaires. XII. 365.	*12 Décemb.**
13 Décembre.	DÉCRET qui invite au nom de la patrie les volontaires nationaux à ne pas abandonner leurs drapeaux,	*13 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Volontaires nationaux.*	1792.
	& détermine les formalités ſur leſquelles ils pourront obtenir des congés. XII. 369.	
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs au mode de payement des troupes de la république. XII. 408.	*22 Décemb.* *
	Troupes étrangères.	
16 Mars.	PROCLAMATION du roi pour le licenciement de la compagnie des Cent-ſuiſſes de la garde ordinaire de ſa majeſté. VIII. 291.	
6 Juin.	LOI relative aux officiers étrangers qui déſirent conſacrer leur expérience & leurs armes au ſervice de la liberté Françoiſe. IX. 261.	*29 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative au remplacement des grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis - Griſons. IX. 463.	*24 Juin.*
18 Juillet.	LOI relative au régiment des Gardes-ſuiſſes. IX. 606.	*17 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative aux citoyens Belges & Liégeois qui ſe ſont réunis ou ſe réuniront pour combattre ſous les drapeaux François. IX. 749.	*28 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux ſous - officiers & ſoldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour venir ſe ranger ſous ceux des François. X. 61.	*2 Août.*
11 Août.	LOI relative au jugement du procès des officiers & ſoldats Suiſſes. X. 127.	*11 Août.* *
11 Août.	LOI (qui met les officiers & ſoldats Suiſſes, &c. ſous la ſauve-garde de la loi). X. 128.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (portant que les commiſſaires de la commune feront promulguer à cheval, dans tout Paris, les décrets concernant les officiers & ſoldats Suiſſes; & autres relatifs à la tranquillité publique). X. 129.	*11 Août.*
12 Août.	LOI (qui ordonne l'appoſition des ſcellés chez le ſieur Foreſtier, tréſorier des Gardes-ſuiſſes). X. 204.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (concernant divers officiers du régiment de Salis-Samade Griſons). X. 254.	*13 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Troupes étrangères.*	1792.
13 Août.	LOI relative à la formation d'une compagnie franche Allobroge. X. 266.	*8 Août.*
14 Août.	LOI (qui ordonne la tranſlation au palais Bourbon, des Suiſſes mis en arreſtation à Ruelle). X. 274.	*14 Août.*
16 Août.	LOI (portant que le ſieur Burſbrobſt n'eſt pas compris au nombre des Suiſſes détenus ou qui doivent l'être, &c.). X. 378.	*16 Août.* *
20 Août.	LOI relative aux régimens Suiſſes. X. 532.	*22 Août.* *
24 Août.	LOI qui fixe le mode d'incorporation pour les officiers, ſous-officiers & ſoldats Suiſſes. X. 585.	*26 Août.* *
27 Août.	LOI qui étend aux officiers les avantages accordés aux ſous-officiers & ſoldats des troupes étrangères, qui embraſſeront la cauſe de la liberté. X. 677.	*2 Septemb.* *
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour embraſſer la cauſe de la liberté. X. 736.	*9 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI relative à la formation d'une légion étrangère, ſous le nom de *Germains*. XI. 135.	*6 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI relative à la nouvelle formation des troupes Indiennes. XI. 362.	*14 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (concernant les) négociations relatives aux indemnités qui peuvent réſulter du licenciement & du déſarmement des régimens Suiſſes. XI. 411.	*17 Septemb.* *
	ASSEMBLÉE NATIONALE, *Légiſlative.*	
15 Janvier.	LOI relative aux frais des funérailles d'Honoré-Gabriel Riquetti-Mirabeau. VIII. 53.	*12 Janvier.*
16 Mars.	LOI qui déclare incompatibles les fonctions de député à l'aſſemblée nationale, & celles de juré. VIII. 299.	*27 Février.*
25 Mars.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, concernant la preſtation du ſerment civique, par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législative.*	
20 Avril.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, contenant la déclaration des motifs qui déterminent les résolutions de la France, & l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite dans l'exercice du droit de la guerre. VIII. 438.	*29 Décembre 1791 & 14 Avril 1792.*
16 Mai.	LOI relative aux employés au secrétariat ou dans les comités de l'assemblée nationale. IX. 79.	*31 Septembre* 1791.
31 Mai.	LOI relative aux formalités prescrites pour l'acquittement des appointemens & frais de bureaux qui se payent à la tréforerie nationale. XII. 486. *Supplément.*	*18 Janvier* * 1793.
8 Juin.	LOI relative aux contre-seings & franchises des lettres. IX. 282.	*6 Juin* 1792.
21 Juin.	LOI relative aux rassemblemens armés sans réquisition légale (& portant qu'aucune réunion de citoyens armés ne pourra être admise à la barre). IX. 391.	*21 Juin.*
4 Juillet.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif aux sieurs Maudenoin, Behague, Clugny & Darot. IX. 487.	*2 Juillet.*
8 Juillet.	LOI relative aux députés extraordinaires qui séjournent auprès du corps législatif. IX. 504.	*3 Juillet.*
21 Juillet.	LOI relative aux communes qui, lors du recrutement décrété le 4 juillet présent mois, ajouteront au contingent qu'elles sont obligées de fournir. IX. 634.	*18 Juillet.*
8 Août.	LOI qui fixe l'indemnité due aux fonctionnaires publics & autres citoyens mandés ou appelés à la barre de l'assemblée nationale. X. 103.	*31 Juillet.*
9 au 10 Août.	LOI relative aux différentes mesures de surveillance & de police pour la sûreté intérieure & extérieure de l'état. X. 107.	*24 Août.* *
10 Août.	LOI relative à la suspension du pouvoir exécutif. X. 110.	*10 Août.*
11 Août.	LOI portant qu'il sera envoyé des commissaires aux différentes armées Françoises, relativement aux événemens qui se sont passés à Paris, le 10 août 1792. X. 117.	*10 Août.*
12 Août.	LOI (relative à la délivrance des passeports qui intéresseront le corps législatif). X. 183.	*12 Août.*
12 Août.	LOI (qui ordonne l'apposition des scellés sur les effets & papiers du sieur Blangilly, député des Bouches-du-Rhône, absent). X. 211.	*12 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législative.*	1792.
13 Août.	LOI relative à la déclaration présentée par la commission extraordinaire. X. 226.	*13 Août.*
	EXPOSITION des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, & prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi. X. 227.	
13 Août.	LOI (qui mande à la barre le procureur-général-syndic du département de la Seine inférieure). X. 253.	*10 Août.*
15 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Blangilly, député des Bouches-du-Rhône à l'assemble nationalée).. X 301.	*14 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Jouneau, député. X. 376.	*30 Août.* *
17 Août.	LOI (relative à la forme de convocation des membres du corps législatif, pour les séances extraordinaires). X. 412.	*17 Août.* *
17 Août.	LOI (relative à l'arrestation faite par le département des Ardennes, de trois commissaires de l'assemblée nationale envoyés à l'armée du Centre). X. 415.	*17 Août.* *
18 Août.	LOI relative à une lettre écrite par la commune de Reims, sur les événemens de Sedan. X. 440.	*18 Août.* *
18 Août.	LOI relative aux commissaires de l'assemblée, arrêtés à Sedan. X. 441.	*18 Août.* *
18 Août.	LOI relative au maire de Strasbourg (mandé à la barre). X. 445.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à la légende du sceau de l'état (de celui de l'assemblée nationale, &c). X. 519.	*3 Septemb.* *
19 Août.	LOI qui met en activité jour & nuit l'imprimerie de l'assemblée nationale & l'imprimerie ci-devant royale. X. 526.	*19 Août.* *
20 Août.	LOI portant nomination de trois commissaires pris dans le sein de l'assemblée, pour se rendre sans délai à l'armée du maréchal Luckner. X. 528.	*20 Août.* *
21 Août.	LOI (relative à la distribution aux membres de l'assemblée, des comptes des commissaires, de ceux des ministres, &c). X. 553.	*23 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législative.*	1792.
22 Août.	LOI relative aux marques distinctives des députés. X. 566.	*25 Août.* *
22 Août.	LOI relative aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie nationale législative, & de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre. 567.	*24 Août.* *
26 Août.	ACTE du corps législatif, relatif à la convention nationale. X. 624.	*26 Août.* *
27 Août.	LOI portant que le président & le procureur-général-syndic du département de la Moselle, seront amenés à la barre. X. 662.	*28 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux passeports des députés au corps législatif. X. 663.	*27 Août.* *
28 Août.	LOI. Adresse de l'assemblée nationale aux citoyens des frontières. X. 704.	*28 Août.* *
2 Septembre.	LOI relative aux personnes qui refuseroient ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes (& portant nomination de commissaires de l'assemblée nationale). XI. 12.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux ouvriers de l'imprimerie nationale. XI. 17.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux secrétaires-commis des bureaux de l'assemblée nationale, à ceux des ministres & des administrations publiques. XI. 18.	*2 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative au sieur Jouneau (député). XI. 77.	*3 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI qui confirme provisoirement les fonctions confiées aux commissaires de l'assemblée nationale auprès des armées. XI. 133.	*4 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à la nomination des commissaires pour surveiller & accélérer l'organisation du camp sous Châlons. XI. 182.	*10 Septemb.* *
6 Septembre.	ACTE du corps législatif. Acte d'accusation contre M. Blangily, député du département des Bouches-du-Rhône, au corps législatif. XI. 193.	*11 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux	*6 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législative.*	1792.
	subsistances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques. XI. 195.	
8 Septembre.	LOI relative à l'envoi à faire aux députés, des exemplaires imprimés des décrets, actes du corps législatif & proclamations. XI. 246.	*12 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'envoi de commissaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Étienne, Tulles & Moulins. XI. 268.	*11 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative aux fonctions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes. XI. 298.	*14 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI relative à l'organisation du corps des gendarmes nationaux, spécialement attachés au service de la nation, près le corps législatif. XI. 307.	*14 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à l') envoi des loix aux membres de l'assemblée nationale (par l'imprimerie ci-devant royale). XI. 375.	*15 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative aux impression, envoi & affiche du bulletin imprimé par ordre de l'assemblée nationale, & à la poursuite des personnes convaincues d'avoir arraché des affiches. XI. 380.	*20 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI relative aux grains & farines (& à l'envoi de commissaires de l'assemblée nationale pour en vérifier l'état). XI. 386.	*17 Septemb.* *
18 Septembre.	LOI portant que les imprimeurs & ouvriers des imprimeries nécessaires au service public, sont tenus dans les dangers de la patrie, de rester attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen. XI. 451.	*21 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative aux) commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, les travaux des manufactures d'armes & l'armée. XI. 480.	*30 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI relative à l'inviolabilité des représentans de la nation. XI. 483.	*6 Octobre.* *
20 Septembre.	LOI (relative à l'envoi des loix, &c. aux membres de l'assemblée non élus à la convention). XI. 553.	*25 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conventionnelle.*	1792.
10 Août.	LOI relative à la suspension du pouvoir exécutif (& à la convocation d'une convention nationale). X. 110.	*10 Août.*
11 Août.	LOI relative à la formation de la convention nationale. X. 116.	*10 Août.*
12 Août.	LOI relative à la formation des assemblées primaires & électorales; pour le prompt rassemblement de la convention nationale. X. 177.	*11 Août.*
13 Août.	LOI relative à la déclaration présentée par la commission extraordinaire. X. 226.	*13 Août.*
	EXPOSITION des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, & prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi. X. 227.	
15 Août.	LOI (portant que l'assemblée électorale du département de la Moselle, tiendra ses séances dans la ville de Metz, pour les élections à la convention nationale). X. 340.	*15 Août.*
19 Août.	LOI (qui détermine les villes où se tiendront les assemblées électorales, pour la nomination des députés à la convention nationale). X. 479.	*13 & 19 Août.*
19 Août.	LOI (relative à l'impression & au prompt envoi du décret du 13 août, qui fixe la tenue des séances électorales de département). X. 487.	*18 Août.*
21 Août.	LOI relative à la formation de la prochaine convention nationale. X. 552.	*21 Août.* *
22 Août.	LOI qui fixe le nombre de députés à nommer par les colonies, pour la convention nationale. X. 558.	*23 Août.* *
24 Août.	LOI (portant que l'assemblée électorale du département du Nord se tiendra dans la ville du Quesnoy, au lieu de celle de Valenciennes). X. 584.	*24 Août.* *
25 Août.	PROCLAMATION du conseil exécutif provisoire de la nation Françoise (relative au choix des députés à la convention, au maintien de la tranquillité, &c). X. 594.	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conventionnelle.*	1792.
26 Août.	ACTE du corps législatif, relatif à la convention nationale. X. 624.	*26 Août.* *
14 Septembre.	LOI qui détermine le château des Tuileries pour le lieu des séances de la convention nationale. XI. 357.	*15 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI relative à la convocation des députés à la convention nationale. XI. 453.	*19 Septemb.* *
21 Septembre.	DÉCRETS relatifs aux nominations & fonctions des commissaires pris dans le sein de la convention (pour les travaux du camp sous Paris, les assignats & les armées). XI. 557.	*25 Septemb.* *
22 Septembre.	DÉCRET (relatif à) l'incompatibilité des fonctions de représentant de la nation, & de toute autre fonction publique. XI. 563.	*25 Septemb.* *
29 Septembre.	DÉCRET portant établissement d'un comité de constitution. XI. 587.	*14 Février* 1793. *
30 Septembre.	DÉCRET (relatif aux) pièces & actes dont la convention aura décrété l'envoi aux 83 départemens. XI. 588.	*2 Octobre* 1792. *
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) communication des renseignemens demandés par les comités & les commissions de la convention. XII. 2.	*3 Octobre.* *
2 Octobre.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre au comité de sûreté générale, de toutes les arrestations faites dans toute l'étendue de la république, relativement à la révolution du 10 août. XII. 6.	*5 Octobre.* *
3 Octobre.	DÉCRET relatif à la distribution à faire aux membres de la convention, des décrets, proclamations & actes du pouvoir exécutif. XII. 14.	*6 Octobre.* *
4 Octobre.	DÉCRET qui ordonne que le général Duhoux sera traduit à la barre de la convention nationale. XII. 16.	*4 Octobre.* *
4 Octobre.	DÉCRET relatif au transport des cartons du comité de surveillance de la commune de Paris. XII. 17.	*5 Octobre.* *
6 Octobre.	DÉCRET relatif à une nouvelle nomination de suppléans à la convention nationale, lors de la prochaine réunion des assemblées électorales. XII. 28.	*8 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conventionnelle.*	1792.
8 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne la tranſlation dans les priſons & maiſons d'arrêt établies par la loi, de tous les citoyens détenus dans des maiſons qui ne ſont ni priſons ni maiſons d'arrêt (& la viſite des priſons par des commiſſaires de la convention). XII. 31.	*8 Octobre.**
& 11 *Octobre.*	DÉCRETS portant nomination de commiſſaires chargés de viſiter les frontières du département du Doubs. XII. 42.	*11 Octobre.**
VII *Octobre.*	DÉCRET portant nomination de ſix commiſſaires parmi les membres de la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets. XII. 51.	*12 Octobre.**
V15 *Octobre.*	DÉCRET qui ordonne l'envoi du bulletin de la convention nationale aux armées. XII. 68.	*17 Octobre.**
16 *Octobre.*	DÉCRET portant nomination de commiſſaires pris dans le ſein de la convention, pour recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre & aux Tuileries. XII. 70.	*17 Octobre.**
19 *Octobre.*	DÉCRET. Adreſſe de la convention nationale aux bataillons de volontaires nationaux. XII. 86.	*19 Octobre.**
19 *Octobre.*	DÉCRET contenant invitation aux amis de la liberté & de l'égalité, de préſenter à la convention des plans, des vues & des moyens propres à donner une bonne conſtitution. XII. 87.	*20 Octobre.**
27 *Octobre.*	DÉCRET portant qu'aucun des membres de la convention ne pourra remplir aucune fonction publique, que ſix ans après l'établiſſement de la nouvelle conſtitution. XII. 117.	*28 Novemb.**
31 *Octobre.*	DÉCRET relatif au refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre le citoyen Panis, membre de la convention nationale, & d'y donner ſuite. XII. 127.	*1.er Novemb.**
5 *Novembre.*	DÉCRET relatif à l'état certifié des loix à envoyer au comité des décrets, par les corps adminiſtratifs & les tribunaux. XII. 152.	*5 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conventionnelle.*	1792.
6 Novembre.	DÉCRET relatif à la traduction des décrets en langue Allemande & idiomes vulgaires. XII. 156.	*8 Novemb.**
11 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de vingt mille livres à la diſpoſition du comité de ſûreté générale, pour indemniſer les perſonnes mandées pour faire des rapports. XII. 183.	*16 Novemb.**
15 Novembre.	DÉCRET portant que les commiſſaires de la convention ne délivreront aucune ordonnance ni mandat ſur les caiſſes nationales. XII. 193.	*15 Novemb.**
15 Novembre.	DÉCRET qui ſuſpend l'exécution de l'arrêté pris par les commiſſaires envoyés à Bayonne, pour accorder deux ſous de haute-paye aux ſoldats. XII. 194.	*15 Novemb.**
18 Novembre.	DÉCRET qui ordonne l'envoi de commiſſaires pris dans le ſein de la convention, pour prendre des renſeignemens ſur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice. XII. 211.	*18 Novemb.**
19 Novembre.	DÉCRET par lequel la convention déclare qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté. XII. 213.	*23 Novemb.**
20 Novembre.	DÉCRET portant nomination d'une commiſſion de vingt-quatre membres, chargés de la vérification de tous les marchés pour les approviſionnemens & fournitures des armées. XII. 215.	*24 Novemb.**
21 Novembre.	DÉCRET qui autoriſe la commiſſion chargée de la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, à donner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt. XII. 218.	*23 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET relatif aux commiſſaires envoyés dans les départemens par le conſeil exécutif proviſoire (& portant nomination de commiſſaires de la convention pour rétablir la circulation des grains). XII. 266.	*27 Novemb.**
27 & 29 Novembre.	DÉCRETS portant réunion de la Savoie à la république Françoiſe (ſous le nom de *département du Mont-blanc*; nomination de commiſſaires, &c.). XII. 272.	*29 Novemb.**
30 Novembre.	DÉCRET qui déclare nul & de nul effet, un acte portant taxe des grains, denrées & autres objets; &	*30 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conventionnelle.*	1792.
	ordonne l'arreſtation & la punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure & Loire. XII. 291.	
4 *Décembre.*	DÉCRETS qui ordonnent à tous les députés abſens par congé, de ſe rendre ſous quinzaine dans le ſein de la convention. XII. 304.	4 *Décemb.* *
6 *Décembre.*	DÉCRET qui ordonne la remiſe au miniſtre de la juſtice, par le comité des décrets, des pièces qui y ont été dépoſées comme baſes de décrets & actes d'accuſation. XII. 323.	6 *Décemb.* *
6 *Décembre.*	DÉCRET relatif au triage des papiers & pièces qui ſe trouvent aux Tuileries. XII. 324.	6 *Décemb.* *
9 *Décembre.*	DÉCRET qui charge le magiſtrat de lire un jour par ſemaine au peuple, les écrits dont la convention aura ordonné l'impreſſion & l'envoi aux départemens. XII. 337.	13 *Décemb.* *
14 *Décembre.*	DÉCRET qui charge le miniſtre de la juſtice de faire exécuter tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commiſſion des douze décernera. XII. 374.	14 *Décemb.* *
21 *Décembre.*	DÉCRETS relatifs à l'ordre des travaux du comité & de la direction générale de liquidation, pour la liquidation de la dette publique. XII. 424.	23 *Décemb.* *
24 *Décembre.*	DÉCRET relatif au compte à rendre à la convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la municipalité de Paris & par le conſeil exécutif proviſoire. XII. 434.	25 *Décemb.* *
25 *Décembre.*	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de 400,000 livres, pour être diſtribuée par forme de récompenſe aux citoyens bleſſés à la journée du 10 août. XII. 438.	28 *Décemb.* *
27 *Décembre.*	DÉCRET relatif à l'envoi de deux commiſſaires de la convention dans les pays Belges & de Liège. XII. 448.	28 *Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	ASSEMBLÉES PRIMAIRES, ÉLECTORALES ET AUTRES.	1792.
19 Juillet.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant un arrêté du département de la haute Loire, relatif au sieur Bleu. IX. 607.	*6 Juillet.*
7 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif à la nomination du sieur Bazin (à la place de procureur-syndic du district de Mamers). X. 87.	*6 Août.*
11 Août.	LOI relative à la formation de la convention nationale. X. 116.	*10 Août.*
12 Août.	LOI relative à la formation des assemblées primaires & électorales, pour le prompt rassemblement de la convention nationale. X. 177.	*11 Août.*
15 Août.	LOI (portant que l'assemblée électorale du département de la Moselle, tiendra ses séances dans la ville de Metz, pour les élections à la convention nationale). X. 340.	*15 Août.*
17 Août.	LOI portant rectification d'une erreur existant dans celle du 11 de ce mois, concernant les assemblées électorales. X. 431.	*17 Août.* *
19 Août.	LOI (qui détermine les villes où se tiendront les assemblées électorales, pour la nomination des députés à la convention nationale). X. 479.	*13 & 19 Août.*
19 Août.	LOI (relative à l'impression & au prompt envoi du décret du 13 août, qui fixe la tenue des séances électorales de département). X. 487.	*18 Août.*
24 Août.	LOI (portant que l'assemblée électorale du département du Nord se tiendra dans la ville du Quesnoy, au lieu de celle de Valenciennes). X. 584.	*24 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux exclusions des assemblées politiques, pour cause de domesticité. X. 676.	*2 Septemb.* *
27 Août.	LOI relative à l'élection des juges & suppléans. X. 693.	*7 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à la convocation des citoyens dans les sections. XI. 64.	*3 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *7 Septembre.*	LOI relative aux élections à faire par les corps électoraux. XI. 210.	1792. *7 Septemb.* *
6 Octobre.	DÉCRET relatif à une nouvelle nomination de suppléans à la convention nationale, lors de la prochaine réunion des assemblées électorales. XII. 28.	*8 Octobre.* *
19 Octobre.	DÉCRET qui régle le mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps administratifs, municipaux & judiciaires (& des directeurs des postes). XII. 81.	*20 Octobre.* *
30 Octobre.	DÉCRET contenant le tableau des chef-lieux de district où se tiendront les assemblées électorales. XII. 120.	
1.er Novembre.	DÉCRET qui prononce la validité d'une élection de juges, faite par dix-huit électeurs, lorsque le corps électoral auroit dû être de soixante-douze votans. XII. 141.	*2 Novemb.* *
10 Novembre.	DÉCRET qui déclare nulles toutes les nominations d'électeurs faites par les assemblées primaires, depuis celles qui ont eu lieu en vertu du décret du 11 août dernier. XII. 179.	*10 Novemb.* *
5 Décembre.	DÉCRET qui déclare nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires. XII. 312.	*8 Décemb.* *
	ASSIGNATS.	
1.er Janvier.	LOI relative à la rectification de l'article II du décret du 17 décembre dernier, sur les assignats. VIII. 6.	*28 Décembre* 1791.
1.er Janvier.	LOI relative aux assignats provenant de la création du 29 juillet dernier. VIII. 10.	*27 Décembre.*
8 Janvier.	LOI relative à la fabrication des assignats de dix, quinze, vingt-cinq & cinquante sous. VIII. 43.	*4 Janvier* 1792.
29 Janvier.	LOI relative aux fabricateurs de faux assignats. VIII. 88.	*28 Janvier.*
3 Février.	LOI relative aux coupons d'assignats. VIII. 118.	*30 Janvier.*
8 Février.	LOI relative à la fabrication des nouveaux assignats de vint-cinq livres. VIII. 131.	*4 Février.*
12 Février.	LOI concernant l'instruction des procédures relatives aux faux assignats. VIII. 142.	*9 Février.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *27 Février.*	LOI relative aux fabricateurs & distributeurs de faux assignats & de fausse monnoie. VIII. 221.	1792. *24 & 25 Févr.*
11 Mars.	LOI relative à la nomination de trois nouveaux commissaires, pour surveiller la fabrication des assignats. VIII. 256.	*4 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux dépenses à faire pour découvrir les fabricateurs de faux assignats. VIII. 318.	*19 Mars.*
23 Mars.	LOI relative à la contribution patriotique. VIII. 326.	*16 Mars.*
4 Avril.	LOI qui augmente de 50,000,000 la masse des assignats en circulation. VIII. 371.	*4 Avril.*
4 Avril.	LOI relative aux assignats de dix livres, de cinquante sous, de vingt-cinq sous, de quinze & de dix sous. VIII. 385.	*3 Avril.*
15 Avril.	LOI relative aux assignats de vingt-cinq livres. VIII. 420.	*10 Avril.*
29 Avril.	LOI relative aux offres faites par plusieurs citoyens patriotes, de remettre au trésor public du numéraire pour des assignats. VIII. 474.	*26 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative à une nouvelle fabrication d'assignats. IX. 1.	*30 Avril.*
6 Mai.	LOI relative aux 300 millions d'assignats décrétés le 30 avril dernier. IX. 39.	*5 Mai.*
23 Mai.	LOI qui régle la destination des 300,000,000 d'assignats décrétés le 30 avril dernier. IX. 170.	*15 Mai.*
23 Mai.	LOI relative au papier des assignats. IX. 177.	*17 Mai.*
31 Mai.	LOI qui accorde des récompenses à quelques particuliers dénonciateurs de faux assignats. IX. 240.	*28 Mai.*
8 Juin.	LOI relative au projet d'établissement d'un contrôle d'assignats nationaux. IX. 290.	*1.er Juin.*
8 Juin.	LOI relative au numérotage des assignats. IX. 292.	*4 Juin.*
19 Juin.	LOI relative à la fabrication des assignats (portant établissement de la direction). IX. 385.	*13 Juin.*
26 Juin.	LOI qui autorise l'administration de la caisse de l'extraordinaire, à émettre les assignats nécessaires pour effectuer les versemens & dépenses décrétés. IX. 409.	*13 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *29 Juin.*	LOI relative aux assignats-coupures, & à la surveillance de leur fabrication. IX. 450.	1792. *23 Juin.*
8 Juillet.	LOI relative à une nouvelle fabrication d'assignats de cent sous. IX. 502.	*27 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à l'envoi d'une somme de 200,000 liv. en petits assignats de dix & quinze sous, pour la municipalité de Beaucaire. IX. 546.	*9 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative au nouveau local destiné pour la fabrication des assignats. IX. 548.	*5 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative à la fabrication des assignats. IX. 550.	*5 Juillet.*
27 Juillet.	LOI portant que la caisse de l'extraordinaire remettra au département du Calvados une somme de 200,000 liv. en petites coupures d'assignats, aux conditions y énoncées. IX. 724.	*26 Juillet.*
28 Juillet.	LOI relative aux biens & revenus des émigrés. IX. 740.	*24 Juillet.*
3 Août.	LOI portant création de 300,000,000 d'assignats. X. 48.	*31 Juillet.*
3 Août.	LOI relative au papier destiné pour la fabrication des assignats de cinquante sous. X. 67.	*2 Août.*
3 Août.	LOI relative aux artistes & entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication & fourniture du papier pour des assignats. X. 70.	*31 Juillet.*
4 Août.	LOI relative au transport des sommes en argent ou en assignats, par les messageries. X. 74.	*6 Septemb.* *
8 Août.	LOI relative au payement des diverses dépenses concernant les fabrications d'assignats. X. 105.	*4 Août.*
11 Août.	LOI qui accorde une récompense de 2,400 liv. au sieur Germain Coche, pous avoir dénoncé & fait arrêter un distributeur de faux assignats. X. 167.	*5 Septemb.* *
15 Août.	LOI (relative aux récompenses dues aux sieurs de Glane, Lieutegard, Gaennot & autres, dénonciateurs de faux assignats). X. 309.	*5 Août.*
15 Août.	LOI (relative à la fabrication des 300,000,000 d'assignats décrétés le 5 juillet dernier). X. 335.	*7 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *18 Août.*	LOI qui charge le ministre des contributions publiques, de surveiller la fabrication des assignats, & tout ce qui peut concerner cette partie de l'administration publique. X. 442.	1792. *18 Août.* *
18 Août.	LOI relative au numérotage des assignats. X. 472.	*26 Août.* *
24 Août.	LOI relative à la répartition de 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication. X. 591.	*14 Septemb.* *
27 Août.	LOI relative au point de reconnoissance des assignats de cinquante sous. X. 687.	*2 Septemb.* *
28 Août.	LOI relative au payement des dépenses de la fabrication des assignats. X. 710.	*29 Août.* *
29 Août.	LOI relative à un versement à la trésorerie nationale, d'une somme de deux millions en assignats-coupures de dix & quinze sous, pour les appoints. X. 726.	*29 Août.* *
31 Août.	LOI relative aux assignats dont la création a été ordonnée par le décret du 31 juillet dernier. X. 764.	*31 Août.* *
31 Août.	LOI relative à l'envoi des coupures des assignats de dix & quinze sous. X. 772.	*11 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative aux marchés pour la fourniture de 300 millions de papier d'assignats. X. 779.	*15 Novemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnoies de Paris, aux ateliers de l'impression & du timbre des assignats. XI. 24.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative au brûlement des assignats défectueux. XI. 70.	*3 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI (qui ordonne le) versement d'une somme de cent mille livres pour les frais de recherches de fabricateurs de faux assignats. XI. 157.	*19 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI portant qu'il sera délivré à chacune des quarante-huit sections, une somme de 6,000 liv. en petites coupures d'assignats, pour échanger aux citoyens prêts à partir pour les frontières. XI. 167.	*5 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI qui accorde des récompenses aux dénonciateurs des faux assignats de Passy. XI. 214.	*7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative aux ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonne & de Buges. XI. 217.	*9 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *7 Septembre.*	LOI qui exempte quant à préſent, du ſervice de la garde nationale, les ouvriers employés à la fonte des caractères des aſſignats. XI. 219.	1792. *9 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI portant que la maiſon nationale, dite *des Capucines*, ſera excluſivement deſtinée à réunir tous les ateliers & tous les travaux de la fabrication des aſſignats. XI. 220.	*9 Septemb.* *
8 Septembre.	LOI concernant le compte à rendre à la convention nationale, de la ſituation de toutes les opérations relatives à la fabrication des aſſignats. XI. 242.	*8 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (relative à) l'offre faite par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, d'échanger contre des aſſignats une ſomme de 900,000 livres en numéraire. XI. 319.	*19 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI (relative à) l'échange de coupons d'intérêts annexés aux aſſignats. XI. 332.	*15 Septemb.* *
13 Septembre.	LOIX relatives aux aſſignats. XI. 343.	*14 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative aux) ordonnances pour le payement des dépenſes de la fabrication des aſſignats. XI. 475.	*19 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative aux) commiſſaires chargés de ſurveiller la fabrication des aſſignats, les travaux des manufactures d'armes & l'armée. XI. 480.	*30 Septemb.* *
21 Septembre.	DÉCRETS relatifs aux nominations & fonctions des commiſſaires pris dans le ſein de la convention (pour les travaux du camp ſous Paris, les aſſignats & les armées). XI. 557.	*25 Septemb.* *
27 Septembre.	DÉCRET (relatif aux) marchés pour la fabrication du papier des aſſignats. XI. 581.	*28 Septemb.* *
2 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) fabrication du papier des aſſignats. XII. 7.	*5 Octobre.* *
11 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) fabrication des aſſignats de dix livres (& à l'indemnité à accorder au citoyen Aze). XII. 53.	*13 Octobre.* *
24 Octobre.	DÉCRET (portant) création de quatre cent millions d'aſſignats. XII. 103.	*26 Octobre.* *
27 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) fabrication des aſſignats de vingt-cinq ſous. XII. 116.	*27 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.		1792.
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de secours. XII. 157.	*9 Novemb.* *
21 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne une) fabrication d'assignats de quatre cents livres, pour six cent millions. XII. 220.	*23 Novemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET (qui prononce) l'annihilation des assignats provenant de l'échange des trois cent millions des petites coupures d'assignats. XII. 331.	*8 Décemb.* *
14 Décembre.	DÉCRET (qui ordonne la) fabrication d'une somme de 300 millions en assignats de cinquante livres. XII. 375.	*15 Décemb.* *
20 Décembre.	DÉCRET relatif aux marchés passés pour l'impression des assignats de dix & vingt-cinq livres, de dix & quinze sous. XII. 401.	*22 Décemb.* *
	AVIGNON.	
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Venaissin. VIII. 344.	*26 Mars.*
11 Mai.	LOI relative aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 55.	*11 Mai.*
14 Mai.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 77.	*3 Mai.*
29 Juillet.	LOI relative aux municipalités qui depuis la réunion du comtat Vénaissin & du pays d'Avignon, se trouvent réparties dans le district de Vaucluse & de Louvèze. IX. 744.	*26 Juillet.*
19 Août.	LOI relative au tribunal provisoire qui avoit été établi à Avignon. X. 517.	*1.er Septemb.* *
20 Août.	LOI (relative aux frais des commissions envoyées à Avignon & comtat Vénaissin). X. 550.	*20 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	BOIS ET FORÊTS.	1792.
1.er Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'eſſartement & l'arrachis de tous les bois & arbres qui ſe trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque côté de la grande route de Paris à Meaux, à partir du chemin d'Aulnay juſques & vis-à-vis les bâtimens de la ci-devant abbaye de Livry, & l'ouverture de foſſés le long deſdits bois. VIII. 7.	
11 Mars.	LOI portant qu'il ſera ſurſis à la nomination aux places de la nouvelle organiſation foreſtière. VIII. 257.	*14 Janvier.*
20 Avril.	LOI relative au traitement des employés des eaux & forêts. VIII. 446.	*15 Avril.*
19 Juin.	LOI relative à l'exploitation des ſalins & ſalines. IX. 384.	*28 Septembre.*
13 Juillet.	LOI relative aux échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas encore conſommés. IX. 588.	*6 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative à différentes parties de bois, provenant des forêts du département des Voſges & de la vallée de Lucelle. IX. 743.	*19 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux habitans de Meſcinthal (propriétaires de verreries, uſines, prés). X. 12.	*30 Juillet.*
3 Août.	LOI portant création de 300,000,000 d'aſſignats. X. 48.	*31 Juillet.*
15 Août.	LOI relative au payement des officiers des ci-devant maîtriſes des eaux & forêts. X. 326.	*25 Août.* *
15 Août.	LOI relative au compte à rendre du produit de la vente des bois communaux. X. 367.	*23 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux échangiſtes des biens ci-devant domaniaux. X. 692.	*7 Septemb.* *
28 Août.	LOI. Rétabliſſement des communes & des citoyens dans les propriétés & droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puiſſance féodale. X. 712.	*14 Septemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui ordonne le changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'adminiſtration des bois nationaux. XII. 198.	*18 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *27 Novembre.*	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	1792. *27 Novemb.**
	CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.	
1.er Janvier.	LOI relative à divers versemens à faire par la caisse de la trésorerie nationale & par celle de l'extraordinaire. VIII. 14.	*29 Décembre* 1791.
20 Janvier.	LOI relative aux différens versemens à faire par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la trésorerie. VIII. 66.	*18 Janvier* 1792.
19 Février.	LOI relative au versement à faire par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la trésorerie nationale, de diverses sommes y énoncées. VIII. 204.	*15 Février.*
27 Février.	LOI relative aux fabricateurs & distributeurs de faux assignats & de fausse monnoie. VIII. 221.	*24 & 25 Février.*
7 Mars.	LOI relative aux payemens à faire par la caisse de l'extraordinaire. VIII. 249.	*28 Février.*
14 Mars.	LOI relative à un versement de fonds à faire par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale. VIII. 273.	*8 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux dépenses à faire pour découvrir les fabricateurs de faux assignats. VIII. 318.	*19 Mars.*
23 Mars.	LOI relative à la contribution patriotique. VIII. 326.	*16 Mars.*
25 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant la prestation du serment civique par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
4 Avril.	LOI qui augmente de 50,000,000 la masse des assignats en circulation. VIII. 371.	*4 Avril.*
15 Avril.	LOI relative à un versement de fonds au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire. VIII. 425.	*9 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au payement de la contribution patriotique. VIII. 432.	*11 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative à une nouvelle fabrication d'assignats. IX. 1.	*30 Avril.*

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *11 Mai.*	LOI relative à des secours demandés par divers hôpitaux. IX. 59.	1792. *7 Mai.*
14 Mai.	LOI portant que la caisse de l'extrordinaire remettra au ministre des contributions une somme de 3,160,241 livres 6 sous, pour les causes y énoncées. IX. 71.	*2 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à un versement de fonds au trésor public par la caisse de l'extraordinaire. IX. 85.	*10 Mai.*
18 Mai.	LOI relative aux rentiers sur la ville de Paris. IX. 156.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI qui régle la destination des 300,000,000 d'assignats, décrétés le 30 avril dernier. IX. 170.	*15 Mai.*
8 Juin.	LOI qui régle la manière dont seront formées à l'avenir toutes les actions relatives à la caisse de l'extraordinaire. IX. 265.	*29 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire. IX. 280.	*6 Juin.*
8 Juin.	LOI relative à un versement à faire par le ministre de la guerre dans la caisse de l'extraordinaire, de divers fonds provenant de la caisse des dépôts militaires & autres. IX. 288.	*31 Mai.*
19 Juin.	LOI relative à la fabrication des assignats (portant établissement d'une direction). IX. 385.	*13 Juin.*
26 Juin.	LOI qui autorise l'administration de la caisse de l'extraordinaire à émettre les assignats nécessaires pour effectuer les versemens & dépenses décrétés. IX. 409.	*13 Juin.*
26 Juin.	LOI relative aux dépenses d'un armement proposé par le roi pour faire respecter le pavillon François, & assurer la liberté du commerce national. IX. 411.	*21 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux moyens de secourir la colonie de Saint-Domingue. IX. 434.	*26 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoissances de liquidation provisoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux dépenses publiques. IX. 491.	*9 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à l'envoi d'une somme de 200,000 liv. en petits assignats de dix & quinze sous, pour la municipalité de Beaucaire. IX. 546.	*9 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative à la fabrication des assignats. IX. 550.	*5 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *13 Juillet.*	LOI relative aux dépenses du département de la marine & des colonies, pour l'année 1791. IX. 592.	1792. *7 Juillet.*
16 Juillet.	LOI relative à un versement de fonds à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire. IX. 596.	*10 Juillet.*
16 Juillet.	LOI qui autorise la caisse de l'extraordinaire à avancer à la commune de Metz, une somme de 400,000 liv. IX. 598.	*13 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux frais faits pour la vente & estimation des biens nationaux dans l'île de Corse. IX. 663.	*18 Juillet.*
27 Juillet.	LOI portant que la caisse de l'extraordinaire remettra au département du Calvados, une somme de 200,000 liv. en petites coupures d'assignats, aux conditions y énoncées. IX. 724.	*26 Juillet.*
28 Juillet.	LOI relative aux biens & revenus des émigrés. IX. 740.	*24 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un secours à la ville de Strasbourg, pour les causes y énoncées. IX. 747.	*27 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un secours pour subsistances à la ville de Thionville. IX. 748.	*27 Juillet.*
8 Août.	LOI relative au payement des diverses dépenses concernant les fabrications d'assignats. X. 105.	*4 Août.*
11 Août.	LOI relative au versement de différentes sommes à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, pour suppléer au déficit des recettes ordinaires du mois de juillet. X. 139.	*1.er Août.*
11 Août.	LOI relative aux frais d'estimation des biens nationaux. X. 142.	*14 Septemb.* *
13 Août.	LOI (relative au remboursement des quittances de finances provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782). X. 265.	*6 Août.*
24 Août.	LOI relative à la répartition de 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication. X. 591.	*14 Septemb.* *
29 Août.	LOI qui charge la caisse de l'extraordinaire de faire une avance de 300,000 liv. à la commune de Strasbourg. X. 735.	*2 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à un versement de fonds à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire. XI. 175.	*5 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *7 Septembre.*	LOI relative au compte à rendre par le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie & le commissaire national près la caisse de l'extraordinaire. XI. 212.	1792. *7 Septemb.* *
3 Octobre.	DÉCRET relatif à la vente à l'enchère des papiers & parchemins provenant des comptes & pièces supprimés; & à l'envoi de commissaires de la comptabilité pour diriger le triage des comptes qui constateroient un débet. XII. 11.	*7 Octobre.* *
10 Octobre.	DÉCRET relatif à la justification de l'emploi des fonds mis à la disposition des ministres, par la loi du 28 août dernier. XII. 47.	*14 Octobre.* *
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne un versement de fonds à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, pour remplir le déficit du mois de septembre, entre la recette & les dépenses. XII. 58.	*14 Octobre.* *
13 Novembre.	DÉCRET qui ordonne le versement de différentes sommes à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire. XII. 188.	*13 Novemb.* *
14 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la vente des diamans & autres objets déposés à la caisse de l'extraordinaire. XII. 192.	*15 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET relatif au mode d'exécution de la loi du 4 septembre dernier, qui met douze millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger. XII. 245.	*24 Novemb.* *
25 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article II du décret précédent. XII. 246.	*25 Novemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET qui prononce l'annihilation des assignats provenant de l'échange des 300 millions de petites coupures d'assignats. XII. 331.	*8 Décemb.* *
19 Décembre.	DÉCRET relatif à un versement de fonds à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire. XII. 394.	*19 Décemb.* *
31 Décembre.	DÉCRET relatif aux dons patriotiques affectés au soulagement des villes & communes qui ont souffert des ravages de la guerre. XII. 459.	*2 Janvier* 1793. *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	CAISSES D'ESCOMPTE, ET AUTRES PUBLIQUES ET PARTICUIÈRES.	1792.
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire cesser les inquiétudes publiques sur la situation de la maison dite *de secours.* VIII. 365.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caisses patriotiques ou de secours. VIII. 368.	*30 Mars.*
11 Août.	LOI qui accorde 3,000 livres aux sieur & dame Barthelemi, pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte. X. 138.	*25 Août.* *
11 Août.	LOI qui accorde 3,000 liv. au sieur Jean-Baptiste Denis, pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte. X. 141.	*25 Août.* *
25 Août.	LOI relative aux billets de la caisse d'escompte & autres papiers-monnoie. X. 617.	*30 Août.* *
11 Septembre.	LOI (relative à l') offre faite par les administrateurs de la caisse d'escompte, d'échanger contre des assignats une somme de 900,000 liv. en numéraire. XI. 319.	*19 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le sieur Guillaume, ci-devant administrateur de la caisse dite *de secours.* XI. 372.	*16 Septemb.* *
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le versement d'une somme de 30,000 liv. entre les mains de la municipalité de Paris, pour le remboursement des billets connus sous le nom de *billets de parchemin.* XII. 56.	*13 Octobre.* *
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de secours. XII. 157.	*9 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de remboursement des billets de parchemin ou de la maison de secours. XII. 247.	*26 Novemb.* *
10 Décembre.	DÉCRET relatif à l'échange des billets de la maison de secours. XII. 358.	*11 Décemb.* *
19 Décembre.	DÉCRET portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de vingt-cinq livres. XII. 395.	*21 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *29 Décembre.*	DÉCRET qui accorde 500,000 liv. au département de Paris, pour servir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maison de secours*. XII. 452.	1792. *30 Décemb.**
	CANAUX ET RIVIÈRES.	
6 Janvier.	LOI relative aux ateliers établis pour l'ouverture du canal de jonction de la Saône à la Seine. VIII. 29.	*3 Janvier.*
6 Mai.	LOI relative à la formation d'un canal de navigation depuis Sommevoire, département de la haute Marne, jusqu'à la rivière d'Aube, au-dessus de Magnicourt, département de l'Aube. IX. 40.	*30 Avril.*
6 Juillet.	LOI relative au canal de Loing. IX. 497.	*30 Juin.*
3 Septembre.	LOI (relative à la) construction d'un canal de navigation, aux frais du sieur Joseph Chevalier. XI. 106.	*20 Septemb.**
3 Septembre.	LOI (concernant l') entretien des digues & canaux des îles & territoires maritimes. XI. 115.	*20 Septemb.**
6 Septembre.	LOI (concernant la construction d'un) canal de jonction du Rhône au Rhin. XI. 206.	*17 Septemb.**
18 Décembre.	DÉCRET qui autorise le citoyen Auboüin & compagnie, à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon. XII. 388.	*20 Décemb.**
	CHEMINS.	
	Voyez *PONTS, Chaussées, Chemins & Routes.*	
	CLERGÉ.	
	Sa Constitution & son Traitement.	
1.er Mai.	LOI relative aux secours provisoires à accorder à des maisons religieuses. IX. 9.	*26 Avril.*
1.er Juillet.	LOI relative aux chantres, musiciens, officiers & employés ecclésiastiques & laïcs des chapitres supprimés. IX. 478.	*23 & 24 Juin.*
25 Juillet.	LOI relative aux ci-devant palais épiscopaux. IX. 692.	*19 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa Conſtitution & ſon Traitement.*	1792.
16 Août.	LOI (relative au traitement des religieux & religieuſes, à la fonte des cloches, de l'argenterie, &c.). X. 394.	*7 Août.*
26 Août.	LOI relative aux eccléſiaſtiques qui n'ont pas prêté leur ſerment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté & ont perſiſté dans leur rétractation. X. 626.	*26 Août.*
	Ses Biens déclarés Domaines nationaux.	
1.er Janvier.	LOI relative aux intérêts des capitaux liquidés & à liquider, appartenant aux ci-devant communautés eccléſiaſtiques & laïques, corporations judiciaires, pays d'états & autres. VIII. 4.	*24 & 27 Déc. 1791.*
11 Avril.	LOI relative au payement des ſommes exigibles, dues par les communautés eccléſiaſtiques ou laïques. VIII. 404.	*5 Avril 1792.*
12 Juillet.	LOI relative au nouveau local deſtiné pour la fabrication des aſſignats (contenant des diſpoſitions touchant les archives du ci-devant clergé aux grands Auguſtins). IX. 548.	*5 Juillet.*
3 Août.	LOI portant création de 300,000,000 d'aſſignats. X. 48.	*31 Juillet.*
3 Août.	LOI relative au compte de l'économe ſéqueſtre des abbayes de Sainte-Perine de Chaillot & de Giſd'hivernaux. X. 69.	*2 Août.*
13 Août.	LOI relative à toutes les maiſons religieuſes du département (de Paris), & à divers autres objets (d'adminiſtration). X. 262.	*13 Août.*
17 Août.	LOI (relative à l'évacuation & à la vente de toutes les maiſons actuellement occupées par les religieux & religieuſes). X. 423.	*17 Août.* *
29 Août.	LOI relative à la ſuppreſſion de la regie générale des économats, & à la préſentation des comptes. X. 727.	*1.er Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux biens des abbayes & communautés étrangères. X. 746.	*1.er Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI relative à la ſaiſie des chevaux, bœufs, &c. qui ſe trouvent dans la maiſon de Blanc-Champagne, dépendant de l'abbaye d'Orval. XI. 4.	*1.er Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Ses Biens déclarés Domaines nationaux.*	1792.
9 Septembre.	LOI relative à l'argenterie des égliſes & des maiſons dépendant de la liſte civile. XI. 274.	*14 Septemb.**
27 Septembre.	DÉCRET (relatif à la) levée des ſcellés appoſés ſur les meubles & effets des émigrés & des maiſons religieuſes. XI. 582.	*28 Septemb.**
22 & 24 Octobre.	DÉCRET. Vente du mobilier qui ſe trouve dans le château des Tuileries & autres maiſons ci-devant royales, dans les maiſons religieuſes & dans celles des émigrés. XII. 95.	*24 Octobre.**
3 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la levée des ſcellés appoſés dans les maiſons ci-devant royales, maiſons religieuſes & maiſons des émigrés dans le département de Paris. XII. 148.	*4 Novemb.**
	Culte religieux.	
8 Janvier.	LOI relative aux moyens de pourvoir aux cures vacantes dans le département du haut Rhin, & aux meſures à prendre pour nommer à celles qui viendront à vaquer dans les différens départemens, pendant l'année 1792. VIII. 34.	*5 Janvier.*
12 Février.	LOI relative au payement des rentes dues aux fabriques, colléges, maiſons de charité & autres établiſſemens. VIII. 157.	*7 Février.*
12 Février.	PROCLAMATION pour le rétabliſſement de la tranquillité publique dans la ville de Nevers. VIII. 182.	
10 Mars.	LOI interprétative de celle du 18 octobre 1791, concernant les cures vacantes. VIII. 252.	*25 Février.*
16 Mars.	LOI relative au payement des entrepreneurs & conſtructeurs des égliſes de Paris, Saint-Sulpice & autres. VIII. 301.	*8 Mars.*
6 Avril.	LOI portant rectification d'une erreur exiſtant dans le décret du 25 février, relative à l'élection des curés. VIII. 393.	*5 Avril.*
9 Mai.	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes des ville & fauxbourgs de Dijon. IX. 45.	*6 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à la paroiſſe de Saint-Pierre de Toulouſe, & à l'oratoire en dépendant. IX. 95.	*12 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Culte religieux.*	1792.
16 Mai.	LOI relative aux paroiſſes de Cabourg, Merville & autres. IX. 103.	*12 Mai.*
30 Mai.	LOI relative aux paroiſſes de la ville de Verneuil. IX. 233.	*24 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux paroiſſes de la ville de Commercy. IX. 273.	*30 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux paroiſſes de Riotord & Saint-Ferréol. IX. 279.	*2 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative à l'érection d'une paroiſſe en la ville du Port-Louis. IX. 455.	*30 Mai, 7 & 14 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux différentes paroiſſes de la ville de Chinon. IX. 466.	*24 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à la circonſcription de toutes les paroiſſes du département des baſſes Pyrénées. IX. 552.	*29 Mai.*
22 Juillet.	LOI portant réunion de la paroiſſe du Temple à celle de Carentoir. IX. 665.	*18 Mai.*
23 Juillet.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Sérard, curé de la paroiſſe de Champ-d'œil. IX. 668.	*9 Juillet.*
3 Août.	LOI relative à la Chapelle du bourg Beaudoin, ſituée près Fécamp. X. 55.	*31 Juillet.*
5 Août.	LOI relative à la paroiſſe de la Madeleine de Corbeval. X. 81.	*3 Août.*
7 Août.	LOI relative aux paroiſſes de Lagny & paroiſſes voiſines. X. 98.	*2 Août.*
11 Août.	LOI relative à la circonſcription des paroiſſes du diſtrict de Taraſcon, de Saint-Girons & de Mirepoix. X. 143.	*17 Août.* *
12 Août.	LOI portant circonſcription des paroiſſes de la ville de Vitré. X. 214.	*11 Août.*
12 Août.	LOI (relative à la circonſcription des paroiſſes du diſtrict de Châteaulin, département du Finiſtère). X. 216.	*11 Août.*
13 Août.	LOI (relative à la circonſcription d'une ſeule paroiſſe en la ville de Saint-Denis). X. 273.	*23 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Culte religieux.*	1792.
14 Août.	LOI (qui supprime la procession du 15 août, ordonnée par Louis XIII). X. 282.	*14 Août.*
15 Août.	LOI relative à la paroisse de la ville de Saint-Brieux. X. 357.	*15 Août.* *
18 Août.	LOI relative à la suppression des congrégations séculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises. X. 520.	*3 Septemb.**
4 Septembre.	LOI (concernant les) inventaires & états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux (les églises religieuses supprimées, & les moyens de pourvoir aux frais du culte). XI. 149.	*14 Septemb.**
4 Septembre.	LOI (relative aux) chapelles érigées en titre de bénéfice & desservies dans les maisons particulières. XI. 156.	*14 Septemb.**
7 Septembre.	LOI qui défend aux ecclésiastiques salariés par l'état, de recevoir un casuel. XI. 230.	*14 Septemb.**
10 Septembre.	LOI relative à la suppression des préfets apostoliques dans les colonies. XI. 292.	*10 Septemb.**
10 Septembre.	LOI relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets & ustensiles en or & en argent, employés au service du culte. XI. 295.	*12 Septemb.**
14 Septembre.	LOI portant résiliation des baux des biens nationaux passés au profit des émigrés & des prêtres déportés. XI. 359.	*14 Sept.**
14 Septembre.	LOI (relative à la) nomination aux cures vacantes. XI. 364.	*15 Septemb.**
17 Septembre.	LOI (relative aux) ecclésiastiques non assermentés qui se retireroient dans les pays en guerre avec la France. XI. 411.	*17 Septemb.**
17 Décembre.	DÉCRET relatif au refus d'institution canonique, fait par l'évêque du département de Seine & Oise, à un vicaire, sous prétexte qu'il étoit marié. XII. 387.	*21 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	COLONIES.	1791.
4 Janvier.	LOI relative, aux François émigrés, créanciers de l'état. VIII. 23.	*28 Décembre.*
15 Janvier.	LOI relative à l'envoi de commissaires civils dans les établissemens François de Coromandel & du Bengale. VIII. 47.	*12 Janvier* 1792.
25 Janvier.	LOI relative au licenciement des troupes employées à la garde des colonies. VIII. 79.	*1.er Décembre* 1791.
4 Avril.	LOI relative aux colonies & aux moyens d'y appaiser les troubles. VIII. 373.	*28 Mars* 1792.
18 Mai.	LOI qui accorde des secours aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui se trouvent en France. IX. 158.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux dépenses de la marine & des colonies. IX. 199.	*17 Mai.*
22 Juin.	LOI relative aux commissaires civils nommés pour la pacification des colonies. IX. 396.	*15 Juin.*
26 Juin.	LOI relative à la création d'un état-major pour le corps de troupes envoyé à Saint-Domingue. IX. 410.	*16 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux moyens de secourir la colonie de Saint-Domingue. IX. 434.	*26 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux troupes coloniales. IX. 436.	*30 Mai.*
29 Juin.	LOI relative aux sieurs Lebreton, Gombault & autres; & contenant diverses dispositions relatives aux commissaires civils envoyés dans les colonies. IX. 443.	*22 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative au remplacement des emplois vacans dans le régiment d'artillerie des colonies. IX. 476.	*11 Juin.*
4 Juillet.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi, relatif aux sieurs Maudenoin, Behague, Clugny & Darot. IX. 487.	*2 Juillet.*
6 Juillet.	LOI relative aux colonies. IX. 498.	*2 Juillet.*
11 Juillet.	LOI relative aux colonies, & particulièrement à celles de l'île de Cayenne & de la Guyane Françoise. IX. 526.	*5 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative aux dépenses du département de la marine & des colonies, pour l'année 1791. IX. 592.	*7 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *22 Juillet.*	LOI relative à l'organisation des troupes des colonies qui sont actuellement en France. IX. 638.	1792. *15 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux ci-devant troupes coloniales. IX. 670.	*23 Juillet.*
13 Août.	LOI (relative aux citoyens déportés de Saint-Pierre-Miquelon). X. 271.	*13 Août.*
17 Août.	LOI (confirmative des pouvoirs donnés aux commissaires civils envoyés dans les diverses colonies). X. 425.	*17 Août.*
22 Août.	LOI qui fixe le nombre de députés à nommer par les colonies pour la convention nationale. X. 558.	*23 Août.* *
25 Août.	LOI relative aux fonctionnaires publics des colonies. X. 605.	*28 Août.* *
25 Août.	LOI relative aux biens que possèdent les émigrés dans les colonies. X. 606.	*28 Août.* *
27 Août.	LOI relative à l'organisation des troupes coloniales en régimens de ligne. X. 666.	*28 Août.* *
27 Août.	LOI relative à la déportation arbitraire de plusieurs citoyens de Saint-Domingue en France. X. 671.	*29 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux droits d'entrée sur les sucres bruts, & autres denrées coloniales. X. 690.	*7 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui accorde 4,400 livres au sieur Pelouse Dusauré, négociant à Sainte-Lucie. XI. 93.	*9 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI qui accorde une indemnité aux sergens des régimens de l'île-de-France & de Pondichéry. XI. 264.	*11 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative à la suppression des préfets apostoliques dans les colonies. XI. 292.	*10 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI relative à la nouvelle formation des troupes Indiennes. XI. 362.	*14 Septemb.* *
5 Octobre.	DÉCRET (relatif aux) comptes à rendre des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les États-unis de l'Amérique septentrionale. XII. 20.	
2 Novembre.	DÉCRET (relatif au) payement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, sur le trésor public. XII. 144.	*3 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *8 & 9 Novemb.*	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accuſation contre pluſieurs officiers commandant dans les colonies, & contre l'ex-miniſtre Lacoſte. XII. 168.	1792. *9 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRET relatif aux colonies. XII. 170.	*9 Novemb.**
8 Novembre.	DÉCRET portant que la loi qui punit les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies. XII. 175.	*9 Novemb.**
14 Novembre.	DÉCRET qui ordonne l'embarquement d'une force armée pour les colonies. XII. 190.	*14 Novemb.**
22 Novembre.	DÉCRET portant nomination des quatre commiſſaires civils qui doivent être envoyés aux îles du Vent. XII. 225.	*26 Novemb.**
23 Novembre.	DÉCRET relatif à la formation des bataillons de gardes nationales deſtinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent. XII. 228.	*23 Novemb.**
28 Novembre.	DÉCRET relatif à l'enregiſtrement & *viſa* des effets au porteur. XII. 276.	*1.er Décembre.*
7 Décembre.	DÉCRET portant que les colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie & de jouaillerie. XII. 327.	*7 Décemb.**
11 Décembre.	DÉCRET relatif aux citoyens déportés par ordre des commiſſaires civils des îles du Vent. XII. 363.	*17 Décemb.**
29 Décembre.	DÉCRET qui fixe la dépenſe des 1200 hommes du convoi deſtiné pour les îles du Vent. XII. 453.	*30 Décemb.**
	COMMERCE ET MANUFACTURES.	
1.er Janvier.	PROCLAMATION du roi, qui, en exécution de la loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de ſel à fournir aux départemens du Jura, du Doubs, des Voſges, de la Meurte, de la Meuſe & de la Moſelle, par les ſalines de Salins, Arcq & Montmorot, & par celles de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic. VIII. 1.	
4 Janvier.	LOI qui défend d'exporter chez l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute eſpèce. VIII. 26.	*31 Décembre* 1791.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *15 Janvier.*	LOI relative à la forme de congé indiquée par l'article II du titre II du décret du 9 août 1791, sur la police de la navigation & des ports de commerce. VIII. 49.	1791. *29 Décembre.*
20 Janvier.	LOI relative aux loteries, aux droits de marque d'or & d'argent, & aux droits des hypothèques. VIII. 64.	*30 Septembre.*
3 Février.	LOI relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation en pays étrangers. VIII. 115.	*6 & 28 Janvier* 1792.
26 Février.	LOI qui prohibe provisoirement l'exportation dans l'étranger, des laines, chanvres, peaux, cuirs & cotons. VIII. 217.	*24 Février.*
27 Février.	LOI relative aux fabricateurs & distributeurs de faux assignats & de fausse monnoie. VIII. 221.	*24 & 25 Févr.*
14 Mars.	LOI relative aux secours en grains & farines à procurer aux départemens du royaume. VIII. 269.	*9 Mars.*
25 Mars.	LOI relative à la vente des sels & tabacs nationaux. VIII. 332.	*22 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire cesser les inquiétudes publiques sur la situation de la caisse de la maison dite *de secours*. VIII. 365.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caisses patriotiques & de secours. VIII. 368.	*30 Mars.*
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*
14 Avril.	LOI relative aux moyens de faciliter la libre circulation des grains dans les départemens riverains de la Loire. VIII. 416.	*13 Avril.*
20 Avril.	LOI relative à l'exportation des cotons en laine & en graine. VIII. 447.	*18 Avril.*
22 Avril.	LOI relative à la fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches. VIII. 460.	*14 Avril.*
11 Mai.	LOI relative au jais brut & au jais travaillé. IX. 57.	*5 Mai.*
16 Mai.	LOI qui défend provisoirement la sortie des bestiaux pour l'étranger, dans les départemens du Nord & autres y désignés. IX. 87.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville. IX. 165.	*17 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *23 Mai.*	LOI relative à la fabrication des poudres & salpêtres. IX. 186.	1792. *14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à l'établissement d'une douane nationale, pour les marchandises venant par mer à la foire de Beaucaire. IX. 192.	*18 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés avx capitaines des navires étrangers. IX. 219.	*22 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la pêche de la baleine & du cachalot, dans les mers du Nord & du Sud. IX. 223.	*23 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux déclarations à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône, pour se rendre à la foire de Beaucaire. IX. 267.	*31 Mai.*
8 Juin.	LOI relative à la vente des poudres & salpêtres. IX. 274.	*31 Mai.*
8 Juin.	LOI qui ajoute à la prohibition faite par les décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, d'exporter à l'étranger les denrées & bestiaux y énoncés. IX. 283.	*8 Juin.*
10 Juin.	PROCLAMATION du roi, concernant les observations & expériences à faire par les commissaires de l'académie des sciences, pour l'exécution de la loi du 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des poids & mesures. IX. 299.	
19 Juin.	LOI relative à l'exploitation des salins & salines. IX. 384.	*28 Septembre* 1791.
21 Juin.	LOI relative à différens objets de commerce. IX. 394.	*14 Juin* 1792.
26 Juin.	LOI relative aux dépenses d'un armement proposé par le roi pour faire respecter le pavillon François, & assurer la liberté du commerce national. IX. 411.	*21 Juin.*
27 Juin.	LOI qui autorise les municipalités de Champagney & Plancher-bas, à exporter à l'étranger la quantité de tan y désignée. IX. 420.	*14 Juin.*
8 Juillet.	LOI relative aux armes. IX. 506.	*19 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à l'envoi d'une somme de 200,000 liv. en petits assignats de 10 & 15 sous, pour la municipalité de Beaucaire. IX. 546.	*9 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *12 Juillet.*	LOI relative à la fabrication des assignats. IX. 550.	1792. *5 Juillet.*
16 Juillet.	LOI portant qu'il pourra être nommé quatre supplcans dans chaque tribunal de commerce. IX. 600.	*10 Juillet.*
19 Juillet.	LOI relative à la manufacture d'armes de guerre établie à Moulins. IX. 616.	*17 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux fabricans de mousseline de Tarare, département de Rhône & Loire. IX. 641.	*20 Juillet.*
22 Juillet.	LOI additionnelle au décret du 21 juillet 1791, relatif au commerce des Échelles du Levant & de Barbarie. IX. 667.	*30 Août* 1791.
25 Juillet.	LOI relative aux manufactures d'armes du royaume, & particulièrement à celle de Maubeuge. IX. 671.	*10 Juin* 1792.
25 Juillet.	LOI relative au renouvellement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes. IX. 712.	*9 Juillet.*
27 Juillet.	LOI portant que la caisse de l'extraordinaire remettra au département du Calvados, une somme de 200,000 liv. en petites coupures d'assignats, aux conditions y énoncées. IX. 724.	*26 Juillet.*
27 Juillet.	LOI qui autorise la municipalité de Montluçon à construire une halle de boucherie. IX. 725.	*21 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative aux passeports. IX. 741.	*28 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative à différentes parties de bois provenant des forêts du département des Vosges & de la vallée de Lucelle. IX. 743.	*19 Juillet.*
29 Juillet.	LOI sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux, relativement aux agens de change. IX. 746.	*27 Juillet.*
1.er Août.	LOI interprétative de celle concernant le tarif des droits d'entrée & de sortie du royaume. X. 1.	*28 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux habitans de Mescinthal (propriétaires de verreries, usines, prés, &c.). X. 12.	*30 Juillet.*
3 Août.	LOI relative à une fabrication de piques. X. 58.	*1.er Août.*
14 Août.	LOI (relative au traité de commerce passé entre le roi & la république de Mulhausen). X. 277.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (relative à une fabrication de cent pièces de canon à Paris). X. 285.	*13 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *15 Août.*	LOI (relative aux ouvriers fabricans d'armes des manufactures de Saint-Étienne, Maubeuge, Charleville & Tulles). X. 298.	1792. *14 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la vente des sels & tabacs nationaux). X. 379.	*12 Juin.*
16 Août.	LOI (qui autorise la commune d'Ingrande, département de Mayenne & Loire, à faire l'acquisition d'un clos, pour y établir un champ de foire). X. 385.	*16 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la poudre de guerre, fabriquée par M. Dutertre, salpêtrier de Niort). X. 392.	*11 Août.*
16 Août.	LOI relative aux primes & encouragemens accordés au commerce. X. 406.	*23 Août.* *
16 Août.	LOI relative aux fabricans de Barbançon. X. 408.	*23 Août.* *
19 Août.	LOI relative aux manufactures nationales d'armes de guerre. X. 496.	*19 Août.* *
22 Août.	LOI (relative aux fabricans, négocians & armateurs qui voudroient introduire en France des armes étrangères). X. 564.	*22 Août.* *
27 Août.	LOI qui assujettit à la formalité de l'enregistrement les effets publics au porteur. X. 680.	*31 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux droits d'entrée sur les sucres bruts, & autres denrées coloniales. X. 690.	*7 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la fourniture des chevaux, voitures & chariots pour le service des armées (portant exception en faveur des chevaux employés au commerce & à l'agriculture). XI. 48.	*9 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (relative à la) construction d'un canal de navigation aux frais du sieur Joseph Chevalier. XI. 106.	*20 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI. Manufacturiers & fabricans dispensés de marcher en personne. XI. 156.	*14 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI qui prohibe l'exportation des matières d'or & d'argent. XI. 173.	*6 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative aux formules de congé & passeports du commerce maritime. XI. 177.	*6 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à la distribution des fusils & baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce. XI. 178.	*6 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *6 Septembre.*	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques. XI. 195.	1792. *6 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI relative aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées. XI. 198.	*7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative aux ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonne & de Buges. XI. 217.	*9 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative au transit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du haut & bas Rhin, de la Meuse & de la Moselle, de diverses marchandises. XI. 231.	*14 Septemb.* *
8 Septembre.	LOI relative au rétablissement de la libre circulation des personnes & des choses dans l'empire. XI. 240.	*8 Septemb.* *
8 Septembre.	LOI relative à l'approvisionnement du sel dans les départemens du haut & du bas Rhin. XI. 251.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'envoi de commissaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Étienne, Tulle & Moulins. XI. 268.	*11 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'établissement de tribunaux de commerce à Romorantin & à Blaye. XI. 282.	*14 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative aux fonctions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes. XI. 298.	*14 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le S.r Guillaume, ci-devant administrateur de la caisse dite *de Secours*. XI. 372.	*16 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à la) liberté de l'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de jouaillerie. XI. 374.	*15 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative au) payement des dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir en France l'uniformité des poids & mesures. XI. 409.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (portant) défense de l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers. XI. 412.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (contenant des) articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregistrement des effets au porteur. XI. 413.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI relative à l'établissement de foires & marchés dans différentes villes & communautés. XI. 434.	*20 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI qui ordonne la pleine & entière exécution de la	*19 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	loi du 8 de ce mois, relative à la libre circulation des perſonnes & des choſes dans l'intérieur, ſans paſſe-port. XI. 454.	1792.
19 Septembre.	LOI relative aux citoyens qui ont ſervi l'état ſur les vaiſſeaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de ſoldats, caporaux, &c. XI. 477.	*21 Septemb.**
19 Septembre.	LOI (relative aux) commiſſaires chargés de ſurveiller la fabrication des aſſignats, les travaux des manufactures d'armes & l'armée. XI. 480.	*30 Septemb.**
5 Octobre.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambaſſadeur de France dans les États-unis de l'Amérique ſeptentrionale. XII. 20.	
5 Octobre.	DÉCRET qui ordonne des achats de bœufs & porcs ſalés en Irlande, en Hollande & Hambourg. XII. 24.	*6 Octobre.**
9 Octobre.	DÉCRET qui rappelle dans leurs manufactures reſpectives, les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour ſervir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. XII. 39.	*11 Octobre.**
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le verſement d'une ſomme de 30,000 livres entre les mains de la municipalité de Paris, pour le rembourſement des billets connus ſous le nom de *billets de parchemin*. XII. 56.	*13 Octobre.**
13 Octobre.	DÉCRET portant que les manufactures d'armes, appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la république. XII. 61.	*14 Octobre.**
18 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) circulation des grains par le canal des deux mers. XII. 76.	*19 Octobre.**
19 Octobre.	DÉCRET portant que les vins & liqueurs ne ſont point compris dans la loi prohibitive du 12 ſeptembre dernier. XII. 88.	*20 Octobre.**
30 Octobre.	DÉCRET portant prohibition de la ſortie de toutes eſpèces de viandes ſalées. XII. 126.	*30 Octobre.**
31 Octobre.	PROCLAMATION du conſeil exécutif proviſoire, relative aux ſubſiſtances. XII. 135.	
2 Novembre.	DÉCRET relatif au payement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, ſur le tréſor public. XII. 144.	*3 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *3 Novembre.*	DÉCRET qui met une ſomme de douze millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achat de grains chez l'étranger. XII. 149.	1792. *5 Novemb.**
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de ſecours. XII. 157.	*9 Novemb.**
16 Novembre.	DÉCRET qui exempte de la formalité de la corde & du plomb les poiſſons ſalés, ainſi que leurs iſſues, provenant de la pêche nationale. XII. 203.	*22 Novemb.**
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de rembourſement des billets de parchemin ou de la maiſon de ſecours. XII. 247.	*26 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET relatif aux commiſſaires envoyés dans les départemens par le conſeil exécutif proviſoire (& portant nomination de commiſſaires de la convention pour rétablir la circulation des grains). XII. 266.	*27 Novemb.**
28 Novembre.	DÉCRET relatif à l'enregiſtrement & *viſa* des effets au porteur. XII. 276.	*1.er Décemb.**
29 Novembre.	DÉCRET qui lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs connus pour être dans l'uſage de voyager pour leurs affaires de commerce. XII. 287.	*1.er Décemb.**
29 Novembre.	DÉCRET relatif aux manufactures dont l'adminiſtration avoit été laiſſée au ci-devant roi. XII. 288.	*30 Novemb.**
3 Décembre.	PROCLAMATION au nom de la république Françoiſe (qui confirme l'arrêté du directoire du département de la marine, relatif à ceux des habitans de la commune de Fère-Champenoiſe, qui ont refuſé de ſe pourvoir de patentes, &c.). XII. 296.	
4 Décembre.	DÉCRET. Suppreſſion des payeurs généraux, des inſpecteurs, viſiteurs & contrôleurs des rôles & patentes. XII. 309.	*6 Décemb.**
5 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains. XII. 311.	*7 Décemb.**
6 Décembre.	DÉCRETS qui prononcent la peine de mort contre toutes perſonnes qui s'oppoſeroient au libre accès des voitures chargées de ſubſiſtances pour la ville de Paris. XII. 313.	*6 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *6 Décembre.*	DÉCRETS relatifs aux auteurs, fauteurs & complices des attroupemens pour s'oppoſer à la libre circulation des grains; & aux dénonciateurs. XII. 314.	1792. *6 Décemb.**
7 Décembre.	DÉCRET portant que les colons peuvent tirer de France tous ouvrages neufs d'orfévrerie & de jouaillerie. XII. 327.	*7 Décemb.**
8 Décembre.	DÉCRET relatif à l'exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire de la république, & qui n'en ſont pas partie. XII. 330.	*8 Décemb.**
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes ſecs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.**
9 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de deux années de fers contre les agens du pouvoir exécutif, qui feroient pour leur compte le commerce des grains. XII. 338.	*10 Décemb.**
10 Décembre.	DÉCRET relatif à l'échange des billets de la maiſon de ſecours. XII. 358.	*11 Décemb.**
18 Décembre.	DÉCRET qui autoriſe le citoyen Auboüin & compagnie à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Villaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon. XII. 388.	*20 Décemb.**
19 Décembre.	DÉCRET portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-deſſous de 25 livres. XII. 395.	*21 Décemb.**
22 Décembre.	DÉCRET relatif à la vente des grains ou farines. XII. 433.	*28 Décemb.**
29 Décembre.	DÉCRET qui accorde 500,000 livres au département de Paris, pour ſervir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maiſon de Secours*. XII. 452.	*30 Décemb.**
30 Décembre.	DÉCRET qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce. XII. 456.	*31 Décemb.**

Voyez POUVOIR JUDICIAIRE, *Tribunaux de commerce.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	CONSTITUTION.	1792.
14 Janvier.	LOI qui déclare infâme, traître à la patrie & coupable du crime de lèze-nation, tout François qui pourroit prendre part à aucune médiation tendant à modifier la conſtitution Françoiſe. VIII. 45.	*14 Janvier.*
20 Janvier.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, qui déclare Louis-Staniſlas-Xavier déchu de ſon droit à la régence. VIII. 68.	*18 Janvier.*
26 Février.	LOI & ACTE du corps légiſlatif, concernant les fonctionnaires publics. VIII. 219.	*30 Décembre* 1791.
5 Août.	LOI qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liberté, ſoit dans les volontaires nationaux, ſoit dans les troupes de ligne. X. 75.	*3 Août* 1792.
15 Août.	LOI (relative aux moyens de prévenir & réprimer tous les actes par leſquels des autorités conſtituées s'oppoſeroient à la ſouveraineté nationale du peuple François). X. 325.	*15 Août.*
21 Septembre.	DÉCRET (contenant la) déclaration ſur l'acceptation de la conſtitution, & ſur la ſauve-garde des perſonnes & des propriétés. XI. 555.	*22 Septemb.**
29 Septembre.	DÉCRET portant établiſſement d'un comité de conſtitution. XI. 587.	*14 Février.**
6 Octobre.	DÉCRET relatif au briſement des ſceaux de l'état & des ornemens de la royauté, & à leur envoi à la monnoie. XII. 27.	*8 Octobre.**
15 Octobre.	DÉCRET portant ſuppreſſion de la croix de S.t Louis, comme décoration militaire. XII. 69.	*17 Octobre.**
19 Octobre.	DÉCRET contenant invitation aux amis de la liberté & de l'égalité, de préſenter à la convention des plans, des vues & des moyens propres à donner une bonne conſtitution. XII. 87.	*20 Octobre.**
27 Octobre.	DÉCRET portant qu'aucun des membres de la convention	*28 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	ne pourra remplir aucune fonction publique, que ſix ans après l'établiſſement de la nouvelle conſtitution. XII. 117.	1792.
4 Décembre.	DÉCRET portant que quiconque propoſeroit ou tenteroit d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la ſouveraineté du peuple, ſera puni de mort. XII. 305.	*5 Décemb.**
16 Décembre.	DÉCRET portant que quiconque propoſera ou tentera de rompre l'unité de la république, ſera puni de mort. XII. 385.	*16 Décemb.**
	CONTRIBUTION ET DONS PATRIOTIQUES.	
12 Février.	LOI relative au teſtament de la demoiſelle Picard. VIII. 164.	*9 Février.*
23 Mars.	LOI relative à la contribution patriotique. VIII. 326.	*16 Mars.*
15 Avril.	LOI relative au payement de la contribution patriotique. VIII. 432.	*11 Avril.*
31 Mai.	LOI relative aux formalités preſcrites pour l'acquittement des appointemens & frais de bureaux qui ſe payent à la tréſorerie nationale. XII. 486. *Supplément.*	*18 Janvier** 1793.
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin* 1792.
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de 400,000 liv. pour être diſtribuée par forme de récompenſe aux citoyens bleſſés à la journée du 10 août (& qui règle les dons patriotiques qui leur ont été deſtinés). XII. 438.	*28 Décemb.**
31 Décembre.	DÉCRET relatif aux dons patriotiques affectés au ſoulagement des villes & communes qui ont ſouffert des ravages de la guerre. XII. 459.	*2 Janvier* 1793.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, *directes & indirectes.*	1792.
6 Mai.	LOI relative aux impositions arriérées des ci-devant états de Languedoc. IX. 31.	*1.er Mai.*
19 Juillet.	LOI relative à la vérification des comptes de tous les agens du trésor public. IX. 609.	*3 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps législatif non sujet à la sanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps administratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marseille, relativement aux contributions, &c). X. 41.	*1.er Août.*
3 Août.	LOI (relative au mode de payement des contributions de la municipalité de Passavant). X. 66.	*2 Août.*
21 Septembre.	DÉCRET (relatif à l'exécution provisoire des loix non abrogées; au maintien des pouvoirs non révoqués ou non suspendus; & à la continuation du payement des contributions publiques. XI. 555.	*22 Septemb.**
	Contributions directes.	
14 Mars.	PROCLAMATION du roi concernant la répartition & recouvrement des contributions foncière & mobiliaire de 1791. VIII. 277.	
21 Mars.	LOI relative aux emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec la stipulation de non-retenue d'impositions. VIII. 325.	*14 Mars.*
26 Mars.	LOI concernant les contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792. VIII. 341.	*20 Mars.*
31 Mai.	LOI relative aux formalités prescrites pour l'acquittement des appointemens & frais de bureaux qui se payent à la trésorerie nationale. XII. 486. *Supplément.*	*18 Janvier* 1793.
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoissances de liquidation provisoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin* 1792.
25 Juillet.	LOI relative au rembourfement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. IX. 682.	*17 Juillet.*
2 Août.	LOI relative à la contribution foncière. X. 44.	*30 Juillet.*
14 Août.	LOI (relative à une somme de 384 liv. en numéraire, présentée par le sieur Labaudunais, pour l'acquit de ses impositions). X. 279.	*14 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Contributions directes.*	1792.
15 Août.	LOI relative à la répartition entre les départemens, d'une ſomme de 1,500,000 liv. (de remiſe ſur les contributions). X. 359.	*28 Août.* *
20 Août.	LOI relative à la dépenſe du bureau du cadaſtre. X. 551.	*25 Août.* *
26 Août.	LOI qui détermine la forme à ſuivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobiliaire. X. 642.	*31 Août.* *
3 Septembre.	LOI (concernant la) contribution foncière pour 1792, des maiſons ſituées hors des villes. XI. 114.	*20 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (concernant) l'entretien des digues & canaux des îles & territoires maritimes. XI. 115.	*20 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative aux maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, & marchands de bois de la ville de Paris. XI. 117.	*21 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI (concernant la) répartition des décharges accordées à titre de dégrèvemens. XI. 347.	*18 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative à la) contribution mobiliaire de Paris. XI. 428.	*18 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (qui ordonne le) verſement d'une ſomme de 1,800,000 livres à la caiſſe municipale de Paris, par les percepteurs des contributions. XI. 429.	*18 Septemb.* *
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le verſement d'une ſomme de 30,000 liv. entre les mains de la municipalité de Paris, pour le rembourſement des billets connus ſous le nom de *billets de parchemin.* XII. 56.	*13 Octobre.* *
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de ſecours. XII. 157.	*9 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRET portant que les parties prenant dans les différentes caiſſes de la république, ſont tenues pour recevoir leur payement, de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobiliaire de 1791. XII. 167.	*9 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de rembourſement des billets de parchemin ou de la maiſon de ſecours. XII. 247.	*26 Novemb.* *
3 Décembre.	PROCLAMATION au nom de la république Françoiſe (qui confirme l'arrêté du directoire du département de	

la

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Contributions directes.*	1792.
	la Marne, relatif à ceux des habitans de la commune de Fère-Champenoise qui ont refusé de se pourvoir de patentes, &c). XII. 296.	
4 Décembre.	DÉCRET. Suppression des payeurs généraux, des inspecteurs, visiteurs & contrôleurs des rôles & patentes. XII. 309.	*6 Décemb.*
10 Décembre.	DÉCRET additionnel à la loi du 19 juillet 1792, relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice 1790, pour la capitation & les vingtièmes. XII. 360.	*17 Décembre.*
	Contributions indirectes.	
20 Janvier.	LOI relative aux loteries, aux droits de marque d'or & d'argent, & aux droits d'hypothèques. VIII. 64.	*30 Septembre 1791.*
11 Mars.	INSTRUCTION sur le timbre des actes & délibérations des corps administratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'administration publique; & sur l'enregistrement de ceux des actes de cette nature qui sont assujettis à cette formalité; adressée par ordre du roi aux directoires de département. VIII. 258.	
4 Avril.	LOI relative au bureau de comptabilité. (Quelles pièces sont sujettes au timbre & à l'enregistrement,) VIII. 384.	*1.er Avril 1792.*
15 Avril.	LOI relative au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation. (Exemption des formalités du timbre & de l'enregistrement.) VIII. 421.	*7 & 10 Avril.*
20 Avril.	LOI relative à l'exportation des cotons en laine & en graine. VIII. 447.	*18 Avril.*
11 Mai.	LOI relative au jais brut & au jais travaillé. IX. 57.	*5 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers. IX. 219.	*22 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux déclarations à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône, pour se rendre à la foire de Beaucaire. IX. 267.	*31 Mai.*
21 Juin.	LOI relative à différens objets de commerce. IX. 394.	*14 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Contributions indirectes.*	1792.
22 Juillet.	LOI relative aux fabricans de mouſſeline de Tarare, département de Rhône & Loire. IX. 641.	*20 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative à différentes parties de bois provenant des forêts du département des Voſges & de la vallée de Lucelle. IX. 743.	*19 Juillet.*
1.er Août.	LOI interprétative de celle concernant le tarif des droits d'entrée & de ſortie du royaume. X. 1.	*28 Juillet.*
15 Août.	LOI (qui accorde à la veuve Vaugeain la remiſe de quelques droits arriérés). X. 315.	*14 Août.*
16 Août.	LOI relative aux fabricans de Barbançon. X. 408.	*23 Août.* *
22 Août.	LOI (relative à l'enregiſtrement de tous les effets publics au porteur). X. 556.	*22 Août.* *
22 Août.	LOI (relative aux fabricans, négocians & armateurs qui voudroient introduire en France des armes étrangères). X. 564.	*22 Août.* *
27 Août.	LOI qui aſſujettit à la formalité de l'enregiſtrement les effets publics au porteur. X. 680.	*31 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux droits d'entrée ſur les ſucres bruts, & autres denrées coloniales. X. 690.	*7 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI (relative aux) comptes de la ci-devant adminiſtration des domaines. XI. 147.	*14 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à la diſtribution des fuſils & baïonnettes de tous les prépoſés à la police extérieure du commerce. XI. 178.	*6 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à la réduction des droits d'entrée ſur le tabac. XI. 180.	*7 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI relative aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées. XI. 198.	*7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative au tranſit de l'étranger à l'étranger, par les départemens du haut & bas Rhin, de la Meuſe & de la Moſelle, de diverſes marchandiſes. XI. 231.	*14 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (contenant des) articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregiſtrement des effets au porteur. XI. 413.	*17 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Contributions indirectes.*	1792.
14 Octobre.	DÉCRET portant réduction du nombre des régisseurs des douanes de la république Françoise. XII. 66.	*14 Octobre.**
19 Octobre.	DÉCRET portant que les vins & liqueurs ne sont point compris dans la loi prohibitive du 12 septembre dernier. XII. 88.	*20 Octobre.**
16 Novembre.	DÉCRET qui exempte de la formalité de la corde & du plomb les poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de la pêche nationale. XII. 203.	*22 Novemb.**
28 Novembre.	DÉCRET relatif à l'enregistrement & visa des effets au porteur. XII. 276.	*1.er Décemb.**
30 Décembre.	DÉCRET qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce. XII. 456.	*31 Décemb.**
	CORPS ADMINISTRATIFS.	
	Leurs Constitution, Régime, Costume : Loix générales.	
11 Mars.	INSTRUCTION sur le timbre des actes & délibérations des corps administratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'administration publique ; & sur l'enregistrement de ceux des actes de cette nature qui sont assujettis à cette formalité ; adressée par ordre du roi aux directoires de département. VIII. 258.	
14 Mars.	LOI relative aux administrations de département & à la manière de les compléter. VIII. 275.	*10 Mars.*
25 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant la prestation du serment civique par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
14 Mai.	LOI portant que la caisse de l'extraordinaire remettra au ministre des contributions, une somme de 3,160,241 livres 6 sous, pour les causes y énoncées (les frais d'établissement des départemens). IX. 71.	*2 Mai.*
1.er Juillet.	LOI qui suspend provisoirement toute destitution des administrateurs généraux. IX. 465.	*24 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Conſtitution, Régime, Coſtume :* Loix générales.	1792.
22 Juillet.	LOI portant que les adminiſtrateurs de diſtrict & de département, ainſi que les procureurs généraux & les procureurs-ſyndics, auront une médaille dans l'exercice de leurs fonctions. IX. 637.	*12 Juillet.*
7 Août.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux individus qui ſont à la fois juges & adminiſtrateurs de département & de diſtrict. X. 86.	*5 Août.*
13 Août.	LOI (relative au mode de remplacement des adminiſtrateurs du département de Paris). X. 245.	*11 Août.*
15 Août.	LOI (relative au ſerment des employés (des corps adminiſtratifs, judiciaires, régies, &c.). X. 318.	*15 Août.* *
15 Août.	LOI (relative à la conduite de pluſieurs corps adminiſtratifs depuis les événemens du 20 juin). X. 356.	*15 Août.*
16 Août.	LOI (portant que les ſéances des corps adminiſtratifs & municipalités ſeront publiques). X. 399.	*17 Août.* *
27 Août.	LOI relative à la publicité des ſéances des corps adminiſtratifs & municipaux. X. 674.	*2 Septemb.* *
22 Septembre.	DÉCRET (relatif au) changement du ſceau des archives de la république Françoiſe, & de tous les corps adminiſtratifs. XI. 562.	*25 Septemb.* *
22 Septembre.	DÉCRETS relatifs aux réélections des membres des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires. XI. 564.	*25 Septemb.* *
22 Septembre.	EXTRAIT du procès-verbal de la convention nationale, relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires. XI. 566.	*17 Octobre.* *
28 Septembre.	DÉCRET qui ordonne au département de Paris de reprendre le titre ordinaire de *département.* XI. 585.	*30 Septemb.* *
10 Octobre.	DÉCRET portant ſuppreſſion de toute eſpèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république (& relatif à leurdit traitement). XII. 48.	*14 Octobre.* *
19 Octobre.	DÉCRET qui régle le mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires (& des directeurs des poſtes). XII. 81.	*20 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Établissement, Régime, &c.* : Loix particulières.	1792.
17 Mars.	LOI & ACTE du corps législatif, concernant les troubles d'Arles. VIII. 304.	*14 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux troubles qui se sont manifestés dans le département de Seine & Oise. VIII. 364.	*23 Mars.*
1.er Juillet.	LOI relative au sieur Leture, élu juge suppléant du district de Gonesse. IX. 458.	*19 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative au canal de Loing. IX. 497.	*30 Juin.*
11 Juillet.	LOI relative à l'adjudication de trois moulins, situés sur la rivière de Merlod, district de Nantua, département de l'Ain. IX. 535.	*4 Juillet.*
19 Juillet.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant un arrêté du département de la haute Loire, relatif au sieur Bleu. IX. 607.	*6 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au régime intérieur de la maison de justice près la haute cour nationale d'Orléans. IX. 684.	*23 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps administratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marseille). X. 41.	*1.er Août.*
7 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif à la nomination du sieur Bazin (à la place du procureur-syndic du district de Mamers). X. 87.	*6 Août.*
12 Août.	LOI (approbative d'une arrestation de fusils par le département de la Corrèze, pour armer les volontaires nationaux). X. 195.	*17 Août.* *
13 Août.	LOI (portant que l'administration du département de Paris, n'exercera plus de surveillance sur les actes de sûreté générale & de police, faits par la commune de Paris, &c.). X. 224.	*10 Août.*
13 Août.	LOI (qui mande à la barre le procureur-général-syndic du département de la Seine inférieure). X. 253.	*10 Août.*
13 Août.	LOI portant que les citoyens du département de Saône & Loire ont bien mérité de la patrie. X. 272.	*29 Août.* *
15 Août.	LOI relative au département de Mayenne & Loire. X. 313.	*23 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Établissement, Régime, &c.* : Loix particulières.	1792.
15 Août.	LOI (portant destitution du directoire & du procureur-général-syndic du département de Rhône & Loire, &c.). X. 317.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre François-Trophime Rebecqui & Joseph-Bernard Bertin, commissaires du département des Bouches-du-Rhône). X. 336.	*15 Août.*
17 Août.	LOI (relative à l'arrestation faite par le département des Ardennes, de trois commissaires de l'assemblée nationale envoyés à l'armée du Centre). X. 415.	*17 Août.* *
17 Août.	LOI relative aux administrateurs du département de la Somme. X. 429.	*17 Août.* *
20 Août.	LOI relative à un arrêté pris par le conseil général du département de l'Aisne. X. 527.	*20 Août.* *
22 Août.	LOI (relative aux événemens arrivés à l'île Rousse, les 29 février, 1.er mars & jours suivans, & à la conduite qu'y ont tenue les administrateurs & procureur-syndic). X. 561.	*22 Août.* *
27 Août.	LOI portant que le président & le procureur-général-syndic du département de la Moselle, seront amenés à la barre. X. 662.	*28 Août.* *
27 Août.	LOI qui lève la suspension des administrateurs du directoire du département de l'Aisne. X. 691.	*7 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative aux troubles survenus au sujet de la circulation des grains dans plusieurs départemens. X. 768.	*7 Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI portant que le département de la haute Saône a bien mérité de la patrie. XI. 6.	*5 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Ternaux, président du département de la Meuse, & Gossin, procureur-général-syndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse. XI. 162.	*6 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI qui déclare nulle celle du 27 août dernier, relative au directoire du département de l'Aisne. XI. 479.	*21 Septemb.* *
3 Décembre.	PROCLAMATION au nom de la république Françoise (qui confirme l'arrêté du directoire du département de	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Établissement, Régime, &c.* : Loix particulières.	1792.
	la Marne, relatif à ceux des habitans de la commune de Fère-Champenoise qui ont refusé de se pourvoir de patentes, &c.). XII. 296.	
18 Décembre.	DÉCRET qui autorise le citoyen Auboüin & compagnie à ouvrir un canal de navigation pour joindre la Vilaine à la Rance, par les rivières de l'Ille & du Linon. XII. 388.	*20 Décemb.* *
26 Décembre.	DÉCRET relatif à la comptabilité du citoyen Randon Delatour. XII. 444.	*28 Décemb.* *
	Loix qui déterminent leurs fonctions.	
8 Janvier.	LOI relative aux moyens d'organiser définitivement la gendarmerie nationale. VIII. 39.	*5 Janvier.*
25 Janvier.	LOI relative au mode de recrutement & engagement des troupes de ligne de l'armée Françoise. VIII. 73.	*24 Janvier.*
12 Février.	LOI relative au séquestre des biens des émigrés. VIII. 148.	*9 Février.*
12 Février.	LOI concernant les commissaires de la comptabilité, & la remise de différentes pieces relatives à leurs opérations. VIII. 150.	*9 Février.*
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles sur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*
26 Février.	LOI & ACTE du corps législatif, concernant les fonctionnaires publics. VIII. 219.	*30 Décembre* 1791.
14 Mars.	LOI relative aux secours en grains & farines à procurer aux départemens du royaume. VIII. 269.	*9 Mars* 1792.
14 Mars.	PROCLAMATION du roi, concernant la répartition & recouvrement des contributions foncière & mobiliaire de 1791. VIII. 277.	
25 Mars.	LOI relative à la vente des sels & tabacs nationaux. VIII. 332.	*22 Mars.*
26 Mars.	LOI concernant les contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792. VIII. 341.	*20 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
1.er *Avril.*	LOI relative à la vérification des caisses patriotiques ou de secours. VIII. 368.	30 *Mars.*
6 *Avril.*	LOI relative aux secours à accorder aux citoyens pauvres des départemens, & à ceux de la municipalité de Paris. VIII. 394.	4 *Avril.*
8 *Avril.*	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	30 *Mars.*
11 *Avril.*	LOI relative au payement des sommes exigibles, dues par les communautés ecclésiastiques ou laïques. VIII. 404.	5 *Avril.*
22 *Avril.*	LOI relative à la fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches. VIII. 460.	14 *Avril.*
29 *Avril.*	LOI relative au transport des convois militaires. VIII. 471.	26 *Avril.*
29 *Avril.*	LOI relative aux offres faites par plusieurs citoyens patriotes, de remettre au trésor public du numéraire pour des assignats. VIII. 474.	26 *Avril.*
29 *Avril.*	LOI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. VIII. 509.	14 *Avril.*
6 *Mai.*	LOI relative à la formation de 31 nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires. IX. 36.	5 *Mai.*
27 *Mai.*	LOI (relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers. IX. 219.	22 *Mai.*
8 *Juin.*	LOI relative à la vente des poudres & salpêtres. IX. 274.	31 *Mai.*
24 *Juin.*	LOI relative au transport des vivres & fourrages de l'armée. IX. 402.	18 *Juin.*
24 *Juin.*	LOI additionnelle à celle concernant le brûlement des titres de noblesse existant dans les dépôts publics. IX. 408.	19 *Juin.*
28 *Juin.*	LOI relative aux procès criminels pendant devant les tribunaux de district, à l'époque du 1.er janvier 1792, & au traitement des accusateurs publics près les mêmes tribunaux. IX. 433.	20 *Septemb.**
1.er *Juillet.*	LOI relative aux colonels & lieutenans-colonels de la gendarmerie nationale actuellement en activité. IX. 470.	26 *Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
8 Juillet.	LOI relative aux armes. IX. 506.	*19 Juin.*
8 Juillet.	LOI qui fixe les meſures à prendre quand la patrie eſt en danger. IX. 512.	*4 & 5 Juillet.*
11 Juillet.	LOI qui fixe l'indemnité à accorder aux gardes nationaux qui contracteront l'engagement de ſe rendre après la fédération, au camp qui leur ſera indiqué. IX. 531.	*11 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative à l'envoi d'une ſomme de 200,000 liv. en petits aſſignats de 10 & 15 ſous, pour la municipalité de Beaucaire. IX. 546.	*9 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	*17, 19 & 20 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux ci-devant palais épiſcopaux. IX. 692.	*19 Juillet.*
25 Juillet.	PROCLAMATION du roi, ſur la ſolennité de la publication de l'acte du corps légiſlatif, qui déclare la patrie en danger. IX. 717.	
26 Juillet.	LOI relative aux places fortes & aux moyens de les conſerver. IX. 720.	*25 Juillet.*
28 Juillet.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires pour l'année 1792, aux anciens penſionnaires ſur le ſort deſquels il n'a pas encore été ſtatué. IX. 734.	*20 Juillet.*
28 Juillet.	LOI qui autoriſe les adminiſtrateurs de diſtrict à acheter, ſous la ſurveillance des départemens, les armes & les munitions qu'ils jugeront néceſſaires, aux frais du tréſor public. IX. 737.	*23 Juillet.*
18 Juillet.	LOI qui autoriſe les départemens, diſtricts & municipalités à admettre les jeunes gens de ſeize ans, qui ſe préſenteront pour ſervir la patrie & aller aux frontières. IX. 739.	*24 Juillet.*
3 Août.	LOI portant création de 300,000,000 d'aſſignats (& relative à la vente des biens nationaux). X. 48.	*31 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux moyens de pourvoir aux beſoins de ſubſiſtances des différentes places fortes qui pourroient être menacées de ſiége. X. 51.	*31 Juillet.*
11 Août.	LOI qui charge ſpécialement les municipalités des fonctions de la police de ſûreté générale. X. 168.	*30 Septemb.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
11 Août.	LOI. Poursuites relatives aux décès, faillites, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions des receveurs, trésoriers ou payeurs. X. 171.	*17 Octobre.* *
12 Août.	LOI (qui autorise les corps administratifs & municipalités, à vérifier dans les maisons, les armes & munitions de guerre qui pourroient s'y trouver). X. 208.	*10 Août.*
13 Août.	LOI (qui charge les corps administratifs d'apposer les scellés dans les différentes maisons nationales réservées au roi, &c.). X. 241.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (portant que les procureurs-généraux-syndics des départemens, ne pourront remplir les fonctions de haut juri, pour la haute cour nationale, tant que la patrie sera en danger). X. 295.	*14 Août.* *
16 Août.	LOI (relative à la vente des sels & tabacs nationaux). X. 379.	*12 Juin.*
16 Août.	LOI (relative au traitement des religieux & religieuses, à la fonte des cloches & de l'argenterie, &c.). X. 394.	*7 Août.*
12 & 16 Août.	LOI relative à l'organisation définitive des deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale. X. 400.	*21 Août.* *
18 Août.	LOI qui suspend de leurs fonctions les commissaires du roi près les tribunaux civils & criminels. X. 447.	*30 Août.* *
18 Août.	LOI relative à la suppression des congrégations séculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à la levée des scellés apposés sur les greffes des ci-devant chambres des comptes, & autres tribunaux qui en faisoient les fonctions. X. 522.	*4 Septemb.* *
24 Août.	LOI relative à la répartition de 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication. X. 591.	*14 Septemb.* *
26 Août.	LOI relative aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté leur serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont retracté & ont persisté dans leur rétractation. X. 626.	*26 Août.* *
26 Août.	LOI qui détermine la forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobiliaire. X. 642.	*31 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour embraſſer la cauſe de la liberté. X. 736.	*9 Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI qui enjoint aux corps adminiſtratifs & municipalités, de livrer les armes qui ſont dans les arſenaux, lorſqu'ils en ſeront requis par le pouvoir exécutif. XI. 7.	
2 Septembre.	LOI relative à la vente des biens des émigrés. XI. 42.	*6 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la fourniture des chevaux, voitures & chariots pour le ſervice des armées. XI. 48.	*9 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à la liquidation des dettes des ci-devant provinces & pays d'états. XI. 119.	*20 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI relative aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées. XI. 198.	*7 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du culte. XI. 295.	*12 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative à la rentrée des fonds qui doivent ſervir à l'éducation & aux hôpitaux. XI. 326.	*12 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI relative à la liquidation & au rembourſement des créances exigibles de 300 livres & au-deſſous, dues par des corps ou communautés. XI. 334.	*13 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI relative au payement du premier terme du prix des adjudications de biens nationaux. XI. 337.	*14 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative aux impreſſion, envoi & affiche du bulletin imprimé par ordre de l'aſſemblée nationale, & à la pourſuite des perſonnes convaincues d'avoir arraché les affiches. XI. 380.	*20 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative aux phares, amers, tonnes & baliſes. XI. 382.	*20 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI relative aux grains & farines. XI. 386.	*17 Septemb.* *
27 Septembre.	DÉCRET (relatif à la) levée des ſcellés appoſés ſur les meubles & effets des émigrés & des maiſons religieuſes. XI. 582.	*28 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
30 Septembre.	DÉCRET relatif aux pièces & actes dont la convention aura décrété l'envoi aux 83 départemens. XI. 588.	*2 Octobre.* *
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) communication des renseignemens demandés par les comités & les commissions de la convention. XII. 2.	*3 Octobre.* *
10 Octobre.	DÉCRET relatif aux archives de la république. XII. 44.	*13 Octobre.* *
13 Octobre.	DÉCRET portant que les manufactures d'armes, appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la république. XII. 61.	*14 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRET qui fixe le mode d'exécution de la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissoit le ci-devant ordre de Malte. XII. 92.	*23 Octobre.* *
29 Octobre.	EXTRAIT du registre des délibérations du conseil exécutif provisoire (portant qu'il sera enjoint aux corps administratifs, aux généraux, &c. d'adresser directement au pouvoir exécutif les demandes qu'ils font dans le cas de faire parvenir à la convention). XII. 119.	
30 Octobre.	DÉCRET qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres & biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés. XII. 123.	*31 Octobre.* *
3 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, maisons religieuses & maisons des émigrés, dans le département de Paris. XII. 148.	*4 Novemb.* *
5 Novembre.	DÉCRET relatif à l'état certifié des loix à envoyer au comité des décrets par les corps administratifs & les tribunaux. XII. 152.	*5 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de secours. XII. 157.	*9 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET portant révocation de la faculté accordée par la loi du 18 juillet dernier, aux corps administratifs, de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour les dépenses relatives à la défense de la république. XII. 196.	*18 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par les municipalités & les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines nationaux ou autres. XII. 208.	*19 Novemb.* *
20 Novembre.	DÉCRET qui autorise les directoires de département à liquider les créances qui n'excéderont pas 800 liv. XII. 216.	*24 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de remboursement des billets de parchemin ou de la maison de secours. XII. 247.	*26 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la république, & à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France. XII. 258.	*26 Novemb.* *
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.* *
5 Décembre.	DÉCRET qui déclare nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires. XII. 312.	*8 Décemb.* *
7 Décembre.	DÉCRET (relatif aux) passeports à accorder à ceux qui seroient dans le cas de sortir du territoire de la république pour leurs affaires. XII. 325.	*7 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes secs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.* *
20 Décembre.	DÉCRET relatif aux certificats de résidence. XII. 402.	*25 Décemb.* *
21 Décembre.	DÉCRET relatif aux comptes des receveurs généraux & particuliers des finances. XII. 426.	*25 Décemb.* *
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 400,000 liv. pour être distribuée par forme de récompense, aux citoyens blessés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	CORSE.	1792.
9 Mai.	LOI relative au payement des troupes employées dans l'île de Corse. IX. 48.	*1.er Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative au payement des dépenses de l'ancienne administration, tant civile que judiciaire de l'île de Corse. IX. 452.	*26 Juin.*
22 Juillet.	LOI relative aux frais faits pour la vente & estimation des biens nationaux dans l'île de Corse. IX. 663.	*18 Juillet.*
22 Août.	LOI (relative aux événemens arrivés à l'île Rousse les 29 février, 1.er mars & jours suivans, & à la conduite qu'y ont tenue les administrateurs & procureur-syndic). X. 561.	*22 Août.* *
30 Août.	LOI relative à l'achèvement du terrier de l'île de Corse. X. 753.	*3 Septemb.**
2 Septembre.	LOI relative à la révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux du département de la Corse. XI. 41.	
	DETTE PUBLIQUE.	
	Sa Liquidation.	
1.er Janvier.	LOI relative aux intérêts des capitaux liquidés & à liquider, appartenant aux ci-devant communautés ecclésiastiques & laïques, corporations judiciaires, pays d'états & autres. VIII. 4.	*24 & 27 Décembre.* 1791.
4 Janvier.	LOI relative aux François émigrés, créanciers de l'état. VIII. 23.	*28 Décembre.*
20 Janvier.	LOI relative aux remboursemens à faire aux officiers de judicature supprimés, qui n'étoient point à finance. VIII. 63.	*29 Septembre.*
10 Février.	LOI relative aux sommes tombées en remboursement, par les tirages des mois de décembre & janvier derniers. VIII. 139.	*5 Février.* 1792.
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles sur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa Liquidation.*	1792.
15 Février.	LOI portant que les décrets de liquidation ne seront plus imprimés en placards que par forme de réfultat. VIII. 191.	*11 Février.*
18 Mars.	LOI relative au payement des appointemens, foldes & maſſes des troupes, intérêts de finances & gages d'offices aſſignés ſur les fonds de la guerre, indemnités, &c. VIII. 308.	*11 Mars.*
25 Mars.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant la preſtation du ſerment civique par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
11 Avril.	LOI relative au payement des ſommes exigibles dues par les communautés eccléſiaſtiques ou laïques. VIII. 404.	*5 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au payement de la contribution patriotique. VIII. 432.	*11 Avril.*
18 Avril.	LOI relative aux employés ſupprimés, comptables. VIII. 434.	*7 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative à la remiſe des titres de créances ſur l'état. IX. 11.	*27 Avril.*
18 Mai.	LOI relative à la liquidation des offices de perruquiers. IX. 162.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI qui règle la deſtination des 300,000,000 d'aſſignats décrétés le 30 avril dernier. IX. 170.	*15 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux dépenſes de la marine & des colonies. IX. 199.	*17 Mai.*
24 Juin.	LOI relative à une liquidation particulière concernant les héritiers Graverie, le ſieur Pierrault & la veuve Biſcard. IX. 403.	*19 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin.*
3 Août.	LOI portant création de trois cent millions d'aſſignats. X. 48.	*31 Juillet.*
12 Août.	LOI (qui lève une difficulté relative au rembourſement de l'office de lieutenant général au ci-devant bailliage de S.t-Dizier, dont étoit pourvu le ſieur Gillet). X. 213.	*12 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Sa Liquidation.*	1792.
12 Août.	LOI relative au payement des sommes dues aux employés & fournisseurs des haras de Chambord. X. 220.	*12 Août.* *
13 Août.	LOI (relative à divers objets de liquidation). X. 258.	*30 Juillet.*
13 Août.	LOI (relative au remboursement des quittances de finances provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782). X. 265.	*6 Août.*
29 Août.	LOI relative à la suppression de la régie générale des économats, & à la présentation des comptes (& liquidation des créances). X. 727.	*1.er Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI relative aux titres de créance, inscrits sur le registre de déchéance. XI. 8.	*6 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à la liquidation des dettes des ci-devant provinces & pays d'états. XI. 119.	*20 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie & le commissaire national près la caisse de l'extraordinaire. XI. 212.	*7 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative aux taxations & augmentations de gages. XI. 279.	*14 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI relative à la liquidation & au remboursement des créances exigibles de 300 livres & au-dessous, dues par des corps ou communautés. XI. 334.	*13 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI relative aux payemens à faire par le trésor national aux habitans de Longwy & de Verdun. XI. 360.	*14 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative aux) créanciers des rentes dues par les corps, communautés & établissemens supprimés, & par les ci-devant pays d'états. XI. 376.	*18 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à la) liquidation & au remboursement des indemnités dues pour les jurandes & maîtrises. XI. 378.	*18 Septemb.* *
22 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) liquidation des créances qui n'excèdent pas 3,000 liv. XII. 100.	*25 Octobre.* *
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux. XII. 204.	*19 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Liquidation.*	1792.
20 Novembre.	DÉCRET qui autorise les directoires de département à liquider les créances qui n'excéderont pas 800 liv. XII. 216.	*24 Novemb.**
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.**
29 Novembre.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1.er janvier prochain, le délai pour présenter au bureau de liquidation, les certificats & passeports délivrés par les communes. XII. 281.	*30 Novemb.**
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs à l'ordre des travaux du comité & de la direction générale de liquidation, pour la liquidation de la dette publique. XII. 424.	*23 Décemb.**
	Voyez EMPRUNTS, *Effets publics & Rentes.*	
	DIPLOMATIE,	
	Rapports avec les Puissances étrangères, Traités, &c.	
1.er Janvier.	LOI qui charge les commissaires de la tréforerie nationale, de remettre au ministre de la guerre 20,000,000 pour les préparatifs de la guerre. VIII. 12.	*29 Décembre 1791.*
4 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant le maintien du bon ordre sur les frontières. VIII. 18.	
4 Janvier.	LOI qui défend d'exporter chez l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute espèce. VIII. 26.	*31 Décembre.*
8 Janvier.	LOI concernant l'admission aux emplois dans l'armée, en faveur des François qui ont servi dans les armées des puissances alliées. VIII. 37.	*29 Novembre.*
14 Janvier.	LOI qui déclare infâme, traître à la patrie & coupable du crime de lèse-nation, tout François qui pourroit prendre part à aucune médiation tendant à modifier la constitution Françoise. VIII. 45.	*14 Janvier 1792.*
15 Janvier.	LOI relative à l'envoi de commissaires civils dans les établissemens François de Coromandel & du Bengale. VIII. 47.	*12 Janvier.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *25 Janvier.*	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction, (concernant diverses déclarations à faire par le roi à l'empereur). VIII. 83.	1792. *25 Janvier.*
3 Février.	LOI relative au convoi des recrues destinées pour l'Espagne, & arrêtées par ordre des différens corps administratifs des départemens des Landes & des basses Pyrénées. VIII. 114.	*28 Janvier.*
3 Février.	LOI relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation en pays étrangers. VIII. 115.	*6 & 28 Janvier.*
26 Février.	LOI qui prohibe provisoirement l'exportation dans l'étranger, des laines, chanvres, peaux, cuirs & cotons. VIII. 217.	*24 Février.*
16 Mars.	LOI relative aux violences commises par des Espagnols de Roucevaux, sur le territoire François. VIII. 292.	*25 Février.*
28 Mars.	LOI relative aux passeports. VIII. 356.	*1.er Février.*
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*
20 Avril.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, contenant la déclaration des motifs qui déterminent les résolutions de la France, & l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite, dans l'exercice du droit de la guerre. VIII. 438.	*29 Décembre* 1791 *& 14 Avril* 1792.
20 Avril.	LOI portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie & de Bohême. VIII. 443.	*20 Avril.*
20 Avril.	LOI relative à l'exportation des cotons en laine & en graine. VIII. 447.	*18 Avril.*
25 Avril.	DÉCLARATION de guerre (au roi de Hongrie & de Bohême). VIII. 466.	
1.er Mai.	LOI qui accorde au ministre des affaires étrangères, une somme de six millions, pour dépenses extraordinaires de son département. IX. 8.	*26 Avril.*
9 Mai.	LOI relative aux Acadiens & Canadiens. IX. 49.	*4 Mai.*
11 Mai.	LOI relative au jais brut & au jais travaillé. IX. 57.	*5 Mai.*
16 Mai.	LOI qui défend provisoirement la sortie des bestiaux pour l'étranger, dans les départemens du Nord & autres y désignés. IX. 87.	*14 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *23 Mai.*	LOI relative aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville. IX. 165.	1792. *17 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la convention faite avec les princes de Salm-Salm & de Lœveinſtein-Wertheim. IX. 166.	*16 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux dépenſes de la marine & des colonies. IX. 199.	*17 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des paſſeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers. IX. 219.	*22 Mai.*
31 Mai.	LOI relative à la création de 54 compagnies franches. IX. 245.	*28 Mai.*
6 Juin.	LOI relative aux officiers étrangers qui déſirent conſacrer leur expérience & leurs armes au ſervice de la liberté Françoiſe. IX. 261.	*29 Mai.*
8 Juin.	LOI relative à la vente des poudres & ſalpêtres. IX. 274.	*31 Mai.*
8 Juin.	LOI qui ajoute à la prohibition faite par les décrets des 31 décembre & 14 mai derniers, d'exporter à l'étranger les denrées & beſtiaux y énoncés. IX. 283.	*8 Juin.*
14 Juin.	LOI relative aux ſix millions accordés au miniſtre des affaires étrangères. IX. 306.	*4 Juin.*
21 Juin.	LOI relative à différens objets de commerce. IX. 394.	*14 Juin.*
27 Juin.	LOI qui autoriſe les municipalités de Champagney & Plancher-bas, à exporter à l'étranger la quantité de tan y déſignée. IX. 420.	*14 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux moyens de ſecourir la colonie de Saint-Domingue. IX. 434.	*26 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative au remplacement des grades d'officiers ou état-major vacans dans le régiment de Salis-Griſons. IX. 463.	*24 Juin.*
8 Juillet.	LOI qui fixe les meſures à prendre quand la patrie eſt en danger (& diſpenſe les ambaſſadeurs & agens accrédités de porter la cocarde nationale). IX. 512.	*4 & 5 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *19 Juillet.*	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, qui charge le roi de repousser par la force des armes, tous les ennemis déclarés de l'état. IX. 608.	1792. *16 Juillet.*
19 Juillet.	LOI portant qu'il sera surfis à l'exécution du traité d'échange ou partage, relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France & de l'électorat de Trèves. IX. 615.	*16 Juillet.*
20 Juillet.	LOI qui accorde des aides-de-camp aux quatre officiers généraux étrangers, créés par le décret du 29 mai dernier. IX. 626.	*16 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux fabricans de mousseline de Tarare, département de Rhône & Loire. IX. 641.	*20 Juillet.*
22 Juillet.	LOI additionnelle au décret du 21 juillet 1791, relatif au commerce des échelles du Levant & de Barbarie. IX. 667.	*30 Août* 1791.
29 Juillet.	LOI relative aux passeports. IX. 741.	*28 Juillet* 1792.
29 Juillet.	LOI relative à différentes parties de bois provenant des forêts du département des Vosges & de la vallée de Lucelle. IX. 743.	*19 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative aux citoyens Belges & Liégeois qui se sont réunis ou se réuniront pour combattre sous les drapeaux François. IX. 749.	*28 Juillet.*
1.er Août.	LOI interprétative de celle concernant le tarif des droits d'entrée & de sortie du royaume. X. 1.	*28 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative à la formation d'une légion franche étrangère. X. 14.	*26 Juillet.*
2 Août.	LOI relative aux prisonniers de guerre. X. 46.	*1.er Août.*
3 Août.	LOI relative aux sous-officiers & soldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour venir se ranger sous ceux des François. X. 61.	*2 Août.*
7 Août.	LOI qui suspend les pensions assignées sur les fonds destinés aux dépenses secrètes du département des affaires étrangères. X. 102.	*4 Août.*
14 Août.	LOI (relative au traité de commerce passé entre le roi & la république de Mulhausen). X. 277.	*13 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *16 Août.*	LOI (relative au traitement des religieux & religieuſes, à la fonte des cloches, de l'argenterie, &c.). X. 394.	1792. *7 Août.*
16 Août.	LOI relative aux fabricans de Barbançon. X. 408.	*23 Août.* *
17 Août.	LOI relative à celle du 10 janvier, concernant les poſſeſſions des habitans de l'électorat de Trèves. X. 428.	*17 Août.* *
20 Août.	LOI relative aux régimens Suiſſes. X. 532.	*22 Août.* *
22 Août.	LOI (relative aux fabricans, négocians & armateurs qui voudroient introduire en France des armes étrangères). X. 564.	*22 Août.* *
23 Août.	LOI relative aux paſſeports des ambaſſadeurs & miniſtres étrangers. X. 571.	*23 Août.* *
26 Août.	LOI qui confère le titre de citoyen François à pluſieurs étrangers. X. 655.	*6 Septemb.* *
27 Août.	LOI qui étend aux officiers les avantages accordés aux ſous-officiers & ſoldats des troupes étrangères qui embraſſeront la cauſe de la liberté. X. 677.	*2 Septemb.* *
27 Août.	LOI additionnelle à celle relative aux paſſeports à accorder aux ambaſſadeurs & miniſtres étrangers. X. 678.	*2 Septemb.* *
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour embraſſer la cauſe de la liberté. X. 736.	*9 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux biens des abbayes & communautés étrangères. X. 746.	*1.er Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI relative à la ſaiſie des chevaux, bœufs, &c. qui ſe trouvent dans la maiſon de Blanc-Champagne, dépendant de l'abbaye d'Orval. XI. 4.	*1.er Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (relative aux) perſécutions exercées contre le ſieur Auran, vice-conſul de la nation Françoiſe à Salo en Catalogne. XI. 116.	*20 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI qui prohibe l'exportation des matières d'or & d'argent. XI. 173.	*6 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *5 Septembre.*	LOI relative à la réduction des droits d'entrée sur le tabac. XI. 180.	1792. *7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative aux étrangers détenus sur les galères de France, pour délits commis hors le royaume. XI. 211.	*7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative au transit de l'étranger à l'étranger par les départemens du haut & bas Rhin, de la Meuse & de la Moselle, de diverses marchandises. XI. 231.	*14 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI qui défend l'exportation des bestiaux & des comestibles, dans les îles Angloises voisines de nos côtes. XI. 327.	*12 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à la) liberté de l'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de jouaillerie. XI. 374.	*15 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (concernant les) négociations relatives aux indemnités qui peuvent résulter du licenciement & du désarmement des régimens Suisses. XI. 411.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative aux) ecclésiastiques non assermentés qui se retireroient dans les pays en guerre avec la France. XI. 411.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (portant) défense de l'exportation des grains & fourrages, provenant de propriétés situées en France, appartenant à des étrangers. XI. 412.	*17 Septemb.* *
3 Octobre.	DÉCRET relatif aux réclamations des cantons de Berne & d'Uri, pour l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes Françoises. XII. 9.	*6 Octobre.* *
5 Octobre.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les États-unis de l'Amérique septentrionale. XII. 20.	
5 Octobre.	DÉCRET qui ordonne des achats de bœufs & porcs salés en Irlande, en Hollande & à Hambourg. XII. 24.	*6 Octobre.* *
13 Octobre.	DÉCRET portant approbation des dispositions faites par le général Custine, relativement aux contributions levées à Spire & à Worms. XII. 64.	*14 Octobre.* *
17 Octobre.	DÉCRET (portant) approbation des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, pour faire évacuer la	*17 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	ville de Genève par les troupes de Berne & de Zurich. XII. 71.	1792.
19 Octobre.	DÉCRET portant que les vins & liqueurs ne ſont point compris dans la loi prohibitive du 12 ſeptembre dernier. XII. 88.	*20 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accuſation contre Choiſeul-Gouffier, Mouſtier, Breteuil, Courvoiſier, Conzié, ci-devant évêque d'Arras, & le ci-devant abbé Marie. XII. 98.	*24 Octobre.* *
24 Octobre.	DÉCRET relatif à la répartition des priſonniers de guerre, qui ont été mis en dépôt à Langres. XII. 102.	*24 Octobre.* *
30 Octobre.	DÉCRET (portant) prohibition de la ſortie de toutes eſpèces de viandes ſalées. XII. 126.	*30 Octobre.* *
2 Novembre.	DÉCRET qui renvoie au général Dumouriez les trois drapeaux pris ſur les Autrichiens à la glorieuſe journée de Virton, pour être rendus aux Belges. XII. 143.	*3 Novemb.* *
3 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de 12 millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achat de grains chez l'étranger. XII. 149.	*5 Novemb.* *
4 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) demande en réunion à la France du ci-devant comté de Nice. XII. 151.	*5 Novemb.* *
6 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) traduction des décrets en langue Allemande & idiomes vulgaires. XII. 156.	*8 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRETS. Actes d'accuſation contre Toulongeon, Choiſeul-Gouffier, Conzié, Mouſtier, Breteuil, Courvoiſier & le ci-devant abbé Marie. XII. 163.	*9 Novemb.* *
16 Novembre.	DÉCRET qui exempte de la formalité de la corde & du plomb les poiſſons ſalés, ainſi que leurs iſſues, provenant de la pêche nationale. XII. 203.	*22 Novemb.* *
18 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne l') envoi de commiſſaires pris dans le ſein de la convention, pour prendre des renſeignemens ſur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice. XII. 211.	*18 Novemb.* *
19 Novembre.	DÉCRET par lequel la convention déclare qu'elle accordera fraternité & ſecours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté. XII. 213.	*23 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *20 Novembre.*	DÉCRET (relatif aux) drapeaux des Belges trouvés à Malines. XII. 214.	1792. *23 Novemb.**
24 Novembre.	DÉCRET relatif au mode d'exécution de la loi du 4 ſeptembre dernier, qui met douze millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger. XII. 245.	*24 Novemb.**
25 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article II du décret précédent. XII. 246.	*25 Novembre.*
25 Novembre.	DÉCRET qui ſupprime la place de directeur de l'académie de France de peinture, ſculpture & architecture, établie à Rome, & ſuſpend dans toutes les académies de France tous remplacemens & toutes nominations. XII. 255.	*25 Novemb.**
27 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux puiſſances étrangères, que la république ne reconnoitra, comme miniſtre public, aucun émigré. XII. 271.	*27 Novemb.**
27 & 29 Nov.	DÉCRETS (portant) réunion de la Savoie à la république Françoiſe (ſous le nom de *département du Mont-blanc;* nomination de commiſſaires, &c.). XII. 272.	*29 Novemb.**
28 Novembre.	DÉCRET relatif à l'enregiſtrement & viſa des effets au porteur. XII. 276.	*1.er Décemb.**
29 Novembre.	DÉCRET qui lève la ſuſpenſion des certificats de réſidence en ce qui concerne les négocians, les marchands & leurs facteurs connus pour être dans l'uſage de voyager pour leurs affaires de commerce. XII. 287.	*1.er Décemb.**
4 Décembre.	DÉCRET (qui prononce la) confiſcation au nom de la république, de tous les deniers & objets mobiliers, appartenant aux émigrés, ſaiſis en pays étrangers par les armées Françoiſes. XII. 308.	*4 Décemb.**
4 Décembre.	DÉCRET relatif à la demande des Belges tendant à ce qu'aucun traité ne ſoit conclu, à moins que l'indépendance abſolue de la Belgique & du pays de Liége ne ſoit formellement reconnue & établie. XII. 310.	*7 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *8 Décembre.*	DÉCRET (relatif à) l'exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire de la république, & qui n'en font pas partie. XII. 330.	1792. *8 Décemb.* *
15 & 17 Décembre.	DÉCRET par lequel la république Françoiſe proclame la liberté & la ſouveraineté de tous les peuples chez leſquels elle a porté & portera ſes armes. XII. 380.	*15 Décemb.* *
16 Décembre.	DÉCRET qui rapporte tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers poſſeſſionnés en France. XII. 386.	*16 Décemb.* *
22 Décembre.	DÉCRET qui rapporte l'article III du décret des 12 & 17 décembre, relatif aux conditions d'éligibilité dans les aſſemblées primaires & communales des peuples chez leſquels la république Françoiſe a porté & portera ſes armes. XII. 429.	*25 Décemb.* *
27 Décembre.	DÉCRET relatif à l'envoi de deux commiſſaires de la convention dans les pays Belges & de Liége. XII. 448.	*28 Décemb.* *
	DIVISION GÉNÉRALE DE LA FRANCE.	
	Appellative.	
5 Septembre.	LOI relative au changement de nom du diſtrict de Bourg-la-Reine, en celui de *Bourg de l'Égalité.* XI. 183.	*11 Septemb.* *
30 Septembre.	DÉCRET. Nom de la ville de Bourbon-l'Archambault changé en celui de *Burges-les-Bains.* XI. 589.	*5 Octobre.* *
9 Octobre.	DÉCRET. Changement du nom de Bar-le-Duc en celui de *Bar-ſur-Ornin.* XII. 41.	*11 Octobre.* *
24 Octobre.	DÉCRET qui change le nom de la ville de Port-Louis, en celui de *Port de la Liberté.* XII. 106.	*9 Novemb.* *
	Adminiſtrative.	
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Venaiſſin. VIII. 344.	*26 Mars.*
11 Mai.	LOI relative aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 55.	*11 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Adminiſtrative.*	1792.
18 Juillet.	LOI portant réunion des deux municipalités de Saint-Jean-Auboin & de la Rivière, département de l'Oiſe. IX. 605.	*8 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative aux municipalités qui depuis la réunion du comtat Venaiſſin & du pays d'Avignon, ſe trouvent réparties dans le diſtrict de Vaucluſe & de Louvèze. IX. 744.	*26 Juillet.*
3 Août.	LOI relative à la municipalité de Paſſavant. X. 66.	*2 Août.*
5 Août.	LOI (qui fixe le nombre & le placement des notaires publics du département de la Drome). X. 82.	*15 Août.* *
11 Août.	LOI qui fixe le nombre des notaires dans le département des Voſges. X. 173.	*9 Janvier* * 1793.
14 Août.	LOI (qui autoriſe la commune de Margency à former une municipalité). X. 278.	*14 Août* 1792.
15 Août.	LOI relative au nombre & au placement des notaires du département du Morbihan. X. 341.	*15 Août.* *
15 Août.	LOI (relative au nombre & au placement des notaires publics, dans le département de l'Ille & Villaine). X. 352.	*17 Août.* *
15 Août.	LOI relative au nombre & au placement des notaires du département des Côtes du Nord. X. 362.	*17 Août.* *
20 Août.	LOI (relative aux frais des commiſſions envoyées à Avignon & Comtat-Venaiſſin). X. 550.	*20 Août.* *
30 Août.	LOI relative aux troubles excités dans la ville de Châtillon (à la tranſlation de ſon adminiſtration de diſtrict, &c). X. 750.	*3 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI relative aux troubles excités dans le diſtrict de Châtillon, & qui fixe à Breſſuire l'adminiſtration de ce diſtrict. XI. 138.	*6 Septemb.* *
30 Octobre.	DÉCRET contenant le tableau des chef-lieux de diſtrict où ſe tiendront les aſſemblées électorales. XII. 120.	
27 & 29 Nov.	DÉCRETS (portant) réunion de la Savoie à la république Françoiſe (ſous le nom de *département du Mont-blanc*; nomination de commiſſaires, &c). XII. 272.	*29 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Ecclésiastique.*	1792.
9 Mai.	LOI relative à la circonscription des paroisses des ville & faubourgs de Dijon. IX. 45.	*6 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à la paroisse de Saint-Pierre de Toulouse, & à l'oratoire en dépendant. IX. 95.	*12 Mai.*
16 Mai.	LOI relative aux paroisses de Cabourg, Merville & autres. IX. 103.	*12 Mai.*
30 Mai.	LOI relative aux paroisses de la ville de Verneuil. IX. 233.	*24 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux paroisses de la ville de Commercy. IX. 273.	*30 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux paroisses de Riotord & de Saint-Ferréol. IX. 279.	*2 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative à l'érection d'une paroisse en la ville du Port-Louis. IX. 435.	*30 Mai, 7 & 14 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux différentes paroisses de la ville de Chinon. IX. 466.	*24 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à la circonscription de toutes les paroisses du département des basses Pyrénées. IX. 552.	*29 Mai.*
22 Juillet.	LOI portant réunion de la paroisse du Temple à celle de Carentoir. IX. 665.	*18 Mai.*
23 Juillet.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif au sieur Serard, curé de la paroisse de Champ-d'œil. IX. 668.	*9 Juillet.*
5 Août.	LOI relative à la paroisse de la Madeleine de Corbeval. X. 81.	*3 Août.*
7 Août.	LOI relative aux paroisses de Lagny & paroisses voisines. X. 98.	*2 Août.*
11 Août.	LOI relative à la circonscription des paroisses du district de Tarascon, de Saint-Girons & de Mirepoix. X. 143.	*17 Août.*
12 Août.	LOI portant circonscription des paroisses de la ville de Vitré. X. 214.	*11 Août.*
12 Août.	LOI (relative à la circonscription des paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère). X. 216.	*11 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Eccléſiaſtique.*	1792.
13 Août.	LOI (relative à la circonſcription d'une ſeule paroiſſe en la ville de Saint-Denis). X. 273.	*23 Août.* *
15 Août.	LOI relative à la paroiſſe de la ville de Saint-Brieux. X. 357.	*15 Août.* *
	DIXMES.	
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles ſur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*
11 Mai.	LOI relative à des ſecours demandés par divers hôpitaux. IX. 59.	*7 Mai.*
6 Juin.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux. IX. 254.	*29 Mai.*
25 Août.	LOI relative aux droits féodaux. X. 611.	*28 Août.* *
	DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.	
27 Janvier.	LOI relative aux ſous-baux des domaines & droits dépendant des ci-devant principautés de Sedan, Raucourt, &c. VIII. 84.	*12 Janvier.*
4 Avril.	LOI relative aux comptes à rendre par les anciens adminiſtrateurs des domaines. VIII. 391.	*4 Avril.*
13 Juillet.	LOI relative aux échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas encore conſommés. IX. 588.	*6 Juillet.*
27 Août.	LOI relative aux échangiſtes des biens ci-devant domaniaux. X. 692.	*7 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI (relative aux) comptes de la ci-devant adminiſtration des domaines. XI. 147.	*14 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI additionnelle, relative à la révocation des engagemens des domaines nationaux. XI. 432.	*21 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI concernant la liquidation des greffes & autres offices domaniaux. XI. 444.	*21 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	DOMAINES NATIONAUX.	1792.
29 Avril.	LOI portant prorogation de délai en faveur des acquéreurs de biens nationaux. VIII. 473.	*25 Avril.*
13 Mai.	LOI relative à l'établiſſement de priſons & d'une maiſon de correction dans le département de Seine & Oiſe. IX. 68..	*9 Mai.*
19 Juin.	LOI relative à l'exploitation des ſalins & ſalines. IX. 384.	*28 Septembre* 1791.
27 Juin.	LOI relative à l'établiſſement d'un monument ſur la place de la Baſtille. IX. 421.	*16 Juin* 1792.
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux droits féodaux. IX. 488.	*18 Juin.*
11 Juillet.	LOI relative aux colonies, & particulièrement à celles de l'île Cayenne & de la Guyane Françoiſe. IX. 526.	*5 Juillet.*
11 Juillet.	LOI relative à l'adjudication des trois moulins ſitués ſur la rivière de Merlod, diſtrict de Nantua, département de l'Ain. IX. 535.	*4 Juillet.*
16 Juillet.	LOI qui autoriſe la caiſſe de l'extraordinaire à avancer à la commune de Metz une ſomme de 400,000 liv. IX. 598.	*13 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux frais faits pour la vente & eſtimation des biens nationaux dans l'île de Corſe. IX. 663.	*18 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au rachat des droits de banalité des moulins ſitués dans la commune de Manoſque. IX. 690.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux ci-devant palais épiſcopaux. IX. 692.	*19 Juillet.*
3 Août.	LOI portant création de 300,000,000 d'aſſignats (& prorogation des facilités accordées aux acquéreurs de domaines nationaux). X. 48.	*31 Juillet.*
3 Août.	LOI relative au compte de l'économe-ſéqueſtre des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot & de Gis-d'Hivernaux. X. 69.	*2 Août.*
11 Août.	LOI relative à divers bâtimens deſtinés pour dépôt de la remonte générale des troupes à cheval. X. 137.	*19 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *11 Août.*	LOI relative aux frais d'eſtimation des biens nationaux. X. 142.	1792. *14 Septemb.* *
12 Août.	LOI relative à la municipalité de Bernay. X. 212.	*11 Août.*
13 Août.	LOI relative au bail emphytéotique du château de Saint-Dizier. X. 240.	*13 Août.*
13 Août.	LOI (qui charge les corps adminiſtratifs d'appoſer les ſcellés dans les différentes maiſons nationales réſervées au roi, &c.) X. 241.	*13 Août.*
13 Août.	LOI relative aux bâtimens occupés par les ci-devant Capucins de Bordeaux. X. 256.	*13 Août.*
16 Août.	LOI (relative au traitement des religieux & religieuſes, à la fonte des cloches, de l'argenterie, &c.) X. 394.	*7 Août.*
17 Août.	LOI relative à l'évacuation & à la vente de toutes les maiſons actuellement occupées par les religieux & religieuſes). X. 423.	*17 Août.* *
18 Août.	LOI relative à la ſuppreſſion des congrégations ſeculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des égliſes. X. 520.	*3 Septemb.* *
22 Août.	LOI relative à l'adjudication à la folle enchère du château de Choiſy-le-roi. X. 557.	*22 Août.* *
22 Août.	LOI qui applique aux commandans, ordonnateurs & autres officiers de la marine, la loi du 16 octobre 1790, en ce qui concerne les logemens des fonctionnaires publics dans les bâtimens deſtinés aux adminiſtrations. X. 568.	*7 Septemb.* *
25 Août.	LOI relative aux droits féodaux. X. 611.	*28 Août.* *
29 Août.	LOI qui ſuſpend l'aliénation du château de Saint-Dizier. X. 725.	*30 Août.* *
30 Août.	LOI relative aux ſommes dues par les acquéreurs des biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'auroient pas été acquittées à l'échéance fixée par la loi. X. 758.	*6 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la révocation du bail emphytéotique de pluſieurs domaines nationaux du département de la Corſe. XI. 41.	
2 Septembre.	LOI relative à la vente des biens des émigrés. XI. 42.	*6 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *3 Septembre.*	LOI relative aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement. XI. 78.	1792. *4 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (qui prononce la) nullité des contrats de vente de différentes portions de la forêt de Senonches. XI. 129.	*20 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI portant que la maison nationale, dite *des Capucines*, sera exclusivement destinée à réunir tous les ateliers & tous les travaux de la fabrication des assignats. XI. 220.	*9 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative aux hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation. XI. 300.	*14 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (concernant les) acquéreurs des biens nationaux. XI. 316.	*19 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI relative au payement du premier terme du prix des adjudications des biens nationaux. XI. 337.	*14 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI portant résiliation des baux des biens nationaux passés au profit des émigrés & des prêtres déportés. XI. 359.	*14 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI qui réunit au domaine national les domaines cédés au nom du roi, aux sieurs de Rohan. XI. 366.	*18 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI additionnelle relative à la révocation des engagemens des domaines nationaux. XI. 432.	*21 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative à la) vente des biens de l'ordre de Malte. XI. 470.	*19 Septemb.* *
3 Octobre.	DÉCRET qui met une somme de 350,000 livres à la disposition du ministre des contributions, pour le payement des dépenses courantes à la charge de la liste civile. XII. 8.	*3 Octobre.* *
9 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne la) levée des scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble & dans toutes autres maisons nationales. XII. 43.	*11 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRET qui fixe le mode d'exécution de la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissoit le ci-devant ordre de Malte. XII. 92.	*23 Octobre.* *
30 Octobre.	DÉCRET qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main	*31 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	de la nation les titres & biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés. XII. 123.	1792.
3 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne la) levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, maisons religieuses & maisons des émigrés dans le département de Paris. XII. 148.	*4 Novemb.* *
10 Novembre.	DÉCRET (relatif aux) déclarations à faire par les fermiers, dépositaires & débiteurs de la liste civile & des ci-devant ordres supprimés. XII. 180.	*10 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne le) changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'administration des bois nationaux. XII. 198.	*18 Novemb.* *
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux. XII. 204.	*19 Novemb.* *
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par les municipalités & les corps administratifs, à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines nationaux ou autres. XII. 208.	*19 Novemb.* *
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.* *
27 Novembre.	DÉCRET (contenant un) article additionnel à la loi du 27, sur les maisons & domaines de la liste civile. XII. 274.	*30 Novemb.* *
	Propriétés mobiliaires.	
25 Mars.	LOI relative à la vente des sels & tabacs nationaux. VIII. 332.	*22 Mars.*
14 Août.	LOI (relative à l'exécution du décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne). X. 287.	*14 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la vente des sels & tabacs nationaux). X. 379.	*12 Juin.*
16 Août.	LOI (relative à la vente en faveur des sieurs Richard & Andrieu, de papiers blancs provenant de la régie générale). X. 387.	*16 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Propriétés mobiliaires.*	1792.
16 Août.	LOI (relative à la garde & inventaire des effets du garde-meuble, du tréſor de Saint-Denis & des Tuileries). X. 393.	*16 Août.*
31 Août.	LOI relative aux comptes à rendre des effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les égliſes & maiſons nationales ou dépendant de la liſte civile. X. 760.	*31 Août.* *
4 Septembre.	LOI (concernant les) inventaires & états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux (égliſes religieuſes ſupprimées, & aux moyens de pourvoir aux frais du culte). XI. 149.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'argenterie des égliſes & des maiſons dépendant de la liſte civile. XI. 274.	*14 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du culte. XI. 295.	*12 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative à (l'emploi des grilles de fer des maiſons religieuſes pour) la fabrication des piques. XI. 331.	*15 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI relative aux rentes conſtituées en argent, appartenant à la nation. XI. 338.	*14 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI relative à la ſurveillance & à la conſervation de tous les objets exiſtant dans le château des Tuileries, & dans toutes les maiſons nationales ſiſes à Paris. XI. 370.	*16 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI relative au triage & à la conſervation des ſtatues, vaſes & autres monumens des arts qui ſe trouvent dans les maiſons ci-devant royales, & autres édifices nationaux. XI. 405.	*15 Novemb.* *
18 Septembre.	LOI relative à l'inſtruction ſur le vol fait avec effraction au garde-meuble des effets nationaux. XI. 447.	*18 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI relative au tranſport dans le dépôt du Louvre, des tableaux & autres monumens des beaux-arts, qui ſont dans les maiſons ci-devant dites *royales*, & autres édifices nationaux. XI. 463.	*21 Septemb.* *
24 Septembre.	DÉCRET portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, contre les deux	*24 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Propriétés mobiliaires.*	1792.
	condamnés pour crimes & vols commis au garde-meuble. XI. 569.	
27 Septembre.	DÉCRET relatif à la levée des scellés apposés sur les meubles & effets des émigrés & des maisons religieuses. XI. 582.	*28 Septemb.* *
28 Septemb.	DÉCRET concernant les déclarations relatives aux matières d'or & d'argent & aux bijoux retirés des maisons dites *royales*, des églises & autres lieux publics ou particuliers. XI. 583.	*30 Septemb.* *
3 Octobre.	DÉCRET relatif à la vente à l'enchère des papiers & parchemins provenant des comptes & pièces supprimés; & à l'envoi de commissaires de la comptabilité pour diriger le triage des comptes qui constateroient un débet. XII. 11.	*7 Octobre.* *
15 Octobre.	DÉCRET qui met les voitures & chevaux de la ci-devant cour, à la disposition des généraux & des officiers de l'armée. XII. 67.	*15 Octobre.* *
16 Octobre.	DÉCRET portant nomination de commissaires pris dans le sein de la convention, pour recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre & aux Tuileries. XII. 70.	*17 Octobre.* *
18 Octobre.	DÉCRET portant qu'il sera surfis à l'exécution de tous jugemens de condamnation à mort, contre les coupables ou complices du vol fait au garde-meuble. XII. 74.	*18 Octobre.* *
20 Octobre.	DÉCRET qui ordonne la vente des meubles & effets des maisons ci-devant royales. XII. 90.	*22 Octobre.* *
22 & 24 Octobre.	DÉCRET. Vente du mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries & autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses & dans celles des émigrés. XII. 95.	*24 Octobre.* *
31 Octobre, 1er, 3, 10 & 25 Novembre.	DÉCRET relatif à la vente du mobilier des biens des émigrés. XII. 494. *Supplément.*	*24 Mai* * 1793.
12 Novembre.	DÉCRET qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers. XII. 186.	*12 Novemb.* * 1792.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.	
1792.	*Propriétés mobiliaires.*	1792.	
14 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne la) vente des diamans & autres objets dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire. XII. 192.	*15 Novemb.* *	
15 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de prendre des meſures pour arrêter les dilapidations que les huiſſiers-priſeurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés. XII. 200.	*20 Novemb.* *	
4 Décembre.	DÉCRET (qui prononce la) confiſcation au nom de la république, de tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux émigrés, ſaiſis en pays étrangers par les armées Françoiſes. XII. 308.	*4 Décemb.* *	
	ÉMIGRÉS.		
4 Janvier.	LOI relative aux François émigrés, créanciers de l'état. VIII. 23.	*28 Décembre 1791.*	—
20 Janvier.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (qui déclare Louis-Staniſlas-Xavier déchu de ſon droit à la régence). VIII. 68.	*18 Janvier 1792.*	
12 Février.	LOI relative au ſéqueſtre des biens des émigrés. VIII. 148.	*9 Février.*	—
12 Février.	LOI d'amniſtie en faveur des ſous-officiers & ſoldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées. VIII. 152.	*8 Février.*	
4 Avril.	LOI relative aux penſions, dons, traitemens, gratifications & ſecours; & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement. VIII. 381.	*30 & 31 Mars.*	
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*	—
28 Juillet.	LOI relative aux biens & revenus des émigrés. IX. 740.	*24 Juillet.*	—
29 Juillet.	LOI relative aux paſſeports. IX. 741.	*28 Juillet.*	
1.er Août.	LOI relative aux officiers qui ont abandonné les drapeaux de la nation, & à ceux qui ont enlevé des caiſſes & effets militaires. X. 10.	*30 Juillet.*	
3 Août.	LOI relative aux ſous-officiers & ſoldats des armées ennemies qui abandonneroient leurs drapeaux pour venir ſe ranger ſous ceux des François. X. 61.	*2 Août.*	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *14 Août.*	LOI (relative au partage des terrains & uſages communaux, & à la diviſion en petits lots, des terres appartenant aux émigrés). X. 289.	1792. *14 Août.*
15 Août.	LOI (portant que les pères, mères, femmes & enfans des émigrés demeureront conſignés dans leurs municipalités reſpectives, &c.). X. 338.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (portant que les chevaux & mulets appartenant aux émigrés, ſeront employés au ſervice des armées). X. 339.	*15 Août.* *
23 Août.	LOI qui ordonne à tous les officiers publics ou dépoſitaires, de faire la déclaration de tous les objets qui ſont entre leurs mains, appartenant à des émigrés. X. 576.	*28 Août.* *
25 Août.	LOI relative aux biens que poſsèdent les émigrés dans les colonies. X. 606.	*28 Août.* *
27 Août.	LOI relative aux chevaux de ſelle & de voitures des émigrés (mis à la diſpoſition du miniſtre de la guerre). X. 689.	*7 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux fonctionnaires publics qui auront conduit en pays étranger leurs enfans mineurs, ou favoriſé leur émigration. X. 747.	*3 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la vente des biens des émigrés. XI. 42.	*6 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à l'or & l'argent, & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & dans celles des émigrés. XI. 71.	*3 Septemb.* *
5 Septembre.	PROCLAMATION du conſeil exécutif proviſoire, qui prononce que l'abſence de l'empire François, pour cauſe de maladies, ou pour prendre les eaux minérales, ne diſpenſe pas des peines portées contre les émigrés. XI. 159.	
11 Septembre.	LOI (qui ordonne la) confection de la liſte de tous les citoyens abſens, dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du ſéqueſtre. XI. 319.	*19 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux émigrés. XI. 324.	*12 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI (relative au) ſéqueſtre des biens des émigrés. XI. 347.	*18 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI portant réſiliation des baux des biens nationaux	*S eptemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.	
1792.	passés aux profit des émigrés & des prêtres déportés. XI. 359.	1792.	
27 Septembre.	DÉCRET (relatif à la) levée des scellés apposés sur les meubles & effets des émigrés & des maisons religieuses. XI. 582.	*28 Septemb.* *	
4 Octobre.	DÉCRET qui ordonne l'impression du livre d'ordre de l'armée des émigrés. XII. 18.	*6 Octobre.* *	
9 Octobre.	DÉCRET (qui régle le) mode d'exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main. XII. 33.	*9 Octobre.* *	
10 Octobre.	DÉCRET portant qu'il sera surfis à la vente des bibliothèques & autres objets scientifiques, trouvés dans les maisons des émigrés. XII. 46.	*13 Octobre.* *	
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne que le guidon pris sur les émigrés sera livré à l'exécuteur de la justice, pour être brûlé. XII. 57.	*14 Octobre.* *	
22 & 24 Octobre.	DÉCRET. Vente du mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries & autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses & dans celles des émigrés. XII. 95.	*24 Octobre.* *	
23 Octobre.	DÉCRET (qui prononce le) banniſſement à perpétuité des émigrés François. XII. 101.	*25 Octobre.* *	—
30 Octobre.	DÉCRET qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres & biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés. XII. 123.	*31 Octobre.* *	
31 Octobre, 1.er, 3, 10 & 25 Novembre.	DÉCRET relatif à la vente du mobilier des biens des émigrés. XII. 494. *Supplément.*	*24 Mai* 1793.	
3 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne la) levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, maisons religieuses & maisons des émigrés, dans le département de Paris. XII. 148.	*4 Novemb.* * 1792.	
3 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article V de la loi sur les émigrés. XII. 150.	*18 Décemb.* *	—
8 Novembre.	DÉCRET portant que la loi qui punit les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies. XII. 175.	*9 Novemb.* *	—

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *10 Novembre.*	DÉCRET (relatif aux) déclarations à faire par les fermiers, dépositaires & débiteurs de la liste civile & des ci-devant ordres supprimés. XII. 180.	1792. *10 Novemb.* *
11 Novembre.	DÉCRET (portant) suspension de la vente de l'immobilier des émigrés. XII. 181.	*13 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés. XII. 200.	*20 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la république, & à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France. XII. 258.	*26 Novemb.* *
4 Décembre.	DÉCRET (qui prononce la) confiscation au nom de la république, de tous les deniers & objets mobiliers, appartenant aux émigrés, saisis en pays étrangers par les armées Françoises. XII. 308.	*4 Décemb.* *
20 Décembre.	DÉCRET relatif aux marchés passés pour l'impression des assignats de dix & vingt-cinq livres, de dix & quinze sous. XII. 401.	*22 Décemb.* *
	EMPRUNTS,	
	EFFETS PUBLICS, RENTES, &c.	
10 Février.	LOI relative au remboursement d'une partie de l'emprunt de cinq millions ouvert à Gènes. VIII. 135.	*6 Février.*
10 Février.	LOI relative aux certificats de résidence, & aux attestations que les payeurs feront tenus d'en donner aux parties prenantes. VIII. 137.	*4 Février.*
12 Février.	LOI relative au payement des rentes dues aux fabriques, colléges, maisons de charité & autres établissemens. VIII. 157.	*7 Février.*
15 Février.	LOI relative aux rectifications d'erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères. VIII. 194.	*11 Février.*
21 Mars.	LOI relative aux emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec la stipulation de non-retenue d'impositions. VIII. 325.	*14 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *1.er Avril.*	LOI relative au rembourſement de la partie de l'emprunt de 125,000,000, créé en 1784. VIII. 370.	1792. *31 Mars.*
2 Mai.	LOI relative au rembourſement des bulletins de l'emprunt de quatre-vingt millions, ſortis par le tirage de mars dernier. IX. 44.	*30 Avril.*
18 Mai.	LOI relative aux rentiers ſur la ville de Paris. IX. 156.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative au payement des rentes conſtituées par la ci-devant compagnie des ſecrétaires du roi du grand collége, & par les communautés d'arts & métiers. IX. 179.	*17 Mai.*
23 Mai.	LOI relative au payement du traitement & à la rente apanagère accordée aux deux princes François, frères du roi. IX. 189.	*19 Mai.*
27 Mai.	LOI relative aux erreurs exiſtant dans les titres & contrats de rentes viagères, & qui en ſuſpendent les payemens. IX. 210.	*17 Mai.*
31 Mai.	LOI qui autoriſe la commune de Montauban à faire un emprunt de 8,000 livres pour être employées à l'achat des armes néceſſaires à ſa garde nationale. IX. 251.	*26 Mai.*
25 Juillet.	LOI qui autoriſe diverſes communes à faire des emprunts. IX. 697.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au renouvellement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes. IX. 712.	*9 Juillet.*
31 Juillet.	LOI qui autoriſe diverſes communes à faire un emprunt pour les cauſes y énoncées. IX. 750.	*28 Juillet.*
13 Août.	LOI (qui autoriſe la municipalité d'Auxerre à emprunter la ſomme de 50,000 liv., pour ſubvenir au payement de ſes dettes, &c.). X. 261.	*6 Août.*
13 Août.	LOI (relative au rembourſement des quittances de finances provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782). X. 265.	*6 Août.*
27 Août.	LOI qui aſſujettit à la formalité de l'enregiſtrement les effets publics au porteur. X. 680.	*31 Août.**
3 Septembre.	LOI relative au payement des rentes dues aux citoyens qui partiront pour la frontière. XI. 73.	*3 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *3 Septembre.*	LOI relative à la rectification des erreurs qui ſe trouvent dans les titres & contrats de rentes viagères. XI. 96.	1792.
6 Septembre.	LOI (portant) ſuppreſſion du payement de la rente viagère d'un million ſur la tête de Louis XVI, & ſur celle de Louis-Staniſlas-Xavier, ſon frere. XI. 205.	*17 Septemb.**
7 Septembre.	LOI qui autoriſe diverſes communes à faire des emprunts. XI. 238.	*20 Septemb.**
10 Septembre.	LOI relative aux rentes viagères dues par l'état, aux citoyens qui s'enrôlent pour le ſervice de la patrie. XI. 291.	*10 Septemb.**
12 Septembre.	LOI relative aux émigrés. XI. 324.	*12 Septemb.**
12 Septembre.	LOI (relative à) l'échange de coupons d'intérêts annexés aux aſſignats. XI. 332.	*15 Septemb.**
14 Septembre.	LOI relative au rembourſement des actions & portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes. XI. 358.	*14 Septemb.**
17 Septembre.	LOI (contenant des) articles additionnels à la loi du 27 août dernier, relative à l'enregiſtrement des effets au porteur. XI. 413.	*17 Septemb.**
28 Novembre.	DÉCRET (relatif à l') enregiſtrement & viſa des effets au porteur. XII. 276.	*1.er Décemb.**
	ÉTABLISSEMENS,	
	ÉDIFICES ET MONUMENS PUBLICS.	
4 Janvier.	LOI relative aux bibliothèques des maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſupprimés. VIII. 27.	*2 Janvier.*
12 Février.	LOI relative au payement des rentes dues aux fabriques, colléges, maiſons de charité & autres établiſſemens. VIII. 157.	*5 Février.*
15 Février.	LOI additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques. VIII. 192.	*8 Février.*
24 Février.	LOI relative à l'achèvement du Panthéon François. VIII. 215.	*18 Février.*
16 Mars.	LOI relative au payement des entrepreneurs & conſtructeurs des égliſes de Paris, de Saint-Sulpice & autres. VIII. 301.	*8 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *6 Juin.*	LOI qui accorde des ſecours proviſoires aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux. IX. 254.	1792. *29 Mai.*
26 Juin.	LOI portant qu'il ſera élevé dans toutes les communes un autel à la patrie. XII. 488. *Supplément.*	*30 Mai.* *
27 Juin.	LOI relative aux écoles vétérinaires, & particulièrement à celles d'Alfort & de Lyon. IX. 418.	*23 Mai.*
27 Juin.	LOI relative à l'établiſſement d'un monument ſur la place de la Baſtille. IX. 421.	*16 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative au nouveau local deſtiné pour la fabrication des aſſignats. IX. 548.	*5 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative à la colonne qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille. IX. 595.	*13 Juillet.*
27 Juillet.	LOI qui autoriſe la municipalité de Montluçon à conſtruire une halle de boucherie. IX. 725.	*21 Juillet.*
11 Août.	LOI (relative aux meſures de ſûreté demandées par le directeur de l'imprimerie royale). X. 132.	*11 Août.*
12 Août.	LOI relative aux portiers du pont tournant & de la cour du manège. X. 210.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (relative à l'évacuation des logemens du Louvre, réſervés déſormais à des artiſtes & fonctionnaires publics). X. 223.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (qui charge les corps adminiſtratifs d'appoſer les ſcellés dans les différentes maiſons nationales réſervées au roi, &c.). X. 241.	*13 Août.*
13 Août.	LOI relative aux effets trouvés aux Tuileries. X. 248.	*29 Août.* *
13 Août.	LOI (relative au ci-devant palais Bourbon, & à la formation d'une cour martiale pour les événemens du 10 août). X. 264.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (relative à la deſtruction des ſtatues & monumens publics de bronze ou autres matières, & des monumens de la féodalité). X. 283.	*14 Août.*
14 Août.	LOI relative à la pétition de pluſieurs citoyens de la ſection de Henri IV (concernant la ſtatue de ce roi). X. 288.	*27 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *14 Août.*	LOI (relative à l'évacuation de l'hôtel des Monnoies, par tous ceux qui ne ſont pas attachés à la fabrication). X. 294.	1792. *14 Août.*
15 Août.	LOI (relative au ſieur Charles Rouſſel, portier du pont des Tuileries). X. 311.	*15 Août.*
16 Août.	LOI (relative aux perſonnes logées dans le Louvre). X. 391.	*16 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la garde & inventaire des effets du garde-meuble, du tréſor de Saint-Denis & des Tuileries). X. 393.	*16 Août.*
17 Août.	LOI (portant que la commune de Paris pourvoira aux dépenſes relatives à la place de la Liberté, & au déblayement du château des Tuileries). X. 418.	*17 Août.* *
19 Août.	LOI qui met en activité jour & nuit l'imprimerie de l'aſſemblée nationale & l'imprimerie ci-devant royale. X. 526.	*19 Août.* *
31 Août.	LOI relative aux comptes à rendre des effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les égliſes & maiſons nationales ou dépendant de la liſte civile. X. 760.	*31 Août.* *
6 Septembre.	LOI relative à l'emploi du métal provenant des débris de la ſtatue équeſtre élevée ſur la principale place de Beauvais. XI. 196.	*7 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI qui détermine le château des Tuileries pour le lieu des ſéances de la convention nationale. XI. 357.	*15 Septemb.* *
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maiſons & domaines de la ci-devant liſte civile, & à l'adminiſtration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.* *
	FÉODALITÉ ET NOBLESSE.	
27 Janvier.	LOI relative aux ſous-baux des domaines & droits dépendant des ci-devant principautés de Sedan, Raucourt, &c. VIII. 84.	*22 Janvier.*
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles ſur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*
16 Mai.	LOI relative aux papiers dépoſés aux Auguſtins, concernant les ci-devant ordres de chevalerie & de la nobleſſe. IX. 92.	*12 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *23 Mai.*	LOI relative à la convention faite avec les princes de Salm-Salm & de Lœveinſtein-Wertheim. IX. 166.	1792. *16 Mai.*
6 Juin.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux. IX. 254.	*29 Mai.*
24 Juin.	LOI additionnelle à celle concernant le brûlement des titres de nobleſſe exiſtant dans les dépôts publics. IX. 408.	*19 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux droits féodaux. IX. 488.	*18 Juin.*
25 Juillet.	LOI relative au rachat des droits de banalité des moulins ſitués dans la commune de Manoſque. IX. 690.	*17 Juillet.*
31 Juillet.	LOI qui autoriſe diverſes communes à faire un emprunt pour les cauſes y énoncées. IX. 750.	*28 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux habitans de Meſcinthal (propriétaires de verreries, uſines, prés, &c.). X. 12.	*30 Juillet.*
14 Août.	LOI (relative à la deſtruction des ſtatues & monumens publics de bronze ou autre matière, & des monumens de la féodalité). X. 283.	*14 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la ſuſpenſion des pourſuites pour cauſe de droits ci-devant féodaux). X. 398.	*16 Août.*
17 Août.	LOI (relative à la ſuppreſſion des droits féodaux fixes & caſuels). X. 413.	*17 Août.* —
20 Août.	LOI relative au rachat ſucceſſif & ſéparé des droits caſuels non ſupprimés, & des droits fixes; au mode de converſion du champart & autres redevances de même nature, en une rente annuelle fixe; à l'extinction de la ſolidarité & du mode de rachat des cens, rentes & autres redevances ſolidaires; à la preſcription des redevances fixes à l'avenir; & au payement de celles arriérées depuis 1789 juſqu'en 1791 incluſivement. X. 535.	*20 Août.* * —
25 Août.	LOI relative aux droits féodaux. X. 611.	*28 Août.* * —
27 Août.	LOI qui abolit la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des côtes du Nord, ſous les noms de *Convenant* & *Domaines congéables*. X. 694.	*7 Septemb.* *
28 Août.	LOI. Rétabliſſement des communes & des citoyens dans les propriétés & droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puiſſance féodale. X. 712.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux. XI. 262.	*9 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *7 Décembre.*	DÉCRET portant abolition de toutes ſervitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acenſement, & qui tiennent à la nature du régime féodal. XII. 326.	1792. *7 Décemb.* *
16 Décembre.	DÉCRET qui rapporte tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers poſſeſſionnés en France. XII. 386.	*16 Décemb.* *
30 Décembre.	DÉCRET relatif aux procédures concernant les délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou cenſuels. XII. 458.	*30 Décemb.* *
	FÊTES ET CÉRÉMONIES PUBLIQUES.	
16 Mai.	LOI qui ordonne une cérémonie nationale pour honorer la mémoire du maire d'Étampes. IX. 80.	*12 Mai.*
11 Juillet.	LOI relative aux dépenſes à faire pour la fédération. IX. 529.	*7 Juillet.*
11 Juillet.	LOI qui fixe l'indemnité à accorder aux gardes nationaux qui contracteront l'engagement de ſe rendre après la fédération, au camp qui leur ſera indiqué. IX. 531.	*11 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative à la fédération. IX. 539.	*12 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative à la colonne qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille. IX. 595.	*13 Juillet.*
12 Août.	LOI relative aux fédérés qui ſe trouvent actuellement à Paris. X. 206.	*10 Août.*
20 Août.	LOI (relative à la cérémonie décrétée pour honorer les mânes des victimes de la journée du 10 août). X. 545.	*20 Août.* *
30 Août.	LOI portant que les repréſentans proviſoires de la commune, les citoyens de Paris & les fédérés ont bien mérité de la patrie. X. 759.	*6 Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI portant que les fédérés & les repréſentans de la commune ont bien mérité de la patrie. XI. 5.	*1.er Septemb.* *
28 Septembre.	DÉCRET (qui ordonne la célébration d'une) fête civique dans toute la république, en mémoire du ſuccès des armes Françoiſes en Savoie. XI. 586.	*30 Septemb.* *
22 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) ſolde des fédérés des quatre-vingt-trois départemens. XII. 99.	*24 Octobre.* *
9 Novembre.	DÉCRET. Fête nationale pour honorer les ſuccès des armées de la république. XII. 178.	*11 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	FINANCES.	1792.
20 Septembre.	LOI relative aux brevets d'invention délivrés pour des établiſſemens de finance. XI. 551.	*25 Septemb.**
	Dépenſes publiques.	
1.er Janvier.	LOI qui charge les commiſſaires de la tréſorerie nationale de remettre au miniſtre de la guerre 20,000,000 pour les préparatifs de la guerre. VIII. 12.	*29 Décembre* 1791.
1.er Janvier.	LOI relative à divers verſemens à faire par la caiſſe de la tréſorerie nationale & par celle de l'extraordinaire. VIII. 14.	*29 Décembre.*
4 Janvier.	LOI relative aux fonds néceſſaires pour les payemens à faire par la tréſorerie nationale juſqu'au 1.er avril prochain. VIII. 25.	*31 Décembre.*
15 Janvier.	LOI relative aux frais des funérailles d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau. VIII. 53.	*12 Janvier* 1792.
18 Janvier.	LOI relative aux frais extraordinaires ſupportés par les greffiers des tribunaux de diſtrict, dans l'expédition des affaires criminelles. VIII. 61.	*19 Septembre* 1791.
20 Janvier.	LOI relative aux différens verſemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire dans celle de la tréſorerie. VIII. 66.	*18 Janvier* 1792.
27 Janvier.	LOI relative aux officiers & élèves des mines. VIII. 86.	*24 Janvier.*
3 Février.	LOI concernant la formation, l'organiſation & la ſolde des bataillons de gardes nationales volontaires. VIII. 96.	*28 Décembre* 1791.
12 Février.	LOI relative aux officiers civils de l'adminiſtration de la marine. VIII. 145.	*6 Février* 1792.
15 Février.	LOI additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques. VIII. 192.	*8 Février.*
19 Février.	LOI relative au verſement à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, dans celle de la tréſorerie nationale, de diverſes ſommes y énoncées. VIII. 204.	*15 Février.*
24 Février.	LOI relative à l'achèvement du Panthéon François. VIII. 215.	*18 Février.*
27 Février.	LOI relative aux fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie. VIII. 221.	*24 & 25 Févr.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes publiques.*	1792.
29 Février.	LOI relative à une augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre qui entreront en campagne. VIII. 227.	*17 & 27 Févr.*
7 Mars.	LOI relative aux payemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire. VIII. 249.	*28 Février.*
10 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes. VIII. 251.	*14 Février.*
11 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes & ſoldats du centre. VIII. 254.	*3 Mars.*
14 Mars.	LOI relative à un verſement de fonds à faire par la caiſſe de l'extraordinaire dans celle de la tréſorerie nationale. VIII. 273.	*8 Mars.*
16 Mars.	LOI relative au payement des entrepreneurs & conſtructeurs des égliſes de Paris, de Saint-Sulpice & autres. VIII. 301.	*8 Mars.*
18 Mars.	LOI relative au payement des appointemens, ſolde & maſſes des troupes, intérêts de finances & gages d'offices aſſignés ſur les fonds de la guerre, indemnités, &c. VIII. 308.	*11 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux dépenſes à faire pour découvrir les fabricateurs de faux aſſignats. VIII. 318.	*19 Mars.*
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Venaiſſin. VIII. 344.	*26 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire ceſſer les inquiétudes publiques ſur la ſituation de la caiſſe de la maiſon dite *de Secours.* VIII. 365.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux payemens à faire par la tréſorerie nationale, juſqu'au 1.er mai prochain. VIII. 367.	*29 Mars.*
4 Avril.	LOI relative aux colonies & aux moyens d'y appaiſer les troubles. VIII. 373.	*28 Mars.*
4 Avril.	LOI relative à l'habillement des bataillons de gardes nationales volontaires. VIII. 377.	*29 Mars.*
15 Avril.	LOI relative au payement des travaux faits pour la clôture de Paris. VIII. 417.	*11 Avril.*
15 Avril.	LOI relative à un verſement de fonds au tréſor public, par la caiſſe de l'extraordinaire. VIII. 425.	*9 Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes publiques.*	1792.
18 Avril.	LOI relative aux dépenſes du département de la guerre. VIII. 436.	*16 Avril.*
20 Avril.	LOI relative à l'établiſſement d'une garde près la haute cour nationale à Orléans. VIII. 445.	*12 Avril.*
20 Avril.	LOI relative au traitement des employés des eaux & forêts. VIII. 446.	*15 Avril.*
22 Avril.	LOI qui accorde une augmentation de paye aux officiers, ſous-officiers & gendarmes, pour ſervice près la haute cour nationale. VIII. 453.	*17 Avril.*
22 Avril.	LOI relative aux dépenſes de la guerre. VIII. 456.	*22 Avril.*
27 Avril.	LOI relative à une augmentation de fourrage, propoſée par le miniſtre de la guerre, en faveur des officiers qui entreront en campagne. VIII. 467.	*23 Avril.*
27 Avril.	LOI relative à la formation d'une compagnie de guides pour chacune des trois armées. VIII. 469.	*25 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à la ſolde des gens de guerre. VIII. 494.	*18 & 20 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative au payement de différentes parties des dépenſes publiques de 1792. IX. 7.	*30 Avril.*
1.er Mai.	LOI qui accorde au miniſtre des affaires étrangères une ſomme de ſix millions pour dépenſes extraordinaires de ſon département. IX. 8.	*26 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative au payement des appointemens des officiers de la marine. IX. 10.	*26 Avril.*
1.er Mai.	LOI portant qu'il y aura un payeur général & un contrôleur des dépenſes, attachés à chacune des armées du Nord. IX. 12.	*27 Avril.*
5 Mai.	LOI portant qu'il ſera mis à la diſpoſition de chaque général d'armée, une ſomme de cinq cent mille livres. IX. 25.	*1.er Mai.*
5 Mai.	LOI relative aux appointemens des officiers, & aux moyens d'accélérer la formation de leurs équipages. IX. 27.	*1.er Mai.*
5 Mai.	LOI relative aux hôpitaux ſédentaires & ambulans, qui doivent être établis pour le ſervice des armées. IX. 28.	*21 & 27 Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes publiques.*	1792.
6 Mai.	LOI relative au payement des demi-ſoldes accordées aux officiers, cavaliers & ſoldats de l'ancienne garde de Paris. IX. 33.	*2 Mai.*
13 Mai.	LOI relative aux dépenſes extraordinaires de la marine. IX. 64.	*4 Mai.*
13 Mai.	LOI relative aux marchés à faire pour le ſervice du département de la marine. IX. 65.	*8 Mai.*
16 Mai.	LOI qui ordonne une cérémonie nationale pour honorer la mémoire du maire d'Étampes. IX. 80.	*12 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à un verſement de fonds au tréſor public, par la caiſſe de l'extraordinaire. IX. 85.	*10 Mai.*
16 Mai.	LOI relative aux canonniers-matelots formant les cinq diviſions du port de Breſt. IX. 88.	*5 Mai.*
16 Mai.	LOI relative au ci-devant hôtel des invalides, conſervé ſous la dénomination d'*hôtel national des militaires invalides*. IX. 104.	*30 Avril.*
23 Mai.	LOI relative à la convention faite avec les princes de Salm-Salm & de Lœveinſtein-Wertheim. IX. 166.	*16 Mai.*
23 Mai.	LOI relative au payement du traitement, & à la rente apanagère accordée aux deux princes François, frères du roi. IX. 189.	*19 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à l'établiſſement d'une douane nationale, pour les marchandiſes venant par mer à la foire de Beaucaire. IX. 192.	*18 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux dépenſes de la marine & des colonies. IX. 199.	*17 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la pêche de la baleine & du cachalot, dans les mers du nord & du ſud. IX. 223.	*23 Mai.*
30 Mai.	LOI relative à la confection & entretien des routes. IX. 229.	*22 Mai.*
31 Mai.	LOI relative au voyage du ſieur Dupetit-Thouars, pour la recherche de M. de la Pérouſe. IX. 239.	*28 Avril.*
31 Mai.	LOI qui accorde des récompenſes à quelques particuliers dénonciateurs de faux aſſignats. IX. 240.	*28 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses publiques.*	1792.
6 Juin.	LOI relative à la haute cour nationale, & aux moyens d'accélérer ses fonctions. IX. 255.	*29 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire. IX. 280.	*6 Juin.*
9 Juin.	LOI portant que Théobald Dillon & Pierre-François Berthois sont morts ayant bien mérité de la patrie. IX. 295.	*18 Janvier* * 1793.
14 Juin.	LOI relative aux six millions accordés au ministre des affaires étrangères. IX. 306.	*4 Juin* 1792.
14 Juin.	LOI relative à l'organisation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine. IX. 311.	*6 Avril, 28, 29 & 31 Mai.*
26 Juin.	LOI qui autorise l'administration de la caisse de l'extraordinaire à émettre les assignats nécessaires pour effectuer les versemens & dépenses décrétés. IX. 409.	*13 Juin.*
26 Juin.	LOI relative aux dépenses d'un armement proposé par le roi, pour faire respecter le pavillon François & assurer la liberté du commerce national. IX. 411.	*21 Juin.*
26 Juin.	LOI relative aux dépenses de la haute cour nationale. IX. 413.	*23 Juin.*
27 Juin.	LOI relative aux écoles vétérinaires, & particulièrement à celles d'Alfort & de Lyon. IX. 418.	*23 Mai.*
27 Juin.	LOI relative aux dépenses extraordinaires que pourra occasionner l'armée du Midi en 1792. IX. 428.	*23 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative au payement des dépenses de l'ancienne administration, tant civile que judiciaire de l'île de Corse. IX. 452.	*26 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux dépenses publiques. IX. 491.	*9 Juin.*
8 Juillet.	LOI qui accorde une continuation de solde aux gardes des ports. IX. 503.	*2 Juillet.*
11 Juillet.	LOI relative aux dépenses à faire pour la fédération. IX. 529.	*7 Juillet.*
11 Juillet.	LOI qui fixe l'indemnité à accorder aux gardes nationaux qui contracteront l'engagement de se rendre après la fédération au camp qui leur sera indiqué. IX. 531.	*11 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses publiques.*	1792.
11 Juillet.	LOI relative aux casernes de la garde Parisienne soldée. IX. 537.	*26 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative aux constructions & réparations à faire au port de Boulogne. IX. 541.	*6 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative à la colonne qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille. IX. 595.	*13 Juillet.*
16 Juillet.	LOI relative à un versement de fonds à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire. IX. 596.	*10 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	*17, 19 & 20 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux dépenses qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'etat. IX 673.	*23 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin, pour la défense des frontières. IX. 675.	*23 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. IX. 682.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement des differentes dépenses occasionnées par les expéditions du camps de Jalès. IX. 694.	*21 Juillet.*
27 Juillet.	LOI qui ordonne le versement d'une somme de quatre cent mille livres dans la caisse des invalides. IX. 722.	*24 Juillet.*
28 Juillet.	LOI qui autorise les administrateurs de district à acheter, sous la surveillance des départemens, les armes & les munitions qu'ils jugeront nécessaires, aux frais du trésor public. IX. 737.	*23 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux travaux du port de Cherbourg. X. 30.	*28 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps administratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marseille). X. 41.	*1.er Août.*
3 Août.	LOI relative à une fabrication de piques. X. 58.	*1.er Août.*
7 Août.	LOI relative à la paye des volontaires nationaux. X. 101.	*5 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses publiques.*	1792.
8 Août.	LOI relative au payement des divers dépenses concernant la fabrication des assignats. X. 105.	*4 Août.*
11 Août.	LOI (qui alloue une solde provisoire aux volontaires Marseillois résidant à Paris. X. 134.	*11 Août.*
11 Août.	LOI relative au versement de différentes sommes à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, pour suppléer au déficit des recettes ordinaires du mois de juillet. X. 139.	*1.er Août.*
12 Août.	LOI (qui met une somme de 100,000 liv. à la disposition des commissaires de la commune de Paris). X. 196.	*12 Août.*
14 Août.	LOI (relative à une fabrication de cent pièces de canon à Paris). X. 285.	*13 Août.*
15 Août.	LOI (relative au remboursement des dépenses faites par divers hôpitaux pendant les années 1791 & 1792, pour la nourriture & l'entretien des enfans trouvés). X. 308.	*15 Août.*
17 Août.	LOI relative à la refonte des canons nécessaires pour le service des canonniers nationaux. X. 411.	*17 Août.* *
17 Août.	LOI (portant que la commune de Paris pourvoira aux dépenses relatives à la place de la Liberté, & au déblayement du château des Tuileries). X. 418.	*17 Août.* *
18 Août.	LOI relative aux libelles inciviques & autres écrits tendant à égarer l'opinion publique. X. 446.	*21 Août.* *
18 Août.	LOI relative au payement des soldes & masses des troupes. X. 470.	*19 Août.*
19 Août.	LOI relative au payement des troupes de l'intérieur. X. 518.	*3 Septemb.* *
20 Août.	LOI (relative à la cérémonie décrétée pour honorer les mânes des victimes de la journée du 10 août). X. 545.	*20 Août.* *
20 Août.	LOI (relative aux frais des commissaires envoyés à Avignon & comtat Venaissin). X. 550.	*20 Août.* *
20 Août.	LOI relative à la dépense du bureau du cadastre. X. 551.	*25 Août.* *
21 Août.	LOI relative au payement de la somme de 500,000 liv. accordée pour l'entretien du roi. X. 554.	*29 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses publiques.*	1792.
26 Août.	LOI relative au rembourſement de la dépenſe des troupes, réclamé par les communes de la ci-devant province de Provence. X. 640.	*1.er Septemb.**
28 Août.	LOI qui met à la diſpoſition du pouvoir exécutif différentes ſommes pour les dépenſes extraordinaires déterminées par les circonſtances. X. 708.	*28 Août.**
2 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, quatre millions, pour le ſervice des étapes & convois militaires. XI. 34.	*6 Septemb.**
2 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, deux millions, pour l'acquit des depenſes faites pour l'habillement des troupes. XI. 50.	*9 Septemb.**
4 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur 12,000,000ᵗᵗ, pour achats de grains. XI. 131.	*4 Septemb.**
5 Septembre.	LOI relative à un verſement de fonds à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire. XI. 175.	*5 Septemb.**
6 Septembre.	LOI relative à l'emploi du métal provenant des débris de la ſtatue équeſtre élevée ſur la principale place de Beauvais. XI. 196.	*7 Septemb.**
6 Septembre.	LOI qui met deux millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les dépenſes occaſionnées par le déplacement de la force armée dans l'intérieur. XI. 197.	*6 Septemb.**
7 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le directeur général de la liquidation, les commiſſaires de la tréſorerie & le commiſſaire national près la caiſſe de l'extraordinaire. XI. 212.	*7 Septemb.**
11 Septembre.	LOI relative à l'habillement & à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être diſtingués à la priſe de la Baſtille. XI. 303.	*11 Septemb.**
17 Septembre.	LOI (relative au) payement des dépenſes qu'exigent les opérations néceſſaires pour établir en France l'uniformité des poids & meſures. XI. 409.	*17 Septemb.**
2 Octobre.	DÉCRET relatif à la ſolde proviſoire des trois compagnies de la 32.e diviſion de la gendarmerie nationale. XII. 5.	*5 Octobre.**
3 Octobre.	DÉCRET qui met une ſomme de 350,000 livres à la diſpoſition du miniſtre des contributions, pour le	*3 Octobre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses publiques.*	1792.
	payement des dépenses courantes à la charge de la liste civile. XII. 8.	
10 Octobre.	DÉCRET (relatif aux) archives de la république. XII. 44.	*13 Octobre.* *
10 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) justification de l'emploi de fonds mis à la disposition des ministres, par la loi du 28 août dernier. XII. 47.	*14 Octobre.* *
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne un versement de fonds à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, pour remplir le déficit du mois de septembre, entre la recette & les dépenses. XII. 58.	*14 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRET qui accorde un supplément de paye aux officiers, sous-officiers & tambours des volontaires nationaux, pendant leur séjour à Paris. XII. 97.	*24 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRET relatif à la solde des fédérés des 83 départemens. XII. 99.	*24 Octobre.* *
25 Octobre.	DÉCRET qui casse & annulle l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre. XII. 107.	*26 Octobre.* *
25 Octobre.	DÉCRET (qui met des) fonds à la disposition du ministre de la marine, pour les dépenses de son département. XII. 109.	*26 Octobre.* *
26 Octobre.	DÉCRET (qui met une) somme de 600,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations des routes des départemens frontières. XII. 112.	*27 Octobre.* *
31 Octobre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de réparer les fusils, pistolets & autres pièces d'armement qui sont en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées. XII. 128.	*1.er Novemb.* *
31 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le rapport de la loi du 19 août dernier, relative au payement des troupes pendant l'année 1792. XII. 129.	*1.er Novemb.* *
31 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) formation d'une compagnie de volontaires canonniers à cheval. XII. 130.	*1.er Novemb.* *
2 Novembre.	DÉCRET (relati au) payement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, sur le trésor public. XII. 144.	*3 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes publiques.*	1792.
3 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de 12 millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achat de grains chez l'étranger. XII. 149.	*5 Novemb.* *
5 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de 69,503# 6ſ 8d à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour porter au complet de guerre les compagnies de mineurs & d'ouvriers du corps de l'artillerie. XII. 154.	*5 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRET portant que les parties prenant dans les différentes caiſſes de la république, ſont tenues pour recevoir leur payement, de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobiliaire de 1791. XII. 167.	*9 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRET relatif aux colonies. XII. 170.	*9 Novemb.* *
13 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne le) verſement de différentes ſommes à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire. XII. 188.	*13 Novemb.* *
14 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne l') embarquement d'une force armée pour les colonies. XII. 190.	*14 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET portant que les commiſſaires de la convention ne délivreront aucune ordonnance ni mandat ſur caiſſes nationales. XII. 193.	*15 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui ſuſpend l'exécution de l'arrêté pris par les commiſſaires envoyés à Bayonne, pour accorder deux ſous de haute-paye aux ſoldats. XII. 194.	*15 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET (portant) révocation de la faculté accordée par la loi du 18 juillet dernier, aux corps adminiſtratifs de diſpoſer des fonds appartenant à la nation, qui ſe trouvent dans les caiſſes publiques, pour les dépenſes relatives à la défenſe de la république. XII. 196.	*18 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne le) changement des empreintes de tous les marteaux employés pour les opérations relatives à l'adminiſtration des bois nationaux. XII. 198.	*18 Novemb.* *
16 Novembre.	DÉCRET (qui met une) ſomme de 300,000 liv. à la diſpoſition du miniſtre de la guerre, pour l'établiſſement de voitures couvertes & ſuſpendues pour le tranſport des bleſſés. XII. 202.	*16 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses publiques.*	1792.
20 Novembre.	DÉCRET portant nomination d'une commission de vingt-quatre membres chargés de la vérification de tous les marchés pour les approvisionnemens & fournitures des armées. XII. 215.	*24 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de la guerre, cinquante-six mille quatre cent quarante-huit livres, pour l'organisation de vingt-huit seconds capitaines dans le corps de l'artillerie. XII. 240.	*24 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET relatif au mode d'exécution de la loi du 4 septembre dernier, qui met douze millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger. XII. 245.	*24 Novemb.* *
25 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article II du décret précédent. XII. 246.	*25 Novembre.*
25 Novembre.	DÉCRET. Payement des dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent. XII. 256.	*25 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET relatif au payement des huissiers des tribunaux criminels. XII. 264.	*28 Novemb.* *
30 Novembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, deux millions deux cent mille livres pour payement de grains. XII. 290.	*30 Novembre.*
2 Décembre.	DÉCRET qui met 600,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour compléter les travaux des routes des départemens frontières. XII. 293.	*2 Décemb.* *
4 Décembre.	DÉCRET relatif à la fonte des canons de campagne, de quatre livres de balles, pour les bataillons de canonniers volontaires. XII. 306.	*4 Décemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET (relatif au) traitement des officiers François, prisonniers de guerre. XII. 318.	*6 Décemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET (portant) création de trois régimens sous la dénomination de *Chasseurs à cheval.* XII. 319.	*6 Décemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET (relatif à l') organisation de la légion franche des Américains. XII. 322.	*6 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET (relatif à l') augmentation des remplacemens qu'on fait tous les ans aux soldats. XII. 333.	*8 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes publiques.*	1792.
10 Décembre.	DÉCRET relatif à la formation de la légion dite des *Ardennes*. XII. 353.	*11 Décemb.* *
16 Décembre.	DÉCRET qui rapporte tous les décrets relatifs aux indemnités à accorder aux princes étrangers poſſeſſionnés en France. XII. 386.	*16 Décemb.* *
19 Décembre.	DÉCRET (relatif à un) verſement de fonds à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire. XII. 394.	*19 Décemb.* *
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs au mode de payement des troupes de la république. XII. 408.	*22 Décemb.* *
22 Décembre.	DÉCRET qui charge le miniſtre de la guerre de fournir aux ſoldats des chauſſons & des braſſelets de laine. XII. 430.	*24 Décemb.* *
22 Décembre.	DÉCRET relatif à l'augmentation de traitement accordé aux gendarmes ſurnuméraires, pour leur tenir lieu de logement. XII. 431.	*24 Décemb.* *
29 Décembre.	DÉCRET qui fixe la dépenſe des 1200 hommes du convoi deſtiné pour les îles du Vent. XII. 453.	*30 Décemb.* *
	Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.	
12 Février.	LOI relative aux ſecours accordés aux ouvriers des ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, pour leurs enfans en bas âge. VIII. 146.	*6 Février.*
19 Février.	LOI relative à la gratification accordée aux ſous-officiers & ſoldats de la garde ſoldée Pariſienne, qui ont pris leur retraite. VIII. 206.	*15 Février.*
7 Mars.	LOI relative aux ſecours à accorder aux officiers de l'état-major des places de guerre, ſupprimés par la loi du 10 juillet 1791. VIII. 244.	*29 Février.*
14 Mars.	LOI relative aux ſecours en grains & farines à procurer aux départemens du royaume. VIII. 269.	*9 Mars.*
4 Avril.	LOI relative aux penſions, dons, gratifications & ſecours, & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement. VIII. 381.	*30 & 31 Mars.*

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
6 Avril.	LOI relative aux ſecours à accorder aux citoyens pauvres des départemens, & à ceux de la municipalité de Paris. VIII. 394.	*4 Avril.*
11 Avril.	LOI qui accorde des ſecours à divers citoyens incendiés en 1791, dans les départemens d'Eure & Loire, du Nord, de la Moſelle & autres. VIII. 406.	*8 Avril.*
11 Avril.	LOI relative aux ſecours à accorder à différentes perſonnes incendiées en 1790 & 1791, dans les départemens des Voſges, des côtes du Nord & de la haute-Vienne. VIII. 408.	*8 Avril.*
29 Avril.	LOI relative aux ſecours à procurer à une multitude de particuliers incendiés. VIII. 486.	*23 Avril.*
1.er Mai.	LOI relative aux ſecours proviſoires à accorder à des maiſons religieuſes. IX. 9.	*26 Avril.*
9 Mai.	LOI relative aux Acadiens & Canadiens. IX. 49.	*4 Mai.*
11 Mai.	LOI relative à des ſecours demandés par divers hôpitaux. IX. 59.	*7 Mai.*
13 Mai.	LOI relative aux diminutions à faire ſur les ſecours accordés aux ci-devant employés des adminiſtrations ſupprimées. IX. 69.	*9 Mai.*
14 Mai.	LOI portant que la caiſſe de l'extraordinaire remettra au miniſtre des contributions une ſomme de 3,160,241 liv. 6 ſous, pour les cauſes y énoncées. IX. 71.	*2 Mai.*
18 Mai.	LOI qui accorde des ſecours aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui ſe trouvent en France. IX. 158.	*14 Mai.*
27 Mai.	LOI portant rectification d'une erreur exiſtant dans un décret du 7 mai, préſent mois, relatif à des ſecours accordés à divers hôpitaux. IX. 218.	*22 Mai.*
6 Juin.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la ſuppreſſion des dixmes ou des droits féodaux. IX. 254.	*29 Mai.*
10 Juin.	LOI relative à la délibération priſe par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les ſieurs Bannet, Baſſet & autres y dénommés. IX. 297.	*8 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
14 Juin.	LOI relative au rembourſement des avances faites par le ſieur Duvelleray, aux ſieurs Cartret & Biſſon. IX. 305.	*11 Juin.*
14 Juin.	LOI relative aux penſions & ſecours. IX. 307.	*9 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux moyens de ſecourir la colonie de Saint-Domingue. IX. 434.	*26 Juin.*
29 Juin.	LOI qui accorde des ſecours aux diverſes familles des citoyens qui ont péri dans le Rhône, en allant au ſecours de la ville d'Arles. IX. 439.	*20 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux ſieurs Lebreton, Gombault & autres, & contenant diverſes diſpoſitions relatives aux commiſſaires civils envoyés dans les colonies. IX. 443.	*22 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux colonies. IX. 498.	*2 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative aux gratifications deſtinées pour les ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée. IX. 544.	*10 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative à la diſtribution d'une ſomme accordée pour ſecours aux départemens par la loi du 22 janvier dernier. IX. 584.	*5 Juillet.*
16 Juillet.	LOI qui autoriſe la caiſſe de l'extraordinaire à avancer à la commune de Metz une ſomme de 400,000 liv. IX. 598.	*13 Juillet.*
28 Juillet.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires pour l'année 1792, aux anciens penſionnaires, ſur le ſort deſquels il n'a pas encore été ſtatué. IX. 734.	*20 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un ſecours à la ville de Straſbourg, pour les cauſes y énoncées. IX. 747.	*27 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un ſecours pour ſubſiſtances à la ville de Thionville. IX. 748.	*27 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux moyens de pourvoir aux beſoins de ſubſiſtances des différentes places fortes qui pourroient être menacées de ſiége. X. 51.	*31 Juillet.*
8 Août.	LOI qui fixe l'indemnité due aux fonctionnaires publics & autres citoyens mandés ou appelés à la barre de l'aſſemblée nationale. X. 103.	*31 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
11 Août.	LOI qui accorde trois mille livres aux ſieur & dame Barthelemy, pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caiſſe d'eſcompte. X. 138.	*25 Août.* *
11 Août.	LOI qui accorde trois mille livres au ſieur Jean-Baptiſte Denis, pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caiſſe d'eſcompte. X. 141.	*25 Août.* *
11 Août.	LOI qui accorde une récompenſe de 2,400 liv. au ſieur Germain Coche, pour avoir dénoncé & fait arrêter un diſtributeur de faux aſſignats. X. 167.	*5 Septemb.* *
12 Août.	LOI relative au ſieur Jauger, mort dans une ſédition à Rouffac. X. 192.	*10 Août.*
12 Août.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires aux hôpitaux du royaume, pour l'année 1792. X. 193.	*10 Août.*
12 Août.	LOI (relative aux ſecours à accorder aux bleſſés, ainſi qu'aux veuves & orphelins des citoyens morts à la journée du 10 août). X. 221.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (relative aux citoyens déportés de Saint-Pierre-Miquelon). X. 271.	*13 Août.*
15 Août.	LOI (relative à l'indemnité accordée aux ſieurs François-Trophime Rebecqui & Joſeph-Romuald Bertin, pour frais de voyage & de ſéjour à Paris). X. 299.	*15 Août.* *
15 Août.	LOI (relative à l'indemnité due aux prépoſés à la garde des ſcellés appoſés au petit Luxembourg). X. 303.	*11 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux récompenſes dues aux ſieurs de Glane, Lieutegard, Gaennot & autres, dénonciateurs de faux aſſignats). X. 309.	*5 Août.*
15 Août.	LOI (qui accorde à la veuve Vogeain, la remiſe de quelques droits arriérés). X. 315.	*14 Août.*
15 Août.	LOI relative au payement des officiers des ci-devant maîtriſes des eaux & forêts. X. 326.	*25 Août.* *
15 Août.	LOI (qui accorde une récompenſe de 400 liv. au ſieur Guichard, ſculpteur). X. 334.	*15 Août.*
15 Août.	LOI relative aux citoyens détenus pour mois de nourrice. X. 366.	*15 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
16 Août.	LOI (relative à la vente en faveur des, sieurs Richard & Andrieu, de papiers blancs provenant de la régie générale). X. 387.	*16 Août.*
16 Août.	LOI (qui accorde une indemnité au sieur Dubois, professeur d'accouchement). X. 389.	*16 Août.*
16 Août.	LOI relative aux primes & encouragemens accordés au commerce. X. 406.	*23 Août.* *
17 Août.	LOI (qui accorde une indemnité de 660 liv. au sieur Penon). X. 414.	*17 Août.* *
23 Août.	LOI relative aux citoyens qui étoient attachés à la maison de Louis XVI. X. 579.	*28 Août.* *
26 Août.	LOI qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 76,396 liv. 17 sous 7 den. pour être répartie entre vingt-cinq hôpitaux ou communes. X. 657.	*1.er Octobre.* *
27 Août.	LOI relative à la déportation arbitraire de plusieurs citoyens de Saint-Domingue en France. X. 671.	*29 Août.* *
29 Août.	LOI qui charge la caisse de l'extraordinaire de faire une avance de 300,000 liv. à la commune de Strasbourg. X. 735.	*2 Septemb.* *
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, sous-officiers & soldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour embrasser la cause de la liberté. X. 736.	*9 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative à l'indemnité accordée aux maîtres des postes, en remplacement des priviléges. X. 756.	*3 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative aux troubles survenus au sujet de la circulation des grains dans plusieurs départemens. X. 768.	*7 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux ateliers de secours (établis à Paris). XI. 35.	*6 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI qui met en liberté tous les prisonniers pour mois de nourrice. XI. 59.	*11 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui accorde 4,400 liv. au sieur Pelouse Dusauré, négociant à Sainte-Lucie. XI. 93.	*9 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
4 Septembre.	LOI qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 12,000,000 pour achats de grains. XI. 131.	*4 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI relative aux troubles excités dans le district de Châtillon, & qui fixe à Bressuire l'administration de ce district. XI. 138.	*6 Septemb.* *
8 Septembre.	LOI (qui ordonne la) distribution d'une somme de 322,548 liv. aux incendiés des divers départemens. XI. 252.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI qui accorde une indemnité aux sergens des régimens de l'île-de-France & de Pondichéry. XI. 264.	*11 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI qui accorde une indemnité aux sous-officiers de la gendarmerie, faisant partie de la ci-devant maréchaussée. XI. 266.	*11 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative au payement d'une gratification aux différens corps appelés depuis le 11 juin. XI. 293.	*11 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (qui ordonne un) versement de fonds pour récompenser les travaux & les découvertes utiles à l'agriculture. XI. 318.	*19 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI. Indemnités refusées à ceux qui auront désobéi aux ordres des généraux. XI. 333.	*15 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à la) liquidation & remboursement des indemnités dues pour les jurandes & maîtrises. XI. 378.	*18 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (qui ordonne le) versement d'une somme de 1,800,000 livres, à la caisse municipale de Paris, par les percepteurs des contributions. XI. 429.	*18 Septemb.* *
2 Octobre.	DÉCRET (qui met une) somme de deux millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les subsistances des villes assiégées; & (accorde une) avance de 400,000 livres à la commune de Lille, sur cette somme. XII. 4.	*2 Octobre.*
8 Octobre.	DÉCRET qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être distribués en secours provisoires. XII. 32.	*8 Octobre.* *
10 Octobre.	DÉCRET (portant) suppression de toute espèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république (& relatif à leurdit traitement), XII. 48.	*14 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
11 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) fabrication des assignats de dix liv. (& à l'indemnité à accorder au citoyen Aze). XII. 53.	*13 Octobre.**
12 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne le versement d'une) somme de 30,000 liv. entre les mains de la municipalité de Paris, pour le remboursement des billets connus sous le nom de *billets de parchemin.* XII. 56.	*13 Octobre.**
13 Octobre.	DÉCRET (qui met une) somme de 300,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour accorder des secours provisoires aux personnes indigentes. XII. 65.	*14 Octobre.**
2 Novembre.	DÉCRET portant qu'il sera payé trois sous par lieue aux ouvriers du camp sous Paris, qui se rendront dans leurs départemens respectifs. XII. 142.	*2 Novemb.**
11 Novembre.	DÉCRET (qui met une) somme de 20,000 liv. à la disposition du comité de sûreté générale, pour indemniser les personnes mandées pour faire des rapports. XII. 183.	*16 Novemb.**
12 Novembre.	DÉCRET (qui met des) fonds à la disposition du ministre des contributions, pour être répartis en secours entre différens départemens. XII. 184.	*12 Novemb.**
23 Novembre.	DÉCRET qui subroge le ministre de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des subsistances de Marseille. XII. 229.	*23 Novemb.**
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de remboursement des billets de parchemin ou de la maison de secours. XII. 247.	*26 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, deux millions pour être distribués aux pères, mères, femmes & enfans des citoyens soldats volontaires de tout grade qui sont au service de la république. XII. 260.	*27 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET qui accorde cinq sous par lieue de poste, aux convalescens militaires. XII. 265.	*28 Novemb.**
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Secours publics, Avances, Indemnités & Gratifications.*	1792.
30 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne l') impreſſion de l'état & de l'emploi des ſommes données aux veuves & orphelins des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août. XII. 292.	*30 Novemb.* *
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de 400,000 liv. pour être diſtribuée par forme de récompenſe, aux citoyens bleſſés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décemb.* *
29 Décembre.	DÉCRET qui accorde 500,000 liv. au département de Paris, pour ſervir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maiſon de Secours*. XII. 452.	*30 Décemb.* *
31 Décembre.	DÉCRET relatif aux dons patriotiques affectés au ſoulagement des villes & communes qui ont ſouffert des ravages de la guerre. XII. 459.	*2 Janvier* * 1793.
	Comptabilité.	
12 Février.	LOI concernant les commiſſaires de la comptabilité, & la remiſe de différentes pièces relatives à leurs opérations. VIII. 150.	*9 Février* 1792.
12 Février.	LOI relative à l'organiſation du bureau de comptabilité. VIII. 165.	*13 Janvier, 3 & 8 Février.*
4 Mars.	LOI portant que les bureaux de la comptabilité demeureront établis à la ci-devant chambre des comptes de Paris. VIII. 237.	*29 Février.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caiſſes patriotiques ou de ſecours. VIII. 368.	*30 Mars.*
4 Avril.	LOI relative au bureau de comptabilité. VIII. 384.	*1.er Avril.*
4 Avril.	LOI relative aux comptes à rendre par les anciens adminiſtrateurs des domaines. VIII. 391.	*4 Avril.*
18 Avril.	LOI relative aux employés ſupprimés, comptables. VIII. 434.	*7 Avril.*
19 Juillet.	LOI relative à la vérification des comptes de tous les agens du tréſor public. IX. 609.	*3 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Comptabilité.*	1792.
3 Août.	LOI relative au compte de l'économe-séquestre des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot & de Gisd'hivernaux. X. 69.	*2 Août.*
5 Août.	LOI qui permet à M. Roland, ex-ministre, de quitter Paris. X. 79.	*3 Août.*
15 Août.	LOI (portant que le sieur Cahier, ex-ministre de l'intérieur, a satisfait à la loi du 25 mars dernier, relativement à sa comptabilité). X. 312.	*15 Août.*
19 Août.	LOI relative à la levée des scellés apposés sur les greffes des ci-devant chambres des comptes, & autres tribunaux qui en faisoient les fonctions. X. 522.	*4 Septemb.**
29 Août.	LOI relative à la suppression de la régie générale des économats, & à la présentation des comptes. X. 727.	*1.er Septemb.**
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif au) non-brûlement des pièces de compte & comptabilité, desquelles il pourra résulter des débets. XII. 3.	*3 Octobre.**
3 Octobre.	DÉCRET relatif à la vente à l'enchère des papiers & parchemins provenant des comptes & pièces supprimés, & à l'envoi de commissaires de la comptabilité, pour diriger le triage des comptes qui constateroient un débet. XII. 11.	*7 Octobre.**
5 Octobre.	DÉCRET (relatif aux) comptes à rendre des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les États-unis de l'Amérique septentrionale. XII. 20.	
6 Octobre.	DÉCRET (relatif au) brisement des sceaux de l'état & des ornemens de la royauté, à leur envoi à la Monnoie (& aux comptes de l'ex-ministre Danton). XII. 27.	*8 Octobre.**
23 Novembre.	DÉCRET qui détermine le mode d'apurement & de jugement des comptes arriérés des villes. XII. 236.	*25 Novemb.**
10 Décembre.	DÉCRET portant que les comptables verseront à la trésorerie nationale, dans la quinzaine de la présentation des comptes, les sommes dont ils seront reliquataires. XII. 359.	*11 Décemb.**
10 Décembre.	DÉCRET additionnel à la loi du 19 juillet 1792, relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice 1790, pour la capitation & les vingtièmes. XII. 360.	*17 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Comptabilité.*	1792.
21 Décembre.	DÉCRET portant qu'aucuns comptables ou dépositaires de deniers publics ne seront admis à compenser avec leurs débets, le prix de la finance de leurs offices ou charges. XII. 423.	*23 Décemb.* *
21 Décembre.	DÉCRET relatif aux comptes des receveurs généraux & particuliers des finances. XII. 426.	*25 Décemb.* *
26 Décembre.	DÉCRET relatif à la comptabilité du citoyen Randon Delatour. XII. 444.	*28 Décemb.* *
	GARDE NATIONALE.	
15 Février.	LOI qui fixe le mode d'après lequel les chefs de légion de la garde nationale Parisienne, exerceront le commandement général. VIII. 193.	*10 Février.*
19 Février.	LOI relative à la gratification accordée aux sous-officiers & soldats de la garde soldée Parisienne, qui ont pris leur retraite. VIII. 206.	*15 Février.*
2 Mars.	LOI relative aux compagnies de chasseurs, conservées en divers endroits, dans les bataillons de la garde nationale. VIII. 236.	*11 Février.*
14 Mars.	LOI relative aux moyens de rétablir la tranquillité dans les départemens du Midi, & notamment dans ceux des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard. VIII. 272.	*14 Mars.*
18 Mars.	LOI relative aux canonniers & sapeurs attachés aux bataillons de gardes nationales; & portant que chaque bataillon de gardes nationales pourra avoir deux pièces d'artillerie. VIII. 310.	*13 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux officiers des troupes de ligne, qui occupent les emplois d'adjudant-major ou d'adjudant-sous-officier dans les bataillons de gardes nationales. VIII. 323.	*18 Mars.*
28 Mars.	LOI relative aux passeports. VIII. 356.	*1.er Février.*
14 Avril.	LOI relative aux moyens de faciliter la libre circulation des grains dans les départemens riverains de la Loire. VIII. 416.	*13 Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *1.er Mai.*	LOI relative à l'organisation de la garde nationale. IX. 4.	1792. *28 Avril.*
23 Mai.	LOI relative aux gardes nationales de Strasbourg. IX. 197.	*18 Mai.*
31 Mai.	LOI qui autorise la commune de Montauban à faire un emprunt de huit mille livres, pour être employées à l'achat des armes nécessaires à sa garde nationale. IX. 251.	*26 Mai.*
6 Juin.	LOI relative aux vétérans de la garde nationale. IX. 260.	*9 Mai.*
2 Juillet.	LOI relative aux mesures à prendre concernant les gardes nationaux des différens départemens, qui sont en marche pour se rendre à Paris. IX. 484.	*2 Juillet.*
8 Juillet.	LOI relative aux armes. IX. 506.	*19 Juin.*
11 Juillet.	LOI qui fixe l'indemnité à accorder aux gardes nationaux qui contracteront l'engagement de se rendre après la fédération au camp qui leur sera indiqué. IX. 531.	*11 Juillet.*
11 Juillet.	LOI relative aux casernes de la garde Parisienne soldée. IX. 537.	*26 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative aux gratifications destinées pour les sous-officiers & soldats de la garde Parisienne soldée. IX. 544.	*10 Juillet.*
20 Juillet.	LOI relative à la nouvelle élection des officiers des états-majors des bataillons & légions de la garde nationale. IX. 621.	*6 Juillet.*
25 Juillet.	LOI qui autorise les généraux d'armée à requérir une portion des grenadiers & chasseurs des gardes nationaux du royaume. IX. 677.	*24 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. IX. 682.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement de différentes dépenses occasionnées par les expéditions du camp de Jalès. IX. 694.	*21 Juillet.*
3 Août.	LOI relative à une fabrication de piques. X. 58.	*1.er Août.*
5 Août.	LOI qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liber é, soit dans les volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne. X. 75.	*3 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *12 Août.*	LOI (relative au projet d'un comité central de la garde nationale Parisienne, pour régler le service militaire). X. 219.	1792. *12 Août.*
19 Août.	LOI relative à l'organisation de la garde nationale de Paris. X. 488.	*21 Août.* *
19 Août.	LOI (relative aux soldats des compagnies du centre de la garde nationale Parisienne, arrêtés aux Champs-Élysées au mois de janvier 1790). X. 514.	*19 Août.* *
19 Août.	LOI relative à l'organisation du troisième bataillon de la garde nationale de Langres. X. 516.	*26 Août.* *
22 Août.	LOI relative aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie nationale législative, & de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre. X. 567.	*24 Août.* *
28 Août.	LOI. Compagnies de canonniers attachés aux bataillons de gardes nationaux. X. 717.	*14 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux troubles excités dans la ville de Châtillon (à la translation de son administration de district, &c.). X. 750.	*3 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnoies de Paris, aux ateliers de l'impression & du timbre des assignats. XI. 24.	*3 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI qui exempte, quant-à-présent, du service de la garde nationale, les ouvriers employés à la fonte des caractères des assignats. XI. 219.	*9 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à la garde des forts, lignes, châteaux & places des côtes & frontières maritimes. XI. 276.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative aux canonniers gardes-côtes. XI. 285.	*14 Septemb.* *
13 Septembre.	LOI relative au renouvellement des états-majors des gardes nationaux des villes frontières. XI. 336.	*14 Septemb.* *
4 Octobre.	DÉCRET (relatif au) changement des boutons de toutes les troupes de la république. XII. 19.	*6 Octobre.* *
9 Octobre.	DÉCRET qui rappelle dans leurs manufactures respectives, les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, ou dans les gardes nationales ou dans la gendarmerie. XII. 39.	*11 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *22 Octobre.*	DÉCRET (relatif à la) ſolde des fédérés des 83 départemens. XII. 99.	1792. *24 Octobre.**
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes ſecs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.**
	Voyez ARMÉE, *Volontaires nationaux.*	
	GENDARMERIE NATIONALE, *A pied & à cheval.*	
8 Janvier.	LOI concernant l'admiſſion aux emplois dans l'armée, en faveur des François qui ont ſervi dans les armées des puiſſances alliées. VIII. 37.	*29 Novembre* 1791.
8 Janvier.	LOI relative aux moyens d'organiſer définitivement la gendarmerie nationale. VIII. 39.	*5 Janvier* 1792.
7 Mars.	LOI relative aux cavaliers ſurnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, gendarmerie & maréchauſſées de France. VIII. 247.	*21 Février.*
28 Mars.	LOI relative aux paſſeports. VIII. 356.	*1.er Février.*
13 Avril.	LOI relative aux deux compagnies de gendarmerie nationale, deſtinées pour les tribunaux & la garde des priſons. VIII. 414.	*7 Avril.*
22 Avril.	LOI qui accorde une augmentation de paye aux officiers, ſous-officiers & gendarmes, pour ſervir près la haute cour nationale. VIII. 453.	*17 Avril.*
29 Avril.	LOI relative à l'organiſation de la gendarmerie nationale. VIII. 509.	*14 Avril.*
23 Mai.	LOI relative à la force publique néceſſaire pour l'exécution des jugemens des cours martiales, & pour veiller au maintien de l'ordre dans les camps. IX. 175.	*18 Mai.*
31 Mai.	LOI relative au remplacement d'un lieutenant de gendarmerie nationale à Lagny. IX. 250.	*29 Mai.*
14 Juin.	LOI relative à la validité d'une nomination (à une place de capitaine de la gendarmerie nationale) faite par le département de Seine & Oiſe, en faveur du ſieur Leteneur. IX. 309.	*9 Juin.*
27 Juin.	LOI relative aux officiers de la gendarmerie nationale, dont les appointemens ont été réduits par la nouvelle organiſation. IX. 425.	*23 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*A pied & à cheval.*	1792.
27 Juin.	LOI additionnelle à celle du 28 août 1791, portant création de deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale. IX. 431.	*23 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux colonels & lieutenans-colonels de la gendarmerie nationale actuellement en activité. IX. 470.	*26 Juin.*
11 Juillet.	LOI relative aux casernes de la garde Parisienne soldée. IX. 537.	*26 Juin.*
18 Juillet.	LOI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale à pied. IX. 602.	*16 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	*17, 19 & 20 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative à une augmentation de gendarmerie, pour l'armée du Midi. X. 11.	*30 Juillet.*
12 Août.	LOI relative aux chevaux (de la ci-devant garde du roi) qui sont actuellement dans les écuries de l'école-militaire. X. 190.	*10 Août.*
13 Août.	LOI relative aux sous-officiers de la gendarmerie nationale Parisienne. X. 243.	*13 Août.* *
13 Août.	LOI relative au licenciement des officiers de la gendarmerie du département de Paris. X. 244.	*13 Août.* *
15 Août.	LOI (relative au mode de remplacement des états-majors & officiers de tous les corps de la gendarmerie nationale du département de Paris, qui ont été licenciés.) X. 305.	*15 Août.* *
12 & 16 Août.	LOI relative à l'organisation définitive de deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale. X. 400.	*21 Août.* *
17 Août.	LOI relative à l'organisation des nouvelles compagnies de gendarmerie nationale à pied. X. 432.	*18 Août.* *
24 Août.	LOI relative aux solde & masses des citoyens-soldats composant la nouvelle division de gendarmerie nationale. X. 581.	*24 Août.* *
25 Août.	LOI relative à la formation de nouvelles compagnies de gendarmerie à pied. X. 602.	*25 Août.* *
26 Août.	LOI relative au rassemblement des brigades de la gendarmerie nationale. X. 630.	*27 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*A pied & à cheval.*	1792.
26 Août.	LOI relative à la ſolde proviſoire de la gendarmerie nationale, formée des hommes du 14 juillet 1789. X. 639.	*27 Août.* *
2 Septembre.	LOI relative au payement des ſolde & maſſe des trois diviſions de gendarmerie nationale, créées par le décret du 16 juillet. XI. 22.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux deux compagnies à cheval de la gendarmerie de la première diviſion du département de Paris. XI. 28.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative aux gendarmes de la 29.e diviſion de la gendarmerie nationale à cheval. XI. 72.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à l'état-major & aux officiers des trois diviſions de gendarmerie nationale, formées par le décret du 16 juillet. XI. 75.	*4 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI (concernant la) ſolde des gendarmes des départemens frontières. XI. 157.	*19 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à l'expédition des brevets des officiers de la gendarmerie & des compagnies franches. XI. 164.	*6 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative aux gendarmes à cheval de la vingt-neuvième diviſion. XI. 168.	*5 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI qui accorde une indemnité aux ſous-officiers de la gendarmerie faiſant partie de la ci-devant maréchauſſée. XI. 266.	*11 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI relative à l'habillement & à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être diſtingués à la priſe de la Baſtille. XI. 303.	*11 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI relative aux penſions des officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris. XI. 305.	*13 Septemb.* *
2 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) ſolde proviſoire des trois compagnies de la 32.e diviſion de la gendarmerie nationale. XII. 5.	*5 Octobre.* *
4 Octobre.	DÉCRET (relatif au) changement des boutons de toutes les troupes de la république. XII. 19.	*6 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*A pied & à cheval.*	1792.
5 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) formation des divisions de gendarmerie nationale à cheval, destinées à renforcer les armées. XII. 21.	*6 Octobre.**
5 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne des) achats de bœufs & porcs salés en Irlande, en Hollande & à Hambourg. XII. 24.	*6 Octobre.**
9 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) formation d'un escadron de cavalerie attaché aux divisions de gendarmerie commandées par le citoyen Verrières. XII. 35.	*11 Octobre.**
9 Octobre.	DÉCRET qui rapporte l'article XII de la loi du 5 septembre, relatif au logement des gendarmes surnuméraires. XII. 37.	*11 Octobre.**
9 Octobre.	DÉCRET qui rappelle dans leurs manufactures respectives, les ouvriers des manufactures d'armes nationales, qui ont quitté leurs ateliers pour servir dans la ligne, ou dans les gardes nationales, ou dans la gendarmerie. XII. 39.	*11 Octobre.**
17 Octobre.	DÉCRET portant qu'il sera exigé des certificats de civisme des citoyens qui se présenteront pour remplacer les gendarmes nationaux qui sont aux frontières. XII. 73.	*17 Octobre.**
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes secs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.**
21 Décembre.	DÉCRETS relatifs au mode de payement des troupes de la république. XII. 408.	*22 Décemb.**
22 Décembre.	DÉCRET relatif à l'augmentation de traitement accordée aux gendarmes surnuméraires, pour leur tenir lieu de logement. XII. 431.	*24 Décemb.**
	Gendarmerie de service près le Corps législatif.	
11 Septembre.	LOI relative à l'organisation du corps des gendarmes nationaux spécialement attachés au service de la nation, près le corps législatif. XI. 307.	*14 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*De ſervice près les Tribunaux.*	1792.
24 Juin.	LOI relative à l'organiſation définitive des deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice des tribunaux & des priſons. IX. 405.	*17 Juin.*
2 Septembre.	LOI relative aux officiers & cavaliers commiſſionnaires & ſurnuméraires de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnoies. XI. 32.	*5 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI qui autoriſe le pouvoir exécutif proviſoire à faire partir pour les frontières les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris. XI. 161.	*5 Septemb.* *
	GRAINS ET SUBSISTANCES.	
4 Janvier.	LOI qui défend d'exporter chez l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute eſpèce. VIII. 26.	*31 Décembre* 1791.
3 Février.	LOI relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation en pays étrangers. VIII. 115.	*6 & 28 Janvier* 1792.
14 Mars.	LOI relative aux ſecours en grains & farines à procurer aux départemens du royaume. VIII. 269.	*9 Mars.*
14 Avril.	LOI relative aux moyens de faciliter la libre circulation des grains dans les départemens riverains de la Loire. VIII. 416.	*13 Avril.*
29 Juin.	LOI relative aux moyens de ſecourir la colonie de Saint-Domingue. IX. 434.	*26 Juin.*
11 Juillet.	LOI relative au marché fait par M. Servan, pour l'approviſionnement des villes de Huningue, Fort-Louis & Neuf-Briſack. IX. 534.	*7 Juillet.*
19 Juillet.	LOI portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution du traité d'échange ou partage, relatif aux récoltes des citoyens reſpectifs de France & de l'électorat de Trèves. IX. 615.	*16 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux beſoins de ſubſiſtances de la ville de Metz. IX. 639.	*20 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un ſecours à la ville de Straſbourg, pour les cauſes y énoncées. IX. 747.	*27 Juillet.*

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATE des DÉCRETS.
1792. *29 Juillet.*	LOI qui accorde un ſecours pour ſubſiſtances à la ville de Thionville. IX. 748.	1792. *27 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux moyens de pourvoir aux beſoins de ſubſiſtances des différentes places fortes qui pourroient être menacées de ſiége. X. 51.	*31 Juillet.*
17 Août.	LOI relative à celle du 10 janvier, concernant les poſſeſſions des habitans de l'électorat de Trèves. X. 428.	*17 Août.**
31 Août.	LOI relative aux troubles ſurvenus au ſujet de la circulation des grains dans pluſieurs départemens. X. 768.	*7 Septemb.**
2 Septembre.	LOI relative au pain de munition. XI. 19.	
3 Septembre.	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux. XI. 62.	*3 Septemb.**
4 Septembre.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, 12,000,000# pour achats de grains. XI. 131.	*4 Septemb.**
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux ſubſiſtances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques. XI. 195.	*6 Septemb.**
8 Septembre.	LOI relative aux meſures à prendre pour faire ſortir des départemens menacés, tout le ſuperflu des grains, fourrages & autres denrées. XI. 244.	*9 Septemb.**
8 Septembre.	LOI relative au pain des troupes. XI. 245.	*12 Septemb.**
12 Septembre.	LOI qui défend l'exportation des beſtiaux & des comeſtibles, dans les îles Angloiſes voiſines de nos côtes. XI. 327.	*12 Septemb.**
16 Septembre.	LOI relative aux grains & farines. XI. 386.	*17 Septemb.**
17 Septembre.	LOI (portant) défenſe de l'exportation des grains & fourrages provenant de propriétés ſituées en France, appartenant à des étrangers. XI. 412.	*17 Septemb.**
2 Octobre.	DÉCRET qui met une ſomme de deux millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour les ſubſiſtances des villes aſſiégées; & accorde une avance de 400,000 liv. à la commune de Lille, ſur cette ſomme. XII. 4.	*2 Octobre.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *18 Octobre.*	DÉCRET (relatif à la) circulation des grains par le canal des deux mers. XII. 76.	1792. *19 Octobre.**
19 Octobre.	DÉCRET portant que les vins & liqueurs ne ſont point compris dans la loi prohibitive du 12 ſeptembre dernier. XII. 88.	*20 Octobre.**
30 Octobre.	DÉCRET (portant) prohibition de la ſortie de toutes eſpèces de viandes ſalées. XII. 126.	*30 Octobre.**
31 Octobre.	PROCLAMATION du conſeil exécutif proviſoire, relative aux ſubſiſtances. XII. 135.	
3 Novembre.	DÉCRET qui met une ſomme de 12 millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achat de grains chez l'étranger. XII. 149.	*5 Novemb.**
23 Novembre.	DÉCRET qui ſubroge le miniſtre de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des ſubſiſtances de Marſeille. XII. 229.	*23 Novemb.**
24 Novembre.	DÉCRET (relatif au) mode d'exécution de la loi du 4 ſeptembre dernier, qui met 12 millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger. XII. 245.	*24 Novemb.**
25 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article II du décret précédent. XII. 246.	*25 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET relatif aux commiſſaires envoyés dans les départemens par le conſeil exécutif proviſoire (& portant nomination de commiſſaires de la convention, pour rétablir la circulation des grains). XII. 266.	*27 Novemb.**
30 Novembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, 2,200,000 liv. pour payement de grains. XII. 290.	*30 Novemb.**
30 Novembre.	DÉCRET qui déclare nul & de nul effet, un acte portant taxe des grains, denrées & autres objets; & ordonne l'arreſtation & la punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure & Loire. XII. 291.	*30 Novemb.**
5 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains. XII. 311.	*7 Décemb.**
6 Décembre.	DÉCRETS qui prononcent la peine de mort contre toutes les perſonnes qui s'oppoſeroient au libre accès des voitures chargées de ſubſiſtances pour la ville de Paris. XII. 313.	*6 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *6 Décembre.*	DÉCRETS relatifs aux auteurs, fauteurs & complices des attroupemens pour s'opposer à la libre circulation des grains, & aux dénonciateurs. XII. 314.	1792. *6 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET portant que la municipalité & l'administration des subsistances ne font qu'un seul corps. XII. 328.	*8 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET (relatif à) l'exportation des grains dans les pays enclavés dans le territoire de la république, & qui n'en font pas partie. XII. 330.	*8 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes secs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.* *
9 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de deux années de fers contre les agens du pouvoir exécutif, qui feroient pour leur compte le commerce des grains. XII. 338.	*10 Décemb.* *
13 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux subsistances & fournitures pour les armées. XII. 366.	*13 Décemb.* *
22 Décembre.	DÉCRET relatif à la vente des grains ou farines. XII. 433.	*28 Décemb.* *
	HARAS.	
12 Août.	LOI relative au payement des sommes dues aux employés & fournisseurs des haras de Chambord. X. 220.	*12 Août.* *
	HAUTE COUR NATIONALE, *Et autres Tribunaux institués pour juger les crimes de lèze-nation.*	
4 Janvier.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction (portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Félix Adhémar, Monjous, Pomayrole, &c., citoyens de la ville de Perpignan; & les sieurs Chollet & Saillant, prévenus de complot contre la sûreté générale). VIII. 16.	*3 Janvier.*
4 Janvier.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction, portant qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joseph,	*2 Janvier.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	N. Calonne, N. Laqueuille & Grégoire Riquetti, prévenus de conſpiration contre la ſûreté de l'état & la conſtitution. VIII. 21.	1792.
14 Janvier.	LOI qui déclare infâme, traître à la patrie & coupable du crime de lèze-nation, tout François qui pourroit prendre part à aucune médiation tendant à modifier la conſtitution Françoiſe. VIII. 45.	*14 Janvier.*
25 Janvier.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, (portant qu'il y a lieu à accuſation contre François-Emeri Gouet de la Bigne, & non contre les ſieurs d'Héricy, Vauſſieux, Sourdeval, &c. &c. tous en état d'arreſtation au château de Caen). VIII. 80.	*24 Janvier.*
3 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contenant la liſte des hauts-jurés élus par les départemens du royaume). VIII. 120.	*1.er Février.*
8 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre les ſieurs Charles-François Malvoiſin, Nicolas-François-Xavier Gauthier & Charles-François Marc). VIII. 124.	*4 Février.*
8 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre les ſieurs Chollet, Saillant, Félix Adhémar, &c.). VIII. 126.	*6 Février.*
8 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre Louis-Staniſlas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joſeph; ..... Calonne, Jean-Baptiſte Laqueuille & Gregoire Riquetti). VIII. 129.	*6 Février.*
12 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur la Bigne). VIII. 178.	*9 Février.*
12 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre les ſieurs Loyauté, de Silly & Meyé). VIII. 180.	*10 Février.*
29 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Louis Dulery). VIII. 225.	*20 Février.*
29 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contenant acte d'accuſation contre le ſieur Louis Dulery). VIII. 226.	*26 Février.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
6 1792. 4 *Mars.*	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Fabiany). VIII. 239.	1792. *17 Février.*
4 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre le sieur Fabiany). VIII. 240.	*2 Mars.*
10 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Deleſſart). VIII. 253.	*10 Mars.*
16 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre le sieur Deleſſart). VIII. 294.	*14 Mars.*
16 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier Dubreuil & Antoine Gauthier). VIII. 297.	*12 Mars.*
16 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les nommés Schappe & Laſſaux; & que les lettres, imprimés, &c. trouvés sur eux seront envoyés avec les prisonniers à la haute cour nationale). VIII. 298.	*14 Mars.*
25 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant les sieurs Schappe & Laſſaux. VIII. 329.	*21 Mars.*
29 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Borel, de Bardon, Charaix, &c.). VIII. 361.	*28 Mars.*
30 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (contenant) acte d'accusation contre les sieurs François-Marie-Jérôme Charrier du Breuil & Antoine Gauthier. VIII. 362.	*28 Mars.*
12 Avril.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Plombat aîné & Charrier). VIII. 410.	*12 Avril.*
13 Avril.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (contenant acte d'accusation contre les sieurs Borel, de Bardon, Charaix, &c.). VIII. 411.	*10 Avril.*
20 Avril.	LOI relative à l'établissement d'une garde près la haute cour nationale, à Orléans. VIII. 445.	*12 Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *22 Avril.*	LOI qui accorde une augmentation de paye aux officiers, ſous-officiers & gendarmes, pour ſervice près la haute cour nationale. VIII. 453.	1792. *17 Avril.*
22 Avril.	LOI relative au local néceſſaire pour la tenue des ſéances de la haute cour nationale. VIII. 454.	*19 Avril.*
29 Avril.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, portant qu'il y a lieu à accuſation contre les ſieurs Pierre Molette & de Bard. VIII. 493.	*23 Avril.*
1.er Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, contenant rectification d'une erreur dans la liſte des hauts-jurés. IX. 14.	*28 Avril.*
3 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre l'auteur de la feuille périodique intitulée l'*Ami du peuple*, & publiée ſous le nom de *Marat*). IX. 20.	*3 Mai.*
3 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (portant qu'il y a lieu à accuſation contre l'auteur de l'ouvrage périodique intitulé l'*Ami du roi*, & publié ſous le nom de l'abbé *Royou*). IX. 21.	*3 Mai.*
6 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux ſieurs Plombat & Charrier. IX. 42.	*2 Mai.*
9 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux ſieurs Molette & de Bard. IX. 53.	*5 Mai.*
20 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, (portant qu'il y a lieu à accuſation contre Étienne Larivière). IX. 164.	*20 Mai.*
25 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, concernant l'auteur du journal intitulé l'*Ami du peuple*. IX. 206.	*21 Mai.*
25 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, concernant l'auteur du journal intitulé l'*Ami du roi*. IX. 208.	*21 Mai.*
30 Mai.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Coſſé-Briſſac. IX. 237.	*30 Mai.*
5 Juin.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, portant accuſation contre le ſieur Étienne Larivière, juge de paix de la ſection d'Henri IV. IX. 252.	*2 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *6 Juin.*	LOI relative à la haute cour nationale, & aux moyens d'accélérer ſes fonctions. IX. 255.	1792. *29 Mai.*
10 Juin.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Alexandre Vigier. IX. 301.	*6 Juin.*
12 Juin.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Coſſé-Briſſac. IX. 302.	*12 Juin.*
26 Juin.	LOI relative aux dépenſes de la haute cour nationale. IX. 413.	*23 Juin.*
26 Juin.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Vigier. IX. 414.	*17 Juin.*
27 Juin.	LOI relative au local deſtiné pour le tribunal & les priſons de la haute cour nationale. IX. 416.	*20 & 21 Juin.*
1.er Juillet.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, relatif au ſieur Jean-Joſeph Henri. IX. 483.	*1.er Juin.*
18 Juillet.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur Seran, négociant de Montpellier. IX. 601.	*18 Juillet.*
20 Juillet.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, portant accuſation contre les nommés *Connway, Portalis* & autres. IX. 619.	*18 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au régime intérieur de la maiſon de juſtice près la haute cour nationale d'Orléans. IX. 684.	*23 Juillet.*
27 Juillet.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (relatif à une coalition de conjurés du département de l'Ardèche, avec des citoyens du département de l'Hérault). IX. 728.	*18 Juillet.*
29 Juillet.	LOI ſur les pourſuites à faire contre les prévenus d'enrôlemens pour ſervir les projets des ennemis de l'état. IX. 745.	*25 Juillet.*
13 Août.	ACTE du corps légiſlatif (portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur d'Abancourt, ci-devant miniſtre de la guerre). X. 222.	*11 Août.*
14 Août.	LOI (portant que les procureurs généraux-ſyndics des départemens, ne pourront remplir les fonctions de haut-juri, pour la haute cour nationale, tant que la patrie ſera en danger). X. 295.	*14 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *15 Août.*	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Blangilly, député des Bouches-du-Rhône à l'assemblée nationale). X. 301.	1792. *14 Août.*
15 Août.	ACTE du corps législatif (contenant) acte d'accusation contre Jean-Joseph Henry, prêtre. X. 346.	*12 Juin.*
15 Août.	LOI relative aux jugemens intervenus à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août. X. 369.	*28 Août.* *
16 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Alexandre Lameth). X. 370.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Barnave). X. 371.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Duport). X. 372.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Duportail). X. 373.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Bertrand). X. 374.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Tarbé). X. 375.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Jouneau, député. X. 376.	*30 Août.* *
17 Août.	LOI (relative à la formation d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août). X. 419.	*17 Août.* *
19 Août.	ACTE du corps législatif (portant qu'il y a lieu à accusation contre Motié Lafayette). X. 477.	*19 Août.*
19 Août.	LOI (relative à la forme de procéder au tribunal criminel, décrété le 17 août). X. 482.	*19 Août.*
25 Août.	LOI relative à la haute cour nationale. X. 597.	*25 Août.* *
26 Août.	LOI relative à la garde des prisons de la haute cour nationale. X. 637.	*26 Août.* *
28 Août.	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur R. Degrave (ex-ministre de la guerre). X. 701.	*28 Août.* *
28 Août.	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur A. Lajard (ex-ministre de la guerre). X. 702.	*28 Août.* *

ACTE

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *28 Août.*	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur L. de Narbonne (ex-ministre de la guerre). X. 703.	1792. *28 Août.* *
29 Août.	ACTE du corps législatif, contenant l'acte d'accusation contre les sieurs Duportail, Duport, Tarbé, Bertrand, Barnave & Alexandre Lameth. X. 719.	*29 Août.* *
29 Août.	ACTE du corps législatif (contenant) acte d'accusation contre le sieur Dabancourt, ministre de la guerre. X. 721.	*31 Août.* *
29 Août.	LOI relative aux jugemens de la haute cour nationale. X. 723.	*29 Août.* *
2 Septembre.	ACTE du corps législatif, concernant Frédéric Diétrich, maire de Strasbourg. XI. 9.	*3 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la translation dans les prisons du château de Saumur, des personnes détenues dans les prisons de la haute cour nationale. XI. 20.	*2 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Ternaux, président du département de la Meuse, & Goffin, procureur-général-syndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse. XI. 162.	*6 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative aux prisonniers détenus à Orléans. XI. 165.	*5 Septemb.* *
6 Septembre.	ACTE du corps législatif (contenant) acte d'accusation contre M. Blangilly, député du département des Bouches-du-Rhône, au corps législatif. XI. 193.	*11 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à ceux qui seront prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août. XI. 271.	*14 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux haut-jurés & aux témoins qui sont à Orléans. XI. 323.	*12 Septemb.* *
18 Septembre.	LOI relative à l'instruction sur le vol fait avec effraction au garde-meuble des effets nationaux. XI. 447.	*18 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative à) l'envoi de deux commissaires du conseil exécutif provisoire, pour assister au tirage d'un des juges de la haute cour nationale. XI. 473.	*19 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative à la) nomination de M. Bazenerie (juge de la haute cour nationale). XI. 473.	*19 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *20 Septembre.*	LOI relative à l'attribution du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792. XI. 488.	1792. *22 Septemb.**
24 Septembre.	DÉCRET portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal criminel, contre les deux condamnés pour crimes & vols commis au garde-meuble. XI. 569.	*24 Septemb.**
25 Septembre.	DÉCRET portant ſuppreſſion de la haute cour nationale. XI. 570.	*26 Septemb.**
18 Octobre.	DÉCRET portant qu'il ſera ſurſis à l'exécution de tous jugemens de condamnation à mort, contre les coupables ou complices du vol fait au garde-meuble. XII. 74.	*18 Octobre.**
22 Octobre.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accuſation contre Choiſeul-Gouffier, Mouſtier, Breteuil, Courvoiſier, Conzié, ci-devant évêque d'Arras, & le ci-devant abbé Marie. XII. 98.	*24 Octobre.**
27 Octobre.	DÉCRET. Acte d'accuſation contre le lieutenant-général Lanoue. XII. 113.	*27 Octobre.**
27 Octobre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accuſation contre Toulongeon. XII. 114.	*27 Octobre.**
8 Novembre.	DÉCRETS. Actes d'accuſation contre Toulongeon, Choiſeul-Gouffier, Conzié, Mouſtier, Breteuil, Courvoiſier & le ci-devant abbé Marie. XII. 163.	*9 Novemb.**
8 & 9 Novemb.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accuſation contre pluſieurs officiers commandant dans les colonies, & contre l'ex-miniſtre la Coſte. XII. 168.	*9 Novemb.**
9 Novembre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accuſation contre le général Monteſquiou. XII. 176.	*9 Novemb.**
9 Novembre.	DÉCRET portant qu'il y a lieu à accuſation contre Marie-Henriette-Charlotte-Dorothée Rothelin, épouſe de Rohan-Rochefort. XII. 177.	*9 Novemb.**
12 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la levée des ſcellés appoſés ſur les malles des priſonniers de la haute cour nationale. XII. 187.	*12 Novemb.**
29 Novembre.	DÉCRET (portant) ſuppreſſion du tribunal criminel établi par la loi du 17 août dernier. XII. 283.	*30 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	HONNEURS PUBLICS.	1792.
15 Janvier.	LOI relative aux frais des funérailles d'Honoré-Gabriel Riquetti Mirabeau. VIII. 53.	*12 Janvier.*
24 Février.	LOI relative à l'achèvement du Panthéon François. VIII. 215.	*18 Février.*
21 Mars.	LOI relative au maire d'Étampes. VIII. 321.	*18 Mars.*
16 Mai.	LOI qui ordonne une cérémonie nationale pour honorer la mémoire du maire d'Étampes. IX. 80.	*12 Mai.*
8 Juin.	LOI relative à la lettre écrite à l'assemblée nationale par la veuve du maire d'Étampes. IX. 262.	*31 Mars.*
9 Juin.	LOI portant que Théobald Dillon & Pierre-François Berthois sont morts ayant bien mérité de la patrie. IX. 295.	*18 Janvier* 1793. *
21 Juillet.	LOI relative aux communes qui, lors du recrutement décrété le 4 juillet présent mois, ajouteront au contingent qu'elles sont obligées de fournir. IX. 634.	*18 Juillet* 1792.
12 Août.	LOI relative au sieur Jauger, mort dans une sédition à Rouffac. X. 192.	*10 Août.*
13 Août.	LOI portant que les citoyens du département de Saône & Loire ont bien mérité de la patrie. X. 272.	*29 Août.* *
14 Août.	LOI portant que la ville de Reims a bien mérité de la patrie, & que le rapport des commissaires envoyés à l'armée du Centre, sera imprimé. X. 297.	*26 Août.* *
30 Août.	LOI portant que les représentans provisoires de la commune, les citoyens de Paris & les fédérés ont bien mérité de la patrie. X. 759.	*6 Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI portant que les fédérés & les représentans de la commune ont bien mérité de la patrie. XI. 5.	*1.er Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI portant que le département de la haute Saône a bien mérité de la patrie. XI. 6.	*5 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI. Translation au Panthéon François du corps de Beaurepaire. XI. 333.	*15 Septemb.* *
12 Octobre.	DÉCRET portant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie. XII. 55.	*17 Octobre.* *
4 Décembre.	DÉCRET portant que la ville & la garnison de Thionville ont bien mérité de la patrie.. XII. 303.	*4 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	HÔPITAUX ET MENDICITÉ.	1792.
22 Janvier.	LOI relative aux hôpitaux, maisons & établissemens de secours des divers départemens. VIII. 69.	*17 & 19 Janv.*
12 Février.	LOI relative au payement des rentes dues aux fabriques, colléges, maisons de charité & autres établissemens. VIII. 157.	*7 Février.*
5 Mai.	LOI relative aux hôpitaux sédentaires & ambulans qui doivent être établis pour le service des armées. IX. 28.	*21 & 27 Avril.*
11 Mai.	LOI relative à des secours demandés par divers hôpitaux. IX. 59.	*7 Mai.*
27 Mai.	LOI portant rectification d'une erreur existant dans un décret du 7 mai présent mois, relatif à des secours accordés à divers hôpitaux. IX. 218.	*22 Mai.*
12 Juillet.	LOI relative à la distribution d'une somme accordée pour secours aux départemens par la loi du 22 janvier dernier. IX. 584.	*5 Juillet.*
7 Août.	LOI qui approuve un règlement relatif aux prisonniers de guerre. X. 89.	*3 Août.*
	RÈGLEMENT relatif aux prisonniers de guerre, en vertu de la loi du 5 mai 1792. X. 90.	
12 Août.	LOI qui accorde des secours provisoires aux hôpitaux du royaume pour l'année 1792. X. 193.	*10 Août.*
15 Août.	LOI (relative au remboursement des dépenses faites par divers hôpitaux, pendant les années 1791 & 1792, pour la nourriture & l'entretien des enfans-trouvés). X. 308.	*15 Août.*
17 Août.	LOI (relative à l'évacuation & à la vente de toutes les maisons actuellement occupées par les religieux & religieuses). X. 423.	*17 Août.* *
18 Août.	LOI relative à la suppression des congrégations séculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises. X. 520.	*3 Septemb.* *
26 Août.	LOI qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 76,396 livres 17 sous 7 deniers,	*1.er Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	pour être répartie entre vingt-cinq hôpitaux ou communes. X. 657.	1792.
2 Septembre.	LOI relative aux ateliers de secours (établis à Paris). XI. 35.	*6 Septemb.**
12 Septembre.	LOI relative à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation & aux hôpitaux. XI. 326.	*12 Septemb.**
19 Septembre.	LOI relative au service des infirmeries invalides & des hospices militaires. XI. 476.	*21 Septemb.**
13 Octobre.	DÉCRET (qui met une) somme de trois cent mille livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour accorder des secours provisoires aux personnes indigentes. XII. 65.	*14 Octobre.**
11 Novembre.	DÉCRET relatif aux hôpitaux ambulans. XII. 182.	*13 Novemb.**
16 Novembre.	DÉCRET (qui met une) somme de 300,000 liv. à la disposition du ministre de la guerre, pour l'établissement de voitures couvertes & suspendues pour le transport des blessés. XII. 202.	*16 Novemb.**
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.**
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 400,000 liv. pour être distribuée, par forme de récompense, aux citoyens blessés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décemb.**
	INSTRUCTION PUBLIQUE.	
12 Février.	LOI relative au payement des rentes dues aux fabriques, colléges, maisons de charité & autres établissemens. VIII. 157.	*7 Février.*
18 Mai.	LOI qui accorde des secours aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui se trouvent en France. IX. 158.	*14 Mai.*
6 Juin.	LOI qui accorde des secours provisoires aux différens colléges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dixmes ou des droits féodaux, IX. 254.	*29 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *3 Août.*	LOI relative aux bourſiers du collége de Louis-le-Grand. X. 54.	1792. *30 Juillet.*
16 Août.	LOI (relative à l'élection à une place d'agrégé en la faculté de droit de Paris). X. 383.	*6 Août.*
18 Août.	LOI relative à la ſuppreſſion des congrégations ſéculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
12 Septembre.	LOI relative à la rentrée des fonds qui doivent ſervir à l'éducation & aux hôpitaux. XI. 326.	*12 Septemb.* *
	Écoles militaires, vétérinaires, &c.	
29 Février.	LOI relative aux examens à ſubir par les aſpirans au corps du génie. VIII. 234.	*28 Février.*
22 Avril.	LOI relative aux élèves de l'artillerie de l'école de Châlons. VIII. 455.	*19 Avril.*
27 Mai.	LOI relative au corps de l'artillerie, & aux moyens de pourvoir aux places vacantes. IX. 226.	*23 Mai.*
27 Juin.	LOI relative aux écoles vétérinaires, & particulièrement à celles d'Alfort & de Lyon. IX. 418.	*23 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative aux ponts & chauſſées. IX. 460.	*19 Juin.*
	INVALIDES ET VÉTÉRANS NATIONAUX.	
25 Mars.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. VIII. 335.	*19 Mars.*
16 Mai.	LOI relative au ci-devant hôtel des invalides, conſervé ſous la dénomination d'*hôtel national des militaires invalides*. IX. 104.	*30 Avril.*
27 Mai.	LOI relative à la ſuſpenſion des penſions de retraite pour les militaires. IX. 225.	*23 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. IX. 268.	*30 Mai.*
22 Juillet.	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	*17, 19 & 20 Juillet.*
27 Juillet.	LOI qui ordonne le verſement d'une ſomme de 400,000 liv. dans la caiſſe des invalides. IX. 722.	*24 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *14 Août.*	LOI (relative aux invalides Wais & Naſen Poder). X. 281.	1792. *14 Août.*
20 Août.	LOI relative aux invalides ou bleſſés auxquels les eaux thermales ou minérales peuvent être néceſſaires. X. 546.	*20 Août.**
29 Août.	LOI relative au traitement des vétérans nationaux. X. 734.	*1.er Septemb.**
19 Septembre.	LOI relative au ſervice des infirmeries invalides & des hoſpices militaires. XI. 476.	*21 Septemb.**
	LISTE CIVILE.	
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles ſur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*
10 Août.	LOI relative à la ſuſpenſion du pouvoir exécutif. X. 110.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (relative à l'appoſition des ſcellés ſur les papiers des ſieurs Delaporte, intendant de la liſte civile, & Lachapelle). X. 122.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (qui ordonne l'inventaire des papiers exiſtant ſous les ſcellés chez le ci-devant adminiſtrateur de la liſte civile). X. 133.	*11 Août.*
13 Août.	LOI (qui charge les corps adminiſtratifs d'appoſer les ſcellés dans les différentes maiſons nationales réſervées au roi). X. 241.	*13 Août.*
13 Août.	LOI (portant que les ſcellés ſeront appoſés ſur toutes les caiſſes dépendant de la liſte civile). X. 249.	*13 Août.*
18 Août.	LOI relative au compte des prépoſés à l'adminiſtration de la liſte civile. X. 443.	*18 Août.**
31 Août.	LOI relative aux comptes à rendre des effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les égliſes & maiſons nationales ou dépendant de la liſte civile. X. 760.	*31 Août.**
3 Septembre.	LOI relative à l'or & l'argent & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & dans celles des émigrés. XI. 71.	*3 Septemb.**
6 Septembre.	LOI relative à l'adminiſtration des biens qui compoſoient une partie des revenus de la liſte civile. XI. 201.	*8 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *6 Septembre.*	LOI (portant) ſuppreſſion du payement de la rente viagère d'un million ſur la tête de Louis XVI, & ſur celle de Louis-Staniſlas-Xavier, ſon frère. XI. 205.	1792. *17 Septemb.* *
3 Octobre.	DÉCRET qui met une ſomme de 350,000 liv. à la diſpoſition du miniſtre des contributions, pour le payement des dépenſes courantes à la charge de la liſte civile. XII. 8.	*3 Octobre.* *
10 Novembre.	DÉCRET (relatif aux) déclarations à faire par les fermiers, dépoſitaires & débiteurs de la liſte civile, & des ci-devant ordres ſupprimés. XII. 180.	*10 Novemb.* *
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maiſons & domaines de la ci-devant liſte civile; & à l'adminiſtration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novembre.*
27 Novembre.	DÉCRET (contenant un) article additionnel à la loi du 27, ſur les maiſons & domaines de la liſte civile. XII. 274.	*30 Novembre.*
29 Novembre.	DÉCRET relatif aux manufactures dont l'adminiſtration avoit été laiſſée au ci-devant roi. XII. 288.	*30 Novembre.* *
	LOTERIES.	
20 Janvier.	LOI relative aux loteries, aux droits de marque d'or & d'argent, & aux droits des hypothèques. VIII. 64.	*30 Septembre* 1791.
	LOUIS XVI *& ſa Famille.*	
10 Août.	LOI relative à la ſuſpenſion du pouvoir exécutif. X. 110.	*10 Août* 1792.
13 Août.	LOI (qui charge les repréſentans de la commune de Paris, de la garde & du logement du roi & de ſa famille). X. 255.	*12 Août.*
14 Août.	LOI (portant que le roi & la famille royale ſeront remis aux commiſſaires de la commune de Paris, pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile). X. 276.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (relative à l'exécution du décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne). X. 287.	*14 Août.*
16 Août.	LOI (relative à l'envoi aux armées des pièces déjà trouvées dans le cabinet du roi, &c.). X. 384.	*16 Août.*

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *21 Août.*	LOI relative au payement de la ſomme de 500,000 liv. accordée pour l'entretien du roi. X. 554.	1792. *29 Août.*
23 Août.	LOI relative aux citoyens qui étoient attachés à la maiſon de Louis XVI. X. 579.	*28 Août.* *
29 Août.	LOI relative à l'emploi des chariots, chevaux & harnois qui ſe trouvent dans les maiſons déſignées pour l'habitation du roi & de ſa famille. X. 724.	*29 Août,* *
3 Décembre.	DÉCRET. Jugement de Louis Seize. XII. 295.	*5 Décemb.* * —
6 Décembre.	DÉCRET. Jugement de Louis Capet. XII. 315.	*7 Décemb.* * —
6 Décembre.	DÉCRET (relatif au) triage des papiers & pièces qui ſe trouvent aux Tuileries. XII. 324.	*6 Décemb.* *
9, 10, 11, 12, 13, 14 & 15 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux procès & jugement de Louis Capet. (Acte énonciatif de ſes crimes, &c.) XII. 339.	*15 Décemb.* * —
	MARINE.	
	Conſtitution, Régime & Police de la marine militaire.	
12 Février.	LOI relative aux officiers civils de l'adminiſtration de la marine. VIII. 145.	*6 Février.*
12 Février.	LOI relative à la nouvelle formation du corps de la marine, & aux moyens d'en accélérer l'organiſation. VIII. 155.	*6 Février.*
7 Mars.	LOI relative aux erreurs qui ſe trouvent dans le décret du 21 ſeptembre dernier, concernant l'adminiſtration de la marine. VIII. 242.	*28 Février.*
16 Mars.	LOI portant que M. d'Eſtaing, nommé amiral de France, pourra remplir les fonctions de cette place ſans nuire à ſon avancement dans l'armée de terre. VIII. 300.	*6 Mars.*
6 Mai.	LOI relative à la nouvelle organiſation de la marine. IX. 34.	*14 Mars & 1.er Mai.*
10 Juin.	LOI relative à la délibération priſe par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les ſieurs Bannet, Baſſet & autres y dénommés. IX. 297.	*8 Juin.*
14 Juin.	LOI relative à l'organiſation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine. IX. 311.	*6 Avril, 28, 29 & 31 Mai.*
27 Juin.	LOI relative à la nomination des contre-amiraux. IX. 430.	*21 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conſtitution, Régime & Police de la marine militaire.*	1792.
11 Juillet.	LOI qui permet à M. Thevenard (ex-miniſtre de la marine) d'aller à Breſt prendre le commandement auquel il a été nommé par le roi. IX. 533.	*5 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative aux quartiers des claſſes de la marine, & aux officiers d'adminiſtration qui doivent y être établis. IX. 699.	*19 Juillet.*
26 Juillet.	LOI relative aux capitaines commandant les vaiſſeaux de l'état. IX. 718.	*24 Juillet.*
12 Août.	LOI relative aux ſous-lieutenans des régimens d'infanterie de la marine. X. 205.	*18 Août.**
13 Août.	LOI (qui confirme l'élection des ſieurs Vignier & Caret, aux places qui leur ont été accordées à Rochefort). X. 225.	*12 Août.*
13 Août.	LOI relative au ſervice des batteries du Goulet & de la rade de Breſt. X. 257.	*12 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux pilotes-lamaneurs). X. 330.	*20 Juin.*
17 Août.	LOI relative à divers réglemens à faire concernant les ports & arſenaux. X. 436.	*19 Août.**
22 Août.	LOI qui applique aux commandans, ordonnateurs & autres officiers de la marine, la loi du 16 octobre 1790, en ce qui concerne les logemens des fonctionnaires publics dans les bâtimens deſtinés aux adminiſtrations. X. 568.	*7 Septemb.**
23 Août.	LOI relative aux régimens d'artillerie & d'infanterie de la marine. X. 574.	*27 Août.**
25 Août.	LOI relative à la direction & à la ſurveillance des ſignaux dans l'île d'Oueſſant. X. 619.	*30 Août.**
27 Août.	LOI qui règle l'uniforme des officiers compoſant l'adminiſtration civile de la marine. X. 679.	*2 Septemb.**
8 Septembre.	LOI relative au complément de l'organiſation des régimens d'infanterie & d'artillerie de la marine. XI. 249.	*14 Septemb.**
9 Septembre.	LOI qui annulle la nomination du ſieur Buthor à la place de capitaine du port de Boulogne. XI. 278.	*14 Septemb.**
9 Septembre.	LOI relative aux canonniers-gardes-côtes. XI. 285.	*14 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Conſtitution, Régime & Police de la marine militaire.*	1792.
16 Septembre.	LOI (qui règle l') uniforme des officiers généraux de la marine. XI. 400.	*17 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI (qui règle le) rang des enſeignes entretenus ou non entretenus. XI. 401.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative aux) congés des capitaines & lieutenans de vaiſſeaux, dont la ſanté aura été altérée ſur mer. XI. 416.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI (relative à l') organiſation de la marine. XI. 419.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI relative aux aſpirans entretenus de la marine. XI. 438.	*17 Septemb.* *
18 Septembre.	LOI relative aux officiers & ſous-officiers de marine, qui ont obtenu de nouveaux grades dans la dernière guerre. XI. 452.	*21 Septemb.* *
4 Octobre.	DÉCRET (relatif au) changement des boutons de toutes les troupes de la république. XII. 19.	*6 Octobre.* *
25 Octobre.	DÉCRET relatif aux places des maîtres canonniers entretenus. XII. 108.	*26 Octobre.* *
	Dépenſes relatives à l'Entretien de la marine militaire.	
25 Mars.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. VIII. 335.	*19 Mars.* *
1.er Mai.	LOI relative au payement des appointemens des officiers de la marine. IX. 10.	*26 Avril.*
13 Mai.	LOI relative aux dépenſes extraordinaires de la marine. IX. 64.	*4 Mai.*
13 Mai.	LOI relative aux marchés à faire pour le ſervice du département de la marine. IX. 65.	*8 Mai.*
16 Mai.	LOI relative aux canonniers-matelots formant les cinq diviſions du port de Breſt. IX. 88.	*5 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux dépenſes de la marine & des colonies. IX. 199.	*17 Mai.*
31 Mai.	LOI relative au voyage du ſieur Dupetit-Thouars, pour la recherche de M. de la Pérouſe. IX. 239.	*28 Avril.*
8 Juin.	LOI relative aux officiers de ſanté de la marine. IX. 264.	*29 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenses relatives à l'Entretien de la marine militaire.*	1792.
8 Juin.	LOI relative aux pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine. IX. 268.	*30 Mai.*
26 Juin.	LOI relative aux dépenses d'un armement proposé par le roi, pour faire respecter le pavillon François, & assurer la liberté du commerce national. IX. 411.	*21 Juin.*
13 Juillet.	LOI relative aux dépenses du département de la marine & des colonies, pour l'année 1791. IX. 592.	*7 Juillet.*
18 Août.	LOI relative aux commis du trésor de la marine. X. 475.	*15 Septemb.* *
23 Août.	LOI relative au salaire des gens de mer, & aux dépenses de la marine dans les ports. X. 572.	*23 Août.* *
5 Octobre.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre des traites acceptées & payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les États-unis de l'Amérique septentrionale. XII. 20.	
25 Octobre.	DÉCRET qui met des fonds à la disposition du ministre de la marine pour les dépenses de son département. XII. 109.	*26 Octobre.* *
25 Novembre.	DÉCRET. Payement des dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent. XII. 256.	*25 Novemb.* *
	Dépenses relatives aux travaux des Ports & Arsenaux.	
6 Janvier.	LOI relative à la subsistance des ouvriers travaillant dans les ports de Brest, Rochefort & Toulon. VIII. 30.	*2 Janvier.*
12 Février.	LOI relative aux secours accordés aux ouvriers des ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient, pour leurs enfans en bas âge. VIII. 146.	*6 Février.*
8 Juin.	LOI relative à l'examen de divers projets concernant la construction d'un port de marine nationale, près Saint-Malo & Saint-Servan. IX. 286.	*31 Mai.*
12 Juillet.	LOI relative aux constructions & réparations à faire au port de Boulogne. IX. 541.	*6 Juillet.*
1.er Août.	LOI relative aux travaux du port de Cherbourg. X. 30.	*28 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Dépenſes relatives aux travaux des Ports & Arſenaux.*	1792.
3 Août.	LOI relative à la chapelle du bourg Beaudouin, ſituée près Fécamp. X. 55.	*31 Juillet.*
14 Août.	LOI (relative à l'acquiſition du port Montmarin). X. 280.	*12 au 13 Août.*
2 Septembre.	LOI relative à l'approviſionnement des différens ports de l'état. XI. 51.	*9 Septemb.**
15 Septembre.	LOI relative aux phares, amers, tonnes & baliſes. XI. 382.	*20 Septemb.**
16 Septembre.	LOI (relative aux) dépenſes ordinaires de l'adminiſtration du port Montmarin. XI. 402.	*17 Septemb.**
	Marine marchande.	
15 Janvier.	LOI relative à la forme de congé indiquée par l'art. II du titre II du décret du 9 août 1791, ſur la police de la navigation & des ports de commerce. VIII. 49.	*29 Décembre 1791.*
6 Mai.	LOI relative à la nouvelle organiſation de la marine. IX. 34.	*14 Mars & 1.er Mai 1792.*
23 Mai.	LOI relative à l'établiſſement d'une douane nationale, pour les marchandiſes venant par mer à la foire de Beaucaire. IX. 192.	*18 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des paſſeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers. IX. 219.	*22 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la pêche de la baleine & du cachalot, dans les mers du nord & du ſud. IX. 223.	*23 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux déclarations à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône, pour ſe rendre à la foire de Beaucaire. IX. 267.	*31 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. IX. 268.	*30 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative aux matelots des paroiſſes de Cucq & de Merlimont. IX. 451.	*24 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Marine marchande.*	1792.
22 Juillet.	LOI additionnelle au décret du 21 juillet 1791, relatif au commerce des Échelles du Levant & de Barbarie. IX. 667.	*30 Août.* *
25 Août.	LOI relative à la direction & à la ſurveillance des ſignaux dans l'île d'Oueſſant. X. 619.	*30 Août.* *
3 Septembre.	LOI qui accorde 4,400 liv. au ſieur Pelouſe Dufauré, négociant à Sainte-Lucie. XI. 93.	*9 Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative aux formules de congé & paſſeports du commerce maritime. XI. 177.	*6 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI relative aux citoyens qui ont ſervi l'état ſur les vaiſſeaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de ſoldats, caporaux, &c. XI. 477.	*21 Septemb.* *
18 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) circulation des grains par le canal des deux mers. XII. 76.	*19 Octobre.* *
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes ſecs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.* *
30 Décembre.	DÉCRET qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce. XII. 456.	*31 Décemb.* *
	MINES.	
27 Janvier.	LOI relative aux officiers & élèves des mines. VIII. 86.	*24 Janvier.*
23 Mars.	LOI relative à une erreur exiſtant dans celle du 28 juillet dernier, concernant les mines. VIII. 328.	*20 Septembre* 1791.
	MONNOIES ET BILLETS-MONNOIE.	
29 Janvier.	LOI relative à la fabrication de la monnoie de cuivre. VIII. 90.	*26 Janvier* 1792.
27 Février.	LOI relative aux fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie. VIII. 221.	*24 & 25 Févr.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *7 Mars.*	LOI relative aux cavaliers ſurnuméraires de la compagnie de la ci-devant prévôté des monnoies, gendarmerie & maréchauſſée de France. VIII. 247.	1792. *21 Février.*
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire ceſſer les inquiétudes publiques ſur la ſituation de la caiſſe de la maiſon dite *de Secours.* VIII. 365.	*30 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caiſſes patriotiques & de ſecours. VIII. 368.	*30 Mars.*
22 Avril.	LOI relative à la fabrication de la monnoie provenant du métal des cloches. VIII. 460.	*14 Avril.*
29 Avril.	LOI relative aux offres faites par pluſieurs citoyens patriotes de remettre au tréſor public du numéraire pour des aſſignats. VIII. 474.	*26 Avril.*
6 Juin.	LOI relative à la monnoie de cuivre, provenant du métal des cloches. IX. 257.	*29 Mai.*
29 Juin.	LOI relative à l'achat du numéraire. IX. 441.	*20 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux eſpèces monnoyées, provenant du métal des cloches. IX. 493.	*28 Juin.*
8 Juillet.	LOI relative à la diſtribution de la monnoie provenant du métal des cloches. IX. 517.	*28 Juin.*
25 Juillet.	LOI qui autoriſe l'addition faite au type des écus de ſix livres, & qui ordonne qu'elle aura également lieu pour les écus de trois livres. IX. 696.	*22 Juillet.*
4 Août.	LOI relative au tranſport des ſommes en argent ou en aſſignats, par les meſſageries. X. 74.	*6 Septemb.* *
14 Août.	LOI (relative à une ſomme de 384 liv. en numéraire, préſentée par le ſieur Labaudunois, pour l'acquit de ſes impoſitions). X. 279.	*14 Août.*
14 Août.	LOI (relative à l'évacuation de l'hôtel des monnoies, par tous ceux qui ne ſont pas attachés à la fabrication). X. 294.	*14 Août.*
14 Août.	LOI qui réunit les fonctions du bureau des monnoies, à la commiſſion des monnoies. XII. 492. *Supplément.*	*6 Juillet* * 1793.
16 Août.	LOI (relative au perfectionnement des monnoies de bronze). X. 381.	*7 Août* 1792.
16 Août.	LOI (relative au traitement des religieux & religieuſes, à la fonte des cloches, de l'argenterie, &c.) X. 394.	*7 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *25 Août.*	LOI relative aux billets de la caiſſe d'eſcompte, & autres papiers-monnoie. X. 617.	1792. *30 Août.* *
25 Août.	LOI relative à la fabrication des eſpèces de bronze. X. 620.	*31 Août.* *
27 Août.	LOI relative à une émiſſion de pièces d'argent faites par les ſieurs le Fevre, le Sage & compagnie. X. 688.	*2 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative aux comptes à rendre des effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les égliſes & maiſons nationales ou dépendant de la liſte civile. X. 760.	*31 Août.* *
2 Septembre.	LOI relative aux citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnoies de Paris, aux ateliers de l'impreſſion & du timbre des aſſignats. XI. 24.	*3 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux officiers & cavaliers commiſſionnaires & ſurnuméraires de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnoies. XI. 32.	*5 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative à la fabrication des pièces de 3, 6, 12, & 24 deniers. XI. 37.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à l'or & l'argent, & à l'argenterie qui ſe trouveront dans les maiſons ci-devant royales & dans celles des émigrés. XI. 71.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (portant) défenſe d'émettre & de faire circuler dans le royaume une monnoie ſous le nom de *médailles de confiance*. XI. 105.	*20 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI relative à l'emploi du métal provenant des debris de la ſtatue équeſtre élevée ſur la principale place de Beauvais. XI. 196.	*7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative au complément du code monétaire. XI. 221.	*14 Septemb.* *
9 Septembre.	LOI relative à l'argenterie des égliſes & des maiſons dépendant de la liſte civile. XI. 274.	*14 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets & uſtenſiles en or & en argent, employés au ſervice du culte. XI. 295.	*12 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (relative à l') offre faite par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, d'échanger contre des aſſignats une ſomme de 900,000 liv. en numéraire. XI. 319.	*19 Septemb.* *

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *15 Septembre.*	LOI relative au compte à rendre par le ſieur Guillaume, ci-devant adminiſtrateur de la caiſſe dite *de Secours.* XI. 372.	1792. *16 Septemb.**
18 Septembre.	LOI (relative à la) fabrication des pièces de 2 ſous & de 4 ſous. XI. 449.	*18 Septemb.**
18 Septembre.	LOI (relative à la) nomination des commiſſaires des hôtels des monnoies. XI. 449.	*18 Septemb.**
20 Septembre.	LOI relative aux commiſſaires des monnoies. XI. 552.	*29 Septemb.**
6 Octobre.	DÉCRET relatif au briſement des ſceaux de l'état & des ornemens de la royauté, & à leur envoi à la monnoie. XII. 27.	*8 Octobre.**
11 Octobre.	DÉCRET portant nomination de ſix commiſſaires parmi les membres du la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets. XII. 51.	*12 Octobre.**
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le verſement d'une ſomme de 30,000 liv. entre les mains de la municipalité de Paris, pour le rembourſement des billets connus ſous le nom de *billets de parchemin.* XII. 56.	*13 Octobre.**
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de ſecours. XII. 157.	*9 Novemb.**
14 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la vente des diamans & autres objets dépoſés à la caiſſe de l'extraordinaire. XII. 192.	*15 Novemb.**
15 Novembre.	DÉCRET qui ordonne le briſement & envoi à la monnoie, du grand ſceau d'argent, dit de l'*ordre de Saint-Louis.* XII. 199.	*18 Novemb.**
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de rembourſement des billets de parchemin ou de la maiſon de ſecours. XII. 247.	*26 Novemb.**
10 Décembre.	DÉCRET (relatif à l') échange des billets de la maiſon de ſecours. XII. 358.	*11 Décemb.**
29 Décembre.	DÉCRET qui accorde 500,000 liv. au département de Paris, pour ſervir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maiſon de ſecours.* XII. 452.	*30 Décemb.**
	Voyez ASSIGNATS, CAISSE D'ESCOMPTE *& autres particulières.*	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	MUNICIPALITÉS ET COMMUNES. *Leurs Conſtitution, Régime, Finances, &c.* Loix générales.	1792.
11 Mars.	INSTRUCTION ſur le timbre des actes & délibérations des corps adminiſtratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'adminiſtration publique; & ſur l'enregiſtrement de ceux des actes de cette nature qui ſont aſſujettis à cette formalité; adreſſée par ordre du roi aux directoires de département. VIII. 258.	
26 Juin.	LOI portant qu'il ſera élevé dans toutes les communes un autel à la patrie. *Supplément.* XII. 488.	*30 Mai* * 1793.
8 Juillet.	LOI relative aux députés extraordinaires qui ſéjournent auprès du corps légiſlatif. IX. 504.	*3 Juillet* 1792.
21 Juillet.	LOI relative aux communes qui, lors du recrutement décrété le 4 juillet préſent mois, ajouteront au contingent qu'elles ſont obligées de fournir. IX. 634.	*18 Juillet.*
14 Août.	LOI (relative au partage des terrains & uſages communaux; & à la diviſion en petits lots des terres appartenant aux émigrés). X. 289.	*14 Août.*
15 Août.	LOI relative au compte à rendre du produit de la vente des bois communaux. X. 367.	*23 Août.* *
16 Août.	LOI (portant que les ſéances des corps adminiſtratifs & municipalités ſeront publiques). X. 399.	*17 Août.* *
27 Août.	LOI relative à la publicité des ſéances des corps adminiſtratifs & municipaux. X. 674.	*2 Septemb.* *
28 Août.	LOI. Rétabliſſement des communes & des citoyens dans les propriétés & droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puiſſance féodale. X. 712.	*14 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux. XI. 62.	*3 Septemb.* *
10 Octobre.	DÉCRET (portant) ſuppreſſion de toute eſpèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république (& relatif à leurdit traitement). XII. 48.	*14 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Conſtitution, Régime, Finances, &c.* Loix générales.	1792.
19 Octobre.	DÉCRET qui règle le mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires (& des directeurs des poſtes). XII. 81.	*20 Octobre.**
5 Novembre.	DÉCRET qui déclare le ſervice des pompiers des villes un objet de dépenſe locale. XII. 153.	*5 Novemb.**
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des payemens & avances ſur le ſeizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux. XII. 204.	*19 Novemb.**
17 Novembre.	DÉCRET relatif aux demandes formées par les municipalités & les corps adminiſtratifs, à l'effet d'être autoriſés à acquérir des bâtimens, maiſons ou domaines nationaux ou autres. XII. 208.	*19 Novemb.**
23 Novembre.	DÉCRET qui détermine le mode d'apurement & de jugement des comptes arriérés des villes. XII. 236.	*25 Novemb.**
9 Décembre.	DÉCRET qui charge le magiſtrat de lire, un jour par ſemaine au peuple les écrits dont la convention aura ordonné l'impreſſion & l'envoi aux départemens. XII. 337.	*13 Décemb.**
31 Décembre.	DÉCRET relatif aux dons patriotiques affectés au ſoulagement des villes & communes qui ont ſouffert des ravages de la guerre. XII. 459.	*2 Janvier** 1793.
	Leurs Établiſſement, Régime, Finances, &c. Loix particulières.	
12 Février.	PROCLAMATION du roi pour le rétabliſſement de la tranquillité publique dans la ville de Nevers. VIII. 182.	
17 Mars.	LOI & ACTE du corps légiſlatif, concernant les troubles d'Arles. VIII. 304.	*14 Mars* 1792.
21 Mars.	LOI relative au déſarmement de la ville d'Arles, & aux moyens d'y maintenir la tranquillité publique. VIII. 316.	*20 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Établiſſement, Régime, Finances, &c.* Loix particulières.	1792.
1.er Avril.	LOI relative aux troubles de Clamecy & communes voiſines. VIII. 366.	*1.er Avril.*
31 Mai.	LOI qui autoriſe la commune de Montauban à faire un emprunt de 8,000 liv. pour être employé à l'achat des armes néceſſaires à ſa garde nationale. IX. 251.	*26 Mai.*
10 Juin.	LOI relative à la délibération priſe par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les ſieurs Bannet, Baſſet & autres y dénommés. IX. 297.	*8 Juin.*
27 Juin.	LOI qui autoriſe les municipalités de Champagney & Plancher-bas, à exporter à l'étranger la quantité de tan y déſignée. IX. 420.	*14 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à l'envoi d'une ſomme de 200,000 liv. en petits aſſignats de 10 & 15 ſous, pour la municipalité de Beaucaire. IX. 546.	*9 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative à la pourſuite des délits commis dans la ville d'Iſſengeaux. IX. 594.	*6 Juillet.*
16 Juillet.	LOI qui autoriſe la caiſſe de l'extraordinaire à avancer à la commune de Metz une ſomme de 400,000 liv. IX. 598.	*13 Juillet.*
18 Juillet.	LOI portant réunion des deux municipalités de Saint-Jean-Auboin & de la Rivière, département de l'Oiſe. IX. 605.	*8 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux beſoins de ſubſiſtances de la ville de Metz. IX. 639.	*20 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au rachat des droits de banalité des moulins ſitués dans la commune de Manoſque. IX. 690.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	LOI qui autoriſe diverſes communes à faire des emprunts. IX. 697.	*17 Juillet.*
27 Juillet.	LOI qui autoriſe la municipalité de Montluçon à conſtruire une halle de boucherie. IX. 725.	*21 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un ſecours à la ville de Straſbourg, pour les cauſes y énoncées. IX. 747.	*27 Juillet.*
29 Juillet.	LOI qui accorde un ſecours pour ſubſiſtances à la ville de Thionville. IX. 748.	*27 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Établiſſement, Régime, Finances, &c.* Loix particulières.	1792.
31 Juillet.	LOI qui autoriſe diverſes communes à faire un emprunt pour les cauſes y énoncées. IX. 750.	*28 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps adminiſtratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marſeille. X. 41.	*1.er Août.*
3 Août.	LOI relative à la municipalité de Paſſavant. X. 66.	*2 Août.*
12 Août.	LOI relative à la municipalité de Bernai. X. 212.	*11 Août.*
13 Août.	LOI (relative au mode d'enrôlement propoſé par la ville de Caen). X. 246.	*13 Août.*
13 Août.	LOI (qui autoriſe la municipalité d'Auxerre à emprunter la ſomme de 50,000 liv. pour ſubvenir au payement de ſes dettes, &c.). X. 261.	*6 Août.*
14 Août.	LOI (qui autoriſe la commune de Margency à former une municipalité). X. 278.	*14 Août.*
14 Août.	LOI portant que la ville de Reims a bien mérité de la patrie, & que le rapport des commiſſaires envoyés à l'armée du Centre, ſera imprimé. X. 297.	*26 Août.*
16 Août.	LOI (relative aux troubles de Rouen). X. 377.	*16 Août.*
16 Août.	LOI qui autoriſe la commune d'Ingrande, département de Mayenne & Loire, à faire l'acquiſition d'un clos pour y établir un champ de foire. X. 385.	*16 Août.*
16 Août.	LOI relative à la police de la ville de Rouen. X. 407.	*23 Août.* *
18 Août.	LOI relative à une lettre écrite par la commune de Reims, ſur les événemens de Sedan. X. 440.	*18 Août.* *
18 Août.	LOI relative au maire de Straſbourg (mandé à la barre). X. 445.	*18 Août.* *
18 Août.	LOI relative au ſerment prêté par les citoyens de Sedan. X. 474.	*26 Août.* *
26 Août.	LOI qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de 76,396 liv. 17 ſous 7 den., pour être répartie entre vingt-cinq hôpitaux ou communes. X. 657.	*1.er Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Leurs Établiſſement, Régime, Finances, &c.* Loix particulières.	1792.
28 Août.	LOI relative à la conduite tenue par le conſeil général de la commune de Thionville. X. 707.	*28 Août.* *
29 Août.	LOI qui charge la caiſſe de l'extraordinaire de faire une avance de 300,000 liv. à la commune de Straſbourg. X. 735.	*2 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux troubles excités dans la ville de Châtillon. X. 750.	*3 Septemb.* *
2 Septembre.	ACTE du corps légiſlatif, concernant Fréderic Diétrich, maire de Straſbourg. XI. 9.	*3 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI qui autoriſe différentes communes à faire des emprunts. XI. 238.	*20 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI relative aux payemens à faire par le tréſor national aux habitans de Longwi & de Verdun. XI. 360.	*14 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI relative à l'établiſſement de foires & marchés dans différentes villes & communautés. XI. 434.	*20 Septemb.* *
9 Octobre.	DÉCRET. Changement du nom de *Bar-le-Duc*, en celui de *Bar-ſur-Ornin*. XII. 41.	*11 Octobre.* *
12 Octobre.	DÉCRET portant que la ville de Lille a bien mérité de la patrie. XII. 55.	*17 Octobre.* *
25 Octobre.	DÉCRET qui caſſe & annulle l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre. XII. 107.	*26 Octobre.* *
24 Décembre.	DÉCRET relatif au compte à rendre à la convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la municipalité de Paris & par le conſeil exécutif proviſoire. XII. 434.	*25 Décemb.* *
	Loix qui déterminent leurs fonctions.	
3 Février.	LOI relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & aux précautions à prendre pour en empêcher l'exportation en pays étranger. VIII. 115.	*6 & 28 Janv.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
12 Février.	LOI d'amniſtie en faveur des ſous-officiers & ſoldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées. VIII. 152.	*8 Février.*
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles ſur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier 4 & 6 Février.*
15 Février.	LOI relative au mode & à la formule du ſerment à prêter par la garde ſoldée du roi. VIII. 188.	*13 Février.*
14 Mars.	PROCLAMATION du roi, concernant la répartition & recouvrement des contributions foncière & mobiliaire de 1791. VIII. 277.	
21 Mars.	LOI interprétative de celle du 25 janvier dernier, concernant les enrôlemens. VIII. 319.	*19 Mars.*
26 Mars.	LOI concernant les contributions foncière & mobiliaire de 1791 & 1792. VIII. 341.	*20 Mars.*
28 Mars.	LOI relative aux paſſeports. VIII. 356.	*1.er Février.*
1.er Avril.	LOI relative à la vérification des caiſſes patriotiques ou de ſecours. VIII. 368.	*30 Mars.*
4 Avril.	LOI relative aux penſions, dons, traitemens, gratifications & ſecours, & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement. VIII. 381.	*30 & 31 Mars.*
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*
29 Avril.	LOI relative au tranſport des convois militaires. VIII. 471.	*26 Avril.*
6 Mai.	LOI relative à la formation de 31 nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires. IX. 36.	*5 Mai.*
23 Mai.	LOI relative aux logement & caſernement des troupes & fonctionnaires militaires. *Supplément.* XII. 463.	*21 Août.**
8 Juillet.	LOI relative aux armes. IX. 506.	*19 Juin.*
8 Juillet.	LOI qui fixe les meſures à prendre quand la patrie eſt en danger. IX. 512.	*4 & 5 Juillet.*
20 Juillet.	LOI relative à la nouvelle élection des officiers des états-majors des bataillons & légions de la garde nationale. IX. 621.	*6 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative au complément de l'armée de ligne. IX. 642.	*17, 19 & 20 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
25 Juillet.	LOI relative au régime intérieur de la maison de justice, près la haute cour nationale d'Orléans. IX. 684.	*23 Juillet.*
25 Juillet.	PROCLAMATION du roi, sur la solennité de la publication de l'acte du corps législatif qui déclare la patrie en danger. IX. 717.	
26 Juillet.	LOI relative aux places fortes & aux moyens de les conserver. IX. 720.	*25 Juillet.*
28 Juillet.	LOI qui autorise les départemens, districts & municipalités à admettre les jeunes gens de seize ans qui se présenteront pour servir la patrie & aller aux frontières. IX. 739.	*24 Juillet.*
29 Juillet.	LOI relative aux passeports. IX. 741.	*28 Juillet.*
3 Août.	LOI relative à une fabrication de piques. X. 58.	*1.er Août.*
5 Août.	LOI qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liberté, soit dans les volontaires nationaux, soit dans les troupes de ligne. X. 75.	*3 Août.*
7 Août.	LOI qui approuve un règlement relatif aux prisonniers de guerre. X. 89.	*3 Août.*
	RÈGLEMENT relatif aux prisonniers de guerre, en vertu de la loi du 5 mai 1792. X. 90.	
9 au 10 Août.	LOI relative aux différentes mesures de surveillance & de police pour la sûreté intérieure & extérieure de l'état. X. 107.	*24 Août.**
11 Août.	LOI qui charge spécialement les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale. X. 168.	*30 Septemb.**
12 Août.	LOI qui accorde des secours provisoires aux hôpitaux du royaume, pour l'année 1792. X. 193.	*10 Août.*
12 Août.	LOI (qui autorise les corps administratifs & municipalités à vérifier dans les maisons, les armes & munitions de guerre qui pourroient s'y trouver). X. 208.	*10 Août.*
15 Août.	LOI (portant que les pères, mères, femmes & enfans des émigrés, demeureront consignés dans leurs municipalités respectives, &c.). X. 338.	*15 Août.*

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
15 Août.	LOI (portant que les chevaux & mulets appartenant aux émigrés, seront employés au service des armées). X. 339.	*15 Août.* *
16 Août.	LOI (relative au traitement des religieux & religieuses, à la fonte des cloches, de l'argenterie, &c.). X. 394.	*7 Août.*
18 Août.	LOI (relative à une cargaison de bombes & boulets descendant vers Rouen & arrêtée à Mantes). X. 444.	*18 Août.*
18 Août.	LOI relative à la suppression des congrégations séculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises. X. 520.	*3 Septemb.* *
23 Août.	LOI qui ordonne à tous les officiers publics ou dépositaires, de faire la déclaration de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des émigrés. X. 576.	*28 Août.* *
26 Août.	LOI qui détermine la forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobiliaire. X. 642.	*31 Août.* *
28 Août.	LOI relative aux visites domiciliaires (& au désarmement des citoyens suspects). X. 705.	*29 Août.* *
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, sous-officiers & soldats des armées ennemies qui abandonneroient leurs drapeaux pour embrasser la cause de la liberté. X. 736.	*9 Septemb.* *
1.er Septembre.	LOI qui enjoint aux corps administratifs & municipaux de livrer les armes qui sont dans les arsenaux, lorsqu'ils en seront requis par le pouvoir exécutif. XI. 7.	
6 Septembre.	LOI relative aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées. XI. 198.	*7 Septemb.* *
10 Septembre.	LOI relative à la confection de l'inventaire des meubles, effets & ustensiles en or & en argent, employés au service du culte. XI. 295.	*12 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux émigrés. XI. 324.	*12 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI portant que les municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de commissaires, ni exercer	*15 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
	aucunes fonctions municipales que dans leur territoire. XI. 356.	
15 Septembre.	LOI relative aux citoyens qui seront revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter, & aux commissaires des municipalités chargés de faire des visites ou perquisitions. XI. 368.	*16 Septemb.* *
20 Septembre.	LOI qui détermine les causes, le mode & les effets du divorce. XI. 489.	*25 Septemb.* *
20 Septembre.	LOI qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens. XI. 501.	*25 Septemb.* *
	MODÈLES des actes relatifs aux naissances, mariages, divorces & décès. XI. 521.	
22 Septembre.	DÉCRETS relatifs aux réélections des membres des corps administratifs, municipaux & judiciaires. XI. 564.	*25 Septemb.* *
22 Septembre.	EXTRAIT du procès-verbal de la convention nationale, relatif au renouvellement des corps administratifs, municipaux & judiciaires. XI. 566.	*17 Octobre.* *
6 Octobre.	DÉCRET portant suppression des commissions pour l'exercice des fonctions de juges. XII. 29.	*8 Octobre.* *
13 Octobre.	DÉCRET portant que les manufactures d'armes appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la république. XII. 61.	*14 Octobre.* *
30 Octobre.	DÉCRET qui détermine les formalités à observer par les corps administratifs, pour mettre sous la main de la nation les titres & biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux émigrés. XII. 123.	*31 Octobre.* *
3 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, maisons religieuses & maisons des émigrés dans le département de Paris. XII. 148.	*4 Novemb.* *
8 Novembre.	DÉCRET concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de secours. XII. 157.	*9 Novemb.* *
11 Novembre.	DÉCRET relatif aux hôpitaux ambulans. XII. 182.	*13 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Loix qui déterminent leurs fonctions.*	1792.
26 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la république, & à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France. XII. 258.	*26 Novemb.**
27 Novembre.	DÉCRET relatif aux employés dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient. XII. 268.	*27 Novemb.**
29 Novembre.	DÉCRET qui proroge jusqu'au 1.er janvier prochain, le délai pour présenter au bureau de liquidation, les certificats & passeports délivrés par les communes. XII. 281.	*30 Novemb.**
5 Décembre.	DÉCRET qui déclare nul tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs, municipaux ou judiciaires. XII. 312.	*8 Décemb.**
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes secs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.**
9 Décembre.	DÉCRET qui charge le magistrat de lire, un jour par semaine, au peuple, les écrits dont la convention aura ordonné l'impression & l'envoi aux départemens. XII. 337.	*13 Décemb.**
19 Décembre.	DÉCRET portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de vingt-cinq livres. XII. 395.	*21 Décemb.**
19 Décembre.	DÉCRET additionnel, concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités. XII. 397.	*24 Décemb.**
20 Décembre.	DÉCRET relatif aux certificats de résidence. XII. 402.	*25 Décemb.**
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur; une somme de 400,000 liv. pour être distribuée par forme de récompense aux citoyens blessés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	NOTAIRES PUBLICS.	1792.
5 Août.	LOI. (Nombre & placement des notaires publics du département de la Drome). X. 82.	*15 Août.* *
11 Août.	LOI qui fixe le nombre des notaires dans le département des Vosges. X. 173.	*9 Janvier* 1793. *
15 Août.	LOI relative au nombre & au placement des notaires du département du Morbihan. X. 341.	*15 Août* 1792. *
15 Août.	LOI (relative au nombre & au placement des notaires publics dans le département de l'Ille & Vilaine). X. 352.	*17 Août.* *
15 Août.	LOI relative au nombre & au placement des notaires du département des Côtes du Nord. X. 362.	*17 Août.* *
31 Août.	LOI qui proroge jusqu'au 1.er janvier 1793, le concours fixé au 1.er septembre 1792, pour l'admission aux fonctions de notaire public. X. 762.	*31 Août.* *
9 Septembre.	LOI relative aux actes des notaires. XI. 286.	*14 Septemb.* *
1.er Novembre.	DÉCRET relatif au certificat de civisme à produire par tout citoyen appelé à l'exercice des fonctions de notaire public. XII. 140.	*2 Novemb.* *
	OFFICES.	
12 Février.	LOI relative aux propriétaires d'offices, charges, cautionnemens & autres créances exigibles sur l'état. VIII. 159.	*5 Janvier, 4 & 6 Février.*
18 Mars.	LOI relative au payement des appointemens, solde & masses des troupes, intérêts de finances & gages d'offices assignés sur les fonds de la guerre, indemnités, &c. VIII. 308.	*11 Mars.*
18 Mai.	LOI relative à la liquidation des offices de perruquiers. IX. 162.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative au payement du traitement & à la rente apanagère accordée aux deux princes Français, frères du roi. IX. 189.	*19 Mai.*
27 Mai.	LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers. IX. 219.	*22 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *30 Mai.*	LOI relative à la liquidation des offices des ci-devant procureurs d'Étampes. IX. 234.	1792. *25 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative à la liquidation de divers offices militaires. IX. 468.	*18, 29 Mai & 26 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin.*
7 Août.	LOI relative aux perruquiers de la ville de Dijon. X. 96.	*30 Juillet.*
12 Août.	LOI (qui lève une difficulté relative au rembourſement de l'office de lieutenant général, dont étoit pourvu le ſieur Gillet). X. 213.	*12 Août.**
31 Août.	LOI qui fixe le mode de rembourſement des offices des juſtices ſeigneuriales. X. 773.	*18 Octobre.**
9 Septembre.	LOI relative à la liquidation des taxations & augmentations de gages. XI. 279.	*14 Septemb.**
17 Septembre.	LOI concernant la liquidation des greffes & autres offices domaniaux. XI. 444.	*21 Septemb.**
21 Décembre.	DÉCRET portant qu'aucuns comptables ou dépoſitaires de deniers publics, ne ſeront admis à compenſer avec leurs débets le prix de la finance de leurs offices ou charges. XII. 423.	*23 Décemb.**
	ORDRES RELIGIEUX ET MILITAIRES.	
4 Janvier.	LOI relative aux bibliothèques des maiſons religieuſes & autres établiſſemens ſupprimés. VIII. 27.	*2 Janvier.*
28 Mars.	LOI relative à l'emploi des biens des ci-devant ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de notre-dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jéruſalem. VIII. 352.	*17 Mars.*
16 Mai.	LOI relative aux papiers dépoſés aux Auguſtins, concernant les ci-devant ordres de chevalerie & de la nobleſſe. IX. 92.	*12 Mai.*
19 Septembre.	LOI (relative à la) vente des biens de l'ordre de Malte. XI. 470.	*19 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *19 Septembre.*	LOI (relative aux) pensions de retraite des officiers & agens de l'ordre de Saint-Lazare & de notre-dame du Mont-Carmel. XI. 481.	1792. *30 Septemb.* *
15 Octobre.	DÉCRET (portant) suppression de la croix de Saint-Louis, comme décoration militaire. XII. 69.	*17 Octobre.* *
22 Octobre.	DÉCRET qui fixe le mode d'exécution de la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissoit le ci-devant ordre de Malte. XII. 92.	*23 Octobre.* *
10 Novembre.	DÉCRET relatif aux déclarations à faire par les fermiers, dépositaires & débiteurs de la liste civile & des ci-devant ordres supprimés. XII. 180.	*10 Novemb.* *
12 Novembre.	DÉCRET qui excepte de la vente des effets mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, &c. de l'ordre de Malte, les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers. XII. 186.	*12 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui ordonne le brisement & envoi à la monnoie du grand sceau d'argent, dit de l'ordre de Saint-Louis. XII. 199.	*18 Novemb.* *
2 Décembre.	DÉCRET. Pensions accordées aux membres non employés de l'ordre de Malte. XII. 294.	*2 Décembre.*
	PARIS.	
	Administration, Police & Finances.	
6 Janvier.	LOI relative aux créances dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts. VIII. 32.	*2 Janvier.*
15 Février.	LOI additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques. VIII. 192.	*8 Février.*
24 Février.	LOI relative à l'achèvement du panthéon François. VIII. 215.	*18 Février.*
4 Mars.	LOI portant que les bureaux de la comptabilité demeureront établis à la ci-devant chambre des comptes de Paris. VIII. 237.	*29 Février.*
16 Mars.	LOI relative au payement des entrepreneurs & constructeurs des églises de Paris, de Saint-Sulpice & autres. VIII. 301.	*8 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
1.er Avril.	LOI relative aux moyens de faire ceſſer les inquiétudes publiques ſur la ſituation de la caiſſe de la maiſon dite *de Secours.* VIII. 365.	*30 Mars.*
6 Avril.	LOI relative aux ſecours à accorder aux citoyens pauvres des départemens, & à ceux de la municipalité de Paris. VIII. 394.	*4 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au payement des travaux faits pour la clôture de Paris. VIII. 417.	*11 Avril.*
16 Mai.	LOI relative au ci-devant hôtel des invalides, conſervé ſous la dénomination d'*hôtel national des militaires invalides.* IX. 104.	*30 Avril.*
18 Mai.	LOI relative aux rentiers ſur la ville de Paris. IX. 156.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la police de Paris, & aux moyens de conſtater les noms, qualités & demeures des individus qui y arrivent tous les jours. IX. 194.	*18, 19 & 20 Mai.*
23 Juin.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, relatif au maintien de la tranquillité publique. IX. 400.	*23 Juin.*
29 Juin.	LOI relative à l'achat du numéraire. IX. 441.	*20 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux ponts & chauſſées. IX. 460.	*19 Juin.*
11 Juillet.	LOI relative aux dépenſes à faire pour la fédération. IX. 529.	*7 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative à la fédération. IX. 539.	*12 Juillet.*
12 Juillet.	LOI relative au nouveau local deſtiné pour la fabrication des aſſignats. IX. 548.	*5 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative à la colonne qui doit être élevée ſur les ruines de la Baſtille. IX. 595.	*13 Juillet.*
28 Juillet.	LOI relative à la permanence des aſſemblées de ſection dans Paris. IX. 729.	*25 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux bourſiers du collége de Louis-le-Grand. X. 54.	*30 Juillet.*
4 Août.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, qui annulle un arrêté de la ſection de Mauconſeil. X. 72.	*4 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
10 Août.	LOI relative à la suspension du pouvoir exécutif. X. 110.	*10 Août.*
11 Août.	LOI portant qu'il sera envoyé des commissaires aux différentes armées Françoises, relativement aux événemens qui se sont passés à Paris le 10 août 1792. X. 117.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (qui met les officiers & soldats Suisses, &c. sous la sauve-garde de la loi). X. 128.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (portant que les commissaires de la commune feront promulguer à cheval, dans tout Paris, les décrets concernant les officiers & soldats Suisses; & autres relatifs à la tranquillité publique). X. 129.	*11 Août.*
11 Août.	LOI (qui ordonne la visite des souterrains du château du Luxembourg). X. 130.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (relative aux mesures de sûreté demandées par le directeur de l'imprimerie royale). X. 132.	*11 Août.*
12 Août.	LOI relative aux maisons de jeu. X. 189.	*12 Août.*
12 Août.	LOI (qui met une somme de 100,000 livres à la disposition des commissaires de la commune de Paris). X. 196.	*12 Août.*
12 Août.	LOI relative aux portiers du Pont-tournant & de la cour du manége. X. 210.	*12 Août.*
12 Août.	LOI (relative aux secours à accorder aux blessés, ainsi qu'aux veuves & orphelins des citoyens morts à la journée du 10 août). X. 221.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (relative à l'évacuation des logemens du Louvre, réservés désormais à des artistes & fonctionnaires publics). X. 223.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (portant que l'administration du département de Paris n'exercera plus de surveillance sur les actes de sûreté générale & de police, faits par la commune de Paris, &c.) X. 224.	*10 Août.*
13 Août.	LOI (relative au mode de remplacement des administrateurs du département de Paris). X. 245.	*11 Août.*
13 Août.	LOI relative aux effets trouvés aux Tuileries. X. 248.	*29 Août.* *

LOI

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
13 Août.	LOI (qui met le sieur Vauchelet sous la sauve-garde de la loi, relativement à sa conduite dans la journée du 10 août). X. 250.	*13 Août.*
13 Août.	LOI (qui charge les représentans de la commune de Paris de la garde & du logement du roi & de sa famille). X. 255.	*12 Août.*
13 Août.	LOI relative à toutes les maisons religieuses du département (de Paris) & à divers autres objets d'administration. X. 262.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (portant que le roi & la famille royale seront remis aux commissaires de la commune de Paris, pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile). X. 276.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (qui supprime la procession du 15 août, ordonnée par Louis XIII). X. 282.	*14 Août.*
14 Août.	LOI (relative à la destruction des statues & monumens publics de bronze ou autre matière, & des monumens de la féodalité). X. 283.	*14 Août.*
14 Août.	LOI (relative à une fabrication de cent pièces de canon à Paris). X. 285.	*13 Août.*
14 Août.	LOI relative à la petition de plusieurs citoyens de la section de Henri IV (concernant la statue de ce roi). X. 288.	*27 Août.* *
15 Août.	LOI (relative à l'indemnité due aux préposés à la garde des scellés apposés au petit Luxembourg). X. 303.	*11 Août.*
15 Août.	LOI (relative au sieur Charles Rousset, portier du pont des Tuileries). X. 311.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux passeports). X. 333.	*15 Août.*
15 Août.	LOI relative aux forts de la douane de Paris. X. 368.	*15 Août.* *
16 Août.	LOI (relative à l'élection à une place d'agrégé en la faculté de droit de Paris). X. 383.	*6 Août.*
16 Août.	LOI (relative aux personnes logées dans le Louvre). X. 391.	*16 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
17 Août.	LOI (portant que la commune de Paris pourvoira aux dépenses relatives à la place de la Liberté, & au déblayement du château des Tuileries). X. 418.	*17 Août.* *
20 Août.	LOI (relative à la cérémonie décrétée pour honorer les mânes des victimes de la journée du 10 août). X. 545.	*20 Août.* *
23 Août.	LOI relative aux passeports des ambassadeurs & ministres étrangers. X. 571.	*23 Août.* *
26 Août.	LOI. Proclamation aux François habitant le département de Paris & les départemens voisins. X. 631.	*27 Août.* *
26 Août.	LOI relative à la publication & à l'affiche (dans Paris) de l'adresse de l'assemblée nationale aux citoyens, & du décret relatif aux armes. X. 634.	*27 Août.* *
27 Août.	LOI relative à une émission de pièces d'argent faite par les sieurs Lefevre, Lesage & compagnie. X. 688.	*2 Septemb.* *
28 Août.	LOI relative aux visites domiciliaires (& au désarmement des citoyens suspects). X. 705.	*29 Août.* *
29 Août.	LOI relative à l'emploi des chariots, chevaux & harnois qui se trouvent dans les maisons désignées pour l'habitation du roi & de sa famille. X. 724.	*29 Août.* *
30 Août.	LOI relative à l'organisation provisoire du conseil général de la commune de Paris. X. 741.	*30 Août.* *
30 Août.	LOI portant que les représentans provisoires de la commune, les citoyens de Paris & les fédérés ont bien mérité de la patrie. X. 759.	*6 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative au compte à rendre des effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les églises & maisons nationales ou dépendant de la liste civile. X. 760.	*31 Août.* *
31 Août.	LOI relative au mandat d'amener décerné contre le sieur Girey-Dupré. X. 763.	*31 Août.* *
1.er Septembre.	LOI portant que les fédérés & les représentans de la commune ont bien mérité de la patrie. XI. 5.	*1.er Septemb.* *
2 Septembre.	LOI portant que le nombre de citoyens qui doivent former le conseil général de la commune de Paris, sera augmenté & porté à 288. XI. 10.	*2 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
2 *Septembre.*	LOI relative aux citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnoies de Paris, aux ateliers de l'impression & du timbre des assignats. XI. 24.	3 *Septemb.* *
2 *Septembre.*	LOI relative aux ateliers de secours (établis à Paris). XI. 35.	6 *Septemb.* *
3 *Septembre.*	LOI relative aux mesures à prendre pour que la sûreté des personnes & des propriétés soit respectée. XI. 66.	3 *Septemb.* *
3 *Septembre.*	LOI relative aux maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires & marchands de bois de la ville de Paris. XI. 117.	21 *Septemb.* *
5 *Septembre.*	LOI relative à l'ouverture des barrières de Paris. XI. 171.	6 *Septemb.* *
8 *Septembre.*	LOI relative à l'anéantissement des pétitions dites des *huit mille* & des *vingt mille.* XI. 241.	8 *Septemb.* *
9 *Septembre.*	LOI relative aux ouvriers en bois & en fer, résidant à Paris. XI. 263.	9 *Septemb.* *
15 *Septembre.*	LOI relative à la surveillance & à la conservation de tous les objets existant dans le château des Tuileries, & dans toutes les maisons nationales sises à Paris. XI. 370.	16 *Septemb.* *
17 *Septembre.*	LOI relative à la sûreté des prisonniers (détenus à Paris). XI. 408.	17 *Septemb.* *
17 *Septembre.*	LOI (relative à la) contribution mobiliaire de Paris. XI. 428.	18 *Septemb.* *
17 *Septembre.*	LOI (qui ordonne le) versement d'une somme de 1,800,000 liv. à la caisse municipale de Paris, par les percepteurs des contributions. XI. 429.	18 *Septemb.* *
19 *Septembre.*	LOI relative à la convocation des députés à la convention nationale. XI. 453.	19 *Septemb.* *
19 *Septembre.*	LOI relative au transport dans le dépôt du Louvre, des tableaux & autres monumens des beaux-arts, qui sont dans les maisons ci-devant dites *royales* & autres édifices nationaux. XI. 463.	21 *Septemb.* *
19 *Septembre.*	LOI relative à la formation d'un établissement de courriers (choisis dans les sections de Paris). XI. 464.	21 *Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
21 Septembre.	DÉCRET. Suspension de la loi qui ordonne que les monumens des arts seront transportés à Paris. XI. 561.	*25 Septemb.* *
28 Septembre.	DÉCRET concernant les déclarations relatives aux matières d'or & d'argent & aux bijoux retirés des maisons dites *royales*, des églises & autres lieux publics ou particuliers. XI. 583.	*30 Septemb.* *
28 Septembre.	DÉCRET qui ordonne au département de Paris de reprendre le titre ordinaire de *département*. XI. 585.	*30 Septemb.* *
4 Octobre.	DÉCRET relatif au transport des cartons du comité de surveillance de la commune de Paris. XII. 17.	*5 Octobre.* *
9 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne la) levée des scellés apposés au Louvre, aux Tuileries, au Garde-meuble & dans toutes autres maisons nationales. XII. 43.	*11 Octobre.* *
11 Octobre.	DÉCRET portant nomination de six commissaires parmi les membres de la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait, entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets. XII. 51.	*12 Octobre.* *
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le versement d'une somme de 30,000 livres, entre les mains de la municipalité de Paris, pour le remboursement des billets connus sous le nom de *billets de parchemin*. XII. 56.	*13 Octobre.* *
16 Octobre.	DÉCRET portant nomination de commissaires pris dans le sein de la convention, pour recevoir les déclarations des objets trouvés au Louvre & aux Tuileries. XII. 70.	*17 Octobre.* *
18 Octobre.	DÉCRET relatif à la réunion des commissaires établis pour la conservation des monumens des arts & des sciences. XII. 78.	*19 Octobre.* *
25 Octobre.	DÉCRET qui casse & annulle l'arrêté de la commune de Paris, du 19 octobre. XII. 107.	*26 Octobre.* *
3 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la levée des scellés apposés dans les maisons ci-devant royales, maisons religieuses & maisons des émigrés dans le département de Paris. XII. 148.	*4 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
5 Novembre.	DÉCRET qui déclare le service des pompiers des villes un objet de dépense locale. XII. 153.	*5 Novemb.* *
20 Novembre.	DÉCRET qui autorise les directoires de département à liquider les créances qui n'excéderont pas 800 liv. XII. 216.	*24 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) formation provisoire du conseil général de la commune & du corps municipal de Paris. XII. 243.	*24 Novemb.* *
24 Novembre.	DÉCRET qui fixe le mode d'échange & de remboursement des billets de parchemin ou de la maison de secours. XII. 247.	*26 Novemb.* *
25 Novembre.	DÉCRET qui prononce la suspension de l'effet des certificats de résidence, passeports & commissions donnés par la commune de Paris, depuis le 10 août dernier. XII. 254.	*25 Novemb.* *
29 Novembre.	DÉCRET interprétatif des articles I.er & IV du décret du 24 de ce mois, relatif à la formation provisoire du Conseil général & du corps municipal de la commune de Paris. XII. 285.	*30 Novemb.* *
30 Novembre.	DÉCRET (qui ordonne l') impression de l'état & de l'emploi des sommes données aux veuves & orphelins des citoyens qui ont péri à la journée du 10 août. XII. 292.	*30 Novemb.* *
6 Décembre.	DÉCRETS qui prononcent la peine de mort contre toutes personnes qui s'opposeroient au libre accès des voitures chargées de subsistances pour la ville de Paris. XII. 313.	*6 Décemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET (relatif au) triage des papiers & pièces qui se trouvent aux Tuileries. XII. 324.	*6 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET portant que la municipalité & l'administration des subsistances ne font qu'un seul corps. XII. 328.	*8 Décemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET qui rapporte la loi du 10 août, qui attribue exclusivement à la municipalité les affaires de police & de sûreté. XII. 329.	*8 Décemb.* *
10 Décembre.	DÉCRET (relatif à l') échange des billets de la maison de Secours. XII. 358.	*11 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Administration, Police & Finances.*	1792.
19 Décembre.	DÉCRET portant prorogation du délai fixé pour l'échange des billets de confiance au-dessous de vingt-cinq livres. XII. 395.	*21 Décemb.* *
24 Décembre.	DÉCRET relatif au compte à rendre à la convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la municipalité de Paris &. par le conseil exécutif provisoire. XII. 434.	*25 Décemb.* *
29 Décembre.	DÉCRET qui accorde 500,000 liv. au département de Paris, pour servir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maison de secours*. XII. 452.	*30 Décemb.* *
	Tribunaux.	
29 Janvier.	LOI relative aux fabricateurs de faux assignats. VIII. 88.	*28 Janvier.*
12 Février.	LOI concernant l'instruction des procédures relatives aux faux assignats. VIII. 142.	*9 Février.*
12 Février.	LOI relative à la formation du juré d'accusation pour la ville de Paris. VIII. 143.	*9 Février.*
13 Avril.	LOI relative aux deux compagnies de gendarmerie nationale, destinées pour le service des tribunaux & la garde des prisons. VIII. 414.	*7 Avril.*
8 Juin.	LOI qui règle la manière dont seront formées à l'avenir, toutes les actions relatives à la caisse de l'extraordinaire. IX. 265.	*29 Mai.*
24 Juin.	LOI relative à l'organisation définitive des deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service des tribunaux & des prisons. IX. 405.	*17 Juin.*
14 Août.	LOI (relative à la nomination de nouveaux juges de paix pour Paris). X. 275.	*10 Août.*
15 Août.	LOI relative aux jugemens intervenus à l'occasion des délits commis dans la journée du 10 août. X. 369.	*28 Août.* *
16 Août.	LOI (portant que le sieur Burshrobst n'est pas compris au nombre des Suisses détenus ou qui doivent l'être, &c.). X. 378.	*16 Août.* *
17 Août.	LOI (relative à la formation d'un tribunal criminel destiné à juger les crimes commis dans la journée du 10 août). X. 419.	*17 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Tribunaux.*	1792.
19 Août.	LOI (relative à la forme de procéder au tribunal criminel décrété le 17 août). X. 482.	*19 Août.*
22 Août.	LOI (relative aux greffiers des juſtices de paix de Paris). X. 563.	*22 Août.* *
29 Août.	LOI relative à l'inſtruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets. X. 733.	*1.er Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux greffiers des juges de paix de Paris. X. 755.	*3 Septemb.* *
8 Septembre.	LOI portant ſuppreſſion des ſix tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791. XI. 247.	*13 Septemb.* *
20 Septembre.	LOI relative à l'attribution du tribunal criminel établi par la loi du 17 août 1792. XI. 488.	*22 Septemb.* *
29 Novembre.	DÉCRET (portant) ſuppreſſion du tribunal criminel établi par la loi du 17 août dernier. XII. 283.	*30 Novemb.* *
6 Décembre.	DÉCRET (relatif à l') élection des officiers de paix de Paris. XII. 317.	*6 Décemb.* *
24 Décembre.	DÉCRET relatif aux inſtances qui ſeroient indéciſes aux tribunaux criminels proviſoires de Paris. XII. 436.	*25 Décemb.* *
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, une ſomme de 400,000 liv. pour être diſtribuée par forme de récompenſe, aux citoyens bleſſés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décemb.* *
	Garde nationale, & autres Troupes employées à la garde de Paris; Camp ſous Paris.	
15 Février.	LOI qui fixe le mode d'après lequel les chefs de légion de la garde nationale Pariſienne, exerceront le commandement général. VIII. 193.	*10 Février.*
19 Février.	LOI relative à la gratification accordée aux ſous-officiers & ſoldats de la garde ſoldée Pariſienne, qui ont pris leur retraite. VIII. 206.	*15 Février.*
10 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes. VIII. 251.	*14 Février.*
11 Mars.	LOI relative aux ci-devant Gardes-françoiſes & ſoldats du centre. VIII. 254.	*3 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Garde nationale, &c.; Camp ſous Paris.*	1792.
21 Mars.	LOI relative aux officiers ſurnuméraires du bataillon des îles, ports & quais de la ville de Paris. VIII. 324.	*15 Mars.*
22 Avril.	LOI relative au brûlement des anciens drapeaux, étendards & guidons. VIII. 464.	*18 Avril.*
6 Mai.	LOI relative au payement des demi-ſoldes accordées aux officiers, cavaliers & ſoldats de l'ancienne garde de Paris. IX. 33.	*2 Mai.*
9 Mai.	LOI relative aux adjudans-fourriers, ſergens-majors & ſimples ſergens du bataillon des ports de Paris. IX. 47.	*30 Avril.*
23 Mai.	LOI relative aux moyens de réparer les pertes éprouvées par le ſecond bataillon du département de Paris, à l'affaire de Mons. IX. 174.	*19 Mai.*
31 Mai.	LOI relative au licenciement de la garde du roi. IX. 238.	*29 Mai.*
31 Mai.	LOI relative aux régimens de ligne & bataillons d'infanterie légère qui ſont à Paris. IX. 244.	*26 Mai.*
2 Juillet.	LOI relative aux meſures à prendre concernant les gardes nationaux des différens départemens, qui ſont en marche pour ſe rendre à Paris. IX. 484.	*2 Juillet.*
8 Juillet.	LOI qui accorde une continuation de ſolde aux gardes des ports. IX. 503.	*2 Juillet.*
11 Juillet.	LOI relative aux caſernes de la garde Pariſienne ſoldée. IX. 537.	*26 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative aux gratifications deſtinées pour les ſous-officiers & ſoldats de la garde Pariſienne ſoldée. IX. 544.	*10 Juillet.*
18 Juillet.	LOI relative à l'organiſation de la gendarmerie nationale à pied. IX. 602.	*16 Juillet.*
22 Juillet.	LOI relative aux gardes nationaux qui ſe ſont rendus à Paris pour aller au camp de réſerve ou aux frontières. IX. 666.	*22 Juillet.*
11 Août.	LOI relative au jugement du procès des officiers & ſoldats Suiſſes. X. 127.	*11 Août.* *
11 Août.	LOI (qui alloue une ſolde proviſoire aux volontaires Marſeillois réſidant à Paris). X. 134.	*11 Août.*
11 Août.	LOI relative aux frais du bureau de police militaire, établi près la municipalité de Paris. X. 135.	*19 Août.* *
12 Août.	LOI relative à la formation du camp de Paris. X. 184.	*10 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Garde nationale, &c.; Camp ſous Paris.*	1792.
12 Août.	DÉCRET de l'aſſemblée nationale (relatif à la prompte formation d'un corps de cavalerie nationale, pour être employé au camp de Paris). X. 186.	*12 Août.* *
12 Août.	LOI (qui renvoie à la cour martiale établie à Paris, les déclarations des ſentinelles qui étoient de garde au château des Tuileries, la nuit du 9 au 10). X. 197.	*12 Août.*
12 Août.	LOI (relative au projet d'un comité central de la garde nationale Pariſienne, pour régler le ſervice militaire). X. 219.	*11 Août.*
13 Août.	LOI relative aux ſous-officiers de la gendarmerie nationale Pariſienne. X. 243.	*13 Août.*
13 Août.	LOI relative au licenciement des officiers de la gendarmerie du département de Paris. X. 244.	*13 Août.*
13 Août.	LOI (relative au ci-devant palais Bourbon, & à la formation d'une cour martiale, pour les événemens du 10 août). X. 264.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (qui ordonne la tranſlation au palais Bourbon, des Suiſſes mis en arreſtation à Ruelle). X. 274.	*14 Août.*
14 Août.	LOI (relative au prompt tranſport de canons & obuſiers tirés de l'arſenal de Douay, & à une fabrication de canons pour le camp de Paris). X. 292.	*14 Août.*
15 Août.	LOI (relative aux citoyens qui ſe ſont inſcrits pour la formation du camp de Paris). X. 314.	*14 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la formation du camp ſous Paris). X. 390.	*16 Août.*
17 Août.	LOI relative aux travaux projetés pour la défenſe de Paris. X. 427.	*17 Août.* *
17 Août.	LOI relative à l'organiſation des nouvelles compagnies de gendarmerie nationale à pied. X. 432.	*18 Août.* *
19 Août.	LOI relative à l'organiſation de la garde nationale de Paris. X. 488.	*21 Août.* *
19 Août.	LOI (relative aux ſoldats des compagnies du centre de la garde nationale Pariſienne, arrêtés aux Champs-Élyſées au mois de janvier 1790). X. 514.	*19 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Garde nationale, &c.; Camp ſous Paris.*	1792.
26 Août.	LOI (portant qu'il ſera fait une proclamation portant réquiſition aux gardes nationales de Paris & des départemens voiſins, pour fournir 30,000 hommes armés, &c.). X. 636.	*26 Août.**
26 Août.	LOI relative à l'envoi de commiſſaires à Rochefort, pour retirer de l'arſenal les armes & munitions de guerre, & les faire tranſporter à Paris. X. 638.	*27 Août.**
27 Août.	LOI relative à l'inſtruction donnée aux commiſſaires de l'aſſemblée, chargés de faire tranſporter de l'arſenal de Rochefort à Paris, les armes & munitions qu'ils jugeront néceſſaires. X. 664.	*27 Août.**
1.er Septembre.	LOI relative à une levée de volontaires à Paris. XI. 3.	*1.er Septemb.**
2 Septembre.	LOI additionnelle à la loi du 21 août, ſur la formation de l'état-major du camp ſous Paris. XI. 39.	*3 Septemb.**
2 Septembre.	LOI relative à l'adjonction de quatre officiers généraux au commandant en chef du camp ſous Paris. XII. 494. *Supplément.*	*3 Septemb.**
3 Septembre.	LOI relative aux gendarmes de la 29.e diviſion de la gendarmerie nationale à cheval. XI. 72.	*3 Septemb.**
4 Septembre.	LOI relative à l'inſcription de tous les citoyens qui voudront entrer dans la cavalerie qui doit partir pour les frontières. XI. 132.	*4 Septemb.**
5 Septembre.	LOI portant qu'il ſera délivré à chacune des 48 ſections, une ſomme de 6,000 liv. en petites coupures d'aſſignats, pour échanger aux citoyens prêts à partir pour les frontières. XI. 167.	*5 Septemb.**
5 Septembre.	LOI relative à la conſtruction & à la formation des camps & retranchemens ſous les murs de Paris. XI. 169.	*6 Septemb.**
5 Septembre.	LOI relative à l'organiſation, la police & l'adminiſtration des camps deſtinés à la défenſe de Paris. XI. 184.	*18 Septemb.**
10 Septembre.	LOI relative à la nomination des commiſſaires des guerres, pour le ſervice de l'armée deſtinée à la défenſe de Paris. XI. 290.	*10 Septemb.**
11 Septembre.	LOI relative à l'habillement & à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être diſtingués à la priſe de la Baſtille. XI. 303.	*11 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Garde nationale, &c.; Camp ſous Paris.*	1792.
12 Septembre.	LOI relative au ſervice & à la formation du camp ſous Paris. XI. 321.	*12 Septemb.**
13 Septembre.	LOI relative à la direction des travaux du camp ſous Paris. XI. 341.	*14 Septemb.**
16 Septembre.	LOI qui détermine les appointemens des officiers de tout grade, attachés au camp ſous Paris. XI. 389.	*18 Septemb.**
26 Septembre.	DÉCRET (relatif à l') organiſation & au mode de payement des travailleurs employés au camp de Paris. XI. 572.	*27 Septemb.**
18 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne la) ceſſation des travaux du camp ſous Paris. XII. 75.	*19 Octobre.**
20 Octobre.	DÉCRET qui ordonne le rapport du titre II de la loi du 19 ſeptembre dernier, relative à l'organiſation d'une force armée dans Paris, ſous le nom de *réſerve.* XII. 89.	*22 Octobre.**
22 Octobre.	DÉCRET qui accorde un ſupplément de paye aux officiers, ſous-officiers & tambours des volontaires nationaux, pendant leur ſéjour à Paris. XII. 97.	*24 Octobre.**
2 Novembre.	DÉCRET portant qu'il ſera payé trois ſous par lieue aux ouvriers du camp ſous Paris, qui ſe rendront dans leurs départemens reſpectifs. XII. 142.	*2 Novemb.**
16 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) conſervation à Paris des bataillons départementaires qui s'y trouvent. XII. 201.	*16 Novemb.**
	PENSIONS.	
20 Janvier.	LOI relative aux certificats de réſidence à fournir par les porteurs de brevets de penſions. VIII. 65.	*17 Janvier.*
29 Janvier.	LOI relative aux penſionnaires de l'état, nés en 1715, & années précédentes. VIII. 94.	*29 Janvier.*
25 Mars.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. VIII. 335.	*19 Mars.*
4 Avril.	LOI relative aux penſions, dons, traitemens, gratifications & ſecours; & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement. VIII. 381.	*30 & 31 Mars,*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *18 Avril.*	LOI relative aux employés ſupprimés comptables. VIII. 434.	1792. *7 Avril.*
6 Mai.	LOI relative à la nouvelle organiſation de la marine. IX. 34.	*14 Mars & 1.er Mai.*
13 Mai.	LOI relative aux diminutions à faire ſur les ſecours accordés aux ci-devant employés des adminiſtrations ſupprimées. IX. 69.	*9 Mai.*
16 Mai.	LOI relative aux penſions accordées à la veuve Julien & à ſes enfans, & à la veuve Auvry. IX. 90.	*11 Mai.*
16 Mai.	LOI relative au ci-devant hôtel des invalides, conſervé ſous la dénomination d'*hôtel national des militaires invalides*. IX. 104.	*30 Avril.*
27 Mai.	LOI relative à la ſuſpenſion des penſions de retraite pour les militaires. IX. 225.	*23 Mai.*
31 Mai.	LOI relative à la création de 54 compagnies franches. IX. 245.	*28 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux penſions accordées ſur la caiſſe des invalides de la marine. IX. 268.	*30 Mai.*
9 Juin.	LOI portant que Théobald Dillon & Pierre-François Berthois, ſont morts ayant bien mérité de la patrie. IX. 295.	*18 Janvier* * 1793.
14 Juin.	LOI relative aux penſions & ſecours. IX. 307.	*9 Juin* 1792.
27 Juin.	LOI additionnelle, concernant les payemens des arrérages des penſions. IX. 426.	*25 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux chantres, muſiciens, officiers & employés eccléſiaſtiques & laïcs des chapitres ſupprimés. IX. 478.	*23 & 24 Juin.*
6 Juillet.	LOI qui proroge le délai pour les certificats de réſidence à fournir par les penſionnaires ſur le tréſor national. IX. 501.	*30 Juin.*
28 Juillet.	LOI qui accorde des ſecours proviſoires pour l'année 1792, aux anciens penſionnaires ſur le ſort deſquels il n'a pas encore été ſtatué. IX. 734.	*20 Juillet.*
3 Août.	LOI relative aux ſous-officiers & ſoldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour venir ſe ranger ſous ceux des François. X. 61.	*2 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *5 Août.*	LOI qui accorde le droit de citoyen actif à tout François qui aura fait la guerre de la liberté, ſoit dans les volontaires nationaux, ſoit dans les troupes de ligne. X. 75.	1792. *3 Août.*
7 Août.	LOI qui ſuſpend les penſions aſſignées ſur les fonds deſtinés aux dépenſes ſecrètes du département des affaires étrangères. X. 102.	*4 Août.*
14 Août.	LOI (relative au ſerment à prêter par tout François recevant traitement ou penſion de l'état). X. 291.	*15 Août.* *
16 Août.	LOI (relative au traitement des religieux & religieuſes, à la fonte des cloches, de l'argenterie, &c.). X. 394.	*7 Août.*
18 Août.	LOI relative à la ſuppreſſion des congrégations ſéculières & des confréries. X. 449.	*18 Août.* *
20 Août.	LOI relative aux régimens Suiſſes. X. 532.	*22 Août.* *
27 Août.	LOI qui étend aux officiers les avantages accordés aux ſous-officiers & ſoldats des troupes étrangères, qui embraſſeront la cauſe de la liberté. X. 677.	*2 Septemb.* *
29 Août.	LOI qui fixe le mode d'exécution de celle du 3 août, relative aux officiers, ſous-officiers & ſoldats des armées ennemies, qui abandonneroient leurs drapeaux pour embraſſer la cauſe de la liberté. X. 736.	*9 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (portant) prorogation juſqu'au 1.er décembre prochain, du délai dans lequel on eſt tenu de produire les certificats de réſidence pour obtenir des penſions. XI. 113.	*20 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI relative aux penſions des officiers licenciés de la gendarmerie nationale du département de Paris. XI. 305.	*13 Septemb.* *
12 Septembre.	LOI relative aux émigrés. XI. 324.	*12 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative aux) penſions de retraite des officiers & agens de l'ordre de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel. XI. 481.	*30 Septemb.* *
27 Septembre.	DÉCRET (relatif à la) réduction des penſions accordées aux eccléſiaſtiques qui ne ſont pas employés. XI. 580.	*27 Septemb.* *
9 Octobre.	DÉCRET relatif au payement des religieuſes dont le traitement n'excède pas 1,000 liv. XII. 40.	*11 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *22 Octobre.*	DÉCRET qui fixe le mode d'exécution de la loi du 19 septembre dernier, concernant la disposition des biens dont jouissoit le ci-devant ordre de Malte. XII. 92.	1792. *23 Octobre.**
2 Décembre.	DÉCRET. Pensions accordées aux membres non employés de l'ordre de Malte. XII. 294.	*2 Décemb.**
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 400,000 liv. pour être distribuée par forme de récompense, aux citoyens blessés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décembre.*
	PONTS, CHAUSSÉES ET CHEMINS.	
6 Mai.	LOI relative à la formation d'un canal de navigation, depuis Sommevoire, département de la haute Marne, jusqu'à la rivière d'Aube, au-dessus de Magnicourt, département de l'Aube. IX. 40.	*30 Avril.*
30 Mai.	LOI relative à la confection & entretien des routes. IX. 229.	*22 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative aux ponts & chaussées. IX. 460.	*19 Juin.*
3 Septembre.	LOI (concernant) l'entretien des digues & canaux des îles & territoires maritimes. XI. 115.	*20 Septemb.**
16 Septembre.	LOI (qui ordonne un) versement de fonds pour les travaux de 1792, & les frais d'administration de l'école des ponts & chaussées. XI. 394.	*17 Septemb.**
26 Octobre.	DÉCRET qui met une somme de 600,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les réparations des routes des départemens frontières. XII. 112.	*27 Octobre.**
2 Décembre.	DÉCRET qui met 600,000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur, pour compléter les travaux des routes des départemens frontières. XII. 293.	*2 Décemb.**
	POSTES ET MESSAGERIES.	
11 Mai.	LOI relative aux employés, exprès & courriers dépêchés pour les besoins du service de l'armée. IX. 63.	*8 Mai.*
13 Mai.	PROCLAMATION du roi, portant nomination aux places vacantes de président & administrateurs composant le directoire des postes. IX. 70.	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *8 Juin.*	LOI relative aux contreſeings & franchiſes des lettres. IX. 282.	1792. *6 Juin.*
27 Juin.	LOI relative à la taxe des lettres deſtinées pour l'armée. IX. 423.	*23 Juin.*
4 Août.	LOI relative au tranſport des ſommes en argent ou en aſſignats, par les meſſageries. X. 74.	*6 Septemb.* *
11 Août.	LOI (qui lève toute ſuſpenſion du départ des courriers ordinaires, & du ſervice des poſtes). X. 131.	*11 Août.*
30 Août.	LOI relative à l'indemnité accordée aux maîtres des poſtes, en remplacement des privilèges. X. 756.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui autoriſe le miniſtre de la guerre à ſe ſervir de chevaux de poſte pour le tranſport des canons. XI. 60.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI. Contreſeings & franchiſes des lettres. XI. 125.	*20 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI relative aux poſtes. XI. 145.	*14 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux ſubſiſtances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques. XI. 195.	*6 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI qui ordonne la pleine & entière exécution de la loi du 8 de ce mois, relative à la libre circulation des perſonnes & des choſes dans l'intérieur, ſans paſſeport. XI. 454.	*19 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI relative à la formation d'un établiſſement de courriers (choiſis dans les ſections de Paris). XI. 464.	*21 Septemb.* *
26 Septembre.	DÉCRETS (relatifs à la) nomination des directeurs & contrôleurs des poſtes. XI. 579.	*28 Septemb.* *
19 Octobre.	DÉCRET (qui règle le) mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires (& des directeurs des poſtes). XII. 81.	*20 Octobre.* *
8 Décembre.	DÉCRET (relatif à une) dénonciation contre l'adminiſtration des meſſageries nationales. XII. 332.	*8 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	**POUDRES ET SALPÊTRES.**	1792.
23 Mai.	LOI relative à la fabrication des poudres & salpêtres. IX. 186.	*14 Mai.*
8 Juin.	LOI relative à la vente des poudres & salpêtres. IX. 274.	*31 Mai.*
16 Août.	LOI (relative à la poudre de guerre, fabriquée par M. Dutertre, salpêtrier de Niort). X. 392.	*11 Août.*
	POUVOIR LÉGISLATIF.	
1.er Janvier.	LOI relative à la rectification de l'article II du décret du 17 décembre dernier, sur les assignats. VIII. 6.	*28 Décembre 1791.*
12 Février.	LOI relative à la continuation de la collection des loix. VIII. 149.	*9 Février 1792.*
15 Février.	LOI portant que les décrets de liquidation ne seront plus imprimés en placards que par forme de résultat. VIII. 191.	*11 Février.*
26 Février.	LOI & ACTE du corps législatif concernant les fonctionnaires publics. VIII. 219.	*30 Décembre 1791.*
13 Mai.	LOI relative à une erreur existant dans le décret du 2 décembre 1790, concernant l'organisation de l'artillerie. IX. 66.	*9 Mai 1792.*
27 Mai.	LOI portant rectification d'une erreur existant dans un décret du 7 mai présent mois, relatif à des secours accordés à divers hôpitaux. IX. 218.	*22 Mai.*
10 Juin.	LOI relative à la délibération prise par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Bannet, Basset & autres y dénommés. IX. 297.	*8 Juin.*
14 Juin.	LOI relative à la validité d'une nomination (à une place de capitaine de la gendarmerie nationale) faite par le département de Seine & Oise, en faveur du sieur Leteneur. IX. 309.	*9 Juin.*
6 Juillet.	LOI portant rectification d'une erreur qui se trouve dans le décret des 7 & 10 avril dernier (relatif au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation). IX. 494.	*28 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *29 Juillet.*	LOI relative aux municipalités qui depuis la réunion du comtat Venaissin & du pays d'Avignon, se trouvent réparties dans le district de Vaucluse & de Louvèze. IX. 744.	1792. *26 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps administratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marseille). X. 41.	*1.er Août.*
7 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif à la nomination du sieur Bazin (à la place de procureur-syndic du district de Mamers). X. 87.	*6 Août.*
11 Août.	LOI (portant que les décrets qui n'auroient pas été sanctionnés par le roi, porteront néanmoins le nom, & auront par tout le royaume force de loi, &c.). X. 124.	*10 Août.*
11 Août.	LOI relative à la forme dans laquelle les décrets seront imprimés & publiés. X. 125.	*10 Août.*
12 Août.	LOI (qui enjoint au ministre de l'intérieur, de rendre compte, tous les matins, de l'envoi des décrets). X. 191.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (qui met le sieur Vauchelet sous la sauve-garde de la loi, relativement à sa conduite dans la journée du 10 août). X. 250.	*13 Août.*
15 Août.	LOI (relative au sieur Charles Roussel, portier du pont des Tuileries). X. 311.	*15 Août.*
15 Août.	LOI portant destitution du directoire & du procureur-général-syndic du département de Rhône & Loire, &c.). X. 317.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (relative au pouvoir exécutif provisoire, à la formule de la promulgation des loix) & au changement du sceau de l'état. X. 322.	*15 Août.* *
17 Août.	LOI relative aux administrateurs du département de la Somme. X. 429.	*17 Août.* *
17 Août.	LOI portant rectification d'une erreur existant dans celle du 11 de ce mois, concernant les assemblées électorales. X. 431.	*17 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *17 Août.*	LOI concernant l'envoi des adresses, décrets & pièces relatives aux affaires actuelles. X. 438.	1792. *14 Septemb.**
19 Août.	LOI (relative à l'impression & au prompt envoi du décret du 13 août, qui fixe la tenue des séances électorales de département). X. 487.	*18 Août.*
19 Août.	LOI relative à la légende du sceau de l'état (de celui de l'assemblée nationale, &c.). X. 519.	*3 Septemb.**
3 Septembre.	LOI relative à la rectification des erreurs qui se trouvent dans les titres & contrats de rentes viagères. XI. 96.	
6 Septembre.	LOI qui autorise le ministre de la justice à faire imprimer de suite les loix. XI. 204.	*6 Septemb.**
8 Septembre.	LOI relative à l'envoi à faire aux députés, des exemplaires imprimés des décrets, actes du corps législatif & proclamations (par l'imprimerie ci-devant royale). XI. 246.	*12 Septemb.**
15 Septembre.	LOI (relative à) l'envoi des loix aux membres de l'assemblée nationale (par l'imprimerie ci-devant royale). XI. 375.	*15 Septemb.**
19 Septembre.	LOI qui déclare nulle celle du 27 août dernier, relative au directoire du département de l'Aisne. XI. 479.	*21 Septemb.**
21 Septembre.	DÉCRET (relatif à) l'exécution provisoire des loix non abrogées; au maintien des pouvoirs non révoqués; & à la continuation du payement des contributions publiques. XI. 555.	*22 Septemb.**
3 Octobre.	DÉCRET relatif à la distribution à faire aux membres de la convention, des décrets, proclamations & actes du pouvoir exécutif. XII. 14.	*6 Octobre.**
5 Novembre.	DÉCRET relatif à l'état certifié des loix à envoyer au comité des décrets par les corps administratifs & les tribunaux. XII. 152.	*5 Novemb.**
22 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) formule d'exécution des loix. XII. 224.	*22 Novemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	**POUVOIR EXÉCUTIF,** CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE, MINISTRES.	1792.
1.er Janvier.	PROCLAMATION du roi, qui en exécution de la loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de sel à fournir aux départemens du Jura, du Doubs, des Vosges, de la Meurte, de la Meuse & de la Mozelle, par les salines de Salins, Arcq & Montmorot, & par celles de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic. VIII. 1.	
1.er Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'essartement & l'arrachis de tous les bois & arbres qui se trouvent dans la largeur de cent pieds de chaque côté de la grande route de Paris à Meaux, à partir du chemin d'Aulnay, jusques & vis-à-vis les bâtimens de la ci-devant abbaye de Livry, & l'entretien de fossés le long desdits bois. VIII. 7.	
4 Janvier.	PROCLAMATION du roi concernant le maintien du bon ordre sur les frontières. VIII. 18.	
15 Janvier.	LOI relative à l'envoi de commissaires civils dans les établissemens François de Coromandel & du Bengale. VIII. 47.	*12 Janvier.*
15 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'exécution de la loi des jurés. VIII. 54.	
25 Janvier.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction (concernant diverses déclarations à faire par le roi à l'empereur). VIII. 83.	*25 Janvier.*
12 Février.	PROCLAMATION du roi pour le rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nevers. VIII. 182.	
15 Février.	LOI relative au mode & à la formule du serment à prêter par la garde soldée du roi. VIII. 188.	*13 Février.*
15 Février.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (par lequel l'assemblée renvoie au pouvoir exécutif l'installation des sieurs Gandon & Pineau, l'un président & l'autre accusateur public du département de la Loire inférieure). VIII. 202.	*12 Février.*
11 Mars.	LOI relative à la nomination de trois nouveaux commissaires, pour surveiller la fabrication des assignats. VIII. 256.	*4 Mars.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *11 Mars.*	INSTRUCTION sur le timbre des actes & délibérations des corps administratifs & municipaux, & autres actes tenant à l'administration publique; & sur l'enregistrement de ceux des actes de cette nature, qui sont assujettis à cette formalité; adressée par ordre du roi aux directoires de département. VIII. 258.	1792.
14 Mars.	PROCLAMATION du roi, concernant la répartition & recouvrement des contributions foncière & mobiliaire de 1791. VIII. 277.	
16 Mars.	PROCLAMATION du roi, pour le licenciement de la compagnie des Cent-Suisses de la garde ordinaire de sa majesté. VIII. 291.	
25 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant la prestation du serment civique, par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	
4 Avril.	LOI relative aux colonies & aux moyens d'y appaiser les troubles. VIII. 373.	*28 Mars.*
22 Avril.	LOI qui permet à M. de Narbonne (ci-devant ministre de la guerre) d'aller reprendre son poste à l'armée. VIII. 451.	*21 Avril.*
1.er Mai.	LOI qui accorde au ministre des affaires étrangères, une somme de six millions pour dépenses extraordinaires de son département. IX. 8.	*26 Avril.*
2 Mai.	PROCLAMATION du roi, sur plusieurs brevets d'invention. IX. 15.	
9 Mai.	LOI portant dérogation à celle des 14 & 15 septembre 1790, & suppression de différentes peines correctionnelles, ci-devant infligées aux soldats (& concernant la formule des règlemens militaires à faire par le roi). IX. 51.	*4 Mai.*
11 Mai.	LOI relative à M. de Grave, ci-devant ministre de la guerre. IX. 62.	*8 Mai.*
13 Mai.	PROCLAMATION du roi, portant nomination aux places vacantes de président & administrateurs composant le directoire des postes. IX. 70.	
31 Mai.	LOI relative au licenciement de la garde du roi. IX. 238.	*29 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *8 Juin.*	LOI relative aux citoyens compoſant la ci-devant garde du roi. IX. 294.	1792. *20 Août.* *
10 Juin.	PROCLAMATION du roi, concernant les obſervations & expériences à faire par les commiſſaires de l'académie des ſciences, pour l'exécution de la loi du 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des poids & meſures. IX. 299.	
14 Juin.	LOI relative aux ſix millions accordés au miniſtre des affaires étrangères. IX. 306.	*4 Juin.*
19 Juin.	LOI relative à la fabrication des aſſignats (portant établiſſement de la direction). IX. 385.	*13 Juin.*
22 Juin.	PROCLAMATION du roi, ſur les événemens du 20 juin. IX. 399.	
11 Juillet.	LOI qui permet à M. Thevenard (ex-miniſtre de la marine) d'aller à Breſt prendre le commandement auquel il a été nommé par le roi. IX. 533.	*5 Juillet.*
12 Juillet.	LOI qui permet à M. Cahier, ci-devant miniſtre, de ſortir de Paris. IX. 543.	*7 Juillet.*
19 Juillet.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, qui charge le roi de repouſſer par la force des armes, tous les ennemis déclarés de l'état. IX. 608.	*16 Juillet.*
20 Juillet.	PROCLAMATION du roi, ſur les dangers de la patrie. IX. 627.	
25 Juillet.	ACTE du corps légiſlatif non ſujet à la ſanction du roi, concernant la reſponſabilité ſolidaire des miniſtres. IX. 681.	*23 Juillet.*
25 Juillet.	PROCLAMATION du roi, ſur la ſolennité de la publication de l'acte du corps légiſlatif qui déclare la patrie en danger. IX. 717.	
31 Juillet.	PROCLAMATION du roi pour le maintien de la tranquillité publique. IX. 752.	
5 Août.	LOI qui permet à M. Roland, ex-miniſtre, de quitter Paris. X. 79.	*3 Août.*
7 Août.	LOI qui ſuſpend les penſions aſſignées ſur les fonds deſtinés aux dépenſes ſecrètes du département des affaires étrangères. X. 102.	*4 Août.*
10 Août.	LOI relative à la ſuſpenſion du pouvoir exécutif. X. 110.	*10 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *10 Août.*	LOI relative au remplacement du miniſtère actuel. X. 113.	1792. *10 Août.*
10 Août.	LOI relative à la nomination des nouveaux miniſtres. X. 115.	*10 Août.*
11 Août.	LOI relative à la nomination de MM. Roland, Clavières & Servan au miniſtère. X. 120.	*10 Août.*
11 Août.	LOI relative aux miniſtres de la guerre, de l'intérieur & des contributions publiques. X. 123.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (qui autoriſe les miniſtres à faire dans leurs départemens reſpectifs, les changemens, &c. qu'ils jugeront néceſſaires). X. 126.	*11 Août.*
11 Août.	LOI (relative aux meſures de ſûreté demandées par le directeur de l'imprimerie royale). X. 132.	*11 Août.*
11 Août.	LOI (qui ordonne l'inventaire des papiers exiſtant ſous les ſcellés chez le ci-devant adminiſtrateur de la liſte civile). X. 133.	*11 Août.*
12 Août.	LOI (qui autoriſe les nouveaux miniſtres à faire lever les ſcellés appoſés ſur les cabinets des départemens qui leur ſont confiés). 10. 188.	*12 Août.*
12 Août.	LOI relative aux chevaux (de la ci-devant garde du roi) qui ſont actuellement dans les écuries de l'école militaire. X. 190.	*10 Août.*
12 Août.	LOI (qui enjoint au miniſtre de l'intérieur de rendre compte tous les matins, de l'envoi des décrets). X. 191.	*12 Août.*
12 Août.	LOI qui charge M. Clavière de remplir par *interim* les fonctions du miniſtre de la guerre. X. 207.	*11 Août.*
13 Août.	ACTE du corps légiſlatif (portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur d'Abancourt, ci-devant miniſtre de la guerre). X. 222.	*11 Août.*
13 Août.	LOI (relative à l'évacuation des logemens du Louvre, réſervés déſormais à des artiſtes & fonctionnaires publics). X. 223.	*12 Août.*
13 Août.	LOI relative à la déclaration préſentée par la commiſſion extraordinaire. X. 226.	*13 Août.*
	EXPOSITION des motifs d'après leſquels l'aſſemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, & prononcé la ſuſpenſion du pouvoir exécutif dans les mains du roi. X. 227.	

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *13 Août.*	LOI (qui charge les corps adminiſtratifs d'appoſer les ſcellés dans les différentes maiſons nationales réſervées au roi). X. 241.	1792. *13 Août.*
13 Août.	LOI relative aux effets trouvés aux Tuileries. X. 248.	*29 Août.* *
15 Août.	LOI (portant que le ſieur Cahier, ex-miniſtre de l'intérieur, a ſatisfait à la loi du 25 mars dernier, relativement à ſa comptabilité). X. 312.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (relative au pouvoir exécutif proviſoire, à la formule de la promulgation des loix & au changement du ſceau de l'état). X. 322.	*15 Août.* *
16 Août.	ACTE du corps légiſlatif (portant qu'il y a lieu à accuſation contre M. Duport). X. 372.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps légiſlatif (portant qu'il y a lieu à accuſation contre M. Duportail). X. 373.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps légiſlatif (portant qu'il y a lieu à accuſation contre M. Bertrand). X. 374.	*15 Août.*
16 Août.	ACTE du corps légiſlatif (portant qu'il y a lieu à accuſation contre M. Tarbé). X. 375.	*15 Août.*
16 Août.	LOI (relative à l'envoi aux armées des pièces déjà trouvées dans le cabinet du roi, &c.). X. 384.	*16 Août.*
19 Août.	LOI qui met en activité jour & nuit, l'imprimerie de l'aſſemblée nationale & l'imprimerie ci-devant royale. X. 526.	*19 Août.* *
20 Août.	LOI (qui charge le pouvoir exécutif de faire faire les épreuves des bombes, boulets & balles phyſiques du ſieur Acier Perica. X. 548.	*20 Août.* *
22 Août.	LOI relative aux ouvriers imprimeurs de l'imprimerie nationale légiſlative & de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre. X. 567.	*24 Août.* *
25 Août.	PROCLAMATION du conſeil exécutif proviſoire de la nation Françoiſe (relative au choix des députés à la convention, au maintien de la tranquillité, &c.). X. 594.	
27 Août.	LOI relative aux paſſeports donnés par les miniſtres. X. 670.	*28 Août.* *
28 Août.	ACTE du corps légiſlatif, portant qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur R. Degrave (ex-miniſtre de la guerre). X. 701.	*28 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *28 Août.*	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur A. Lajard (ex-ministre de la guerre). X. 702.	1792. *28 Août.* *
28 Août.	ACTE du corps législatif, portant qu'il y a lieu à accution contre le sieur L. de Narbonne (ex-ministre de la guerre). X. 703.	*28 Août.* *
28 Août.	LOI qui met à la disposition du pouvoir exécutif différentes sommes, pour les dépenses extraordinaires déterminées par les circonstances. X. 708.	*28 Août.* *
29 Août.	ACTE du corps législatif, contenant l'acte d'accusation contre les sieurs Duportail, Duport, Tarbé, Bertrand, ex-ministres. X. 719.	*29 Août.* *
29 Août.	ACTE du corps législatif (contenant) acte d'accusation contre le sieur Dabancourt, ministre de la guerre. X. 721.	*31 Août.* *
2 Septembre.	LOI relative aux ouvriers de l'imprimerie nationale. XI. 17.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux secrétaires-commis des bureaux de l'assemblée nationale, à ceux des ministres & des administrations publiques. XI. 18.	*2 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (qui autorise les employés dans les bureaux d'administration à partir pour la défense de la patrie). XI. 65.	*3 Septemb.* *
5 Septembre.	PROCLAMATION du conseil exécutif provisoire, qui prononce que l'absence de l'empire François, pour cause de maladies, ou pour prendre les eaux minérales, ne dispense pas des peines portées contre les émigrés. XI. 159.	
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances & aux voitures publiques. XI. 195.	*6 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI qui autorise le pouvoir exécutif à prononcer toutes suspensions & destitutions qu'il jugera nécessaires. XI. 216.	*7 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI (relative aux) pouvoirs des commissaires envoyés par le pouvoir exécutif dans les départemens. XI. 364.	*15 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à l') envoi des loix aux membres de l'assemblée nationale (par l'imprimerie ci-devant royale). XI. 375.	*15 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *18 Septembre.*	LOI portant que les imprimeurs & ouvriers des imprimeries néceſſaires au ſervice public, ſont tenus dans les dangers de la patrie, de reſter attachés à leurs travaux, qui deviennent pour eux le poſte du citoyen. XI. 451.	1792. *21 Septemb.* *
20 Septembre.	LOI relative aux brevets d'invention délivrés par des établiſſemens de finance. XI. 551.	*25 Septemb.* *
21 Septembre.	DÉCRET (relatif à) l'exécution proviſoire des loix non abrogées; au maintien des pouvoirs non révoqués ou non ſuſpendus, & à la continuation du payement des contributions publiques. XI. 555.	*22 Septemb.* *
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) diviſion des forces armées de la république, en huit armées. XII. 1.	*3 Octobre.* *
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) communication des renſeignemens demandés par les comités & les commiſſions de la convention. XII. 2.	*3 Octobre.* *
3 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) diſtribution à faire aux membres de la convention, des décrets, proclamations & actes du pouvoir exécutif. XII. 14.	*6 Octobre.* *
6 Octobre.	DÉCRET (relatif au) briſement des ſceaux de l'état & des ornemens de la royauté, à leur envoi à la monnoie (& aux comptes de l'ex-miniſtre Danton). XII. 27.	*8 Octobre.* *
9 Octobre.	DÉCRET portant nomination de Dominique Garat jeune, au miniſtère de la juſtice. XII. 38.	*11 Octobre.* *
10 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) juſtification de l'emploi de fonds mis à la diſpoſition des miniſtres, par la loi du 28 août dernier. XII. 47.	*14 Octobre.* *
13 Octobre.	DÉCRET portant que les manufactures d'armes, appartenant à la nation, ne fabriqueront des armes que pour le compte de la république. XII. 61.	*14 Octobre.* *
29 Octobre.	EXTRAIT du regiſtre des délibérations du conſeil exécutif proviſoire (portant qu'il ſera enjoint aux corps adminiſtratifs, aux généraux, &c. d'adreſſer directement au pouvoir exécutif les demandes qu'ils font dans le cas de faire parvenir à la convention). XII. 119.	
31 Octobre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de réparer les fuſils, piſtolets & autres pièces d'armement qui ſont en dépôt dans les places de guerre, comme armes ou pièces rebutées. XII. 128.	*1.er Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *31 Octobre.*	PROCLAMATION du conseil exécutif provisoire, relative aux subsistances. XII. 135.	1792.
6 Novembre.	DÉCRET (relatif à la) traduction des décrets en langue Allemande & idiomes vulgaires. XII. 156.	*8 Novemb.* *
8 & 9 Novemb.	DÉCRETS portant qu'il y a lieu à accusation contre plusieurs officiers commandant dans les colonies, & contre l'ex-ministre la Coste. XII. 168.	*9 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huissiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés. XII. 200.	*20 Novemb.* *
21 Novembre.	DÉCRET qui autorise la commission chargée de la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, à donner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt. XII. 218.	*23 Novemb.* *
21 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation. XII. 223.	*23 Novemb.* *
22 Novembre.	DÉCRET (portant) nomination des quatre commissaires civils qui doivent être envoyés aux îles du Vent. XII. 225.	*26 Novemb.* *
23 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de se faire délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause. XII. 227.	*23 Novemb.* *
23 Novembre.	DÉCRET qui subroge le ministre de l'intérieur aux marchés de grains faits par le bureau des subsistances de Marseille. XII. 229.	*23 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET relatif aux commissaires envoyés dans les départemens par le conseil exécutif provisoire (& portant nomination de commissaires de la convention pour rétablir la circulation des grains). XII. 266.	*27 Novemb.* *
27 Novembre.	DÉCRET qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux puissances étrangères, que la république ne reconnoîtra, comme ministre public, aucun émigré. XII. 271.	*27 Novemb.* *
28 Novembre.	DÉCRET qui charge les régimens & bataillons de volontaires nationaux, de faire effacer ou couvrir avant le 15 janvier prochain, par des étoffes aux trois couleurs,	*28 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	tous les emblêmes de la ci-devant royauté, qui ſont ſur les drapeaux, étendards, voitures & fourgons. XII. 275.	1792.
6 Décembre.	DÉCRET qui ordonne la remiſe au miniſtre de la juſtice, par le comité des décrets, des pièces qui y ont été dépoſées comme baſe des décrets & actes d'accuſation. XII. 323.	*6 Décemb.* *
9 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de deux années de fers contre les agens du pouvoir exécutif qui feroient pour leur compte le commerce des grains. XII. 338.	*10 Décemb.* *
11 Décembre.	DÉCRET relatif aux citoyens déportés par ordre des commiſſaires civils des îles du Vent. XII. 363.	*17 Décemb.* *
14 Décembre.	DÉCRET qui charge le miniſtre de la juſtice de faire exécuter tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commiſſion des douze décernera. XII. 374.	*14 Décemb.* *
24 Décembre.	DÉCRET relatif au compte à rendre à la convention nationale, les 5 & 6 janvier prochain, par la municipalité de Paris & par le conſeil exécutif proviſoire. XII. 434.	*25 Décemb.* *
25 Décembre.	DÉCRET relatif au ſervice public dans les bureaux de l'adminiſtration. XII. 437.	*28 Décemb.* *
25 Décembre.	DÉCRET qui met à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de 400,000 livres, pour être diſtribuée par forme de récompenſe, aux citoyens bleſſés à la journée du 10 août. XII. 438.	*28 Décemb.* *
26 Décembre.	DÉCRET relatif à la comptabilité du citoyen Randon Delatour. XII. 444.	*28 Décemb.* *
	POUVOIR JUDICIAIRE.	
	Anciens Tribunaux.	
1.er Janvier.	LOI relative aux intérêts des capitaux liquidés & à liquider, appartenant aux ci-devant communautés eccléſiaſtiques & laïques, corporations judiciaires, pays d'états & autres. VIII. 4.	*24 & 27 Déc.* 1791.
20 Janvier.	LOI relative aux rembourſemens à faire aux officiers de judicature ſupprimés, qui n'étoient point à finance. VIII. 63.	*29 Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Anciens Tribunaux.*	1792.
12 Février.	LOI concernant les commiſſaires de la comptabilité, & la remiſe de différentes pièces relatives à leurs opérations. VIII. 150.	*9 Février.*
15 Avril.	LOI relative aux ci-devant avocats aux conſeils. VIII. 427.	*21 Septembre 1791.*
22 Juin.	LOI relative aux commiſſaires civils nommés pour la pacification des colonies. IX. 396.	*15 Juin 1792.*
1.er Juillet.	LOI relative au payement des dépenſes de l'ancienne adminiſtration, tant civile que judiciaire de l'île de Corſe. IX. 452.	*26 Juin.*
19 Août.	LOI relative à la levée des ſcellés appoſés ſur les greffes des ci-devant chambres des comptes, & autres tribunaux qui en faiſoient les fonctions. X. 522.	*4 Septemb.**
	Nouveaux Tribunaux. Leurs Conſtitution, Diſcipline, Traitement.	
15 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (par lequel l'aſſemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, à l'effet de procéder à l'inſtallation des ſieurs Gandon & Pineau, l'un préſident & l'autre accuſateur public du département de la Loire inférieure). VIII. 202.	*12 Février.*
25 Mars.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, concernant la preſtation du ſerment civique, par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
13 Avril.	LOI relative aux deux compagnies de gendarmerie nationale, deſtinées pour les tribunaux & la garde des priſons. VIII. 414.	*7 Avril.*
24 Juin.	LOI relative à l'organiſation définitive des deux compagnies de gendarmerie nationale, faiſant le ſervice des tribunaux & des priſons. IX. 405.	*17 Juin.*
28 Juin.	LOI relative aux procès criminels pendant devant les tribunaux de diſtrict, à l'époque du 1.er janvier 1792, & au traitement des accuſateurs publics près les mêmes tribunaux. IX. 433.	*20 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Nouveaux Tribunaux. Leurs Conſtitution, Diſcipline, Traitement.*	1792.
1.er *Juillet.*	LOI relative au ſieur Leturc, élu juge ſuppléant du diſtrict de Goneſſe. IX. 458.	19 *Juin.*
7 *Août.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, relatif aux individus qui ſont à la fois juges & adminiſtrateurs de département & de diſtrict. X. 86.	5 *Août.*
18 *Août.*	LOI qui ſuſpend de leurs fonctions les commiſſaires du roi près les tribunaux civils & criminels. X. 447.	30 *Août.* *
22 *Août.*	LOI (relative à la nomination d'un commiſſaire national, pour remplir les fonctions attribuées aux ci-devant commiſſaires du roi). X. 555.	22 *Août.* *
27 *Août.*	LOI relative à l'élection des juges & ſuppléans. X. 693.	7 *Septemb.* *
30 *Août.*	LOI additionnelle ſur la ſuppreſſion des commiſſaires du roi près les tribunaux. X. 748.	3 *Septemb.* *
7 *Septembre.*	LOI relative aux conditions d'éligibilité exigées pour les commiſſaires du pouvoir exécutif près les tribunaux. XI. 209.	7 *Septemb.* *
22 *Septembre.*	DÉCRETS relatifs aux réélections des membres des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires. XI. 564.	25 *Septemb.* *
22 *Septembre.*	EXTRAIT du procès-verbal de la convention nationale, relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires. XI. 566.	17 *Octobre.* *
6 *Octobre.*	DÉCRET (portant) ſuppreſſion des commiſſions pour l'exercice des fonctions de juges. XII. 29.	8 *Octobre.* *
10 *Octobre.*	DÉCRET (portant) ſuppreſſion de toute eſpèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république (& relatif à leurdit traitement). XII. 48.	14 *Octobre.* *
13 *Octobre.*	DÉCRET (portant) ſuppreſſion des commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels. XII. 60.	14 *Octobre.* *
19 *Octobre.*	DÉCRET (qui règle le) mode d'exécution du décret relatif au renouvellement des corps adminiſtratifs, municipaux & judiciaires (& des directeurs des poſtes). XII. 81.	20 *Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Nouveaux Tribunaux. Leurs Conſtitution, Diſcipline, Traitement.*	1792.
20 Octobre.	DÉCRET (portant) ſuppreſſion des commiſſaires nationaux près les tribunaux criminels, & attribution de leurs fonctions aux accuſateurs publics. XII. 91.	*22 Octobre.**
1.er Novembre.	DÉCRET (qui prononce la) validité d'une élection de juges, faite par 18 électeurs, lorſque le corps électoral auroit dû être de 72 votans. XII. 141.	*2 Novemb.**
5 Novembre.	DÉCRET relatif à l'état certifié des loix à envoyer au comité des décrets par les corps adminiſtratifs & les tribunaux. XII. 152.	*5 Novemb.**
26 Novembre.	DÉCRET relatif au payement des huiſſiers des tribunaux criminels. XII. 264.	*28 Novemb.**
5 Décembre.	DÉCRET qui déclare nul tout ſcrutin épuratoire fait par les corps adminiſtratifs, municipaux ou judiciaires. XII. 312.	*8 Décemb.**
9 Décembre.	DÉCRET relatif au changement de l'inſcription miſe ſur les médailles des commiſſaires nationaux près les tribunaux. XII. 336.	*13 Décemb.**
	Légiſlation civile.	
12 Février.	LOI relative au teſtament de la demoiſelle Picard. VIII. 164.	*9 Février.*
19 Février.	LOI relative à la conſervation des ſaiſies & oppoſitions formées ſur les ſommes qui s'acquittent directement au tréſor public. VIII. 208.	*14 Février.*
25 Mars.	LOI relative à la peine de mort, & au mode d'exécution qui ſera ſuivi à l'avenir. VIII. 337.	*20 Mars.*
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*
23 Mai.	LOI relative au payement du traitement, & à la rente apanagère accordée aux deux princes François, frères du roi. IX. 189.	*19 Mai.*
8 Juin.	LOI qui règle la manière dont ſeront formées à l'avenir toutes les actions relatives à la caiſſe de l'extraordinaire. IX. 265.	*29 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation civile.*	1792.
24 Juin.	LOI relative à une contestation existant entre l'agent du trésor public & le sieur Rossel, pour prix de tableaux. IX. 407.	*10 Juin.*
29 Juin.	LOI relative aux sieurs Lebreton, Gombault & autres; & contenant diverses dispositions relatives aux commissaires civils envoyés dans les colonies. IX. 443.	*22 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux droits féodaux. IX. 488.	*18 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux colonies. IX. 498.	*2 Juillet.*
11 Juillet.	LOI relative aux colonies, & particulièrement à celles de l'île Cayenne & de la Guyane Françoise. IX. 526.	*5 Juillet.*
29 Juillet.	LOI sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux, relativement aux agens de change. IX. 746.	*27 Juillet.*
2 Août.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (qui annulle divers arrêtés & délibérations pris par les corps administratifs, judiciaires & militaires de la ville de Marseille). X. 41.	*1.er Août.*
11 Août.	LOI (relative à l'apposition des scellés sur les papiers des sieurs Delaporte, intendant de la liste civile, & Lachapelle). X. 122.	*10 Août.*
11 Août.	LOI (qui ordonne l'inventaire des papiers existant sous les scellés chez le ci-devant administrateur de la liste civile). X. 133.	*11 Août.*
11 Août.	LOI. Poursuites relatives aux décès, faillites, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions des receveurs, trésoriers ou payeurs. X. 171.	*17 Octobre.* *
15 Août.	LOI relative au serment des employés (des corps administratifs, judiciaires, régies, &c.). X. 318.	*15 Août.* *
16 Août.	LOI (relative à la suspension des poursuites pour cause de droits ci-devant féodaux). X. 398.	*16 Août.*
22 Août.	LOI relative à l'adjudication à la folle enchère du château de Choisy-le-roi. X. 557.	*22 Août.* *
25 Août.	LOI portant que la contrainte par corps ne pourra être exercée pour dettes de mois de nourrice. X. 600.	*25 Août.* *
25 Août.	LOI relative aux biens que possèdent les émigrés dans les colonies. X. 606.	*28 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation civile.*	1792.
—	25 *Août.* LOI relative aux droits féodaux. X. 611.	28 *Août.* *
—	25 *Août.* LOI portant qu'il n'eſt plus permis de ſubſtituer. X. 623.	2 *Septemb.* *
	27 *Août.* LOI qui abolit la tenure connue dans les départemens du Morbihan, du Finiſtère & des Côtes du Nord, ſous les noms de *convenant* & *domaines congéables*. X. 694.	7 *Septemb.* *
—	28 *Août.* LOI portant que les majeurs ne ſeront plus ſoumis à la puiſſance paternelle. XII. 493. *Supplément.*	30 *Mai* 1793. *
	28 *Août.* LOI. Rétabliſſement des communes & des citoyens dans les propriétés & droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puiſſance féodale. X. 712.	14 *Septemb.* 1792. *
—	29 *Août.* LOI. Validité des jugemens auxquels ont concouru des gradués & des hommes de loi. X. 740.	9 *Octobre.* *
	30 *Août.* LOI relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques & les directeurs de ſpectacles. X. 743.	31 *Août.* *
	3 *Septembre.* LOI relative aux biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement. XI. 78.	4 *Septemb.* *
	9 *Septembre.* LOI relative à l'extinction de tous les procès relatifs aux droits féodaux. XI. 262.	9 *Septemb.* *
	10 *Septembre.* LOI relative aux hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation. XI. 300.	14 *Septemb.* *
	14 *Septembre.* LOI portant réſiliation des baux des biens nationaux, paſſés au profit des émigrés & des prêtres déportés. XI. 359.	14 *Septemb.* *
—	20 *Septembre.* LOI qui détermine les cauſes, le mode & les effets du divorce. XI. 489.	25 *Septemb.* *
	20 *Septembre.* LOI qui détermine le mode de conſtater l'état civil des citoyens. XI. 501.	25 *Septemb.* *
	MODÈLES des actes relatifs aux naiſſances, mariages, divorces & décès. XI. 521.	
—	25 *Octobre* & 14 *Novembre.* DÉCRET (portant) abolition des ſubſtitutions. XII. 111.	15 *Novemb.* *
	10 *Novembre.* DÉCRET (relatif aux) déclarations à faire par les fermiers, dépoſitaires & débiteurs de la liſte civile & des ci-devant ordres ſupprimés. XII. 180.	10 *Novemb.* *

DÉCRET,

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation civile.*	1792.
7 Décembre.	DÉCRET portant abolition de toutes servitudes réelles ou conditions portées par les actes d'inféodation ou d'acensement, & qui tiennent à la nature du régime féodal. XII. 326.	*7 Décemb.**
10 Décembre.	DÉCRET relatif aux demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps. XII. 362.	*11 Décemb.**
17 Décembre.	DÉCRET relatif au refus d'institution canonique, fait par l'évêque du département de Seine & Oise, à un vicaire, sous prétexte qu'il étoit marié. XII. 387.	*21 Décemb.**
19 Décembre.	DÉCRET additionnel concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités. XII. 397.	*24 Décemb.**
	Législation criminelle, Jurés.	
15 Janvier.	PROCLAMATION du roi, concernant l'exécution de la loi des jurés. VIII. 54.	
18 Janvier.	LOI relative aux tribunaux criminels. VIII. 58.	*10, 12 & 13 Janvier.*
18 Janvier.	LOI relative aux frais extraordinaires supportés par les greffiers des tribunaux de district, dans l'expédition des affaires criminelles. VIII. 61.	*29 Septembre 1791.*
18 Janvier.	LOI relative aux différens particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte, depuis le 1.er mai 1788. VIII. 62.	*30 Septembre.*
29 Janvier.	LOI relative aux fabricateurs de faux assignats. VIII. 88.	*28 Janvier 1792.*
12 Février.	LOI relative aux soldats du régiment de Châteauvieux, détenus aux galères de Brest. VIII. 141.	*31 Décembre 1791.*
12 Février.	LOI concernant l'instruction des procédures relatives aux faux assignats. VIII. 142.	*9 Février 1792.*
12 Février.	LOI relative à la formation du juré d'accusation pour la ville de Paris. VIII. 143.	*9 Février.*
12 Février.	LOI d'amnistie en faveur des sous-officiers & soldats qui ont déserté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en remplissant par eux les conditions y énoncées. VIII. 152.	*8 Février.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
27 Février.	LOI relative aux fabricateurs & distributeurs de faux assignats & de fausse monnoie. VIII. 221.	*24 & 25 Févr.*
16 Mars.	LOI qui déclare incompatibles les fonctions de député à l'assemblée nationale & celles de juré. VIII. 299.	*27 Février.*
15 Avril.	LOI relative au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation. VIII. 421.	*7 & 10 Avril.*
11 Mai.	LOI relative aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 55.	*11 Mai.*
11 Mai.	LOI relative aux attentats commis contre M. Dillon & autres, le 29 avril dernier. IX. 61.	*8 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à l'établissement d'une cour martiale pour juger les crimes commis à l'affaire de Mons par les 5.e & 6.e régimens. IX. 82.	*12 Mai.*
16 Mai.	LOI relative à la tenue des cours martiales, & à la forme des jugemens militaires en campagne. IX. 97.	*11 & 12 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la force publique nécessaire pour l'exécution des jugemens des cours martiales, & pour veiller au maintien de l'ordre dans les camps. IX. 175.	*18 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la discipline de l'armée. IX. 182.	*17 Mai.*
6 Juin.	LOI relative aux récusations que peuvent faire les accusés en matière criminelle. IX. 258.	*29 Mai.*
10 Juin.	LOI relative à la délibération prise par la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Bannet, Basset & autres y dénommés. IX. 297.	*8 Juin.*
19 Juin.	LOI portant que la désertion depuis le commencement de la révolution, est comprise dans l'amnistie. IX. 383.	*28 Septembre 1791.*
28 Juin.	LOI relative aux procès criminels pendant devant les tribunaux de district, à l'époque du 1.er janvier 1792, & au traitement des accusateurs publics près les mêmes tribunaux. IX. 433.	*20 Septemb.* 1792.*
4 Juillet.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif aux sieurs Maudenoin, Behague, Clugny & Darot. IX. 487.	*2 Juillet.*
6 Juillet.	LOI portant rectification d'une erreur qui se trouve dans le décret des 7 & 10 avril dernier (relatif au	*28 Juin.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
	jugement des procédures criminelles portées au tribunal de cassation. IX. 494.	
13 Juillet.	LOI relative à la poursuite des délits commis dans la ville d'Issengeaux. IX. 594.	*6 Juillet.*
27 Juillet.	LOI relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu, département de la Vendée, dans le courant du mois de janvier dernier. IX. 727.	*24 Juillet.*
29 Juillet.	LOI sur les poursuites à faire contre les prévenus d'enrôlemens pour servir les projets des ennemis de l'état. IX. 745.	*25 Juillet.*
7 Août.	LOI relative à la peine de mort prononcée sur procès criminels instruits autrement que par juré. X. 88.	*6 Août.*
11 Août.	LOI (portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Saint-Huruge). X. 121.	*11 Août.*
12 Août.	LOI (qui autorise les nouveaux ministres à faire lever les scellés apposés sur les cabinets des départemens qui leur sont confiés). X. 188.	*12 Août.*
12 Août.	LOI (qui ordonne l'apposition des scellés chez le sieur Forestier, trésorier des Gardes-suisses). X. 204.	*12 Août.*
12 Août.	LOI qui ordonne l'apposition des scellés sur les effets & papiers du sieur Blangilly, député des Bouches-du-Rhône, absent). X. 211.	*12 Août.*
13 Août.	LOI (portant que les scellés seront apposés sur toutes les caisses dépendant de la liste civile). X. 249.	*13 Août.*
13 Août.	LOI (relative aux délits & attroupemens qui ont eu lieu dans le district d'Évron, département de la Mayenne). X. 263.	*6 Août.*
15 Août.	LOI (portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre François-Trophime Rebecqui & Joseph-Bernard Bertin, commissaires du département des Bouches-du-Rhône). X. 336.	*15 Août.*
15 Août.	LOI (portant que l'instruction & le jugement des crimes commis à la journée du 10 août, appartiennent aux tribunaux ordinaires). X. 345.	*15 Août.*
17 Août.	LOI relative aux administrateurs du département de la Somme. X. 429.	*17 Août.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
19 Août.	LOI relative au tribunal provisoire qui avoit été établi à Avignon. X. 517.	*1.er Septemb.**
22 Août.	LOI (relative aux événemens arrivés à l'île Rousse, les 29 février, 1.er mars & jours suivans, & à la conduite qu'y ont tenue les administrateurs & procureur-syndic). X. 561.	*22 Août.**
25 Août.	LOI relative à l'instruction criminelle de l'affaire du sieur Galand. X. 601.	*25 Août.**
26 Août.	LOI (portant que tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlera de se rendre, sera puni de mort). X. 633.	*27 Août.**
29 Août.	LOI relative aux jugemens définitifs des attroupemens contre la liberté, & des crimes d'embauchage. X. 722.	*29 Août.**
29 Août.	LOI relative à l'instruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets. X. 733.	*1.er Septemb.**
30 Août.	LOI relative à la confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles. X. 749.	*3 Septemb.**
31 Août.	LOI relative à la reddition de la place de Longwi. X. 766.	*5 Septemb.**
2 Septembre.	LOI qui prononce la peine de mort contre les agens de l'administration, qui refuseroient d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'état. XI. 40.	*3 Septemb.**
2 Septembre.	LOI relative à la vente des biens des émigrés. XI. 42.	*6 Septemb.**
3 Septembre.	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux. XI. 62.	*3 Septemb.**
3 Septembre.	LOI relative aux demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes. XI. 90.	*8 Septemb.**
3 Septembre.	LOI relative à l'abolition de tous procès criminels & jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la presse. XI. 95.	*11 Septemb.**
5 Septembre.	LOI portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Ternaux, président du département de la Meuse, &	*6 Septemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
	Goſſin, procureur-général-ſyndic, pour avoir obtempéré à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Pruſſe. XI. 162.	
5 Septembre.	LOI qui prohibe l'exportation des matières d'or & d'argent. XI. 173.	*6 Septemb.**
6 Septembre.	LOI relative aux troubles ſurvenus dans le diſtrict de Breſſuire. XI. 203.	*11 Septemb.***
7 Septembre.	LOI relative aux étrangers détenus ſur les galères de France, pour délits commis hors le royaume. XI. 211.	*7 Septemb.**
8 Septembre.	LOI portant ſuppreſſion des ſix tribunaux criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791. XI. 247.	*13 Septemb.**
10 Septembre.	LOI qui porte la peine de ſix années de fers contre ceux qui garderont le ſilence ſur les dépôts militaires qui leur ont été confiés. XI. 294.	*10 Septemb.**
11 Septembre.	LOI relative à la nomination de deux jurés d'accuſation & de deux jurés de jugement, pour les diſtricts du bourg de l'Égalité & de Saint-Denis. XI. 302.	*11 Septemb.**
15 Septembre.	LOI relative aux impreſſion, envoi & affiche du bulletin imprimé par ordre de l'aſſemblée nationale, & à la pourſuite des perſonnes convaincues d'avoir arraché les affiches. XI. 380.	*20 Septemb.**
17 Septembre.	LOI (relative aux) contraventions à la loi qui défend les cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales. XI. 410.	*17 Septemb.**
17 Septembre.	LOI (portant) abolition de tous procès & jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, ſous prétexte de provocation au duel. XI. 410.	*17 Septemb.**
1.er Octobre.	DÉCRET (relatif à la) communication des renſeignemens demandés par les comités & les commiſſions de la convention. XII. 2.	*3 Octobre.**
2 Octobre.	DÉCRET relatif aux comptes à rendre au comité de ſûreté générale, de toutes les arreſtations faites dans toute l'étendue de la république, relativement à la révolution du 10 août. XII. 6.	*5 Octobre.**
4 Octobre.	DÉCRET d'accuſation contre le général Lanoue. XII. 16.	*4 Octobre.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
6 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne que) la peine des fers sera provisoirement remplacée par celle des galères. XII. 30.	*8 Octobre.* *
9 Octobre.	DÉCRET qui règle le mode d'exécution de la loi qui prononce la peine de mort contre les émigrés pris les armes à la main. XII. 33.	*9 Octobre.* *
11 Octobre.	DÉCRET (portant) nomination de six commissaires parmi les membres de la convention, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens qui ont fait entre les mains des membres de la commune de Paris, des dépôts d'argenterie ou autres objets. XII. 51.	*12 Octobre.* *
12 Octobre.	DÉCRET (qui ordonne que) le guidon pris sur les émigrés, sera livré à l'exécuteur de la justice, pour être brûlé. XII. 57.	*14 Octobre.* *
23 Octobre.	DÉCRET (qui prononce le) bannissement à perpétuité des émigrés François. XII. 101.	*25 Octobre.* *
8 Novembre.	DÉCRET portant que la loi qui punit les émigrés rentrant en France, s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies. XII. 175.	*9 Novemb.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui déclare sujets à cassation les jugemens du tribunal criminel établi au palais à Paris. XII. 195.	*17 Novemb.* *
21 Novembre.	DÉCRET qui autorise la commission chargée de la vérification des papiers trouvés aux Tuileries, à donner des mandats d'amener & des mandats d'arrêt. XII. 218.	*23 Novemb.* *
21 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de poursuivre l'exécution des décrets d'accusation. XII. 223.	*23 Novemb.* *
23 Novembre.	DÉCRET qui ordonne de mettre en liberté les citoyens détenus dans les prisons, quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation. XII. 226.	*23 Novemb.* *
23 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de se faire délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause. XII. 227.	*23 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la république, & à	*26 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
	ceux qui ſont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France. XII. 258.	
30 Novembre.	DÉCRET relatif au tirage des jurés pour les affaires pendant au tribunal du 17 août, & qui ſont renvoyées au tribunal criminel du département de Paris. XII. 289.	*30 Novemb.**
30 Novembre.	DÉCRET qui déclare nul & de nul effet un acte portant taxe des grains, denrées & autres objets, & ordonne l'arreſtation & la punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure & Loire. XII. 291.	*30 Novemb.**
4 Décembre.	DÉCRET portant que quiconque propoſeroit ou tenteroit d'établir en France la royauté, ou tout autre pouvoir attentatoire à la ſouveraineté du peuple, ſera puni de mort. XII. 305.	*5 Décemb.**
5 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de mort contre les exportateurs de grains. XII. 311.	*7 Décemb.**
6 Décembre.	DÉCRETS qui prononcent la peine de mort contre toutes les perſonnes qui s'oppoſeroient au libre accès des voitures chargées de ſubſiſtances pour la ville de Paris. XII. 313.	*6 Décemb.**
6 Décembre.	DÉCRETS relatifs aux auteurs, fauteurs & complices des attroupemens pour s'oppoſer à la libre circulation des grains, & aux dénonciateurs. XII. 314.	*6 Décemb.**
6 Décembre.	DÉCRET qui ordonne la remiſe au miniſtre de la juſtice, par le comité des décrets, des pièces qui ont été dépoſées comme baſe des décrets & actes d'accuſation. XII. 323.	*6 Décemb.**
9 Décembre.	DÉCRET qui prononce la peine de deux années de fers contre les agens du pouvoir exécutif, qui feroient pour leur compte le commerce des grains. XII. 338.	*10 Décemb.**
14 Décembre.	DÉCRET qui charge le miniſtre de la juſtice de faire exécuter tous les mandats d'amener ou d'arrêt que la commiſſion des douze décernera. XII. 374.	*14 Décemb.**
16 Décembre.	DÉCRET portant que quiconque propoſera ou tentera de rompre l'unité de la république, ſera puni de mort. XII. 385.	*16 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Législation criminelle, Jurés.*	1792.
22 Décembre.	DÉCRET relatif à la vente des grains ou farines. XII. 433.	*28 Décemb.* *
30 Décembre.	DÉCRET relatif aux procédures concernant les délits commis relativement aux droits ci-devant féodaux ou censuels. XII. 458.	*30 Décemb.* *
	Juges de paix.	
5 Juin.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, portant accusation contre le sieur Étienne Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV. IX. 252.	*2 Juin.*
20 Juillet.	LOI relative à l'établissement d'un second juge de paix dans la ville de Bayonne. IX. 624.	*7 Juillet.*
13 Août.	LOI (portant établissement d'un troisieme juge de paix dans la ville de Versailles). X. 252.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (relative à la nomination de nouveaux juges de paix pour Paris). X. 275.	*10 Août.*
22 Août.	LOI (relative aux greffiers des justices de paix de Paris). X. 563.	*22 Août.* *
30 Août.	LOI portant qu'il n'y aura qu'un seul tribunal de paix à Langres. X. 752.	*3 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux greffiers des juges de paix de Paris. X. 755.	*3 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI qui réduit à 25 ans l'âge de 30 ans exigé pour être juge de paix. XI. 385.	*16 Septemb.* *
31 Octobre.	DÉCRET (relatif au) refus fait par un juge de paix de recevoir une plainte contre le citoyen Panis, membre de la convention nationale, & d'y donner suite. XII. 127.	*1.er Novemb.* *
8 Décembre.	DÉCRET relatif à la libre circulation des grains, farines & légumes secs, dans l'étendue du territoire de la république. XII. 334.	*10 Décemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Police municipale & correctionnelle.*	1792.
28 Mars.	LOI relative aux passeports. VIII. 356.	*1.er Février.*
8 Juin.	LOI relative à l'élection des commissaires de police, dans les lieux où ils seront jugés nécessaires. IX. 276.	*1.er Juin.*
13 Juillet.	LOI portant établissement de commissaires de police dans les villes y désignées. IX. 590.	*6 Juillet.*
9 au 10 Août.	LOI relative aux différentes mesures de surveillance & de police pour la sûreté intérieure & extérieure de l'état. X. 107.	*24 Août.* *
11 Août.	LOI qui charge spécialement les municipalités des fonctions de la police de sûreté générale. X. 168.	*30 Septemb.**
16 Août.	LOI relative à la police de la ville de Rouen. X. 407.	*23 Août.* *
17 Août.	LOI relative à la détention de Paul Miette. X. 435.	*18 Août.* *
19 Septembre.	LOI relative aux mesures de sûreté & de tranquillité publiques pour la ville de Paris. XI. 456.	*19 Septemb.**
20 Septembre.	LOI qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens. XI. 501.	*25 Septemb.**
	MODÈLES des actes relatifs aux naissances, mariages, divorces & décès. XI. 521.	
19 Décembre.	DÉCRET additionnel concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités. XII. 397.	*24 Décemb.**
	Tribunaux de commerce.	
27 Mai.	LOI relative à la police des ports, à la perception des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passeports qui doivent être délivrés aux capitaines des navires étrangers. IX. 219.	*22 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine. IX. 268.	*30 Mai.*
1.er Juillet.	LOI relative aux matelots des paroisses de Cucq & de Merlimont. IX. 451.	*24 Juin.*
16 Juillet.	LOI portant qu'il pourra être nommé quatre suppléans dans chaque tribunal de commerce. IX. 600.	*10 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Tribunaux de commerce.*	1792.
3 Août.	LOI relative au tribunal de commerce de Bordeaux. X. 56.	*31 Juillet.*
9 Septembre.	LOI relative à l'établiſſement de tribunaux de commerce à Romorantin & à Blaye. XI. 282.	*14 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI relative au tribunal de commerce de Toulouſe. XI. 437.	*21 Septemb.* *
30 Décembre.	DÉCRET qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce. XII. 456.	*31 Décemb.* *
	Tribunal de caſſation.	
15 Avril.	LOI relative au jugement des procédures criminelles portées au tribunal de caſſation. VIII. 421.	*7 & 10 Avril.*
15 Avril.	LOI relative aux ci-devant avocats aux conſeils. VIII. 427.	*21 Septembre* 1791.
6 Juillet.	LOI portant rectification d'une erreur qui ſe trouve dans le décret des 7 & 10 avril dernier (relatif au jugement des procédures criminelles, portées au tribunal de caſſation). IX. 494.	*28 Juin* 1792.
19 Août.	LOI relative au tribunal de caſſation. X. 484.	*19 Août.* *
15 Novembre.	DÉCRET qui déclare ſujets à caſſation les jugemens du tribunal criminel établi au Palais de Paris. XII. 195.	*17 Novemb.* *
	PRISONS.	
18 Janvier.	LOI relative aux différens particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte, depuis le 1.er mai 1788. VIII. 62.	*30 Septembre* 1791.
13 Avril.	LOI relative aux deux compagnies de gendarmerie nationale, deſtinées pour les tribunaux & la garde des priſons. VIII. 414.	*7 Avril* 1792.
22 Avril.	LOI relative au local néceſſaire pour la tenue des ſéances de la haute cour nationale. VIII. 454.	*19 Avril.*
5 Mai.	LOI relative aux priſonniers de guerre. IX. 22.	*4 Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *13 Mai.*	LOI relative à l'établissement de prisons & d'une maison de correction dans le département de Seine & Oise. IX. 68.	1792. *9 Mai.*
24 Juin.	LOI relative à l'organisation définitive des deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service des tribunaux & des prisons. IX. 405.	*17 Juin.*
27 Juin.	LOI relative au local destiné pour le tribunal & les prisons de la haute cour nationale. IX. 416.	*20 & 21 Juin.*
2 Août.	LOI relative aux prisonniers de guerre. X. 46.	*1.er Août.*
7 Août.	LOI qui approuve un règlement relatif aux prisonniers de guerre. X. 89.	*3 Août.*
	RÈGLEMENT relatif aux prisonniers de guerre, en vertu de la loi du 5 mai 1792. X. 90.	
13 Août.	LOI (relative au ci-devant palais Bourbon, & à la formation d'une cour martiale pour les événemens du 10 août). X. 264.	*13 Août.*
14 Août.	LOI (qui ordonne la translation au palais Bourbon, des Suisses mis en arrestation à Ruelle). X. 274.	*14 Août.*
15 Août.	LOI (portant que l'instruction & le jugement des crimes commis à la journée du 10 août, appartiennent aux tribunaux ordinaires). X. 345.	*15 Août.*
15 Août.	LOI relative aux citoyens détenus pour mois de nourrice. X. 366.	*15 Août.* *
17 Août.	LOI relative à la détention de Paul Miette. X. 435.	*18 Août.* *
23 Août.	LOI relative aux militaires détenus sous prétexte d'insubordination. X. 570.	*23 Août.* *
26 Août.	LOI relative à la garde des prisons de la haute cour nationale. X. 637.	*26 Août.* *
2 Septembre.	LOI relative à la translation dans les prisons du château de Saumur, des personnes détenues dans les prisons de la haute cour nationale. XI. 20.	*2 Septemb.* *
2 Septembre.	LOI qui met en liberté tous les prisonniers pour mois de nourrice. XI. 59.	*11 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI qui éteint & abolit tous procès criminels & jugemens contre les citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des loix relatives aux grains & aux biens communaux. XI. 62.	*3 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.		1792.
3 Septembre.	LOI relative au sieur Jouneau. XI. 77.	*3 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI relative à la sûreté des prisonniers (détenus à Paris). XI. 408.	*17 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI (relative à) l'échange des prisonniers de guerre. XI. 466.	*19 Septemb.* *
6 Octobre.	DÉCRET qui ordonne que la peine des fers sera provisoirement remplacée par celle des galères. XII. 30.	*8 Octobre.* *
8 Octobre.	DÉCRET qui ordonne la translation dans les prisons & maisons d'arrêt établies par la loi, de tous les citoyens détenus dans des maisons qui ne sont ni prisons, ni maisons d'arrêt (& la visite des prisons par des commissaires de la convention). XII. 31.	*8 Octobre.* *
24 Octobre.	DÉCRET relatif à la répartition des prisonniers de guerre qui ont été mis en dépôt à Langres. XII. 102.	*24 Octobre.* *
23 Novembre.	DÉCRET qui ordonne de mettre en liberté les citoyens détenus dans les prisons, quelles qu'elles soient, contre lesquels il n'y a ni mandat d'arrêt, ni décret d'accusation. XII. 226.	*23 Novemb.* *
23 Novembre.	DÉCRET qui charge le ministre de la justice de se faire délivrer l'état de toutes les maisons, quelles qu'elles soient, où il y a des détenus pour démence, fureur ou toute autre cause. XII. 227.	*23 Novemb.* *
26 Novembre.	DÉCRET qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret sur les émigrés, relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la république, & à ceux qui sont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France. XII. 258.	*26 Novemb.* *
	RÉGIES ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.	
25 Mars.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, concernant la prestation du serment civique par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*
15 Avril.	LOI relative aux vivres & fourrages de l'armée. VIII. 424.	*9 Avril.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *18 Avril.*	LOI relative aux employés ſupprimés, comptables. VIII. 434.	1792. *7 Avril.*
11 Mai.	LOI relative au jais brut & au jais travaillé. IX. 57.	*5 Mai.*
13 Mai.	LOI relative aux diminutions à faire ſur les ſecours accordés aux ci-devant employés des adminiſtrations ſupprimées. IX. 69.	*9 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à la fabrication des poudres & ſalpêtres. IX. 186.	*14 Mai.*
23 Mai.	LOI relative à l'établiſſement d'une douane nationale, pour les marchandiſes venant par mer à la foire de Beaucaire. IX. 192.	*18 Mai.*
8 Juin.	LOI relative aux déclarations à faire par les bâtimens de mer entrés dans le Rhône, pour ſe rendre à la foire de Beaucaire. IX. 267.	*31 Mai.*
8 Juin.	LOI relative à la vente des poudres & ſalpêtres. IX. 274.	*31 Mai.*
4 Août.	LOI relative au tranſport des ſommes en argent ou en aſſignats, par les meſſageries. X. 74.	*6 Septemb.* *
15 Août.	LOI relative au ſerment des employés (des corps adminiſtratifs, judiciaires, régies, &c.). X. 318.	*15 Août.* *
15 Août.	LOI relative aux forts de la douane de Paris. X. 368.	*15 Août.* *
16 Août.	LOI (relative à la vente en faveur des ſieurs Richard & Andrieu, de papiers blancs provenant de la régie générale). X. 387.	*16 Août.*
16 Août.	LOI (relative à la poudre de guerre fabriquée par M. Dutertre, ſalpêtrier de Niort). X. 392.	*11 Août.*
29 Août.	LOI relative à la ſuppreſſion de la régie générale des économats, & à la préſentation des comptes. X. 727.	*1.er Septemb.* *
2 Septembre.	LOI relative aux ſecrétaires-commis des bureaux de l'aſſemblée nationale, à ceux des miniſtres & des adminiſtrations publiques. XI. 18.	*2 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI (qui autoriſe les commis dans les bureaux d'adminiſtration, à partir pour la défenſe de la patrie). XI. 65.	*3 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à la régie nationale des poudres. XI. 74.	*3 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI (relative aux) comptes de la ci-devant adminiſtration des domaines. XI. 147.	*14 Septemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *5 Septembre.*	LOI relative à la distribution des fusils & baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce. XI. 178.	1792. *6 Septemb.* *
18 Septembre.	LOI (relative à la) fixation des traitemens des divers administrateurs ou régisseurs nationaux, pour l'année 1792. XI. 448.	*18 Septemb.* *
10 Octobre.	DÉCRET (portant) suppression de toute espèce de gratifications en faveur des commis & employés qui ont un traitement de la république (& relatif à leurdit traitement). XII. 48.	*14 Octobre.* *
14 Octobre.	DÉCRET (portant) réduction du nombre des régisseurs des douanes de la république Françoise. XII. 66.	*14 Octobre.* *
25 Décembre.	DÉCRET relatif au service public dans les bureaux de l'administration. XII. 437.	*28 Décemb.* *
30 Décembre.	DÉCRET qui attribue aux receveurs des douanes nationales les perceptions attribuées par la loi du 18 août 1791, à des receveurs particuliers nommés par des tribunaux de commerce. XII. 456.	*31 Décemb.* *
	RELIGIONNAIRES FUGITIFS.	
20 Septembre.	LOI relative aux biens des religionnaires fugitifs. XI. 535.	*21 Septemb.* *
	RÉPUBLIQUE.	
21 Septembre.	DÉCRET (portant) abolition de la royauté. XI. 556.	*22 Septemb.* *
22 Septembre.	DÉCRET (concernant la) date des actes publics (de l'an 1.er de la république). XI. 562.	*25 Septemb.* *
22 Septembre.	DÉCRET (relatif au) changement du sceau des archives de la république Française, & de tous les corps administratifs. XI. 562.	*25 Septemb.* *
25 Septembre.	DÉCRET (relatif à l') unité & indivisibilité de la république Françoise. XI. 571.	*28 Septemb.* *
10 Octobre.	DÉCRET (relatif aux) archives de la république. XII. 44.	*13 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	SCIENCES ET ARTS.	1792.
4 Janvier.	LOI relative aux bibliothèques des maisons religieuses & autres établissemens supprimés. VIII. 27.	*2 Janvier.*
15 Février.	LOI additionnelle à celle du 2 janvier dernier, concernant les bibliothèques. VIII. 192.	*8 Février.*
8 Avril.	LOI relative aux biens des émigrés. VIII. 396.	*30 Mars.*
2 Mai.	PROCLAMATION du roi, sur plusieurs brevets d'invention. IX. 15.	
31 Mai.	LOI relative au voyage du sieur Dupetit-Thouars, pour la recherche de M. de la Pérouse. IX. 239.	*28 Avril.*
10 Juin.	PROCLAMATION du roi, concernant les observations & expériences à faire par les commissaires de l'académie des sciences, pour l'exécution de la loi du 22 août 1790, qui a ordonné l'uniformité des poids & mesures. IX. 299.	
24 Juin.	LOI relative à une contestation existant entre l'agent du trésor public & le sieur Rossel, pour prix de tableaux. IX. 407.	*10 Juin.*
27 Juin.	LOI relative à l'établissement d'un monument sur la place de la Bastille. IX. 421.	*16 Juin.*
3 Août.	LOI relative aux artistes & entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication & fourniture du papier pour des assignats. X. 70.	*31 Juillet.*
13 Août.	LOI (relative à l'évacuation des logemens du Louvre, réservés désormais à des artistes & fonctionnaires publics). X. 223.	*12 Août.*
14 Août.	LOI (relative à l'exécution du décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne). X. 287.	*14 Août.*
15 Août.	LOI (qui accorde une récompense de 400 liv. au sieur Guichard, sculpteur). X. 334.	*15 Août.*
16 Août.	LOI (qui accorde une indemnité au sieur Dubois, professeur d'accouchement). X. 389.	*16 Août.*
16 Août.	LOI (relative aux personnes logées dans le Louvre). X. 391.	*16 Août.*
20 Août.	LOI (qui charge le pouvoir exécutif de faire faire les épreuves des bombes, boulets & balles physiques du sieur Acier Perica). X. 548.	*20 Août.* *
31 Août.	LOI relative au mandat d'amener, décerné contre le sieur Girey-Dupré. X. 763.	*31 Août.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *2 Septembre.*	LOI relative aux ouvriers de l'imprimerie nationale. XI. 17.	1792. *2 Septemb.* *
3 Septembre.	LOI relative à l'abolition de tous procès criminels & jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la presse. XI. 95.	*11 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI qui exempte de l'enrôlement pour les frontières, les ouvriers attachés aux imprimeries nationales, aux subsistances, aux fabrications d'armes & aux voitures publiques. XI. 195.	*6 Septemb.* *
15 Septembre.	LOI (relative à l') envoi des loix aux membres de l'assemblée nationale (par l'imprimerie ci-devant royale). XI. 375.	*15 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI relative au triage & à la conservation des statues, vases & autres monumens des arts qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales, & autres édifices nationaux. XI. 405.	*15 Novemb.* *
18 Septembre.	LOI portant que les imprimeurs & ouvriers des imprimeries nécessaires au service public, sont tenus, dans les dangers de la patrie, de rester attachés à leurs travaux qui deviennent pour eux le poste du citoyen. XI. 451.	*21 Septemb.* *
19 Septembre.	LOI relative au transport dans le dépôt du Louvre, des tableaux & autres monumens des beaux-arts, qui sont dans les maisons ci-devant dites *royales* & autres édifices nationaux. XI. 463.	*21 Septemb.* *
21 Septembre.	DÉCRET. Suspension de la loi qui ordonne que les monumens des arts seront transportés à Paris. XI. 561.	*25 Septemb.* *
10 Octobre.	DÉCRET portant qu'il sera surfis à la vente des bibliothèques & autres objets scientifiques, trouvés dans les maisons des émigrés. XII. 46.	*13 Octobre.* *
18 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) réunion des commissions établies pour la conservation des monumens des arts & des sciences. XII. 78.	*19 Octobre.* *
25 Novembre.	DÉCRET qui supprime la place de directeur de l'académie de France de peinture, sculpture & architecture, établie à Rome, & suspend dans toutes les académies de France tous remplacemens & toutes nominations. XII. 255.	*25 Novemb.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	THÉATRES ET SPECTACLES.	1792.
30 Août.	LOI relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques & les directeurs de ſpectacles. X. 743.	*31 Août.* *
	TRAVAUX PUBLICS.	
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Venaiſſin. VIII. 344.	*26 Mars.*
6 Avril.	LOI relative aux ſecours à accorder aux citoyens pauvres des départemens, & à ceux de la municipalité de Paris. VIII. 394.	*4 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au payement des travaux faits pour la clôture de Paris. VIII. 417.	*11 Avril.*
22 Juillet.	LOI relative à la diſtribution d'une ſomme accordée pour ſecours aux départemens, par la loi du 22 janvier dernier. IX. 584.	*5 Juillet.*
2 Septembre.	LOI relative aux ateliers de ſecours (établis à Paris). XI. 35.	*6 Septemb.* *
	Voyez PONTS & CHAUSSÉES.	
	TRÉSOR PUBLIC.	
	Receveurs de Diſtrict, Payeurs, Caiſſiers, &c.	
1.er Janvier.	LOI qui charge les commiſſaires de la tréſorerie nationale, de remettre au miniſtre de la guerre 20,000,000 pour les préparatifs de la guerre. VIII. 12.	*29 Décembre 1791.*
1.er Janvier.	LOI relative à divers verſemens à faire par la caiſſe de la tréſorerie nationale, & par celle de l'extraordinaire. VIII. 14.	*29 Décembre.*
4 Janvier.	LOI relative aux fonds néceſſaires pour les payemens à faire par la tréſorerie nationale, juſqu'au 1.er avril prochain. VIII. 25.	*31 Décembre.*
6 Janvier.	LOI relative aux créances dues au tréſor public, par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts. VIII. 32.	*2 Janvier 1792.*
20 Janvier.	LOI relative aux différens verſemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, dans celle de la tréſorerie. VIII. 66.	*18 Janvier.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Receveurs de Diſtrict, Payeurs, Caiſſiers, &c.*	1792.
19 Février.	LOI relative au verſement à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, dans celle de la tréſorerie nationale, de diverſes ſommes y énoncées. VIII. 204.	*15 Février.*
19 Février.	LOI relative à la conſervation des ſaiſies & oppoſitions formées ſur les ſommes qui s'acquittent directement au tréſor public. VIII. 208.	*14 Février.*
14 Mars.	LOI relative à un verſement de fonds à faire par la caiſſe de l'extraordinaire dans celle de la tréſorerie nationale. VIII. 273.	*8 Mars.*
21 Mars.	LOI relative aux dépenſes à faire pour découvrir les fabricateurs de faux aſſignats. VIII. 318.	*19 Mars.*
23 Mars.	LOI relative à la contribution patriotique. VIII. 326.	*16 Mars.*
25 Mars.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, concernant la preſtation du ſerment civique, par les commis & employés dans tous les bureaux & greffes du royaume. VIII. 331.	*22 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux payemens à faire par la tréſorerie nationale, juſqu'au 1.er mai prochain. VIII. 367.	*29 Mars.*
4 Avril.	LOI qui augmente de 50,000,000 la maſſe des aſſignats en circulation. VIII. 371.	*4 Avril.*
15 Avril.	LOI relative à un verſement de fonds au tréſor public, par la caiſſe de l'extraordinaire. VIII. 425.	*9 Avril.*
15 Avril.	LOI relative au payement de la contribution patriotique. VIII. 432.	*11 Avril.*
22 Avril.	LOI relative aux dépenſes de la guerre. VIII. 456.	*22 Avril.*
29 Avril.	LOI relative aux offres faites par pluſieurs citoyens patriotes, de remettre au tréſor public du numéraire pour des aſſignats. VIII. 474.	*26 Avril.*
1.er Mai.	LOI (relative au payement de différentes parties des dépenſes publiques de 1792. IX. 7.	*30 Avril.*
1.er Mai.	LOI portant qu'il y aura un payeur général & un contrôleur des dépenſes, attachés à chacune des armées du Nord. IX. 12.	*27 Avril.*
6 Mai.	LOI relative aux impoſitions arriérées des ci-devant états de Languedoc. IX. 31.	*1.er Mai.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Receveurs de Diſtrict, Payeurs, Caiſſiers, &c.*	1792.
16 Mai.	LOI relative à un verſement de fonds au tréſor public, par la caiſſe de l'extraordinaire. IX. 85.	*10 Mai.*
18 Mai.	LOI relative aux rentiers ſur la ville de Paris. IX. 156.	*14 Mai.*
31 Mai.	LOI relative aux formalités preſcrites pour l'acquittement des appointemens & frais de bureaux qui ſe payent à la tréſorerie nationale. XII. 486. *Supplément.*	*18 Janvier* 1793.
24 Juin.	LOI relative à une conteſtation exiſtant entre l'agent du tréſor public & le ſieur Roſſel, pour prix de tableaux. IX. 407.	*10 Juin* 1792.
27 Juin.	LOI relative aux certificats de réſidence à fournir par les militaires en activité, pour recevoir au tréſor public. IX. 424.	*23 Juin.*
29 Juin.	LOI relative à l'achat du numéraire. IX. 441.	*20 Juin.*
1.er Juillet.	LOI relative aux reconnoiſſances de liquidation proviſoires ou définitives. IX. 471.	*27 Juin.*
6 Juillet.	LOI relative aux eſpèces monnoyées, provenant du métal des cloches. IX. 493.	*28 Juin.*
6 Juillet.	LOI qui proroge le délai pour les certificats de réſidence à fournir par les penſionnaires ſur le tréſor national. IX. 501.	*30 Juin.*
12 Juillet.	LOI relative à l'envoi d'une ſomme de 200,000 liv. en petits aſſignats de 10 & 15 ſous, pour la municipalité de Beaucaire. IX. 546.	*9 Juillet.*
13 Juillet.	LOI relative aux échangiſtes de forêts ci-devant domaniales, dont les échanges ne ſont pas encore conſommés. IX. 588.	*6 Juillet.*
16 Juillet.	LOI relative à un verſement de fonds à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire. IX. 596.	*10 Juillet.*
19 Juillet.	LOI relative à la vérification des comptes de tous les agens du tréſor public. IX. 609.	*3 Juillet.*
28 Juillet.	LOI relative aux biens & revenus des émigrés. IX. 740.	*24 Juillet.*
11 Août.	LOI relative au verſement de différentes ſommes à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire, pour ſuppléer au déficit des recettes ordinaires du mois de juillet. X. 139.	*1.er Août.*
12 Août.	LOI. Pourſuites relatives aux décès, faillites, évaſion	*17 Octobre,* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Receveurs de Diſtrict, Payeurs, Caiſſiers, &c.* ou abandon par toute autre cauſe, des fonctions des receveurs, tréſoriers ou payeurs. X. 171.	1792.
12 Août.	LOI relative au receveur général des parties caſuelles. X. 209.	*11 Août.*
25 Août.	LOI relative à la vérification de la caiſſe de M. Garat. X. 604.	*26 Août.* *
29 Août.	LOI relative à un verſement à la tréſorerie nationale, d'une ſomme de deux millions en aſſignats coupures de 10 & 15 ſous, pour les appoints. X. 726.	*29 Août.* *
1.er Septembre.	LOI relative au verſement dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Dijon, de la ſomme de 1,656,440 livres, qui ſe trouve dans la caiſſe du ſieur Chartraire, tréſorier général des ci-devant états de Bourgogne. XI. 1.	*1.er Septemb.* *
5 Septembre.	LOI relative à un verſement de fonds à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire. XI. 175.	*5 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI relative aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étoient chargées. XI. 198.	*7 Septemb.* *
7 Septembre.	LOI relative au compte à rendre par le directeur général de la liquidation, les commiſſaires de la tréſorerie & le commiſſaire national près la caiſſe de l'extraordinaire. XI. 212.	*7 Septemb.* *
11 Septembre.	LOI (relative à l') offre faite par les adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte, d'échanger contre des aſſignats une ſomme de 900,000 livres en numéraire. XI. 319.	*19 Septemb.* *
14 Septembre.	LOI relative aux payemens à faire par le tréſor national, aux habitans de Longwy & de Verdun. XI. 360.	*14 Septemb.* *
16 Septembre.	LOI (relative aux) cautionnemens des receveurs de diſtrict & des payeurs généraux de département. XI. 399.	*17 Septemb.* *
17 Septembre.	LOI relative à quelques parties de dépenſes de la tréſorerie nationale. XI. 430.	*17 Septemb.* *
20 Septembre.	LOI relative à la vérification de la caiſſe du tréſorier des ci-devant états de Bourgogne. XI. 537.	*25 Septemb.* *
10 Octobre.	DÉCRET (relatif à la) juſtification de l'emploi de fonds mis à la diſpoſition des miniſtres, par la loi du 28 août dernier. XII. 47.	*14 Octobre.* *

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Receveurs de Diſtrict, Payeurs, Caiſſiers, &c.*	1792.
12 Octobre.	DÉCRET qui ordonne un verſement de fonds à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire, pour remplir le déficit du mois de ſeptembre, entre la recette & les dépenſes. XII. 58.	*14 Octobre.**
2 Novembre.	DÉCRET relatif au payement des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, ſur le tréſor public. XII. 144.	*3 Novemb.**
8 Novembre.	DÉCRET portant que les parties prenant dans les différentes caiſſes de la république, ſont tenues pour recevoir leur payement, de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobiliaire de 1791. XII. 167.	*9 Novemb.**
13 Novembre.	DÉCRET qui ordonne le verſement de différentes ſommes à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire. XII. 188.	*13 Novemb.**
15 Novembre.	DÉCRET portant que les commiſſaires de la convention ne délivreront aucune ordonnance, ni mandat ſur les caiſſes nationales. XII. 193.	*15 Novemb.**
15 Novembre.	DÉCRET portant révocation de la faculté accordée par la loi du 18 juillet dernier, aux corps adminiſtratifs, de diſpoſer des fonds appartenant à la nation, qui ſe trouvent dans les caiſſes publiques, pour les dépenſes relatives à la défenſe de la république. XII. 196.	*18 Novemb.**
24 Novembre.	DÉCRET relatif au mode d'exécution de la loi du 4 ſeptembre dernier, qui met douze millions à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, pour achats de grains chez l'étranger. XII. 245.	*24 Novemb.**
25 Novembre.	DÉCRET qui rapporte l'article II du décret précédent. XII. 246.	*25 Novemb.**
8 Décembre.	DÉCRET (qui prononce l') annihilation des aſſignats provenant de l'échange des 300 millions des petites coupures d'aſſignats. XII. 331.	*8 Décemb.**
10 Décembre.	DÉCRET portant que les comptables verſeront à la tréſorerie nationale, dans la quinzaine de la préſentation des comptes, les ſommes dont ils ſeront reliquataires. XII. 359.	*11 Décemb.**

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792.	*Receveurs de Diſtrict, Payeurs, Caiſſiers, &c.*	1792.
10 Décembre.	DÉCRET additionnel à la loi du 19 juillet 1792, relatif aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice 1790, pour la capitation & les vingtièmes. XII. 360.	*17 Décemb.**
19 Décembre.	DÉCRET relatif à un verſement de fonds à la tréſorerie nationale, par la caiſſe de l'extraordinaire. XII. 394.	*19 Décemb.**
21 Décembre.	DÉCRET portant qu'aucuns comptables ou dépoſitaires de deniers publics, ne ſeront admis à compenſer avec leurs débets, le prix de la finance de leurs offices ou charges. XII. 423.	*23 Décemb.**
21 Décembre.	DÉCRET relatif aux comptes des receveurs généraux & particuliers des finances. XII. 426.	*25 Décemb.**
25 Décembre.	DÉCRET relatif au ſervice public dans les bureaux de l'adminiſtration. XII. 437.	*28 Décemb.**
26 Décembre.	DÉCRET relatif à la comptabilité du citoyen Randon Delatour. XII. 444.	*28 Décemb.**
29 Décembre.	DÉCRET qui accorde 500,000 liv. au département de Paris, pour ſervir à acquitter les billets dits de *parchemin* & de la *maiſon de Secours.* XII. 452.	*30 Décemb.**
	TROUBLES INTÉRIEURS.	
15 Janvier.	LOI relative à l'envoi de commiſſaires civils dans les établiſſemens François de Coromandel & du Bengale. VIII. 47.	*12 Janvier.*
18 Janvier.	LOI relative aux différens particuliers renfermés, bannis ou condamnés aux galères pour fait de révolte, depuis le 1.er mai 1788. VIII. 62.	*30 Septembre 1791.*
12 Février.	LOI d'amniſtie en faveur des ſous-officiers & ſoldats qui ont déſerté leurs drapeaux avant le 1.er juin 1789, en rempliſſant par eux les conditions y énoncées. VIII. 152.	*8 Février 1792.*
12 Février.	PROCLAMATION du roi, pour le rétabliſſement de la tranquillité publique dans la ville de Nevers. VIII. 182.	
15 Février.	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi, (portant qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre les ſieurs Auguſtin Sourdille & autres y dénommés). VIII. 203.	*14 Février.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *14 Mars.*	LOI relative aux moyens de rétablir la tranquillité dans les départemens du Midi, & notamment dans ceux des Bouches-du-Rhône, de la Lozère, de l'Ardèche & du Gard. VIII. 272.	1792. *14 Mars.*
17 Mars.	LOI & ACTE du corps législatif concernant les troubles d'Arles. VIII. 304.	*14 Mars.*
21 Mars.	LOI relative au désarmement de la ville d'Arles, & aux moyens d'y maintenir la tranquillité publique. VIII. 316.	*20 Mars.*
28 Mars.	LOI relative aux ci-devant états d'Avignon & comtat Venaissin. VIII. 344.	*26 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux troubles qui se sont manifestés dans le département de Seine & Oise. VIII. 364.	*23 Mars.*
1.er Avril.	LOI relative aux troubles de Clamecy, & communes voisines. VIII. 366.	*1.er Avril.*
4 Avril.	LOI relative aux colonies & aux moyens d'y appaiser les troubles. VIII. 373.	*28 Mars.*
11 Mai.	LOI relative aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 55.	*11 Mai.*
14 Mai.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif aux nouveaux troubles d'Avignon. IX. 77.	*3 Mai.*
22 Juin.	PROCLAMATION du roi, sur les événemens du 20 juin. IX. 399.	
23 Juin.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi, relatif au maintien de la tranquillité publique. IX. 400.	*23 Juin.*
13 Juillet.	LOI relative à la poursuite des délits commis dans la ville d'Issengeaux. IX. 594.	*6 Juillet.*
21 Juillet.	LOI relative au château de Bannes, assiégé par Saillant & ses complices. IX. 636.	*8 & 20 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement des frais occasionnés par le déplacement de la force publique. IX. 682.	*17 Juillet.*
25 Juillet.	LOI relative au remboursement de différentes dépenses occasionnées par les expéditions du camp de Jalès. IX. 694.	*21 Juillet.*
27 Juillet.	LOI relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Île-Dieu, département de la Vendée, dans le courant du mois de janvier dernier. IX. 727.	*24 Juillet.*
27 Juillet.	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (relatif à une coalition de conjurés du département de l'Ardèche, avec des citoyens du département de l'Hérault). IX. 728.	*18 Juillet.*

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1792. *13 Août.*	LOI (relative aux délits & attroupemens qui ont eu lieu dans le diſtrict d'Évron, département de la Mayenne). X. 263.	1792. *6 Août.*
16 Août.	LOI (relative aux troubles de Rouen). X. 377.	*16 Août.*
18 Août.	LOI relative à une lettre écrite par la commune de Reims, ſur les événemens de Sédan. X. 440.	*18 Août.* *
18 Août.	LOI relative aux commiſſaires de l'aſſemblée, arrêtés à Sédan. X. 441.	*18 Août.* *
22 Août.	LOI (relative aux événemens arrivés à l'île Rouſſe, les 29 février, 1.er mars & jours ſuivans, & à la conduite qu'y ont tenue les adminiſtrateurs & procureur-ſyndic). X. 561.	*22 Août.* *
29 Août.	LOI relative aux jugemens définitifs des attroupemens contre la liberté, & des crimes d'embauchage. X. 722.	*29 Août.* *
30 Août.	LOI relative à la confiſcation des biens de ceux qui ſeront convaincus d'avoir excité & fomenté des troubles. X. 749.	*3 Septemb.* *
30 Août.	LOI relative aux troubles excités dans la ville de Châtillon (à la tranſlation de ſon adminiſtration de diſtrict). X. 750.	*3 Septemb.* *
31 Août.	LOI relative aux troubles ſurvenus au ſujet de la circulation des grains dans pluſieurs départemens. X. 768.	*7 Septemb.* *
4 Septembre.	LOI relative aux troubles excités dans le diſtrict de Châtillon, & qui fixe à Breſſuire l'adminiſtration de ce diſtrict. XI. 138.	*6 Septemb.* *
6 Septembre.	LOI relative aux troubles ſurvenus dans le diſtrict de Breſſuire. XI. 203.	*11 Septemb.* *
30 Novembre.	DÉCRET qui déclare nul & de nul effet un acte portant taxe des grains, denrées & autres objets; & ordonne l'arreſtation & la punition des chefs d'attroupemens dans le département d'Eure & Loire. XII. 291.	*30 Novemb.* *

Fin de la Table.

